

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Réponse de la municipalité à la saisine citoyenne sous forme d'un vœu portant sur le projet développé par l'État à la Porte de Malakoff.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_94
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_94

Objet : Réponse de la municipalité à la saisine citoyenne sous forme d'un vœu portant sur le projet développé par l'État à la Porte de Malakoff.

Le projet que porte l'État à la Porte de Malakoff concentre à lui seul tous les dysfonctionnements que nous avons déjà pu observer dans la manière dont l'État considère les collectivités locales. Nous dénonçons le manque d'égards, d'écoute et de concertation, qui constitue déjà un problème de fond. Le plus grave encore, c'est que cette manière de faire aboutit, in fine, à un projet aberrant à tous égards dont les Malakoffiotes et les Malakoffiots seront les premiers impactés.

Lorsque l'État avait annoncé, en 2015, son intention de libérer le site, la municipalité avait construit une ambition forte avec les habitantes et les habitants : créer une nouvelle entrée de ville, retisser le lien avec Paris, favoriser les continuités paysagères. C'était une ambition assumée, pour laquelle trois scénarios d'avenir avaient été collectivement élaborés. Le maintien de la tour, comme sa démolition, en faisait partie, et le choix majoritaire s'était porté, à l'époque, sur une démolition de la tour et la réalisation d'un projet plus ambitieux, recréant une entrée de ville plus paysagère avec une dalle plus ouverte.

L'État a fait volte-face et a changé d'avis, ce qui était son droit le plus strict, et a finalement annoncé à la Ville son intention de réinvestir la parcelle pour y installer les agents des ministères sociaux. Mais de ce jour, il a refusé de façon systématique de reprendre nos intentions initiales, n'a pris en compte aucune des propositions issues de la concertation initiale, n'a pas voulu rendre prescriptive dans le cahier des charge proposé aux candidats notre notice urbaine, architecturale et paysagère.

Malgré nos courriers et nos interventions, il n'a retenu aucune de nos propositions. La concertation que nous avons arraché de haute lutte pour que le projet soit présenté aux habitantes et aux habitants a été une caricature, qui a été vécue douloureusement et a fait l'objet de critiques de la part de la garante du débat public.

L'équipe municipale élue en 2020, dans la continuité de la précédente, avait pourtant pris la décision de participer avec Vallée-Sud-Grand-Paris aux trois étapes du jury de sélection des candidats, pour tenter d'influer sur le résultat final. Mais, devant l'attitude de l'État, la municipalité a décidé de claquer la porte et d'interpeler directement la Première Ministre.

Le constat est là : le bâtiment qui devrait à terme remplacer le tripode de l'INSEE est une aberration urbaine et architecturale, dont la compensation écologique n'est pas démontrée.

En tout état de cause, la nécessaire redéfinition des modes de travail post-Covid, l'inflation, la hausse des coûts de l'énergie et de la construction bouleversent totalement l'équilibre économique de l'opération et imposent un réexamen en profondeur.

Dans ces conditions, la Ville exige l'arrêt immédiat du projet et le gel de toute intervention sur la parcelle de l'État et les élu-es de Malakoff émettent le vœu que :

- **L'État construisse enfin un dialogue constructif qui assure une articulation cohérente entre les besoins des ses services centraux et les aspirations légitimes de la Ville, de ses habitantes et de ses habitants en faveur de la transition écologique et de son harmonie urbaine ;**
- **Dans cette perspective, le projet actuel soit immédiatement stoppé et toute intervention sur la parcelle soit gelée.**

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 33 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault) et 6 ABSTENTIONS (M. Bresset, M. Pronesti, Mme Hammache, Mme Bel Hadj Youssef, M. Touelles, M. Tauthui).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Vœu proposé par le groupe LFI *Malakoff INSEE, non à la démolition !*

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_95
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_95

Objet : Vœu proposé par le groupe LFI Malakoff INSEE, non à la démolition !

Refaire une entrée de ville plus ouverte et plus en lien avec Paris, c'était un engagement de la majorité municipale.

Ce ne sera pas le cas puisque l'État a décidé de détruire l'INSEE et d'y installer Les ministères des Solidarités, de la Santé et du Travail dans un autre bloc de béton.

Ce sont environ 50.000 tonnes de béton, des milliers de tonnes d'acier qui devront être mises à terre, transportées, broyées par près de mille camions pour reconstruire à la même place un immeuble lui aussi en structure béton, d'une superficie similaire et d'un usage identique, l'équivalent de 25 000 trajets aller-retour Paris-Marseille en voiture, sans pour autant que l'entrée de ville soit améliorée. De plus, le bâtiment sera désamianté en cas de démolition ou de réhabilitation, il n'y a donc aucune raison de détruire cette tour, mieux vaut la réhabiliter.

Le conseil municipal s'oppose donc au démantèlement de la tour Insee dans ces conditions.

Considérant que la destruction démolition de l'INSEE ne créera pas une entrée de ville plus ouverte et en lien avec Paris, que la destruction démolition est une aberration écologique et sanitaire, le conseil municipal s'oppose à la démolition de la tour INSEE. »

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022.....

Publiée le : 24 novembre 2022.....

Exécutoire le : 24 novembre 2022.....



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est rejetée par 26 voix CONTRE dont 5 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes), 6 voix POUR (M. Hemidi, Mme Hammache, Mme Bel Hadj Yousef, M. Toueilles, M. Tauthui, M. Vernant) et 7 ABSTENTIONS dont 1 mandat (Mme Aprikian, M. Brice, M. Bresset, M. Pronesti, Mme Jannès, M. Rajzman, Mme Rault – Mandat).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Élection de deux Maires-adjoints et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_96
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Gutierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_96

Objet : Élection de deux Maires-adjoints et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1, L.2121-4, L.2122-1, L.2122-2-1, L.2122-7-2 et L.2122-15 ;

Vu le code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération n°DEL2020/13 du 23 mai 2020 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL2020/14 du 23 mai 2020 approuvant la création de 11 postes d'adjoints au Maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL2020/15 du 23 mai 2020 approuvant la création de 3 postes d'adjoints en charge des quartiers, en application de l'article L.2122-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL2020/16 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°DEL2022/2 du 26 janvier 2022 portant réélection des maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu-e-s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 précité, Madame Annick LE GUILLOU, 13ème maire-adjointe, a adressé à Madame la Maire un courrier daté du 5 septembre 2022 l'informant de sa volonté de démissionner de son poste de conseillère municipale et de maire-adjointe ;

Considérant que Madame la Maire a accusé-réception de ladite démission par un courrier daté du 8 septembre 2022 adressé à Madame Annick LE GUILLOU et a informé Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine par un courrier daté du 12 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 précité, Madame la Maire a adressé à Monsieur le Préfet un courrier daté du 22 septembre 2022 l'informant du souhait de Madame Fatiha ALAUDAT, 9ème maire-adjointe, de démissionner de ses fonctions de maire-adjointe et de maintenir son mandat de conseillère municipale.

Considérant que, par un courrier daté du 5 octobre 2022, Monsieur le Préfet a informé Madame Annick LE GUILLOU de l'acceptation de la démission de ses fonctions d'adjointe ;

Considérant que, ainsi que le mentionne l'article L.2121-15 précité, l'acceptation définitive de la démission des fonctions adjointe à la date du 5 octobre 2022 entraîne sa démission du poste de conseillère municipale ;

Considérant que, par un courrier daté du 5 octobre 2022, Monsieur le Préfet a informé Madame Fatiha ALAUDAT de l'acceptation de la démission de ses fonctions d'adjointe ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au remplacement des 9ème et 13ème Maires-adjoints du fait de l'acceptation par Monsieur le Préfet de la démission de Madame Annick LE GUILLOU et Madame Fatiha ALAUDAT ;

Considérant que l'article L.2122-7-2 précité dispose qu'en cas de vacance, quand il y a lieu de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Considérant qu'en conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir procéder directement à la désignation des 9ème et 13ème maires-adjoints et d'établir un nouvel ordre du tableau, conformément à l'article L.2121-1 du code général des collectivités ;

Considérant la liste de candidates composée de Madame Jocelyne BOYAVAL au poste de 9ème Maire-adjointe et de Madame Virginie APRIKIAN au poste de 13ème Maire-adjointe ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE de procéder directement à la désignation des 9ème et 13ème maires-adjoints, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités publiques.

Article 2 : SONT ÉLUES adjointes à la Maire de Malakoff selon le rang ci-après indiqué et son immédiatement installées dans leurs fonctions :

9ème adjointe : Madame Jocelyne BOYAVAL ;

13ème adjointe : Madame Virginie APRIKIAN.

Article 3 : DÉTERMINE le tableau du conseil municipal selon l'ordre suivant, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales :

FONCTION	QUALITÉ	NOM ET PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	DATE D'ÉLECTION	SUFFRAGES OBTENUS
Maire	Mme	BELHOMME-DUPONT Jacqueline	10/05/1965	15/03/2020	64,17 %
1 ^{er} /1ère adjoint.e	Mme	FIGUÈRES Sonia	14/08/1972	15/03/2020	64,17 %
2ème adjoint.e	M.	AARSSE Rodéric	31/05/1967	15/03/2020	64,17 %
3ème adjoint.e	Mme	PARMENTIER Corinne	22/07/1972	15/03/2020	64,17 %
4ème adjoint.e	M.	CARDOT Dominique	31/12/1956	15/03/2020	64,17 %
5ème adjoint.e	Mme	GHIATI Vanessa	14/11/1974	15/03/2020	64,17 %
6ème adjoint.e	M.	OLIVEIRA Antonio	16/08/1968	15/03/2020	64,17 %
7ème adjoint.e	Mme	IBOS Bénédicte	15/01/1969	15/03/2020	64,17 %
8ème adjoint.e	M.	BA Saliou	07/01/1979	15/03/2020	64,17 %
9ème adjoint.e	Mme	BOYAVAL Jocelyne	30/06/1954	15/03/2020	64,17 %
10ème adjoint.e	M.	POULLÉ Jean-Michel	01/12/1982	15/03/2020	64,17 %
11ème adjoint.e	Mme	TRICHET-ALLAIRE Dominique	18/05/1977	15/03/2020	64,17 %
12ème adjoint.e	M.	AOUAD Michel	07/03/1980	15/03/2020	64,17 %
13ème adjoint.e	Mme	APRIKIAN Virginie	24/06/1965	15/03/2020	64,17 %
14ème adjoint.e	M.	HEMIDI Farid	16/06/1986	15/03/2020	64,17 %
Conseillère municipale	Mme	MORICE Catherine	08/07/1955	15/03/2020	64,17 %
Conseillère municipale	Mme	ALAUDAT Fatiha	01/01/1958	15/03/2020	64,17 %
Conseillère municipale	Mme	SOURIGUES Carole	23/11/1962	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	GOLDBERG Mickaël	14/08/1965	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	BRICE Pascal	24/09/1966	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	COURTEILLE Loïc	09/06/1971	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	FRANÇOIS Thomas	03/08/1973	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	GUTIEREZ Grégory	22/04/1975	15/03/2020	64,17 %
Conseillère municipale	Mme	MURET Julie	02/09/1978	15/03/2020	64,17 %
Conseillère municipale	Mme	HAMMACHE Nadia	25/04/1980	15/03/2020	64,17 %

Conseiller municipal	M.	GARCIA Nicolas	25/05/1982	15/03/2020	64,17 %
Conseillère municipale	Mme	BEL HADJ YOUSSEF Héla	02/06/1982	15/03/2020	64,17 %
Conseillère municipale	Mme	KITENGE Tracy	23/07/1982	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	VERNANT Martin	29/08/1986	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	DENAES Aurélien	09/09/1986	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	TOUEILLES Anthony	08/11/1987	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	POUPARD HUGO	30/01/1998	15/03/2020	64,17 %
Conseillère municipale	Mme	SYLLA Fatou	07/11/1999	15/03/2020	64,17 %
Conseiller municipal	M.	BRESSET Gilles	17/07/1957	15/03/2020	25,60 %
Conseiller municipal	M.	PRONESTI Roger	10/10/1961	15/03/2020	25,60 %
Conseillère municipale	Mme	JANNÈS Emmanuelle	17/03/1964	15/03/2020	25,60 %
Conseiller municipal	M.	RAJZMAN Olivier	27/05/1964	15/03/2020	25,60 %
Conseillère municipale	Mme	RAULT Charlotte	18/07/1996	15/03/2020	25,60 %
Conseiller municipal	M.	TAUTHUI Stéphane	05/05/1979	15/03/2020	07,03 %

Article 4 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL2022/02 du 26 janvier 2022 portant réélection des maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu-e-s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente délibération sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ...24 novembre 2022.....

Publiée le : ...24 novembre 2022.....

Exécutoire le : ...24 novembre 2022.....

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 29 voix POUR dont 5 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes), 3 voix CONTRE (Mme Hammache, Mme Bel Hadj Youssef, M. Toueilles), 1 ABSTENTION (M. Tauthui) et 6 élus ne prenant pas part au vote (M. Bresset, M. Pronesti, Mme Jannès, M. Rajzman, Mme Rault – Mandat, M. Vernant).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 26 JANVIER 2022**

Objet : Réélection des Maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_2
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le : 01/02/22
Présents : 33	Publiée le : 01/02/22
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le : 01/02/22
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-six janvier à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Touelles - Mme Vanessa Ghiati
M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Jocelyne Boyaval
Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian - M. Michaël Goldberg
M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez - Mme Nadia Hammache
M. Nicolas Garcia - Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant
M. Aurélien Denaes - Mme Catherine Morice - M. Loïc Courteille
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti
Mme Emmanuelle Jannès - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat (6) :

Mme Annick Le Guillou à M. Antonio Oliveira
Mme Julie Muret à M. Rodéric Aarsse
M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Olivier Rajzman à Mme Charlotte Rault

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/96
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance : M. François en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CONSTATE après dépouillement que les résultats du vote sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 39

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages blancs: 9

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

La liste conduite par Madame Sonia FIGUÈRES a obtenu 29 voix.

SONT ÉLUS adjoints au Maire de Malakoff selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

Premier/Première adjoint.e : Madame Sonia FIGUÈRES ;

2ème adjoint.e : Monsieur Rodéric AARSSE ;

3ème adjoint.e : Madame Corinne PARMENTIER ;

4ème adjoint.e : Monsieur Dominique CARDOT ;

5ème adjoint.e : Madame Vanessa GHIATI ;

6ème adjoint.e : Monsieur Antonio OLIVEIRA ;

7ème adjoint.e : Madame Bénédicte IBOS ;

8ème adjoint.e : Monsieur Saliou BA ;

9ème adjoint.e : Madame Fatiha ALAUDAT ;

10ème adjoint.e : Monsieur Jean-Michel POULLÉ ;

11ème adjoint.e : Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE ;

12ème adjoint.e : Monsieur Michel AOUAD ;

13ème adjoint.e : Madame Annick LE GUILLOU ;

14ème adjoint.e : Monsieur Farid HEMIDI.

Article 2 : DÉTERMINE le tableau du conseil municipal selon l'ordre suivant, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales :

FONCTION	QUALITÉ	NOM ET PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	DATE D'ÉLECTION	SUFFRAGES OBTENUS
Maire	Mme	BELHOMME-DUPONT Jacqueline	10/05/1965	15/03/2020	64,17 %
1 ^{er} /1ère adjoint.e	Mme	FIGUÈRES Sonia	14/08/1972	15/03/2020	64,17 %
2ème adjoint.e	M.	AARSSE Rodéric	31/05/1967	15/03/2020	64,17 %
3ème adjoint.e	Mme	PARMENTIER Corinne	22/07/1972	15/03/2020	64,17 %
4ème adjoint.e	M.	CARDOT Dominique	31/12/1956	15/03/2020	64,17 %
5ème adjoint.e	Mme	GHIATI Vanessa	14/11/1974	15/03/2020	64,17 %
6ème adjoint.e	M.	OLIVEIRA Antonio	16/08/1968	15/03/2020	64,17 %
7ème adjoint.e	Mme	IBOS Bénédicte	15/01/1969	15/03/2020	64,17 %
8ème adjoint.e	M.	BA Sallou	07/01/1979	15/03/2020	64,17 %
9ème adjoint.e	Mme	ALAUDAT Fatiha	01/01/1958	15/03/2020	64,17 %
10ème adjoint.e	M.	POULLÉ Jean-Michel	01/12/1982	15/03/2020	64,17 %
11ème adjoint.e	Mme	TRICHET-ALLAIRE Dominique	18/05/1977	15/03/2020	64,17 %
12ème adjoint.e	M.	AOUAD Michel	07/03/1980	15/03/2020	64,17 %
13ème adjoint.e	Mme	LE GUILLOU Annick	26/01/1967	15/03/2020	64,17 %
14ème adjoint.e	M.	HEMIDI Farid	16/06/1986	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	BOYAVAL Jocelyne	30/06/1954	15/03/2020	64,17 %
Conseiller.ère municipal.e	Mme	MORICE Catherine	08/07/1955	15/03/2020	64,17 %

Effectif légal du conseil municipal
39

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le jour de la séance de délibération n° 1022/96

du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022

Fonction ¹	Qualité (M ou Mme)	Nom et Prénom du Maire de Malakoff	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	BELHOMME Jacqueline	10/05/1965	15/03/2020	4747 voix
Premier adjoint	Mme	FIGUERA	14/08/1979	15/03/2020	4747 voix
Deuxième adjoint	M	AARSS	31/05/1967	15/03/2020	4747 voix
Troisième adjoint	Mme	PARMENTIER Corinne	22/07/1972	15/03/2020	4747 voix
Quatrième adjoint	M	SARDET Dominique	31/02/1956	15/03/2020	4747 voix
Cinquième adjoint	Mme	GHIATI Vanessa	14/02/1974	15/03/2020	4747 voix
Sixième adjoint	M	OLIVEIRA Antonio	16/08/1968	15/03/2020	4747 voix
Septième adjoint	M	J.B.S. Bénédicte	15/01/1969	15/03/2020	4747 voix
Huitième adjoint	M	BA Sébastien	07/01/1979	15/03/2020	4747 voix
Neuvième adjoint	Mme	ALAUDAT Fabia	1/01/1958	15/03/2020	4747 voix
Dixième adjoint	M	POULLE Jean-Michel	1/02/1982	15/03/2020	4747 voix
Onzième adjoint	Mme	TRICHET-ALLAIRE Dominique	10/05/1977	15/03/2020	4747 voix
Douzième adjoint	M	AOUAD Michel	07/03/1980	15/03/2020	4747 voix
Treizième adjoint	M	LE GUILLOU Amrick	26/01/1967	15/03/2020	4747 voix
Quatorzième adjoint	M	HEMIDI Farid	16/06/1986	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	BOYVAL Jocelyne	30/06/1954	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	MORICE Catherine	08/07/1952	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	SOUAIGUES Carole	23/10/1962	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	A.PAKIAN Virginie	24/06/1965	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	GOLDBERG Michail	14/08/1965	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	BRIE Pascal	24/09/1966	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	COURTELLE Luc	09/06/1971	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	FRANCOIS Thomas	3/08/1973	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	GUTIERREZ François	22/04/1975	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	MURET Julie	2/09/1978	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	HAMMACHE Nadia	25/04/1980	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	GARCIA Nicolas	25/05/1982	15/03/2020	4747 voix
Conseiller municipal	Mme	BELHADJ YOUSSEF Hela	2/06/1982	15/03/2020	4747 voix

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Fonction ⁽¹⁾	Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récents élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseiller municipal	M ^{me}	KITENGE Tracy	23/2/1982	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	VERNANT Justin	29/8/1986	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	DENAES Aurelien	21/2/1986	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M	J.QUEILLES Anthony	8/11/1987	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M ^{me}	S.ILLA Faten	7/11/1992	15/3/2020	4747 voix
Conseiller municipal	M ^e	BRESSET Jilles	12/7/1957	15/3/2020	1894 voix
Conseiller municipal	M	PROMESTI Roger	10/20/1961	15/3/2020	1894 voix
Conseiller municipal	M ^{me}	JANNES Emmanuelle	17/3/1964	15/3/2020	1894 voix
Conseiller municipal	M	RAJZHAN Olivier	27/5/1964	15/3/2020	1894 voix
Conseiller municipal	M ^{me}	BAULT Charlotte	18/7/1996	15/3/2020	1894 voix
Conseiller municipal	M	T.A.U.T.H.U.I Stéphane	5/5/1979	15/3/2020	542 voix

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A.16
Nalo Koff, le 26 janvier 2024



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL2022/96
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Le préfet

Nanterre, le **05 OCT. 2022**

Madame l'adjointe au maire,

Par courrier en date du 5 septembre 2022, vous avez bien voulu me faire part de son souhait de démissionner de vos fonctions d'adjointe au maire de Malakoff.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, je vous informe que j'accepte votre démission de vos fonctions d'adjointe au maire à compter de ce jour.

Par ailleurs, afin de procéder à la restitution de la carte d'identité tricolore attestant de votre qualité de maire adjointe, je vous saurai gré de bien vouloir vous rapprocher de mon cabinet, en prenant l'attache de mon chef de cabinet, monsieur Nicolas GERBER, aux coordonnées suivantes :

- par téléphone au 01 40 97 22 06
- par mail à l'adresse : nicolas.gerber@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

En cas de perte ou de vol, vous voudrez bien me transmettre la copie du récépissé de la déclaration de vol ou de perte délivré par un commissariat de police ou une gendarmerie.

Je vous prie d'agréer, madame l'adjointe au maire, l'expression de mes hommages.

Laurent HOTTIAUX

Annick LE GUILLOU



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2022/98
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022

Le Maire de Malakoff



Le préfet

Nanterre, le **05 OCT. 2022**

Madame l'adjointe au maire,

Par courrier en date du 22 septembre 2022, vous avez bien voulu me faire part de son souhait de démissionner de vos fonctions d'adjointe au maire de Malakoff et de maintenir votre mandat de conseillère municipale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, je vous informe que j'accepte votre démission de vos fonctions d'adjointe au maire à compter de ce jour.

Par ailleurs, afin de procéder à la restitution de la carte d'identité tricolore attestant de votre qualité de maire adjointe, je vous saurai gré de bien vouloir vous rapprocher de mon cabinet, en prenant l'attache de mon chef de cabinet, monsieur Nicolas GERBER, aux coordonnées suivantes :

- par téléphone au 01 40 97 22 06
- par mail à l'adresse : nicolas.gerber@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

En cas de perte ou de vol, vous voudrez bien me transmettre la copie du récépissé de la déclaration de vol ou de perte délivré par un commissariat de police ou une gendarmerie.

Je vous prie d'agréer, madame l'adjointe au maire, l'expression de mes hommages.

Laurent HOTTIAUX

Fatiha ALAUDAT
Conseillère municipale

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A COMPTER DU 19 OCTOBRE 2022**

NOM	PRENOM	TITRE	INDEMNITE HORS MAJORATIO N	MAJORATION	INDEMNITE TOTALE
BELHOMME DUPONT	JACQUELINE	MAIRE	3 622,97 €	543,45 €	4 166,42 €
FIGUERES	SONIA	1 ^{er} adjointe	3 452,65 €	517,89 €	3 970,54 €
AARSSE	RODERIC	2 ^{ème} adjoint	1 075,88 €	161,38 €	1 237,26 €
PARMENTIER	CORINNE	3 ^{ème} adjointe	1 271,85 €	190,77 €	1 462,62 €
CARDOT	DOMINIQUE	4 ^{ème} adjoint	303,87 €	45,58 €	349,45 €
GHIATI	VANESSA	5 ^{ème} adjointe	2 946,32 €	441,95 €	3 388,27 €
OLIVEIRA	ANTONIO	6 ^{ème} adjoint	1 271,85 €	190,77 €	1 462,62 €
IBOS	BENEDICTE	7 ^{ème} adjointe	1 022,06 €	153,31 €	1 175,37 €
BA	SALIOU	8 ^{ème} adjoint	646,19 €	96,93 €	743,12 €
BOYAVAL	JOCELYNE	9 ^{ème} adjointe	303,87 €	45,58 €	349,45 €
POULLE	JEAN-MICHEL	10 ^{ème} adjoint	646,19 €	96,93 €	743,12 €
TRICHET ALLAIRE	DOMINIQUE	11 ^{ème} adjointe	1 075,88 €	161,38 €	1 237,26 €
AOUAD	MICHEL	12 ^{ème} adjoint	646,19 €	96,93 €	743,12 €
APRIKIAN	VIRGINIE	13 ^{ème} adjointe	1 271,85 €	190,77 €	1 462,62 €
HEMIDI	FARID	14 ^{ème} adjoint	646,19 €	96,93 €	743,12 €
MORICE	CATHERINE	Conseillère déléguée	207,00 €	31,05 €	238,05 €
ALAUDAT	FATIHA	Conseillère déléguée	207,00 €	31,05 €	238,05 €
SOURIGUES	CAROLE	Conseillère déléguée	169,66 €	25,45 €	195,11 €
GOLDBERG	MICHAEL	Conseiller délégué	153,18 €	22,98 €	176,16 €
FRANCOIS	THOMAS	Conseiller délégué	207,00 €	31,05 €	238,05 €
GUTIEREZ	GREGORY	Conseiller délégué	252,54 €	37,88 €	290,42 €
MURET	JULIE	Conseillère déléguée	252,54 €	37,88 €	290,42 €
GARCIA	NICOLAS	Conseiller délégué	153,18 €	22,98 €	176,16 €
SYLLA	FATOU	Conseillère déléguée	207,00 €	31,05 €	238,05 €
DENAES	AURELIEN	Conseiller délégué	207,00 €	31,05 €	238,05 €
BRICE	PASCAL	Conseiller			
COURTEILLE	LOIC	Conseiller			
HAMMACHE	NADIA	Conseillère			
BEL HADJ YOUSSEF	HÉLA	Conseillère			
KITENGE	TRACY	Conseillère			
VERNANT	MARTIN	Conseiller			
TOUEILLES	ANTHONY	Conseiller			
POUPARD	HUGO	Conseiller			
BRESSET	GILLES	Conseiller			
PRONESTI	ROGER	Conseiller			
JANNES	EMMANUELLE	Conseillère			
RAJZMAN	OLIVIER	Conseiller			
RAULT	CHARLOTTE	Conseillère			
TAUTHUI	STEPHANE	Conseiller			

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2022/09
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Modification des indemnités de fonction des élus, conseillers délégués et conseillers.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_97
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_97

Objet : Modification des indemnités de fonction des élus, conseillers délégués et conseillers.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 81 et 99 ;

Vu la note d'information en date du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les procès-verbaux d'installation du conseil municipal, d'élection du maire et de ses adjoints en date du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération n°DEL2022/2 du 26 janvier 2022 portant réélection des maires-adjoints au scrutin de liste et modification du tableau des élue.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriale ;

Vu la délibération DEL2022/XX du 19 octobre 2022 portant réélection de deux maires-adjoints et modification du tableau des élu.e.s en application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant qu'au vu des résultats du dernier recensement et en application des dispositions combinées des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut prendre en compte la strate de population 20 000 à 49 999 habitants pour la fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que par la délibération n°DEL2022/7 du 26 janvier 2022, le conseil municipal a modifié les indemnités de fonction de la Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers ;

Considérant que, suite à la réélection des 9^{ème} et 13^{ème} maires-adjointes, il s'avère nécessaire de procéder à une modification des indemnités de fonction de la Maire, des maires-adjoints, conseillers délégués et conseillers afin de prendre en compte les évolutions dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CALCUL DE L'ENVELOPPE DISPONIBLE

- Indemnité maximale du maire hors majoration = 90 % de l'IB terminal, soit 3 622,97 €.
- Indemnité maximale des adjoints = 33 % de l'IB terminal, soit 1 328,42 € x 14 adjoints = 18 597,88 €.
- Enveloppe disponible : 3 622,97 € + 18 597,88 € = **22 220,85 €.**

Article 2 : REPARTITION DE L'ENVELOPPE

- Maire : 90 % de l'IB terminal, soit **3 622,97 €.**
- 1^{er} adjoint : 85,76 % de l'IB terminal, soit **3 452,65 €.**
- Un adjoint : 73,19 % de l'IB terminal, soit **2 946,32 €.**
- Trois adjoints : 31,59 % de l'IB terminal, soit 1 271,85 €.
Le montant total des indemnités de trois adjoints est de **3 815,55 €.**
- Deux adjoints : 26,72 % de l'IB terminal, soit 1 075,88 €.
Le montant total des indemnités de deux adjoints est de **2 151,76 €.**
- Un adjoint : 25,38 % de l'IB terminal, soit **1 022,06 €.**
- Quatre adjoints : 16,05 % de l'IB terminal, soit 646,19 €.
Le montant total des indemnités de quatre adjoints est **2 584,76 €.**
- Deux adjoints : 7,54 % de l'IB terminal, soit 303,87 €.
Le montant total des indemnités de deux adjoints est de **607,74 €.**
- Deux conseillers délégués : 6,27 % de l'IB terminal, soit 252,54 €.
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de **505,08 €.**
- Cinq conseillers délégués : 5,14 % de l'IB terminal, soit 207,00 €.
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de **1 035,00 €.**
- Un conseiller délégué : 4,21 % de l'IB terminal, soit **169,66 €.**
- Deux conseillers délégués : 3,80 % de l'IB terminal, soit 153,18 €.
Le montant total des indemnités de deux conseillers délégués est de **306,36 €.**

TOTAL : 22 219,91 €

Article 3 : APPLICATION DES MAJORATIONS

- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité du maire : (90% de l'IB terminal) x 15 % = 543,45 €.
L'indemnité majorée du maire est donc de 3 622,97 € + 543,45 € = **4 166,42 €.**
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité du 1^{er} adjoint : 3 452,65 € x 15 % = 517,89 €.
L'indemnité majorée du 1^{er} adjoint est donc de 3 452,65 € + 517,89 € = **3 970,54 €.**
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : 2 946,32 € x 15 % = 441,95 €.
L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de 2 946,32 € + 441,95 € = **3 388,27 €.**
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de trois adjoints : 1 271,85 € x 15 % = 190,77 €.
Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de (1 271,85 € + 190,77 €) x 3 = **4 387,86 €.**
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : 1 075,88 € x 15 % = 161,38 €.
Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de (1 075,88 € + 161,38 €) x 2 = **2 474,52 €.**

- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur l'indemnité d'un adjoint : $1\,022,06 \text{ €} \times 15 \% = 153,31 \text{ €}$.
L'indemnité majorée d'un adjoint est donc de $1\,022,06 \text{ €} + 153,31 \text{ €} = \mathbf{1\,175,37 \text{ €}}$.
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de quatre adjoints : $646,19 \text{ €} \times 15 \% = 96,93 \text{ €}$.
Le montant total des indemnités majorées de quatre adjoints est donc de $(646,19 \text{ €} + 96,93 \text{ €}) \times 4 = \mathbf{2\,972,48 \text{ €}}$.
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux adjoints : $303,87 \text{ €} \times 15 \% = 45,58 \text{ €}$.
Le montant total des indemnités majorées de deux adjoints est donc de $(303,87 \text{ €} + 45,58 \text{ €}) \times 2 = \mathbf{698,90 \text{ €}}$.
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : $252,54 \text{ €} \times 15 \% = 37,88 \text{ €}$.
Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de $(252,54 \text{ €} + 37,88 \text{ €}) \times 2 = \mathbf{580,84 \text{ €}}$.
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de cinq conseillers délégués : $207,00 \text{ €} \times 15 \% = 31,05 \text{ €}$.
Le montant total des indemnités majorées de cinq conseillers délégués est donc de $(207,00 \text{ €} + 31,05 \text{ €}) \times 5 = \mathbf{1\,190,25 \text{ €}}$.
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités d'un conseiller délégué : $169,66 \text{ €} \times 15 \% = 25,45 \text{ €}$.
Le montant total des indemnités majorées d'un conseiller délégué est donc de $169,66 \text{ €} + 25,45 \text{ €} = \mathbf{195,11 \text{ €}}$.
- Il est appliqué une majoration de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton sur les indemnités de deux conseillers délégués : $153,18 \text{ €} \times 15 \% = 22,98 \text{ €}$.
Le montant total des indemnités majorées de deux conseillers délégués est donc de $(153,18 \text{ €} + 22,98 \text{ €}) \times 2 = \mathbf{352,32 \text{ €}}$.

TOTAL GENERAL : 25 552,88 €

Article 4 : INDIQUE que les indemnités de base étant calculées sur la base d'un indice, elles seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation des traitements de la fonction publique.

Article 5 : INDIQUE que les cotisations d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales sont les suivantes :

- Pour les élus qui ont une activité professionnelle, sont au chômage ou en retraite : les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale dès lors que le montant total brut est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale par mois ; en cas de cumul de mandats, ce seuil des 1 714,00 € bruts par mois s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés ;
- Pour les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s) : ils continuent à cotiser au régime général de sécurité sociale, sur l'ensemble des indemnités perçues, en cas de cumul de mandats et quel qu'en soit le montant ;
- Pour les élus fonctionnaires en position de détachement pour se consacrer à leur mandat : la cotisation salariale retraite est calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial et sur une assiette égale au traitement indiciaire d'origine ; cette cotisation est prélevée sur l'indemnité de fonction d'élu par la collectivité où le fonctionnaire est élu. Pour les autres risques, l'établissement d'origine du fonctionnaire détaché demeure redevable des cotisations patronales.

Article 6 : La dépense est imputée sur le compte budgétaire 653.

Article 7 : La présente délibération prend effet au 19 octobre 2022.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Remise gracieuse sur débet juridictionnel pour le comptable de la ville de Malakoff.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_98
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touelles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_98

Objet : Remise gracieuse sur débet juridictionnel pour le comptable de la ville de Malakoff.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 ;
Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débetes des comptables publics et assimilés ;
Vu le jugement n°2022-0015J prononcé le 17 juin 2022 par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France ;
Vu le courrier du 18 juillet 2022 de Madame la Directrice départementales des finances publiques du département des Hauts-de-Seine demandant une remise gracieuse au bénéficiaire de Monsieur James TAÏB, Trésorier principal de la ville de Malakoff en 2017 ;
Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que par le jugement n°2022-0015J, prononcé le 17 juin 2022 pour l'exercice 2017, la CRC d'Ile-de-France a constitué Monsieur James TAÏB, Trésorier principal de la ville de Malakoff, débiteur de la Ville pour un montant total de 2 154,70€ mandatés en 2017 ;

Considérant que Monsieur James TAÏB et la Direction départementale des finances publiques ont soumis à la ville de Malakoff une demande de remise gracieuse, pour laquelle un avis du conseil municipal est sollicité ;

Considérant que la ville de Malakoff n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes.

Après en avoir délibéré,

Article unique : **ÉMET** un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur James Taïb.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012

Publiée le : 24 novembre 2012

Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre


Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 37 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault), 1 voix CONTRE (M. Tauthui) et un élu ne prenant pas part au vote (M. Brice).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Garantie d'emprunt Coop Immo - Prêt ARKEA - 8 logements PSLA situés 1-7, rue du Docteur Ménard.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_99

En exercice : 39
Présents : 33
Représentés (ayant donné mandat) : 6
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :
Publiée le :
Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuières – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_99

Objet : Garantie d'emprunt Coop Immo - Prêt ARKEA - 8 logements PSLA situés 1-7, rue du Docteur Ménard.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2252-1, L2252-2, et L2252-5 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la proposition de prêt de la banque *ARKEA* ci-annexé ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la société *Coop Immo* a décidé de contracter un prêt pour le financement de l'acquisition sous forme de vente en l'état futur d'achèvement de 8 logements au sein d'un programme porté par la société *COGEDIM* et situé au 1-7 rue du Docteur Ménard à Malakoff ;

Considérant que la société *Coop Foncière* sollicite la ville de Malakoff afin qu'elle garantisse à hauteur de 100% le prêt d'un montant total de 1 650 000,00 € proposé par la banque *ARKEA* ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 650 000€ (un million six cent cinquante mille euros) souscrit par la *SCI MENARD MALAKOFF*, société civile immobilière sise 59 avenue Carnot à Champigny-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Créteil sous le n°894 715 226, représentée par Monsieur Manuel LAFOREST – *Coop Immo* – gérant dûment habilité à cet effet (dénommée *Emprunteur*), auprès d'*ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS*, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège est situé allée Louis Lichou à RELECQ-KERHUON (Finistère), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n°B 378 398 911 et dont le siège administratif est situé 3 avenue d'Alphasis CS96856 à Saint Grégoire (35760), représentée par Valérie DRAVET, gestionnaire service clients et crédits dûment habilité à cet effet (dénommée *Bénéficiaire*) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°INS-75472855PSLA1MAL en date du 12 septembre 2022 (dénommé *contrat*).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, la ville de Malakoff déclarant en avoir parfaite connaissance.

Article 2 : PRÉCISE que ce prêt de moyen terme a une durée de [60] mois, assorti d'un amortissement in fine du capital (+ phase de préfinancement jusqu'au 30 mars 2024) selon le tableau d'amortissement annexé au contrat.

Les intérêts de la phase d'amortissement seront calculés sur la base d'un taux annuel [Euribor 3 mois flooré] majoré de la marge de [1,10] %.

L'Emprunteur est par ailleurs tenu au paiement d'une commission d'engagement de [3.300,00] € ([trois mille trois cent] euros) au profit du *Bénéficiaire*.

Article 3 : DIT QUE la garantie de la ville de Malakoff est accordée :

- à hauteur de 100% de la créance du *Bénéficiaire* au titre du *contrat*, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires quelconques, soit la somme maximum de 1 650 000 € (un million six cent cinquante mille euros) en capital, majoré des intérêts et autres sommes dues au titre du contrat ;

- pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du *contrat*, sans possibilité pour la ville de Malakoff de dénoncer son cautionnement par anticipation ou d'en réduire la durée.

Article 4 : DIT QUE, sur notification de tout impayé au titre du contrat par lettre simple du *Bénéficiaire*, la ville de Malakoff s'engage solidairement, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour le paiement des sommes dues dont il ne se serait pas acquitté à leur date d'exigibilité, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La ville de Malakoff s'engage pendant toute la durée du *contrat* à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : RECONNAÎT ET ACCEPTE expressément que l'engagement de caution résultant des présentes :

- Bénéficie à la société *ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS* en qualité de prêteur au titre du *contrat*, ainsi qu'à tous ses successeurs, ayants-droits et cessionnaires de tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du *contrat* ;

- Sera maintenu au bénéfice de tout prêteur au titre du *contrat* en cas de changement d'emprunteur par suite de la fusion, ou scission, ou dissolution-confusion, ou d'un apport partiel d'actif de la *SCI MENARD MALAKOFF* ou toute autre opération similaire entraînant la transmission universelle du patrimoine de la *SCI MENARD MALAKOFF* en faveur d'un tiers.

Article 6 : AUTORISE (en tant que de besoin) Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt, sans que la signature dudit contrat par la ville de Malakoff ne soit une condition de la garantie d'emprunt, laquelle résulte suffisamment de la présente délibération.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012.....

Publiée le : 24 novembre 2012.....

Exécutoire le : 24 novembre 2012.....

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



SCI MALAKOFF-MENARD

PSLA 2022 – Opération Malakoff-Menard de 8 logements à Malakoff

Paris, le 1^{er} Août 2022

UNE FILIALE DU Cr dit Mutuel ARIKEA

Montant du financement
Commission d'engagement

1 650 000€

0,20% du montant du pr t (pr lev  en une fois au moment du d caissement des fonds)

Phase de mobilisation

Dur�e	18 mois
Conditions financi�res	E3M* + 0,75% *Taux Minimum de l'Index : 0.00 %
Base de calcul des Int�r�ts	Exact / 360
P�riodicit�	Trimestrielle
Facturation des Int�r�ts	Jour de tirage : inclus Jour de remboursement : exclus

Vu pour  tre annex    la d lib ration n  D L 2022/99
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Phase de consolidation

Dur�e	5 ans
Conditions financi�res	Taux variable : Euribor 3 mois* + 1,35% * Taux Minimum de l'Index : 0.00 %
Base de calcul des Int�r�ts	exact / 360
P�riodicit�	Trimestrielle
Amortissement du capital	In fine

Caract ristiques techniques

Remboursement anticip�	Possible � chaque �ch�ance Pr�avis : 1 mois Indemniti� : Gratuite en cas de lev�e d'option
Suret�s et garanties	100 % Ville de Malakoff





UNE FILIALE DU **Crédit Mutuel ARKEA**

Conditions de mise en place

- Obtention de la **garantie 100% CL**
- **Décision favorable d'agrément de la DDT**
- **Autorisations administratives purgées**
- **Pré-commercialisation à hauteur de 30% du CA TTC**
- **Centralisation des flux de l'opération sur un compte courant ouvert en nos livres**

Conditions financières valables pour une mise en place du PSLA avant le 01/10/2022

Acceptation de l'offre : Signature précédée de la mention « Bon pour Accord » + date + cachet

Bon pour accord.
SCA **MENARD MALAKOFF** 2022
s' Coopimmo
59 avenue Carnot
94500 CHAMPOGNY SUR MARNE
RCS GREFIEL 834 715 226





Vu pour être annexé à la délibération n° *De 104/22*
du Conseil Municipal en date du *19 octobre 2022*

Le Maire de Malakoff



Emprunteur : SCI MENARD MALAKOFF

SIREN : 894 715 226
N° identifiant : 75472855

Caution : COMMUNE DE MALAKOFF

SIREN : 219 200 466
N° identifiant : 80398390

Contrat : CITE GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE
A tranche unique
PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION

Numéro de contrat : INS-75472855PSLA1MAL

Date d'émission : 12/09/2022

Objet : Financement PSLA libre 2022 de l'opération 8 logements sise 1 rue du Docteur Menard et 16 rue Voltaire à MALAKOFF (92240)

Montant : 1 650 000,00 €

Durée :

- phase de mobilisation : du 30/09/2022 au 30/03/2024 inclus**
- phase d'amortissement : 60 mois**

CONTRAT DE PRÊT

« CITE GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE »

A tranche unique

ENTRE LES SOUSSIGNES

SCI MENARD MALAKOFF, Société civile immobilière, sise à 59 Avenue Carnot, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le n° 894 715 226, Représenté(e) pardûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3, avenue d'Alphasis –CS 96856, 35760 SAINT GREGOIRE
Représentée par Valérie DRAVET, Gestionnaire Service Clients & Crédits, dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I"

DE SECONDE PART,

COMMUNE DE MALAKOFF, Commune et commune nouvelle, Administration Publique Générale sise 1 place du 11 novembre BP 168, 92241 MALADKOFF, immatriculé(e) sous le n° 219 200 466
Représenté(e) pardûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "la CAUTION",

DE TROISIEME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE – GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE, Prêt Social de Location-Accession** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

- Type de crédit** : Prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement
- Objet** : **Financement en Financement PSLA libre 2022 de l'opération 8 logements sise 1 rue du Docteur Menard et 16 rue Voltaire à MALAKOFF (92240)**
Conformément aux dispositions prévues par la loi 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété, les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le décret n° 2004-286 du 26 mars 2004, l'arrêté d'application du 26 mars 2004, la circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 et la loi n° 2004-804 du 9 août 2004, les PSLA financent les opérations ci dessous : construction ou acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location accession régi par les textes ci-dessus et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou à défaut du contrat de location-accession , sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R-331-66 du code de la construction et de l'habitation.).

Montant : 1 650 000,00 € (un million six cent cinquante mille euros)

Durée :
- phase de mobilisation : du 30/09/2022 au 30/03/2024 inclus
- phase d'amortissement maximum : 60 mois.

Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles :

Phase de mobilisation	
Index + marge	Marge
Index Euribor 3 mois flooré+ marge	0,70 %

Phase d'amortissement	
Index Euribor 3 mois flooré + marge =	Marge
Jusqu'à 5 ans inclus	1,10 %

Base de calcul des intérêts :

- sur index Ti3M, EONIA, Euribor : nombre de jours exact / 360 jours.
- sur index Livret A : base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

Commission d'engagement : L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 3 300,00 € (trois mille trois cent euros). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Type d'amortissement : In Fine

Taux effectif global (TEG)

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base de la mise en place à la date des présentes d'une tranche d'amortissement unique d'une durée égale à la durée maximale d'amortissement en EURIBOR 3 mois conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 12/09/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 2.2743 % l'an, soit un taux de période de 0.5686 % pour un Euribor 3 mois fixé à 0.00% auquel s'ajoute une marge de 1.10 %.

Prélèvement des sommes dues :

Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

FR76 1882 9754 1607 5472 8554 036
BIC CMBRFR2BCME

La réalisation de prêts PSLA est subordonnée :

- à la production par l'EMPRUNTEUR de la décision favorable datant de moins de 12 mois et prise dans les conditions prévues aux articles R 331-76-5-3 du CCH,
- à la passation par le demandeur d'une convention prévue au II de l'article R-331-76 .
- au respect des dispositions prévues par la loi N° 2004-804 du 9 août 2004, permettant de bénéficier de la TVA à taux réduit et de l'exonération de la TFPB pendant 15 ans maximum.
- au respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation.
- L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS).

☐ Engagements particuliers :

Caution solidaire : garanties : A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de COMMUNE DE MALAKOFF à hauteur de 100% du montant financé, soit la somme 1 650 000,00€ (un million six cent cinquante mille euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Caution solidaire : Clause d'exigibilité anticipée :
La non production au PRETEUR dans les 6 (six) mois suivant la signature du contrat et au plus tard le 30/03/2023 des documents ci-dessous constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt dont les modalités sont visées à l'article 6 des Conditions Générales ci-annexées :

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et de l'EMPRUNTEUR
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

Conditions suspensives de mise en place : Transmission des documents suivants :

Agrément PSLA de l'opération
Permis de Construire purgé
Pré-commercialisation à hauteur de 30 %

Dérogation/ IP : Clause de remboursement anticipé sur PSLA LIBRE

A titre dérogatoire aux Conditions générales, le remboursement anticipé en cas de levée d'option d'achat ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité et pourra se faire sans limitation de montant dans ce cas particulier, ce remboursement intervenant au moment de la vente effective du logement.

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE DE MOBILISATION

B-1 : Tirages et remboursements non définitifs

☐ Montant minimum de chaque tirage : 100 000,00 €
Les demandes de tirage seront à effectuer par fax ou par @-mail au PRETEUR, avant 10 H au plus tard pour une mise à disposition des fonds le jour de la demande. Les fonds seront versés par virement de type V.S.O.T. (« Virement Spécifique Orienté Trésorerie ») un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre. Les fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

FR76 1882 9754 1607 5472 8554 036
BIC CMBRFR2BCME

☐ Montant minimum de chaque remboursement non définitif : 100 000,00 €
Les remboursements non définitifs seront possibles à tout moment, et devront être effectués par virement de type V.G.M. (« Virement Gros Montant »). L'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR au plus tard le jour du remboursement non définitif avant 11 H 30 par fax ou par @-mail. Au moyen de l'annexe fournie à cet effet. Le virement devra être effectué sur le R.I.B suivant :

FR76 1882 9754 1607 5472 8554 133
BIC CMBRFR2BCME

B-2 : Calcul des intérêts de la phase de mobilisation

Les intérêts seront calculés proportionnellement au montant des sommes utilisées et au nombre exact de jours d'utilisation, sur la base de 360 jours. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour de la mise à disposition. En cas de remboursement non définitif des fonds par l'EMPRUNTEUR, les intérêts cesseront de courir, pour le montant restitué, le jour de réception des fonds par le PRETEUR.

La valeur de l'index qui sera appliquée pour le calcul des intérêts sera:
Index + marge = TI3M + marge = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours + marge.

B-3 : Date d'échéance des intérêts de la phase de mobilisation

Les échéances sont trimestrielles (période : un trimestre civil).

Les intérêts d'une échéance seront à régler dans les 15 jours suivant la date d'arrêt des intérêts, qui se fera dans les premiers jours suivant le dernier trimestre civil de la période d'intérêts.

B-4 : Versement automatique des fonds

Au terme de la phase de mobilisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non mobilisés seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

FR76 1882 9754 1607 5472 8554 036
BIC CMBRFR2BCME

Le versement automatique des fonds interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article C ci-dessous.

ARTICLE C : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE D'AMORTISSEMENT

C-1 : Modalités de mise en place de la phase d'amortissement

La phase d'amortissement peut prendre effet à tout moment pendant la phase de mobilisation, à la demande de l'EMPRUNTEUR, moyennant un délai de préavis de cinq jours ouvrés minimum.

L'EMPRUNTEUR a le choix de la durée, de l'index et du type d'amortissement selon les conditions précisées ci-dessus étant entendu que l'index choisi est définitif pour toute la durée de la phase d'amortissement.

Au terme de la phase de mobilisation, si l'EMPRUNTEUR ne notifie pas au PRÊTEUR son choix quant à la mise en place de la phase d'amortissement, les conditions suivantes seront appliquées conformément à l'article A :

- Taux : index Euribor 3 mois majoré de la marge correspondant à cet index
- Amortissement In Fine
- Durée : 5 ans

Cette mise en place automatique interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de la tranche d'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

C-2 : Echéances de la phase d'amortissement :

Périodicité :

Index	Périodicité (intérêts à terme échu)
Euribor 3 mois	Trimestrielle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

La valeur de l'index Euribor applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE D : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et la(les) CAUTION(S) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.



ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier	INS-75472855FSLAIMAL - SCI MENARD MALAKOFF PSLA MALAKOFF d'un montant de 1 650 000.00 EUR du 30/09/2022 au 30/03/2029										ATOS00013862
Client	75472855 - SCI MENARD MALAKOFF										
Ligne	000 - PHASE AMORT 8 LOGTS MALAKOFF d'un montant de 1 650 000.00 EUR du 30/03/2024 au 30/03/2029										
Enveloppe	001 - Enveloppe E3M0 + 1.10% d'un montant de 1 650 000.00 EUR du 30/03/2024 au 30/03/2029										
Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
30/03/2024	1650000,00	0,00	0,00	0,00	3300,00	0,00	3300,00	1650000,00	0,0000	0,0000	
30/06/2024	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/09/2024	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/12/2024	0,00	0,00	9175,83	0,00	0,00	0,00	9175,83	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/03/2025	0,00	0,00	9075,00	0,00	0,00	0,00	9075,00	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/06/2025	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/09/2025	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/12/2025	0,00	0,00	9175,83	0,00	0,00	0,00	9175,83	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/03/2026	0,00	0,00	9075,00	0,00	0,00	0,00	9075,00	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/06/2026	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/09/2026	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/12/2026	0,00	0,00	9175,83	0,00	0,00	0,00	9175,83	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/03/2027	0,00	0,00	9075,00	0,00	0,00	0,00	9075,00	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/06/2027	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/09/2027	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/12/2027	0,00	0,00	9175,83	0,00	0,00	0,00	9175,83	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/03/2028	0,00	0,00	9175,83	0,00	0,00	0,00	9175,83	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/06/2028	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/09/2028	0,00	0,00	9276,67	0,00	0,00	0,00	9276,67	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/12/2028	0,00	0,00	9175,83	0,00	0,00	0,00	9175,83	1650000,00	2,2000	2,2000	
30/03/2029	0,00	1650000,00	9075,00	0,00	0,00	0,00	1659075,00	0,00		2,2000	
Total	1650000,00	1650000,00	184121,68	0,00	3300,00	0,00	1837421,68	0,00			

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2
Ref.PPI.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- **Jour ouvré** : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- **Taux Effectif Global (TEG)** : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- **EONIA** : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- **T4M ou taux moyen mensuel** : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- **Euribor** : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- **T13M** : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- **Livret A** = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de défaillance En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.

Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t₁ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t₂ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d₁ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d₂ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9 -B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui. L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRETEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies dans le présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure aux sociétés membres ou filiales du Groupe auquel appartient le PRÊTEUR, que pour les seules nécessités de la gestion ou satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice de droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par loi 78-17 du 06/01/1978.

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et

« **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sûreté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

"**Obligations Garanties**" désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sûreté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 **Sommes garanties** : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.

1.2 **Solidarité** : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

1.3 **Indivisibilité** : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

1.4 **Cumul des garanties** : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

1.5 **Frais-Impôts** : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

1.6 **Déclarations** : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier ;

. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

1.6.8 **Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire)**, sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés parle Prêteur.

1.7 **Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

1.8 **Respect des clauses de garanties** : faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 **Election de domicile** : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 **Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 **Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

1.12 **Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

2.1 **Garanties sur compte de titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

2.2 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en remploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce remploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

2.3 Nantissement de bons au porteur : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

2.4 Nantissement de dépôts à terme : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie de capitalisation : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanti augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanti, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanti n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanti. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

2.6.3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L 622-13 du Code du Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9 Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

8.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

8.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

8.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

9.1 Caducité – Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation – Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et

aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées

9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

(i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et

(ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-

avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphaxis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt de 1 764 180,71 € destiné au remplacement et l'addition de composants pour un total de 1413 logements.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_100
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuières – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Gutierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_100

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt de 1 764 180,71 € destiné au remplacement et l'addition de composants pour un total de 1413 logements.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 2252-1, L. 2252-2, et L. 2252-5 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération DEL2022_10 du 26 janvier 2022 portant garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt de 1 764 180,71 € destiné au remplacement et l'addition de composants pour un total de 1413 logements ;

Vu l'offre de financement en date du 20 janvier 2021 remise par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Vu le contrat de prêt n°130817 signé entre la SAIEM Malakoff Habitat et la CDC ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat souhaite souscrire ce prêt d'un montant total de 1 764 180,71 euros pour le financement de remplacement et addition de composants (pour 1 413 logements) sur le patrimoine de Malakoff ;

Considérant la nécessité pour la SAIEM Malakoff Habitat d'emprunter afin d'assurer le financement de cette opération ;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat sollicite la ville de Malakoff afin qu'elle garantisse à hauteur de 100 % le prêt d'un montant total de 1 764 180,71 euros financés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°130817 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCORDE la garantie de la ville de Malakoff à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 764 180,71 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 130817 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1764180,71 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : S'ENGAGE dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer à la SAIEM Malakoff Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : AUTORISE Madame La Maire à signer tout acte afférent à ce prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 6 : ANNULE ET REMPLACE la délibération DEL2022_10 du 26 janvier 2022.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Dossier n° : U096346
Suivi par : **KOUSSAWO Ange**
Tél. : 01 49 55 68 92
Courriel : ange.koussawo@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
SAIEM MALAKOFF HABITAT
2 RUE JEAN LURCAT
92245 MALAKOFF CEDEX

Paris, le 20 janvier 2021

Objet : Financement de l'opération de Réhabilitation Parc social public de 1413 logement(s), située sur plusieurs adresses à MALAKOFF.

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Grégoire CHARBAUT
Directeur Territorial 78/92

Vu pour être annexé à la délibération n° ^{DEL} 2021/100
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2021

Le Maire de Malakoff



Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U096346

Opération : pirsadresses-RH-1413lgs-92240 (n° 5098079)

Date limite de validité de l'offre : 19/01/2022

Montant total du financement CDC : 1 764 180,71 €

Date limite de validité de la cotation : 19/01/2022

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Copie de la Convention APL signée (en l'absence d'un agrément de l'Etat ou d'une collectivité délégatrice), ou attestation sur l'honneur du conventionnement des logements
- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt
- Justificatifs des autres financements
- Plan de financement définitif
- Titre définitif conférant des droits réels

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U096346

Opération : plrsadresses-RH-1413lgs-92240 (n° 5098079)

Date limite de validité de l'offre : 19/01/2022

Montant total du financement CDC : 1 764 180,71 €

Date limite de validité de la cotation : 19/01/2022

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PAM			
Enveloppe	-			
Montant	1 764 180,71 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG ¹	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans			
Index ²	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,05 %			

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 0,5 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U096346

Opération : plrsadresses-RH-1413lgs-92240 (n° 5098079)

Date limite de validité de l'offre : 19/01/2022

Montant total du financement CDC : 1 764 180,71 €

Date limite de validité de la cotation : 19/01/2022

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PAM					
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	CMNE DE MALAKOFF	1 764 180,71	100,00				



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U096346

Opération : plrsadresses-RH-1413lgs-92240 (n° 5098079)

Date limite de validité de l'offre : 19/01/2022

Montant total du financement CDC : 1 764 180,71 €

Date limite de validité de la cotation : 19/01/2022

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	1 764 180,71 €	100,00
Total des prêts hors CDC sauf CIL	0,00 €	0,00
Fonds propres	0,00 €	0,00
TOTAL des ressources	1 764 180,71 €	100,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 130817

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT - n° 000060544

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL2012/100
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2012



Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT, SIREN n°:
572059459, sis(e) 2 RUE JEAN LURCAT 92240 MALAKOFF,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE
MIXTE MALAKOFF HABITAT » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes



2/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AMELIORATION PATRIMOINE 1413 logts, Parc social public, Réhabilitation de 1413 logements situés sur plusieurs adresses à MALAKOFF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-soixante-quatre mille cent-quatre-vingts euros et soixante-et-onze centimes (1 764 180,71 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million sept-cent-soixante-quatre mille cent-quatre-vingts euros et soixante-et-onze centimes (1 764 180,71 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'Intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'Inflation cumulée sur la durée du swap (l'Indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/03/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

FS GL



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5401801			
Montant de la Ligne du Prêt	1 764 180,71 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,05 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les Intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les Intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les Intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel Il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

FI JC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MALAKOFF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

FE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12/01/2022 .

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : ISSAY Frederic

Qualité : Directeur Général .

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 05/01/2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Directeur Territorial

Nom / Prénom : Grégoire CHARBAUT

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CDC-DRIF ÎLE DE FRANCE
2 Avenue Pierre MENDES-FRANCE
CS 41342
75648 PARIS Cedex 13

Paraphes

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et le Réseau d'Art Contemporain (TRAM) pour la Nuit Blanche 2022.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_101

En exercice : 39
Présents : 33
Représentés (ayant donné mandat) : 6
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :
Publiée le :
Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Gutierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_101

Objet : Convention de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et le Réseau d'Art Contemporain (TRAM) pour la Nuit Blanche 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et l'association *TRAM Réseau d'art contemporain* relative à la *Nuit Blanche 2022*, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la ville de Malakoff, par le biais de la maison des arts la supérette - centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre en place une programmation artistique et culturelle pour la *Nuit Blanche 2022* ;

Considérant que la ville de Malakoff peut bénéficier du concours financier de l'association *TRAM Réseau d'art contemporain* afin de financer le projet de la *Nuit Blanche 2022* dans le cadre du dispositif lancé par la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que l'association *TRAM Réseau d'art contemporain* s'engage à reverser à la ville de Malakoff le montant alloué par la Métropole du Grand Paris en vue de la *Nuit Blanche* métropolitaine pour la réalisation du projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff*, une fois ce montant effectivement perçu par le réseau TRAM ;

Considérant qu'afin de bénéficier de l'aide financière disponible via l'association *TRAM Réseau d'art contemporain*, il convient de signer la convention de partenariat proposé par TRAM ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat 2022 à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *TRAM Réseau d'art contemporain* relative à la *Nuit Blanche 2022*, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : ..24 novembre 2012.....
Publiée le : ..24 novembre 2012.....
Exécutoire le : ..24 novembre 2012.....

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 38 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault) et 1 voix CONTRE (M. Tauthui).

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention de partenariat

Identification des partenaires :

TRAM Réseau art contemporain Paris / Île-de-France, représenté par Marc Bembekoff, agissant en qualité de co-président du réseau ;
Association régie par la loi du premier juillet 1901, dont le siège social est situé au 4TER rue de la Solidarité – 75019 Paris
N° SIRET : 327 909 370 000 63

Ci-après désigné « TRAM »

Et

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,
N° SIRET : 219 200 466 000 15

Ci-après désigné « la ville » d'autre part,

Préambule

TRAM est une association fédérant depuis 1981 des lieux engagés dans la production et la diffusion de l'art contemporain en Île-de-France. Aujourd'hui au nombre de 33, ils témoignent de la vitalité et de la richesse de la création artistique sur le territoire francilien. Centres d'art, musées, écoles d'arts, collectifs d'artistes, fondations, frac, ces structures mènent des actions complémentaires de production, de diffusion, de collection, d'enseignement, de médiation, d'édition, de pratiques amateurs, etc.

La ville de Malakoff, par le biais de la maison des arts la supérette - centre d'art contemporain de Malakoff met en place une programmation artistique et culturelle.

La maison des arts la supérette - centre d'art contemporain de Malakoff déploie ses actions entre deux lieux : la maison des arts, lieu de diffusion, et la supérette, lieu d'expérimentation et de recherche dédié aux collectifs d'artistes.

Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontre avec les auteur·e·s, initiateur de débats et échanges sur les

mutations de notre société, le centre d'art est le lieu du projet de l'artiste. Il s'emploie, à ce titre, à leur offrir la possibilité de penser, produire, échanger.

Il mène des actions pédagogiques et de médiation particulièrement actives. La fonction de médiation apparaît, en effet, comme un axe essentiel du centre d'art vis-à-vis de tous les publics sur son territoire : initiation à l'art contemporain, travail d'informations auprès des enseignants, ateliers pédagogiques, évaluation des actions, échanges avec les publics et partage de connaissances. Une pédagogie de proximité permet ainsi de placer chacun, enfant et adulte, au plus près de la pensée de l'artiste et engage au développement d'une pensée critique.

Étant préalablement exposé que :

Pour organiser le volet métropolitain de la Nuit Blanche 2022, TRAM propose à son initiative et sous sa responsabilité de prospecter et de conventionner avec des lieux d'art contemporain parmi ses membres, qui souhaiteront être intégrés dans le dispositif Nuit Blanche pour l'édition 2022 (ci-après désignée Nuit Blanche Métropolitaine 2022). Cette initiative contribue à la métropolisation de la Nuit Blanche, événement phare d'art contemporain, dans un parcours physique et numérique de découverte du territoire métropolitain pris dans son ensemble.

Ce projet, conforme à l'objet statutaire de TRAM participe de l'intérêt métropolitain tel que défini dans la délibération du 8 décembre 2017 de la Métropole.

L'événement « Nuit Blanche », initié à Paris en 2002, fait vivre chaque année une nuit placée sous le signe de la culture, de l'art contemporain, du spectacle vivant, autour d'une thématique et d'une esthétique communes. Ouverte au public le plus large, la Nuit Blanche permet une rencontre privilégiée avec des œuvres éphémères ou pérennes et une redécouverte de la ville et de ses lieux incontournables ou plus secrets.

Pour la quatrième année consécutive, la Métropole du Grand Paris se joint à la Ville de Paris pour l'organisation de l'édition 2022 de la « Nuit Blanche » afin de donner à cet événement, cette année encore, une dimension métropolitaine résolument affirmée ; alliée à un équilibre territorial des projets soutenus et à la cohérence artistique et culturelle globale.

Cette année, la Nuit Blanche se tiendra dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2022, autour de trois thématiques : le jardin des délices (d'après l'œuvre de Jérôme Bosch), Art et Sport (en lien avec l'Olympiade culturelle de Paris 2024) et l'anniversaire des 20 ans de Nuit Blanche (avec la réactivation d'œuvres

emblématiques des précédentes éditions). La direction artistique de l'événement a été confiée à Kitty HARTL.

Les projets portés par les lieux d'art contemporain membres de TRAM sont les suivants :

- > *Nuit Blanche 2022 à Vitry*, porté par la Galerie municipale Jean-Collet (sur la commune de Vitry-sur-Seine) ;
- > *Délicieusement vôtre*, porté par l'École et Espace d'art contemporain Camille Lambert (sur la commune de Juvisy-sur-Orge) ;
- > *Nuit Blanche 2022 à Malakoff*, porté par la ville de Malakoff via la maison des arts la supérette - centre d'art contemporain de Malakoff (sur la commune de Malakoff) ;
- > *D'un jardin à l'autre*, porté par la Maison Populaire et la MABA (respectivement sur les communes de Montreuil et Nogent-sur-Marne) ;
- > *Chimères une nuit expérimentale*, porté par le Centre d'Art Contemporain Chanot (sur la commune de Clamart).

Les lieux d'art contemporain membres du réseau TRAM participants à la programmation associée de la Nuit Blanche sont les suivants :

- > La Terrasse espace d'art de Nanterre, situé sur la commune de Nanterre, ouverture nocturne de la programmation « Thierry Boutonnier – Où vont les lumières ? » ;
- > Le Houloc, situé sur la commune d'Aubervilliers, ouverture nocturne de la programmation (parcours et projections vidéo, rencontre et discussion avec des artistes, commissaires et critiques d'art, DJ set) ;
- > La Galerie, centre d'art contemporain, situé sur la commune de Noisy-le-Sec, ouverture nocturne de la programmation « Hedy Lamarr - The Stranger Woman ».

Le montant de la subvention allouée à chaque projet et programmation associée a été communiqué à TRAM par la Métropole du Grand Paris par courriel en date du mercredi 27 avril 2022 et voté lors du Conseil Métropolitain du vendredi 1^{er} juillet 2022.

Il est convenu entre la Métropole du Grand Paris et TRAM que TRAM reverserait à chaque organisme porteur de projet et de programmation associée la subvention fixée par la Métropole du Grand Paris pour chacun d'entre eux.

La présente convention détermine les modalités de reversement par TRAM de la subvention revenant la ville de Malakoff.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre du présent partenariat ;
- de définir l'organisation du partenariat entre les Parties (modalités de collaboration ainsi que les règles de fonctionnement, les obligations et les engagements, sur les points administratif, organisationnel et financier, en vue de mettre en œuvre le projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff*, sélectionné par la direction artistique de la *Nuit Blanche 2022*).

Le projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff*, porté par la ville de Malakoff via la maison des arts la supérette – centre d'art contemporain de Malakoff, se définit comme suit :

La maison des arts la supérette – centre d'art contemporain de Malakoff, pour la seconde année, investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, avec une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interroge l'espace public. A cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée pour y laisser place au chorégraphe Benjamin Karim Bertrand. Il propose d'y adapter pour quatre danseur.euses TANIT d'après le solo « Vestiges », crée en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion d'un court-métrage de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur.euses. A l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun.e sera invité.e à envahir la scène pour danser au son d'un artiste sonore (à venir). Pour accompagner la soirée, des performeur.se.r.s culinaires , dont les habitant.e.s du quartier, et l'équipe du centre d'art concoctent leurs spécialités gustatives. Ema Drouin auteure et metteuse en scène prépare un cabinet de curiosité urbain et inattendu. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la *Nuit Blanche 2022* en direct <https://radiomlk.fr>.

ARTICLE 2 : RÔLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

1- TRAM s'engage à :

- > reverser à la ville de Malakoff le montant alloué par la Métropole du Grand Paris en vue de la *Nuit Blanche métropolitaine* pour la réalisation du projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff*, une fois ce montant effectivement perçu par le réseau TRAM ;
- > faire le lien entre la ville de Malakoff et la Métropole du Grand Paris.

2- La ville de Malakoff s'engage à :

2-1- Avant l'évènement :

> fournir à TRAM à signature du contrat les éléments suivants : programmation et budget détaillés, la lettre accord communication signée, le courrier de soutien et tout autre document requis à la demande de la Métropole du Grand Paris ;

> fournir à TRAM au moins deux visuels en haute définition, libres de droits, qui pourront être utilisés dans la communication de la Métropole du Grand Paris et de la Ville de Paris ;

> veiller à l'implication des communes dans les projets proposés pour le bon déroulement de l'évènement et l'implication des habitants (communication locale, mobilisation des services municipaux). Chaque projet devra impérativement remettre un courrier de soutien de la commune ou des communes sur lesquelles ils seront réalisés ;

> respecter les modalités de la charte graphique de la Nuit Blanche Métropolitaine 2022 fixées par la Ville de Paris ;

> faire mention de la participation du réseau TRAM et de la Métropole du Grand Paris dans sa communication en mentionnant et en apposant le logo de TRAM et de la Métropole du Grand Paris sur tout document ou publication web ou papier s'y rapportant.

Les réseaux sociaux de TRAM sont les suivants :

Instagram : @reseau_tram

Facebook : @reseau.tram

Twitter : @Reseaufram

LinkedIn : @TRAM réseau art contemporain Paris Île-de-France

Les réseaux sociaux de la Métropole du Grand Paris sont les suivants :

Instagram : @metropole_du_grand_paris

Facebook : @MetropoleGrandParis

Twitter : @GrandParisMGP

LinkedIn : @Métropole du Grand Paris

> participer à la promotion du volet métropolitain de la Nuit Blanche par l'installation d'une signalétique (oriflamme « Métropole ») à l'entrée du lieu principal de la programmation ;

> compléter et remettre à TRAM des éléments de bilan portant sur la dimension artistique du projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff*, présenté en **annexe 1**, avant le **vendredi 2 septembre 2022** ;

> affecter l'intégralité de la subvention exclusivement aux fins définies par la présente convention, à savoir le projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff* ;

> le cas échéant, si les conditions sanitaires ou météorologiques l'exigent, prévoir et adapter le protocole du projet en place et transmettre celui-ci à TRAM dans les meilleurs délais.

2-2- Après l'évènement :

> compléter et remettre un court bilan qualitatif et quantitatif synthétique de la nuit du 1^{er} au 2 octobre (complété le tableau en **annexe 2**) avant le **vendredi 14 octobre 2022** faisant état de :

- > la réalisation du projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff* piloté dans le cadre de la Nuit Blanche ;
 - > le public présent lors de l'évènement (affluence, provenance) ;
 - > l'implication de la commune ou des communes de localisation ;
- Ce bilan soulignera enfin les aspects métropolitains de l'évènement (par exemple à travers la programmation et mise en réseau, la communication, le public, etc.).

> fournir à TRAM entre 4 à 8 visuels haute définition, libres de droits, de la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2022.

La ville de Malakoff demeure seule responsable de la conduite de son projet, sous la responsabilité de la direction artistique de la Nuit Blanche, et du respect de son budget.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION REVERSÉE

Aux termes des présentes, TRAM verse à la ville de Malakoff, au titre du projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff*, qui sera présenté et porté la ville de Malakoff dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2022, conformément au courriel adressé par la Métropole du Grand Paris, le 4 juillet 2022, une subvention d'un montant maximum de **32 000 € TTC** (trente-deux mille euros).

TRAM a prévenu le 5 juillet 2022 la ville de Malakoff de la subvention allouée par courriel.

Les parties conviennent en conséquence que TRAM ne sera tenu de verser à la ville de Malakoff que les fonds perçus de la Métropole du Grand Paris effectivement encaissés par ses soins pour le projet *Nuit Blanche 2022 à Malakoff*.

ARTICLES 5 : PAIEMENT

TRAM s'engage à verser le montant de la subvention perçue pour ville de Malakoff en une fois et dans les meilleurs délais, après encaissement.

La subvention sera mandatée au profit de la ville de Malakoff selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire dont les références sont précisées ci-dessous :

RIB de la ville de Malakoff

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE MONTROUGE
18 RUE VICTOR HUGO
92121 MONTROUGE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00925 E9230000000 16
IBAN : FR64 3000 1009 25E9 2300 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

La transmission à la ville de Malakoff d'un exemplaire original de la présente convention signée des deux parties vaut notification du montant de la subvention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

En cas d'inexécution, d'arrêt de fonctionnement ou de modification substantielle du projet, la ville de Malakoff en informera TRAM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ; TRAM en informera à son tour la Métropole du Grand Paris sans délai.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet, TRAM pourra exiger le remboursement par ville de Malakoff de tout ou partie des sommes déjà versées, sauf en cas de force majeure ou si les conditions sanitaires ou météorologiques empêchent le bon déroulement du projet.

ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ

La ville de Malakoff adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives etc.).

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La ville de Malakoff s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques inhérents à cette opération notamment un contrat en responsabilité civile.

ARTICLE 9 : RÉILIATION

TRAM pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par Marc Bembekoff, co-président de TRAM et notifiée à la ville de Malakoff par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la ville de Malakoff.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle à l'expiration d'un délai d'un mois de la notification de cet avis.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux :

- 1 pour TRAM
- 1 pour la ville de Malakoff
- 1 pour la maison des arts la supérette – centre d'art contemporain de Malakoff

Fait à Paris le 20 septembre 2022

Pour TRAM Réseau art contemporain
Paris / Île-de-France

Marc Bembekoff
co-président

*pro marc bembekoff,
co-président*

Amélie Verley, secrétaire générale
Tram
Réseau art contemporain
4 ter, rue de la Solidarité
75019 Paris
www.tram-idf.fr

Pour la ville de Malakoff

Jacqueline Belhomme
Maire de Malakoff



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention de partenariat pédagogique entre la ville de Malakoff et l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_102
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_102

Objet : Convention de partenariat pédagogique entre la ville de Malakoff et l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs.

Le conseil municipal,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2000-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention de partenariat pédagogique entre la Ville et l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) relative à la mise en place d'un partenariat pour la création d'un mobilier de médiation pour le centre d'art contemporain de Malakoff, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de participer au projet de création d'un mobilier de médiation destiné au Centre d'art contemporain ;

Considérant ce projet correspond aux objectifs communaux en matière de politique culturelle ;

Considérant que l'expertise de l'ENSAD en matière de création de mobilier en fait un partenaire essentiel ;

Considérant qu'afin de bénéficier de cette expertise, il convient de signer la convention de partenariat proposée par l'ENSAD ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'ENSAD pour l'année scolaire 2022-2023 relative à la création d'un mobilier de médiation, annexée à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant, à savoir 5000 € toutes taxes comprises, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012
Publiée le : 24 novembre 2012
Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à la délibération n° 1022/102
du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2011

**école
des arts
décoratifs
paris**



Le Maire de Malakoff



maison des arts
— centre d'art
contemporain
de malakoff —

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

ENTRE

LE CENTRE D'ART CONTEMPORAIN, VILLE DE MALAKOFF
Centre d'art municipale de la ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre
1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline Belhomme,

Ci-après désigné « la ville de Malakoff »

D'UNE PART,

ET

L'EGOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS DECORATIFS,
Etablissement public national à caractère administratif,
Enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 197 534 704 00014,
Dont le siège est sis 31, rue d'Ulm – 75240 – PARIS CEDEX 05,

Représenté par Monsieur Emmanuel TIBLOUX, en qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'« Ecole » ou l'« EnsAD »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »,

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – OBJECTIF DU PARTENARIAT	3
ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DU PARTENARIAT	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 5 – COMMUNICATION	6
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 8 – ASSURANCES.....	8
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE	8
ARTICLE 10 – RESILIATION	9
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR	10
ARTICLE 13 – LITIGES.....	10
ANNEXE 1.....	11

11.3 – Modification

Aucune modification ne pourra être apportée à la présente Convention, si ce n'est d'un commun accord et au moyen d'un écrit signé par les Parties.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est régie par le droit Français.

Préalablement à tout contentieux relatif à l'application ou l'interprétation de la présente Convention, qui pourrait notamment naître à l'occasion d'une contradiction entre ses annexes et la Convention elle-même, les Parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler leur différend de façon amiable. Tout litige n'ayant pas trouvé de résolution amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Paris, le 30/08/22

Signature ENSAD


Emmanuel Tibloux
Directeur de l'École

Signature partenaire

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la Convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement, sans pénalité pour la partie empêchée.

Pour le cas où l'événement de force majeure se poursuivrait pendant plus d'1 (un) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la présente Convention serait résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente.

Les dispositions relatives à la force majeure ci-dessus trouveront également à s'appliquer aux cas suivants, qui seront contractuellement considérés comme cause d'exonérations s'ils interviennent après la conclusion de la Convention et en empêchent l'exécution, sans qu'il soit besoin d'établir qu'ils correspondent à la définition légale de la force majeure :

- Sinistre sur le bâtiment de l'Ecole le rendant impraticable pour la mise en œuvre des activités prévues par la présente Convention ;
- Intempéries exceptionnelles et catastrophes naturelles ;
- Incendie ;
- Grèves générales et grèves du personnel ;
- Attentat et menaces d'attentat ;
- Mesures d'ordre et de sécurité publics.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chaque Partie pourra à tout moment mettre fin à la présente Convention de manière anticipée de plein droit, sans formalité judiciaire, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, et ce trente (30) jours, après mise en demeure de s'exécuter envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. En cas de préjudice, la résiliation pourra être accompagnée d'une demande de dommages et intérêts dont le montant ne pourra être supérieur à celui équivalant à la valeur des prestations matérielles non accomplies par la Partie défaillante.

Les obligations contractuelles dont l'inexécution pourra entraîner la résolution de la présente Convention en application de la présente clause sont celles précisées au sein des articles 4, 5, 6 et 7 des présentes.

Les dispositions relatives à la confidentialité et aux droits de propriété intellectuelle resteront en vigueur, même après l'anéantissement de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas invoqué l'application de l'une des clauses de la Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits découlant de cette clause par la Partie concernée.

11.2 – Indépendance des clauses

Pour le cas où l'une ou plusieurs des clauses de la présente Convention seraient déclarées non valides en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité. Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause similaire ou produisant le même effet.

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en extrait ou en totalité, sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement ou vidéogramme, par tous procédés, notamment par édition, imprimerie, photocopie, édition électronique, ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir ;
- Le droit de représenter ou de faire représenter, en extrait ou en totalité, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment pour tout réseau de télécommunication en ligne, tel qu'internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil, et exposition dans tout lieu dans le monde entier ;
- Le droit de modification et d'adaptation, dans le respect du droit moral d'auteur ;

Il est expressément convenu que les droits ainsi cédés portent également sur le titre éventuellement attribué aux Projets.

La présente cession est consentie pour le monde entier, à titre non exclusif pour toute la durée d'existence des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre et prendra effet à compter de la finalisation de l'œuvre collective, tel qu'indiqué dans le calendrier du projet.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties reconnaissent que la présente Convention et toutes les informations transmises par elles ou dont elles ou les élèves auront eu connaissance lors du déroulement du Partenariat, qu'il s'agisse d'informations économiques, techniques, commerciales ou autres, quels qu'en soient les supports, sont confidentielles dès lors qu'elles ont été identifiées comme telles par les Parties lors de leur communication. La présente clause inclut la présente Convention au titre des informations confidentielles.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

A la demande de l'autre Partie, à la fin du Partenariat, chacune des Parties restituera à l'autre l'intégralité des documents et informations transmis au cours du Partenariat.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Les Parties garantissent qu'elles sont titulaires de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter à leur charge, de leurs activités habituelles et plus spécifiquement de l'exécution de la présente Convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, et s'engagent à rester assurées pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'Ecole ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels de toutes natures qui pourraient subvenir à la suite de l'utilisation de matériels appartenant au Partenaire découlant d'un fait ne pouvant lui être directement imputé, et pouvant notamment être imputé au Partenaire ou découler d'un événement de force majeure, telle que définie par les textes légaux et la jurisprudence des tribunaux français. Le Partenaire supportera les conséquences de sa responsabilité civile en cas de dommages causés à l'Ecole ou à un tiers du fait de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions de droit commun.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les 8 (huit) jours suivant sa survenance, en précisant la nature, la durée et les effets prévisibles dudit événement.

Les personnes en charge de la communication au sein des services des Parties à contacter dans le cadre du présent Partenariat sont les suivantes :

- Pour l'Ecole : Jérôme Meudic, Responsable Partenariats & Développement
- Pour le Partenaire : Julie Esmaelipour, Chargée du pôle médiation et éducation artistique

En cas de modification des personnes ci-dessus désignées pour quelque raison que ce soit, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les nouveaux noms et informations permettant de contacter les nouvelles personnes en charge de la communication afin d'assurer le bon déroulé du Partenariat et des opérations de communication associées.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Propriété des actifs immatériels antérieurs des Parties

Chacune des Parties reconnaît expressément que l'action de l'autre Partie et/ou des élèves au titre de la réalisation du Partenariat ne leur confère aucun droit sur les éléments de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins, modèles, prototypes, plans, normes, maquettes, formules, etc.) appartenant à l'autre Partie. Chacune des Parties reconnaît ainsi que tous les éléments appartenant à l'autre Partie, faisant éventuellement l'objet d'une protection au titre du droit de la propriété intellectuelle, susceptibles d'être utilisés dans le cadre du Partenariat demeureront la pleine et entière propriété de l'autre Partie, qui demeurera libre de les fabriquer, de les exploiter et de les commercialiser directement ou par l'intermédiaire de tous tiers de son choix.

Ceci exposé, il est convenu entre les Parties qu'elles s'autorisent réciproquement par les présentes, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée de la présente Convention ainsi que pendant 6 (six) mois à compter de son expiration, à titre non exclusif, à utiliser leurs noms et logos respectifs afin de remplir leurs obligations de communication exposées à l'article 5 *supra*.

La présente autorisation réciproque est concédée pour :

- Le droit de reproduire, en extrait ou en totalité, sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement ou vidéogramme ;
- Le droit de représenter, en extrait ou en totalité, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment pour tout réseau de télécommunication en ligne, tel qu'internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

Les Parties se garantissent une jouissance paisible des droits ci-dessus concédés contre toutes revendications ou évictions éventuelles. Elles garantissent qu'elles sont les uniques propriétaires des noms et logos dont elles concèdent l'utilisation et que leur utilisation par l'autre Partie ne peut être empêchée ou perturbée par un quelconque tiers.

6.2 Propriété des actifs immatériels créés à l'occasion du Partenariat

Les droits d'auteur attachés aux Projets créés au cours du Partenariat régi par la présente Convention sont soumis au régime des œuvres collectives. En respect du droit moral d'auteur, les crédits des Projets portent la mention « Ecole nationale des Arts Déco, Paris, sous la direction de [professeur encadrant], avec la participation de [élèves] ».

Par la présente Convention, l'Ecole cède la totalité des droits d'exploitation relatifs au Projets, y compris dans un but commercial, sans aucune exception ni réserve, à savoir :

Le paiement interviendra dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture correspondante.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Partenaire et l'Ecole conviennent de collaborer activement et de se concerter afin d'assurer la communication relative au présent Partenariat.

Pour tout besoin lié à la communication relative au Partenariat, les Parties se soumettent leurs logos respectifs tels qu'elles souhaitent qu'ils soient utilisés. Elles conviennent d'utiliser ceux-ci dans le respect des termes de l'article 6 *infra* ainsi que dans celui de la charte graphique de chacune des Parties.

Il est précisé que les images et autres éléments de communication éventuellement fournis par l'Ecole et le Partenaire dans le cadre de la mise en place de supports de communication sont exclusivement destinés à assurer la promotion du Partenariat.

D'une manière générale, chaque Partie s'engage à citer l'autre Partie en respectant strictement l'appellation souhaitée par chacune, à savoir « *École des Arts Décoratifs, Paris* » en toutes lettres pour l'Ecole (ou le logo) et « *maison des arts - centre d'art contemporain de Malakoff* » (ou le logo) pour le Partenaire.

Egalement, l'école et le partenaire s'engagent à mentionner le projet de cette manière : le projet XXX* réalisé par les élèves en 4^{ème} année de scénographie sous la direction de Patrick Lafont-Delojo de l'École des Arts Décoratifs de Paris et Prénom et Nom de l'intervenant, en partenariat avec la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff.

*Le titre du projet sera trouvé avec étudiantes pendant le workshop.

Le Partenaire s'engage à apposer sur tout support de communication relatif au Partenariat la mention suivante : « *En partenariat avec l'Ecole des Arts Décoratifs, Paris* » et à tagguer @ecoleartsdecoparis sur les réseaux sociaux.

L'Ecole s'engage à apposer sur tout support de communication relatif au Partenariat la mention suivante : « *En partenariat avec la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff* » et à tagguer @maisondesartscentredartcontemporaindeMalakoff / maisondesarts_malakoff Par ailleurs, le Partenaire s'engage également à accompagner toute présentation d'un Projet ou toute reproduction ou représentation d'un visuel utilisant l'image d'un ou de plusieurs élèves et/ou de leurs Projets de la mention : « *NOMS PRENOMS, élèves en 4^{ème} année de scénographie de l'Ecole des Arts Décoratifs, Paris* », avec le logo de l'Ecole, sur l'ensemble des outils de communication :

- Programme saison culturelle et livret de médiation
- Outils de presse
- Site internet, Newsletter
- Réseaux sociaux
- Captations

Le partenaire s'engage à poser de façon pérenne un cartel aux côtés de l'œuvre collective, en respect du droit moral d'auteur : Nom et description de l'œuvre et du projet de partenariat + « *Ecole nationale des Arts Décoratifs, Paris, sous la direction de Patrick Laffont-Delojo, scénographe et professeur, avec la participation de [noms des élèves élèves]* » + logo de l'Ecole.

- pour le Partenaire :
 - Aude Cartier, directrice du centre d'art
 - Julie Esmaelipour, chargée du pôle médiation et éducation artistique

Ces derniers sont en charge du suivi et de la supervision du Partenariat au sein des deux structures et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer la bonne gestion quotidienne du Partenariat.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de l'Ecole

Afin de mener à bien le Partenariat et permettre son bon déroulement, l'Ecole s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des Parties les locaux nécessaires à l'organisation des différentes activités liées au Partenariat.

L'organisation de cette mise à disposition sera gérée par l'enseignant responsable du Partenariat désigné à l'article 3.4 ci-dessus, sous le contrôle du Directeur des études.

Par ailleurs, l'Ecole s'engage à mobiliser en tant que de besoin l'ensemble du personnel nécessaire à la bonne marche du Partenariat.

4.2 Obligations du Partenaire

En contrepartie des obligations auxquelles souscrit l'Ecole, le Partenaire s'engage pour sa part à :

- assurer et garantir l'exécution de l'ensemble des activités prévues à l'article 3 ci-avant ;
- fournir aux élèves et aux responsables du Partenariat l'intégralité des informations nécessaires au bon déroulement du Partenariat ;
- mettre en œuvre toutes les actions nécessaires au parfait déroulement de l'ensemble des activités planifiées au cours du Partenariat ; respecter la Charte éthique des partenariats pédagogiques de l'Ecole figurant en Annexe 2 des présentes ;
- à financer le Partenariat à hauteur de cinq mille euros (5000 €) toutes taxes comprises ; comprenant la Rémunération des droits d'auteur cédés conformément à l'article 6.2 ci-dessous.
Soit :
 - 3000 euros : matériaux et gestion
 - 1000 euros : vacations à un expert invité
 - 1000 euros : rémunération des droits d'auteur

Les paiements seront effectués en une fois par virement au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'EnsAD, sur le compte ci-après désigné :

Code banque	10071
Code guichet	75000
N° compte	00001005041
Clé	89
IBAN	FR76 1007 1750 0000 0010 0504 189
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TPPARIS
	ENSAD ECOLE NATIONALE SUP DES ARTS
	DECORATIFS
Titulaire du compte	AGENCE COMPTABLE
	31 RUE D'ULM
	75005 PARIS

- En écho au projet expérimental et écologiquement responsable *Couper les fluides* du centre d'art, les étudiants devront s'immerger dans l'histoire du site, son contexte géographique, social et artistique.
- Après analyse des publics, de la circulation au sein du centre d'art et du projet artistique « Couper les Fluides », les étudiant.es auront pour projet de concevoir et réaliser collectivement un **meublier de médiation, destiné à l'accueil du site la maison des arts, centre d'.**
- Modulable, ce meublier doit pouvoir s'adapter aux contraintes des expositions, se décliner en intérieur comme en extérieur, fabriquer la jonction entre un bureau d'accueil, un espace de convivialité, une petite bibliothèque et un coin pour s'asseoir. La place de la médiation dans le projet du centre d'art est essentielle et pilier de ses missions. Ce projet fait écho à la saison du centre d'art autour de la fabrication et des savoir-faire des auteur·rice·s. (cahier des charges en Annexe 2)

La réalisation et la matérialisation de l'ensemble de ces objectifs par les élèves participant au Partenariat donnera naissance à des projets artistiques, lesquels seront ci-après désignés les « Projets ».

La propriété matérielle des Projets ainsi que les droits patrimoniaux d'auteur sur les Projets sont transférés au Partenaire conformément aux articles 4.1 et 6.2 ci-après dès leur remise effective au Partenaire. Les élèves de l'EnsAD conservent seulement un droit moral sur les œuvres réalisées.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DU PARTENARIAT

3.1 Durée

Le Partenariat débutera le 5 octobre 2022 et s'achèvera le 31 janvier 2023.

3.2 Déroulement et calendrier

Le Partenariat se déroulera comme suit (dates précisées début septembre 22) :

Phase immersion : entre le 5 et le 30 octobre 2022

- 1 date (à déterminer) visite-rencontre site maison des arts.
- Visite de l'exposition de Sara Favriau et rencontre-formation avec Julie Esmaeelipour sur les usages des outils de médiation et la question du mobilier dans les espaces du centre d'art.
- Temps de recherches et de travail en interne à l'école

Phase workshop sur le site de la supérette : Novembre 2022

- Durée à définir (4 jrs, 1 semaine ?) workshop
- A l'issue de ce temps faire un rendu intermédiaire avec toute l'équipe du centre d'art.

Rendu final sur le site de la maison des arts : Janvier 2023

- Réalisation à échelle 1 du projet sélectionné en in situ à la maison des arts. La construction sera intégrée au projet expérimental *Couper les fluides* (février à juillet 2023).

3.3 Participants

Le Partenariat concernera entre 5 et 10 étudiant.es en 4^{ème} année Scénographie.

3.4 Suivi

Les responsables du Partenariat au sein des structures sont :

- pour l'Ecole :
 - Jérôme Meudic, responsable Partenariats et développement
 - Patrick Laffont-Delojo, enseignant référent secteur scénographie

PREAMBULE

1. L'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs est un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture proposant à ses élèves un cursus se déroulant sur une période de cinq années, durant laquelle ces derniers choisissent une spécialité parmi les dix secteurs de formation disponibles, à savoir : architecture intérieure, art espace, cinéma d'animation, design graphique/multimédia, design objet, design textile et matière, design vêtement, image imprimée, photo/vidéo, scénographie.

L'Ecole est investie de plusieurs missions parmi lesquelles figurent celles de promotion et de valorisation du travail des élèves ainsi que celle de soutien aux élèves.

2. Le centre d'art contemporain de Malakoff déploie ses actions entre deux lieux : la maison des arts, lieu de diffusion, et la supérette, lieu d'expérimentation. Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontre avec les auteur·rice·s, initiateur de débats et échanges sur les mutations de notre société, le centre d'art reste avant tout le lieu du projet de l'artiste. Il s'emploie, à ce titre, à leur offrir la possibilité de produire, exposer, travailler. Il est un lieu de ressources pour les auteur·rice·s, étudiant·e·s en art, qui savent pouvoir compter sur du soutien intellectuel, logistique et administratif. Ils mènent des actions pédagogiques et de médiation particulièrement actives. La fonction de médiation apparaît, en effet, comme un axe essentiel du centre d'art vis-à-vis de tous les publics sur son territoire : initiation à l'art contemporain, travail d'information auprès des enseignant·e·s, ateliers pédagogiques, évaluation des actions, échanges avec les publics et partage de connaissances. L'exposition, grâce à une médiation de qualité, se prolonge au-delà de sa durée et continue de vivre au travers du récit des visiteurs. Une pédagogie de proximité permet ainsi de placer chacun·e, enfants et adultes, au plus près de la pensée de l'artiste-auteur·rice. Sur le site de la maison des arts un programme de deux expositions longues est proposé par an. Celles-ci rebondissent et opèrent des frottements avec le statut des auteur·rice·s, l'actualité, la géopolitique, la sociologie, les enjeux environnementaux et les technologies émergentes. Le site de la supérette est dédié principalement aux différents formats de résidences et de soutien pour les collectifs.

Compte tenu de leurs profils, compétences et objectifs complémentaires, les Parties ont souhaité se rapprocher pour mettre en place un partenariat créatif (ci-après désigné le « Partenariat »). L'objectif pédagogique de ce Partenariat est de faire vivre une expérience permettant aux élèves de l'EnsAD de se professionnaliser par la confrontation aux réalités de leurs futurs métiers.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet la mise en place du Partenariat entre l'Ecole et le Partenaire pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DU PARTENARIAT

Le Partenariat entre l'Ecole et le Partenaire consistera à faire travailler les élèves :

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Faire travailler un groupe d'étudiants de 4^{ème} année scénographie sur le projet artistique et de médiation de la maison des arts – centre d'art contemporain Malakoff.

ANNEXE 1

Charte éthique des partenariats pédagogiques

Préambule :

L'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs propose une formation connectée au monde professionnel en favorisant les liens et les échanges avec les acteurs économiques et culturels. Les partenariats sont des moments privilégiés pour enrichir la formation de l'Ecole en permettant aux étudiants de tisser des liens avec des professionnels, d'être confrontés à la réalité de leur futur métier et de prendre conscience des enjeux économiques et sociaux que représente la création et en particulier l'art et le design dans leurs dimensions prospectives à l'articulation entre les modes de vie, les usages et la production.

Pour nos partenaires, collaborer avec l'Ecole des Arts Déco c'est échanger avec les nouvelles générations de créateurs et accéder à un véritable laboratoire d'idées et de pratiques. En retour, nos partenaires s'engagent à partager leur expérience et leur savoir-faire avec les jeunes créateurs que nous formons, leur ouvrir les portes de leur entreprise/atelier et les nourrir de leur univers, les faire bénéficier de leur réseau et de possibilités de stages.

Dans ce contexte, l'Ecole souhaite énoncer un certain nombre de règles qui guident les relations avec ses futurs partenaires.

1 - Définition

Un partenariat est une collaboration entre l'Ecole et une ou plusieurs structures extérieures (entreprises, associations ou institutions culturelles) prenant la forme d'ateliers de travail, de programmes de recherche et de co-productions. D'une durée variable, ces collaborations sont des moments privilégiés d'échanges, de discussions, de réflexion et de création. Leurs thèmes sont divers (développement de nouveaux produits ou services, images en mouvement, éditions...) mais tous ont en commun une démarche créative et innovante. Les réalisations qui en sont issues peuvent, par la suite, faire l'objet d'une valorisation notamment par une exposition, une édition, la mise au point de prototypes ou de modèles. Toutefois ces créations ne constituent pas en tant que telles la matière première d'une exploitation commerciale. L'éventuelle commercialisation ou utilisation de ces créations comme support de communication devra, le cas échéant, faire l'objet de contrats indépendants de la convention signée avec le partenaire.

2 - Principes généraux

Un partenariat se caractérise par :

2.1 - Un engagement :

Collaborer avec des jeunes créateurs, en formation, est une expérience enrichissante et fructueuse qui requiert écoute et disponibilité. Pour qu'un partenariat ait du sens, qu'il soit synonyme d'échanges et d'enrichissement mutuel, les parties prenantes doivent s'engager pleinement dans le projet, assurer un suivi régulier et être prêtes à répondre aux sollicitations des étudiants, curieux de découvrir de nouveaux environnements de travail et champs de création.

2.2 - Un dialogue :

Les partenariats contribuent à initier un dialogue intelligent, pragmatique et créatif entre professionnels et étudiants afin qu'ensemble ils progressent et s'enrichissent de leurs points de vues respectifs. En croisant les regards d'experts et de jeunes créateurs, les partenariats stimulent la créativité, bousculent les habitudes et développent les passerelles qui peuvent aboutir, par la suite, à de nouvelles collaborations.

2.3 - Un respect mutuel

Le partenaire doit toujours respecter le travail des étudiants produit à l'occasion du partenariat. Ainsi, il est rappelé qu'un partenariat ne doit, à aucun moment, être assimilé à une prestation de services accomplie par les étudiants ou à un moyen de production à moindres coûts. Les partenariats que nous sélectionnons présentent un réel intérêt pédagogique. Ils naissent de plusieurs mois d'échanges avec le futur partenaire et s'inscrivent, pour la plupart, dans la durée.

Une fois le projet lancé, le partenaire s'engage à respecter les choix et l'expertise de l'équipe pédagogique référente. L'Ecole s'engage quant à elle à impliquer au maximum le partenaire dans la construction et le suivi du projet.

3 - Principe de fonctionnement

A partir d'un sujet ou d'un champ définis conjointement par les partenaires, les étudiants travaillent individuellement ou en groupe, encadrés par un ou plusieurs professeurs référents. L'Ecole offrant 10 secteurs de formation, la collaboration peut être réservée aux étudiants d'un seul secteur ou ouvert à plusieurs disciplines afin de croiser les compétences.

Pour passer au mieux de l'idée à la réalisation, les étudiants ont accès à l'ensemble des ateliers de l'Ecole (sérigraphie, gravure, bois, résine, métal...) et bénéficient de l'aide des assistants techniques.

Le projet est jalonné de rencontres avec le partenaire : présentation des équipes et du projet, immersion d'une ou plusieurs journées chez le partenaire, pré-rendus afin d'encourager ou réorienter certaines propositions, présentation finale.

Les ateliers donnent naissance à des projets de formes diverses (maquettes, prototypes, présentations ou performances...) présentés au partenaire dans des conditions préprofessionnelles afin de préparer les étudiants à présenter et dialoguer autour de leur travail.

4 - Modalités de mise en œuvre

4.1 - Processus de validation/ gouvernance

L'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs étant très sollicitée, chaque projet de partenariat proposé reçoit un avis de l'instance d'analyse des projets avant validation par la Direction des Etudes [ou / et Direction de la Recherche pour les partenariats intégrant des activités en troisième Cycle ou de niveau doctoral] et les services techniques et administratifs compétents afin d'évaluer son intérêt pédagogique et sa faisabilité technique et financière.

Une fois le partenariat validé, le projet est ensuite encadré par une équipe d'enseignants référents qui assure son suivi.

Les partenariats étant, de manière générale, parties prenantes du processus pédagogique, leurs résultats font l'objet d'une évaluation, en ECTS, comptant pour le passage à l'année supérieure.

4.2 - La convention de partenariat

Chaque partenariat s'appuie sur une convention adaptée et précise qui délimite clairement le périmètre du projet ; celle-ci doit être signée par chaque partie avant le lancement du projet.

Les conventions de partenariat permettent notamment de définir :

- le contexte et l'esprit dans lequel se réalise le partenariat,
- les objectifs,
- les engagements de chacun des partenaires,
- les droits de propriété intellectuelle et conditions d'exploitation,
- les actions de communication et la confidentialité,
- les règles de non-concurrence.

4.3 - Participation financière

Un projet de partenariat ne pouvant se réaliser sans frais de fonctionnement, une implication financière est demandée au partenaire afin de conduire à bien le projet. Son montant est déterminé conjointement avec le partenaire et précisé dans la convention. Il définit les parts techniques, scientifiques, pédagogiques, matérielles et financières respectives.

Par ailleurs, sont examinés les apports du partenaire à l'École en matière de taxe d'apprentissage et autres formes.

4.4 - Propriété intellectuelle et matérielle

La propriété intellectuelle et matérielle de tous les travaux pédagogiques réalisés par les élèves dans le cadre de leur scolarité appartient aux élèves qui sont titulaires ab initio de tous les droits sur leurs créations. Dans le cadre des partenariats, l'École organise la cession des droits de propriété intellectuelle au cas par cas afin d'organiser et de gérer au mieux le déroulement du partenariat et les discussions éventuelles à propos d'une éventuelle commercialisation, notamment en se faisant céder les droits de propriété intellectuelle que les élèves possèdent sur les œuvres créées au cours de chacun des partenariats. Dans ce contexte, les conditions d'exploitation des productions issues du partenariat sont définies conjointement avec le partenaire et inscrites dans la convention précitée.

4.5 - Communication

Les partenaires collaborent activement afin d'assurer la visibilité et la communication du partenariat, au travers des supports de communication qui lui seront dédiés. Chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le partenariat.

Sur demande du partenaire, l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs s'engage à maintenir la complète confidentialité des informations qui lui seront transmises et à ne les utiliser exclusivement que dans le contexte de l'atelier. Dans ce cas, il est demandé aux étudiants de signer une fiche d'engagement de confidentialité.

5 - Perspectives et suites éventuelles aux partenariats.

Un partenariat est un moment privilégié de rencontres, de créations et d'échanges qui peut être prolongé de multiples façons.

5.1 - Les stages

A l'issue de l'atelier, il peut être proposé à certains étudiants d'intégrer la structure partenaire, sous forme de stage conventionné, pour poursuivre le développement de leur projet ou travailler sur un tout autre sujet.

5.2 - Les expositions

L'Ecole est présente lors des grandes manifestations d'art et de design comme les Designers' Days. Les projets issus des partenariats peuvent faire l'objet d'une exposition durant l'un de ces événements. Le projet d'exposition (pièces exposées, scénographie...) est alors élaboré et financé conjointement avec le partenaire.

5.3 - L'exploitation commerciale

L'exploitation commerciale des projets n'est pas l'objectif premier d'un partenariat. Si toutefois, à l'issue de l'atelier, l'une des parties prenantes souhaite utiliser les projets à des fins de recherche ou d'exploitation commerciale, les Parties s'engagent à se réunir afin de déterminer les autorisations d'utilisation et mettre en place un contrat spécifique adapté à chaque cas, définissant les conditions de la cession des droits et de la rémunération associée de l'Ecole et des étudiants concernés.

ANNEXE 2

Cahier des charges du mobilier de médiation pour le centre d'art contemporain Malakoff

Un module pour une médiation à la carte

Modulable, ce mobilier doit pouvoir s'adapter aux contraintes des expositions, se décliner en intérieur comme en extérieur, fabriquer la jonction entre un bureau d'accueil, un espace de convivialité, une petite bibliothèque et un coin pour s'asseoir. La place de la médiation dans le projet du centre d'art est essentielle et pilier de ses missions. Ce projet fait écho à la saison du centre d'art autour de la fabrication et des savoirs faire des auteur·rice·s.

Cahier des charges du mobilier

- Une partie associant l'espace "privé" de travail de la personne en charge de l'accueil avec l'espace d'interaction avec le public. (table chaise)
- Une partie liée aux usages du pôle de médiation et de l'éducation artistique : pour les outils de médiation mis à disposition du public (livret de médiation, livret jeux, fiche newsletter, programme de la saison,...). Une deuxième partie comprenant des compartiments pour les documents de travail (dossiers, cahiers,...). De la place pour contenir un ordinateur avec clavier ou PC portable, un téléphone fixe et le matériel de l'exposition (télécommandes, masques, gel hydroalcoolique).
- Matériaux : écologiques et durables
- Mobile, facilement démontable et transformable selon sa place dans l'espace (intérieur ou extérieur) comme un Rubik's cube ou un système de plug.... Adapté pour tous les publics (avoir différents niveaux par exemple)
- Minimaliste et / ou discret dans les couleurs afin de s'adapter à la programmation.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Avis sur l'ouverture de travaux miniers à Malakoff dans le cadre du projet de réseau de chaleur.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_103

En exercice : 39

Arrivée en Préfecture le :

Présents : 33

Publiée le :

Représentés (ayant donné mandat) : 6

Exécutoire le :

Absents (sans mandat) : 0

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_103

Objet : Avis sur l'ouverture de travaux miniers à Malakoff dans le cadre du projet de réseau de chaleur.

Le conseil municipal,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.5219-1 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/98 du 28 juin 2017 portant adhésion de la ville de Malakoff à l'option Géothermie dans le cadre de la compétence *développement des énergies renouvelables* ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/85 du 26 juin 2019 approuvant à la convention de mise à disposition du terrain nécessaire à la création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Malakoff et Montrouge ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021_105 du 8 décembre 2021 désignant les représentants au sein de la Société Publique Locale (SPL) constituée entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff ;

Vu le courrier de la préfecture du département des Hauts-de-Seine du 7 avril 2022 sollicitant un avis de la ville de Malakoff sur les demandes d'autorisations d'ouverture de travaux miniers ;

Vu le dossier du SIPPAREC de demandes d'autorisations de recherche et d'ouverture de travaux d'exploration en vue de la réalisation de deux doublets géothermiques au *Dogger* à Malakoff, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'au cours des études menées par le SIPPAREC en vue de mettre en œuvre un projet de réseau de chaleur alimenté à environ 65 % d'énergie renouvelable ou de récupération sur les villes de Malakoff et Montrouge, la géothermie est apparue comme la ressource renouvelable la plus à même d'atteindre cet objectif ;

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, les deux titres de recherche sont sollicités pour la durée maximale de 3 ans et qu'à l'issue des travaux de forage des nouveaux doublets, en cas de succès des forages, deux permis d'exploitation seront demandés pour une durée initiale de 30 ans, qui pourra être prolongée de 15 ans ;

Considérant que les têtes de puits des doublets seront implantées sur le complexe sportif Lénine, qui est mis à disposition du SIPPAREC et qu'une centrale géothermique, où s'effectue l'échange de chaleur, sera également mise en place sur ce même complexe ;

Considérant l'intérêt du projet pour la ville de Malakoff et ses habitants, apportant l'assurance d'un prix maîtrisé et compétitif, l'utilisation de ressources locales et la garantie d'un bilan environnemental performant ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : EMET un avis favorable à la demande d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la ville de Malakoff.


Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012

Publiée le : 24 novembre 2012

Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre


Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



SIPPEREC



SIPPEREC
ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS

Réseau de chaleur de Malakoff- Montrouge (92)

Réalisation de deux doublets géothermiques au Dogger
à Malakoff (92)

*Dossier comprenant deux demandes d'autorisation de
recherche et d'ouverture de travaux d'exploration (AR-
DOTEX)*



Rapport n°100309/E– Mai 2021

Vu pour être annexé à la délibération n° DA 2022/103
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022

Le Maire de Malakoff



www.anteagroup.fr

Fiche signalétique

Réseau de chaleur de Malakoff-Montrouge (92)

Réalisation de deux doublets géothermiques au Dogger à Malakoff (92)

Dossier comprenant deux demandes de permis exclusif de recherche et d'ouverture de travaux d'exploration (AR-DOTEX)

CLIENT	SITE
Raison Social	SIPPEREC
Coordonnées	Tour Lyon Bercy 173 – 175 rue de Bercy 75012 PARIS
Contact :	Valentin Gubian Ingénieur Réseaux de Chaleur et Géothermie N° fixe : 01 70 22 47 68 mail : vgubian@sipperec.fr

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Clément Crayssac
Rapport n°	100309
Version n°	E

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Clément Crayssac	Ingénieur d'étude géothermie	Mai 2021	
Rédaction	Nicolas Fréchin	Expert géothermie	Mai 2021	
Approbation	Nicolas Fréchin	Expert géothermie	Mai 2021	

Résumé non technique

Les Villes de Malakoff et Montrouge ont transféré leur compétence en matière de développement des énergies renouvelables au SIPPAREC dans le but de mener un projet de verdissement des réseaux de chaleur de Malakoff et Montrouge, alimentés à environ 65% d'énergies renouvelables ou de récupération. Au cours des études qui ont été menées, la géothermie est apparue comme la ressource renouvelable la plus à même d'atteindre cet objectif, grâce notamment à l'aquifère du Dogger, bien connu en Île-de-France, et déjà largement exploité pour alimenter des réseaux de chaleur.

Le SIPPAREC sollicite donc deux autorisations de recherche et d'ouverture de travaux de recherche d'un gîte géothermique basse énergie (< 150°C) pour deux nouveaux doublets. Le présent dossier sera déposé à cet effet en préfecture des Hauts-de-Seine et sera soumis à enquête publique.

Conformément à la réglementation en vigueur, les deux titres de recherche sont sollicités pour la durée maximale de 3 ans. A l'issue des travaux de forage des nouveaux doublets, en cas de succès des forages, deux permis d'exploitation seront demandés pour une durée initiale de 30 ans, qui pourront être prolongés par période de 15 ans.

Les têtes de puits des doublets seront implantées sur le complexe sportif Lénine qui appartient à la ville de Malakoff et qui est mis à disposition du SIPPAREC. Une centrale géothermique (où s'effectue l'échange de chaleur) sera également mise en place sur ce même complexe.

Introduction à la géothermie basse température

La géothermie basse température ou basse enthalpie consiste en l'extraction d'une eau entre 60°C et 85°C dans des gisements situés entre 1 500 et 2 500 mètres de profondeur. L'essentiel des réservoirs exploités se trouve dans les bassins sédimentaires comme le Bassin de Paris. L'exploitation de ce type de géothermie repose sur un fonctionnement en doublet :

- Un forage permet de puiser l'eau à grande profondeur, là où elle est naturellement très chaude,
- Ramenée à la surface du sol, par sa pression naturelle ou à l'aide d'une pompe, l'eau est envoyée par une canalisation étanche à une centrale géothermique,
- La production de chaleur a lieu dans la centrale géothermique, au moyen d'un échangeur de chaleur constitué d'une série de plaques en métal inoxydable (titane) assurant une grande surface d'échange. L'eau issue du sous-sol circule d'un côté, l'eau alimentant les installations de chauffage des immeubles circule de l'autre côté. Il n'y a aucun contact direct entre les deux eaux,
- L'eau provenant du sous-sol est renvoyée en profondeur après avoir cédé une part de sa chaleur,
- Un réseau de chaleur permet d'acheminer l'eau réchauffée après passage dans les échangeurs vers les divers immeubles clients.

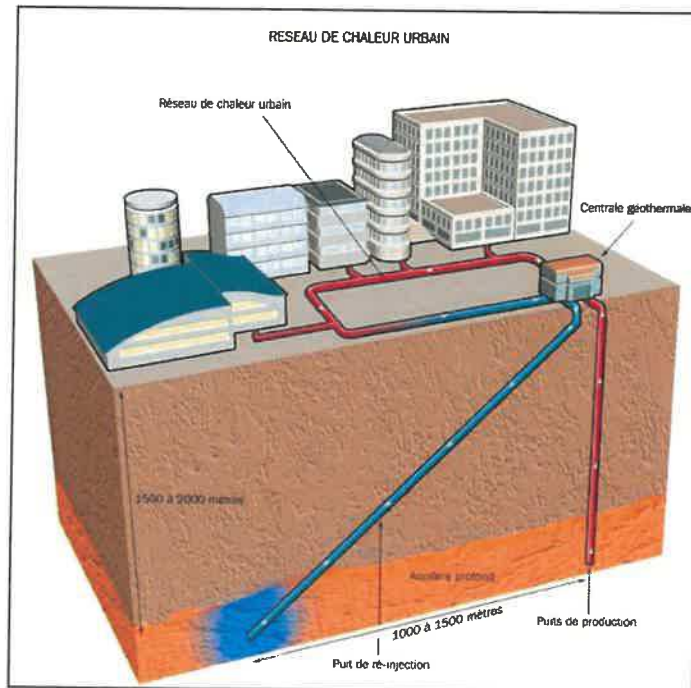


Figure 1 – Principe de fonctionnement d'un doublet géothermique (source : ADEME/BRGM)

L'Île-de-France est riche d'une cinquantaine d'exploitations géothermiques de ce type, et constitue une région pilote en France (et en Europe). Leurs positions sont rappelées sur la Figure 2.

L'AFPG a édité une étude de marché en 2015 sur la géothermie en France répertoriant 40 réseaux de chaleur exploitant la géothermie au Dogger, sous forme de doublets ou de triplets de forage. Les réseaux de chaleur bénéficiant de la géothermie alimentent près de 210 000 équivalents logements.

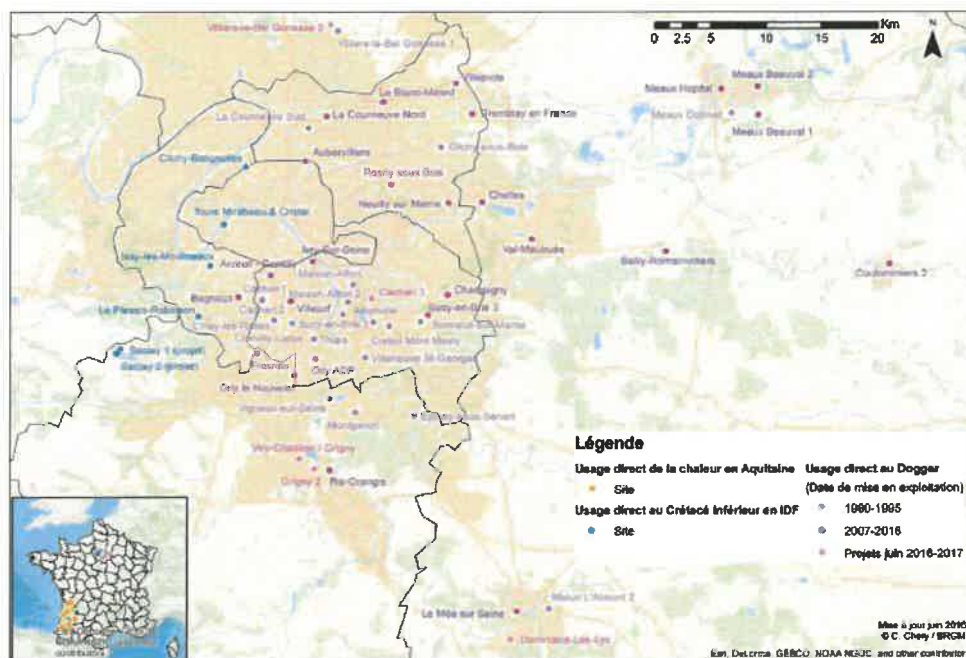


Figure 2 – Réseau de chaleur géothermiques en Île-de-France en juin 2016 (source : étude de marché AFPG 2015)

La DRIEAT met également à disposition du public une carte interactive des réseaux de chaleur en Île-de-France (cf. Figure 3)

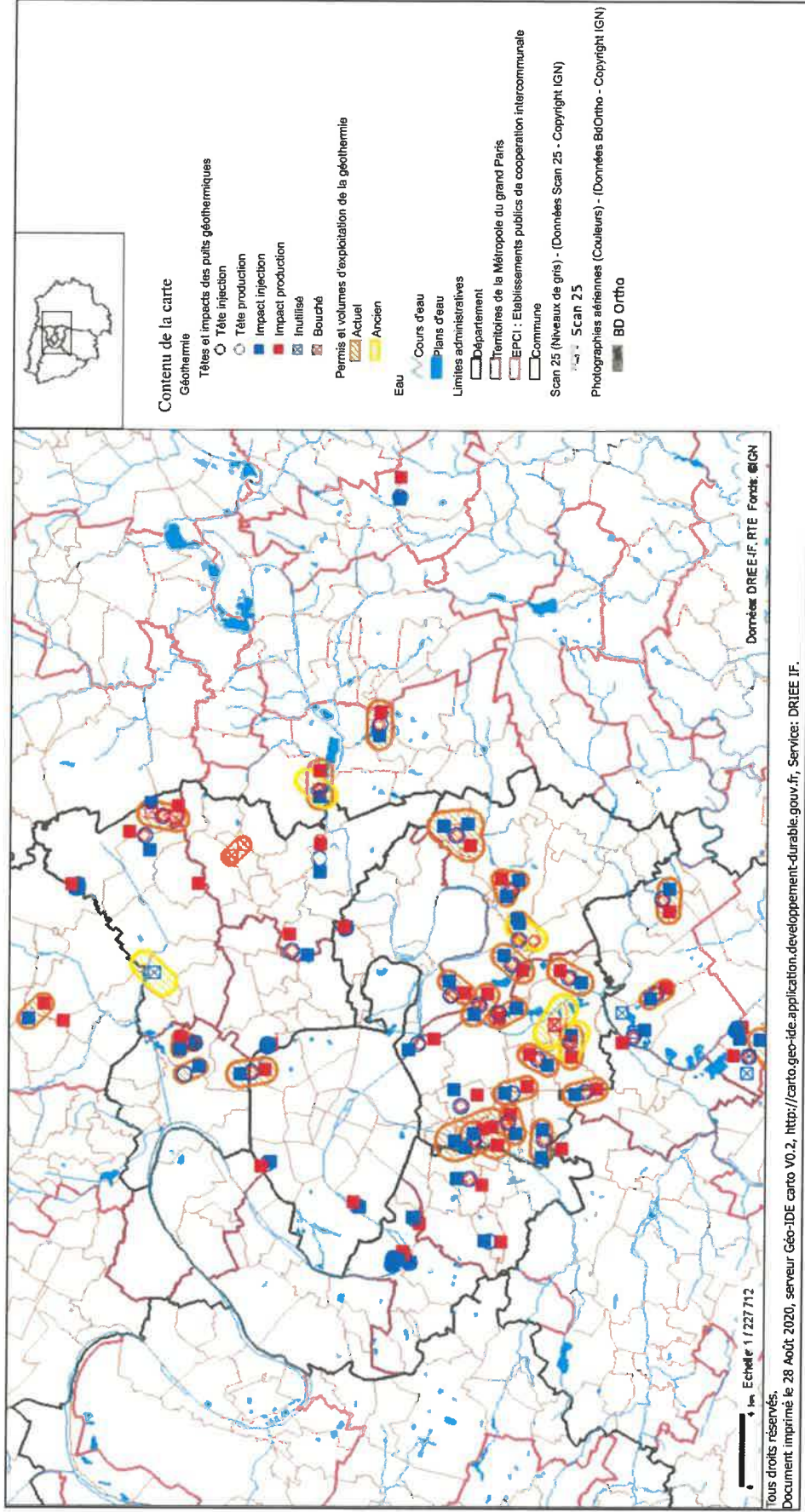


Figure 3 – Forages géothermiques au Dogger en Île-de-France (source : DRIEAT Île-de-France)

Localisation

Les têtes de puits des doublets seront implantées sur le Complexe sportif Lénine. Une centrale sera située à proximité directe du futur emplacement des forages.

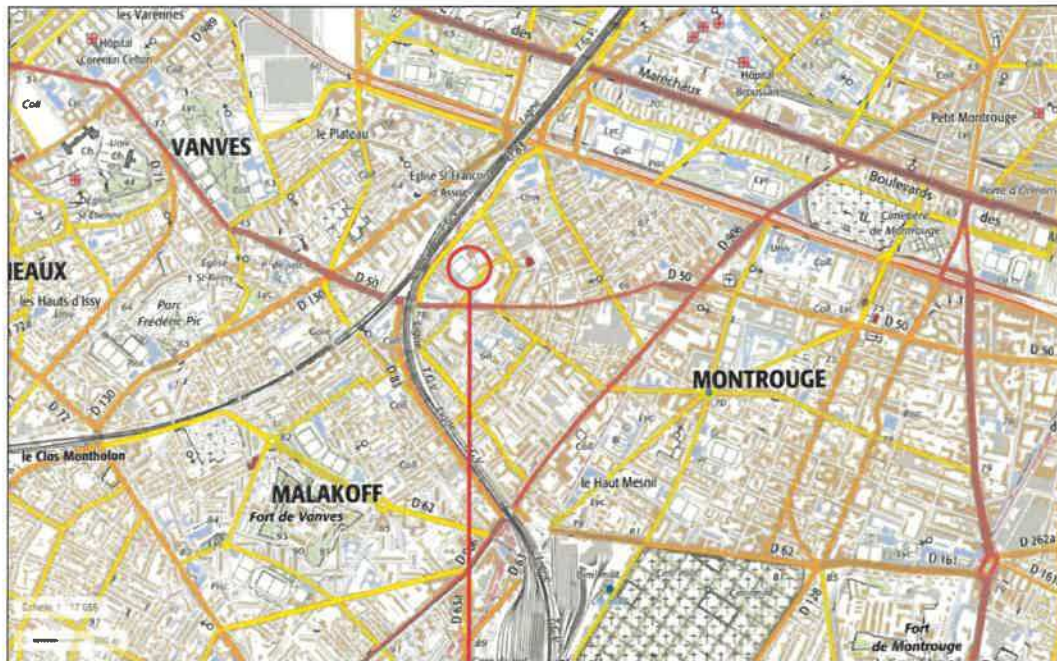


Figure 4 – Zone d’implantation des doublets (source : www.infoterre.brgm.fr)

Le projet comprend donc deux demandes de permis qui sont visibles sur la figure ci-dessous.

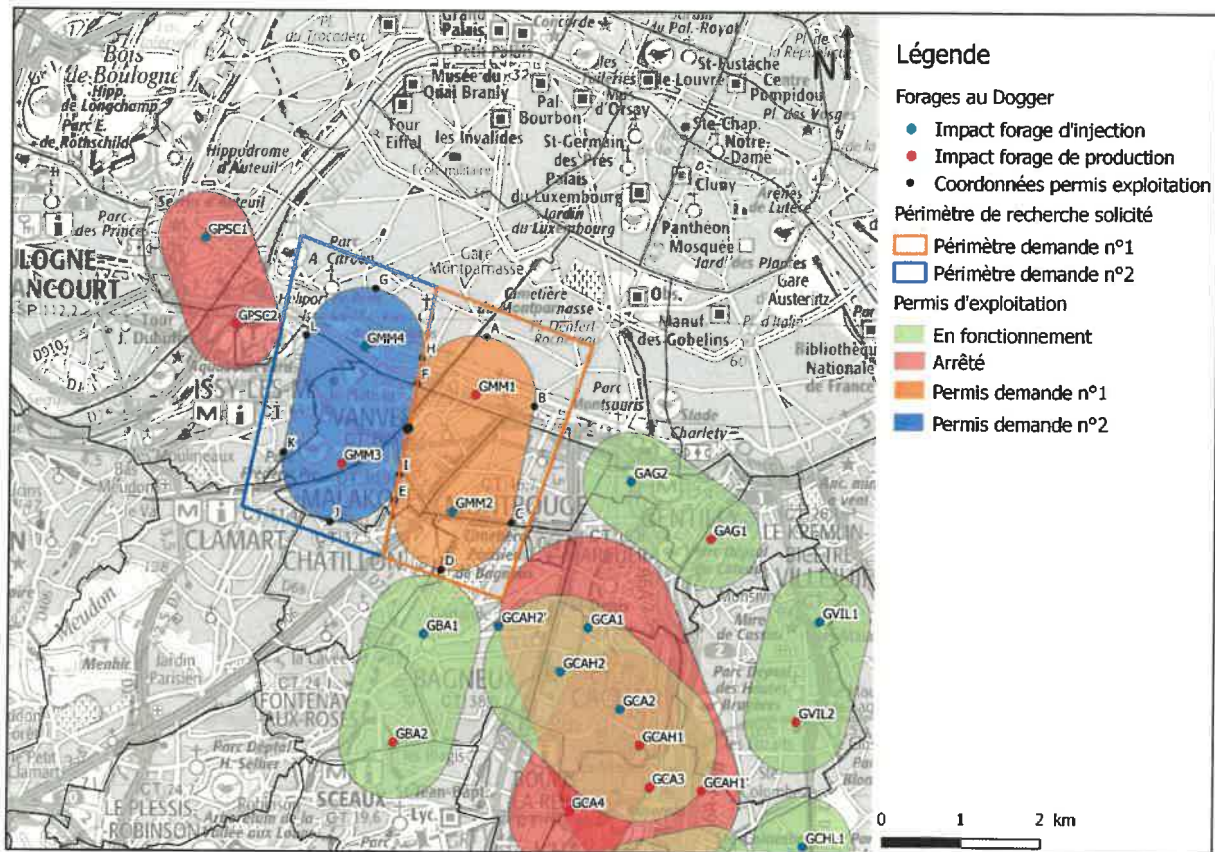


Figure 5 - Périmètres d'exploitation et de recherche envisagés pour les demandes n°1 et 2

Les communes concernées par la demande de permis n°1 sont les suivantes :

- Paris (Paris)
- Montrouge (Hauts-de-Seine)
- Bagneux (Hauts-de-Seine)
- Châtillon (Hauts-de-Seine)
- Malakoff (Hauts-de-Seine)
- Vanves (Hauts-de-Seine)

Les communes concernées par la demande de permis n°2 sont les suivantes :

- Paris (Paris)
- Châtillon (Hauts-de-Seine)
- Malakoff (Hauts-de-Seine)
- Vanves (Hauts-de-Seine)
- Clamart (Hauts-de-Seine)
- Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)

Travaux de forage projetés



Figure 6 – Exemples d'ateliers de forages géothermiques (source documentaire ADEME/BRGM)

Les travaux seront réalisés avec un appareil de forage de type pétrolier.

Les coupes techniques des futurs ouvrages ont été construites en tenant compte des débits d'exploitation visés (qui conditionnent le diamètre des tubages), des différents aquifères à isoler, et de manière à espacer suffisamment les points d'impact des quatre forages au niveau du réservoir (afin de limiter l'impact du recyclage thermique : le fait de pomper de l'eau déjà refroidie par l'exploitation géothermique).

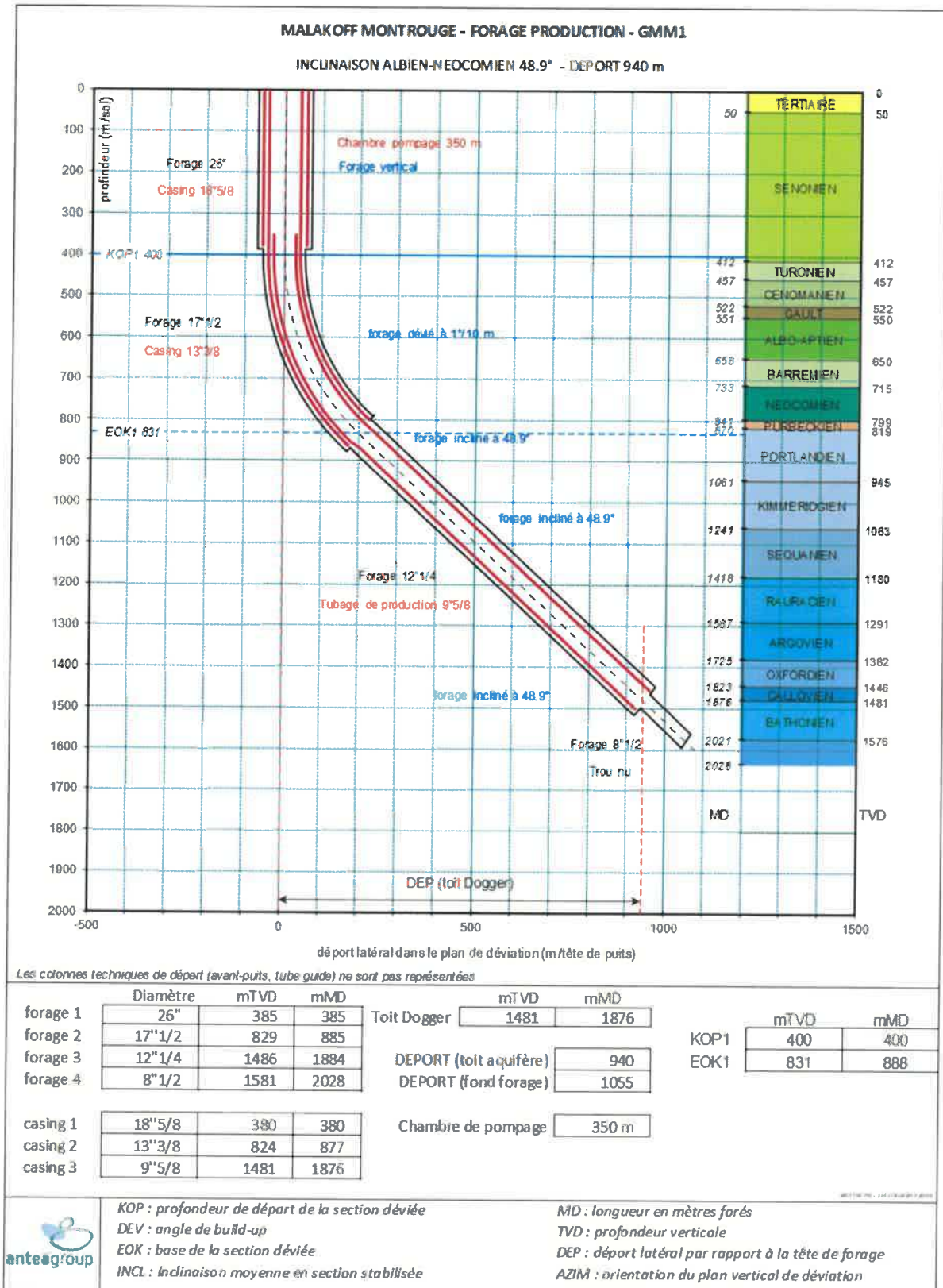


Figure 7 – Coupe prévisionnelle d'un des ouvrages (à titre indicatif)

Une modélisation hydrodynamique et thermique du réservoir du Dogger a été réalisée afin de simuler l'impact sur les niveaux d'eau et l'évolution des températures de l'aquifère. Les principales caractéristiques qui ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet géothermique au Dogger à Malakoff-Montrouge sont les suivantes :

- Température du fluide en surface : 59,5°C
- Débit exploitable : environ 640 m³/h, soit 320 m³/h par doublet

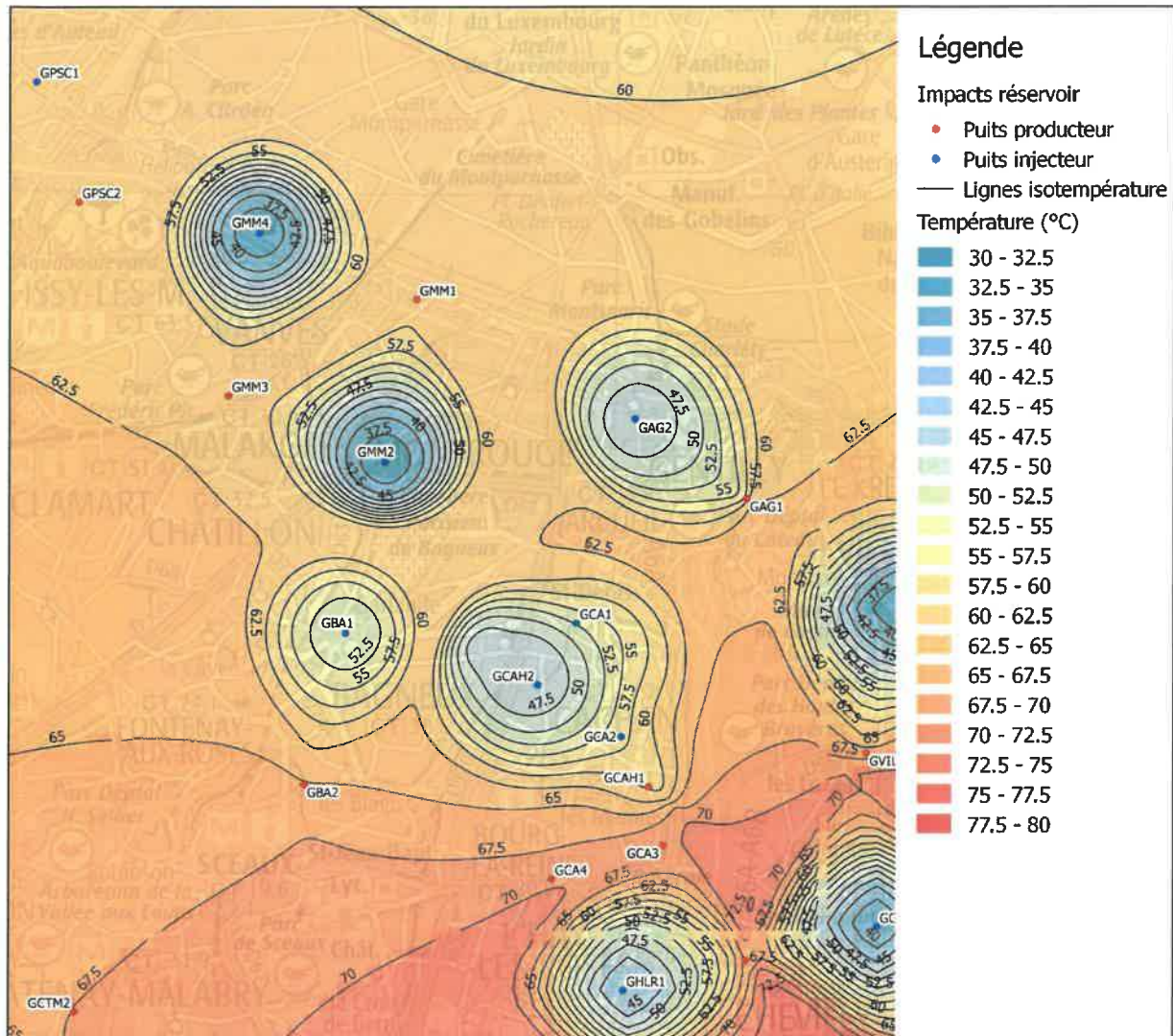


Figure 8 – Panaches de température simulés au niveau des différents puits au Dogger du secteur

Les résultats de la modélisation indiquent un impact très modeste sur les niveaux hydrodynamiques et sur la température entre les doublets programmés de Malakoff-Montrouge, ainsi qu'au droit des ouvrages voisins de Chatenay-Malabry, de Cachan, d'Hay-les-Roses, de Chevilly-Larue, de Fresnes, de Villejuif, d'Arcueil-Gentilly et de Bagneux.

Evaluation des impacts du projet

Les présentes demandes de permis de recherche de gîte géothermique basse température au Dogger et d'ouverture des travaux exploratoires sont accompagnées d'une étude d'impact environnemental du projet qui concerne les phases de travaux et d'exploitation. L'étude est disponible au Chapitre 7.

Tout d'abord, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les **principaux enjeux environnementaux**. La synthèse de ces enjeux est décrite dans le tableau ci-après.





-  Enjeu nul ou négligeable
-  Enjeu Faible
-  Enjeu modéré
-  Enjeu fort

Tableau 1 – Synthèse des enjeux du projet

Thème	Constats	Intensité de l'enjeu
Milieu physique		
Climat	Le site d'étude n'est pas situé dans un environnement de conditions climatiques extrêmes.	Faible
Qualité de l'air	Le site d'étude est situé dans un environnement où la qualité de l'air est relativement bonne.	Faible
Sol et sous-sol	Le site d'étude est situé à une altitude d'environ +66 m NGF et dans une zone fortement urbanisée. 1 site BASOL à 250 m du site du projet, responsable d'une pollution des sols de la nappe aux hydrocarbures Plusieurs de sites BASIAS à proximité du site d'étude.	Modéré
Eaux souterraines	Absence de captage d'eau potable communal.	Faible
Eaux superficielles	Absence de cours d'eau dans la commune.	Faible
Paysage	Site visible depuis les routes d'accès.	Faible à Fort
Risques naturel	Le site d'étude est concerné par un aléa moyen du retrait-gonflement des sols argileux. Zone de sismicité 1 (très faible). Concerné par le risque inondation par ruissellement. Commune soumise à un plan de prévention des risques naturels pour les mouvements de terrain	Modéré
Milieu naturel		
Espaces naturels et continuités écologiques	Un espace naturel sensible recensé à 50 m du projet. Aucun site Natura 2000, ZNIEFF, PNR, RNN, RNR, APPB ou ZICO à proximité du projet. Absence d'EBC à proximité et probabilité nulle de présence de zones humides.	Modéré

Thème	Constats	Intensité de l'enjeu
Faune, Habitats et flores	Flore banale des squares, parcs, jardins et des espaces entretenus des talus ferroviaires. Faune banale et « apprivoisée » des squares et parcs. Coulée verte : flore diversifiée, faune diversifiée des milieux ouverts (insectes), faune diversifiée des jardins.	Faible
Milieu humain		
Caractéristiques socio-économiques	Premières habitations à proximité immédiate du site d'étude (< 50m). Un établissement sensible dans un rayon d'un km (une école à 150 m). Projet localisé dans un ERP (complexe sportif). Le site est situé dans une zone fortement urbanisée.	Fort
Réseaux et urbanisme	Plusieurs réseaux passent à proximité : eau potable, eau usée, ERDF, France télécom, électricité. Présence de servitudes d'utilités publiques à proximité du site.	Fort
Patrimoine culturel et architectural	Absence de site SPR dans le secteur. Présence de 3 sites inscrits à proximité situés entre 1 et 2,7 km du projet. Présence de 3 monuments historiques à proximité situés entre 500 m et 825 m du projet, mais aucun périmètre de protection n'atteint le site. Absence de vestiges archéologiques au droit du site.	Faible
Transport et circulation	Trafic fort des voies de circulation (N104 : 31 900 véh./jour et D401 : 2 650 véh./jour). Les voies d'accès seront dimensionnées pour les poids-lourds	Faible
Commodité du voisinage	Réseaux routiers et ferrés à proximité et une ambiance sonore relativement importante.	Modéré

L'impact sur le milieu environnant des doublets géothermique, des réseaux et de la centrale est peu important : le projet est situé en milieu urbain et ne présente **pas de sensibilité floristique ou faunistique significative**. Il se situe notamment en dehors :

- D'un parc naturel régional ou national,
- D'une réserve naturelle ou d'un arrêté de protection de biotope,
- De zone d'intérêt communautaire pour la protection des oiseaux (ZICO),
- De zone Natura 2000 (zones de protection spéciale et sites d'importance communautaire),
- De ZNIEFF 1 et 2 (zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique),
- De zone de protection de patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP),
- De sites inscrits ou classés, de zone de protection de patrimoine architectural,
- De tout périmètre de protection de captages AEP.

Des mesures spécifiques seront prises pour empêcher tout impact du projet sur les **eaux superficielles et souterraines**. Elles comprendront à minima les préconisations suivantes :

- Pendant la phase forage, l'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol. La plate-forme est construite avec un maillage de caniveaux (notamment autour de la foreuse) en légère pente canalisant les eaux de ruissellement du chantier vers un même point.
- Les cuves de fuel alimentant les moteurs diesel sont munies de cuves de rétention d'un volume égal au volume stocké.
- Un séparateur à hydrocarbures, ainsi qu'une rétention de 10 m³ seront mis en place au niveau du point de collecte des eaux de ruissellement, avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.

- Le rejet de l'eau géothermal dans le réseau public d'assainissement ne se fait qu'après refroidissement à 30°C, après autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques par le concessionnaire du réseau, et établissement d'une convention de rejet. Elle sera finalisée et signée par l'entreprise de forages retenue sur appel d'offres.
- Le refroidissement se fera par plusieurs moyens :
 - Passage dans des bacs de stockage, où se fera un échange thermique avec l'atmosphère,
 - Passage dans une tour de refroidissement à convection d'air forcé.
- La boue de forage aura toujours une pression de fond maintenue légèrement inférieure à celles des différentes nappes profondes afin d'éviter toute pénétration dans ces aquifères.
- En cas de difficultés liées à un éventuel artésianisme, le puits sera maîtrisé avec une saumure. De plus le foreur mettra en place un Bloc Obturateur de Puits (BOP) permettant de contrôler le forage en toute circonstance.
- Il ne sera pas utilisé de « boue à l'huile » (contenant des hydrocarbures), qui sont parfois utilisées dans des forages pétroliers, notamment pour éviter l'hydratation de certains bancs argileux ou pour réduire le filtrat.

Pour éviter la mise en communication artificielle des niveaux aquifères entre eux, les horizons aquifères seront isolés par tubages cimentés aux terrains, de façon à éviter toute communication entre les différentes zones perméables régionalement isolées.

Ainsi, le premier aquifère, le plus vulnérable à d'éventuelles pollutions de surface (calcaire de St Ouen/sables yprésiens/craie du Sénonien au Cénomaniens), sera isolé par un télescopage de deux casings cimentés aux terrains. L'aquifère sensible de l'Albien et du Néocomien sera également protégé par un double casing (13^{3/8} et 9^{5/8}) cimenté sous pression.

Une attention particulière sera accordée aux diverses cimentations, qui sont exécutées par des équipes spécialement entraînées. L'annulaire est calculé pour permettre une parfaite circulation du laitier. La cimentation sera contrôlée par un test d'étanchéité et par une diagraphie spécifique.

Pour améliorer la protection, il sera mis en place des tubages en acier étiré sans soudure, de nuance K55, assemblés par vissage. En outre l'épaisseur de ces tubages est choisie de manière à leur assurer une durée de vie prolongée.

La corrosion de la face interne des tubages sera ralentie par l'injection d'un inhibiteur. La permanence du film sera vérifiée en continu au moyen d'une sonde de contrôle rétractable en tête de puits.

Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et avec le PLU en vigueur.

Enfin, le projet est proches d'habitations, il nécessitera des mesures d'accompagnement spécifiques liées aux nuisances sonores.

Géothermie et risque sismique

Les essais de mise en service du projet Fonroche à Vendenheim (67) ont entraîné des séismes, a priori induits, au cours des années 2019 et 2020 (séismes des 28 octobre et 12 novembre 2019 à Strasbourg, des 4 et 25 décembre 2020 à Vendenheim). Il convient de souligner les différences entre ce projet et celui qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation.

➤ La géothermie « profonde » ou « haute température » ou encore « haute énergie »

La géothermie « profonde » ou « haute température » ou encore « haute énergie » vise à exploiter des eaux ayant une température généralement supérieure à 150°C et circulant dans des zones où le contexte géologique permet leur remontée à une relative faible profondeur (de 2000 à 5000 m). L'objectif est alors de produire de l'électricité à partir de la chaleur géothermique. La chaleur résiduelle peut aussi faire l'objet d'une valorisation en surface (principe de la cogénération).

Ce type d'opération relève d'une autorisation ministérielle et est traitée dans le Code Minier, dans la catégorie des opérations de puissance supérieure à 20 MW (20 000 kW).

Cette géothermie s'adresse à des sites où des conditions particulières permettent de disposer dans le sous-sol de fluides circulant à haute température. C'est le cas des contextes volcaniques, des contextes à forte activité tectonique passée ou actuelle (systèmes de failles dans le sous-sol, actives ou inactives) ou des systèmes hydrothermaux à forte profondeur (>3000 m). Très souvent à cette profondeur, les débits circulant dans le sous-sol sont faibles et des techniques consistant à injecter un flux d'eau artificiel dans le sous-sol (supérieur à celui naturellement présent) ont été développées, ces techniques étant appelées EGS pour Enhanced Geothermal Systems (Systèmes Géothermiques Améliorés). Ces systèmes supposent des injections d'eau à des pressions importantes, de l'ordre de 100 bars pour permettre l'injection et la circulation des fluides dans les failles du sous-sol.

Tous les projets de ce type existants en France se trouvent dans le fossé rhénan. Des permis de recherche ont aussi été déposés dans le Massif Central, la Drôme et la région de Pau, mais aucun ouvrage n'a été réalisé à ce jour dans ces dernières régions. On citera aussi la Guadeloupe où, en association avec le contexte volcanique, des eaux entre 250 et 260 °C sont exploitées à des profondeurs comprises entre 500 et 1000 m (champ de Bouillante).

En Métropole, à la frontière entre la France et l'Allemagne, les opérations de géothermie à haute température existantes à l'heure actuelle sont liées à l'existence d'une zone tectonique très particulière. En effet, le fossé Rhénan, long de 300 km et large de 35 à 50 km, est constitué de compartiments effondrés (grabens) dans un secteur présentant de nombreuses failles. Il correspond à un rift continental.



Figure 9 – Schéma du fossé rhénan (source : Eduterre)

C'est ce système de failles qui permet la circulation d'eaux très chaudes (supérieures à 150°C) à faible profondeur (2000 à 5000 m) et qui explique la localisation des opérations de géothermie profonde dans ce secteur : démonstrateur EGS à Soultz-Sous-Forêts, projet d'Electricité de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden, projets Fonroche à Vendenheim et à Eckbolsheim, projet de l'Usine Roquette à Rittershoffen.

Le fossé rhénan est l'une des régions européennes les plus actives naturellement d'un point de vue sismique. Pour autant, les incidents sismiques constatés à Vendenheim correspondent a priori à une sismicité induite par les essais de production, l'injection d'eau à haute pression dans le système de failles facilitant leur relâchement brutal. Cette sismicité induite est un phénomène qui était attendu - et surveillé -, mais dont l'ampleur connue en décembre 2020 a dépassé les prévisions. On notera que par le passé, les projets de Soultz-Sous-Forêts, Landau et Bruchsal en Allemagne ou encore à Bâle en suisse avaient déjà connu des phénomènes sismiques comparables. Généralement, ces phénomènes sont limités dans le temps et se produisent lors de la période de mise en service du système.

- **La géothermie « de surface » à « faible ou moyenne température » ou encore « basse énergie »**

Ce type de géothermie couvre le domaine allant de 0 à 2000 m de profondeur. Ici, il n'est pas recherché de contexte tectonique particulier et ce sont simplement les aquifères existants et présents dans le sous-sol à plus ou moins grande profondeur qui sont exploités, la température de l'eau souterraine augmentant avec la profondeur (en moyenne de 3°C/100 m en France). L'exemple du bassin de Paris est illustré sur la figure ci-dessous.

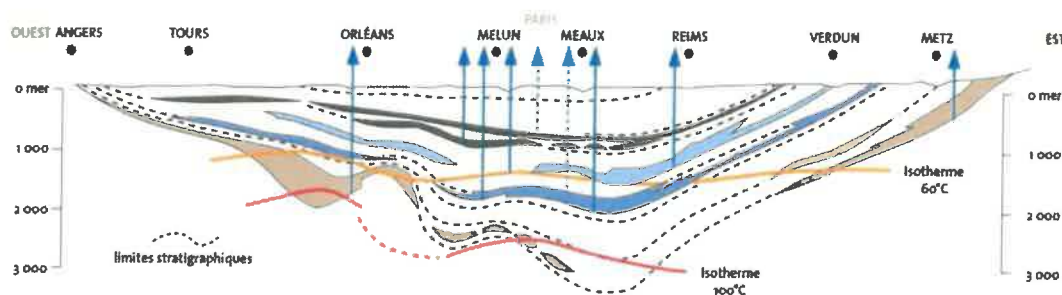


Figure 10 – Schéma du Bassin parisien (source : BRGM)

Ce type d'opérations relève d'une autorisation préfectorale au titre du Code Minier dans la catégorie des opérations de puissance inférieure à 20 MW (20 000 kW).

Dans ce cas, la valorisation en surface est uniquement thermique. Les températures des eaux exploitées dans ces opérations sont comprises entre 15°C et environ 80 °C. Les pressions utilisées pour

la réinjection des eaux sont faibles. De nombreux ouvrages fonctionnent simplement par injection gravitaire à la pression atmosphérique. Toutefois lorsque le niveau de la nappe est élevé, une injection sous pression est nécessaire, mais excède rarement 30 bars.

Les principales opérations existantes sont situées dans les grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) où l'on peut rencontrer des nappes d'eau souterraine profondes circulant au sein des terrains perméables (sables, calcaires, dolomie), sans que la présence d'un système de failles ne soit nécessaire pour permettre l'écoulement. Cette absence de système faille pour la circulation des eaux, ainsi que les faibles pressions d'injection utilisées, expliquent qu'aucune sismicité induite n'ait été mise en évidence sur ce type de projets (la géothermie de ce type est exploitée industriellement depuis les années 1970 dans le bassin parisien). Les eaux injectées circulent dans les pores du terrain sans que des phénomènes de réagencement des terrains ne soient produits du fait des faibles forces mises en jeu (pression d'injection limitée).

Actuellement, 47 doublets ou triplets de forages à 1800 m de profondeur en région parisienne exploitent la nappe du Dogger (nappe à environ 70°C, débits supérieurs à 200 m³/h) et une dizaine d'ouvrages en aquitaine entre 1000 et 1500 m, exploités depuis les années 1980, sans qu'aucun phénomène de sismicité induite ne soit rapporté.

➤ Conclusion

Ces éléments montrent qu'il est nécessaire de bien faire la différence entre les types de géothermie et leur relation aux risques de sismicité induite. Si la géothermie à Haute Température est sensible à ce phénomène, ce n'est pas le cas de la géothermie à Basse Température. Les cinquante années de recul disponibles en Île-de-France sur ce type de géothermie apportent une forte garantie en la matière.

Nota : En complément, en Annexe 1 le communiqué de presse de l'AFPG aborde cette même thématique.

Sommaire

1. Objet de la demande.....	27
2. Description du projet.....	30
2.1. Informations non techniques.....	30
2.1.1. Renseignements sur le demandeur	30
2.1.2. Renseignements sur les auteurs des différentes études d'impact	34
2.1.3. Références réglementaires	35
2.1.4. Justification du projet	39
2.1.5. Budget prévisionnel et financement du projet	75
2.1.6. Planning prévisionnel.....	87
2.2. Description du gîte géothermique	89
2.2.1. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du réservoir du Dogger	89
2.3. Description des autorisations de recherche demandées	100
2.3.1. Motivation du choix du site	100
2.3.2. Implantation des forages projetés.....	100
2.3.3. Description des permis d'exploitation envisagés.....	103
2.3.4. Description du périmètre de recherches sollicité n°1.....	107
2.3.5. Description du périmètre de recherches sollicité n°2.....	107
3. Mémoire sur les travaux prévus.....	109
3.1. Objectifs	109
3.2. Implantation.....	109
3.3. Emprise.....	109
3.3.1. Emprise du projet.....	109
3.4. Programmation des phases de travaux	112
3.5. Calendriers des travaux	112
3.6. Principe du forage pétrolier	112
3.7. Description de l'équipement des forages au Dogger	117
3.7.1. Puits de production : coupe technique et géométrie	117
3.7.2. Puits de production : programme de forage.....	118
3.7.3. Puits d'injection au Dogger : coupe technique et géométrie	124
3.7.4. Puits d'injection : programme de forage	125
3.7.5. Programme des essais et de stimulation du réservoir	131
3.7.6. Détermination des puissances de pompage.....	131

3.8. Equipements définitifs.....	134
3.8.1. Description des têtes de puits.....	134
3.8.2. Descriptif de traitement contre la corrosion	137
3.8.3. Choix du produit inhibiteur de corrosion.....	139
3.8.4. Dispositif de pompage de production.....	140
3.8.5. Focus sur les cuvelages en fibre composites.....	142
3.9. Mise en place d'un réseau de chaleur et description d'une opération de fonçage.....	143
3.9.1. Mise en place d'un réseau de chaleur type	143
3.9.2. Description d'une opération de fonçage	144
3.10. Ouvrages de génie civil	146
3.10.1. Travaux de terrassement	146
3.10.2. Equipements de la plate-forme	146
3.11. Alimentation du chantier en eau.....	147
3.12. Forages et opérations annexes	148
3.12.1. Installation de l'appareil de forage	148
3.12.2. Activité forage	148
3.12.3. Activités annexes à l'activité forage.....	154
3.12.4. Organisation, durée et calendrier des opérations de forage	154
3.12.5. Le repli de l'appareil de forage	154
3.12.6. Rapport de fin de forages.....	154
3.12.7. Mise en production des ouvrages.....	155
3.13. Analyse des aléas encourus par le projet	156
3.13.1. Aléas en phase chantier	156
3.13.2. Aléas en phase d'exploitation	158
4. Méthodes d'exploitation envisagées	160
4.1. Installations.....	160
4.2. Suivi technique de l'exploitation	162
4.2.1. L'installation et ses équipements.....	162
4.2.2. Fluide géothermal	162
4.2.3. Corrosion.....	163
4.2.4. Synthèse des contrôles	164
4.3. Modifications	165
5. Evaluation des interactions des doublets au Dogger envisagés avec les exploitations de gîte géothermiques voisines	166
5.1. Modèle conceptuel.....	166
5.1.1. Code de calcul utilisé.....	166
5.1.2. Hypothèses de calcul retenues	166

5.1.3.	Extension horizontale du modèle	166
5.1.4.	Discrétisation horizontale et verticale	168
5.1.5.	Conditions hydrauliques initiales	170
5.1.6.	Conditions aux limites	170
5.1.7.	Perméabilités à l'eau	171
5.1.8.	Paramètres thermiques	171
5.1.9.	Synthèse – Schéma conceptuel.....	171
5.1.10.	Cas spécifique du doublet subhorizontal de Cachan	172
5.2.	Simulation des évolutions thermiques et hydrodynamiques du secteur passées et futures	174
5.2.1.	Conditions thermiques initiales	174
5.3.	Simulation thermique de la période 1982 – 2053.....	177
5.3.1.	Principe de la simulation couplée	177
5.4.	Scénario de simulation pour le projet de Malakoff-Montrouge.....	178
5.4.1.	Propagation des panaches d'eau froide.....	178
5.4.2.	Evolution des températures au puits de production	183
5.4.3.	Simulation de l'impact hydraulique des nouveaux puits sur les doublets actuellement en exploitation	184
5.5.	Conclusion sur la modélisation	188
6.	Etude d'impact du projet sur l'environnement	189
6.1.	Objectifs, cadre réglementaire et méthodes associés à l'étude d'impact	189
6.1.1.	Objectifs de l'étude d'impact.....	189
6.1.2.	Cadre réglementaire : contexte juridique de la présente demande.....	189
6.1.3.	Méthode d'évaluation des impacts.....	189
6.1.4.	Chaufferie et réseaux.....	191
6.2.	Analyse de l'état initial du site et de son environnement	192
6.2.1.	Contexte géographique et topographique.....	192
6.2.2.	Contexte climatique	193
6.2.3.	Contexte sur la qualité de l'air	196
6.2.4.	Contexte géologique	197
6.2.5.	Contexte hydrogéologique.....	201
6.2.6.	Contexte hydrographique	213
6.2.7.	Contexte sur la qualité des sols.....	213
6.2.8.	Description du site	219
6.2.9.	Risques naturels.....	223
6.2.10.	Description de l'environnement naturel.....	227
6.2.11.	Description de l'environnement humain	239

6.2.12. Servitudes d'urbanisme	240
6.2.13. Patrimoine culturel et archéologique	242
6.2.14. Infrastructures et transports.....	245
6.2.15. Commodité du voisinage	246
6.2.16. Situations réglementaires et administratives	253
6.2.17. Synthèse des enjeux et contraintes	255
6.3. Incidence du projet sur l'environnement	257
6.3.1. Impacts liés à la phase forage et d'exploitation des puits sur l'environnement.....	257
6.3.2. Impacts liés à la centrale géothermique et impacts « types » d'un réseau de chaleur sur l'environnement.....	283
6.4. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	303
6.4.1. Projet d'aménagement de la porte de Malakoff.....	303
7. Document de santé et de sécurité	306
7.1. Plan de prévention et de secours.....	306
7.2. Document de santé et de sécurité afférent aux travaux.....	307
7.2.1. Aménagements pour la protection publique.....	307
7.2.2. Protection de la santé du personnel sur le chantier	311
7.3. Document de santé et de sécurité en phase d'exploitation des puits	313
7.3.1. Mesures de sécurité pour la protection publique.....	313
7.3.2. Mesures de sécurité pour la protection des travailleurs	313
8. Conditions d'abandon des travaux d'exploitation du gîte géothermique.....	316
8.1. Remise en état du site	316
8.1.1. Fermeture des puits.....	316
8.1.2. Remise en état de l'emplacement	316
8.1.3. Coûts de fermeture.....	317
8.2. Dispositions prises à l'arrêt de l'exploitation géothermique	317

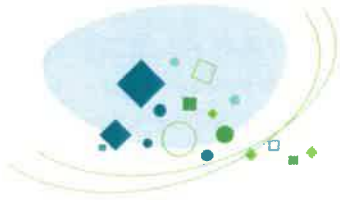
Table des figures

Figure 1 – Principe de fonctionnement d'un doublet géothermique (source : ADEME/BRGM)	4
Figure 2 – Réseau de chaleur géothermiques en Île-de-France en juin 2016 (source : étude de marché AFIG 2015)	5
Figure 3 – Forages géothermiques au Dogger en Île-de-France (source : DRIEAT Île-de-France)	6
Figure 4 – Zone d'implantation des doublets (source : www.infoterre.brgm.fr)	7
Figure 5 - Périmètres d'exploitation et de recherche envisagés pour les demandes n°1 et 2	8
Figure 6 – Exemples d'ateliers de forages géothermiques (source documentaire ADEME/BRGM)	9
Figure 7 – Coupe prévisionnelle d'un des ouvrages (à titre indicatif)	10
Figure 8 – Panaches de température simulés au niveau des différents puits au Dogger du secteur	11

Figure 9 – Schéma du fossé rhénan (source : Eduterre)	16
Figure 10 – Schéma du Bassin parisien (source : BRGM)	16
Figure 11 – Plan de situation générale du projet (source : www.infoterre.brgm.fr)	28
Figure 12 – Zone d’implantation des doublets géothermiques (source : www.geoportail.gouv.fr)	29
Figure 13 – Plan de zonage de Malakoff	41
Figure 14 – Plan de zonage de Montrouge	42
Figure 15 – Cartographie des prospects	43
Figure 16 – Carte de secteur d’intervention EPFIF	45
Figure 17 – Carte de chaleur du territoire	48
Figure 18 – Mise en perspective des variations de densité de besoin sur le territoire	49
Figure 19 – Estimation des consommations annuelles de chaleur – Source : Schéma directeur de réseau de chaleur des Hauts-de-Seine – étude du SIPPPEC	50
Figure 20 – Besoins par maître d’ouvrage	56
Figure 21 – État de la voirie des communes de Malakoff et Montrouge	60
Figure 22 – Tracé prévisionnel du réseau de chaleur à horizon 2022-2026	61
Figure 23 – Schéma de principe en coupe d’une canalisation en acier pré isolé	63
Figure 24 – Photographie d’un réseau souple bitube	63
Figure 25 – Tracé prévisionnel du réseau de chaleur à horizon 2022-2026 et Centrale	64
Figure 26 – Implantation possible des équipements dans la Centrale Géothermique (Source : Itherm Conseil)	65
Figure 27 – Schéma de présentation de la loi d’eau (Source : ADEME)	67
Figure 28 – Schéma d’installation d’une pompe à chaleur en série avec l’échangeur	68
Figure 29 – Schéma d’installation d’une pompe à chaleur en parallèle avec les échangeurs	69
Figure 30 – Monotone du réseau à l’horizon 2026 (fonction des températures extérieures)	72
Figure 31 – Production heure par heure et par énergie à l’horizon 2026	73
Figure 32 – Bilan de production par énergie à l’horizon 2026	74
Figure 33 – Plafond des aides Fonds Chaleur – Moyens de production EnR&R. Source : ADEME	85
Figure 34 – Planning prévisionnel de l’opération	88
Figure 35 – Exploitabilité géothermique du Dogger en Île-de-France (source : www.geothermie-perspectives.fr)	89
Figure 36 – Transmissivités relatives et isohypses du Dogger (d’après BRGM – 2005)	91
Figure 37 – Carte des transmissivités dans le secteur d’étude (en D.m)	92
Figure 38 – Carte de l’altitude du toit du Dogger dans le secteur du projet	93
Figure 39 – Température de gisement au Dogger (en °C)	94
Figure 40 – Carte de la salinité du Dogger dans le secteur du projet (g/l)	95
Figure 41 – Point d’impact au toit du Dogger des forages de production et d’injection des différents doublets du secteur	97
Figure 42 – Courbes de productivité prévisionnelles du projet Malakoff-Montrouge	98
Figure 43 – Vues du site de l’emprise chantier	101
Figure 44 – Périmètres d’exploitation et de recherche envisagés pour les demandes n°1 et 2	106
Figure 45 – Maquettage des surfaces potentiellement mobilisées pour le projet de Malakoff – Montrouge.	111
Figure 46 – Exemple d’implantation sur la plateforme d’un appareil de forage de type pétrolier (source : Entrepouse Drilling)	111
Figure 47 – Schémas de principe d’un forage de type pétrolier (source documentaire : ADEME/BRGM)	114
Figure 48 – Exemples d’ateliers de forages géothermiques (source documentaire ADEME/BRGM)	115
Figure 49 – Principe de cimentation d’un tubage (source : BRGM)	116

Figure 50 – Coupe technique prévisionnelle du puits de production GMM1	120
Figure 51 – Trajectoire nominale prévisionnelle du puits de production GMM1	121
Figure 52 – Coupe technique prévisionnelle du puits de production GMM3	122
Figure 53 – Trajectoire nominale prévisionnelle du puits de production GMM3	123
Figure 54 – Coupe technique du puits d’injection GMM2	127
Figure 55 – Trajectoire nominale du puits d’injection GMM2	128
Figure 56 – Coupe technique du puits d’injection GMM4	129
Figure 57 – Trajectoire nominale du puits d’injection GMM4	130
Figure 58 – Synthèse du régime de fonctionnement de la boucle au Dogger	132
Figure 59 – Puissances électriques prévisionnelles au moment de la mise en service pour la production et la réinjection	133
Figure 60 – Schéma de principe de la tête du puits de production	135
Figure 61 – Schéma de principe de la tête du puits d’injection	136
Figure 62 – Photo d’un groupe de pompage immergé	140
Figure 63 – Photo de colonne d’exhaure	141
Figure 64 – Coupe schématique du câble d’alimentation de la pompe	141
Figure 65 – Photo du câble d’alimentation de la pompe	141
Figure 66 – Schéma type de pose	144
Figure 67 - Exemple de plaques de passage	144
Figure 68 – Réseau d’eau potable à proximité du site	147
Figure 69 – Photo d’un BOP (Hydril) avant montage sur la tête de puits	150
Figure 70 – Exemple d’emprise d’appareil de Work-over en géothermie, sur une surface d’environ 1 200 m ² (source : Entrepose drilling)	161
Figure 71 – Contours du modèle hydrogéologique	168
Figure 72 – Maillage du modèle	169
Figure 73 – Modèle conceptuel et discrétisation verticale adoptée pour le modèle numérique	172
Figure 74 – Vue du dessus des niveaux producteurs du doublet subhorizontal de Cachan	173
Figure 75 – Champ de température simulée en régime permanent (1 ^{ère} couche du réservoir)	175
Figure 76 – Comparaison des températures mesurées vs simulées	177
Figure 77 – Panaches de température simulés en 2022 (couche 8)	179
Figure 78 – Panaches de température simulés en 2023 (couche 8)	180
Figure 79 – Panaches de température simulés en 2043 (couche 8)	181
Figure 80 – Panaches de température simulés en 2053 (couche 8)	182
Figure 81 – Panaches de température simulés en 2053 au niveau du projet Malakoff – Montrouge (couche 8)	183
Figure 82 – Evolution de la température simulée aux puits de production GMM1 et GMM3	184
Figure 83 – Carte des différences de charge hydraulique avec et sans exploitation des doublets de Malakoff – Montrouge en 2053	186
Figure 84 – Evolution de la charge hydraulique sur la période 1983 – 2053	187
Figure 85 – Tracé prévisionnel du futur réseau de chaleur sur les communes de Malakoff-Montrouge	191
Figure 86 – Localisation du site de projet (source : geoportail.gouv.fr)	192
Figure 87 – Localisation du site du projet (Source : geoportail.gouv.fr)	193
Figure 88 – Valeurs climatologiques - Température à Paris – Montsouris (période 1981 – 2010) (source : infoclimat.fr)	194
Figure 89 – Valeurs climatologiques - Précipitation à Paris – Montsouris (période 1981 – 2010) (source : infoclimat.fr)	195
Figure 90 – Carte de densité de foudroiement en France (Source : Météorage 2000 – 2009)	195

Figure 91 – Indice Citeair pour la commune de Malakoff (source : airparif.asso.fr)	197
Figure 92 – Géologie simplifiée du bassin parisien (source : Demars, 1994)	198
Figure 93 – Coupe géologique du bassin parisien – Localisation des aquifères (source : ADEME-BRGM)	199
Figure 94 – Extrait de la carte géologique de Paris (feuille n°153) au 1/50 000 ^{ème} (source : infoterre.fr)	200
Figure 95 – Coupe stratigraphique du Bassin Parisien avec localisation des principaux aquifères (source : BRGM)	203
Figure 96 – Piézométrie de la nappe des alluvions anciennes en 2010 (source : Thèse A. Lamé - Modélisation hydrogéologique des aquifères de Paris et impacts des aménagements du sous-sol sur les écoulements souterrains, 2014)	204
Figure 97 – Carte piézométrique de la nappe du Lutétien en 2010 (source : Thèse A. Lamé – Modélisation hydrogéologique des aquifères de Paris et impacts des aménagements du sous-sol sur les écoulements souterrains, 2014)	205
Figure 98 – Localisation des puits et fontaines à l'Albien dans Paris (source : Agence Régionale de Santé délégation territoriale de Paris)	207
Figure 99 – Situation des principaux captages à l'Albien-Néocomien en Île-de-France (source : DRIEAT IDF, 2015)	208
Figure 100 – Répartition par usage des volumes prélevés dans l'Albien-Néocomien (source : DRIEAT IDF, 2015)	208
Figure 101 – Localisation des forages BSS existants situés dans un rayon de 2 km autour du site de projet classifiés par utilisation	210
Figure 102 – Communes d'Île-de-France comportant un captage d'eau destiné à la consommation humaine (hors captages à l'Albien) (source : DRIEAT Île-de-France, http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/)	211
Figure 103 – Forages géothermiques au Dogger et à l'Albien en Île-de-France (source : DRIEAT Île-de-France)	212
Figure 104 – Réseau hydrographique (source : base de données Carthage, Géoportail)	213
Figure 105 – Localisation des sites et sols pollués (BASOL) (source : infoterre.fr)	214
Figure 106 – Localisation des sites BASIAS à proximité du projet (source : infoterre.brgm.fr)	216
Figure 107 – Description de l'environnement immédiat du site de projet (fond de carte : google.fr/maps)	219
Figure 108 – Maquettage de la parcelle pour forages et centrale géothermique	220
Figure 109 – Plan de zonage de Malakoff - Zoom sur le stade Lénine - Zone de forage	221
Figure 110 – Prises de vue dans l'environnement du site d'étude (source : google.fr/maps)	222
Figure 111 – Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (source : BRGM, INFO-TERRE)	223
Figure 112 – Carte d'aléa relatif aux anciennes carrières (source : Etude IGC 2017)	224
Figure 113 – Plan d'implantation des sondages des investigations géotechniques réalisées	225
Figure 114 – Zonage sismique de la France (Source : planseisme.fr)	226
Figure 115 – Carte des risques d'inondation par ruissellement (source : PLU de la commune de Malakoff)	227
Figure 116 – Localisation des sites Natura 2000 à proximité du site (source : Géoportail)	229
Figure 117 – Localisation des ZNIEFF de type I et II à proximité du site d'étude (source : Géoportail)	230
Figure 118 – Espace sensible sur la commune de Malakoff (source : opendata.hauts-de-seine.fr)	231
Figure 119 – Zonage des espaces verts publics à protéger et espaces boisés classés sur la commune de Malakoff (source : PLU de Malakoff – rapport de présentation)	234



SIPPEREC



SIPPEREC
ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS

Réseau de chaleur de Malakoff- Montrouge (92)

Réalisation de deux doublets géothermiques au Dogger à Malakoff (92)

Dossier comprenant deux demandes d'autorisation de recherche et d'ouverture de travaux d'exploration (AR-DOTEX)



Rapport n°100309/E– Mai 2021

Fiche signalétique

Réseau de chaleur de Malakoff-Montrouge (92)

Réalisation de deux doublets géothermiques au Dogger à Malakoff (92)

Dossier comprenant deux demandes de permis exclusif de recherche et d'ouverture de travaux d'exploration (AR-DOTEX)

CLIENT	SITE
Raison Social	SIPPEREC
Coordonnées	Tour Lyon Bercy 173 – 175 rue de Bercy 75012 PARIS
Contact :	Valentin Gubian Ingénieur Réseaux de Chaleur et Géothermie N° fixe : 01 70 22 47 68 mail : vgubian@sipperec.fr

RAPPORT D'ANTEA GROUP

Responsable du projet	Clément Crayssac
Rapport n°	100309
Version n°	E

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Clément Crayssac	Ingénieur d'étude géothermie	Mai 2021	
Rédaction	Nicolas Fréchin	Expert géothermie	Mai 2021	
Approbation	Nicolas Fréchin	Expert géothermie	Mai 2021	

Résumé non technique

Les Villes de Malakoff et Montrouge ont transféré leur compétence en matière de développement des énergies renouvelables au SIPPAREC dans le but de mener un projet de verdissement des réseaux de chaleur de Malakoff et Montrouge, alimentés à environ 65% d'énergies renouvelables ou de récupération. Au cours des études qui ont été menées, la géothermie est apparue comme la ressource renouvelable la plus à même d'atteindre cet objectif, grâce notamment à l'aquifère du Dogger, bien connu en Île-de-France, et déjà largement exploité pour alimenter des réseaux de chaleur.

Le SIPPAREC sollicite donc deux autorisations de recherche et d'ouverture de travaux de recherche d'un gîte géothermique basse énergie (< 150°C) pour deux nouveaux doublets. Le présent dossier sera déposé à cet effet en préfecture des Hauts-de-Seine et sera soumis à enquête publique.

Conformément à la réglementation en vigueur, les deux titres de recherche sont sollicités pour la durée maximale de 3 ans. A l'issue des travaux de forage des nouveaux doublets, en cas de succès des forages, deux permis d'exploitation seront demandés pour une durée initiale de 30 ans, qui pourront être prolongés par période de 15 ans.

Les têtes de puits des doublets seront implantées sur le complexe sportif Lénine qui appartient à la ville de Malakoff et qui est mis à disposition du SIPPAREC. Une centrale géothermique (où s'effectue l'échange de chaleur) sera également mise en place sur ce même complexe.

Introduction à la géothermie basse température

La géothermie basse température ou basse enthalpie consiste en l'extraction d'une eau entre 60°C et 85°C dans des gisements situés entre 1 500 et 2 500 mètres de profondeur. L'essentiel des réservoirs exploités se trouve dans les bassins sédimentaires comme le Bassin de Paris. L'exploitation de ce type de géothermie repose sur un fonctionnement en doublet :

- Un forage permet de puiser l'eau à grande profondeur, là où elle est naturellement très chaude,
- Ramenée à la surface du sol, par sa pression naturelle ou à l'aide d'une pompe, l'eau est envoyée par une canalisation étanche à une centrale géothermique,
- La production de chaleur a lieu dans la centrale géothermique, au moyen d'un échangeur de chaleur constitué d'une série de plaques en métal inoxydable (titane) assurant une grande surface d'échange. L'eau issue du sous-sol circule d'un côté, l'eau alimentant les installations de chauffage des immeubles circule de l'autre côté. Il n'y a aucun contact direct entre les deux eaux,
- L'eau provenant du sous-sol est renvoyée en profondeur après avoir cédé une part de sa chaleur,
- Un réseau de chaleur permet d'acheminer l'eau réchauffée après passage dans les échangeurs vers les divers immeubles clients.

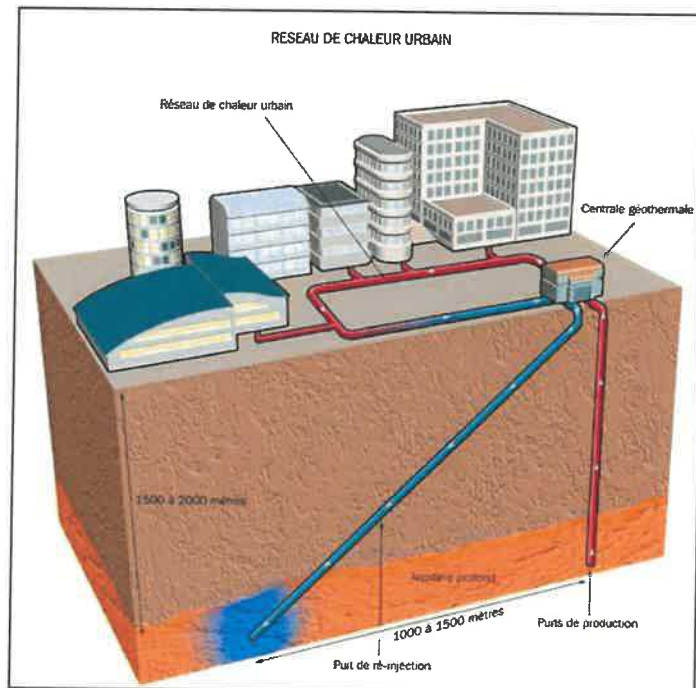


Figure 1 – Principe de fonctionnement d'un doublet géothermique (source : ADEME/BRGM)

L'Île-de-France est riche d'une cinquantaine d'exploitations géothermiques de ce type, et constitue une région pilote en France (et en Europe). Leurs positions sont rappelées sur la Figure 2.

L'AFPG a édité une étude de marché en 2015 sur la géothermie en France répertoriant 40 réseaux de chaleur exploitant la géothermie au Dogger, sous forme de doublets ou de triplets de forage. Les réseaux de chaleur bénéficiant de la géothermie alimentent près de 210 000 équivalents logements.

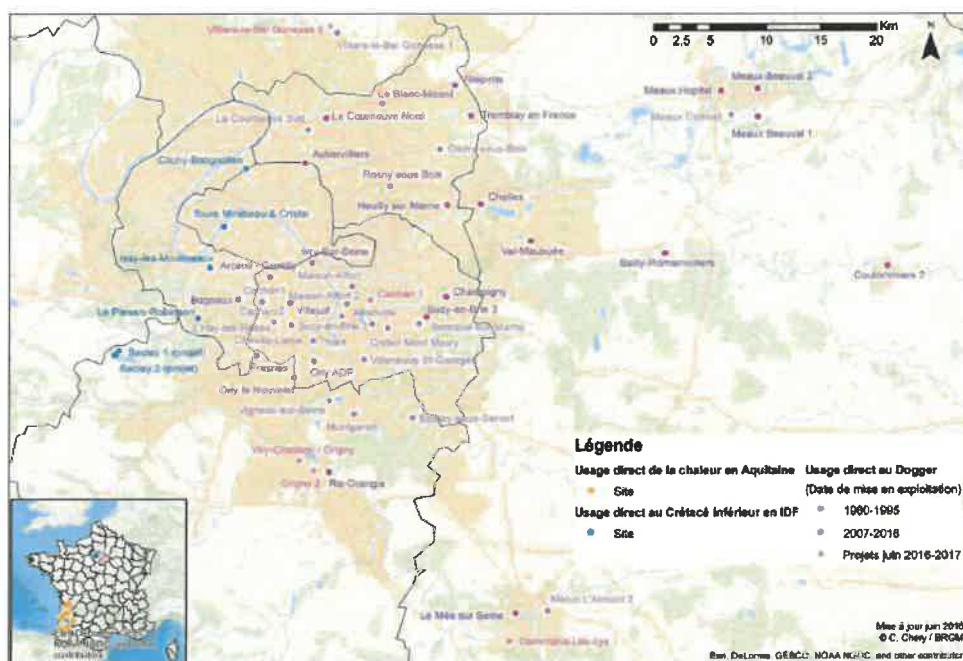


Figure 2 – Réseau de chaleur géothermiques en Île-de-France en juin 2016 (source : étude de marché AFPG 2015)

La DRIEAT met également à disposition du public une carte interactive des réseaux de chaleur en Île-de-France (cf. Figure 3)

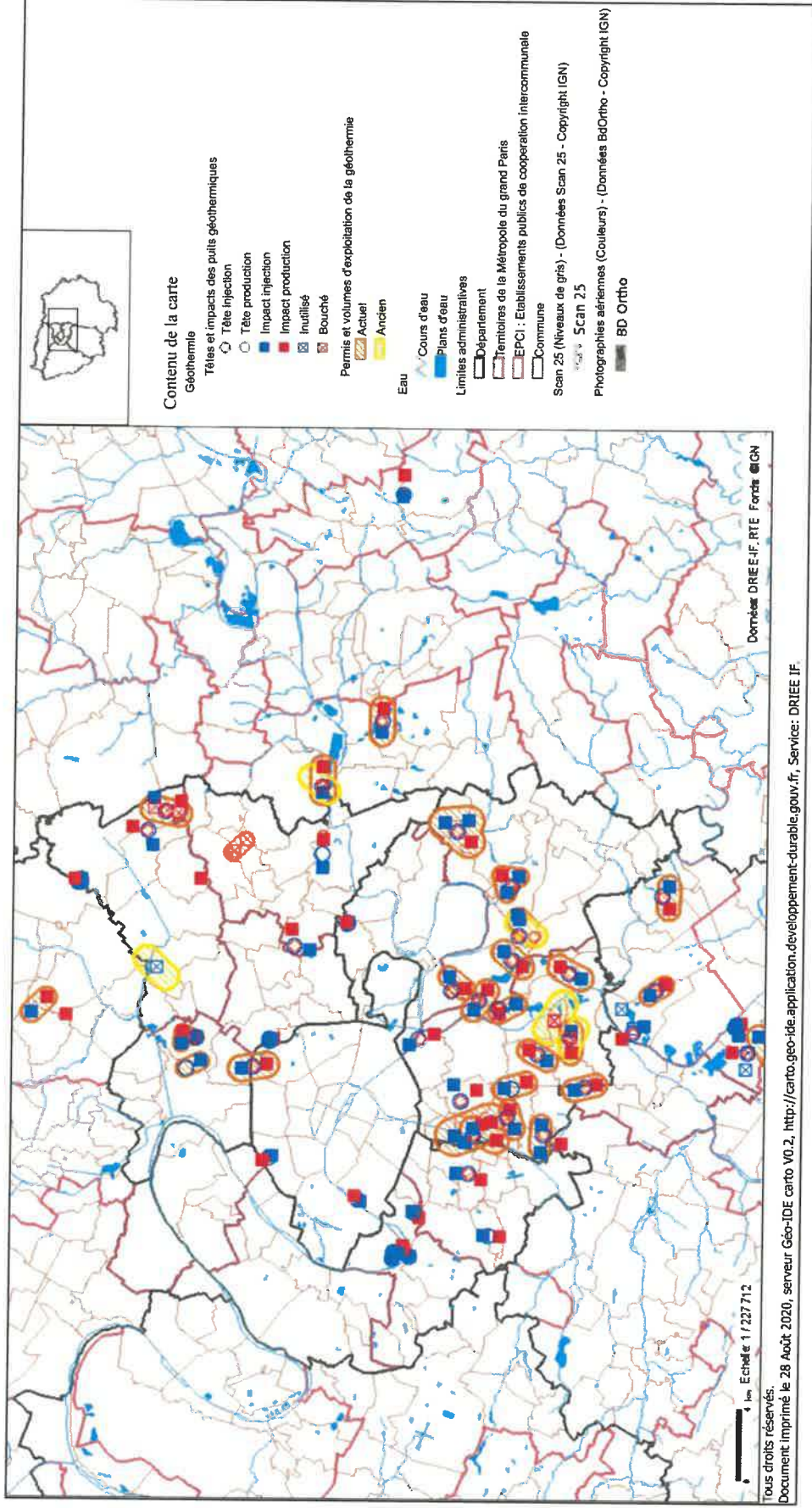


Figure 3 – Forages géothermiques au Dogger en Île-de-France (source : DRIEAT Île-de-France)

Localisation

Les têtes de puits des doublets seront implantées sur le Complexe sportif Lénine. Une centrale sera située à proximité directe du futur emplacement des forages.

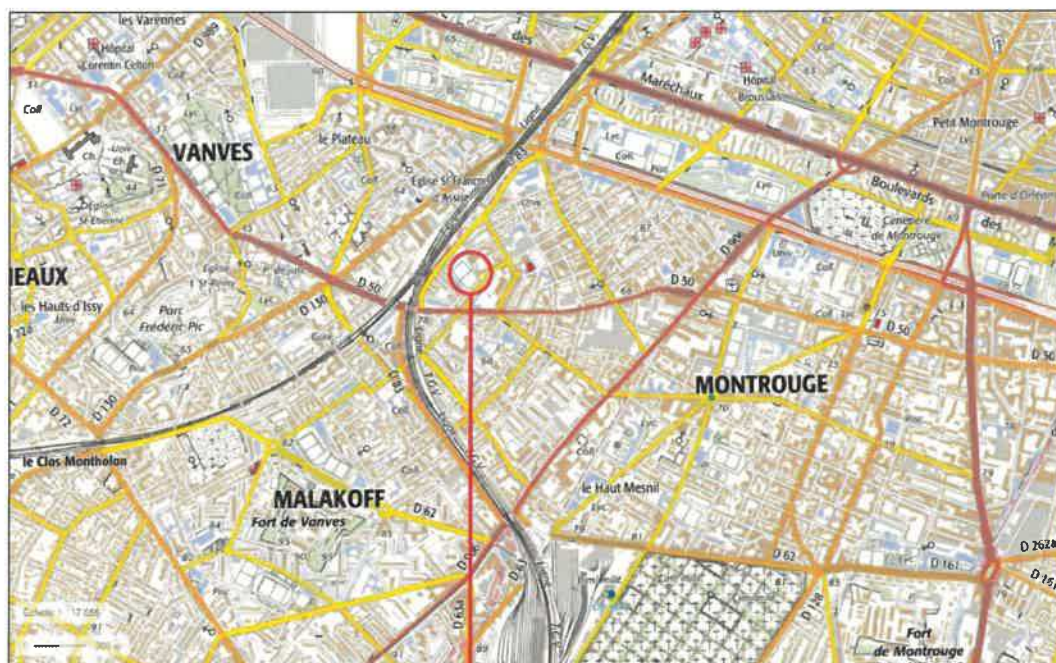


Figure 4 – Zone d’implantation des doublets (source : www.infoterre.brgm.fr)

Le projet comprend donc deux demandes de permis qui sont visibles sur la figure ci-dessous.

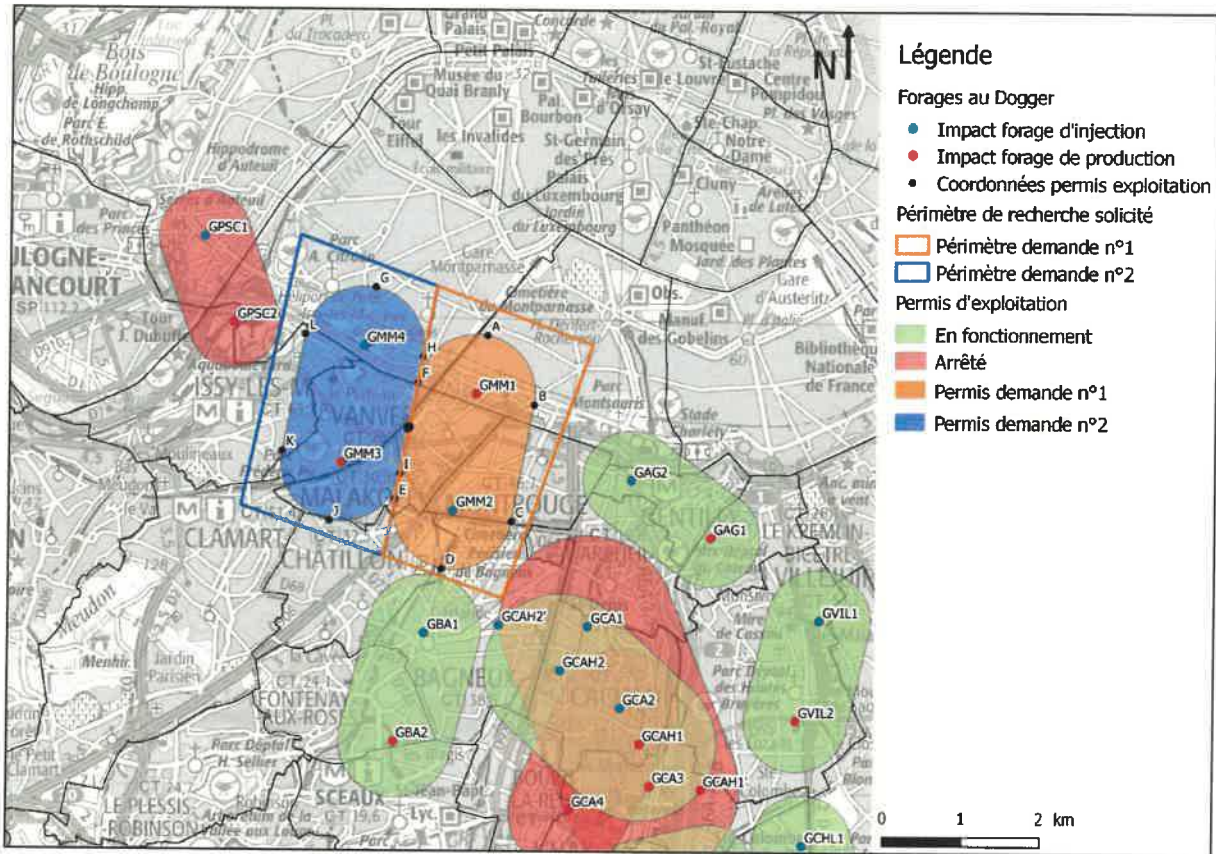


Figure 5 - Périmètres d'exploitation et de recherche envisagés pour les demandes n°1 et 2

Les communes concernées par la demande de permis n°1 sont les suivantes :

- Paris (Paris)
- Montrouge (Hauts-de-Seine)
- Bagneux (Hauts-de-Seine)
- Châtillon (Hauts-de-Seine)
- Malakoff (Hauts-de-Seine)
- Vanves (Hauts-de-Seine)

Les communes concernées par la demande de permis n°2 sont les suivantes :

- Paris (Paris)
- Châtillon (Hauts-de-Seine)
- Malakoff (Hauts-de-Seine)
- Vanves (Hauts-de-Seine)
- Clamart (Hauts-de-Seine)
- Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)

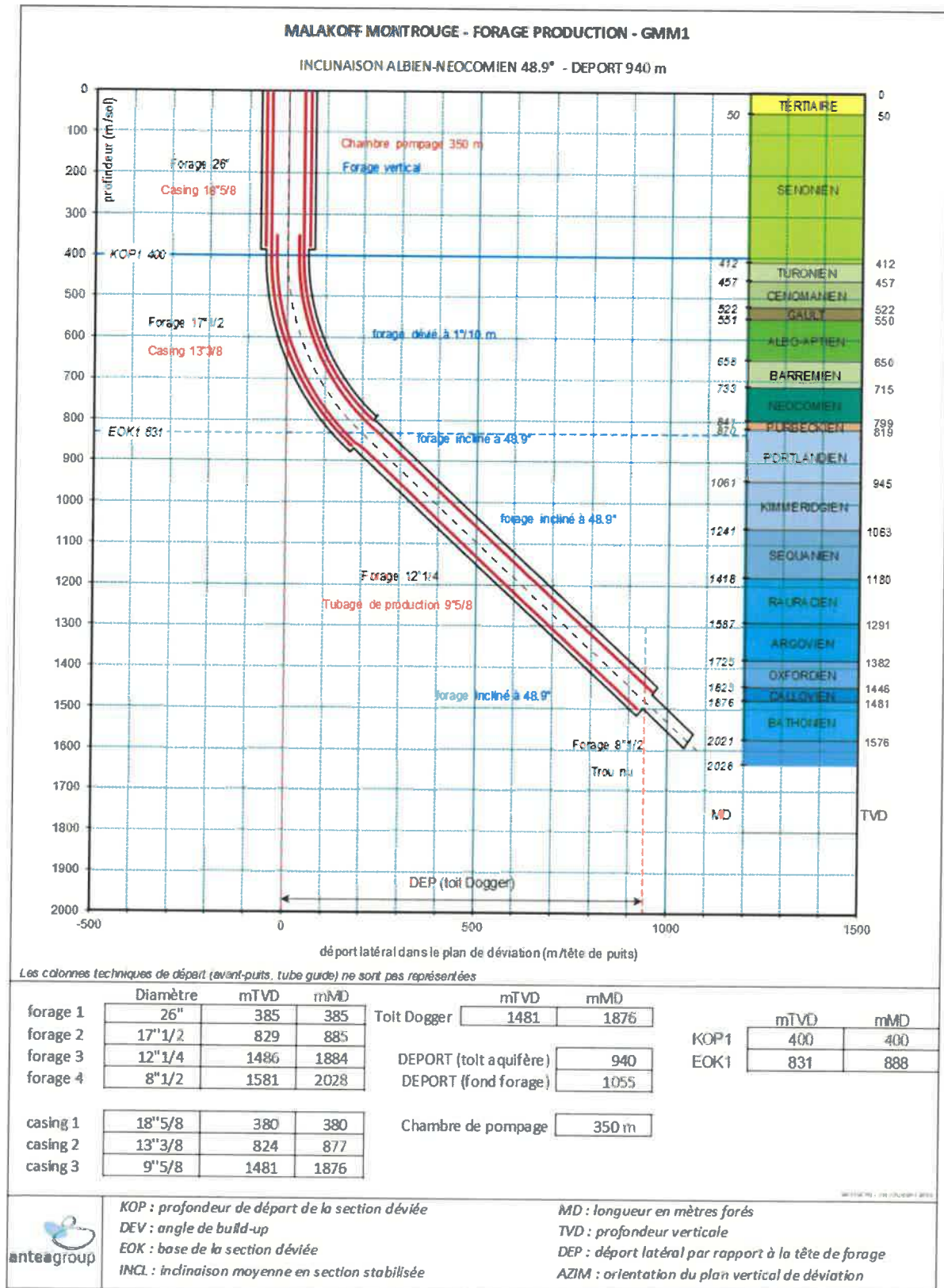
Travaux de forage projetés



Figure 6 – Exemples d'ateliers de forages géothermiques (source documentaire ADEME/BRGM)

Les travaux seront réalisés avec un appareil de forage de type pétrolier.

Les coupes techniques des futurs ouvrages ont été construites en tenant compte des débits d'exploitation visés (qui conditionnent le diamètre des tubages), des différents aquifères à isoler, et de manière à espacer suffisamment les points d'impact des quatre forages au niveau du réservoir (afin de limiter l'impact du recyclage thermique : le fait de pomper de l'eau déjà refroidie par l'exploitation géothermique).


Figure 7 – Coupe prévisionnelle d'un des ouvrages (à titre indicatif)

Une modélisation hydrodynamique et thermique du réservoir du Dogger a été réalisée afin de simuler l'impact sur les niveaux d'eau et l'évolution des températures de l'aquifère. Les principales caractéristiques qui ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet géothermique au Dogger à Malakoff-Montrouge sont les suivantes :

- Température du fluide en surface : 59,5°C
- Débit exploitable : environ 640 m³/h, soit 320 m³/h par doublet

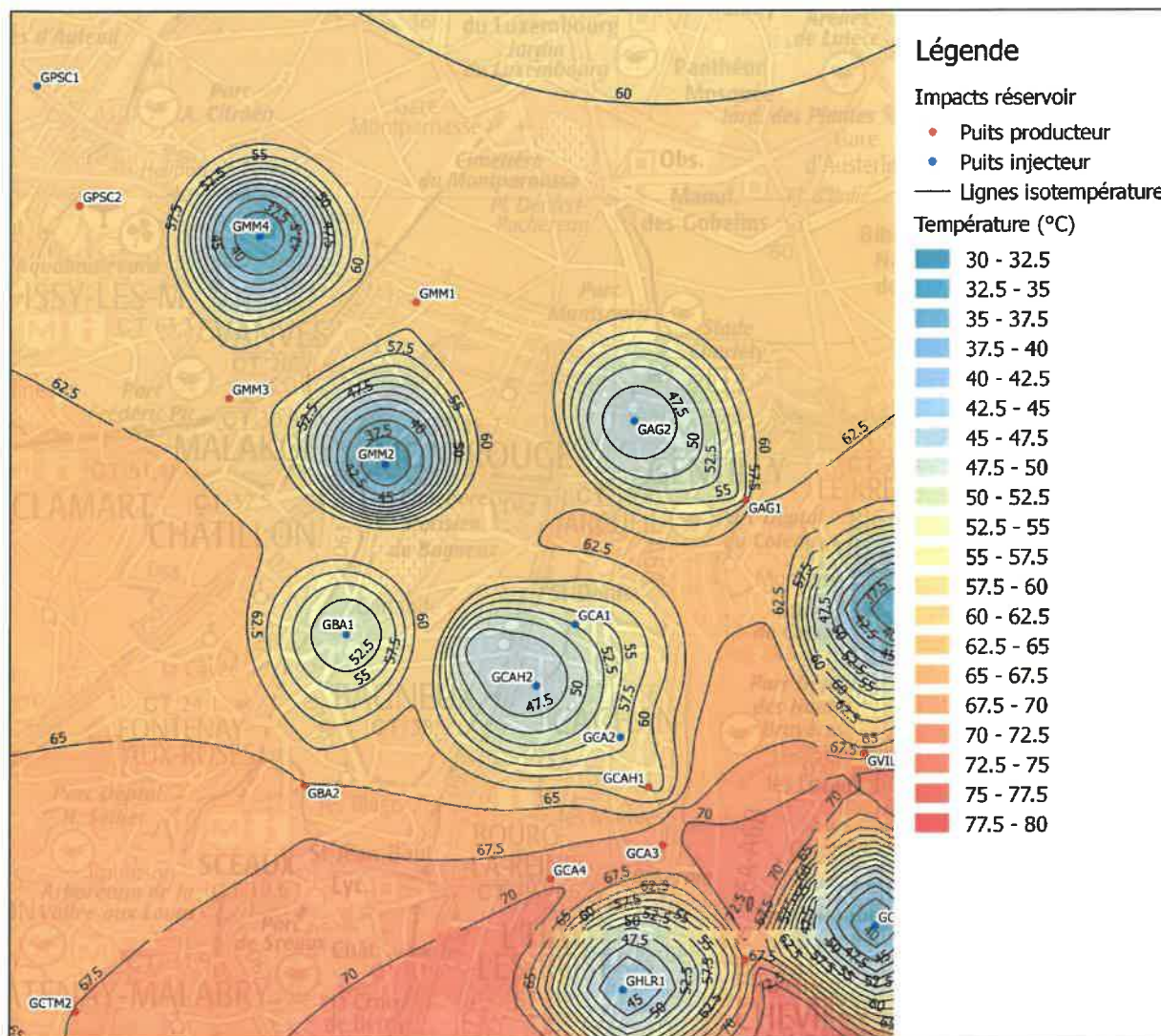


Figure 8 – Panaches de température simulés au niveau des différents puits au Dogger du secteur

Les résultats de la modélisation indiquent un impact très modeste sur les niveaux hydrodynamiques et sur la température entre les doublets programmés de Malakoff-Montrouge, ainsi qu'au droit des ouvrages voisins de Chatenay-Malabry, de Cachan, d'Hay-les-Roses, de Chevilly-Larue, de Fresnes, de Villejuif, d'Arcueil-Gentilly et de Bagneux.

Evaluation des impacts du projet

Les présentes demandes de permis de recherche de gîte géothermique basse température au Dogger et d'ouverture des travaux exploratoires sont accompagnées d'une étude d'impact environnemental du projet qui concerne les phases de travaux et d'exploitation. L'étude est disponible au Chapitre 7.

Tout d'abord, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les **principaux enjeux environnementaux**. La synthèse de ces enjeux est décrite dans le tableau ci-après.


-  Enjeu nul ou négligeable
-  Enjeu Faible
-  Enjeu modéré
-  Enjeu fort

Tableau 1 – Synthèse des enjeux du projet

Thème	Constats	Intensité de l'enjeu
Milieu physique		
Climat	Le site d'étude n'est pas situé dans un environnement de conditions climatiques extrêmes.	Faible
Qualité de l'air	Le site d'étude est situé dans un environnement où la qualité de l'air est relativement bonne.	Faible
Sol et sous-sol	Le site d'étude est situé à une altitude d'environ +66 m NGF et dans une zone fortement urbanisée. 1 site BASOL à 250 m du site du projet, responsable d'une pollution des sols de la nappe aux hydrocarbures Plusieurs de sites BASIAS à proximité du site d'étude.	Modéré
Eaux souterraines	Absence de captage d'eau potable communal.	Faible
Eaux superficielles	Absence de cours d'eau dans la commune.	Faible
Paysage	Site visible depuis les routes d'accès.	Faible à Fort
Risques naturel	Le site d'étude est concerné par un aléa moyen du retrait-gonflement des sols argileux. Zone de sismicité 1 (très faible). Concerné par le risque inondation par ruissellement. Commune soumise à un plan de prévention des risques naturels pour les mouvements de terrain	Modéré
Milieu naturel		
Espaces naturels et continuités écologiques	Un espace naturel sensible recensé à 50 m du projet. Aucun site Natura 2000, ZNIEFF, PNR, RNN, RNR, APPB ou ZICO à proximité du projet. Absence d'EBC à proximité et probabilité nulle de présence de zones humides.	Modéré

Thème	Constats	Intensité de l'enjeu
Faune, Habitats et flores	Flore banale des squares, parcs, jardins et des espaces entretenus des talus ferroviaires. Faune banale et « apprivoisée » des squares et parcs. Coulée verte : flore diversifiée, faune diversifiée des milieux ouverts (insectes), faune diversifiée des jardins.	Faible
Milieu humain		
Caractéristiques socio-économiques	Premières habitations à proximité immédiate du site d'étude (< 50m). Un établissement sensible dans un rayon d'un km (une école à 150 m). Projet localisé dans un ERP (complexe sportif). Le site est situé dans une zone fortement urbanisée.	Fort
Réseaux et urbanisme	Plusieurs réseaux passent à proximité : eau potable, eau usée, ERDF, France télécom, électricité. Présence de servitudes d'utilités publiques à proximité du site.	Fort
Patrimoine culturel et architectural	Absence de site SPR dans le secteur. Présence de 3 sites inscrits à proximité situés entre 1 et 2,7 km du projet. Présence de 3 monuments historiques à proximité situés entre 500 m et 825 m du projet, mais aucun périmètre de protection n'atteint le site. Absence de vestiges archéologiques au droit du site.	Faible
Transport et circulation	Trafic fort des voies de circulation (N104 : 31 900 véh./jour et D401 : 2 650 véh./jour). Les voies d'accès seront dimensionnées pour les poids-lourds	Faible
Commodité du voisinage	Réseaux routiers et ferrés à proximité et une ambiance sonore relativement importante.	Modéré

L'impact sur le milieu environnant des doublets géothermique, des réseaux et de la centrale est peu important : le projet est situé en milieu urbain et ne présente **pas de sensibilité floristique ou faunistique significative**. Il se situe notamment en dehors :

- D'un parc naturel régional ou national,
- D'une réserve naturelle ou d'un arrêté de protection de biotope,
- De zone d'intérêt communautaire pour la protection des oiseaux (ZICO),
- De zone Natura 2000 (zones de protection spéciale et sites d'importance communautaire),
- De ZNIEFF 1 et 2 (zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique),
- De zone de protection de patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP),
- De sites inscrits ou classés, de zone de protection de patrimoine architectural,
- De tout périmètre de protection de captages AEP.

Des mesures spécifiques seront prises pour empêcher tout impact du projet sur les **eaux superficielles et souterraines**. Elles comprendront à minima les préconisations suivantes :

- Pendant la phase forage, l'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol. La plate-forme est construite avec un maillage de caniveaux (notamment autour de la foreuse) en légère pente canalisant les eaux de ruissellement du chantier vers un même point.
- Les cuves de fuel alimentant les moteurs diesel sont munies de cuves de rétention d'un volume égal au volume stocké.
- Un séparateur à hydrocarbures, ainsi qu'une rétention de 10 m³ seront mis en place au niveau du point de collecte des eaux de ruissellement, avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.

- Le rejet de l'eau géothermal dans le réseau public d'assainissement ne se fait qu'après refroidissement à 30°C, après autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques par le concessionnaire du réseau, et établissement d'une convention de rejet. Elle sera finalisée et signée par l'entreprise de forages retenue sur appel d'offres.
- Le refroidissement se fera par plusieurs moyens :
 - Passage dans des bacs de stockage, où se fera un échange thermique avec l'atmosphère,
 - Passage dans une tour de refroidissement à convection d'air forcé.
- La boue de forage aura toujours une pression de fond maintenue légèrement inférieure à celles des différentes nappes profondes afin d'éviter toute pénétration dans ces aquifères.
- En cas de difficultés liées à un éventuel artésianisme, le puits sera maîtrisé avec une saumure. De plus le foreur mettra en place un Bloc Obturateur de Puits (BOP) permettant de contrôler le forage en toute circonstance.
- Il ne sera pas utilisé de « boue à l'huile » (contenant des hydrocarbures), qui sont parfois utilisées dans des forages pétroliers, notamment pour éviter l'hydratation de certains bancs argileux ou pour réduire le filtrat.

Pour éviter la mise en communication artificielle des niveaux aquifères entre eux, les horizons aquifères seront isolés par tubages cimentés aux terrains, de façon à éviter toute communication entre les différentes zones perméables régionalement isolées.

Ainsi, le premier aquifère, le plus vulnérable à d'éventuelles pollutions de surface (calcaire de St Ouen/sables yprésiens/craie du Sénonien au Cénomaniens), sera isolé par un télescopage de deux casings cimentés aux terrains. L'aquifère sensible de l'Albien et du Néocomien sera également protégé par un double casing (13^{3/8} et 9^{5/8}) cimenté sous pression.

Une attention particulière sera accordée aux diverses cimentations, qui sont exécutées par des équipes spécialement entraînées. L'annulaire est calculé pour permettre une parfaite circulation du laitier. La cimentation sera contrôlée par un test d'étanchéité et par une diagraphie spécifique.

Pour améliorer la protection, il sera mis en place des tubages en acier étiré sans soudure, de nuance K55, assemblés par vissage. En outre l'épaisseur de ces tubages est choisie de manière à leur assurer une durée de vie prolongée.

La corrosion de la face interne des tubages sera ralentie par l'injection d'un inhibiteur. La permanence du film sera vérifiée en continu au moyen d'une sonde de contrôle rétractable en tête de puits.

Le projet est **compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et avec le PLU en vigueur**.

Enfin, le projet est proche d'habitations, il nécessitera des mesures d'accompagnement spécifiques liées aux nuisances sonores.

Géothermie et risque sismique

Les essais de mise en service du projet Fonroche à Vendenheim (67) ont entraîné des séismes, a priori induits, au cours des années 2019 et 2020 (séismes des 28 octobre et 12 novembre 2019 à Strasbourg, des 4 et 25 décembre 2020 à Vendenheim). Il convient de souligner les différences entre ce projet et celui qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation.

➤ La géothermie « profonde » ou « haute température » ou encore « haute énergie »

La géothermie « profonde » ou « haute température » ou encore « haute énergie » vise à exploiter des eaux ayant une température généralement supérieure à 150°C et circulant dans des zones où le contexte géologique permet leur remontée à une relative faible profondeur (de 2000 à 5000 m). L'objectif est alors de produire de l'électricité à partir de la chaleur géothermique. La chaleur résiduelle peut aussi faire l'objet d'une valorisation en surface (principe de la cogénération).

Ce type d'opération relève d'une autorisation ministérielle et est traitée dans le Code Minier, dans la catégorie des opérations de puissance supérieure à 20 MW (20 000 kW).

Cette géothermie s'adresse à des sites où des conditions particulières permettent de disposer dans le sous-sol de fluides circulant à haute température. C'est le cas des contextes volcaniques, des contextes à forte activité tectonique passée ou actuelle (systèmes de failles dans le sous-sol, actives ou inactives) ou des systèmes hydrothermaux à forte profondeur (>3000 m). Très souvent à cette profondeur, les débits circulant dans le sous-sol sont faibles et des techniques consistant à injecter un flux d'eau artificiel dans le sous-sol (supérieur à celui naturellement présent) ont été développées, ces techniques étant appelées EGS pour Enhanced Geothermal Systems (Systèmes Géothermiques Améliorés). Ces systèmes supposent des injections d'eau à des pressions importantes, de l'ordre de 100 bars pour permettre l'injection et la circulation des fluides dans les failles du sous-sol.

Tous les projets de ce type existants en France se trouvent dans le fossé rhénan. Des permis de recherche ont aussi été déposés dans le Massif Central, la Drôme et la région de Pau, mais aucun ouvrage n'a été réalisé à ce jour dans ces dernières régions. On citera aussi la Guadeloupe où, en association avec le contexte volcanique, des eaux entre 250 et 260 °C sont exploitées à des profondeurs comprises entre 500 et 1000 m (champ de Bouillante).

En Métropole, à la frontière entre la France et l'Allemagne, les opérations de géothermie à haute température existantes à l'heure actuelle sont liées à l'existence d'une zone tectonique très particulière. En effet, le fossé Rhénan, long de 300 km et large de 35 à 50 km, est constitué de compartiments effondrés (grabens) dans un secteur présentant de nombreuses failles. Il correspond à un rift continental.



Figure 9 – Schéma du fossé rhénan (source : Eduterre)

C'est ce système de failles qui permet la circulation d'eaux très chaudes (supérieures à 150°C) à faible profondeur (2000 à 5000 m) et qui explique la localisation des opérations de géothermie profonde dans ce secteur : démonstrateur EGS à Soultz-Sous-Forêts, projet d'Electricité de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden, projets Fonroche à Vendenheim et à Eckbolsheim, projet de l'Usine Roquette à Rittershoffen.

Le fossé rhénan est l'une des régions européennes les plus actives naturellement d'un point de vue sismique. Pour autant, les incidents sismiques constatés à Vendenheim correspondent a priori à une sismicité induite par les essais de production, l'injection d'eau à haute pression dans le système de failles facilitant leur relâchement brutal. Cette sismicité induite est un phénomène qui était attendu - et surveillé -, mais dont l'ampleur connue en décembre 2020 a dépassé les prévisions. On notera que par le passé, les projets de Soultz-Sous-Forêts, Landau et Bruchsal en Allemagne ou encore à Bâle en suisse avaient déjà connu des phénomènes sismiques comparables. Généralement, ces phénomènes sont limités dans le temps et se produisent lors de la période de mise en service du système.

➤ **La géothermie « de surface » à « faible ou moyenne température » ou encore « basse énergie »**

Ce type de géothermie couvre le domaine allant de 0 à 2000 m de profondeur. Ici, il n'est pas recherché de contexte tectonique particulier et ce sont simplement les aquifères existants et présents dans le sous-sol à plus ou moins grande profondeur qui sont exploités, la température de l'eau souterraine augmentant avec la profondeur (en moyenne de 3°C/100 m en France). L'exemple du bassin de Paris est illustré sur la figure ci-dessous.

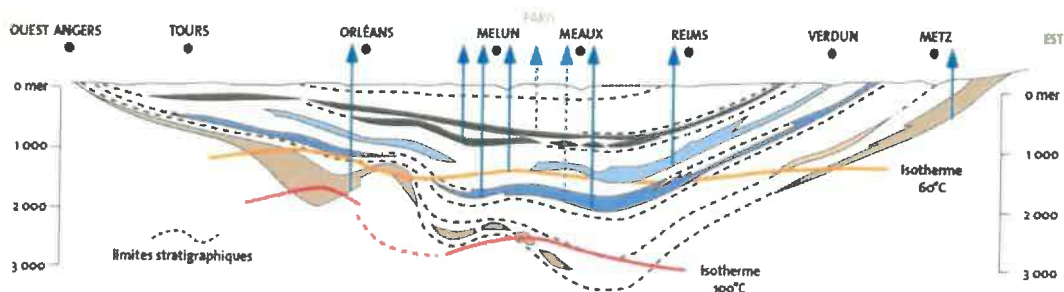


Figure 10 – Schéma du Bassin parisien (source : BRGM)

Ce type d'opérations relève d'une autorisation préfectorale au titre du Code Minier dans la catégorie des opérations de puissance inférieure à 20 MW (20 000 kW).

Dans ce cas, la valorisation en surface est uniquement thermique. Les températures des eaux exploitées dans ces opérations sont comprises entre 15°C et environ 80 °C. Les pressions utilisées pour

la réinjection des eaux sont faibles. De nombreux ouvrages fonctionnent simplement par injection gravitaire à la pression atmosphérique. Toutefois lorsque le niveau de la nappe est élevé, une injection sous pression est nécessaire, mais excède rarement 30 bars.

Les principales opérations existantes sont situées dans les grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) où l'on peut rencontrer des nappes d'eau souterraine profondes circulant au sein des terrains perméables (sables, calcaires, dolomie), sans que la présence d'un système de failles ne soit nécessaire pour permettre l'écoulement. Cette absence de système faillé pour la circulation des eaux, ainsi que les faibles pressions d'injection utilisées, expliquent qu'aucune sismicité induite n'ait été mise en évidence sur ce type de projets (la géothermie de ce type est exploitée industriellement depuis les années 1970 dans le bassin parisien). Les eaux injectées circulent dans les pores du terrain sans que des phénomènes de réagencement des terrains ne soient produits du fait des faibles forces mises en jeu (pression d'injection limitée).

Actuellement, 47 doublets ou triplets de forages à 1800 m de profondeur en région parisienne exploitent la nappe du Dogger (nappe à environ 70°C, débits supérieurs à 200 m³/h) et une dizaine d'ouvrages en aquitaine entre 1000 et 1500 m, exploités depuis les années 1980, sans qu'aucun phénomène de sismicité induite ne soit rapporté.

➤ Conclusion

Ces éléments montrent qu'il est nécessaire de bien faire la différence entre les types de géothermie et leur relation aux risques de sismicité induite. Si la géothermie à Haute Température est sensible à ce phénomène, ce n'est pas le cas de la géothermie à Basse Température. Les cinquante années de recul disponibles en Île-de-France sur ce type de géothermie apportent une forte garantie en la matière.

Nota : En complément, en Annexe 1 le communiqué de presse de l'AFPG aborde cette même thématique.

Sommaire

1. Objet de la demande.....	27
2. Description du projet.....	30
2.1. Informations non techniques.....	30
2.1.1. Renseignements sur le demandeur	30
2.1.2. Renseignements sur les auteurs des différentes études d'impact	34
2.1.3. Références réglementaires	35
2.1.4. Justification du projet	39
2.1.5. Budget prévisionnel et financement du projet.....	75
2.1.6. Planning prévisionnel.....	87
2.2. Description du gîte géothermique	89
2.2.1. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du réservoir du Dogger	89
2.3. Description des autorisations de recherche demandées	100
2.3.1. Motivation du choix du site	100
2.3.2. Implantation des forages projetés.....	100
2.3.3. Description des permis d'exploitation envisagés.....	103
2.3.4. Description du périmètre de recherches sollicité n°1.....	107
2.3.5. Description du périmètre de recherches sollicité n°2.....	107
3. Mémoire sur les travaux prévus.....	109
3.1. Objectifs.....	109
3.2. Implantation.....	109
3.3. Emprise	109
3.3.1. Emprise du projet.....	109
3.4. Programmation des phases de travaux	112
3.5. Calendriers des travaux	112
3.6. Principe du forage pétrolier	112
3.7. Description de l'équipement des forages au Dogger	117
3.7.1. Puits de production : coupe technique et géométrie	117
3.7.2. Puits de production : programme de forage.....	118
3.7.3. Puits d'injection au Dogger : coupe technique et géométrie	124
3.7.4. Puits d'injection : programme de forage	125
3.7.5. Programme des essais et de stimulation du réservoir.....	131
3.7.6. Détermination des puissances de pompage.....	131

3.8. Equipements définitifs	134
3.8.1. Description des têtes de puits.....	134
3.8.2. Descriptif de traitement contre la corrosion	137
3.8.3. Choix du produit inhibiteur de corrosion.....	139
3.8.4. Dispositif de pompage de production.....	140
3.8.5. Focus sur les cuvelages en fibre composites.....	142
3.9. Mise en place d'un réseau de chaleur et description d'une opération de forçage.....	143
3.9.1. Mise en place d'un réseau de chaleur type	143
3.9.2. Description d'une opération de forçage	144
3.10. Ouvrages de génie civil	146
3.10.1. Travaux de terrassement	146
3.10.2. Equipements de la plate-forme	146
3.11. Alimentation du chantier en eau.....	147
3.12. Forages et opérations annexes	148
3.12.1. Installation de l'appareil de forage	148
3.12.2. Activité forage	148
3.12.3. Activités annexes à l'activité forage.....	154
3.12.4. Organisation, durée et calendrier des opérations de forage	154
3.12.5. Le repli de l'appareil de forage	154
3.12.6. Rapport de fin de forages.....	154
3.12.7. Mise en production des ouvrages.....	155
3.13. Analyse des aléas encourus par le projet	156
3.13.1. Aléas en phase chantier	156
3.13.2. Aléas en phase d'exploitation	158
4. Méthodes d'exploitation envisagées	160
4.1. Installations.....	160
4.2. Suivi technique de l'exploitation	162
4.2.1. L'installation et ses équipements.....	162
4.2.2. Fluide géothermal	162
4.2.3. Corrosion.....	163
4.2.4. Synthèse des contrôles	164
4.3. Modifications	165
5. Evaluation des interactions des doublets au Dogger envisagés avec les exploitations de gîte géothermiques voisines	166
5.1. Modèle conceptuel.....	166
5.1.1. Code de calcul utilisé.....	166
5.1.2. Hypothèses de calcul retenues	166

5.1.3.	Extension horizontale du modèle	166
5.1.4.	Discrétisation horizontale et verticale	168
5.1.5.	Conditions hydrauliques initiales	170
5.1.6.	Conditions aux limites	170
5.1.7.	Perméabilités à l'eau	171
5.1.8.	Paramètres thermiques	171
5.1.9.	Synthèse – Schéma conceptuel.....	171
5.1.10.	Cas spécifique du doublet subhorizontal de Cachan	172
5.2.	Simulation des évolutions thermiques et hydrodynamiques du secteur passées et futures 174	
5.2.1.	Conditions thermiques initiales	174
5.3.	Simulation thermique de la période 1982 – 2053.....	177
5.3.1.	Principe de la simulation couplée	177
5.4.	Scénario de simulation pour le projet de Malakoff-Montrouge.....	178
5.4.1.	Propagation des panaches d'eau froide.....	178
5.4.2.	Evolution des températures au puits de production	183
5.4.3.	Simulation de l'impact hydraulique des nouveaux puits sur les doublets actuellement en exploitation	184
5.5.	Conclusion sur la modélisation	188
6.	Etude d'impact du projet sur l'environnement	189
6.1.	Objectifs, cadre réglementaire et méthodes associés à l'étude d'impact	189
6.1.1.	Objectifs de l'étude d'impact.....	189
6.1.2.	Cadre réglementaire : contexte juridique de la présente demande.....	189
6.1.3.	Méthode d'évaluation des impacts.....	189
6.1.4.	Chaufferie et réseaux.....	191
6.2.	Analyse de l'état initial du site et de son environnement	192
6.2.1.	Contexte géographique et topographique.....	192
6.2.2.	Contexte climatique	193
6.2.3.	Contexte sur la qualité de l'air	196
6.2.4.	Contexte géologique	197
6.2.5.	Contexte hydrogéologique.....	201
6.2.6.	Contexte hydrographique	213
6.2.7.	Contexte sur la qualité des sols.....	213
6.2.8.	Description du site	219
6.2.9.	Risques naturels	223
6.2.10.	Description de l'environnement naturel.....	227
6.2.11.	Description de l'environnement humain	239

6.2.12. Servitudes d'urbanisme	240
6.2.13. Patrimoine culturel et archéologique	242
6.2.14. Infrastructures et transports.....	245
6.2.15. Commodité du voisinage	246
6.2.16. Situations réglementaires et administratives	253
6.2.17. Synthèse des enjeux et contraintes	255
6.3. Incidence du projet sur l'environnement	257
6.3.1. Impacts liés à la phase forage et d'exploitation des puits sur l'environnement.....	257
6.3.2. Impacts liés à la centrale géothermique et impacts « types » d'un réseau de chaleur sur l'environnement.....	283
6.4. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	303
6.4.1. Projet d'aménagement de la porte de Malakoff.....	303
7. Document de santé et de sécurité	306
7.1. Plan de prévention et de secours.....	306
7.2. Document de santé et de sécurité afférent aux travaux.....	307
7.2.1. Aménagements pour la protection publique.....	307
7.2.2. Protection de la santé du personnel sur le chantier	311
7.3. Document de santé et de sécurité en phase d'exploitation des puits	313
7.3.1. Mesures de sécurité pour la protection publique.....	313
7.3.2. Mesures de sécurité pour la protection des travailleurs	313
8. Conditions d'abandon des travaux d'exploitation du gîte géothermique.....	316
8.1. Remise en état du site	316
8.1.1. Fermeture des puits.....	316
8.1.2. Remise en état de l'emplacement	316
8.1.3. Coûts de fermeture.....	317
8.2. Dispositions prises à l'arrêt de l'exploitation géothermique	317

Table des figures

Figure 1 – Principe de fonctionnement d'un doublet géothermique (source : ADEME/BRGM)	4
Figure 2 – Réseau de chaleur géothermiques en Île-de-France en juin 2016 (source : étude de marché AFPG 2015)	5
Figure 3 – Forages géothermiques au Dogger en Île-de-France (source : DRIEAT Île-de-France)	6
Figure 4 – Zone d'implantation des doublets (source : www.infoterre.brgm.fr)	7
Figure 5 - Périmètres d'exploitation et de recherche envisagés pour les demandes n°1 et 2	8
Figure 6 – Exemples d'ateliers de forages géothermiques (source documentaire ADEME/BRGM)	9
Figure 7 – Coupe prévisionnelle d'un des ouvrages (à titre indicatif)	10
Figure 8 – Panaches de température simulés au niveau des différents puits au Dogger du secteur	11

Figure 9 – Schéma du fossé rhénan (source : Eduterre)	16
Figure 10 – Schéma du Bassin parisien (source : BRGM)	16
Figure 11 – Plan de situation générale du projet (source : www.infoterre.brgm.fr)	28
Figure 12 – Zone d’implantation des doublets géothermiques (source : www.geoportail.gouv.fr)	29
Figure 13 – Plan de zonage de Malakoff	41
Figure 14 – Plan de zonage de Montrouge	42
Figure 15 – Cartographie des prospect	43
Figure 16 – Carte de secteur d’intervention EPFIF	45
Figure 17 – Carte de chaleur du territoire	48
Figure 18 – Mise en perspective des variations de densité de besoin sur le territoire	49
Figure 19 – Estimation des consommations annuelles de chaleur – Source : Schéma directeur de réseau de chaleur des Hauts-de-Seine – étude du SIPPPEC	50
Figure 20 – Besoins par maître d'ouvrage	56
Figure 21 – État de la voirie des communes de Malakoff et Montrouge	60
Figure 22 – Tracé prévisionnel du réseau de chaleur à horizon 2022-2026	61
Figure 23 – Schéma de principe en coupe d'une canalisation en acier pré isolé	63
Figure 24 – Photographie d'un réseau souple bitube	63
Figure 25 – Tracé prévisionnel du réseau de chaleur à horizon 2022-2026 et Centrale	64
Figure 26 – Implantation possible des équipements dans la Centrale Géothermique (Source : Itherm Conseil)	65
Figure 27 – Schéma de présentation de la loi d'eau (Source : ADEME)	67
Figure 28 – Schéma d'installation d'une pompe à chaleur en série avec l'échangeur	68
Figure 29 – Schéma d'installation d'une pompe à chaleur en parallèle avec les échangeurs	69
Figure 30 – Monotone du réseau à l'horizon 2026 (fonction des températures extérieures)	72
Figure 31 – Production heure par heure et par énergie à l'horizon 2026	73
Figure 32 – Bilan de production par énergie à l'horizon 2026	74
Figure 33 – Plafond des aides Fonds Chaleur – Moyens de production EnR&R. Source : ADEME	85
Figure 34 – Planning prévisionnel de l'opération	88
Figure 35 – Exploitabilité géothermique du Dogger en Île-de-France (source : www.geothermie-perspectives.fr)	89
Figure 36 – Transmissivités relatives et isohypses du Dogger (d'après BRGM – 2005)	91
Figure 37 – Carte des transmissivités dans le secteur d'étude (en D.m)	92
Figure 38 – Carte de l'altitude du toit du Dogger dans le secteur du projet	93
Figure 39 – Température de gisement au Dogger (en °C)	94
Figure 40 – Carte de la salinité du Dogger dans le secteur du projet (g/l)	95
Figure 41 – Point d'impact au toit du Dogger des forages de production et d'injection des différents doublets du secteur	97
Figure 42 – Courbes de productivité prévisionnelles du projet Malakoff-Montrouge	98
Figure 43 – Vues du site de l'emprise chantier	101
Figure 44 – Périmètres d'exploitation et de recherche envisagés pour les demandes n°1 et 2	106
Figure 45 – Maquettage des surfaces potentiellement mobilisées pour le projet de Malakoff – Montrouge.	111
Figure 46 – Exemple d'implantation sur la plateforme d'un appareil de forage de type pétrolier (source : Entrepouse Drilling)	111
Figure 47 – Schémas de principe d'un forage de type pétrolier (source documentaire : ADEME/BRGM)	114
Figure 48 – Exemples d'ateliers de forages géothermiques (source documentaire ADEME/BRGM)	115
Figure 49 – Principe de cimentation d'un tubage (source : BRGM)	116

Figure 50 – Coupe technique prévisionnelle du puits de production GMM1	120
Figure 51 – Trajectoire nominale prévisionnelle du puits de production GMM1	121
Figure 52 – Coupe technique prévisionnelle du puits de production GMM3	122
Figure 53 – Trajectoire nominale prévisionnelle du puits de production GMM3	123
Figure 54 – Coupe technique du puits d’injection GMM2	127
Figure 55 – Trajectoire nominale du puits d’injection GMM2	128
Figure 56 – Coupe technique du puits d’injection GMM4	129
Figure 57 – Trajectoire nominale du puits d’injection GMM4	130
Figure 58 – Synthèse du régime de fonctionnement de la boucle au Dogger	132
Figure 59 – Puissances électriques prévisionnelles au moment de la mise en service pour la production et la réinjection	133
Figure 60 – Schéma de principe de la tête du puits de production	135
Figure 61 – Schéma de principe de la tête du puits d’injection	136
Figure 62 – Photo d’un groupe de pompage immergé	140
Figure 63 – Photo de colonne d’exhaure	141
Figure 64 – Coupe schématique du câble d’alimentation de la pompe	141
Figure 65 – Photo du câble d’alimentation de la pompe	141
Figure 66 – Schéma type de pose	144
Figure 67 - Exemple de plaques de passage	144
Figure 68 – Réseau d’eau potable à proximité du site	147
Figure 69 – Photo d’un BOP (Hydril) avant montage sur la tête de puits	150
Figure 70 – Exemple d’emprise d’appareil de Work-over en géothermie, sur une surface d’environ 1 200 m ² (source : Entrepose drilling)	161
Figure 71 – Contours du modèle hydrogéologique	168
Figure 72 – Maillage du modèle	169
Figure 73 – Modèle conceptuel et discrétisation verticale adoptée pour le modèle numérique	172
Figure 74 – Vue du dessus des niveaux producteurs du doublet subhorizontal de Cachan	173
Figure 75 – Champ de température simulée en régime permanent (1 ^{ère} couche du réservoir)	175
Figure 76 – Comparaison des températures mesurées vs simulées	177
Figure 77 – Panaches de température simulés en 2022 (couche 8)	179
Figure 78 – Panaches de température simulés en 2023 (couche 8)	180
Figure 79 – Panaches de température simulés en 2043 (couche 8)	181
Figure 80 – Panaches de température simulés en 2053 (couche 8)	182
Figure 81 – Panaches de température simulés en 2053 au niveau du projet Malakoff – Montrouge (couche 8)	183
Figure 82 – Evolution de la température simulée aux puits de production GMM1 et GMM3	184
Figure 83 – Carte des différences de charge hydraulique avec et sans exploitation des doublets de Malakoff – Montrouge en 2053	186
Figure 84 – Evolution de la charge hydraulique sur la période 1983 – 2053	187
Figure 85 – Tracé prévisionnel du futur réseau de chaleur sur les communes de Malakoff-Montrouge	191
Figure 86 – Localisation du site de projet (source : geoportail.gouv.fr)	192
Figure 87 – Localisation du site du projet (Source : geoportail.gouv.fr)	193
Figure 88 – Valeurs climatologiques - Température à Paris – Montsouris (période 1981 – 2010) (source : infoclimat.fr)	194
Figure 89 – Valeurs climatologiques - Précipitation à Paris – Montsouris (période 1981 – 2010) (source : infoclimat.fr)	195
Figure 90 – Carte de densité de foudroiement en France (Source : Météorage 2000 – 2009)	195

Figure 91 – Indice Citeair pour la commune de Malakoff (source : airparif.asso.fr)	197
Figure 92 – Géologie simplifiée du bassin parisien (source : Demars, 1994)	198
Figure 93 – Coupe géologique du bassin parisien – Localisation des aquifères (source : ADEME-BRGM)	199
Figure 94 – Extrait de la carte géologique de Paris (feuille n°153) au 1/50 000 ^{ème} (source : infoterre.fr)	200
Figure 95 – Coupe stratigraphique du Bassin Parisien avec localisation des principaux aquifères (source : BRGM)	203
Figure 96 – Piézométrie de la nappe des alluvions anciennes en 2010 (source : Thèse A. Lamé - Modélisation hydrogéologique des aquifères de Paris et impacts des aménagements du sous-sol sur les écoulements souterrains, 2014)	204
Figure 97 – Carte piézométrique de la nappe du Lutétien en 2010 (source : Thèse A. Lamé – Modélisation hydrogéologique des aquifères de Paris et impacts des aménagements du sous-sol sur les écoulements souterrains, 2014)	205
Figure 98 – Localisation des puits et fontaines à l'Albien dans Paris (source : Agence Régionale de Santé délégation territoriale de Paris)	207
Figure 99 – Situation des principaux captages à l'Albien-Néocomien en Île-de-France (source : DRIAT IDF, 2015)	208
Figure 100 – Répartition par usage des volumes prélevés dans l'Albien-Néocomien (source : DRIAT IDF, 2015)	208
Figure 101 – Localisation des forages BSS existants situés dans un rayon de 2 km autour du site de projet classifiés par utilisation	210
Figure 102 – Communes d'Île-de-France comportant un captage d'eau destiné à la consommation humaine (hors captages à l'Albien) (source : DRIAT Île-de-France, http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/)	211
Figure 103 – Forages géothermiques au Dogger et à l'Albien en Île-de-France (source : DRIAT Île-de-France)	212
Figure 104 – Réseau hydrographique (source : base de données Carthage, Géoportail)	213
Figure 105 – Localisation des sites et sols pollués (BASOL) (source : infoterre.fr)	214
Figure 106 – Localisation des sites BASIAS à proximité du projet (source : infoterre.brgm.fr)	216
Figure 107 – Description de l'environnement immédiat du site de projet (fond de carte : google.fr/maps)	219
Figure 108 – Maquettage de la parcelle pour forages et centrale géothermique	220
Figure 109 – Plan de zonage de Malakoff - Zoom sur le stade Lénine - Zone de forage	221
Figure 110 – Prises de vue dans l'environnement du site d'étude (source : google.fr/maps)	222
Figure 111 – Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (source : BRGM, INFO-TERRE)	223
Figure 112 – Carte d'aléa relatif aux anciennes carrières (source : Etude IGC 2017)	224
Figure 113 – Plan d'implantation des sondages des investigations géotechniques réalisées	225
Figure 114 – Zonage sismique de la France (Source : planseisme.fr)	226
Figure 115 – Carte des risques d'inondation par ruissellement (source : PLU de la commune de Malakoff)	227
Figure 116 – Localisation des sites Natura 2000 à proximité du site (source : Géoportail)	229
Figure 117 – Localisation des ZNIEFF de type I et II à proximité du site d'étude (source : Géoportail)	230
Figure 118 – Espace sensible sur la commune de Malakoff (source : opendata.hauts-de-seine.fr)	231
Figure 119 – Zonage des espaces verts publics à protéger et espaces boisés classés sur la commune de Malakoff (source : PLU de Malakoff – rapport de présentation)	234

Figure 120 – Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides à proximité du projet (Source : CARMEN – DRIEAT)	236
Figure 121 – Extrait de la carte des composantes de la TVB de la région Île-de-France (Source : SRCE IdF)	238
Figure 122 – Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Malakoff	240
Figure 123 – Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique de la ville de Malakoff (périmètre des risques)	242
Figure 124 – Réseau routier communal de Malakoff (source : PLU de Malakoff - Rapport de présentation)	245
Figure 125 – Addition logarithmique des décibels (source : Observatoire du bruit de Paris)	247
Figure 126 – Niveaux sonores et effet critique pour la santé (Source : OMS)	247
Figure 127 – Echelle du bruit (source : ADEME, 2008)	247
Figure 128 – Carte des niveaux sonores représentant l'indicateur Lden sur une journée complète	250
Figure 129 – Carte des zones de dépassement de la valeur réglementaire de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden	250
Figure 130 – Carte des niveaux sonores représentant l'indicateur Ln sur la période nuit	251
Figure 131 – Carte des zones de dépassement de la valeur réglementaire de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln	251
Figure 132 – Carte de pollution lumineuse (Source : avex-asso.org)	252
Figure 133 – Principe de fonctionnement d'un doublet géothermique (Source : ADEME / BRGM)	258
Figure 134 – Exemple de tour de refroidissement utilisée sur les chantiers de géothermie (Source : SMP)	263
Figure 135 – Modélisation acoustique d'un chantier de géothermie récent	274
Figure 136 – Implantation possible des équipements de la centrale géothermique du projet	291
Figure 137 – Photos de la centrale géothermique au Dogger d'Ivry-sur-Seine	292
Figure 138 – Localisation du projet	304

Table des tableaux

Tableau 1 – Synthèse des enjeux du projet	12
Tableau 2 - Hypothèses prises pour les estimations	40
Tableau 3 – Liste des bâtiments collectifs retenus de Malakoff Habitat	43
Tableau 4 – Liste des bâtiments collectifs de Montrouge Habitat	46
Tableau 5 – Bâtiments composant le siège social du Crédit Agricole	47
Tableau 6 – Abonnés potentiels	52
Tableau 7 – Synthèse des besoins énergétiques	55
Tableau 8 – Puissances souscrites des abonnés potentiels	58
Tableau 9 – Tableau des sites par Maître d'Ouvrage	59
Tableau 10 – Paramètres prévisionnels d'exploitation de l'aquifère ciblé	66
Tableau 11 - Investissements attendus pour l'ensemble des forages et la centrale géothermale	76
Tableau 12 – Investissements attendus détaillés pour chacun des doublets	77
Tableau 13 – Investissements attendus totaux (hors maîtrise d'œuvre)	77
Tableau 14 – Chaufferies d'appoint et de secours envisageables	78
Tableau 15 – Investissements réseau et postes de livraison	79
Tableau 16 – Investissements en lien avec l'étude	81
Tableau 17- Charges de combustible	82
Tableau 18 – Charges de conduite et d'entretien courant	83

Tableau 19 – Charges de gros entretien et de renouvellement	84
Tableau 20 - Masse volumique et viscosité de l'eau géothermale	96
Tableau 21 – Productivité prévisionnelle d'un forage au Dogger à Malakoff-Montrouge	98
Tableau 22 – Principales caractéristiques du quadruplet projeté de Malakoff-Montrouge	102
Tableau 23 – Futur périmètre d'exploitation n°1	103
Tableau 24 – Futur périmètre d'exploitation n°2	104
Tableau 25 – Niveaux à risques de pertes de boue ou venues d'eau	157
Tableau 26 – Synthèse des contrôles effectués en phase d'exploitation et de leur fréquence	164
Tableau 27 – Exploitations géothermiques voisines intégrées au modèle	167
Tableau 28 – Modélisation du forage de production subhorizontal de Cachan	173
Tableau 29 – Températures simulées au droit des doublets au Dogger du voisinage de Malakoff-Montrouge	176
Tableau 30 – Débits d'exploitation moyens annuels	178
Tableau 31 – Influence hydraulique du projet sur les doublets en fonctionnement en 2053	185
Tableau 32 – Services administratifs consultés dans le cadre de l'étude d'impact	190
Tableau 33 – Litho stratigraphie et profondeurs verticales des formations géologiques jusqu'au Dogger pour une altitude de sol de + 66 m NGF	201
Tableau 34 – Liste des sites et sols pollués BASOL dans un rayon de 3 km autour du site de projet (source : basol.developpement-durable.gouv.fr)	214
Tableau 35 – Liste des sites inventoriés dans la base de données BASIAS (source : infoterre.brgm.fr)	217
Tableau 36 – Liste des sites inscrits dans un rayon de 3 km du site de projet (source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/CA)	243
Tableau 37 – Liste des monuments historiques situés sur la commune de Malakoff	244
Tableau 38 – Synthèse des enjeux du projet	255
Tableau 39 – Analyse des autres impacts – milieu physique	271
Tableau 40 – Opérations de maintenance lors de l'exploitation d'un doublet géothermique	276

1. Objet de la demande

Les Villes de Malakoff et Montrouge ont transféré leur compétence de développement des énergies renouvelables au SIPPAREC dans le but de créer un réseau de chaleur pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Le SIPPAREC a missionné le bureau d'étude technique Itherm Conseil, associé à Antea Group pour caractériser les ressources d'énergies renouvelables disponibles, et envisager le déploiement du réseau. Il est apparu au cours de ces travaux, que la géothermie à partir de l'aquifère du Dogger pourrait subvenir aux futurs besoins thermiques du réseau. Le SIPPAREC engage le processus réglementaire qui pourra aboutir à la réalisation des forages correspondants.

Le présent dossier regroupe donc quatre demandes :

- La demande de **permis de recherche n°1 d'un gîte géothermique basse température** (inférieure à 150°C) au Dogger dans un périmètre centré sur la commune de Malakoff, dans le département des Hauts-de-Seine.
- **La demande d'ouverture de travaux de forage associée à la demande de permis de recherche n°1** portant sur deux ouvrages déviés, dédiés au pompage et à la réinjection.
- La demande de **permis de recherche n°2 d'un gîte géothermique basse température** (inférieure à 150°C) au Dogger dans un périmètre centré sur la commune de Malakoff, dans le département des Hauts-de-Seine.
- **La demande d'ouverture de travaux de forage associée à la demande de permis de recherche n°2** portant sur deux ouvrages déviés, dédiés au pompage et à la réinjection.

La situation générale du projet est présentée en Figure 11. Malakoff est situé en banlieue Sud de Paris à moins d'1 km de la Capitale. L'emplacement des têtes de forages est reporté en Figure 12.

Le chantier sera ainsi implanté sur un terrain appartenant à la ville de Malakoff. La centrale géothermique sera située à proximité directe du futur emplacement des forages.

Le SIPPAREC conservera ensuite l'accès à un terrain d'environ 2 000 m² sur le même site (mis à disposition par la ville de Malakoff), centré sur les têtes de puits pour lui permettre l'entretien de ces ouvrages.

Ce dossier prépare les futurs dossiers de demande de permis d'exploitation des nouveaux doublets qui seront complétés à partir des informations obtenues à l'issue des travaux et des tests de production finaux.

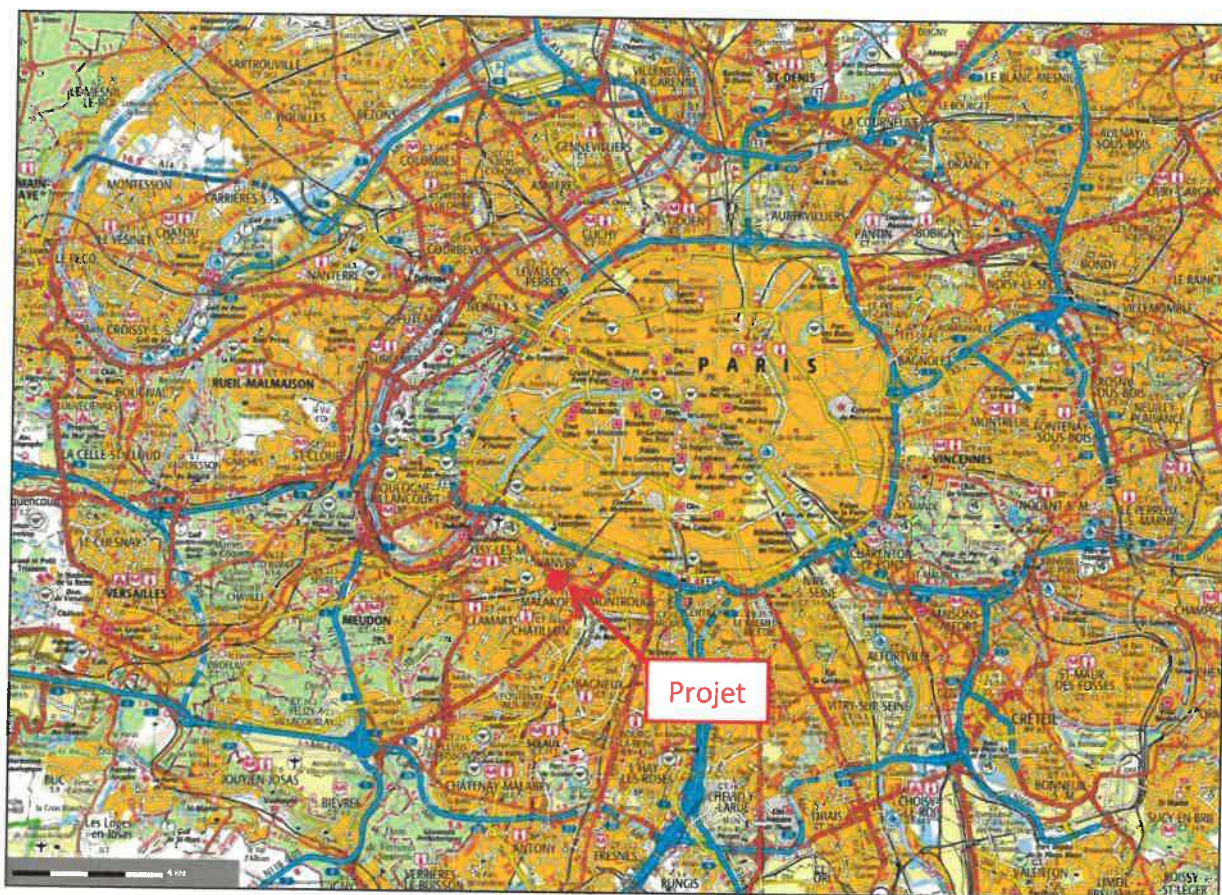


Figure 11 – Plan de situation générale du projet (source : www.infoterre.brgm.fr)



Figure 12 – Zone d'implantation des doublets géothermiques (source : www.geoportail.gouv.fr)

2. Description du projet

2.1. Informations non techniques

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

2.1.1. Renseignements sur le demandeur

2.1.1.1. Qualité du Maître d'Ouvrage

Le demandeur est le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication).

Adresse : Tour Lyon Bercy – 173-175 rue de Bercy
CS 10205 – 75588 PARIS CEDEX 12

Pour le présent dossier, le SIPPAREC est représenté par Monsieur Jacques J.P Martin en sa qualité de Président.

Créé en 1924, le SIPPAREC est un syndicat mixte ouvert qui regroupe plus de 100 collectivités franciliennes. A la compétence fondatrice de l'électricité se sont ajoutées d'autres compétences optionnelles : les réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, **le développement des énergies renouvelables**, le système d'information géographique. En lien avec ces compétences, le SIPPAREC propose aux communes différentes prestations de services d'intérêt général comme les groupements de commandes, le contrôle et la perception de la redevance d'occupation du domaine public pour les télécommunications, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ou la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Les statuts du SIPPAREC sont produits en Annexe 2. Au titre de la compétence sur le développement des énergies renouvelables, le Syndicat met en œuvre et exploite, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, des installations de production, de distribution et de fourniture.

2.1.1.2. Capacités techniques et financières du Maître d'Ouvrage

2.1.1.2.1. Capacités financières

Les ressources financières du Syndicat se sont élevées en 2018 à 176 millions €. Elles proviennent essentiellement de flux financiers perçus et contrôlés par le SIPPAREC, avant de les reverser à ses adhérents, en particulier :

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

Les redevances d'occupation du domaine public pour les réseaux de distribution publique d'électricité, les réseaux de communication très haut débit et les réseaux de chaleur à base de géothermie ;

La valorisation des certificats d'économie d'énergie des travaux réalisés sur le patrimoine des adhérents.

Par ailleurs, le SIPPAREC perçoit les recettes associées à ses nombreux contrats de délégation de service public qui lui permettent :

Via les frais de contrôle, de financer ses frais internes ;

Grâce au contrat « historique » d'électricité, de verser à ses 82 communes adhérentes des participations (pour les travaux de rénovation de l'éclairage public, de rénovation thermique des bâtiments communaux ou d'électrification des parcs de véhicules communaux), de prendre entièrement à sa charge l'enfouissement des réseaux d'électricité basse tension (et pour les communes qui le souhaitent et apportent les financements complémentaires, l'enfouissement coordonné d'autres réseaux : télécoms, éclairage public, vidéo-protection, etc.), et aussi d'aider financièrement les CCAS dans la lutte contre la précarité énergétique ;

Pour les réseaux de chaleur à base de géothermie, de verser des aides financières aux CCAS des communes concernées pour l'aide au paiement des factures de chauffage.

Enfin, les cotisations des adhérents aux services d'achat du SIPPAREC permettent de financer la passation de plusieurs centaines de marchés, afin de faire bénéficier les adhérents de la qualité d'une expertise de haut niveau et de la force d'un grand compte.

La synthèse des comptes administratifs du SIPPAREC est présentée en Annexe 3.

Les capacités financières du Maître d'Ouvrage lui permettent de faire face à des travaux de réparation, voire même d'assurer la mise en sécurité des ouvrages, si nécessaire, en cas d'abandon des forages.

Par ailleurs, le futur opérateur du réseau de chaleur souscritra une assurance spécifique auprès de la SAF, couvrant les risques liés aux travaux et d'exploitation de la boucle géothermale.

2.1.1.2.2. Capacités techniques

Le SIPPAREC est un syndicat de coopération intercommunal à vocations multiples. Sa création remonte à 1924, à l'aube de l'électrification. Les élus de 70 communes de l'ancien département de la Seine décident de se réunir pour répondre ensemble aux défis soulevés par la gestion et le développement des réseaux électriques. Guidé intrinsèquement par le principe de mutualisation, son champ d'action poursuit son ouverture vers les énergies renouvelables, les réseaux et services numériques.

Le SIPPAREC regroupe – toutes compétences confondues (électricité, développement des énergies renouvelables et réseaux de communication) – 115 collectivités réparties sur l'ensemble de l'Île-de-France.

C'est à la fois l'un des acteurs historiques de la Métropole du Grand Paris et l'un des acteurs d'avenir pour relever les défis auxquels l'Île-de-France doit faire face, à savoir :

- Une distribution de l'électricité de qualité, le SIPPAREC étant l'acteur public qui, pour le compte des collectivités et donc des usagers, contrôle la qualité de distribution de l'électricité et le niveau des investissements sur le réseau ;
- Le renforcement de la production d'énergies renouvelables, le SIPPAREC étant devenu en quelques années le premier producteur public d'énergies renouvelables en Île-de-France avec 91 centrales photovoltaïques sur les bâtiments publics et 4 opérations de géothermie profonde ;
- La concrétisation du schéma métropolitain d'aménagement numérique, le SIPPAREC étant le premier acteur en Île-de-France à exercer la compétence des réseaux de communication

électronique et à être aux côtés des territoires pour qu'ils disposent de réseaux publics très haut débit ;

- La convergence des réseaux numériques et énergétiques au service de la « ville connectée », le SIPPAREC proposant des solutions pour le déploiement des « smart grids » et la valorisation des données.
- La maîtrise des ressources des collectivités locales, le SIPPAREC mettant à disposition, via SIPP'n'CO, une offre d'achats mutualisés et des marchés « clés en main » en matière de transition énergétique, de services numériques et de mobilité propre.

Précurseur d'une vaste relance de la géothermie sur le territoire francilien, le SIPPAREC a conduit le développement de quatre réseaux de chaleur distribuant plus de 60% d'ENR avec la géothermie pour le compte de neuf communes :

- **Réseau de chaleur ARGEO**, en service depuis 2015 avec 12,5 km de réseau déployé sur les communes d'Arcueil et Gentilly. Ce service public de distribution de chaleur a été délégué à Engie Réseaux, sous contrôle du SIPPAREC.
- **Réseau de chaleur BAGEOPS**, en service depuis 2016 avec 12km de de réseau déployé sur les communes de Bagneux et Châtillon. Ce service public de distribution de chaleur a été délégué à Dalkia, sous contrôle du SIPPAREC.
- **Réseau de chaleur SPL SEER**, en service depuis décembre 2017 avec 10km de réseau déployé sur les communes de Grigny et Viry. Ce réseau a été déployé par la société publique locale SEER.
- **Réseau de chaleur YGEO**, en service depuis 2016 avec 11,5 km déployé sur les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montrouil. Ce service public de distribution de chaleur a été délégué à Engie Réseaux, sous contrôle du SIPPAREC.
- Plusieurs projets menés par le SIPPAREC sont en cours, notamment pour les réseaux de chaleur de Bobigny-Drancy et Malakoff-Montrouge.

Les capacités techniques associées à la réalisation des forages ne sont pas constituées au moment du dépôt de la demande. Une maîtrise d'œuvre sera désignée pour la réalisation du projet : les capacités techniques déployées seront transmises au plus tard au moment de la transmission du programme de forage.

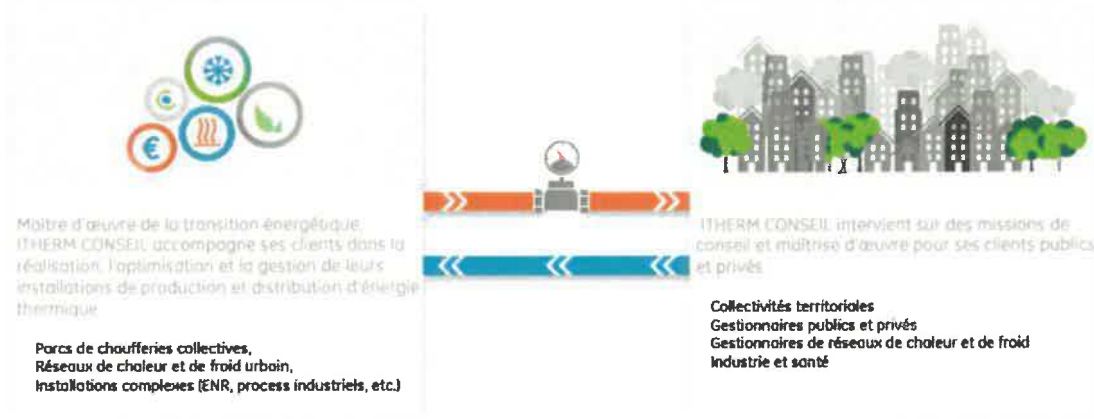
2.1.1.2.3. Capacités techniques Itherm Conseil et Antea Group

Itherm Conseil et Antea Group ont été missionnés par le SIPPAREC via un accord-cadre pour la réalisation de missions d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le suivi d'installations de production et de distribution de chaleur à base d'énergies renouvelables. L'étude de faisabilité et le montage d'un projet de production et de distribution de l'énergie géothermique sur le territoire des communes de Malakoff et Montrouge a donc été confiée par le SIPPAREC à Itherm Conseil et Antea Group à travers cet accord-cadre.

2.1.1.2.3.1. Itherm Conseil

I THERM CONSEIL La Société I THERM CONSEIL est un Bureau d'Études de 45 personnes composé en majorité d'ingénieurs spécialisés dans l'efficacité énergétique et les réseaux de chaleur. I THERM CONSEIL intervient dans les domaines de l'Étude, du Conseil, de la Conception, de la Maîtrise d'œuvre de centrales énergétiques adossées à des

réseaux de chaleur et de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les installations thermiques collectives et plus spécifiquement les réseaux de chaleur.



ITHERM CONSEIL souhaite apporter à ses Clients une approche globale qui doit aboutir à des solutions concrètes, pragmatiques et économiques. A travers ses missions, Itherm CONSEIL a pour objectifs de :

- Pérenniser et moderniser les installations de ses clients,
- Réduire les coûts de fonctionnement,
- Améliorer le confort des occupants.

Énergies renouvelables et géothermie : depuis plusieurs années, Itherm CONSEIL a développé des compétences dans les énergies renouvelables et plus particulièrement dans les domaines de la biomasse, de la géothermie et de la récupération d'énergies fatales, associés notamment aux réseaux de chaleur. Ces compétences vont de l'étude de faisabilité à la réalisation clés en mains d'installations de production de chaleur de toutes tailles, associées ou non à des réseaux de chaleur.

ITHERM CONSEIL a été certifié par l'OPQIBI, mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) notamment :



- 0104 – AMO en exploitation maintenance
- 1326 – Etude de la performance énergétique dans le traitement climatique du bâtiment
- 1327 – Ingénierie de la performance énergétique dans le traitement climatique du bâtiment
- 1905 – Audit Energétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives)

2008 – Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion

2013 – Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique

Les équipes d'ITHERM CONSEIL sont basées à Gennevilliers (siège), à Cesson Sévigné (Agence Grand Ouest), à Rouen et Lille (Agences Hauts de France), et à Nancy (Agence Grand Est). Les équipes du siège situé à Gennevilliers seront en charge de la réalisation de cette mission.

2.1.1.2.3.2. Antea Group

En France, Antea Group compte 900 collaborateurs dont 100 employés hors du territoire métropolitain répartis dans 25 agences. Il est l'un des seuls acteurs en mesure de proposer des approches de compétences combinées sur l'ensemble de la problématique d'ingénierie environnementale, grâce à la diversité de ses équipes et à un très haut niveau d'expertise. Antea Group et ses filiales, IRH Ingénieur Conseil, ICF Environnement, Géo-Hyd et TSC, ont uni leurs forces pour offrir encore plus de services et de disponibilité. Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement et de la valorisation des territoires en France, Antea Group est en mesure de proposer une palette d'expertises élargie.

Antea Group propose de nombreuses prestations :

- Conseil et expertise
- Etude, pré-étude, audit et diagnostic
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Maîtrise d'œuvre de conception
- Maîtrise d'œuvre de réalisation
- Clé en main et travaux
- Management de la donnée environnementale
- Mesures eau et air

Antea Group est qualifié par l'OPQIBI (Organisme Professionnel de la Qualification de l'Ingénierie, Infrastructure-Bâtiment-Industrie) dans une quarantaine de domaines relatifs à l'eau, à l'environnement, à la géotechnique et aux infrastructures (qualifications délivrées sur la base de certificats clients).

2.1.1.3. Missions du SIPPAREC

Le SIPPAREC assurera la gestion de la production et la distribution de chaleur par un mix énergétique ainsi que l'exploitation du réseau de chaleur.

Le SIPPAREC s'engage :

- À réaliser les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service, dont la création des deux doublets géothermiques et leur raccordement à la centrale thermique future (conception, financement et réalisation des travaux nécessaires),
- À assurer l'exploitation de l'ensemble.

A cette fin, le SIPPAREC sera chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de l'énergie géothermale sur le réseau de chaleur. Le maître d'œuvre désigné pour assurer l'opération de création des doublets géothermiques au Dogger n'est pas encore connu.

2.1.2. Renseignements sur les auteurs des différentes études d'impact

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation sont les suivantes :

2.1.2.1. Antea Group

Diverses personnes ont pris part à la réalisation des études préalables et du présent dossier de demande d'autorisation de recherche et d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique au Dogger. Les références Antea Group et les CV de ces intervenants sont présentés en Annexe 4.

- Chef de projet : Nicolas FRECHIN
- Modélisation : Clément CRAYSSAC
- Rédacteurs : Clément CRAYSSAC, Nicolas FRECHIN, Christopher QUENEHEN

2.1.2.2. Itherm Conseil

Itherm Conseil est une société de l'ingénierie du développement durable dont l'un des pôles correspond à l'ingénierie des réseaux de chaleur et chaufferie.

Itherm Conseil est intervenu sur les aspects thermiques de surface dans les études d'impacts préalables.

Les intervenants d'Itherm Conseil ont été les suivants :

- Pauline RAINE
- Nicola NETO

Les références d'Itherm Conseil sont présentées en Annexe 5.

2.1.3. Références réglementaires

2.1.3.1. Contexte législatif et réglementaire

Un gîte géothermique est considéré comme une mine et est régi par le Code Minier (notamment le titre V "*Des gîtes géothermiques à basse température*").

Le décret qui précise les conditions administratives d'obtention des titres de recherche et d'exploitation est le Décret n°78-498 du 28 mars 1978, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié par le Décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015. C'est le Titre 1er (Gîtes à basse température (<150°C)) qui est concerné ici.

Il est complété par :

- Le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement ;
- Le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines modifié par le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 ;
- Le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

- L'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minière, fixant les conditions et les modalités d'applications des dispositions du décret n°2006-649 du 2 juin 2016 et du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 ;
- Le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gites géothermiques.

La nouvelle procédure pour l'étude d'impact est détaillée dans le décret n°2019-190 du 14 mars 2019. Le contenu de l'étude d'impact est le suivant :

1. Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous
2. Une description du projet
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles
4. Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant
6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence
7. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
8. Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage
9. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
10. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
11. Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation
12. Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Cette demande d'autorisation fait l'objet du présent document qui reprend ce contenu.

Recherche, exploitation et fin d'exploitation sont régies par des procédures d'autorisations délivrées par arrêtés préfectoraux.

Toute demande d'autorisation au titre du décret 2006-649 vaut également demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (Loi sur eau). Il n'y a pas de double procédure.

Selon l'article 2 du décret 2016-1304, la demande vaut également déclaration au titre de l'article L 411-1 du Code Minier (déclaration d'ouvrage de plus de 10 m de profondeur). Cependant, une déclaration « Code Minier » sera également faite par le foreur et/ou le Maître d'Ouvrage, afin de faciliter l'archivage de données auprès de la Banque des Données du Sous-Sol et l'attribution d'un numéro national d'identification par le BRGM.

En ce qui concerne le Code l'Environnement, les doublets de forages sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R214-1 :

- **Rubrique 1.1.1.0** concernant la réalisation de **forages** ("Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau"). Le projet, au titre de cette rubrique, est soumis à **déclaration**.
- **Rubrique 1.1.2.0 1°** concernant les **prélèvements** d'eaux souterraines, ("Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 200 000 m³/an"). Le projet, au titre de cette rubrique, est soumis à **autorisation**.
- **Rubrique 5.1.1.0 1°** Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h. Le projet, au titre de cette rubrique, est soumis à **autorisation**.
- **Rubrique 5.1.2.0.** Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques. Le projet, au titre de cette rubrique, est soumis à **autorisation**.

Les forages doivent respecter les dispositions locales de protection des aquifères. En application, notamment, du décret 2006-880 du 17 juillet 2006, ils doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE).

2.1.3.2. Procédure pour exploiter un gîte géothermique

La procédure pour exploiter un « gîte géothermique » dont la puissance prélevée dans le sous-sol est inférieure à 20 MW est la suivante :

- Dépôt d'un **dossier de demande d'autorisation de recherche**. Celui-ci délimite une zone à l'intérieur de laquelle seul le titulaire peut effectuer des forages de recherche. L'autorisation est accordée par le Préfet après enquête publique et passage au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). L'enquête publique concerne toutes les communes contenues totalement ou partiellement dans le périmètre du permis sollicité. L'autorisation de recherche a une durée de validité de trois ans.

- Dépôt d'un **dossier de demande « d'ouverture de travaux miniers »**, pour la réalisation des forages. L'autorisation est également accordée par le Préfet après enquête publique et passage au CODERST. Les demandes d'autorisation de recherche, d'ouverture des travaux miniers et l'étude d'impact peuvent être déposées en même temps (*dossier unique, ce qui est le cas du présent dossier*).
- **Demande de permis d'exploitation** accordé par le Préfet (cette fois sans nouvelle enquête publique, si la demande est déposée pendant la durée de validité de l'autorisation de recherche et qu'elle ne comporte pas de modification significative du projet. Seul le titulaire du permis de recherche peut obtenir le permis d'exploitation. Celui-ci se situe à l'intérieur du permis de recherche. Il est accordé pour une durée maximale de trente ans mais peut être prolongé par périodes n'excédant pas 15 ans. Le permis exclusif d'exploitation correspond à un volume clairement déterminé (un périmètre et deux profondeurs : toit et mur du réservoir).

2.1.3.3. Durée du titre sollicité

L'autorisation de recherche de gîte géothermique est sollicitée pour une durée de 3 ans, durée maximale proposée par la réglementation en vigueur.

Les travaux seront réalisés, après réception de l'autorisation préfectorale d'ouverture des travaux, dans un délai maximum de 3 ans en tout état de cause, dans le cadre de l'autorisation de recherche.

L'autorisation de recherche ne peut pas être prolongée en cas de non-réalisation des travaux au cours de sa durée de validité.

2.1.4. Justification du projet

2.1.4.1. Atout de la géothermie au Dogger

En l'état la quasi-totalité des prospectus recensés sont actuellement alimentés par des chaudières gaz collectives.

La création de deux doublets géothermiques basse énergie captant le Dogger permettra d'alimenter en partie le réseau de chaleur mutualisé par les deux villes de Malakoff et Montrouge.

Les nombreux doublets géothermiques présents en Île-de-France (environ une cinquantaine en activité à ce jour) ont permis de démontrer l'efficacité technique et économique du système.

Les atouts de la géothermie dans ce contexte sont les suivants :

- Une énergie renouvelable et non polluante qui n'émet pas directement de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et qui contribue donc à l'amélioration de la qualité de l'air en Île-de-France. Les émissions de CO₂ sont considérablement réduites par rapport à une solution gaz.
- Une énergie économique qui s'affranchit des fluctuations des prix du marché des énergies fossiles.
- Une énergie qui engendre peu de nuisances en phase exploitation : en comparaison par exemple avec une centrale biomasse qui génère un fort trafic de camion et émet des particules fines.
- Une énergie disponible toute l'année et indépendante des conditions climatiques (en comparaison avec l'énergie éolienne ou solaire).
- Une énergie garantie et maîtrisée, faisant intervenir des technologies éprouvées par de nombreux projets de ce type réalisés en Île-de-France depuis une trentaine d'années.
- Une énergie économique où les investissements conséquents sont amortis par des coûts d'exploitation et d'approvisionnement faibles et maîtrisés sur le long terme, et dont le prix est peu soumis aux évolutions de prix des énergies traditionnelles.

2.1.4.2. Réseau de chaleur

2.1.4.2.1. Recensement patrimonial

2.1.4.2.1.1. La méthode

Le recensement patrimonial s’est concentré sur le périmètre complet des deux villes. Ce périmètre a été pris en compte dans une logique de vision territoriale globale et non sur des limites administratives. Il permet d’appréhender le panorama énergétique du territoire pour déterminer les zones sur lesquelles l’étude de faisabilité devra se concentrer.

Pour la détermination des consommations actuelles du patrimoine existant, la procédure suivante a été mise en œuvre :

- Contact avec le maître d’ouvrage ou son assistant en vue d’obtenir des renseignements sur les installations thermiques, consommations et facture énergétique ;
- Sans réponse complète du maître d’ouvrage malgré des relances entre février 2018 et fin février 2019, des estimations ont dû être réalisées (après vérification de la présence d’une chaufferie collective). Les hypothèses de consommations prises en compte pour les estimations sont les suivantes :

Tableau 2 - Hypothèses prises pour les estimations

	Ecole	Ecole neuf	Gymnase	Logement ancien	Logement neuf	Santé	Tertiaire	Tertiaire neuf
Chauffage (kWh_{ut}/m²)	80	43	20	110	35	80	80	43
ECS (kWh_{ut}/m²)	10	10	5	46	46	10	7	7
Chauffage (kW/lgt)				8	2,5			
ECS (kW/lgt)				3	2,5			

Pour les bâtiments anciens :

- Les diminutions de consommations de chauffage ont été prises en compte en fonction des informations des maîtres d’ouvrage ;
- Pour les programmes devant subir une rénovation dans le cadre d’un programme de rénovation urbaine, une diminution de consommation de chauffage de 25% a été prise en compte ;
- En l’absence d’informations, aucune réduction de consommations sur la durée n’a été prise en compte ; il a en effet été considéré que sur ce territoire en constante évolution, de nouveaux raccordements compenseraient les baisses de consommations des abonnés existants.

2.1.4.2.1.2. Le territoire du patrimoine recensé

Les deux plans suivants permettent de situer les différents quartiers de Malakoff et de Montrouge qui seront repris dans la suite du rapport :

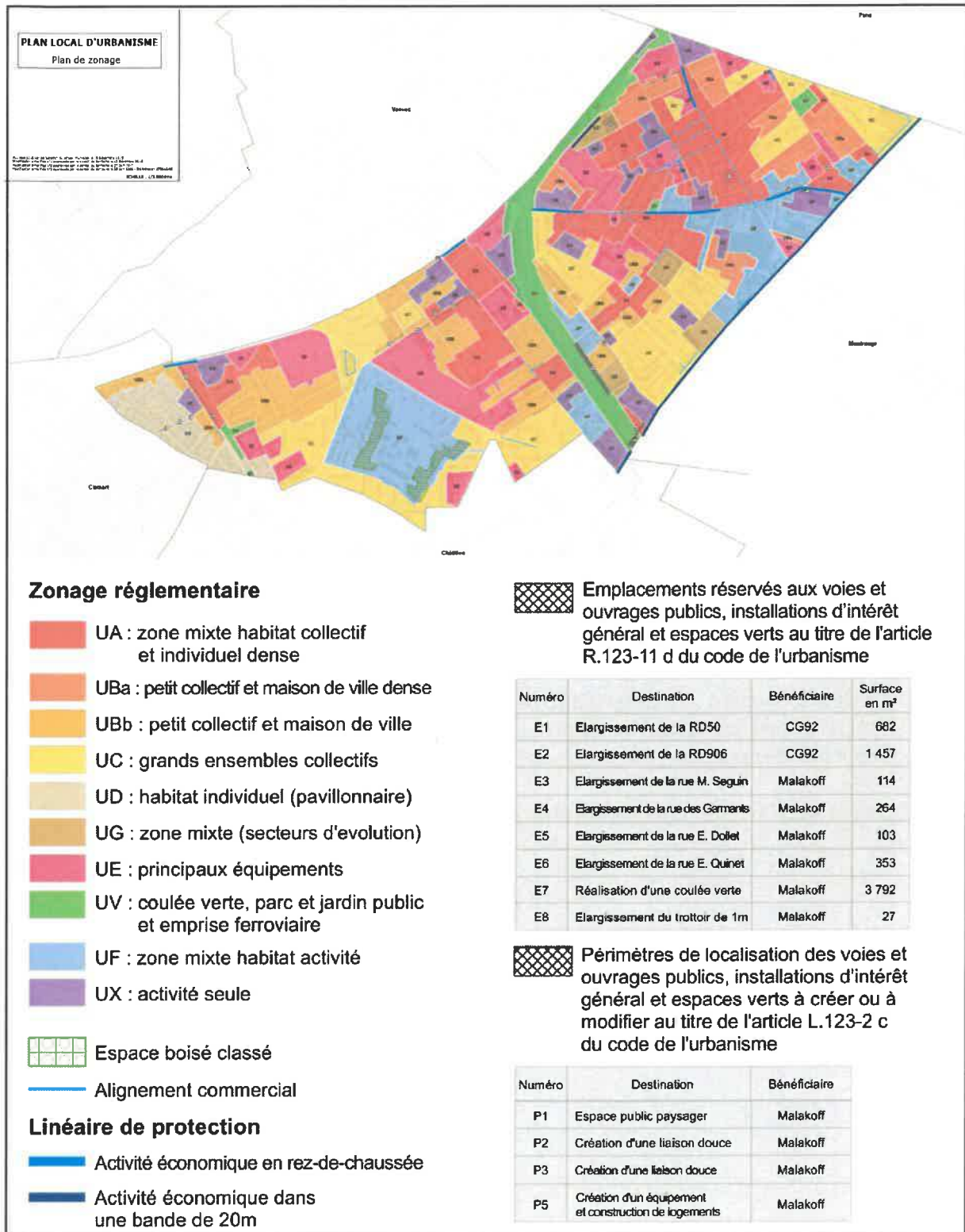


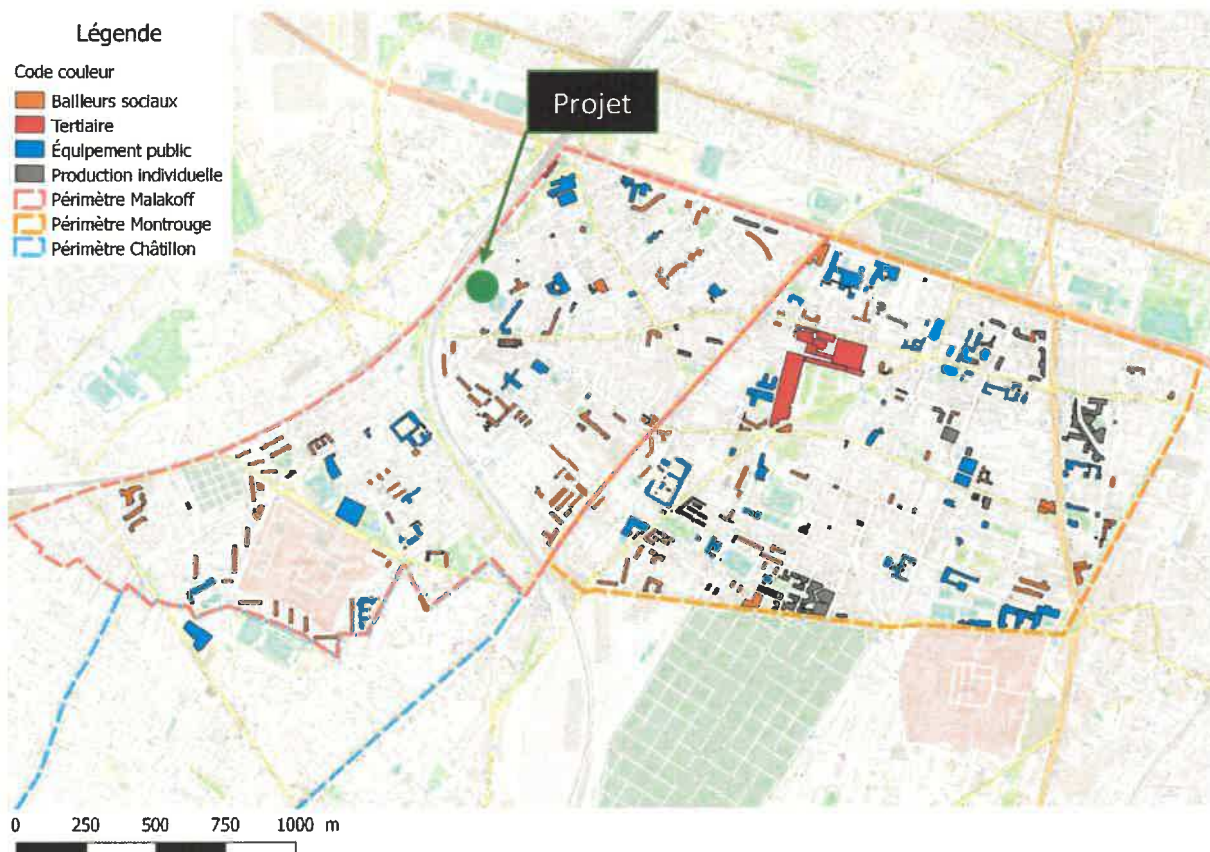
Figure 13 – Plan de zonage de Malakoff



Figure 14 – Plan de zonage de Montrouge

Les deux villes possèdent un habitat dense permettant d'envisager la création d'un réseau de chaleur. Ainsi, sur ce territoire, de nombreux prospects ont été identifiés, qu'ils soient publics ou privés, notamment afin de caractériser leur mode de production de chauffage et d'ECS.

Le plan suivant permet de situer les différents prospects étudiés dans le cadre de l'étude :


Figure 15 – Cartographie des prospects

Dans les parties suivantes, au vu du caractère dispersé des prospects, un focus sera réalisé sur les différents Maitres d’Ouvrage clés du projet ainsi que les principaux projets urbains recensés.

2.1.4.2.1.3. Malakoff

➤ Malakoff Habitat

Créé en 1927 à l’initiative de la Ville de Malakoff, Malakoff Habitat gère aujourd’hui près de 4 000 logements. Avec le soutien permanent de la Municipalité, l’Office veille à préserver, valoriser et développer régulièrement son patrimoine.

Ce Maitre d’Ouvrage constitue un acteur clé de par son poids dans le projet qui représente environ 29 GWh/an. Les résidences retenues de Malakoff Habitat sont particulièrement dispersées dans la ville :

Tableau 3 – Liste des bâtiments collectifs retenus de Malakoff Habitat

PROGRAMMES RETENUS	ADRESSE	Nombre de logements	MWh utile 2022
GAMBETTA SAVIER	1/3/5 rue d’Hébécourt	38	709
LEON SALAGNAC	1/6 rue Léon Salagnac	180	1420
MAURICE THOREZ	11 Avenue Maurice Thorez	368	3108
BROSSETTE	210 avenue Pierre Brossolette	183	1481

HENRI MARTIN	6 rue Henri Martin	64	827
DUMONT - VALETTE	60 rue Auguste Dumont	213	2306
MERMOZ - AIME	17/19 rue Jean Mermoz	119	1223
VAILLANT COUTURIER	102 rue Paul Vaillant Couturier	29	379
LURCAT	2 rue Jean Lurçat	NC	189
TOUR	20 rue de la Tour	183	5230
PLACE DU 14 JUILLET	1 place du 14 Juillet	110	735
JULES FERRY	10/18 rue Jules Ferry	93	785
AUGUSTINE VARIOT	13 rue Béranger / 12 rue Salvador Allende	35	223
BAUDELAIRE	1/4 rue Charles Baudelaire	150	2381
VALERY	1/3 rue Valery	128	936
JULES GUESDE	74 rue Jules Guesde	57	924
HOCHÉ	14 rue Hoche	188	2326
STALINGRAD	29 Bd de Stalingrad	386	3648
TOTAL		2 524	28 831

➤ *La Porte de Malakoff*

Bâtiment emblématique de la porte nord-ouest de Malakoff, haut de quarante-huit mètres, la tour Insee est désormais vide de ses 1 200 employés. La Ville veut saisir l'opportunité du départ de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour lancer un chantier d'ampleur : transformer cette entrée de ville. Le projet est baptisé « La Porte de Malakoff » et a pour ambition de redonner vie à ce quartier en y développant diverses fonctions urbaines (emplois, équipements, etc.), de façon écologique et démocratique. Ce projet s'inscrit dans le plan d'aménagement et de développement durable de la commune (PLU).

Le périmètre opérationnel du projet La Porte de Malakoff est composé de deux grands îlots triangulaires. Le premier est occupé par les bureaux de l'Insee, le second par le groupe scolaire Fernand-Léger et le gymnase Jacques-Duclos. Le déplacement de ces deux derniers équipements est en effet envisagé par la Ville afin de tenir compte des nuisances du périphérique (bruit, pollution, etc.). De plus, pour repenser l'aménagement de l'entrée de la ville dans son ensemble, le périmètre de réflexion intègre la faculté de droit de l'université Paris-Descartes ainsi que l'ensemble des espaces publics du secteur.

Les îlots constructibles correspondent à 14 220 m². La surface globale envisagée est de 40 000 m², basée sur un ratio de 20m²/poste de travail. Le programme tertiaire comprend essentiellement des espaces tertiaires avec les locaux spécifiques ou de services associés.

➤ *Evolution des secteurs stratégiques de la ville*

La ville s'est engagée dans le cadre d'un Partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France pour encadrer l'évolution de secteurs stratégiques de la ville et afin de mener une politique foncière active inscrite dans un cadre de mixité sociale et générationnelle.

Dans ce cadre plusieurs secteurs sont amenés à évolution d'ici à l'horizon 2026 :

- Secteur Pierre Larousse : 16 923 m² de logements et 2 128 m² de commerces répartis sur 4 îlots :
 - Ilot Chauvelot : 105 logements
 - Ilot Victor Hugo : 37 logements
 - Ilot Henri Martin : 54 logements
 - Ilot Jean Jaurès : 63 logements
- Secteur Péri – Brossolette : environ 5 800 m² de logements, selon le projet retenu, répartis sur 2 sites :
 - Ilot Nord : 53 logements
 - Ilot Sud : entre 89 et 95 logements selon projet retenu
- Secteur Danton-Charles de Gaulle : entre 25 000 et 30 000 m² de bureaux
- Secteur Avaulée – Barbusse – Stalingrad :
 - Refonte du quartier Nouveaux Barbusse
 - Création du nouveau collège Henri Wallon
 - Aménagement du Boulevard Stalingrad
- Secteur Colonel Fabien – Frères Vigouroux
 - Requalification et élargissement du boulevard
 - Développement les liaisons végétalisées entre les principaux espaces verts du secteur
 - Créer une polarité commerciale à l'angle du boulevard du Colonel Fabien et du boulevard des Frères Vigouroux
 - Programmation en termes d'activités et de logements à définir

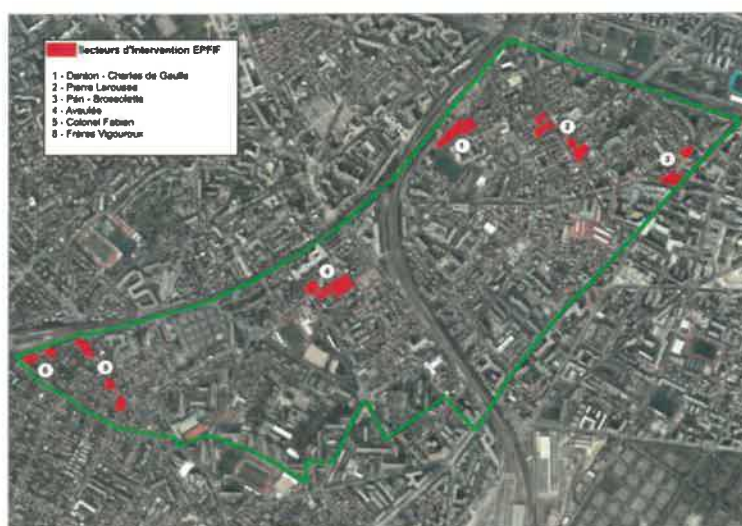


Figure 16 – Carte de secteur d'intervention EPFIF

2.1.4.2.1.5. Montrouge

➤ **Montrouge Habitat**

Montrouge Habitat, qui est le principal bailleur social à Montrouge depuis 1926, gère un parc de 2500 logements répartis sur 36 résidences ainsi que 65 locaux commerciaux. Les résidences au chauffage collectif retenues dans l'étude représentent un volume d'environ 22 GWh/an utiles.

Tableau 4 – Liste des bâtiments collectifs de Montrouge Habitat

ADRESSE	Nombre de logements	MWh utile en 2022
3 rue Solidarité	223	1791
22/32 Émile Boutroux	186	2456
79 avenue verdier	85	856
51 rue Perier	18	210
63 rue Périer	150	1111
55 rue de la Vanne	38	1868
4/5 rue Sylvine Candas	122	2019
7 rue René Barthelemy	57	1033
1/2 rue Camille Pelletan	209	1863
23 rue Roger Salengro	187	1397
116 rue Maurice Arnoux	35	610
183 avenue Pierre Brossolette	180	1545
37 rue Maurice Arnoux	85	969
128 rue Maurice Arnoux	84	709
139 rue Maurice Arnoux / 15 rue Hypolite Mulin / 59 rue Molière	308	2791
31 rue de la Vanne	38	432
TOTAL	2 005	21 661

➤ **Projets urbains**

Mis à part quelques projets de réaménagement de voirie tels que la départementale 920 et l'avenue Jean Jaurès réaménagées en 2018/2019, la ville de Montrouge ne présente aucun projet urbain. Ces aménagements sont à prendre en considération dans le tracé des réseaux.

➤ **Crédit Agricole**

Le Crédit agricole, surnommé la « Banque verte » du fait de son activité d'origine au service du monde agricole, est le plus grand réseau de banques coopératives et mutualistes au monde.

« Le Crédit Agricole s'est engagé à faire de la finance verte l'une des clés de la croissance du Groupe. Afin de renforcer son action et ses engagements en faveur de la transition énergétique, le Crédit Agricole adopte une stratégie climat Groupe, alignée sur l'Accord de Paris, qui sera déclinée par l'ensemble de ses entités. Au travers de cette stratégie, le Groupe a l'ambition de faire de la finance verte l'un de ses leviers de croissance. »

Une Stratégie Climat déclinée en 3 axes :

- **Une gouvernance et des règles innovantes pour mettre en œuvre la stratégie climat**

- ***L'intégration des enjeux de la transition énergétique dans la relation client***
- ***La réallocation progressive de nos portefeuilles de financement, d'investissement et des actifs gérés en ligne avec l'Accord de Paris »***

Source : Crédit Agricole

C'est à travers ce dernier axe que le Crédit Agricole s'est intéressé activement à l'étude et au projet de réseau de chaleur géothermique ainsi qu'à la possibilité de raccordement de son siège social de Montrouge.

Ce dernier représente un volume de 6,7 GWh/an estimé pour 2022, répartis sur 6 bâtiments campus et en fait un acteur majeur du projet :

Tableau 5 – Bâtiments composant le siège social du Crédit Agricole

Type de locaux	Bâtiment	MWh utile
Bureau	Campus Evergreen - Bâtiment Aqua	756
Bureau	Campus Evergreen - Bâtiment Eole	4250
Restauration	Campus Evergreen - Bâtiment Forum	862
Bureau	Campus Evergreen - Bâtiment Ignis	235
Bureau	Campus Evergreen - Bâtiment Pietra	373
Bureau	Campus Evergreen - Bâtiment Terra	270

2.1.4.2.1.6. ***Les copropriétés et les équipements tertiaires***

En l'absence d'interlocuteurs identifiés, très peu de données ont pu être recensées concernant les copropriétés et les bâtiments tertiaires. Toutefois ce type de bâtiment est présent en nombre sur le territoire, notamment sur la Ville de Montrouge.

Compte-tenu de ces éléments, l'hypothèse de volume de besoin retenu dans le cadre de l'étude s'élève à 9 GWh/an (incluant l'hypothèse copropriétés + bâtiments tertiaires).

2.1.4.2.1.7. ***Carte énergétique / Carte de chaleur***

Les besoins analysés précédemment ont permis de générer la carte de chaleur suivante qui repère chacun des potentiels raccordables sur le territoire et pondère la couleur du halo en fonction du volume de consommation en 2026 :

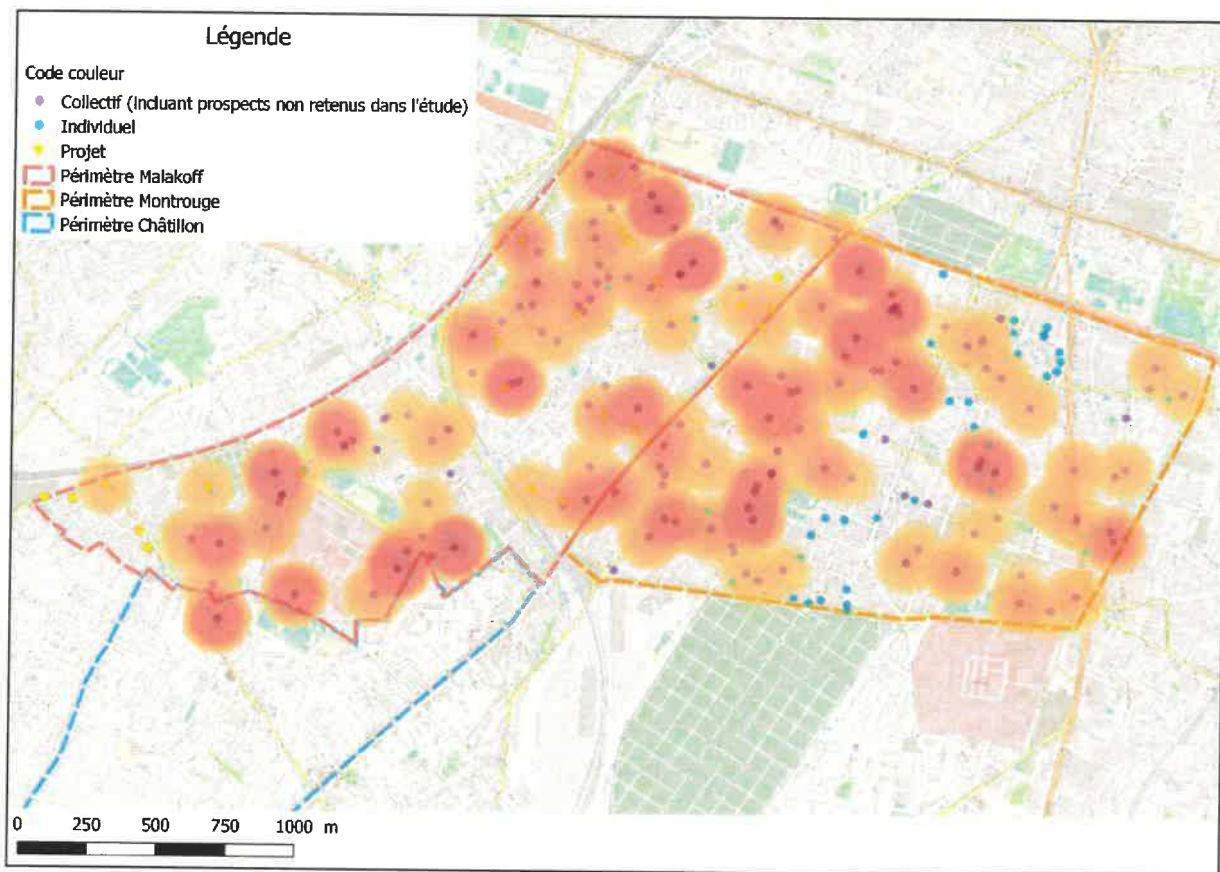


Figure 17 – Carte de chaleur du territoire

La carte de chaleur ainsi présentée permet de rendre compte des densités de chaleur du territoire de Malakoff-Montrouge. Celle-ci confirme l'intérêt de la création d'un réseau de chaleur sur les deux communes.

A partir de la carte de chaleur, il est possible de caractériser les premières orientations possibles sur le territoire de l'étude. Des zones représentant les fortes densités de chaleur, émergent en vue de la création d'un réseau de chaleur. Intuitivement, ces zones présentées ci-dessous, permettrait de raccorder un nombre intéressant de bâtiments collectifs, avec une prépondérance des besoins sur la commune de Malakoff :

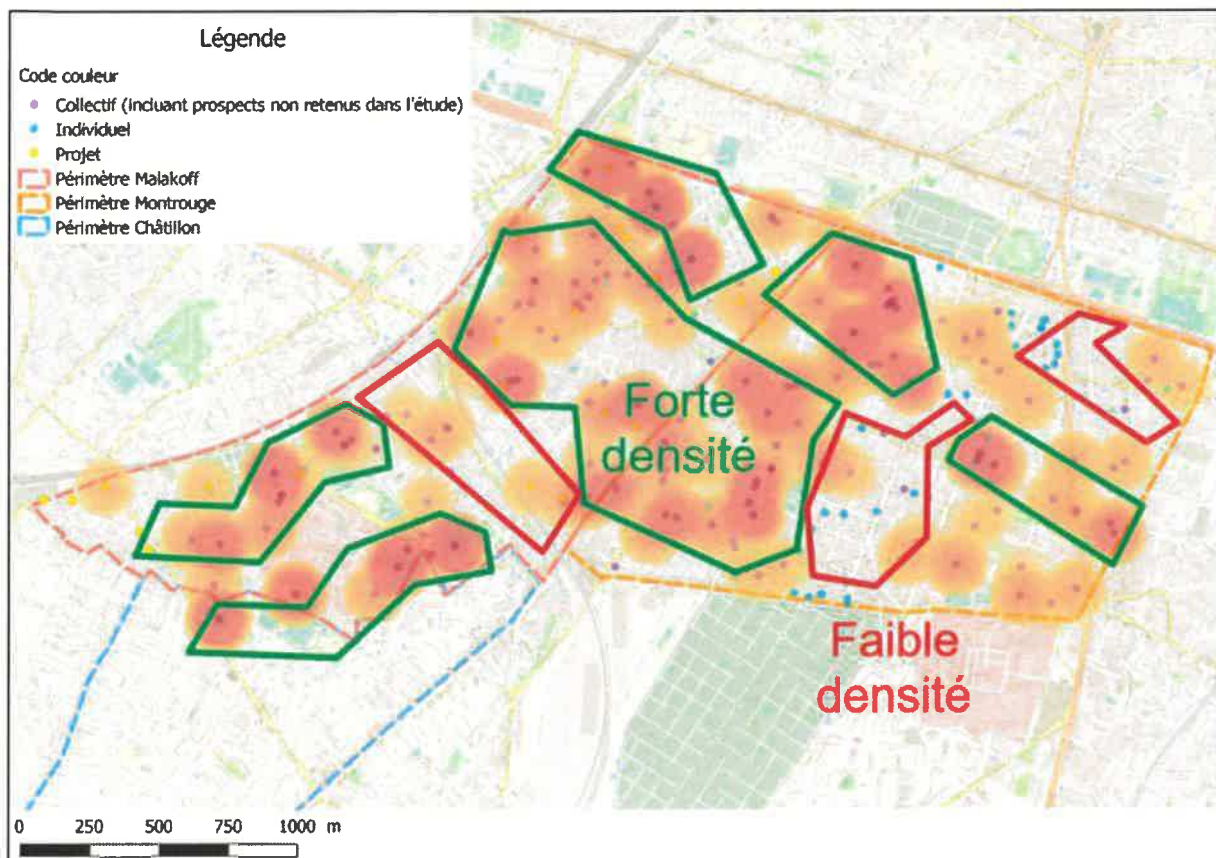


Figure 18 – Mise en perspective des variations de densité de besoin sur le territoire

2.1.4.2.1.8. *Potentiel complémentaire hors périmètre*

L'analyse des estimations et recensement effectués en pré-étude a mis en avant la présence d'un gisement de consommation important dans les quartiers situés hors du périmètre de l'étude. Les deux cartographies ci-dessous mettent en avant un potentiel complémentaire de raccordement sur les villes de Vanves et sur le Nord de Châtillon. Ce potentiel nous a amené à étudier la possibilité de raccorder un nombre d'abonné estimé à 35 GWh/an.

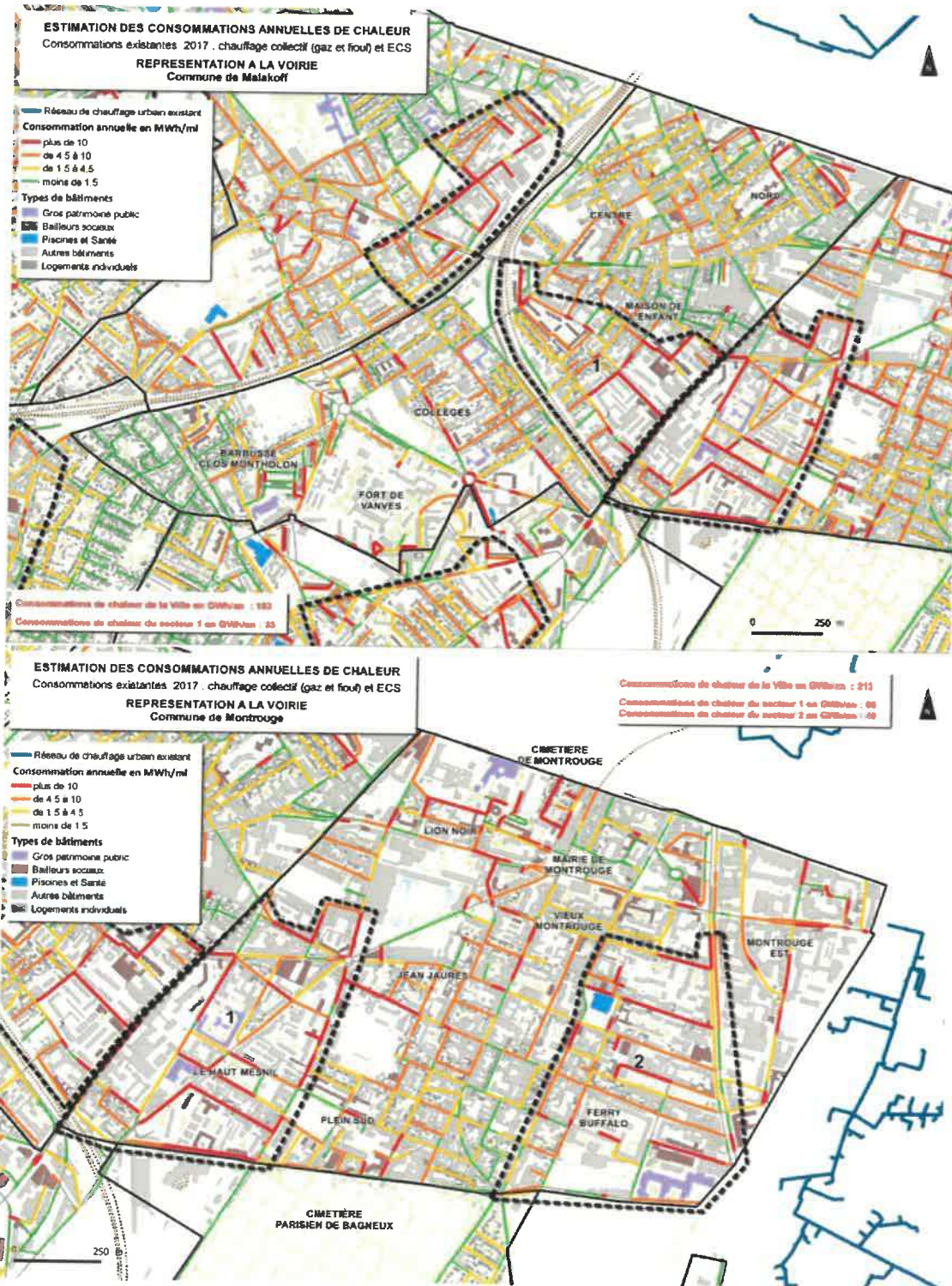


Figure 19 – Estimation des consommations annuelles de chaleur – Source : Schéma directeur de réseau de chaleur des Hauts-de-Seine – étude du SIPPAREC

2.1.4.2.3. Etude de faisabilité du réseau de chaleur

A partir de l'étude du potentiel EnR&R et des besoins de chaleur sur le territoire, le scénario retenu dans la présente étude prévoit la création de deux doublets au Dogger pour desservir les communes de Malakoff et Montrouge ainsi que couvrir des besoins complémentaires sur les villes voisines.

Afin de remonter la température de l'eau extraite du sous-sol, il est nécessaire de prévoir des pompes à chaleur (PAC) à la sortie des puits géothermiques.

Le tableau suivant récapitule les données principales de l'étude :

Scénario retenu	
Malakoff + Montrouge + Villes voisines → 174 GWh/an	
Géothermie :	
2 doublets « classiques » au Dogger	
Pompes à chaleur (PAC) de 23 MW	

Scénario retenu	
Prospects retenus	Tous les prospects pertinents recensés sur les 2 communes (127 GWh/an) + 9 GWh/an estimés pour les copropriétés et tertiaires + 38 GWh/an estimés sur les villes voisines
Débit géothermique (m ³ /h)	2 X 320 m ³ /h
Puissance PAC	23
Puissance Max appelée Appoint	43
Puissance Max appelée par le réseau	65
Consommations des prospects retenus (GWh)	174
Taux ENR&R	65,5 %
Longueur réseau (km)	22
Densité thermique (MWh/ml)	7,8

Ainsi, les caractéristiques techniques et financières seront proposées dans les parties suivantes pour le scénario ainsi constitué.

2.1.4.2.3.1. Potentiels abonnés au réseau

➤ Abonnés potentiels et besoins énergétiques

Les tableaux suivants présentent la liste des abonnés potentiels au futur réseau de chaleur et leurs besoins de chaleur projetés en 2022. Les besoins sont déterminés pour une rigueur climatique standard de 2 300 DJU.

Tableau 6 – Abonnés potentiels

Nom du programme	Maitre d'Ouvrage	Adresse	Ville	Nombre de logement	Surface (m²)
	Logis Transports	144 - 148 avenue Gabriel Péri - 90 avenue du 12 février 1934	Malakoff	57	
	Logis Transports	2 - 2bis rue Danton	Montrouge	51	
	Toit et Joie	46/50 avenue de la Mame	Montrouge	60	
	Toit et Joie	151/153 avenue Pierre Brossolette	Montrouge	223	
	Toit et Joie	123, 123 bis, 125 avenue Verdier	Montrouge	61	
	Toit et Joie	2/4 avenue Léon Gambetta	Montrouge	46	
Multi-Accueil Messier	Ville de Montrouge	5 rue George Messier	Montrouge		446
Crèche familiale Halte-Garderie Gillon	Ville de Montrouge	30 / 36 rue Colonel Gillon (du)	Montrouge		590
Crèche du 11 novembre	Ville de Montrouge	3 / 5 rue 11 novembre (du)	Montrouge		1290
Crèche Anne de Gaulle	Ville de Montrouge	24 boulevard Général de Gaulle (du)	Montrouge		1000
Crèche Carvès	Ville de Montrouge	55 / 57 rue Carvès	Montrouge		920
Crèche Hippolyte Mullin	Ville de Montrouge	19 rue Hyppolite Mullin	Montrouge		885
Crèche Sylvine Candas	Ville de Montrouge	17 rue Marcellin Berthelot	Montrouge		820
Jardin d'enfants Boileau	Ville de Montrouge	154 avenue Henri Ginoux	Montrouge		120
Jardin d'enfants Jules Guesde + Centre de loisirs Jules Guesde	Ville de Montrouge	14 rue Jules Guesde	Montrouge		880
Jardin d'enfants Renaudel	Ville de Montrouge	146 rue Maurice Arnoux	Montrouge		235
Jardin d'enfants 105 av. Henri Ginoux	Ville de Montrouge	105 avenue Henri Ginoux	Montrouge		320
Jardin d'enfants Les Oliviers	Ville de Montrouge	43 / 45 avenue Henri Ginoux	Montrouge		320
Jardin d'enfants du 11 novembre	Ville de Montrouge	7 rue 11 novembre (du)	Montrouge		196
Maternelle Haut Mesnil	Ville de Montrouge	22 rue Arthur Auger	Montrouge		2430
Élémentaire + Maternelle Rabelais	Ville de Montrouge	4 passage Draeger	Montrouge		3266
Maternelle Boileau	Ville de Montrouge	8 rue Racine	Montrouge		2893
Élémentaire + Maternelle Buffalo	Ville de Montrouge	41 rue Victor Basch	Montrouge		6880
Élémentaire + Maternelle Aristide Briand	Ville de Montrouge	87 avenue Aristide Briand	Montrouge		6000
Maternelle + réfectoire Maurice Arnoux	Ville de Montrouge	103 rue Maurice Arnoux	Montrouge		1240
Maternelle Amaury Duval	Ville de Montrouge	4 rue Amaury Duval	Montrouge		820
Elémentaire Raymond Queneau	Ville de Montrouge	57 avenue Henri Ginoux	Montrouge		2922
Elémentaire Renaudel A & B	Ville de Montrouge	0 passage Jules Chéret	Montrouge		3472
Elémentaire Boileau	Ville de Montrouge	7 rue Boileau	Montrouge		2436
Centre de Loisirs Deferue	Ville de Montrouge	11 rue Deferue	Montrouge		670
Salle Polyvalente Maurice Arnoux + club 8/13	Ville de Montrouge	103 rue Maurice Arnoux	Montrouge		1264
Club 14/17 Briand	Ville de Montrouge	107 avenue Aristide Briand	Montrouge		800
Espace jeunes Michel Saint Martin	Ville de Montrouge	84 avenue Jean Jaurès	Montrouge		676
Centre de Loisirs élémentaire Briand	Ville de Montrouge	58 rue Vanne (de la)	Montrouge		198
Gymnase Maurice Arnoux	Ville de Montrouge	107 rue Maurice Arnoux	Montrouge		2687
Gymnase Buffalo	Ville de Montrouge	41 rue Victor Basch	Montrouge		1025
Gymnase Renaudel	Ville de Montrouge	1 rue Jules Guesde	Montrouge		760
Gymnase Genevoix	Ville de Montrouge	11 rue Arcueil (d')	Montrouge		2051
Gymnase Rabelais	Ville de Montrouge	0 passage Draeger	Montrouge		1350
Piscine Aquapol + Gymnase Henri Ginoux	Ville de Montrouge	91 avenue Henri Ginoux	Montrouge		5140
Club house	Ville de Montrouge	107 rue Maurice Arnoux	Montrouge		340
Vestiaires du stade d'honneur	Ville de Montrouge	107 rue Maurice Arnoux	Montrouge		170

Local bouliste	Ville de Montrouge	107 rue Maurice Arnoux	Montrouge		162
Tennis couverts	Ville de Montrouge	107 rue Maurice Arnoux	Montrouge		2081
Tribune stade Jean Lezer	Ville de Montrouge	157 rue Maurice Arnoux	Montrouge		212
Stade du CAM + Module du CAM	Ville de Montrouge	60 avenue Max Dormoy	Montrouge		1125
Le Beffroi	Ville de Montrouge	0 place Emile Cresp	Montrouge		6900
Médiathèque	Ville de Montrouge	32 rue Gabriel Péri	Montrouge		2840
Conservatoire de musique et de danse	Ville de Montrouge	8 rue Racine	Montrouge		1587
Espace Colucci	Ville de Montrouge	88 rue Racine	Montrouge		1593
Ciné Montrouge	Ville de Montrouge	88 rue Racine	Montrouge		668
Hôtel de ville	Ville de Montrouge	43 avenue République (de la)	Montrouge		1830
Centre administratif	Ville de Montrouge	4 rue Edmond Champeaud	Montrouge		3440
Pôle Santé et Solidarité	Ville de Montrouge	5 / 9 rue Amaury Duval	Montrouge		2799
Bâtiment de stockage	Ville de Montrouge	43 avenue Marne (de la)	Montrouge		723
Ateliers municipaux	Ville de Montrouge	2 / 8 rue Paul Bert	Montrouge		2412
Ateliers Espaces Verts	Ville de Montrouge	11 rue Paul Bert	Montrouge		1260
Garage municipal	Ville de Montrouge	68 / 70 rue Maurice Arnoux	Montrouge		5570
Hôtel d'Activités ZAC François Ory	Ville de Montrouge	2 A rue Danton	Montrouge		1869
Eglise Saint Jacques Le Majeur	Ville de Montrouge	39 rue Gabriel péri	Montrouge		1774
Institut Médico Pédagogique	Ville de Montrouge	68 rue Vanne (de la)	Montrouge		750
Club Jules Ferry	Ville de Montrouge	61 place Jules Ferry	Montrouge		680
Maison des associations	Ville de Montrouge	105 avenue Aristide Briand	Montrouge		2285
	France Habitation	26, rue Hippolyte Mulin	Montrouge	30	1546
	France Habitation	1, rue Raoul Pugno	Montrouge	30	1546
	France Habitation	102/114, rue Maurice Arnoux	Montrouge	194	11692
	Montrouge Habitat	3 rue Solidarité	Montrouge	223	10943
	Montrouge Habitat	22/32 Amile Broutraux	Montrouge	186	11631
	Montrouge Habitat	79 avenue verdier	Montrouge	85	5604
	Montrouge Habitat	51 rue Perier	Montrouge	18	819
	Montrouge Habitat	63 rue Périer	Montrouge	150	9007
	Montrouge Habitat	55 rue de la Vanne	Montrouge	38	4240
	Montrouge Habitat	4/5 rue Sylvine Candas	Montrouge	122	6560
	Montrouge Habitat	7 rue René Barthelemy	Montrouge	57	3698
	Montrouge Habitat	1/2 rue Camille Pelletan	Montrouge	209	11430
	Montrouge Habitat	23 rue Roger Salengro	Montrouge	187	7864
	Montrouge Habitat	116 rue Maurice Arnoux	Montrouge	35	2361
	Montrouge Habitat	183 avenue Pierre Brossolette	Montrouge	180	9759
	Montrouge Habitat	37 rue Maurice Arnoux	Montrouge	85	4662
	Montrouge Habitat	128 rue Maurice Arnoux	Montrouge	84	4222
CORNEILLE	Montrouge Habitat	139 rue Maurice Arnoux / 15 rue Hyppolite Mulin / 59 rue Molière	Montrouge	308	15332
VILLA ARIANA	Montrouge Habitat	31 rue de la Vanne	Montrouge	38	2204
	Coopération et Famille	29 BD GABRIEL PERI	Malakoff	28	1572
	Coopération et Famille	139-143 rue Jean Jaurès.	Montrouge	98	4079
	Coopération et Famille	6 rue Pasteur / 4 rue du 11 novembre / 4 rue Pierre Curie.	Montrouge	88	6091
Médiathèque	Ville de Malakoff	24 rue Béranger	Malakoff		
Centre Aquarium	Ville de Malakoff	3 rue Hébécourt	Malakoff		
CMS	Ville de Malakoff	74 avenue Pierre Larousse	Malakoff		
Crèche Avaulée	Ville de Malakoff	68 rue Avaulée	Malakoff		
Crèche Wilson	Ville de Malakoff	11 avenue du président Wilson	Malakoff		
Foyer Laforest	Ville de Malakoff	7 rue la Forest	Malakoff	36	
Maternelle Paul Bert	Ville de Malakoff	1 Rue Marie Lahy Hollebecque	Malakoff		
Élémentaire Paul Bert	Ville de Malakoff	1 Rue Marie Lahy Hollebecque	Malakoff		
GS Guy Moquet	Ville de Malakoff	Avenue Maurice Thorez	Malakoff		
Foyer J. Curie	Ville de Malakoff	5-7 rue Joliot-Curie	Malakoff	41	
ME Gagarine	Ville de Malakoff	35 bis rue hoche	Malakoff		
U.S.M.M.	Ville de Malakoff	3 Place du 14 Juillet	Malakoff		
Gymnase Cerdan	Ville de Malakoff	37 rue avaulée	Malakoff		
Gymnase Rousseau	Ville de Malakoff	10 bis Avenue Augustin Dumont	Malakoff		
Gymnase Pinon	Ville de Malakoff	bis, 18 Avenue Jules Ferry	Malakoff		

Stade Lénine	Ville de Malakoff	20 avenue Jules Ferry	Malakoff		
Chaufferie Barbusse	Ville de Malakoff	2 rue Jules Guesde	Malakoff		
Stade Cerdan	Ville de Malakoff	37 Rue Avaulée	Malakoff		
Chaufferie Fernand Léger	Ville de Malakoff	19 rue Ernest Renan	Malakoff		
Chaufferie Jaurès P.	Ville de Malakoff	13 avenue Jules Ferry	Malakoff		
Chalet Larousse	Ville de Malakoff	26 avenue Pierre Larousse	Malakoff		
Langevin	Ville de Malakoff	15 rue André Rivoir	Malakoff		
PVC Mater	Ville de Malakoff	22 Rue Alexis Martin	Malakoff		
Maternelle Jaurès Chaufferie	Ville de Malakoff	21 rue Béranger	Malakoff		
Annexe Mairie	Ville de Malakoff	74 rue Jules Guesde	Malakoff		
MJC Barbusse	Ville de Malakoff	4 rue Henri Barbusse	Malakoff		
MVA	Ville de Malakoff	26 Rue Victor Hugo	Malakoff		
Lycée Jean Monnet	CONSEIL REGIONAL Île-de-France	128 Av. Jean Jaurès	Montrouge		11906
Lycée Maurice GENEVOIX	CONSEIL REGIONAL Île-de-France	29 Avenue du Fort	Montrouge		15041
Lycée Louis Girard	CONSEIL REGIONAL Île-de-France	85 Rue Louis Girard	Malakoff		
DANTON PLUS	Batigère Île-de-France	22, rue de Gentilly	Montrouge	31	
FACULTE DE DROIT CAMPUS	UNIVERSITE PARIS DESCARTES / FACULTE DE DROIT	10 AV PIERRE LAROUSSE	Malakoff		14500
COLLEGE HENRI WALLON	CD92	2 rond-point Youri Gagarine	Malakoff		4272
COLLEGE PAUL BERT	CD92	51 rue Paul Bert	Malakoff		6751
COLLEGE HAUT MESNIL	CD92	47 rue de la mame	Montrouge		5583
COLLEGE MAURICE GENEVOIX	CD92	avenue du fort	Montrouge		7350.5
COLLEGE ROBERT DOISNEAU	CD92	2 rue du 11 novembre	Montrouge		11998.94
GAMBETTA SAVIER	OPH de Malakoff	1/3/5 rue d'Hébécourt	Malakoff	38	2386
LEON SALAGNAC	OPH de Malakoff	1/6 rue Léon Salagnac	Malakoff	180	10512
MAURICE THOREZ	OPH de Malakoff	11 Avenue Maurice Thorez	Malakoff	368	21192
BROSSOLETTE	OPH de Malakoff	210 avenue Pierre Brossolette	Malakoff	183	10006
HENRI MARTIN	OPH de Malakoff	6 rue Henri Martin	Malakoff	64	3822
DUMONT - VALETTE	OPH de Malakoff	60 rue Auguste Dumont	Malakoff	213	13950
MERMOZ - AIME	OPH de Malakoff	17/19 rue Jean Mermoz	Malakoff	119	7802
VAILLANT COUTURIER	OPH de Malakoff	102 rue Paul Vaillant Couturier	Malakoff	29	1086
LURCAT	OPH de Malakoff	2 rue Jean Lurçat	Malakoff	-	1101.92
TOUR	OPH de Malakoff	20 rue de la Tour	Malakoff	183	15600
PLACE DU 14 JUILLET	OPH de Malakoff	1 place du 14 Juillet	Malakoff	110	6136
JULES FERRY	OPH de Malakoff	10/18 rue Jules Ferry	Malakoff	93	6757
AUGUSTINE VARIOT	OPH de Malakoff	13 rue Béranger / 12 rue Salvador Allende	Malakoff	35	2301.1
BAUDELAIRE	OPH de Malakoff	1/4 rue Charles Baudelaire	Malakoff	150	7645.9
VALERY	OPH de Malakoff	1/3 rue Valery	Malakoff	128	6830.9
JULES GUESDE	OPH de Malakoff	74 rue Jules Guesde	Malakoff	57	3516
HOCHE	OPH de Malakoff	14 rue Hoche	Malakoff	188	8901
STALINGRAD	OPH de Malakoff	29 Bd de Stalingrad	Malakoff	386	18060
	Novigère	1-2-3 Villa du Cadran Solaire	Montrouge	27	1838
	Novigère	2 rue Alfred de Musset	Malakoff	16	988
	PARIS HABITAT	28 boulevard Stalingrad	Malakoff	593	27855
	PARIS HABITAT	35 rue Savier	Malakoff	386	29682
	PARIS HABITAT	2/4 Avenue Pierre Brossolette	Malakoff	43	3775
	PARIS HABITAT	13 rue Jacques Prévert	Malakoff	106	7181
	PARIS HABITAT	9 rue Jacques Prévert	Malakoff	48	3321
	PARIS HABITAT	7 rue Jacques Prévert	Malakoff	95	6632
La Vanne	CDC Habitat	46 Ter Rue de la Vanne	Montrouge		3276
Aurélianne	CDC Habitat	1 rue d'Arcueil	Montrouge	50	2808
INNOCAMPUS	IN'LI	151 rue Jean Jaurès	Montrouge	243	
Copropriété	DEGUELDRE	5/7 Avenue de la Marne	Montrouge	315	
Campus Evergreen - Bâtiment Aqua	Crédit agricole	12 Place des Etats-Unis	Montrouge		27352
Campus Evergreen - Bâtiment Eole	Crédit agricole	12 Place des Etats-Unis	Montrouge		66660

Campus Evergreen - Bâtiment Forum	Crédit agricole	12 Place des Etats-Unis	Montrouge		3517
Campus Evergreen - Bâtiment Ignis	Crédit agricole	12 Place des Etats-Unis	Montrouge		3051
Campus Evergreen - Bâtiment Pietra	Crédit agricole	12 Place des Etats-Unis	Montrouge		5493
Campus Evergreen - Bâtiment Terra	Crédit agricole	12 Place des Etats-Unis	Montrouge		11820
Aquapol	EPT 2	93 avenue André Ginoux	Montrouge		3579
Cinéma marcel Pagnol	EPT 2	17 rue Béranger	Malakoff		394
Conservatoire	EPT 2	68 Boulevard Gabriel Péri	Malakoff		3166
Fabrique des arts	EPT 2	21 ter Boulevard Stalingrad	Malakoff		1121
Théâtre 71	EPT 2	Place du 11 novembre	Malakoff		2990
0361 VANVES I	CDC Habitat	1,3 RUE ANDRE RIVOIRE	Malakoff	408	26140
Montrouge Barthélémy	CDC Habitat	44/46 Rue Barbes	Montrouge	28	1066.26
0436 VANVES II et 0730 VANVES III	CDC Habitat	35 rue Jules Védrières	Malakoff	457	27866.24
Stade nautique	EPT 2	Boulevard de Vanves	Châtillon		
Faculté de chirurgie Dentaire	École normale supérieure	1, rue de Maurice Arnoux	Montrouge		10656
Porte de Malakoff	Projet Urbain	0	Malakoff		80000
Danton Charles de Gaulle	Projet Urbain	55 Boulevard Charles de Gaulle	Malakoff	50	26196
Pierre Larousse	Projet Urbain	40 avenue pierre Larousse, Malakoff	Malakoff	54	3847
Pierre Larousse	Projet Urbain	46 avenue pierre Larousse, Malakoff	Malakoff	63	4798
Pierre Larousse	Projet Urbain	73 avenue pierre Larousse, Malakoff	Malakoff	105	7457
Péri - Brossolette	Projet Urbain	22, 24, 26, 28, Av. Maréchal Leclerc	Malakoff	53	334
Péri - Brossolette	Projet Urbain	2 passage du petit Vanves	Malakoff	91	9791
Péri - Brossolette	Projet Urbain	85 avenue Pierre Brossolette	Malakoff	92	9863
Péri - Brossolette	Projet Urbain	165 boulevard Gabriel Péri	Malakoff	87	9592
Avalée, Nouzeaux, Barbusse	Projet Urbain	0	Malakoff	330	5000
Colonel Fabien	Projet Urbain	Place du Clos Montholon	Malakoff	116	7721
ZAC Dolet Brossolette	Projet Urbain	78/82 rue Etienne Dolet	Malakoff	116	
	Projet Urbain	5/7 rue Paul Bert	Malakoff	91	
ZAC Dolet Brossolette	Projet Urbain	Rue Pierre Valette	Malakoff	138	
ZAC Dolet Brossolette	Projet Urbain	Rue Pierre Valette	Malakoff	127	
	Projet Urbain	Impasse André Sabatier	Malakoff	60	
	Projet Urbain	69 rue Etienne Dolet ZAC Dolet	Malakoff	68	

Afin de faciliter la lecture des besoins énergétiques, il en est proposé ci-dessous une synthèse par maître d'ouvrage.

Tableau 7 – Synthèse des besoins énergétiques

Maître d'ouvrage	Nb de sites	Nb lgts	Besoins 2022 (recensé retenu)	Besoins 2026
Total	208	11 740 <i>Hors copros, tertiaires et export</i>	166 278 MWh ut	174 030 MWh ut

Logis Transports	2	108	766 MWh ut	766 MWh ut
Toit et Joie	4	390	2 194 MWh ut	2 194 MWh ut
Ville de Montrouge	61	-	10 960 MWh ut	10 960 MWh ut
France Habitation	3	254	1 835 MWh ut	1 835 MWh ut
Montrouge Habitat	33	2 510	21 661 MWh ut	21 661 MWh ut
Coopération et Famille	4	241	1 926 MWh ut	1 926 MWh ut
Ville de Malakoff	39	77	6 987 MWh ut	6 987 MWh ut
CONSEIL REGIONAL Île-de-France	3	-	2 089 MWh ut	2 089 MWh ut
Batigère Île-de-France	1	31	269 MWh ut	269 MWh ut
UNIVERSITE PARIS DESCARTES / FACULTE DE DROIT	1	-	922 MWh ut	922 MWh ut
CD92	10	-	834 MWh ut	834 MWh ut

Maitre d'ouvrage	Nb de sites	Nb lgts	Besoins 2022 (recensé retenu)	Besoins 2026
Malakoff Habitat	18	2 524	28 831 MWh ut	28 831 MWh ut
PARIS HABITAT	6	1 271	10 568 MWh ut	11 342 MWh ut
EPT 2	6	-	5 619 MWh ut	5 619 MWh ut
CDC Habitat	5	943	8 171 MWh ut	8 171 MWh ut
DEGUELDRE	1	315	2 038 MWh ut	2 038 MWh ut
Crédit agricole	6	-	6 745 MWh ut	6 745 MWh ut
École normale supérieure	1	-	4 164 MWh ut	4 164 MWh ut
Projets Urbains	7	1 995	2 883 MWh ut	9 860 MWh ut
Estimation – Copropriétés et Tertiaires	12		12 000 MWh ut	12 000 MWh ut
Estimation – Export Villes voisines	35		35 000 MWh ut	35 000 MWh ut

Le graphique suivant représente les besoins de chaque maitre d'ouvrage pour le réseau de chaleur en 2022 :

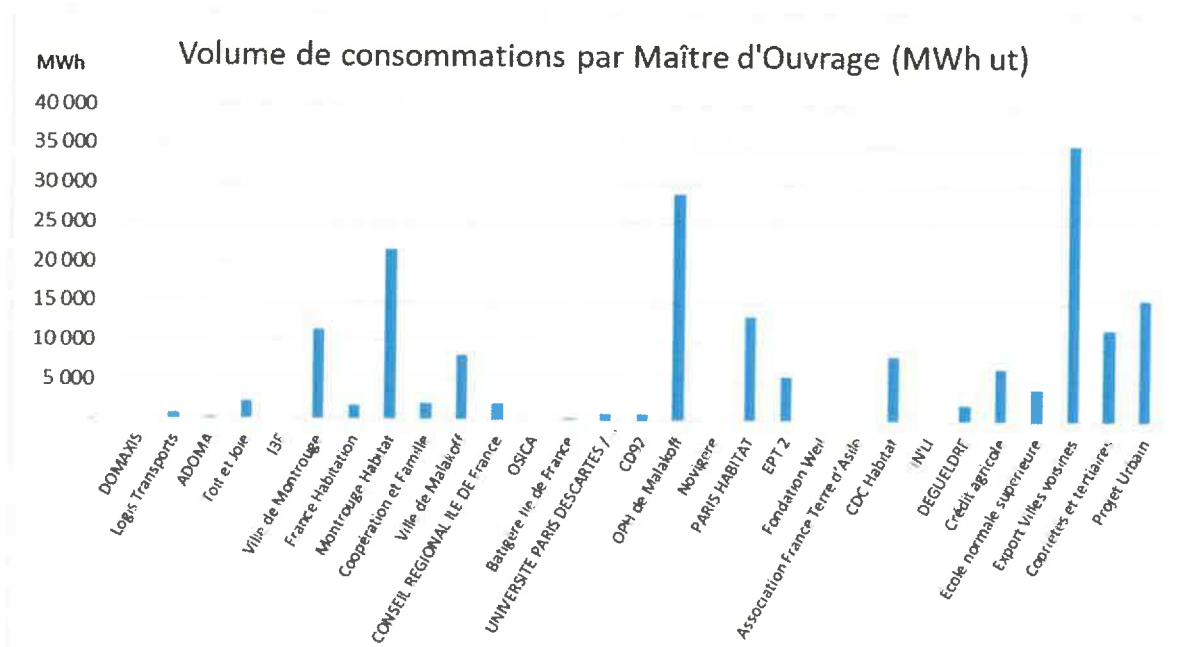
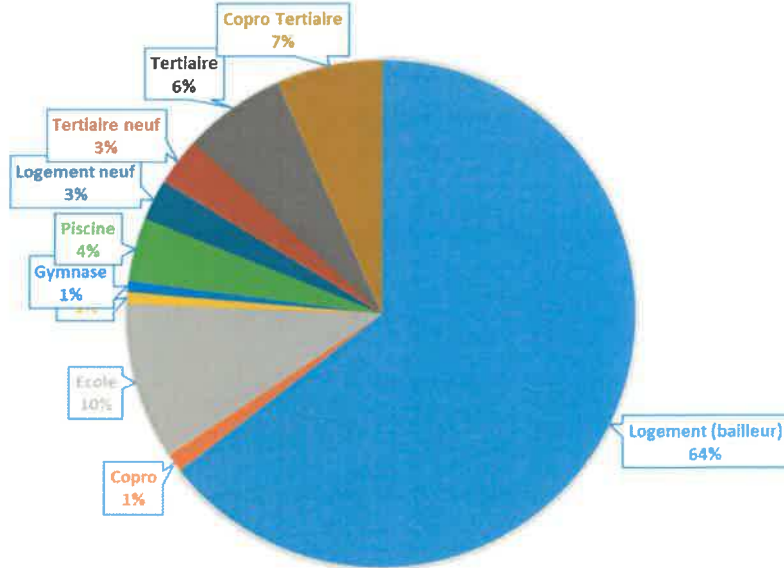


Figure 20 – Besoins par maitre d'ouvrage

Le réseau ainsi déployé en 2026 présente des besoins annuels d'environ 174 GWh, y compris l'export vers les villes voisines.

**PART DES CONSOMMATIONS
EN MWH UT**

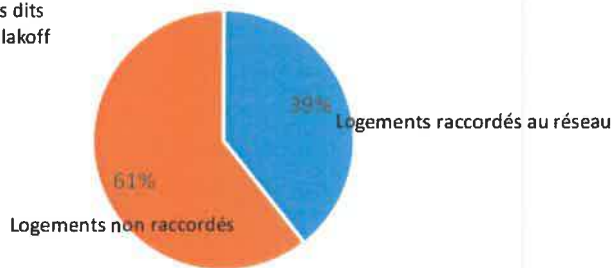


Afin de caractériser l'équilibre territorial qu'amène le projet de réseau de chaleur, il est proposé une analyse de la proportion d'équivalents logements raccordés au réseau par rapport au nombre de logements collectifs présents sur la commune. Ce dernier indicateur est donné par les statistiques de l'INSEE.

Malakoff

% de logements raccordés au réseau

Nombre de logements dits « principaux » sur Malakoff (INSEE 2015) : 14 164

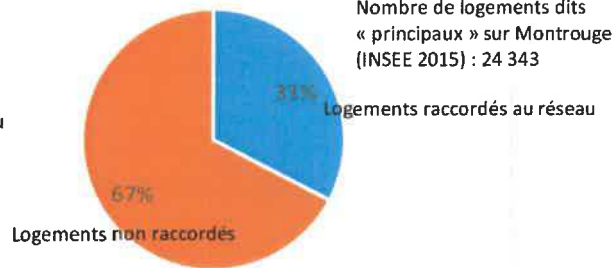


Environ 5 600 équivalents-logements raccordés

Montrouge

% de logements raccordés au réseau

Nombre de logements dits « principaux » sur Montrouge (INSEE 2015) : 24 343



Environ 8 000 équivalents-logements raccordés

➤ **Puissance appelée et puissance souscrite**

Le tableau suivant présente les puissances souscrites estimées des abonnés potentiels. La puissance souscrite a été déterminée comme étant la somme de la puissance appelée pour le chauffage par -7°C affectée d'un coefficient de surpuissance de 10% et de la puissance appelée ECS. Pour plus de lisibilité, les puissances souscrites et appelées sont données par maître d'ouvrage :

Tableau 8 – Puissances souscrites des abonnés potentiels

Maitre d'ouvrage	Nb de sites	Nb lgts	Puissance appelée 2023	Puissance souscrite 2023
Total	208	11 740 <i>Hors copros, tertiaires et export</i>	86 851 kW	94 898 kW
Logis Transports	2	108	301 kW	322 kW
Toit et Joie	4	390	1 004 kW	1 090 kW
Ville de Montrouge	61	-	7 386 kW	8 124 kW
France Habitation	3	254	783 kW	846 kW
Montrouge Habitat	33	2 510	10 613 kW	11 627 kW
Coopération et Famille	4	241	911 kW	994 kW
Ville de Malakoff	39	77	4 649 kW	5 090 kW
CONSEIL REGIONAL Île-de-France	3	-	1 456 kW	1 601 kW
Batigère Île-de-France	1	31	111 kW	119 kW
UNIVERSITE PARIS DESCARTES / FACULTE DE DROIT	1	-	643 kW	707 kW
CD92	10	-	581 kW	639 kW
Malakoff Habitat	18	2 524	13 762 kW	14 997 kW
PARIS HABITAT	6	1 271	4 796 kW	5 202 kW
EPT 2	6	-	3 588 kW	3 943 kW
CDC Habitat	5	943	4 354 kW	4 789 kW
DEGUELDRE	1	315	1 086 kW	1 194 kW
Crédit agricole	6	-	4 313 kW	4 727 kW
École normale supérieure	1	-	2 856 kW	3 131 kW
Projets Urbains	7	1 995	1 327 kW	1 420 kW
Estimation – Export villes voisines	35		16 750 kW	18 252 kW
Estimation – Copropriétés et tertiaires	12		5 583 kW	6 084 kW

La somme des puissances appelées en sous-stations est estimée à 86 851 kW à l'horizon 2022 et 90 456 kW à l'horizon 2026 (phase de raccordement de l'ensemble des prospects raccordés y compris les projets urbains). La somme des puissances souscrites (sensiblement supérieure à la puissance appelée) serait de 94 898 kW en 2023, puis 99 502 kW en 2026.

Ces puissances souscrites ne sont données qu'à titre indicatif, et les modalités de calculs seront définies contractuellement par le porteur du projet.

➤ **Nombre de sous-stations**

Le tableau suivant présente le nombre de sous-stations du réseau de chaleur. Celles-ci correspondent aux chaufferies existantes et retenues dans l'étude :

Tableau 9 – Tableau des sites par Maitre d'Ouvrage

Maitre d'ouvrage	Nombre de sites retenus dans l'étude en 2022	Nombre de sites retenus dans l'étude en 2026
Total	197	208
Logis Transports	2	2
Toit et Joie	4	4
Ville de Montrouge	46	46
France Habitation	3	3
Montrouge Habitat	16	16
Coopération et Famille	3	3
Ville de Malakoff	27	27
CONSEIL REGIONAL Île-de-France	3	3
Batigère Île-de-France	1	1
UNIVERSITE PARIS DESCARTES / FACULTE DE DROIT	1	1
CD92	5	5
Malakoff Habitat	18	18
PARIS HABITAT	3	6
EPT 2	6	6
CDC Habitat	4	4
DEGUELDRE	1	1
Crédit agricole	6	6
École normale supérieure	1	1
Projet Urbain	0	7
Estimation – Copropriétés + tertiaires	12	12
Estimation – Export villes voisines	35	35

Des optimisations sont possibles comme la mutualisation de certaines sous-stations, permettant d'envisager des baisses d'investissement. Il reviendra à l'opérateur du réseau de chaleur de proposer ces optimisations.

Une hypothèse de mutualisation des sous-stations a d'ores et déjà été retenue pour les projets urbains.

2.1.4.2.3.2. Le tracé du réseau de chaleur

➤ L'état actuel des voiries

A partir des échanges avec les directions des communes, l'état des voiries a pu être qualifié sur le périmètre du territoire de l'étude. Ainsi, la programmation réalisée ou à venir des rénovations de voiries est présentée sur la cartographie suivante :

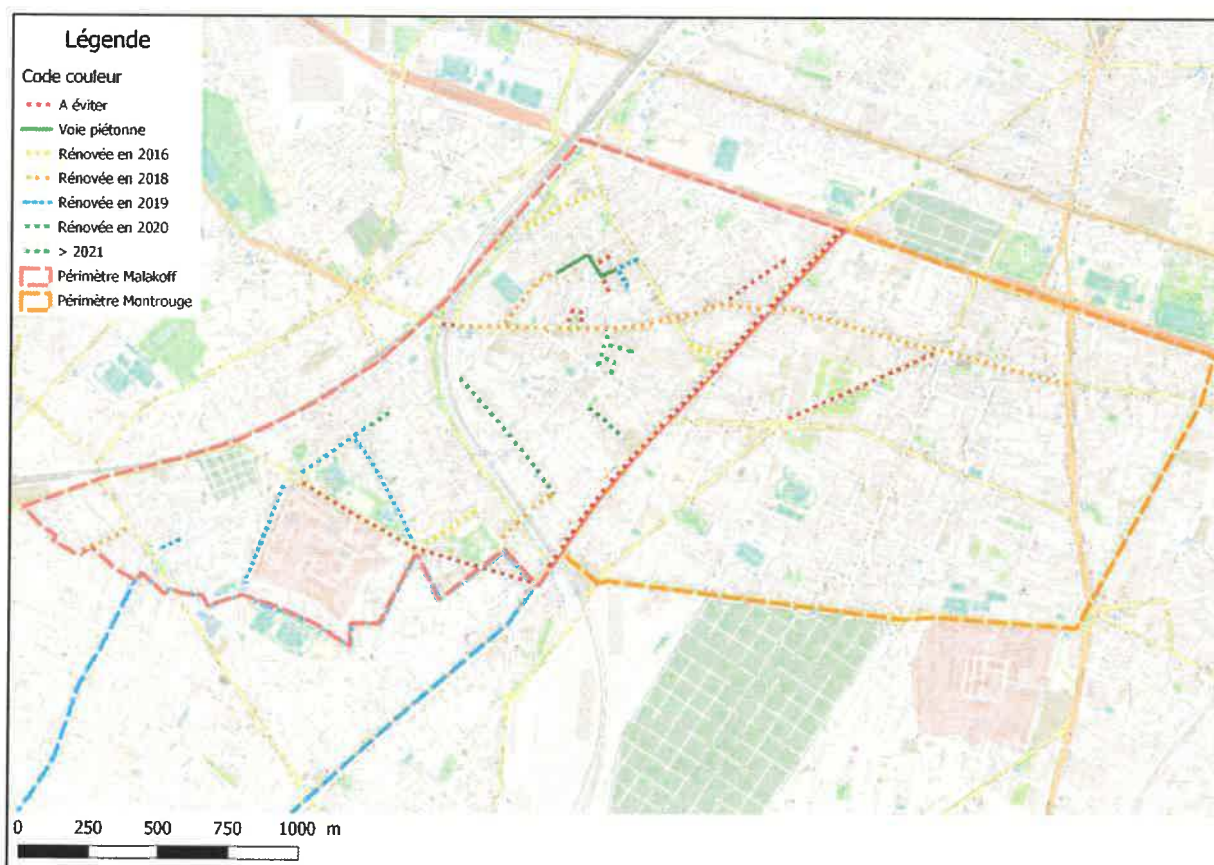


Figure 21 – État de la voirie des communes de Malakoff et Montrouge

Le règlement de voirie de chacune des deux communes, régissant les règles d'intervention lors de travaux, est disponible en Annexe 6.

Dans la suite de l'étude, l'ensemble de ces contraintes sont intégrées au mieux dans la réalisation d'un tracé prévisionnel du réseau de chaleur ainsi que dans l'étude économique.

➤ **Le tracé du réseau**

De manière à relier les abonnés au réseau de chaleur, le tracé projeté du réseau est présenté ci-dessous :

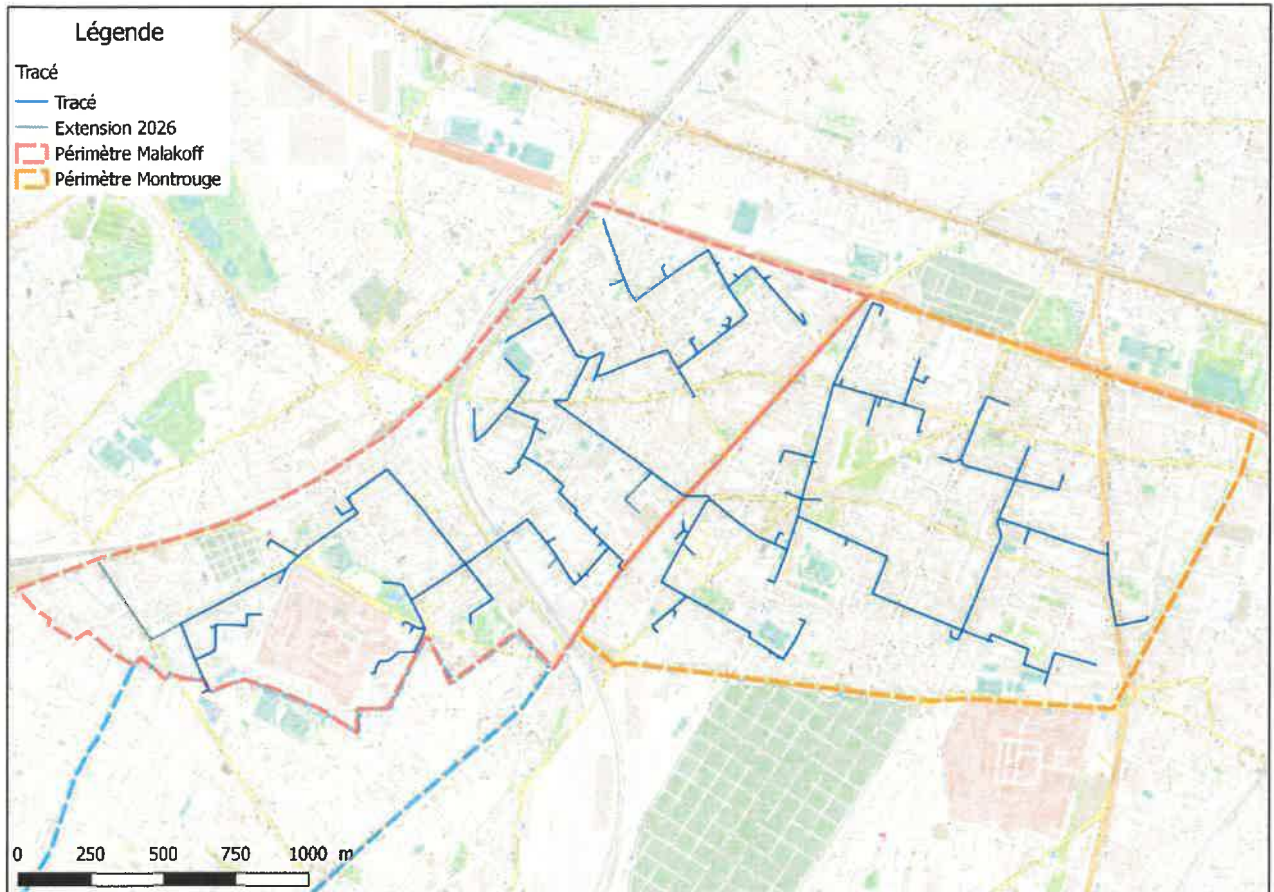


Figure 22 – Tracé prévisionnel du réseau de chaleur à horizon 2022-2026

Le tracé potentiel du réseau de chaleur est annexé au présent rapport (disponible en Annexe 7). Ce tracé a été discuté avec l'ensemble des autorités compétentes.

Les franchissements spécifiques

Passage de la voie ferrée séparant le Nord et le Sud de Malakoff

Un des passages difficiles est celui de la voie ferrée aérienne entre le Nord et le Sud de Malakoff, au niveau de la départementale 61. A ce stade de l'étude, le passage de voie retenu pour la traversé est la rue Guy Moquet.

Une étude devra arbitrer sur la meilleure solution possible pour le projet de réseau de chaleur.

Passage de l'avenue Pierre Brossolette

Le passage de l'avenue Pierre Brossolette est inévitable pour desservir les deux villes en chaleur géothermique puisque celle-ci est la frontière entre Malakoff et Montrouge.

Cette avenue présente 2 principales contraintes :

- Près de 35 000 véhicules par jour traversent cette artère directe vers la capitale, imposant de limiter le nombre de traversées du réseau,
- L'avenue a été récemment totalement rénovée avec une isolation phonique.

Afin de s'affranchir de ces problématiques, la solution technique du fonçage sous cette avenue a été retenue.

➤ **Technologie**

La technologie utilisée pour les réseaux de chaleur est l'acier pré-isolé qui permet une bonne résistance mécanique dans le temps et aux différences de températures, tout en minimisant les pertes thermiques.

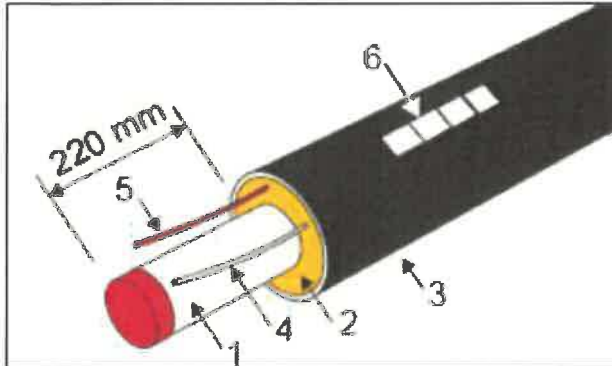


Figure 23 – Schéma de principe en coupe d'une canalisation en acier pré isolé

- 1 – Tube en acier
- 2 – Isolation en mousse de polyuréthane
- 3 – Enveloppe en polyéthylène
- 4 – Fil de surveillance en cuivre étamé
- 5 – Fil de service en cuivre
- 6 – Etiquette de marquage



Figure 24 – Photographie d'un réseau souple bitube

Ces réseaux en acier pré-isolés peuvent être combinés, pour des petits diamètres en bout d'antenne, avec des réseaux souples (acier fin ou plastique pré-isolé) diminuant ainsi les coûts d'investissement. Les retours d'expérience en exploitation de ce type de solution sont rares, ne facilitant pas le déploiement de telles solutions.

➤ **Points de vigilance**

Afin d'optimiser les performances énergétiques du réseau, une attention particulière devra être portée sur le régime de température en cohérence avec les bâtiments à chauffer. Afin d'optimiser le taux de couverture géothermique, il est attendu des écarts de température "delta T°C départ-retour" les plus élevés possibles et des températures les plus basses possibles notamment pour les bâtiments "basse consommation". Dans ce but, une incitation tarifaire pourra être mise en place dans les clauses économiques du futur réseau de chaleur.

2.1.4.2.3.3. Implantation possible de la centrale

Le plan de situation de la centrale est présenté ci-dessous :

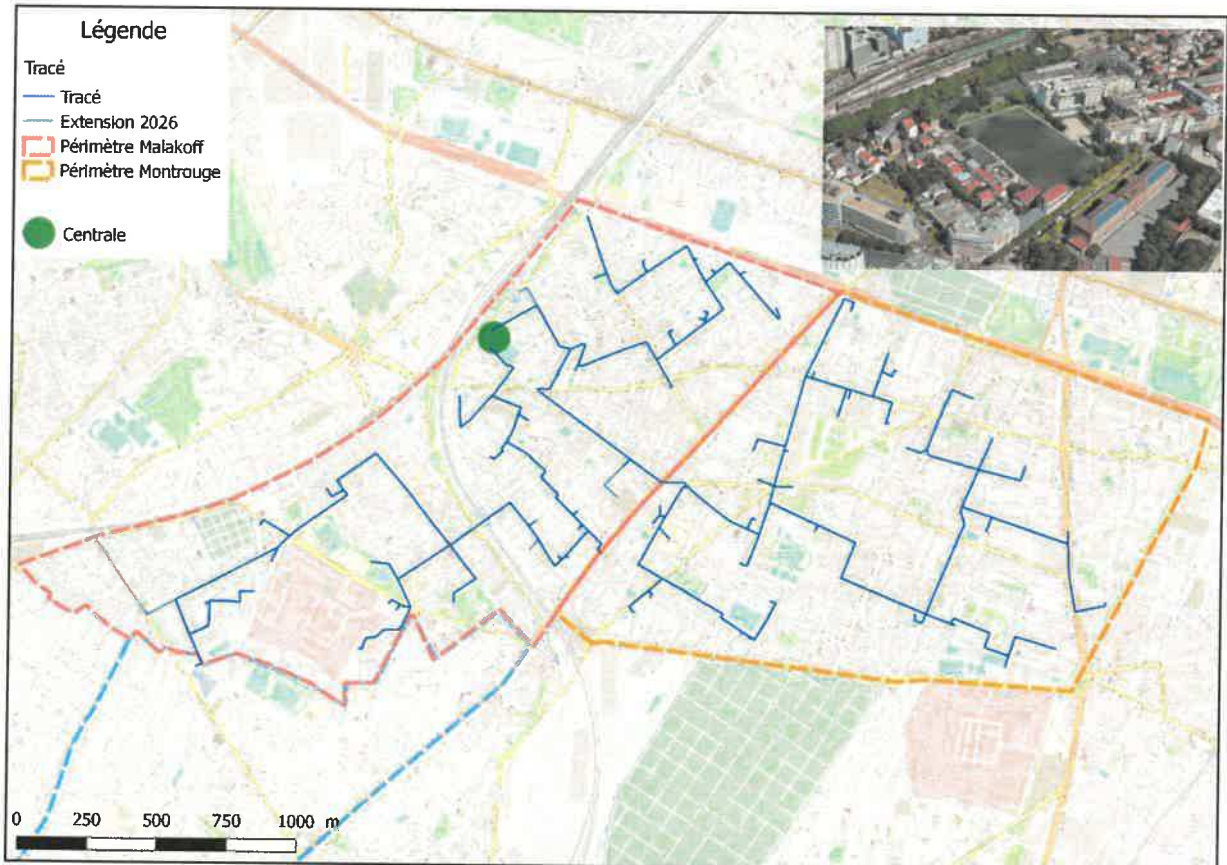


Figure 25 – Tracé prévisionnel du réseau de chaleur à horizon 2022-2026 et Centrale

La Figure 45 permet d’appréhender l’implantation possible des équipements dans une centrale géothermique similaire. La faible surface de foncier disponible dans le cadre du projet Malakoff-Montrouge conduit à proposer la réalisation d’une centrale géothermique sur 3 étages.

2.1.4.2.3.5. Scénarios géothermiques

La puissance thermique valorisable sur le réseau dépend essentiellement de deux paramètres :

- Le débit de la boucle géothermale ;
- La différence entre la température d'exhaure de la ressource géothermale et la température de réinjection.

Au droit de l'emplacement prévu pour le site de forage, les conditions de ressource permettent d'estimer les paramètres d'exploitation suivants :

Tableau 10 – Paramètres prévisionnels d'exploitation de l'aquifère ciblé

	Sc 1 & 2 : 2 doublets au Dogger
Débit maximal d'exploitation	2 x 320 m ³ /h
Température en surface (selon étude ressource)	59,5 °C

Cette température d'exhaure est une hypothèse fixe déterminée à partir de l'étude préliminaire de la ressource.

La température de réinjection dépend de la température de retour du réseau de chaleur après alimentation des besoins : plus cette température retour est faible, plus la puissance valorisable est importante. Il est donc nécessaire d'optimiser le fonctionnement du réseau de chaleur de manière à ce que la température retour soit la plus basse possible (sans descendre sous les 28 °C pour ne pas réinjecter à moins de 30°C).

La température retour du réseau de chaleur dépend du débit d'alimentation du réseau ainsi que des températures retour des réseaux secondaires à l'intérieur de chaque programme immobilier raccordé. Cette dernière température est fonction des émetteurs de chaleur utilisés. En effet, chaque type d'émetteurs de chauffage est caractérisé par une loi de régulation qui définit les températures d'entrée et de sortie de l'émetteur en fonction de la température extérieure, comme schématisé sur le graphique suivant (source : ADEME) :

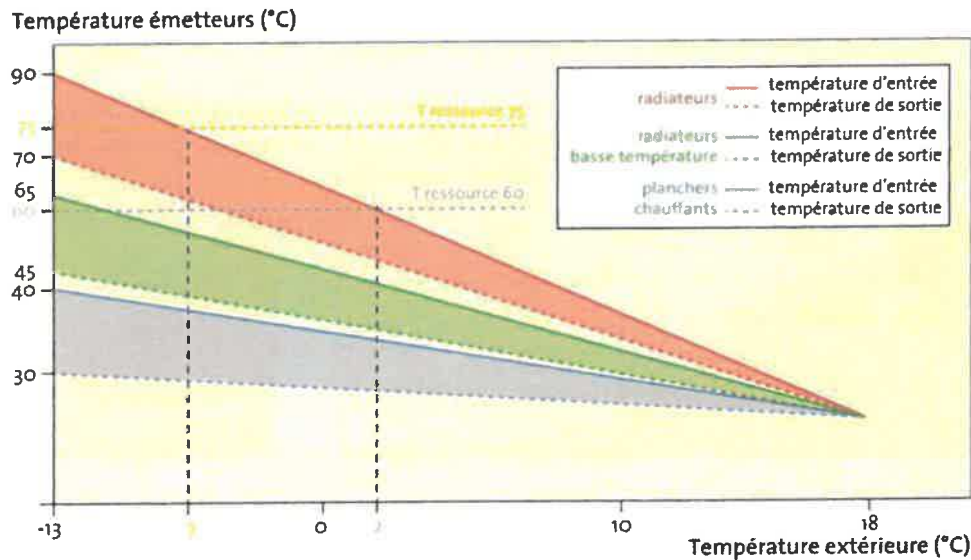


Figure 27 – Schéma de présentation de la loi d'eau (Source : ADEME)

La géothermie ne sera de plus pas en mesure d'assurer la totalité des besoins de chauffage à partir d'une certaine température extérieure pour laquelle les émetteurs de chauffage nécessitent une température supérieure à celle de la ressource géothermale. Un complément doit donc être réalisé par une énergie d'appoint (le gaz par exemple, cf. ci-après).

Également, il est aussi nécessaire de se pencher sur la production d'ECS pour les sous-stations en disposant. En effet, pour des raisons sanitaires, la température en sous-station doit être supérieure à 58°C. Par conséquent, les températures du réseau seront régulées également en fonction de ces besoins ECS afin de maintenir cette température sur l'ensemble des sous-stations équipées d'une production ECS.

Comme indiqué dans le Tableau 10, la température géothermale disponible en surface s'élèverait à 59,5°C. Cette température est insuffisante et ne permet pas de couvrir les besoins en température nécessaires au chauffage et à l'ECS.

De plus, la puissance géothermale seule disponible ne permet pas de disposer d'une puissance suffisante pour couvrir les besoins à alimenter à plus de 60% d'ENR&R ;

Au vu de ces taux d'ENR&R et niveaux de température insuffisants, il est donc nécessaire de mettre en place des pompes à chaleur pour optimiser le fonctionnement de la géothermie (cf. partie ci-après).

2.1.4.2.3.6. Pompes à chaleur

Pour augmenter les performances d'une opération de géothermie, il est possible de lui adjoindre une pompe à chaleur (PAC). La PAC est un système thermodynamique qui fonctionne entre une source froide et une source chaude. La chaleur, prélevée à la source froide, est transférée à la source chaude par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur (fluide frigorigène) successivement comprimé puis détendu. La nécessité pour ce cycle thermodynamique de réaliser une compression explique une consommation électrique non négligeable.

Deux solutions sont possibles pour mieux valoriser la géothermie avec une pompe à chaleur :

- Soit en exploitant les ressources dont les températures seraient trop faibles pour pouvoir être utilisées directement, mais suffisamment élevées pour être valorisées avec une pompe à chaleur de manière à alimenter le réseau de chaleur :
 - L'évaporateur de la PAC refroidit le retour réseau de chaleur en prélevant la chaleur de celui-ci ;
 - La chaleur prélevée est transférée au condenseur qui augmente la température départ du réseau de chaleur ;
- ⇒ Le condenseur de la PAC et l'échangeur géothermal sont alors en série.
- Soit en augmentant artificiellement le débit et donc la puissance d'une installation géothermale lorsque la température de la ressource est suffisante :
 - L'évaporateur de la PAC prélève de la chaleur sur le retour de la boucle géothermale après échangeur ;
 - La chaleur prélevée est transférée grâce au condenseur sur un circuit dérivé du retour du réseau de chaleur ;
- ⇒ Le condenseur de la PAC et l'échangeur géothermal sont alors en parallèle.

Les schémas suivants sont génériques pour ce type d'installations, et les températures et débits indiqués sont repris à titre indicatif et ne correspondent pas aux valeurs sur le projet. Le premier schéma présente un montage en série, le second un montage en parallèle.

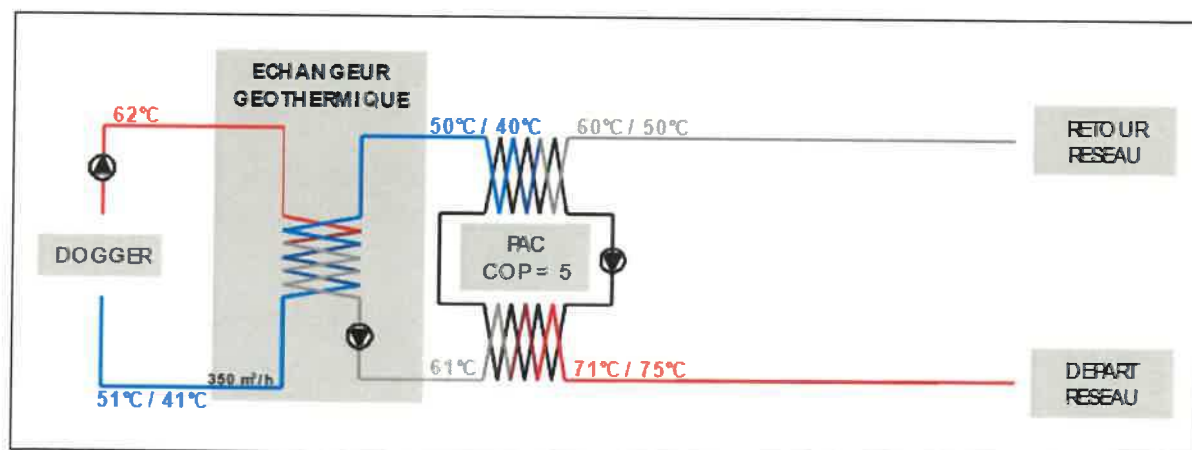


Figure 28 – Schéma d'installation d'une pompe à chaleur en série avec l'échangeur

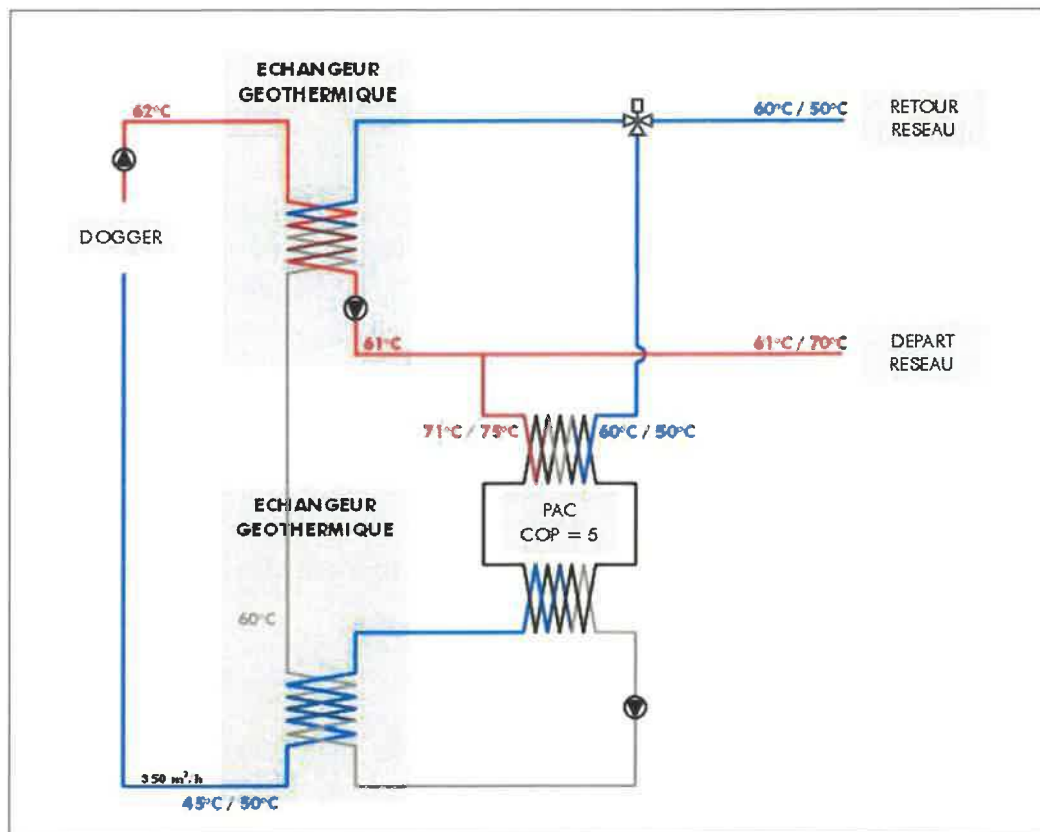


Figure 29 – Schéma d'installation d'une pompe à chaleur en parallèle avec les échangeurs

Ainsi, le choix a été fait, à ce stade, de réaliser le dimensionnement thermique à partir d'un montage en série. Le choix définitif reviendra à l'opérateur du réseau de chaleur en phase d'optimisation, suite à l'attribution.

2.1.4.2.3.7. Appoint et secours

L'appoint, c'est-à-dire le complément de puissance par rapport aux moyens de production EnR&R pour alimenter l'ensemble des besoins du réseau jusqu'à la température extérieure de base de -7°C , et le secours, c'est-à-dire la capacité de pallier une panne simultanée des autres moyens de production quelle que soit la température extérieure, doivent être assurés par des moyens de production par énergie fossile rapides à démarrer.

Cet appoint/secours peut être réalisé de manière :

- Centralisée, c'est-à-dire installé en tête de réseau, à proximité immédiate de la centrale géothermique. Il s'agit de la solution au pilotage la plus simple pour l'exploitant ;
- Décentralisée, c'est-à-dire en conservant sur le réseau de chaleur un certain nombre de chaufferies existantes qui sont, dans la mesure du possible, mises à disposition de l'exploitant du réseau de chaleur. Le réseau de chaleur délivre alors une base en énergie géothermique, et les chaufferies assurent l'appoint et le secours pour l'abonné ou un ensemble d'abonnés (ilotage).

Dans le cadre du projet de réseau de chaleur, compte tenu des faibles disponibilités foncières du territoire, il a été convenu la reprise de plusieurs chaufferies et locaux techniques afin de réaliser cet appoint et secours total au gaz. La puissance nécessaire pour l'appoint-secours du réseau est de 55 MW (pour 65 MW appelés au total sur le réseau).

La mise en œuvre de deux doublets géothermiques permet de s'affranchir de la mise en place de la puissance totale appelée en appoint-secours. En effet, chaque doublet, relié à ses pompes à chaleur, est considéré comme une ligne de production indépendante. L'arrêt simultané des deux doublets est donc improbable.

Afin de faciliter l'exploitation future des installations de production, il est envisagé de retenir au maximum 5 chaufferies existantes et de les rénover avec augmentation de la puissance.

La reprise des chaufferies existantes recensées ci-dessous peut être envisagée :

- Chaufferie et locaux techniques de Malakoff Habitat, avec possibilité de rénovation pour l'installation d'une chaufferie de 10 MW :
 - Chaufferie de 3,6 MW rue de la Tour
 - Locaux vide rue de la Tour

- Montrouge Habitat, avec possibilité de rénovation d'une chaufferie pouvant amener la puissance totale du site à 10 MW :
 - Chaufferie de 1,8 MW rue Maurice Arnoux
 - Chaufferie de 1,6 MW rue Camille Pelletan
 - Chaufferie de 1,3 MW rue Roger Salengro
 - Chaufferie de 0,9 MW rue Perrier
 - Chaufferie de 1,1 MW rue Émile Boutroux (non visitée)
 - Chaufferie de 1,4 MW rue Sylvine Candas (non visitée)

- Paris Habitat, avec une possibilité de rénovation d'une chaufferie pouvant amener la puissance totale du site à 10 MW :
 - Chaufferie de 3 MW boulevard Stalingrad
 - Chaufferie de 2,7 MW rue Savier

- Faculté de chirurgie dentaire de Montrouge :
 - Chaufferie de 4 MW avec une possibilité de rénovation pouvant amener la puissance totale du site à 10 MW

2.1.4.2.3.8. Bilan énergétique de production

Les besoins annuels en chaleur estimés des abonnés s'élèvent à 174 GWh/an à l'horizon 2026 y compris export vers les villes voisines. Les courbes ci-dessous présentent les monotones des besoins du réseau de chaleur à l'horizon 2026, après le déploiement complet du réseau de chaleur, avec une puissance maximale appelée de 65 MW. La période d'octobre 2022 à fin 2023 correspond à la montée en charge du réseau, l'horizon 2026 correspond au régime établi du projet.

Pour rappel, le projet a été étudié dans un premier temps avec une production géothermale constituée d'un unique doublet au Dogger. Le projet présentait alors un taux ENR&R trop faible (< 50 %) malgré l'utilisation de PAC.

Le projet a également été étudié avec une production géothermale constituée d'un unique doublet au Trias. Cependant, cet aquifère est à ce jour peu connu.

C'est pour cette raison qu'un scénario de production de chaleur géothermique à base de deux doublets au Dogger a été étudié et s'est avéré concluant.

A l'horizon du régime établi du réseau de chaleur, soit après le raccordement de l'ensemble des prospectifs retenus et toujours dans le cadre de deux doublets au dogger, les bilans énergétiques de production sont les suivants :

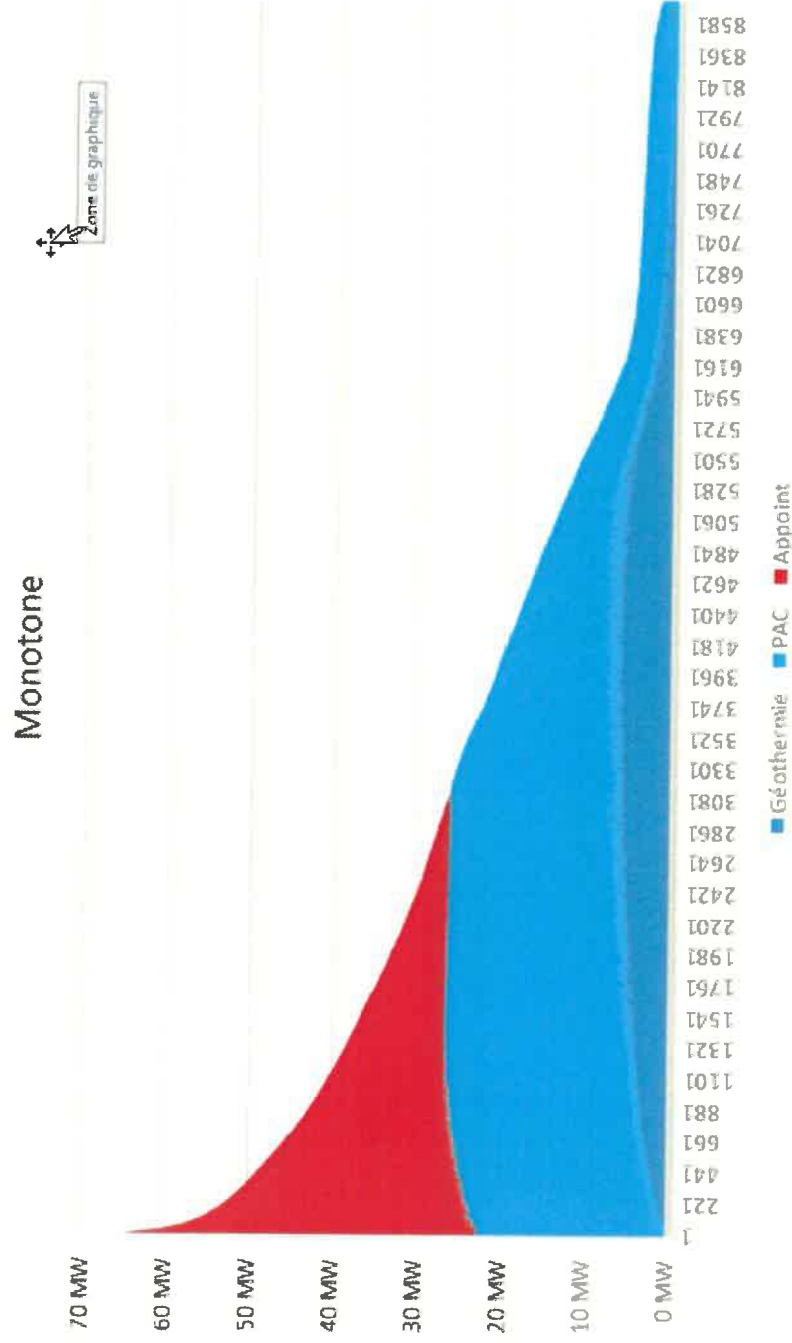


Figure 30 – Monotone du réseau à l'horizon 2026 (fonction des températures extérieures)

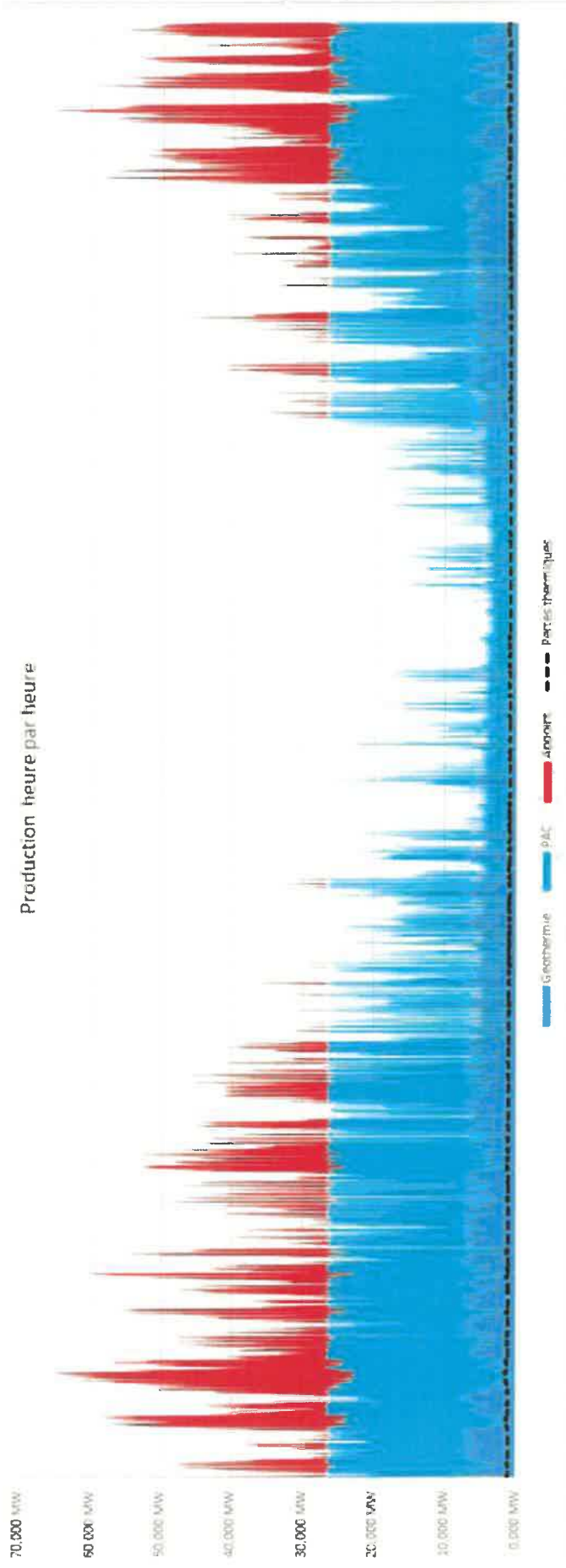


Figure 31 – Production heure par heure et par énergie à l'horizon 2026

Bilan de production

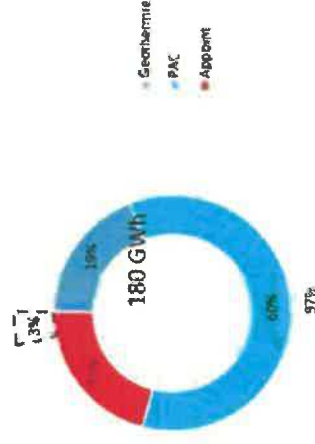


Figure 32 – Bilan de production par énergie à l'horizon 2026

Ces courbes intègrent des pertes réseaux en moyenne de 3% de la production, calculées en fonction des températures et de la longueur du réseau. A l'horizon 2026, le **taux d'énergies renouvelables du réseau de chaleur** dans le cas d'une scénarisation 2, **serait de 65,5%**, permettant d'atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le cadre du projet (taux d'EnR&R visé supérieur à 60%).

Ce **taux d'énergies renouvelables du réseau de chaleur** a été déterminé ici à partir de la formule suivante :

MWh ENR produits / MWh totaux produits = (MWh géothermie + MWh produits par les PAC – MWh électriques consommés) / MWh totaux produits

Les données énergétiques à cette date sont :

- Débit géothermal total: 640 m³/h;
- Température de mélange : 59,5 °C (têtes de puits)
- Puissance PAC chaud: 23 MW (COP=4,5)
- Longueur du réseau = **22,5 km**
- Ventes = **174 GWh/an**
- Puissance maxi demandée : **65 MW**
- Couverture ENR&R ≈ 65,5 %
- Densité du réseau ≈ **7,8 MWh /ml**

2.1.5. Budget prévisionnel et financement du projet

2.1.5.1. Le prix cible

Le prix cible a été déterminé pour l'ensemble des abonnés potentiels (copropriétés, bailleurs, patrimoines des collectivités, ...) en considérant ensuite leur poids respectif dans le réseau global. Ce raisonnement détermine une moyenne à atteindre au global pour le réseau à créer.

Le prix cible a été déterminé en fonction du PEG moyen 2019 (prix du gaz pondéré en fonction des consommations mensuelles du projet) de la manière suivante :

- Détermination du prix cible à date de valeur donnée
 - o Prise en compte des coûts P1 P2 pour les bailleurs
 - o P1P2P3 pour les autres
- Actualisation via :
 - o Actualisation PEG
 - o Evolution TICGN

Pour les potentiels abonnés, une diminution de 5 % du prix de la chaleur TTC par rapport à une solution de référence gaz a été prise en compte. Cette référence est définie en fonction du maître d'ouvrage :

- o Pour les bailleurs, il s'agit uniquement des charges récupérables, c'est à dire le coût d'achat de l'énergie (P1) ainsi que la diminution des charges d'exploitation P2 induite par le moindre entretien de la chaufferie (convertie en sous-station) ;
- o Pour les collectivités et les copropriétés, il s'agit de l'ensemble de la facture, c'est-à-dire P1 (charges de combustible), ainsi que la diminution des charges d'exploitation (P2) et des charges de gros entretien et renouvellement (P3) induite par la conversion des chaufferies en sous-stations.

Les différences de P2 et P3 entre les schémas chaufferie et sous-station prises en compte proviennent de retours d'expériences sur des installations similaires.

Dans l'objectif de cadrer au plus près de la situation actualisée de l'étude, il a été pris en compte l'évolution de deux paramètres :

- L'actualisation du PEG Nord selon la moyenne 2019 pondérée : 17,53 €/MWh PCS ;
- L'évolution de la TICGN correspondant (8.45 €/MWh à ce jour).
NB : en cours de l'étude, l'évolution programmée de la TICGN par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixée à 30 €/MWh PCS à horizon 2030, a été annulée. Il n'a donc pas été tenu compte d'évolution à la hausse de la TICGN.

Ainsi, le prix cible s'établit à 63,25 € TTC / MWh en moyenne sur 30 ans d'exploitation, prévoyant une solution réseau de 5% inférieure aux prix moyens actuels afin de créer des conditions de commercialisation favorables.

NB : une possible évolution de la TICGN (taxe carbone) à la hausse pourra à l'avenir jouer en la faveur de la compétitivité du réseau de chaleur de Malakoff-Montrouge.

2.1.5.2. Les investissements

2.1.5.2.1. Investissement géothermie

Les coûts présentés ci-dessous correspondent aux coûts globaux associées aux deux demandes de AR-DOTEX. Certains postes sont mutualisés de par le fait que les 4 forages seront réalisés depuis la même plateforme. Le coût de chaque doublet est ainsi réduit par un effet d'échelle par rapport à des réalisations distinctes, pour atteindre 10 160 799,50 € HT hors SAF-E et MOE.

Ci-dessous, sont présentés les investissements attendus :

Tableau 11 - Investissements attendus pour l'ensemble des forages et la centrale géothermale

Réalisation de deux doublets DOGGER - Plateforme mutualisée		
- 2 doublets au Dogger Classique		
- Divers (investigations géotechniques, accompagnement acoustique, branchement eau)		
- Génie civil, plateforme		
- Amenée/Repli		
- Equipement de pompage/colonne d'exhaure/traitement		
- Têtes de puits		
- Tous risques Chantier		
		20 321 599 €
	SAF court-terme	632 555 €
	MOE sous-sol	903 650 €
Liaison géothermale + système de filtration		
	Fourniture et pose Canalisation de Liaison Tête de puits	200 000 €
	Echangeurs et filtration	500 000 €
	Electricité (Poste HT, Transfo, Variateur, ...)	1 000 000 €
Centrale géothermale - Pour deux doublets		
	Génie Civil	2 000 000 €
	Electricité et automatisme	1 050 000 €
	Hydraulique	900 000 €
	Etudes (dossiers administratifs, AMO, Bureau contrôle, Archi)	150 000 €
	Réfection Stade	1 000 000 €
PAC		
	Fourniture	2 100 000 €
	Pose	900 000 €
Maîtrise d'œuvre Centrale géothermique		702 000 €
Maîtrise d'œuvre archi		140 000 €
TOTAL FORAGES ET CENTRALE GEOTHERMALE		32 499 804 €

Ci-dessous, sont présentés les investissements pour chacun des deux doublets comme si les projets étaient indépendants mais en prenant en compte la mutualisation des différents postes :

Tableau 12 – Investissements attendus détaillés pour chacun des doublets

	Doublet 1 (GMM1-GMM2)	Doublet 2 (GMM3-GMM4)
Réalisation d'un doublet DOGGER		
<ul style="list-style-type: none"> - 1 doublet au Dogger Classique - Divers (investigations géotechniques, accompagnement acoustique, branchement eau) - Génie civil, plateforme - Amenée/Repli - Equipement de pompage/colonne d'exhaure/traitement - Têtes de puits - Tous risques Chantier 	10 160 799.5 €	10 160 799.5 €
<i>SAF court-terme</i>	316 277.5 €	316 277.5 €
<i>MOE sous-sol</i>	451 825 €	451 825 €
Liaison géothermale + système de filtration		
<i>Fourniture et pose Canalisation de Liaison Tête de puits</i>	100 000 €	100 000 €
<i>Echangeurs et filtration</i>	250 000 €	250 000 €
<i>Electricité (Poste HT, Transfo, Variateur, ...)</i>	500 000 €	500 000 €
Centrale géothermale - Pour deux doublets		
<i>Génie Civil</i>	1 000 000 €	1 000 000 €
<i>Electricité et automatisme</i>	525 000 €	525 000 €
<i>Hydraulique</i>	450 000 €	450 000 €
<i>Etudes (dossiers administratifs, AMO, Bureau contrôle, Archi)</i>	75 000 €	75 000 €
<i>Réfection Stade</i>	500 000 €	500 000 €
PAC		
<i>Fourniture</i>	1 050 000 €	1 050 000 €
<i>Pose</i>	450 000 €	450 000 €
Maîtrise d'œuvre Centrale géothermique	351 000 €	351 000 €
Maîtrise d'œuvre archi	70 000 €	70 000 €
TOTAL FORAGES ET CENTRALE GEOTHERMALE	16 249 902 €	16 249 902 €

Ainsi, pour la partie géothermie et centrale géothermale, les investissements nécessaires sont synthétisés dans le tableau suivant (**hors maîtrise d'œuvre**) :

Tableau 13 – Investissements attendus totaux (hors maîtrise d'œuvre)

	Scénario 1 et 2
Forage des deux doublets	20 954 154 €
Liaison géothermale + système de filtration	1 700 000 €
Centrale (dont réfection du stade 1M€)	5 100 000 €
PAC	3 000 000 €
TOTAL PRODUCTION	30 754 154 €

2.1.5.2.2. Appoint et secours

Comme explicité ci-avant, l'appoint et le secours total du réseau de chaleur seront réalisés par des productions au gaz dans des chaufferies déjà existantes, qui seraient rénovées, ou bien des locaux vides aménagés.

Une enveloppe de 4 000 000 €, hors maîtrise d'œuvre « surface », a été considérée pour la création de 5 chaufferies d'appoint/secours.

Le tableau ci-après reprend les chaufferies qui sont envisagées pour l'installation d'appoint et de secours :

Tableau 14 – Chaufferies d'appoint et de secours envisageables

Scénarios 1 et 2	
Aménagement de la chaufferie – Malakoff Habitat	Rue de la Tour
Création de chaufferie – Malakoff Habitat	Rue de la Tour
Aménagement de la chaufferie – Montrouge Habitat	Rue Maurice Arnoux
Aménagement de la chaufferie – Montrouge Habitat	Rue Camille Pelletan
Aménagement de la chaufferie – Montrouge Habitat	Rue Roger Salengro
Aménagement de la chaufferie – Montrouge Habitat	Rue Perrier
Aménagement de la chaufferie – Montrouge Habitat	Rue Boutroux
Aménagement de la chaufferie – Paris Habitat	Boulevard Stalingrad
Aménagement de la chaufferie – Paris Habitat	Rue Savier
Aménagement de la chaufferie – Faculté de Chirurgie Dentaire	Nord de Montrouge

2.1.5.2.3. Réseau de chaleur et postes de livraison

Le coût du réseau de chaleur est estimé à partir du tracé projeté et des différents obstacles et contraintes de parcours. A ce stade des études, il n'a pas été réalisé de mesure des longueurs de tranchées par géomètre. Le tableau suivant détaille les coûts relatifs à :

- La création du réseau de chaleur jusqu'aux postes de livraison en pied d'immeuble des nouveaux abonnés ;
- La création du réseau de chaleur sur les zones à aménager (projets, ...);
- La mise en place de postes de livraison.

Le règlement de voirie tel que présenté dans les Annexes a été intégré dans ses répercussions sur les investissements.

Tableau 15 – Investissements réseau et postes de livraison

Réseau à créer	Réseau de distribution - Création	
	<i>DN450</i>	
	<i>DN400</i>	684 524 €
	<i>DN350</i>	1 263 544 €
	<i>DN300</i>	2 739 360 €
	<i>DN250</i>	2 528 222 €
	<i>DN200</i>	3 031 163 €
	<i>DN150</i>	1 315 822 €
	<i>DN125</i>	1 426 006 €
	<i>DN100</i>	1 577 565 €
	<i>DN080</i>	831 196 €
	<i>DN065</i>	698 269 €
	<i>DN050</i>	170 294 €
	<i>DN040</i>	80 927 €
	<i>DN032</i>	196 383 €
	<i>% d'erreur</i>	1 013 040 €
	Sous stations - Remplacement de chaufferie existante	
	<i>Chauffage seul</i>	
	<i>P < 500 kW</i>	1 479 000 €
	<i>500 < P < 1500kW</i>	856 000 €
<i>1500 < P < 3000 kW</i>	401 200 €	
<i>3000 < P < 5000 kW</i>	51 700 €	
<i>Supplément pour ECS semi instantannée</i>		
<i>0 < P < 400 kW</i>	772 800 €	
<i>400 < P < 1000 kW</i>		
Extension	Réseau de distribution - Projet	
	<i>DN450</i>	
	<i>DN400</i>	
	<i>DN350</i>	
	<i>DN300</i>	
	<i>DN250</i>	
	<i>DN200</i>	

	DN150		
	DN125		
	DN100		
	DN080	74 256 €	
	DN065	129 757 €	
	DN050		
	DN040	29 617 €	
	DN032	286 980 €	
	Sous stations - Création Projet		
	<i>Chauffage seul</i>		
	<i>P < 500 kW</i>		
	<i>500 < P < 1500kW</i>	80 000 €	
	<i>1500 < P < 3000 kW</i>	75 000 €	
	<i>3000 < P < 5000 kW</i>		
	<i>Supplément pour ECS semi instantannée</i>		
	<i>0 < P < 400 kW</i>	48 000 €	
	<i>400 < P < 1000 kW</i>	54 000 €	
Estimation Réseau à créer – Export	Réseau de distribution Export		
	<i>DN 450 et +</i>		
	DN 400	194 783 €	
	DN 350	359 545 €	
	DN 300	779 493 €	
	DN 250	719 413 €	
	DN 200	862 526 €	
	DN 150	374 421 €	
	DN 125	405 774 €	
	DN 100	448 900 €	
	DN 80	236 519 €	
	DN 65 et -	198 694 €	
		Sous stations Export	
		<i>Chauffage seul</i>	
		<i>P < 500 kW</i>	
	<i>500 < P < 1500kW</i>	320 000 €	
	<i>1500 < P < 3000 kW</i>	100 000 €	

	<i>3000 < P < 5000 kW</i>	
	<i>Supplément pour ECS semi instantanée</i>	
	<i>0 < P < 400 kW</i>	132 000 €
	<i>400 < P < 1000 kW</i>	
Franchissement : Hypothèses installations similaires	<u>Passage Avenue Brossolette</u>	
	<i>Passage Avenue Brossolette</i>	200 000 €
	<u>Maîtrise d'œuvre "surface" - Réseau et sous-station</u>	1 657 902 €
	TOTAL RESEAU	29 289 596 €

Le montant des investissements nécessaires à la mise en place d'un réseau de chaleur fonctionnel et des postes de livraison est estimé à 29 290 k€..

NB : Passage Avenue Brossolette

L'hypothèse du prix du fonçage a été affinée grâce à des bordereaux de prix similaires. Partant du principe de non-évolution du prix du marché, il est pris comme hypothèse pour ce passage :

- Amenée / repli chantier / géomètre : 20 000 €
- Entrée fonçage : 80 000 €
- Sortie fonçage : 80 000 €
- Prix du ml : 400 €

Ainsi, l'investissement pris en compte dans le plan d'affaire est de 200 000 € HT.

2.1.5.2.4. Total des investissements

Ainsi, les investissements liés à l'étude sont les suivants :

Tableau 16 – Investissements en lien avec l'étude

<i>En Millions d'Euros HT</i>	
Forages	27.4
Centrale et aménagement chaufferies	5.1
Chaufferie appoint et secours	4.5
Réseau et sous-stations	29.1
Aléas et études complémentaires	3.2
TOTAL	69.3

Il est à noter qu'une ligne aléas et études complémentaires a été intégrée afin de prendre en compte des éventuels imprévus et les études liées notamment à la parcelle retenue dans le cadre de la présente étude (présence de carrières, ...).

2.1.5.3. Organisation et coûts d'exploitation

2.1.5.3.1. Charges de combustible P1

Les charges de combustibles pour l'alimentation du réseau de chaleur correspondent à :

- L'électricité pour l'alimentation des pompes à chaleur et des équipements de pompage pour les doublets géothermiques ;
- La fourniture de gaz pour l'alimentation de la chaufferie d'appoint/secours.

Le tarif Gaz retenu est de 37,98 €/MWh_{PCS}, y compris la TICGN dont la valeur est de 8.45 €/MWh_{PCS}.

Concernant l'électricité, la valeur retenue pour la présente étude pour la PAC et la géothermie est de 80 € / MWh.

Il est à noter que ce coût d'électricité pourra être optimisé grâce à la possible réduction de la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) grâce au statut d'entreprise électro-intensive de l'opérateur, possible sous certaines conditions pour les « gros » consommateurs d'électricité. Cette réduction, pouvant aller jusqu'à 18 €/MWh électrique, n'a pas été prise en compte dans la présente étude économique faute de garanties sur sa pérennité dans le temps.

Ces charges sont présentées en régime établi (après déploiement du réseau de chaleur) :

Tableau 17- Charges de combustible

	Charges annuelles P1
P1 k€HT/an	3 910
Gaz chaufferies	1 798
Electricité PAC	1 929
Electricité Géothermie	183

2.1.5.3.2. Durée du projet

Au vu des investissements importants à consentir, de la durée de vie prévisionnelle des installations et de manière à optimiser au mieux le prix de la chaleur finale proposé aux abonnés, il a été décidé, de manière habituelle pour les réseaux de chaleur géothermiques, de mettre en place un contrat d'une durée de 30 ans. Cette durée permet à l'opérateur d'amortir l'ensemble des investissements sur la durée du contrat.

2.1.5.3.3. Charges de conduite et d'entretien courant P2

Les tableaux suivants présentent les coûts correspondant à la conduite quotidienne des installations ainsi qu'à la gestion administrative.

Les couts sont indiqués en régime établi.

Tableau 18 – Charges de conduite et d'entretien courant

€ HT/an	Charges annuelles P2
P2 entretien courant	928 923
Inhibiteur de corrosion	120 000
Maintenance équipement sous-sol	26 000
Personnel	360 000
Véhicules	19 800
Electricité réseau/chaufferie	143 896
Eau de ville et traitement	36 000
Entretien des compteurs et Contrôle réglementaire	77 000
Pompe à chaleur	28 827
Coût des locaux (entretien, espaces verts)	5 600
Réseau et GTC	5 000
Contrat anti-éruption des puits	8 800
Contrat de suivi des installations géothermale	66 000
Diagraphies (lissées)	32 000
P2 autres charges	961 632
Assurance SAF	30 000
Autres assurances	83 581
Frais de siège	313 428
Contribution économique territoriale	68 149
Redevance d'occupation du terrain	50 000
Redevance d'occupation réseaux	11 474
Frais de contrôle de la concession	365 000
Autres taxes	10 000
Fonds précarité énergétique	30 000
TOTAL P2	1 890 555

Les charges P2 d'exploitation du réseau de chaleur s'élèvent à environ 1 890 k€/an.

2.1.5.3.4. Charges de gros entretien et de renouvellement P3

Les charges de gros entretien et de renouvellement correspondent aux provisions à réaliser pour les opérations de maintenance lourde permettant de :

- Faire face aux imprévus de l'exploitation courante (panne, fuite, ...);
- Renouveler le matériel en fin de vie.

Tableau 19 – Charges de gros entretien et de renouvellement

M€ HT/an	Charges annuelles P3
P3 grosses réparations et renouvellement	483
Entretien forage et GER équipement sous-sol*	304
Réseau neuf	70
Sous-station neuve	87
Chaufferie autre	75

* Moyenne sur la globalité de la concession

2.1.5.4. Financement du projet et garanties

Le financement des investissements peut s'effectuer à partir de 4 modalités différentes : les subventions, les droits de raccordement payés par les usagers, les apports en capitaux des parties prenantes à l'opération, les emprunts bancaires.

Par principe, il n'a été considéré aucun droit de raccordement sur le périmètre de premiers établissements pour disposer d'une visibilité sur le coût de revient complet du réseau de chaleur. En effet les droits de raccordement reviennent à transférer une partie du coût d'investissement aux usagers lors de leur raccordement et réduire ainsi l'assiette des tarifs d'utilisation du réseau.

2.1.5.4.1. Le Fonds Chaleur

Le Fonds Chaleur Renouvelable est l'une des mesures majeures issues du Grenelle de l'Environnement en faveur du développement des énergies renouvelables, pérennisé par la loi sur la transition énergétique de 2015.

L'objectif du Fonds Chaleur est de permettre aux installations produisant de la chaleur à partir d'énergies renouvelables d'être économiquement compétitives par rapport aux installations utilisant une énergie conventionnelle.

2.1.5.4.1.1. Autres subventions mobilisables

Des sources supplémentaires de subventions existent auxquelles le réseau de chaleur est éligible :

- **CPER** : la région peut intervenir dans le cadre des Contrats Projets Etat Région. Dans le cadre du plan 2015-2020, l'Etat et la Région s'engagent à améliorer l'accessibilité du territoire à la transition énergétique ;
- **Le FEDER** (fonds européen de développement régional) peut financer des projets, sous forme de subventions d'investissement, qui s'inscrivent dans un des trois axes du programme opérationnel FEDER :
 - FEDER - Axe 3 : Soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone

- FEDER - Axe 4 : Promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques
- FEDER - Axe 7 : Promouvoir le développement urbain

Les subventions FEDER sont gérées à l'échelle de chaque région. Les actions du programme opérationnel FEDER sont présentées de façon détaillée sous forme de fiches qui visent à donner une description précise, claire et opérationnelle des actions dans lesquelles doivent s'inscrire les projets pour être éligibles.

- **L'ANRU** (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) peut financer des projets lorsque ceux-ci intègrent un plan de rénovation urbaine. La question énergétique est alors systématiquement posée et peut être intégrée dans le maquettage du projet. La subvention classique d'un projet NPNRU est de 40% du montant total, y compris avec l'intégration des systèmes énergétiques. Toutefois le territoire objet de l'étude ne fait pas partie du plan NPNRU 2014-2024.

Les différentes subventions mobilisables pourront intervenir de manière coordonnée avec la Région et l'ADEME, dans la limite des seuils nationaux et communautaires pour les aides d'Etat.

Un financement via les certificats d'économies d'énergies (CEE) est également envisageable sur les extensions de réseau et la mise en œuvre de production EnR. Il n'est toutefois pas cumulable avec le Fonds Chaleur et peu sécurisant compte-tenu de la volatilité du prix de valorisation du MWh cumac.

Par prudence par rapport à l'importance des aides qui pourront être mobilisées, seules les aides du Fonds Chaleur ont été prises en compte dans les simulations. Il reviendra au SIPPAREC et à l'opérateur dans la phase de travaux de rationaliser les subventions.

2.1.5.4.1.2. Aide à l'installation de nouveaux moyens de production renouvelables

La spécificité des opérations de géothermie sur aquifère profond – notamment le volet sous-sol –, leur variété, conduit à proposer une instruction des projets de géothermie sur aquifère profond au cas par cas dans le cadre d'une analyse du coût de revient de la chaleur renouvelable produite par l'installation, en comparaison avec une solution de référence fossile.

Les plafonds de subventions sont les suivants (d'après la fiche Fonds Chaleur – Secteur Géothermie sur aquifère profond de 2020), en fonction de la chaleur renouvelable valorisée sur une durée d'exploitation de 20 ans :

Technologie	Plafond d'aide €/MWh EnR (sur 20 ans)
Géothermie profonde sans recours à une pompe à chaleur	7
Géothermie profonde avec recours à une pompe à chaleur	14

Figure 33 – Plafond des aides Fonds Chaleur – Moyens de production EnR&R. Source : ADEME

Cette aide est conditionnée à l'adhésion au Fonds de garantie Géothermique (géré par la SAF-Environnement).

2.1.5.4.1.3. Couverture du risque géologique

La couverture du « risque géologique » est un enjeu majeur pour le développement de la géothermie. Les étapes en amont de l'exploration et de l'accès à la ressource ont des coûts élevés, sans garantie de retrouver une ressource exploitable. Pour baisser cette barrière significative à l'entrée pour de nouveaux investisseurs, un schéma de couverture du risque géologique par mutualisation a été mis en place en France dans les années 80. Le « fonds de garantie géothermie », géré par la SAF-Environnement (société auxiliaire de financement, filiale de la Caisse des dépôts et des consignations), sur la base d'une convention avec l'ADEME, permet d'assurer les investisseurs contre le risque géologique moyennant une cotisation. Il est destiné à l'élaboration d'installations géothermiques à fort investissement et avec une réussite liée aux caractéristiques de la ressource géothermale exploitée.

La SAF-Environnement gère :

- Le fonds de garantie long terme. Il s'agit d'une garantie de pérennité couvrant le risque de détérioration de la ressource ou de dommages aux installations en cours d'exploitation ;
- La garantie AQUAPAC qui couvre le risque d'échec consécutif à la découverte d'une ressource en eau souterraine insuffisante pour le fonctionnement des installations prévues, ainsi que le risque de diminution ou de détérioration de la ressource durant les dix premières années d'exploitation.

2.1.5.4.1.4. Subvention prise en compte

En application des règles d'octroi du Fonds Chaleur, les niveaux de subvention suivants ont été retenus (en % du total des investissements) :

	Taux de subvention
% de subvention retenu dans le projet	38,2 %

Le taux de subvention retenu est volontairement inférieur au maximum qui peut être obtenu et correspond à des montants qui peuvent être entendables pour l'ADEME.

2.1.5.4.2. Certificats d'économie d'énergies

Pour les réseaux de chaleur en France Métropolitaine, les opérations suivantes sont éligibles pour l'obtention de certificats d'économies d'énergies :

- Fiche BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur
- Fiche BAR-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
- Fiche RES-CH-103 : Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire
- Fiche RES-CH-104 : Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel
- Fiche RES-CH-105 : Passage d'un réseau de chaleur en basse température
- Fiche RES-CH-106 : Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur
- Fiche RES-CH-107 : Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur

2.1.6. **Planning prévisionnel**

Le planning prévisionnel ci-dessous intègre les démarches administratives (PER/DOTEX, PEX), les études d'avant-projet et de projet, les travaux de forage, jusqu'à la mise en service de l'exploitation.



PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION RESEAU DE CHALEUR GEOTHERMALE - MALAKOFF / MONTROUGE

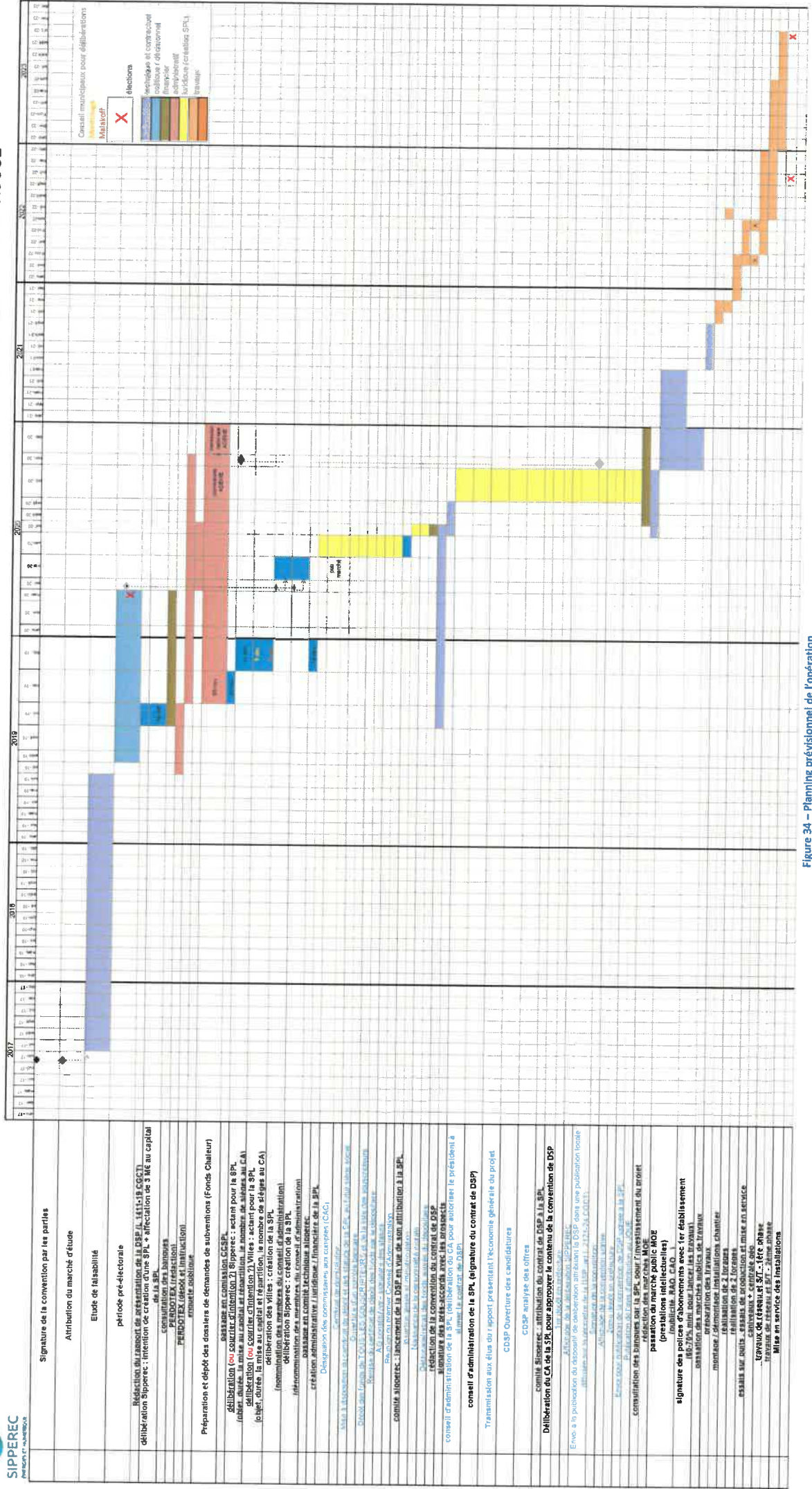


Figure 34 – Planning prévisionnel de l'opération

2.2. Description du gîte géothermique

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

2.2.1. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du réservoir du Dogger

2.2.1.1. Le Dogger : une ressource bien connue

Les calcaires du Dogger constituent une réserve d'eau chaude, exploitée pour la géothermie, au droit de la région parisienne et de l'Île-de-France.

Ils doivent cette particularité à deux caractéristiques :

- Une température élevée,
- Des débits possibles souvent importants.

La température élevée est liée essentiellement à la profondeur de la formation.

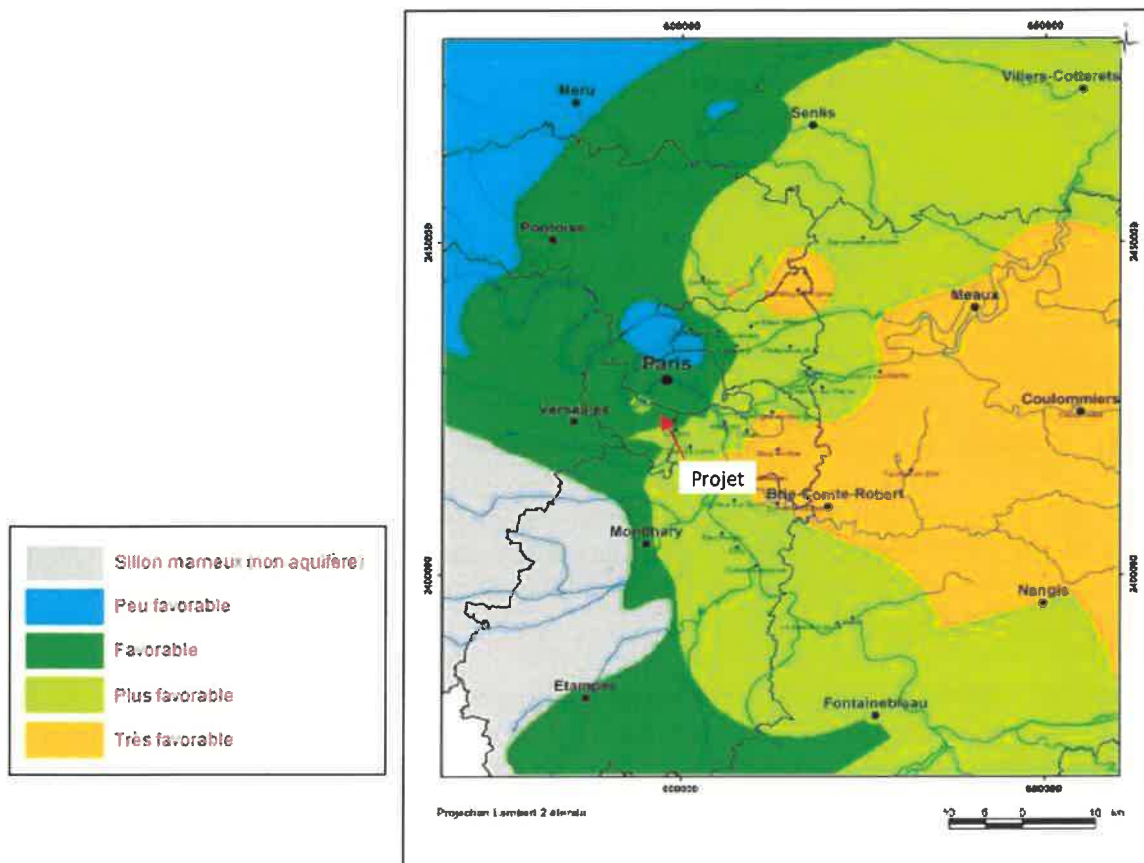


Figure 35 – Exploitabilité géothermique du Dogger en Île-de-France (source : www.geothermie-perspectives.fr)

En effet, le Bassin Parisien comprend un empilement de couches sédimentaires dont la partie la plus profonde se situe en Île-de-France (plus précisément dans la région de Meaux-Coulommiers) alors que

sur les bordures, en Normandie, en Région Centre ou en Bourgogne, ces couches remontent et affleurent. Le gradient géothermique est en moyenne de 3°C /100 m, un peu plus en Île-de-France avec 3,6°C/100 m.

Selon les secteurs, la perméabilité des calcaires permet d'obtenir des débits compris entre 100 et plus de 350 m³/h à partir d'un forage.

La formation du Dogger couvre environ 15 000 km², soit la quasi-totalité du Bassin Parisien. L'alimentation de la nappe se fait essentiellement sur les bordures qui constituent les zones principales de recharge.

C'est une formation qui bénéficie d'une bonne connaissance, liée à la recherche pétrolière et à l'exploitation géothermique. Plus d'une centaine de forages y ont été réalisés.

Les zones les plus productives en eau ont surtout été mises en évidence dans le secteur délimité par un quadrilatère dont les sommets sont approximativement Fontainebleau, Cergy-Pontoise, Creil et Meaux. Cette zone se caractérise par une forte densité d'habitat avec présence de réseaux de chaleur, ce qui explique le développement local de la géothermie : la plus importante de France et l'une des plus importantes d'Europe.

On retiendra donc que cet aquifère peut présenter des variations latérales de porosité liées à l'énergie élevée des dépôts oolithiques et parce qu'une part de la perméabilité est d'origine fissurée. Des hétérogénéités de productivité peuvent exister localement.

2.2.1.2. Lithologie et productivité du Dogger

L'aquifère est essentiellement constitué de calcaires oolithiques du Jurassique moyen, d'âge Bathonien supérieur à Callovien inférieur.

On y distingue :

- À la base, une alternance de marnes et de calcaires, peu productive ;
- En partie médiane, un ensemble oolithique et calcarénitique de porosité élevée, admettant entre 4 et 7 horizons producteurs. L'ensemble oolithique est le plus productif (environ deux tiers des débits). Il appartient à la formation du Comblanchien et au sommet de l'Oolithe Blanche ;
- Au sommet, un ensemble (la Dalle Nacrée du Callovien inférieur) avec une porosité matricielle importante, qui peut fournir un complément de débit.

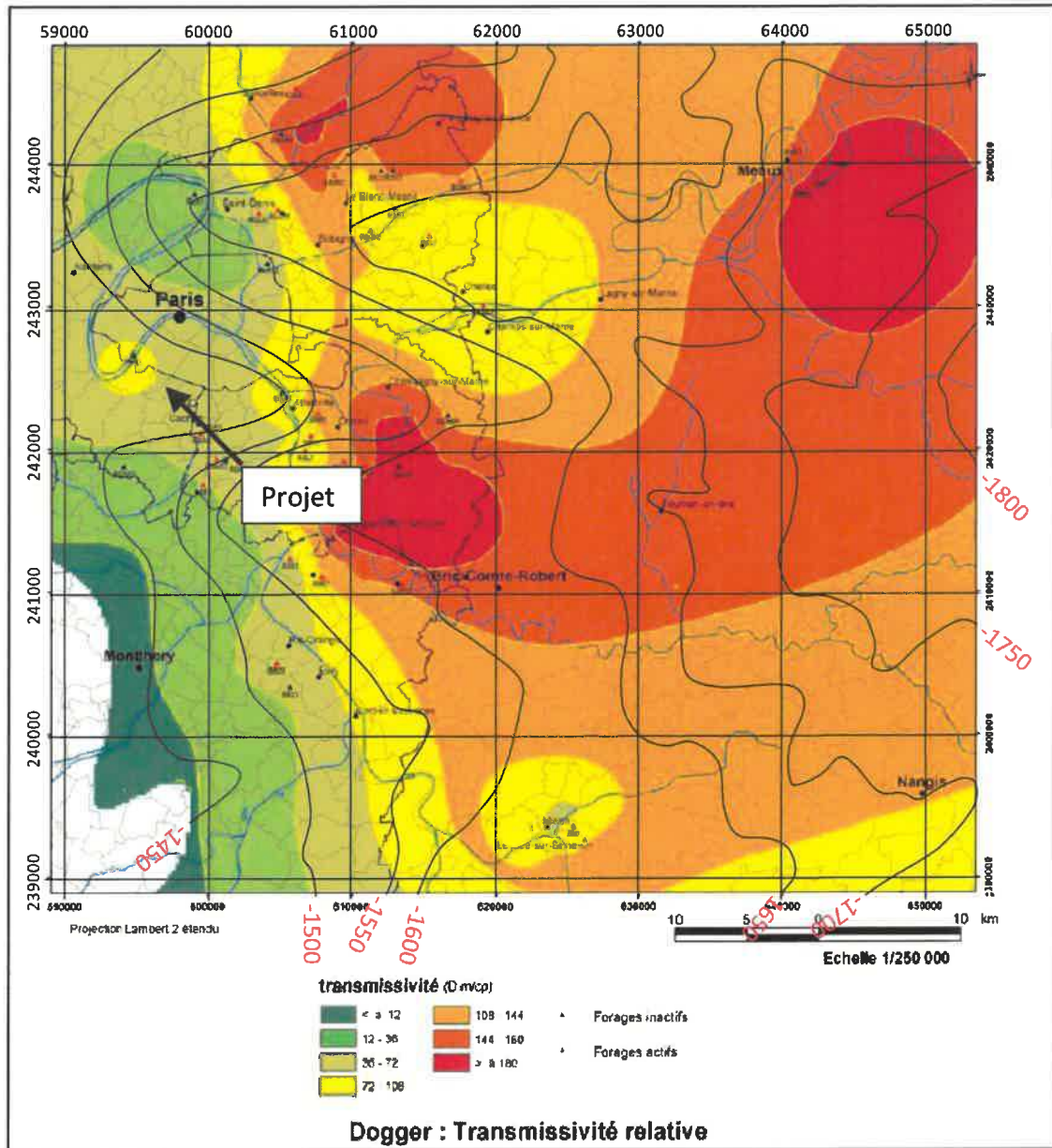


Figure 36 – Transmissivités relatives et isohypses du Dogger (d'après BRGM – 2005)

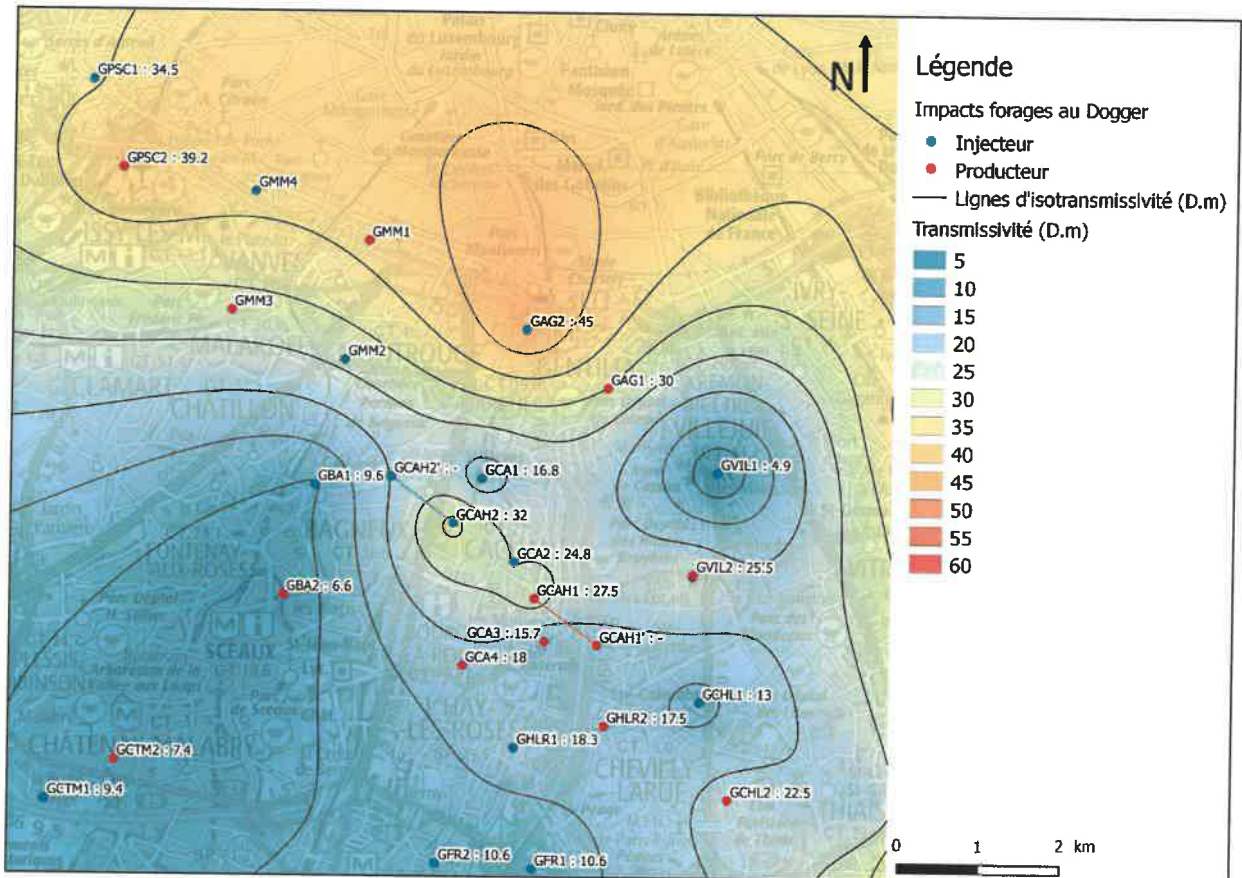


Figure 37 – Carte des transmissivités dans le secteur d'étude (en D.m)

Une carte des valeurs connues de transmissivité relative exprimées en D.m/cp est présentée en Figure 36 (carte régionale) et une carte plus locale de la transmissivité intrinsèque¹ (D.m), en Figure 37. Une transmissivité de 15 à 40 D.m est estimée dans la zone du projet.

Les autres forages géothermiques sont pour la plupart localisés au Sud et à l'Est du projet Malakoff-Montrouge. La transmissivité intrinsèque du Dogger est très contrastée dans cette partie de l'Île-de-France avec par exemple une variation supérieure à un facteur 4 entre le forage d'injection d'Arcueil-Gentilly (45 D.m) et le forage d'injection de Bagneux (9,6 D.m) distants d'un peu plus de 3 km seulement. Il faut donc prendre en compte une forte variabilité de la transmissivité avec une incertitude d'environ ± 12 D.m.

¹ La transmissivité est le produit de la perméabilité par la hauteur utile de l'aquifère. Elle traduit l'aptitude de la formation à transmettre l'eau qu'elle contient. La transmissivité relative tient compte de la viscosité dynamique, exprimée en cPo (centipoise) qui évolue en sens inverse de la température.

D'après les données cartographiques du BRGM, issues de l'interpolation des valeurs mesurées sur les puits existants, les principales caractéristiques attendues du réservoir sont les suivantes :

- Altitude du sommet du Dogger calcaire (mur des marnes du Callovien inférieur) : - 1414 m NGF ± 10 m, soit une profondeur verticale de 1 481 m environ pour une altitude au sol de + 67m NGF (cf. Figure 38) ;
- Transmissivité : 27,5 à ± 12,5 D.m à 61,5 à ± 2°C au fond ;
- Épaisseur productive : 8 à 20 m.

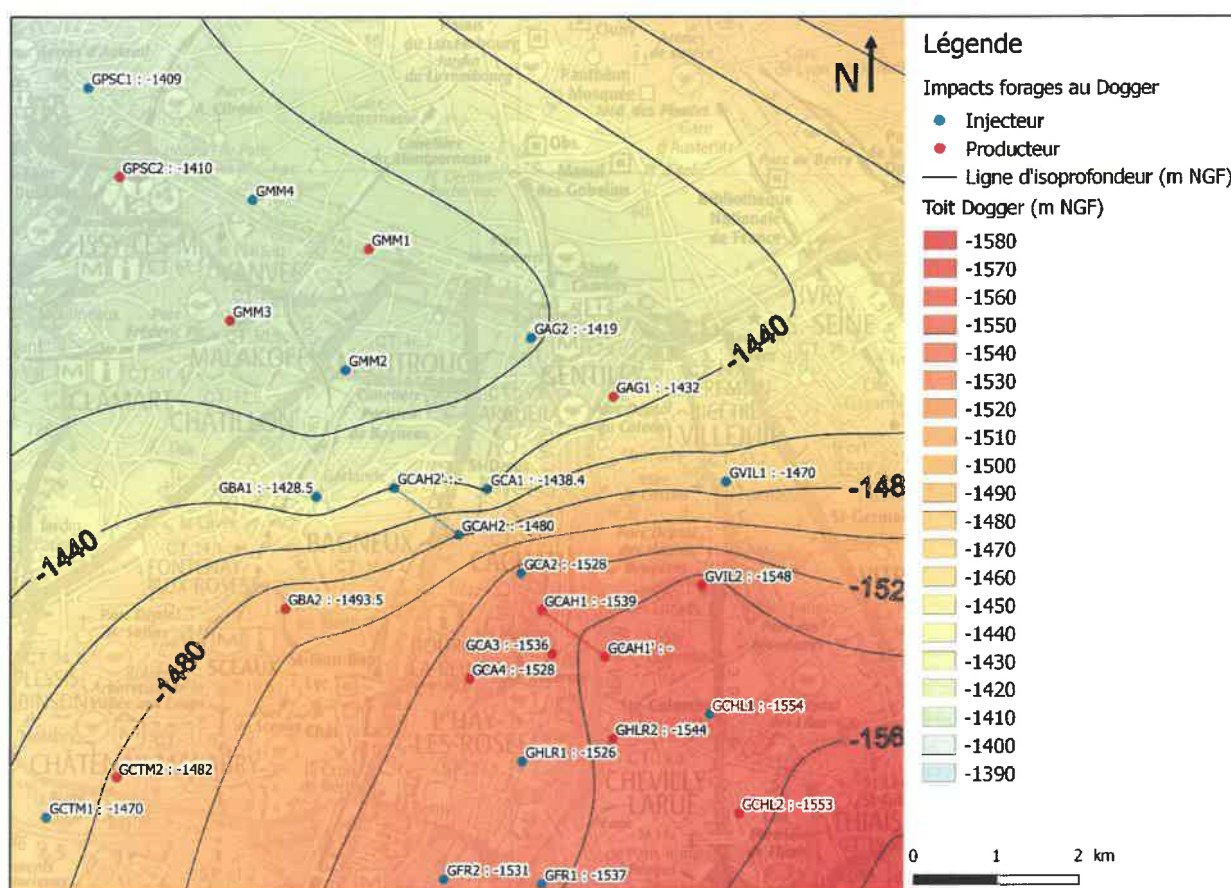


Figure 38 – Carte de l'altitude du toit du Dogger dans le secteur du projet

2.2.1.3. Caractéristiques physiques de l'eau géothermale du Dogger

Les paramètres physiques de l'eau intervenant dans la dynamique d'exploitation des forages sont la masse volumique et la viscosité dynamique, la pression n'intervenant que très marginalement en raison de la faible compressibilité de l'eau dans la gamme des profondeurs du Bassin de Paris.

Une température de fond comprise entre 59,5 et 63,5°C est attendue au droit du site retenu selon la situation de l'impact au Dogger du forage de production.

Les valeurs de température au Dogger d'une sélection de forages géothermiques environnants sont indiquées sur la carte suivante.

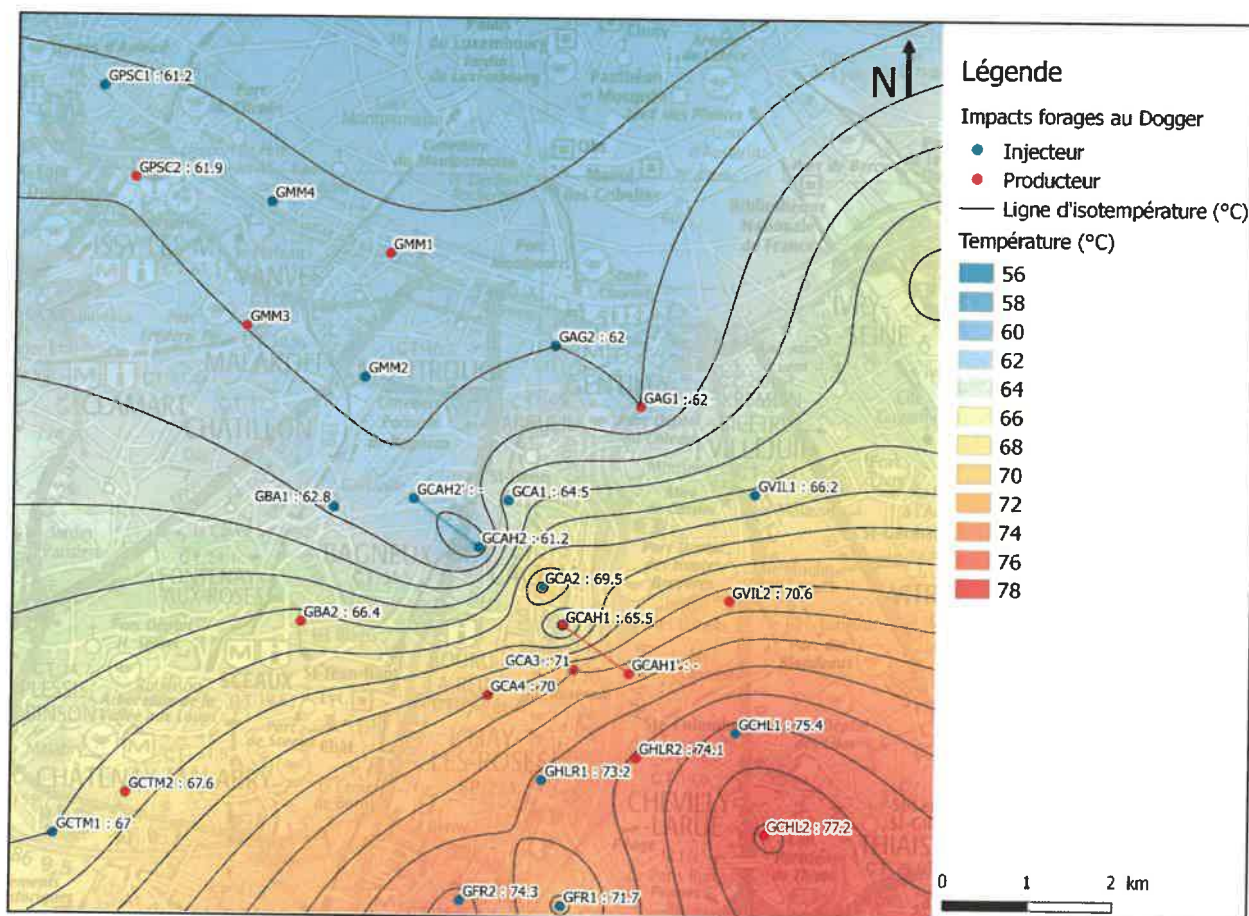


Figure 39 – Température de gisement au Dogger (en °C)

2.2.1.4. Caractéristiques chimiques de l'eau géothermale

Les eaux du Dogger sont ici minéralisées, avec une salinité totale essentiellement chlorurée sodique attendue au droit du projet Malakoff-Montrouge comprise entre 14 et 18 g/l (cf. Figure 40).

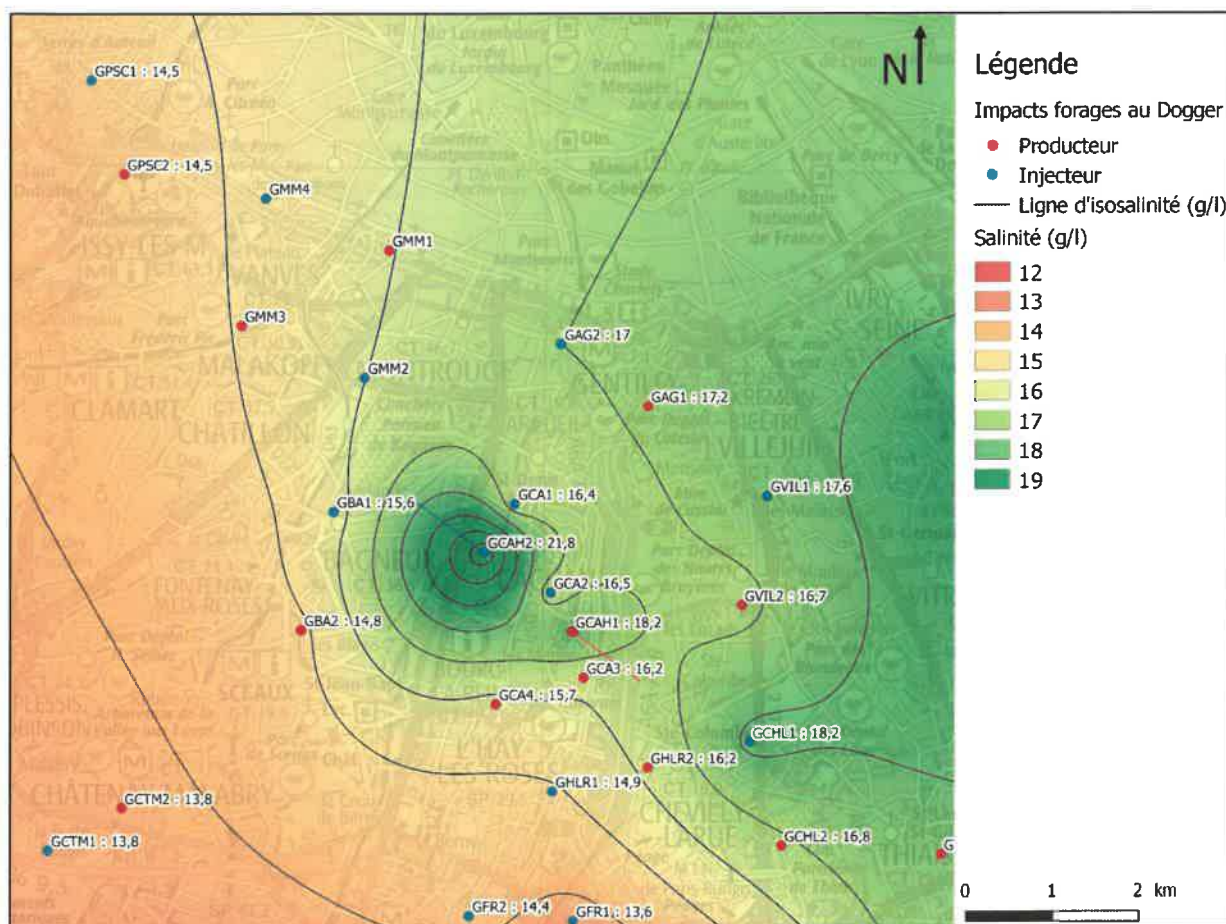


Figure 40 – Carte de la salinité du Dogger dans le secteur du projet (g/l)

Tableau 20 - Masse volumique et viscosité de l'eau géothermale

Masse volumique (kg/m ³) et viscosité dynamique (kg/m.s /1000 ou cPo)										
TDS (NaCl)	14 g/l		15 g/l		16 g/l		17 g/l		18 g/l	
Température °C	ρ kg/m ³	μ cPo	ρ kg/m ³	μ cPo	ρ kg/m ³	μ cPo	ρ kg/m ³	μ cPo	ρ kg/m ³	μ cPo
30°C	1005,16	0,824	1005,84	0,825	1006,51	0,827	1007,19	0,829	1007,86	0,830
40°C	1001,47	0,677	1002,13	0,679	1002,79	0,680	1003,45	0,682	1004,11	0,683
50°C	997,02	0,569	997,66	0,570	998,31	0,571	998,95	0,573	999,59	0,574
60°C	991,90	0,487	992,53	0,488	993,16	0,489	993,78	0,490	994,41	0,491
70°C	986,19	0,424	986,80	0,425	987,41	0,426	988,02	0,427	988,63	0,428
80°C	979,93	0,374	980,52	0,375	981,12	0,376	981,71	0,377	982,31	0,378

Ce fluide ne peut convenir à aucun autre usage que l'exploitation de la chaleur. Il ne peut être rejeté dans le milieu naturel superficiel et doit donc impérativement être réinjecté dans son aquifère d'origine.

Cette eau peut contenir des sulfures à faible concentration a priori (mais pouvant être très variables selon le débit) ; les sulfures sont susceptibles de générer la précipitation de sulfures métalliques, de favoriser la corrosion et de prolifération de bactéries du soufre (sulfato-réductrices, thiosulfato-réductrices). Ces risques sont actuellement bien maîtrisés sur la plupart des doublets du bassin parisien par l'injection d'inhibiteurs de corrosion et de bactéricides en pied du forage de production ; l'injection est effectuée en continu lors de l'exploitation.

Les eaux du Dogger contiennent des gaz (dioxyde de carbone, méthane, azote...) qui donnent au fluide un caractère acide (pH d'environ 6 en général au niveau du réservoir), le milieu est donc corrosif vis-à-vis des aciers au carbone. L'eau est un peu sulfatée entre 750 et 850 mg/L.

Les gaz dissous peuvent générer des dégradations des équipements de surface de la boucle géothermale (filtres, échangeurs, pompes) si une pression de consigne n'est pas respectée ; cette pression de consigne est choisie supérieure à la pression de dégazage du fluide (« point bulle »). Un point de bulle compris entre 6 et 7 bars est généralement constaté au cours des suivis réglementaires de doublets au Dogger.

2.2.1.5. Les autres opérations géothermiques dans le secteur

La formation géologique exploitée régionalement pour ses propriétés géothermiques est le Dogger. Dans la zone du projet Malakoff-Montrouge, cet objectif est intensément exploité. En effet, dans le secteur les doublets de la Porte de Saint Cloud, Arcueil-Gentilly, Bagneux, Cachan, Villejuif, Hay-Les-Roses, Chevilly-la-Rue exploitent ou ont exploité l'aquifère du Dogger...

La Figure 41 présente l'implantation des ouvrages de pompage et d'injection des différents doublets au Dogger dans le secteur, y compris celle du projet. Les positions indiquées pour les forages sont celles des points d'impact dans le Dogger, et non celles des têtes de forage qui peuvent s'en trouver décalées de plusieurs centaines de mètres pour les forages déviés.

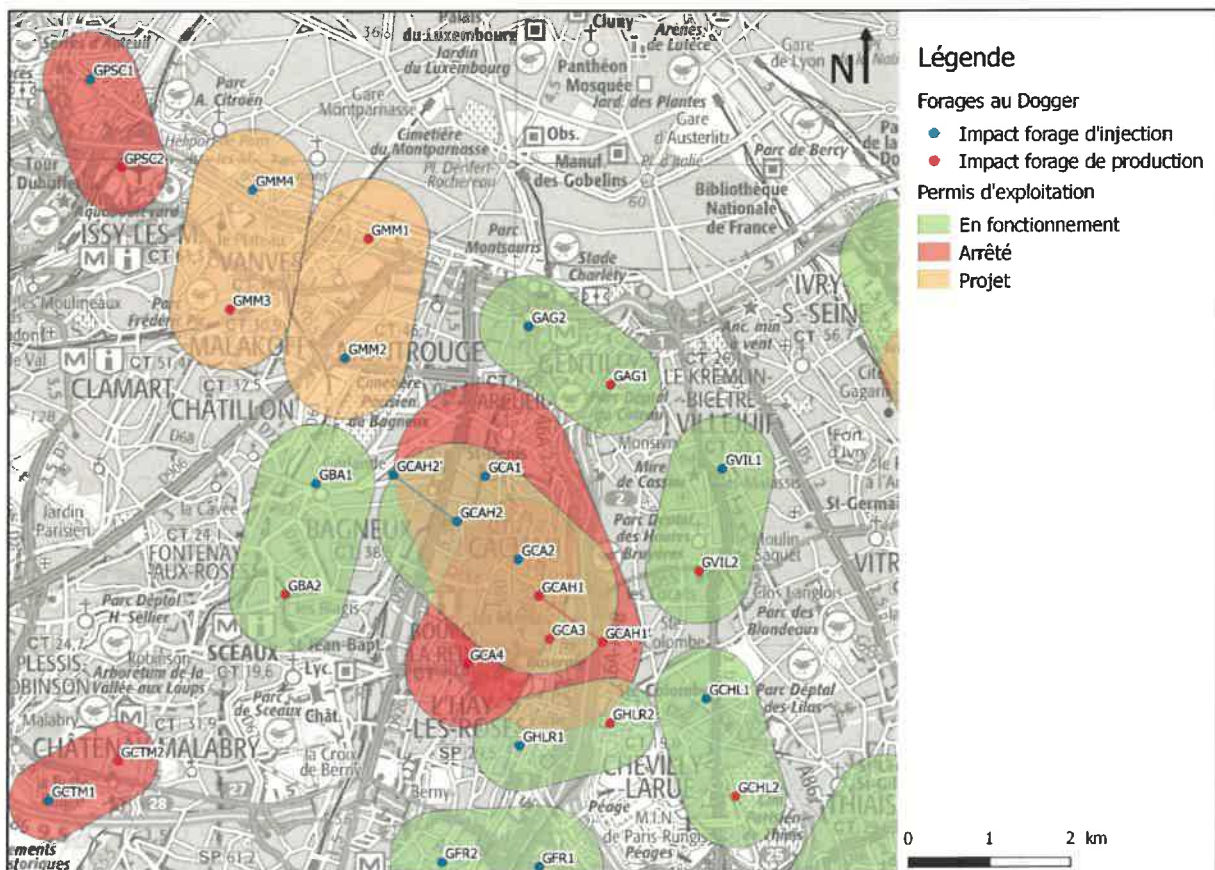


Figure 41 – Point d'impact au toit du Dogger des forages de production et d'injection des différents doublets du secteur

2.2.1.6. Evaluation prévisionnelle de la productivité

La productivité est évaluée à partir des paramètres hydrogéologiques énoncés au paragraphe 2.2.1. Elle est également basée sur les hypothèses les plus réalistes concernant les dimensions des forages (diamètres et longueurs des tubages) qui conditionnent les pertes de charge en tubage. Ainsi le diamètre retenu pour le tubage de production (et celui du tubage interne des forages d'injection) est 9''5/8 en 47 lb/ft.

Tableau 21 – Productivité prévisionnelle d'un forage au Dogger à Malakoff-Montrouge

Paramètre	Désignation	Unité	Valeur	Observations
Altitude sol	Z	m NGF	+ 67	
Hauteur de chambre de pompage	(ϕ interne 13''3/8)	m	350	Théorique
Diamètre tubage d'extension	ϕ interne	mm	220,5	Tubage 9''5/8
Longueur de tubage	Longueur totale tubée = 1876 m	m	1526	Forage dévié
Pression statique en tête	Pts	b	7,4	Puits au repos
Exemple de débit d'exploitation	Q	m ³ /h	320	ND = -52 m/sol
	Q	m ³ /h	320	ND = -215 m/sol

Valeurs calculées sur la base d'une transmissivité de 40 / 15 D.m avec une rugosité de tubage de 0,1 mm

En s'appuyant sur les hypothèses listées ci-dessus, la courbe de productivité d'un forage de production au Dogger pourrait être la suivante (Figure 42).

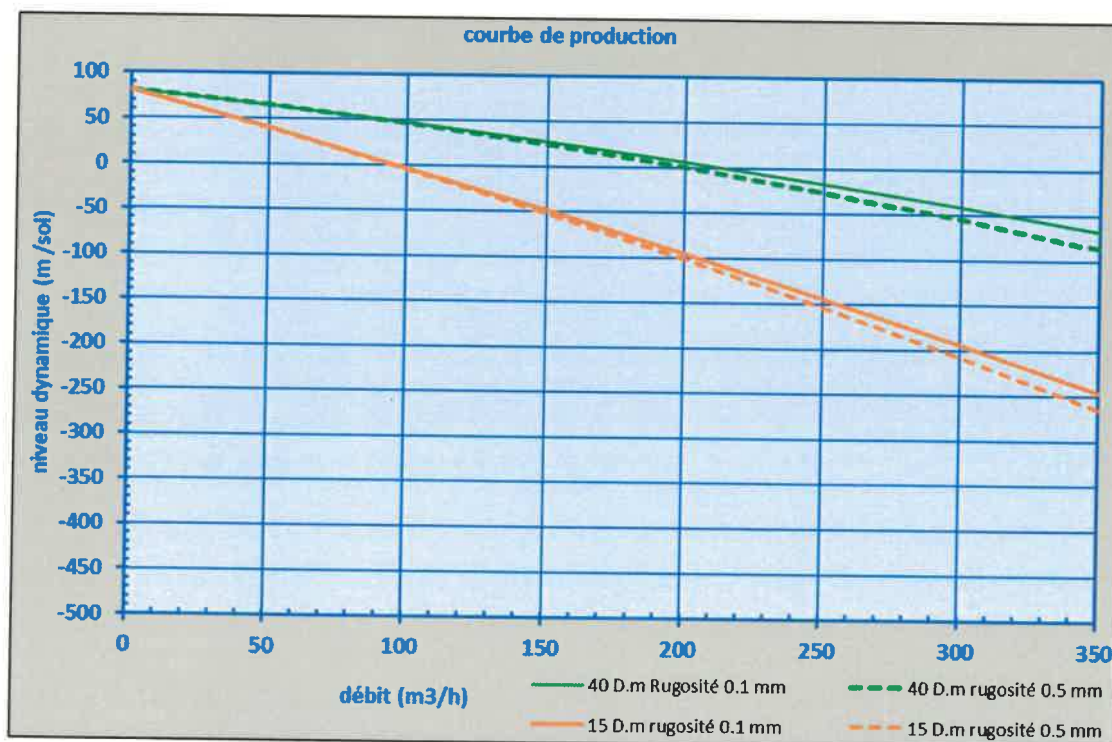


Figure 42 – Courbes de productivité prévisionnelles du projet Malakoff-Montrouge

-
- Transmissivité : 40 / 15 D.m
 - Skin forage production : -4
 - Ecart au Dogger : 940 m
 - Longueur tubage 9"5/8 : 1526 m
 - Rugosité : 0,1 mm (tubage acier neuf) / 0,5 mm (tubage acier encrassé)
 - Ligne d'injection anticorrosion : $\emptyset = 16$ mm
 - Viscosité dynamique à 61,5°C : 0,476 cPo
 - Masse volumique moyenne à 61,5°C : 992,88 kg/m³

2.3. Description des autorisations de recherche demandées

2.3.1. Motivation du choix du site

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

Le choix du site d'implantation des forages prend en compte les critères suivants :

- Le choix d'exécuter deux doublets de forages, déviés à partir d'une plateforme unique afin d'optimiser les coûts de travaux de forage, de raccordement à la centrale et de maintenance future,
 - L'emprise minimale de la plateforme nécessaire aux travaux est de l'ordre de 6 000 m², hors accès et zone de stationnement,
 - La proximité des forages avec la future chaufferie associée.
 - La disponibilité foncière des terrains,
 - L'absence d'interaction avec un autre doublet géothermique au Dogger. Ces contraintes d'implantation sont établies par modélisation hydrothermique,
 - Limiter l'impact sur le milieu naturel :
- Le site retenu n'est pas situé à proximité d'espaces naturels protégés dans un rayon de 3 km (site Natura 2000, ZNIEFF, PNR, RNN, RNR, APPB, ENS, ZICO),
 - Le site n'est pas situé sur des EBC et aucune enveloppe d'alerte « zones humide » n'a été identifiée.

2.3.2. Implantation des forages projetés

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

Dans le respect des critères évoqués ci-dessus, un site a été identifié sur la commune de Malakoff pour accueillir la plateforme de forage et donc les têtes de puits des nouveaux doublets.

Il s'agit du complexe sportif Lénine situé au 39, rue Danton. L'emprise est indiquée sur la Figure 46, et des photos du site sont présentées sur la page suivante (Figure 43).



Figure 43 – Vues du site de l'emprise chantier

Tableau 22 – Principales caractéristiques du quadruplet projeté de Malakoff-Montrouge

Forage	GMM1	GMM2	GMM3	GMM4
Localisation	Complexe sportif Lénine			
PUITS	Quadruplet			
X tête de puits (Lambert 93)	648417 +/-10	648406 +/-10	648400 +/-10	648412 +/-10
Y tête de puits (Lambert 93)	6858106 +/-10	6858095 +/-10	6858090 +/-10	6858100 +/-10
Z sol (m NGF)	67	67	67	67
X toit Dogger (Lambert 93)	649258.4	648981.3	647567.1	647844.6
Y toit Dogger (Lambert 93)	6858525.6	6857052.8	6857654.3	6859128.0
Profondeur toit Dogger (m/sol)	1700	1702	1692	1688
Azimut dévié	63	152	242	331
Déport latéral au toit du Dogger (m)	940	1190	940	1175
Écart au toit du Dogger (m)	1500		1500	

2.3.3. Description des permis d'exploitation envisagés

2.3.3.1. Description du permis d'exploitation n°1 envisagé

(Ce paragraphe est valable pour la demande de AR-DOTEX n°1)

2.3.3.1.1. Volume d'exploitation envisagé

Le volume d'exploitation correspond à la partie de l'aquifère du Dogger d'où sera extraite la chaleur géothermale sur la période voulue (30 ans, renouvelable éventuellement par période de 15 ans).

Le périmètre définissant le volume d'exploitation a ici la forme d'une gélule (ou de stade).

La projection sur un plan horizontal du volume d'exploitation a la forme suivante :

- La partie centrale est un carré de côté d , d étant la distance horizontale entre les impacts au toit du réservoir,
- Les parties latérales sont représentées par l'enveloppe convexe de 2 cercles centrés sur chacun des impacts et de rayon $d/2$.
- L'axe principal du périmètre passe par les impacts.

Le périmètre d'exploitation envisagé est présenté ci-après, les coordonnées des 6 points qui caractérisent la projection en surface du volume d'exploitation sont renseignées dans le **Tableau 23**, en projection Lambert 93.

Tableau 23 –Futur périmètre d'exploitation n°1

Points	X	Y	Commune
A	649396.9	6859262.0	Paris
B	649994.8	6858387.0	Paris
C	649717.7	6856914.2	Montrouge
D	648842.7	6856316.4	Bagneux
E	648244.9	6857191.3	Malakoff
F	648522.0	6858664.1	Paris

Ce périmètre d'exploitation envisagé sera inclus dans le périmètre de recherche sollicité faisant l'objet de la demande associée. Il sera réévalué à l'issue de la phase travaux et fera l'objet d'un dossier de demande de permis d'exploitation qui intégrera les paramètres réels du réservoir et des ouvrages réalisés.

Le périmètre de permis et le périmètre d'exploitation envisagé pour le nouveau doublet n'intercepte pas les doublets des permis d'exploitation les plus proches.

La partie de l'aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les horizons géologiques compris entre les cotes 1 470 et 1 586 m TVD, soit une hauteur de 116 mètres.

Le scénario met en jeu le doublet au Dogger GMM1-GMM2. Le volume exploité projeté correspond à la gélule qui présente une distance (d) entre leurs points d'impact de 1500 m sur une épaisseur d'aquifère de 116 m, soit :

$$(1500^2 + \pi \times (1500 / 2)^2) \times 116 = 465\,988\,920,5 \text{ m}^3$$

Aucun périmètre de protection n'est demandé dans le cadre de l'exploitation des nouveaux doublets.

2.3.3.1.2. Débit calorifique dont l'extraction est envisagée

L'extraction est envisagée à un débit maximal de 320 m³/h (valeur demandée au dossier).

Ainsi, pour le doublet GMM1-GMM2, avec une température en tête de puits de production de 60,5°C et une température minimale de réinjection de 30°C, le débit calorifique maximal est de :

$$320 \times (60,5 - 30) = 9\,760 \text{ thermies/heure soit } 11,3 \text{ MW}$$

2.3.3.2. Description du permis d'exploitation n°2 envisagé

(Ce paragraphe est valable pour la demande de AR-DOTEX n°2)

2.3.3.2.1. Volume d'exploitation envisagé

Le volume d'exploitation correspond à la partie de l'aquifère du Dogger d'où sera extraite la chaleur géothermale sur la période voulue (30 ans, renouvelable éventuellement par période de 15 ans).

Le périmètre définissant le volume d'exploitation a ici la forme d'une gélule (ou de stade).

La projection sur un plan horizontal du volume d'exploitation a la forme suivante :

- La partie centrale est un carré de côté d, d étant la distance horizontale entre les impacts au toit du réservoir,
- Les parties latérales sont représentées par l'enveloppe convexe de 2 cercles centrés sur chacun des impacts et de rayon d/2.
- L'axe principal du périmètre passe par les impacts.

Le périmètre d'exploitation envisagé est présenté ci-après, les coordonnées des 6 points qui caractérisent la projection en surface du volume d'exploitation sont renseignées dans le [Tableau 24](#), en projection Lambert 93.

Tableau 24 –Futur périmètre d'exploitation n°2

Points	X	Y	Commune
G	647983.4	6859864.9	Paris
H	648581.5	6858989.2	Paris
I	648303.9	6857515.5	Malakoff
J	647428.3	6856917.5	Châtillon
K	646830.2	6857793.1	Issy-les-Moulineaux
L	647107.8	6859266.8	Paris

Ce périmètre d'exploitation envisagé sera inclus dans le périmètre de recherche sollicité faisant l'objet de la demande associée. Il sera réévalué à l'issue de la phase travaux et fera l'objet d'un dossier de

demande de permis d'exploitation qui intégrera les paramètres réels du réservoir et des ouvrages réalisés.

Le périmètre de permis et le périmètre d'exploitation envisagé pour le nouveau doublet n'intercepte pas les doublets des permis d'exploitation les plus proches.

La partie de l'aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les horizons géologiques compris entre les cotes 1 470 et 1 586 m TVD, soit une hauteur de 116 mètres.

Le scénario met en jeu le doublet au Dogger GMM3-GMM4. Le volume exploité projeté correspond à la gélule qui présente une distance (d) entre leurs points d'impact de 1500 m sur une épaisseur d'aquifère de 116 m, soit :

$$(1500^2 + \pi \times (1500 / 2)^2) \times 116 = 465\,988\,920,5 \text{ m}^3$$

Aucun périmètre de protection n'est demandé dans le cadre de l'exploitation des nouveaux doublets.

2.3.3.2.2. Débit calorifique dont l'extraction est envisagée

L'extraction est envisagée à un débit maximal de 320 m³/h (valeur demandée au dossier).

Ainsi, pour le doublet GMM3-GMM4, avec une température en tête de puits de production de 60,5°C et une température minimale de réinjection de 30°C, le débit calorifique maximal est de :

$$320 \times (60,5 - 30) = 9\,760 \text{ thermies/heure soit } 11,3 \text{ MW}$$

(Cette figure est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

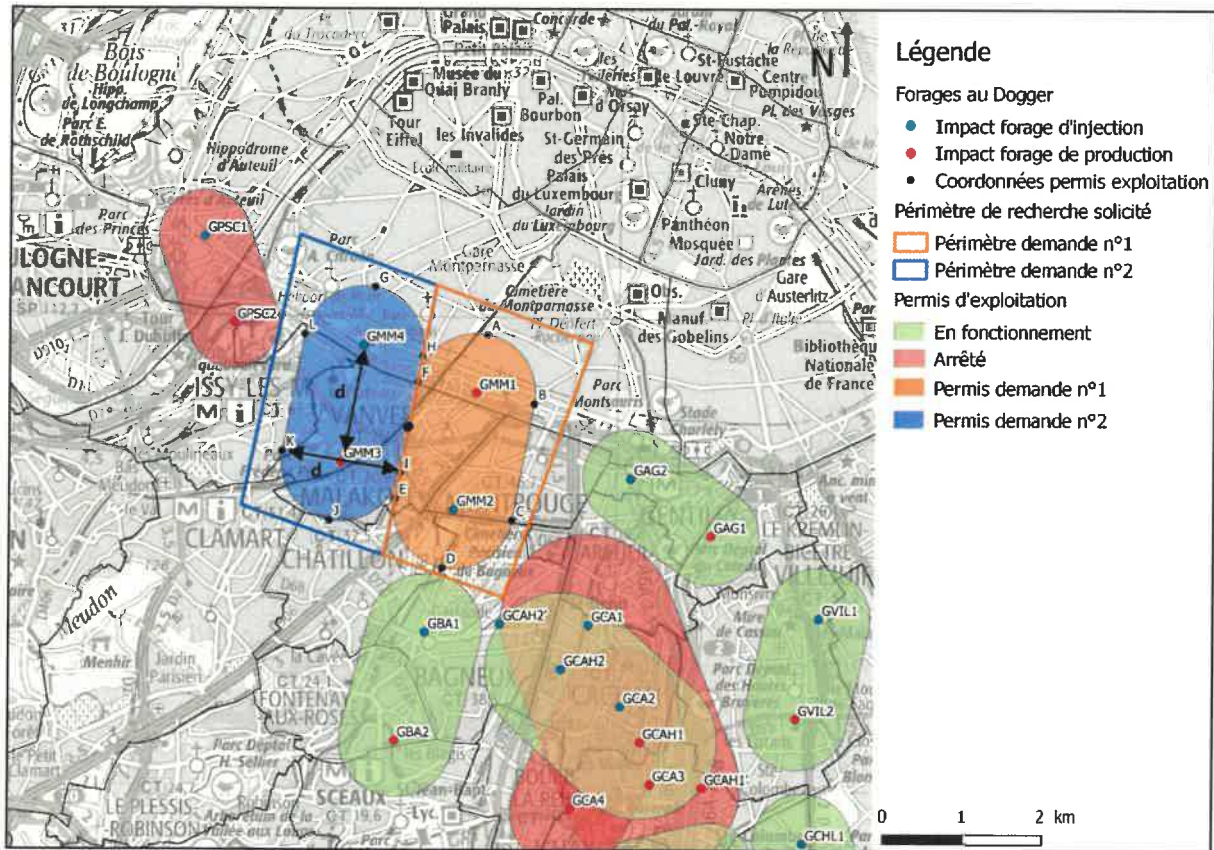


Figure 44 – Périmètres d'exploitation et de recherche envisagés pour les demandes n°1 et 2

2.3.3.3. Perspectives d'utilisation des thermies extraites

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

Les thermies extraites seront distribuées dans le réseau existant par échange direct et par l'intermédiaire de pompes à chaleur. Selon l'étude de faisabilité Itherm Conseil, la valorisation devrait être d'environ 36 GWh/an par échange direct et 70 GWh/an extraits via les pompes à chaleur.

2.3.4. Description du périmètre de recherches sollicité n°1

(Ce paragraphe est valable pour la demande de AR-DOTEX n°1)

Le périmètre sur lequel est sollicité le permis de recherche est assimilable à un trapèze dont la superficie est d'environ 6,3 km².

Il encadre la gélule représentative du périmètre d'exploitation envisagé. Il est représenté sur un fond de carte IGN en Figure 44.

Les coordonnées des sommets du permis sollicité sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Angle du permis sollicité	Coordonnées en Lambert 93 (m)	
	X	Y
Nord - Ouest	648752.92	6859883.86
Nord - Est	650727.96	6859148.68
Sud - Est	649612.87	6855942.92
Sud - Ouest	648107.29	6856475.22

Le périmètre défini porte sur les 6 communes suivantes :

- Paris (Paris)
- Montrouge (Hauts-de-Seine)
- Bagneux (Hauts-de-Seine)
- Châtillon (Hauts-de-Seine)
- Malakoff (Hauts-de-Seine)
- Vanves (Hauts-de-Seine)

Le SIPPEREC informera les communes voisines concernées par le permis de recherche du projet de géothermie en cours.

2.3.5. Description du périmètre de recherches sollicité n°2

(Ce paragraphe est valable pour la demande de AR-DOTEX n°2)

Le périmètre sur lequel est sollicité le permis de recherche est assimilable à un parallélogramme dont la superficie est d'environ 6,4 km².

Il encadre la gélule représentative du périmètre d'exploitation envisagé. Il est représenté sur un fond de carte IGN en Figure 44.

Les coordonnées des sommets du permis sollicité sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Angle du permis sollicité	Coordonnées en Lambert 93 (m)	
	X	Y
Nord - Ouest	647040.62	6860521.10
Nord - Est	648752.92	6859883.86
Sud - Est	648107.29	6856475.22
Sud - Ouest	646321.34	6857106.59

Le périmètre défini porte sur les 6 communes suivantes :

- Paris (Paris)
- Châtillon (Hauts-de-Seine)
- Malakoff (Hauts-de-Seine)
- Vanves (Hauts-de-Seine)
- Clamart (Hauts-de-Seine)
- Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)

Le SIPPAREC informera les communes voisines concernées par le permis de recherche du projet de géothermie en cours.

3. Mémoire sur les travaux prévus

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

3.1. Objectifs

Il est prévu de réaliser quatre forages profonds.

L'objectif de ces forages est de capter l'énergie géothermique de l'aquifère du Dogger afin d'alimenter le réseau de chaleur existant. L'intégralité des eaux produites sera réinjectée dans l'aquifère du Dogger par le biais de deux forages de réinjection.

Les forages seront déviés.

Ils seront intégralement isolés des terrains encaissants par des cuvelages cimentés (en dehors des sections correspondant au réservoir capté).

3.2. Implantation

- Commune : Malakoff (92),
- Adresse : Situé au 39 rue Danton
- Section cadastrale OI, parcelle n° 111.

Les coordonnées prévisionnelles des ouvrages sont reportées dans le . Les coordonnées d'implantation au sol sont données à +/- 10 m ; les têtes de forages d'un même doublet seront distantes de 8 à 10 m environ.

Ces coordonnées sont susceptibles de légères modifications au moment des travaux. Plusieurs implantations restent possibles dans un périmètre restreint selon l'orientation et la disposition finale qui sera retenue pour l'atelier de forage, et selon l'atelier lui-même.

3.3. Emprise

3.3.1. Emprise du projet

La parcelle sur laquelle sont implantées les têtes de puits appartient à la ville de Malakoff. Une convention d'occupation du terrain a été signée et est disponible en Annexe 8.

Ce terrain accueillera à terme, les têtes de puits et les accès nécessaires au SIPPAREC et aux entreprises susceptibles d'intervenir pour l'entretien, le contrôle, la réparation et la rénovation des ouvrages.

Les quatre forages déviés seront exécutés à partir de la même plateforme.

L'emprise de la plate-forme est de l'ordre de 6 000 m². L'emprise potentielle de la plate-forme de forages et son équipement est rappelée en Figure 46.

En fin de travaux, la plate-forme de forage sera détruite et aménagée de telle sorte que ne subsistent que les quatre têtes de puits, surmontées éventuellement d'un bâti. Ces quatre petites constructions légères et amovibles permettront de restreindre l'accès aux têtes de puits et aux équipements associés et de limiter le risque de projection d'eau chaude en cas de fuite sur les têtes de puits. Une autre solution pourra consister à placer les têtes de puits dans des caves enterrées. Dans ce cas, un dispositif permettra de fermer les vannes de têtes de puits à partir de la surface.

Une plate-forme dite plate-forme de servicing ou de workover, d'environ 2150 m² sera mise en place. Elle sera accessible en permanence, pour un véhicule d'au moins 15 T à l'essieu. L'aménagement correspondant sera fait en limitant au maximum les éléments à démonter pour libérer totalement la zone. Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement mis en place pour les travaux de forage sera conservé (collecte des eaux pluviales puis rejet dans le réseau d'eau pluviale, après passage dans un débourbeur).



Figure 45 – Maquettage des surfaces potentiellement mobilisées pour le projet de Malakoff – Montrouge.

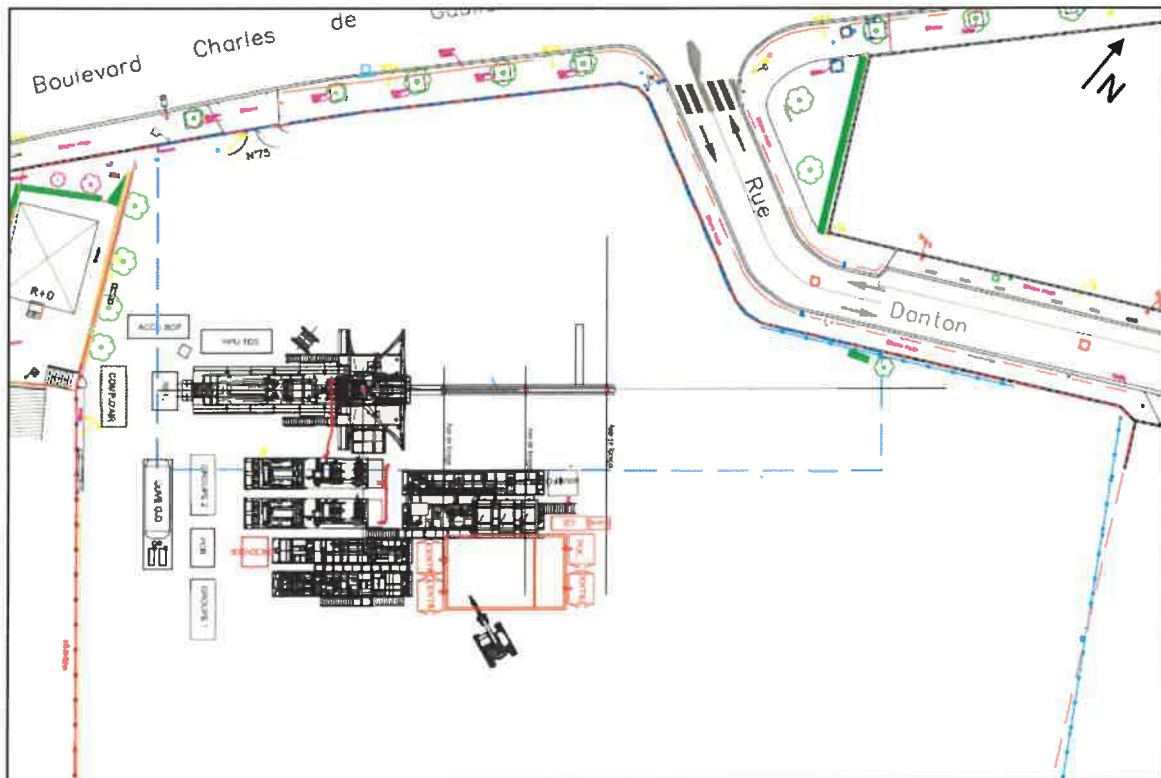


Figure 46 – Exemple d'implantation sur la plateforme d'un appareil de forage de type pétrolier (source : Entrepouse Drilling)

3.4. Programmation des phases de travaux

Le programme de forages faisant l'objet de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux se décompose selon les postes suivants :

- Travaux et ouvrages de génie civil (équipements de la plate-forme),
- Branchement de l'alimentation du chantier en eau,
- Amenée de l'appareil de forage,
- Activités de forage,
- Équipement des forages,
- Tests de production, diagraphies,
- Repli de l'appareil de forage,
- Connexion à la centrale géothermique.

Les différentes phases de travaux sont détaillées dans les paragraphes suivants.

3.5. Calendriers des travaux

La réalisation des deux forages de production et d'injection au Dogger nécessitera 240 jours d'opération environ dont 190 jours pour les phases de forage en travail continu 24 heures sur 24, et 50 jours environ pour les phases de montage-démontage-déplacement de matériels, à raison d'environ 10 jours pour chacune des phases de montage, de ripage d'un forage à l'autre puis de démontage et repli de l'appareil de forage.

Chaque demande de AR-DOTEX peut être associée à une durée de travaux 120 jours puisque les forages seront réalisés depuis la même plateforme.

Il est prévu de réaliser ces forages en fin d'année 2021.

Les travaux de génie civil préalables aux forages dureront environ 3 mois et sont prévus pour le dernier trimestre 2021.

3.6. Principe du forage pétrolier

La réalisation d'un forage géothermique s'apparente à celle d'un forage pétrolier : les techniques utilisées et les matériels sont similaires.

Le schéma de principe d'un forage pétrolier est rappelé en Figure 47. Des exemples d'ateliers de forages sont présentés en Figure 48.

Un outil de forage « rotary » relié à la surface par un train de tiges métalliques ("garniture de forage") supportées par le mât de forage par l'intermédiaire de l'ensemble treuil-moufle fixe / moufle mobile (fonction levage) est utilisé pour broyer la roche et permettre le forage du puits.

Le forage rotary utilise en général un tricône à dents, ou monobloc dans certaines conditions, animé d'une rotation sur lequel est appliquée une force procurée par le poids des tiges. Le poids sur l'outil est assuré par l'emploi de masses-tiges vissées au-dessus de l'outil et prolongées jusqu'en surface par les tiges de forage, simples tubes vissés entre eux et assurant la transmission du mouvement de rotation et la canalisation du fluide de forage.

La roche broyée est remontée en surface par circulation du fluide ou boue de forage ayant des propriétés de suspension des solides. Ce fluide est injecté depuis la surface dans les tiges de forage et pénètre dans le puits au niveau du fond du forage en cours grâce à des événements ("duses") aménagés sur l'outil de forage. Le fluide remonte ensuite du fond jusqu'en surface par l'espace annulaire entre les tiges de forage et les parois du trou en entraînant avec lui les déblais de roche broyée. En surface, la boue de forage est dirigée vers un circuit de traitement approprié (tamis, centrifugeuse) destiné à la débarrasser des solides indésirables ("cuttings") et à restaurer ses qualités de densité et de viscosité avant sa réinjection dans le puits. Les déblais de forage et les boues usées sont stockés temporairement dans des bacs métalliques de rétention à partir desquels ils peuvent être traités sur place ou transportés directement sur un site de traitement et d'élimination autorisé.

Le traitement des bacs sur site ne concerne que les boues à l'eau et consiste en une décantation des boues et déblais. La partie solide est acheminée vers un centre agréé, les eaux récupérées sont envoyées en station d'épuration.

Pendant l'exécution du forage, des cuvelages en acier sont régulièrement descendus dans le puits à différentes profondeurs et cimentés aux parois du trou (cf. Figure 49) afin d'en stabiliser la paroi, d'isoler les unes des autres les différentes zones poreuses et perméables rencontrées et de rendre possible l'approfondissement du forage dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Un chantier de forage de type pétrolier comprend :

- Un atelier de forage avec son mât de levage et sa plate-forme de travail surélevée,
- Des râteliers (tréteaux souvent dénommés racks) pour stocker les tiges de forage et les tubages avant leur emploi,
- Des moteurs thermiques diesel (échappements des moteurs équipés de silencieux), des groupes électrogènes avec leurs capots de protection,
- Des pompes et un circuit de traitement des boues et de filtration des boues
- Plusieurs locaux mobiles de chantiers abritant des ateliers de mécanique, les bureaux, les vestiaires, les sanitaires...
- Des bacs à eau, à boue et à fluides de tests (eaux chaudes).

L'éclairage du chantier est assuré par des projecteurs dirigés exclusivement vers les lieux de travail et non vers les lieux environnants.

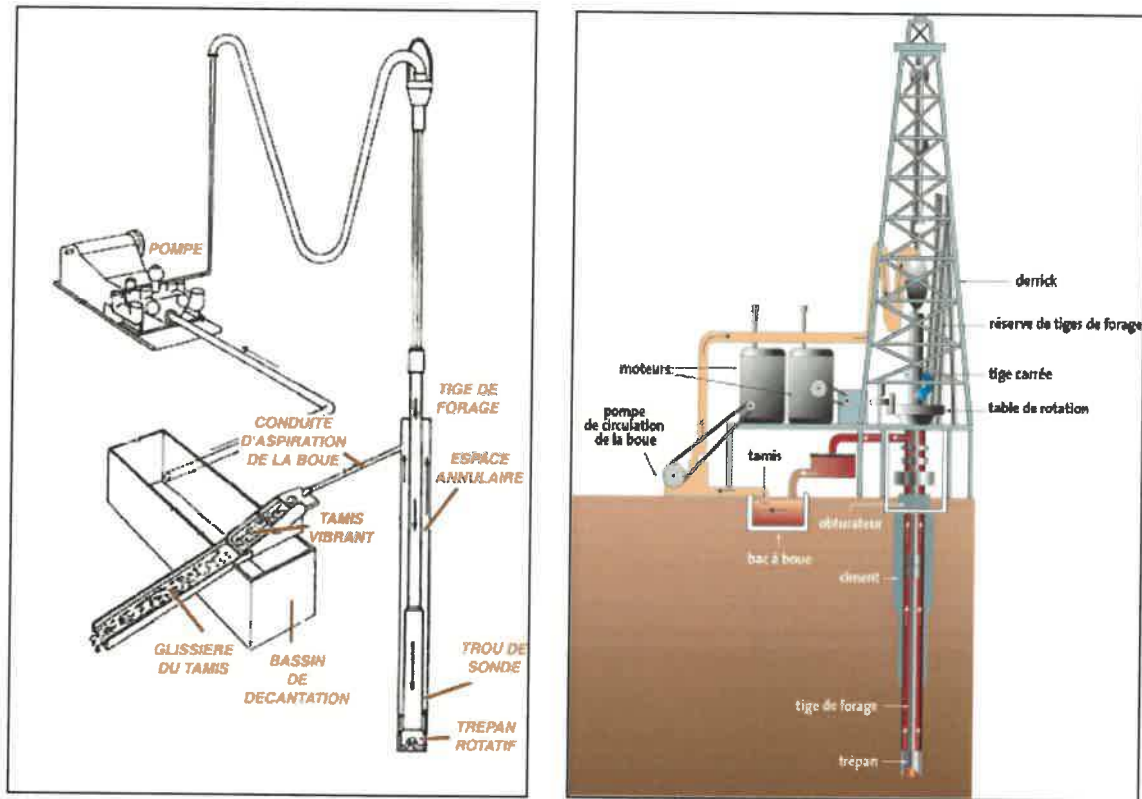


Figure 47 – Schémas de principe d'un forage de type pétrolier (source documentaire : ADEME/BRGM)

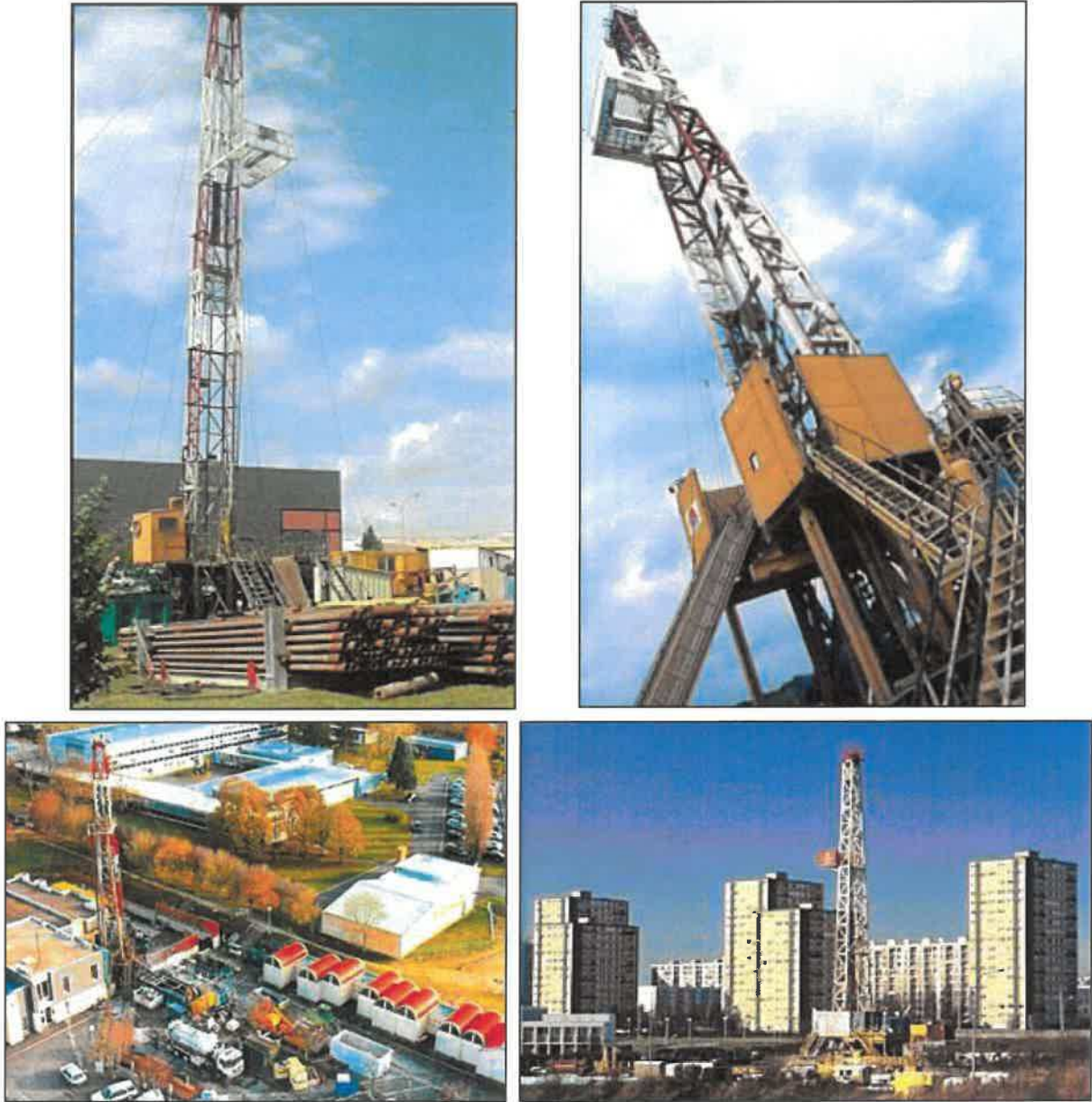
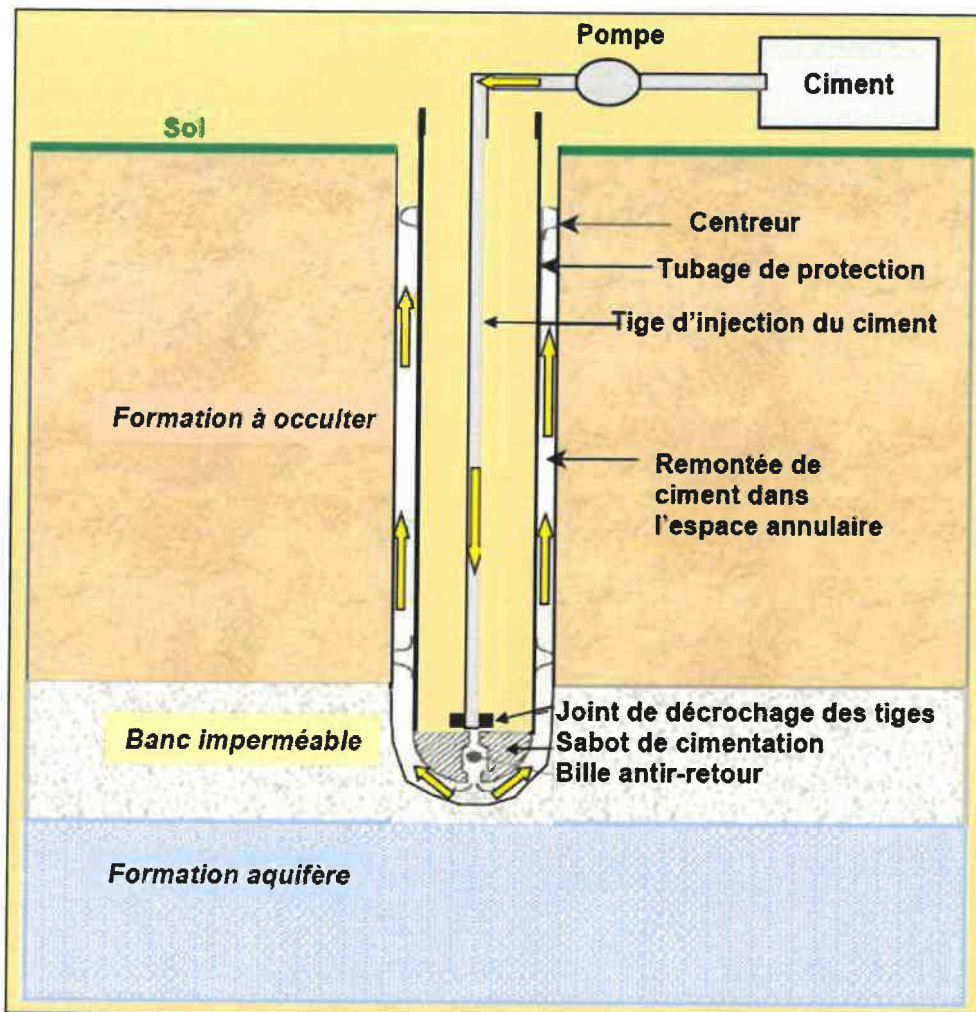


Figure 48 – Exemples d’ateliers de forages géothermiques (source documentaire ADEME/BRGM)



Il s'agit ici d'une cimentation par inner string (tiges de cimentation connectées au sabot pour l'injection du laitier puis ensuite déconnectée) ; cette méthode sera utilisée pour la pose du premier casing de gros diamètre (18''5/8).

Les cimentations des tubages de diamètre plus faible (13''3/8 et 9''5/8) sont faites par injection du laitier de ciment sous pression directement dans le tubage par l'intermédiaire d'une tête de cimentation ; le laitier est alors poussé par injection de boue de forage.

Figure 49 – Principe de cimentation d'un tubage (source : BRGM)

3.7. Description de l'équipement des forages au Dogger

Ces travaux sont encadrés par l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Les architectures des puits présentées dans ce document sont indiquées à titre indicatif. Les phases d'ingénierie de forage à venir pourront amener à modifier le profil du puits, de manière notamment à limiter l'inclinaison de l'ouvrage au droit des sables du Crétacé inférieur (sans toutefois remettre en question les positions des impacts au réservoir projetées). Le programme de travaux définitif sera soumis à la DRIEAT pour validation au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

3.7.1. Puits de production : coupe technique et géométrie

Les forages de production seront équipés de cuvelages en acier aux normes API. Les caractéristiques principales des forages de production seront,

Pour GMM1 :

- Colonne de production en 9''5/8 posée de 350 m (chambre de pompage) jusqu'au toit du réservoir vers 1876 m forés (1481 m en profondeur verticale),
- Colonne intermédiaire en 13''3/8 posée sous les aquifères de l'Albien et du Néocomien vers 877 m forés (824 m en profondeur verticale),
- Colonne de surface en 18''5/8 posée vers 380 m,
- Forage dévié avec amorce (KOP) à 400 m : taux de déviation 1°/10 m, inclinaison finale 48,9°, déplacement latéral au toit du réservoir après 1876 m forés : 940 m.

La coupe technique prévisionnelle de cet ouvrage de production est présentée en Figure 50 et la trajectoire nominale prévisionnelle en Figure 51.

Pour GMM3 :

- Colonne de production en 9''5/8 posée de 350 m (chambre de pompage) jusqu'au toit du réservoir vers 1875 m forés (1480 m en profondeur verticale),
- Colonne intermédiaire en 13''3/8 posée sous les aquifères de l'Albien et du Néocomien vers 877 m forés (824 m en profondeur verticale),
- Colonne de surface en 18''5/8 posée vers 380 m,
- Forage dévié avec amorce (KOP) à 400 m : taux de déviation 1°/10 m, inclinaison finale 48,9°, déplacement latéral au toit du réservoir après 1875 m forés : 940 m.

La coupe technique prévisionnelle de cet ouvrage de production est présentée en Figure 52 et la trajectoire nominale prévisionnelle en Figure 53.

3.7.2. Puits de production : programme de forage

Les programmes de forage pour les puits de production seront,

➤ **Pour GMM1 :**

- **Avant-trou**

Avant-trou tubé en 711 mm, de 40 m de profondeur.

- **Forage en 26''**

Forage vertical 26'' au rotary jusqu'à 385 m de profondeur.

- **Tubage 18''5/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 18''5/8 – grade K55 – masse nominale 87,5 lb/ft – filetage Buttress. Cimentation totale sous pression de l'annulaire jusqu'au jour – ciment pozmix de densité 1,6.

- **Forage en 17''1/2**

Après reforage du sabot, forage en 17''1/2 au rotary à la boue bentonitique – forage vertical jusqu'à 400 m.

A 400 m, amorce de build-up – forage dirigé à la turbine à la boue bentonitique – angle build-up = 1° /10 m – avec un objectif de déviation de 48,9° /verticale à la base de la section déviée à 831 m TVD. Arrêt 10 m TVD sous le top des calcaires du Portlandien.

- **Tubage 13''3/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 13''3/8 de 0 à 877 m MD – grade K55 – masse nominale 61 lb/ft – filetage Buttress.

Cimentation totale de l'annulaire sous pression jusqu'au jour – ciment allégé Pozmix de densité 1,6 de 0 à 777 m MD, ciment de classe G, densité 1,9 de 777 m à 877 m MD. L'attente de prise du ciment suivant échantillon sera de minimum 48 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

- **Forage en 12''1/4**

Fin du build up puis forage rectiligne incliné en 12''1/4 au rotary à la boue ou à la turbine, jusqu'à 1884 m forés environ. Angle de 48,9° /verticale.

Arrêt à 5 m environ sous le top des calcaires du Bathonien.

- **Tubage 9''5/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 9''5/8 de 0 m à 1876 m MD – grade K55 – masse nominale 47 lb/ft – filetage type Buttress.

Cimentation totale de l'annulaire sous pression jusqu'à 350 m, base de la chambre de pompage – ciment allégé Litecrete de densité 1,25 de 350 à 1326 m MD et ciment de classe G, densité 1,9 de 1326 m à 1876 m MD. L'attente de prise du ciment suivant échantillons sera de minimum 72 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

- **Forage du Dogger en 8''1/2**

Après reforage du sabot, forage rectiligne incliné en 8''1/2 de 1884 m à 2028 m forés environ.

➤ **Pour GMM3 :**

- **Avant-trou**

Avant-trou tubé en 711 mm, de 40 m de profondeur.

- **Forage en 26"**

Forage vertical 26" au rotary jusqu'à 385 m de profondeur.

- **Tubage 18"5/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 18"5/8 – grade K55 – masse nominale 87,5 lb/ft – filetage Buttress. Cimentation totale sous pression de l'annulaire jusqu'au jour – ciment pozmix de densité 1,6.

- **Forage en 17"1/2**

Après reforage du sabot, forage en 17"1/2 au rotary à la boue bentonitique – forage vertical jusqu'à 400 m.

A 400 m, amorce de build-up – forage dirigé à la turbine à la boue bentonitique – angle build-up = 1° /10 m – avec un objectif de déviation de 48,9° /verticale à la base de la section déviée à 831 m TVD. Arrêt 10 m TVD sous le top des calcaires du Portlandien.

- **Tubage 13"3/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 13"3/8 de 0 à 877 m MD – grade K55 – masse nominale 61 lb/ft – filetage Buttress.

Cimentation totale de l'annulaire sous pression jusqu'au jour – ciment allégé Pozmix de densité 1,6 de 0 à 777 m MD, ciment de classe G, densité 1,9 de 777 m à 877 m MD. L'attente de prise du ciment suivant échantillon sera de minimum 48 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

- **Forage en 12"1/4**

Fin du build up puis forage rectiligne incliné en 12"1/4 au rotary à la boue ou à la turbine, jusqu'à 1882 m forés environ. Angle de 48,9° /verticale.

Arrêt à 5 m environ sous le top des calcaires du Bathonien.

- **Tubage 9"5/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 9"5/8 de 0 m à 1875 m MD – grade K55 – masse nominale 47 lb/ft – filetage type Buttress.

Cimentation totale de l'annulaire sous pression jusqu'à 350 m, base de la chambre de pompage – ciment allégé Litecrete de densité 1,25 de 350 à 1325 m MD et ciment de classe G, densité 1,9 de 1325 m à 1875 m MD. L'attente de prise du ciment suivant échantillons sera de minimum 72 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

- **Forage du Dogger en 8"1/2**

Après reforage du sabot, forage rectiligne incliné en 8"1/2 de 1882 m à 2027 m forés environ.

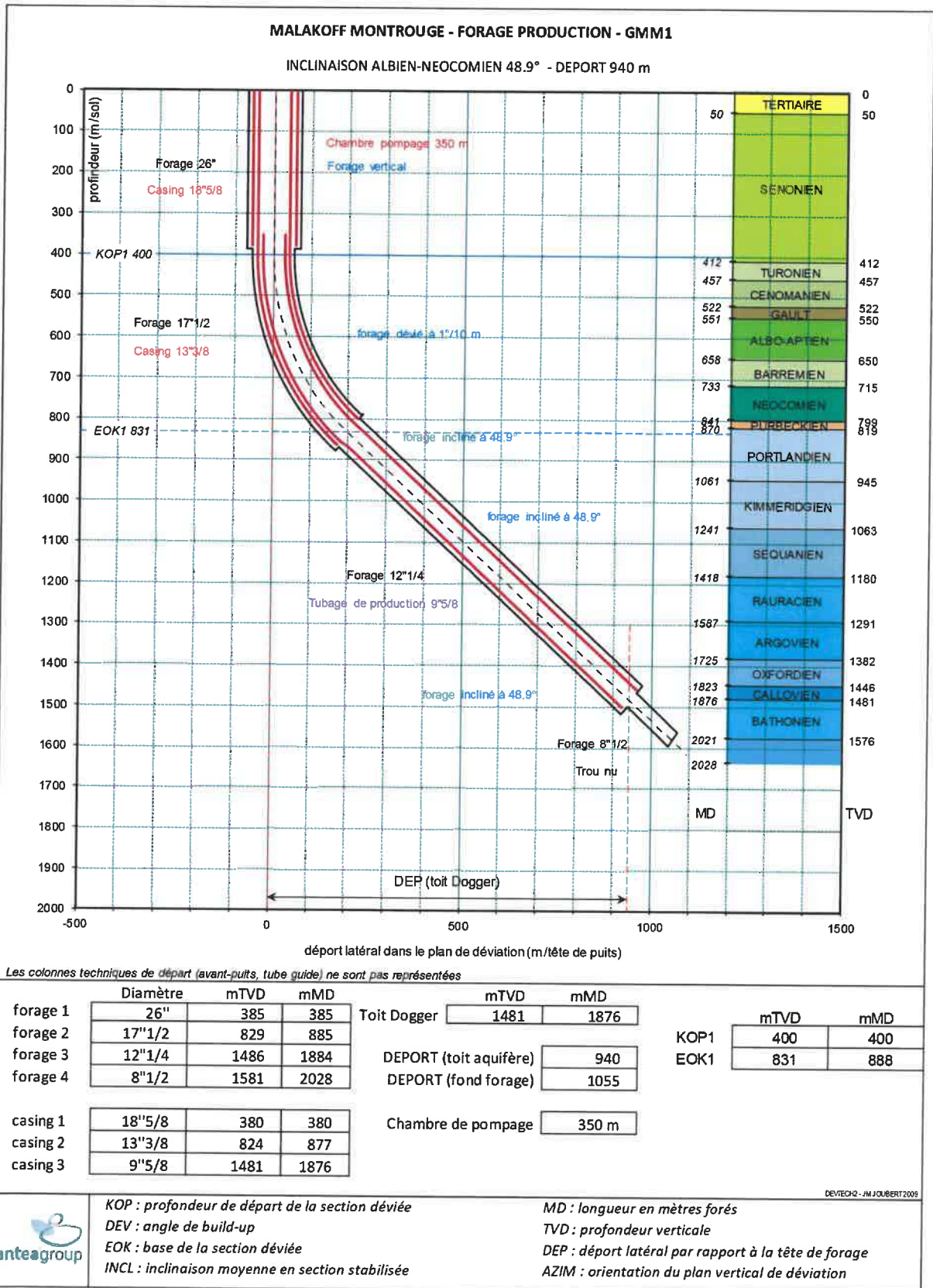


Figure 50 – Coupe technique prévisionnelle du puits de production GMM1

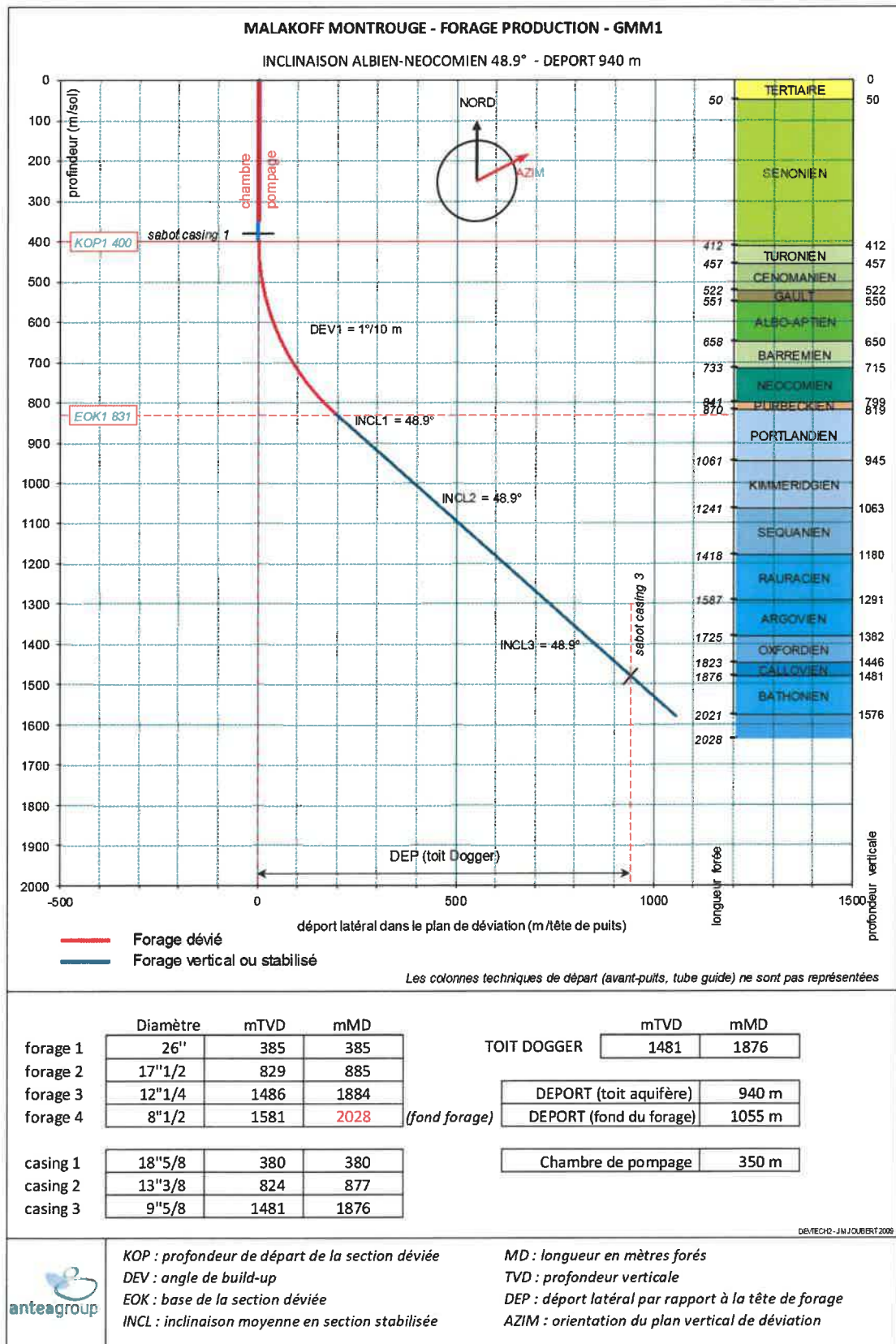


Figure 51 – Trajectoire nominale prévisionnelle du puits de production GMM1

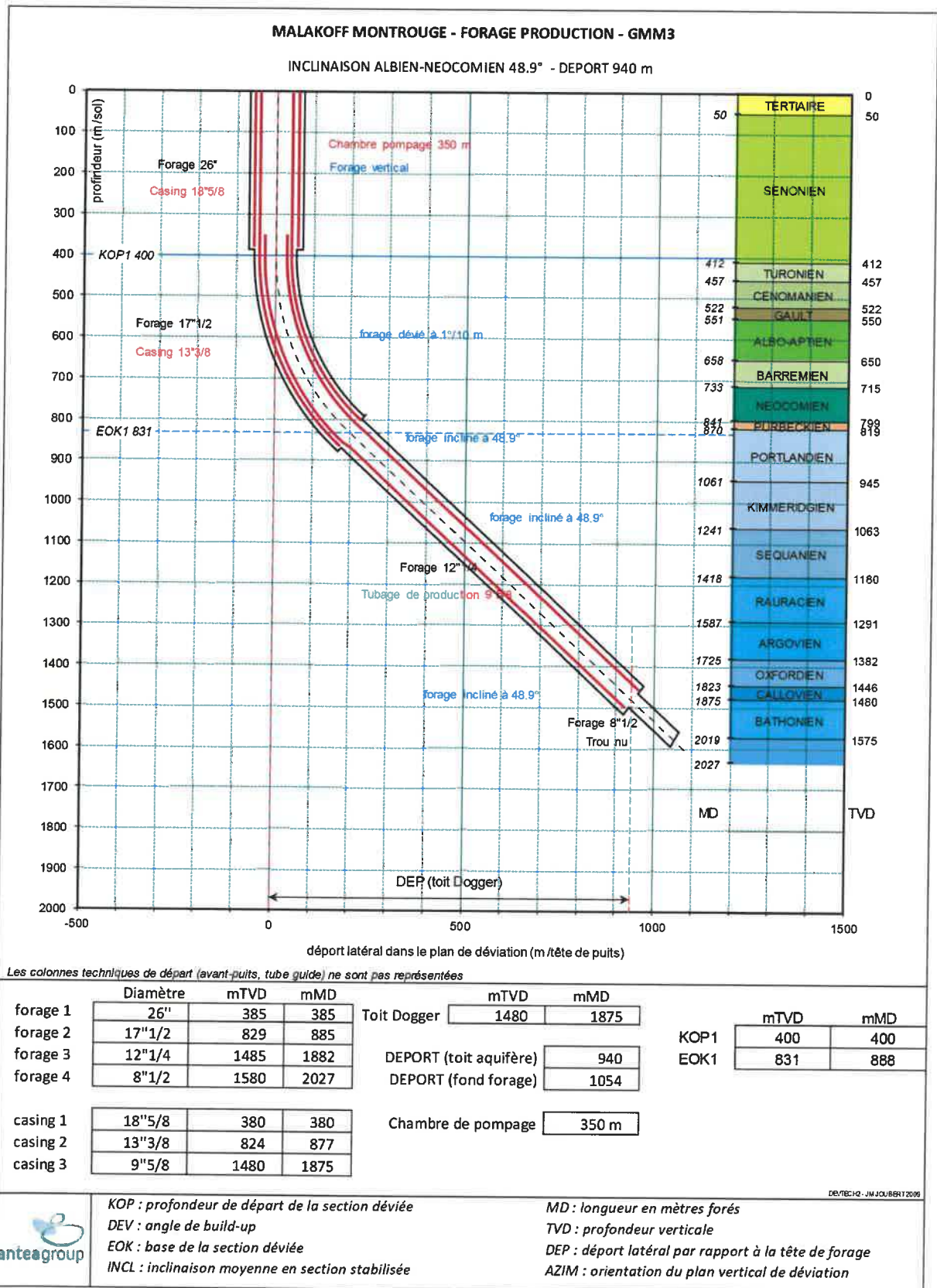


Figure S2 – Coupe technique prévisionnelle du puits de production GMM3

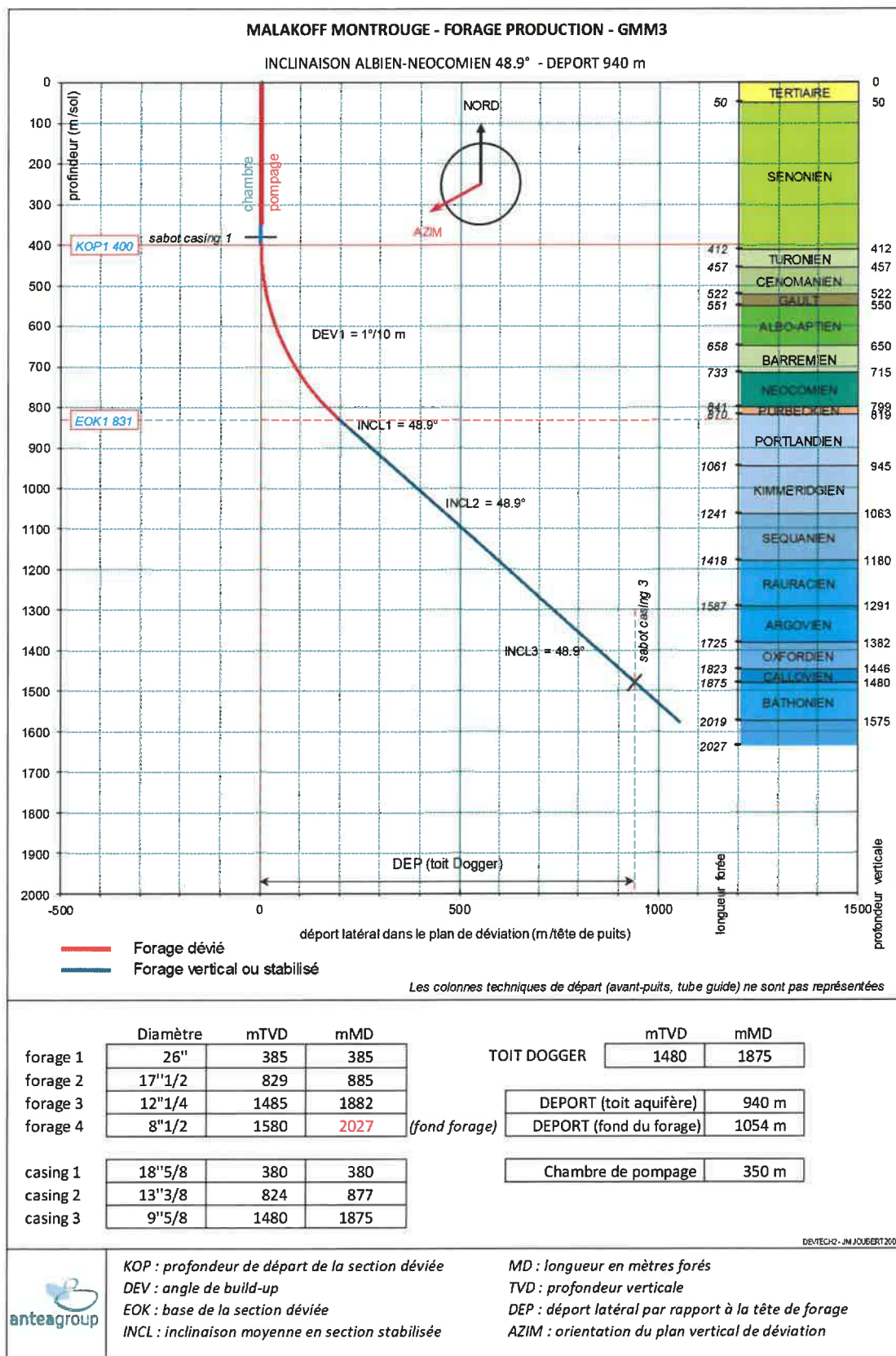


Figure 53 – Trajectoire nominale prévisionnelle du puits de production GMM3

3.7.3. Puits d'injection au Dogger : coupe technique et géométrie

Les forages d'injection seront équipés de cuvelages en acier aux normes API. Les caractéristiques principales des forages d'injection seront,

Pour GMM2 :

- Colonne de production en 9''5/8 posée de la surface jusqu'au toit du réservoir vers 1998 m forés (1481 m en profondeur verticale),
- Colonne intermédiaire en 13''3/8 posée sous les aquifères de l'Albien et du Néocomien vers 983 m forés (824 m en profondeur verticale),
- Colonne de surface en 18''5/8 posée vers 181 m,
- Forage dévié avec amorce (KOP) à 206 m : taux de déviation 1°/10 m, inclinaison finale 49,7°, déplacement latéral au toit du réservoir après 1998 m forés : 1190 m.

La coupe technique prévisionnelle de cet ouvrage de production est présentée en Figure 54 et la trajectoire nominale prévisionnelle en Figure 55.

Pour GMM4 :

- Colonne de production en 9''5/8 posée de la surface jusqu'au toit du réservoir vers 1986 m forés (1481 m en profondeur verticale),
- Colonne intermédiaire en 13''3/8 posée sous les aquifères de l'Albien et du Néocomien vers 980 m forés (824 m en profondeur verticale),
- Colonne de surface en 18''5/8 posée vers 181 m,
- Forage dévié avec amorce (KOP) à 206 m : taux de déviation 1°/10 m, inclinaison finale 49,3°, déplacement latéral au toit du réservoir après 1986 m forés : 1175 m.

La coupe technique prévisionnelle de cet ouvrage de production est présentée en Figure 56 et la trajectoire nominale prévisionnelle en Figure 57.

3.7.4. Puits d'injection : programme de forage

Les programmes de forage pour les puits d'injection seront,

➤ **Pour GMM2 :**

- **Avant-trou**

Avant-trou tubé en 711 mm, de 40 m de profondeur.

- **Forage en 26''**

Forage vertical 26'' au rotary jusqu'à 186 m de profondeur.

- **Tubage 18''5/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 18''5/8 – grade K55 – masse nominale 87,5 lb/ft – filetage Buttress. Cimentation totale sous pression de l'annulaire jusqu'au jour – ciment pozmix de densité 1,6.

- **Forage en 17''1/2**

Après reforage du sabot, forage en 17''1/2 au rotary à la boue bentonitique – forage vertical jusqu'à 206 m.

A 206 m, amorce de build-up – forage dirigé à la turbine à la boue bentonitique – angle build-up = 1° /10 m – avec un objectif de déviation de 49,7° /verticale à la base de la section déviée à 652 m TVD. Jusqu'à 990 m MD, forage rectiligne à la boue, incliné à 49,7° /verticale.

Arrêt 10 m TVD sous le top des calcaires du Portlandien.

- **Tubage 13''3/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 13''3/8 de 0 à 983 m MD – grade K55 – masse nominale 61 lb/ft – filetage Buttress.

Cimentation totale de l'annulaire sous pression jusqu'au jour – ciment allégé Pozmix de densité 1,6 de 0 à 883 m MD, ciment de classe G, densité 1,9 de 883 m à 983 m MD. L'attente de prise du ciment suivant échantillon sera de minimum 48 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

- **Forage en 12''1/4**

Forage rectiligne incliné en 12''1/4 au rotary à la boue ou à la turbine, de 990 m à 2005 m forés environ. Angle de 49,7° /verticale.

Arrêt à 5 m environ sous le top des calcaires du Bathonien.

- **Tubage 9''5/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 9''5/8 de 0 m à 1998 m MD – grade K55 – masse nominale 47 lb/ft – filetage type Buttress.

Cimentation totale de l'annulaire sous pression jusqu'à la surface ciment allégé Litecrete de densité 1,25 de 0 à 1448 m MD et ciment de classe G, densité 1,9 de 1448 m à 1998 m MD. L'attente de prise du ciment suivant échantillons sera de minimum 72 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

- **Forage du Dogger en 8''1/2**

Après reforage du sabot, forage rectiligne incliné en 8''1/2 de 2005 m à 2152 m forés environ.

➤ **Pour GMM4 :**

- **Avant-trou**

Avant-trou tubé en 711 mm, de 40 m de profondeur.

- **Forage en 26"**

Forage vertical 26" au rotary jusqu'à 186 m de profondeur.

- **Tubage 18"5/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 18"5/8 – grade K55 – masse nominale 87,5 lb/ft – filetage Buttress. Cimentation totale sous pression de l'annulaire jusqu'au jour – ciment pozmix de densité 1,6.

- **Forage en 17"1/2**

Après reforage du sabot, forage en 17"1/2 au rotary à la boue bentonitique – forage vertical jusqu'à 206 m.

A 206 m, amorce de build-up – forage dirigé à la turbine à la boue bentonitique – angle build-up = 1° /10 m – avec un objectif de déviation de 49,3° /verticale à la base de la section déviée à 640 m TVD. Jusqu'à 988 m MD, forage rectiligne à la boue, incliné à 49,3° /verticale.

Arrêt 10 m TVD sous le top des calcaires du Portlandien.

- **Tubage 13"3/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 13"3/8 de 0 à 980 m MD – grade K55 – masse nominale 61 lb/ft – filetage Buttress.

Cimentation totale de l'annulaire sous pression jusqu'au jour – ciment allégé Pozmix de densité 1,6 de 0 à 880 m MD, ciment de classe G, densité 1,9 de 880 m à 980 m MD. L'attente de prise du ciment suivant échantillon sera de minimum 48 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

- **Forage en 12"1/4**

Forage rectiligne incliné en 12"1/4 au rotary à la boue ou à la turbine, de 988 m à 1994 m forés environ. Angle de 49,3° /verticale.

Arrêt à 5 m environ sous le top des calcaires du Bathonien.

- **Tubage 9"5/8 et cimentation**

Mise en place du tubage diamètre 9"5/8 de 0 m à 1986 m MD – grade K55 – masse nominale 47 lb/ft – filetage type Buttress.

Cimentation totale de l'annulaire sous pression jusqu'à la surface ciment allégé Litecrete de densité 1,25 de 0 à 1436 m MD et ciment de classe G, densité 1,9 de 1436 m à 1986 m MD. L'attente de prise du ciment suivant échantillons sera de minimum 72 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

- **Forage du Dogger en 8"1/2**

Après reforage du sabot, forage rectiligne incliné en 8"1/2 de 1994 m à 2140 m forés environ.

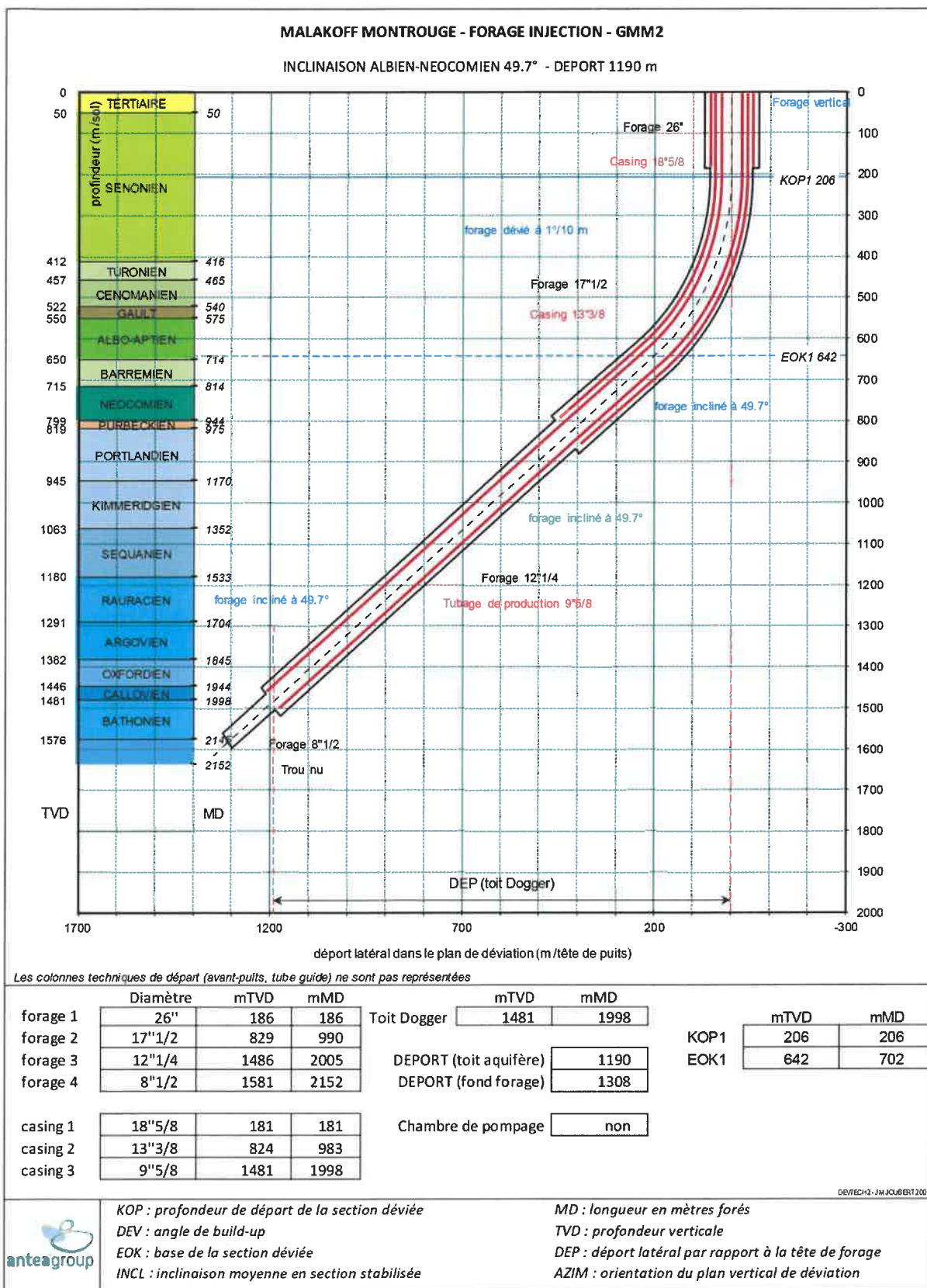


Figure 54 – Coupe technique du puits d'injection GMM2

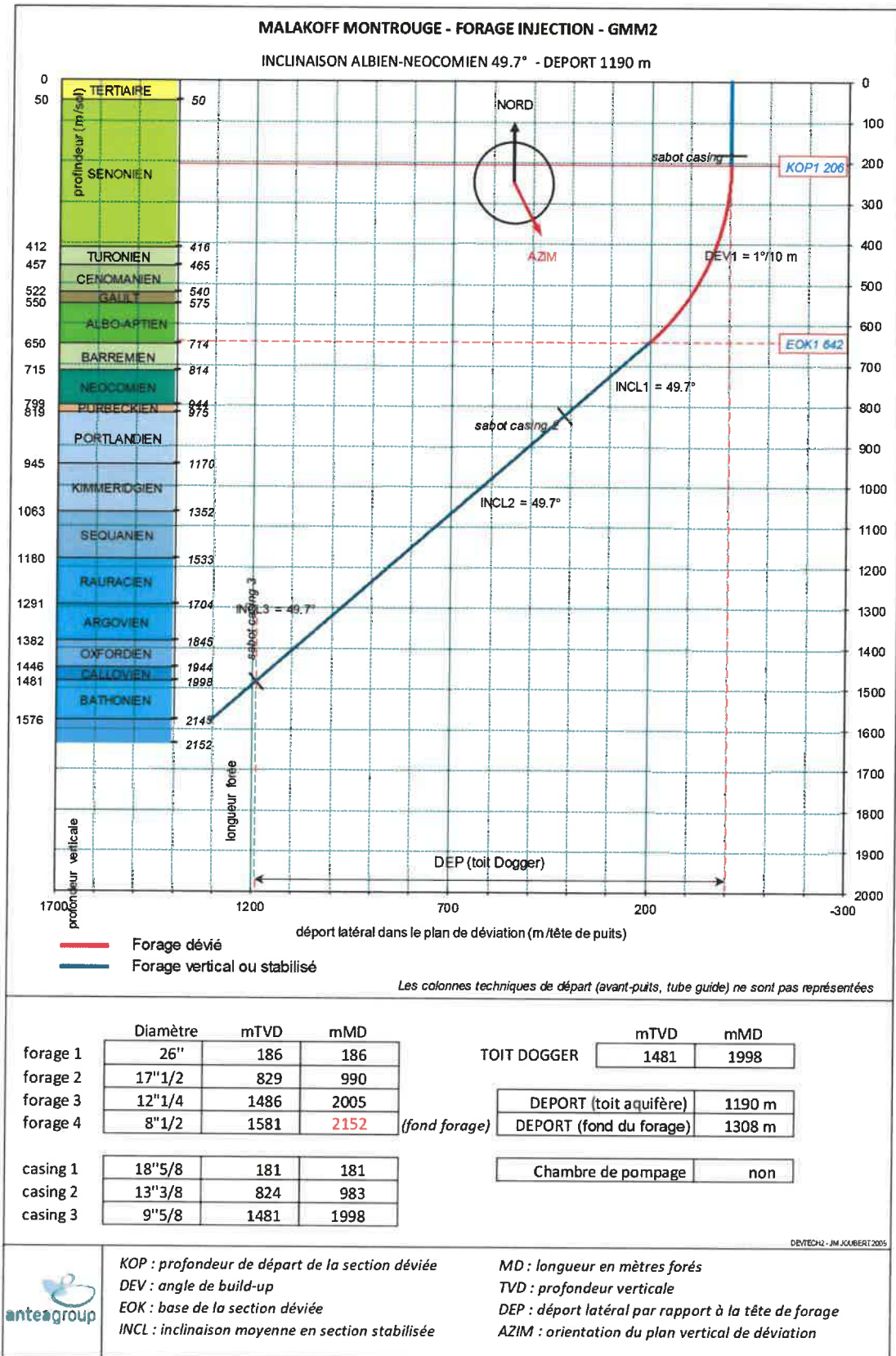


Figure 55 – Trajectoire nominale du puits d'injection GMM2

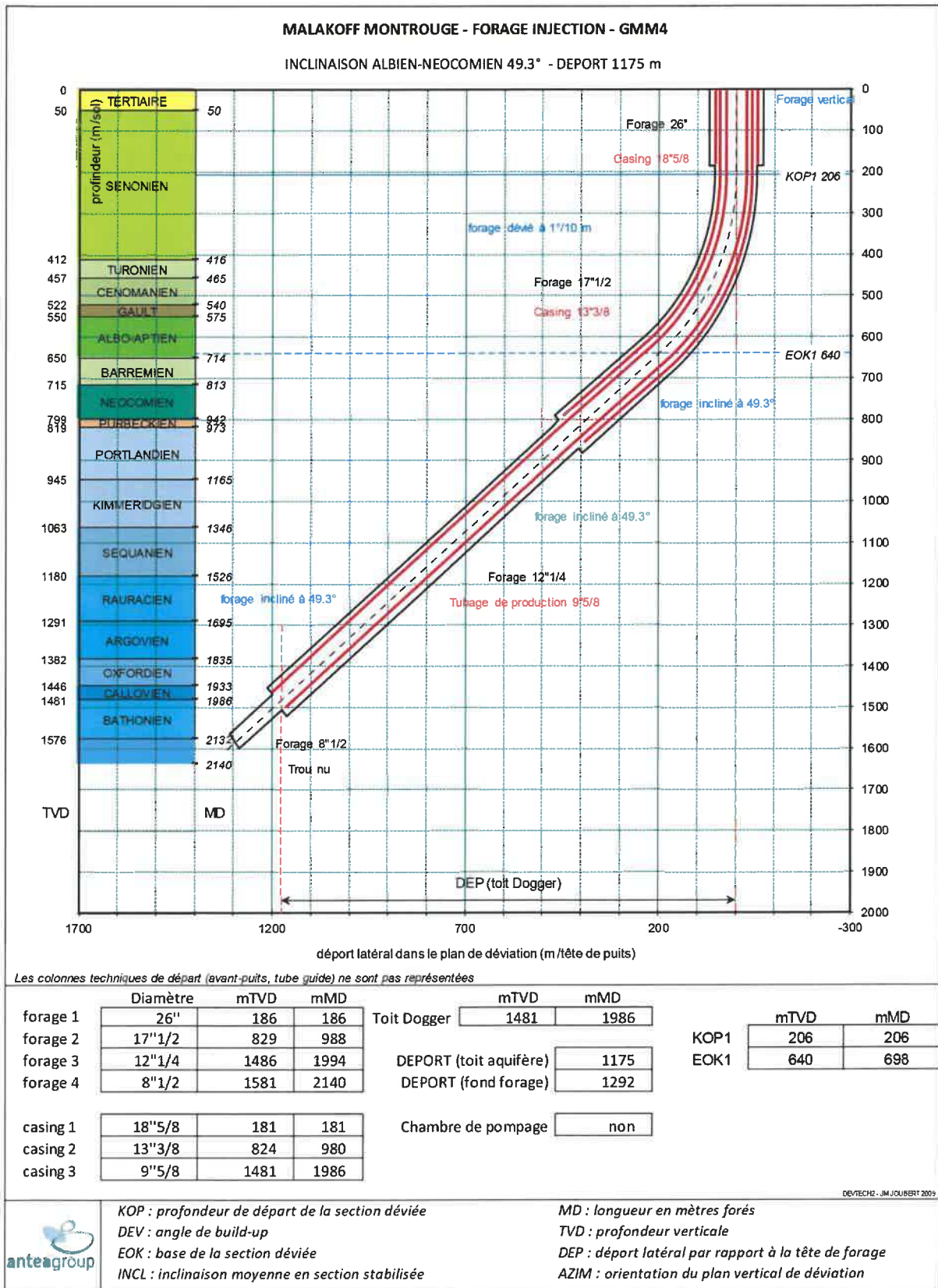


Figure 56 – Coupe technique du puits d'injection GMM4

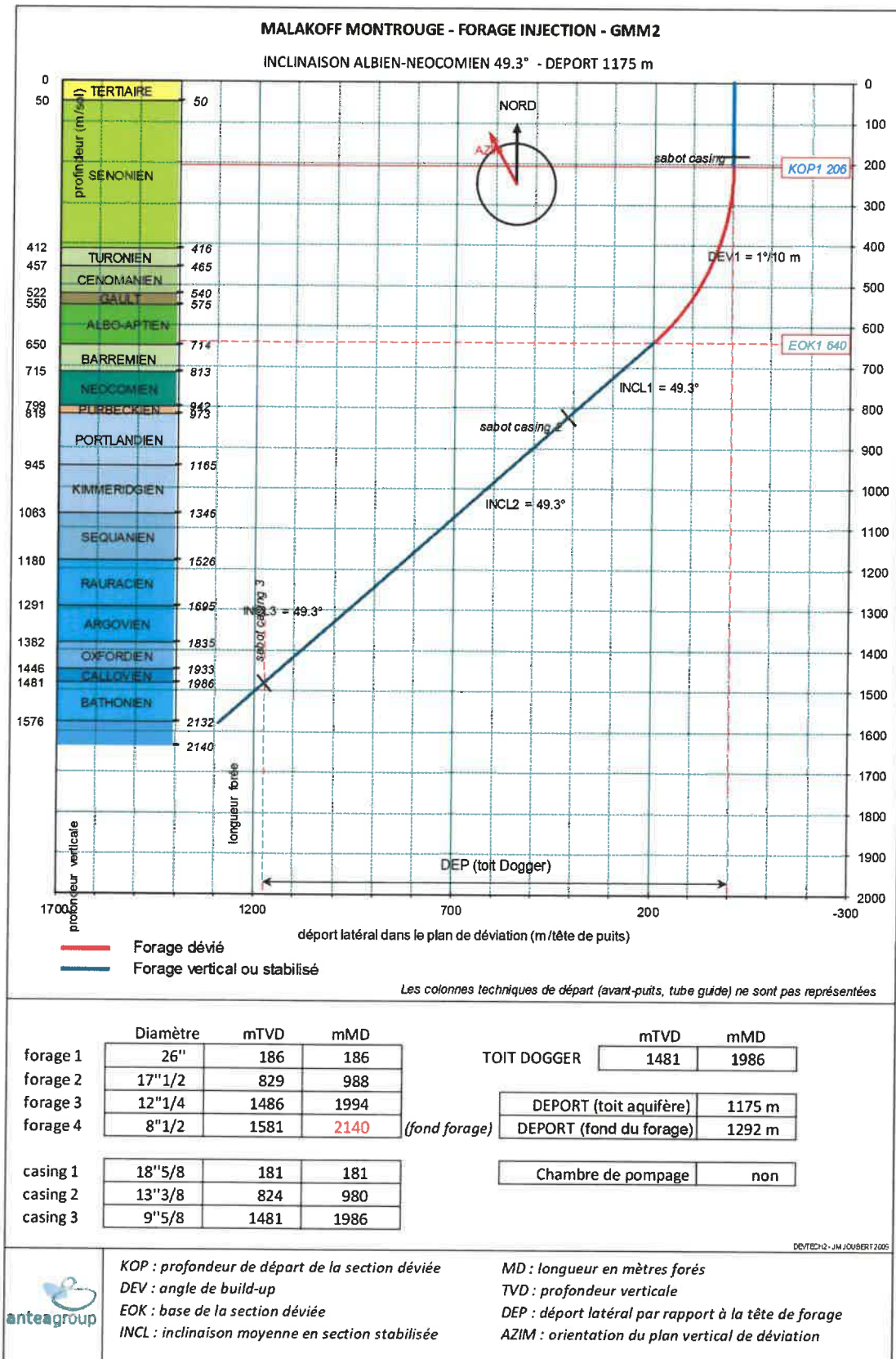


Figure 57 – Trajectoire nominale du puits d'injection GMM4

3.7.5. Programme des essais et de stimulation du réservoir

Après dégorgeage et mise en eau claire, un premier test de productivité par paliers de débit sera effectué (mesure de la pression et de la température au fond).

Ensuite, la stimulation du réservoir sera effectuée par plusieurs passes d'injection de 20 m³ à 40 m³ d'acide chlorhydrique à 15%.

Chaque acidification sera suivie d'un test de productivité par paliers.

3.7.6. Détermination des puissances de pompage

La figure suivante synthétise le fonctionnement probable d'une boucle géothermale au Dogger, dans le contexte du projet Malakoff – Montrouge, au moment de sa mise en service.

Les paramètres suivants ont été retenus pour le fonctionnement de la boucle géothermale :

- Débit : 320 m³/h
- Transmissivité : 27,5 D.m
- Rugosité : 0.5 mm (acier encrassé)
- Température de production : 61,5 °C
- Température de réinjection : 61,5 °C (cas de figure le plus défavorable).

Projet Malakoff – Montrouge – Fonctionnement au Dogger

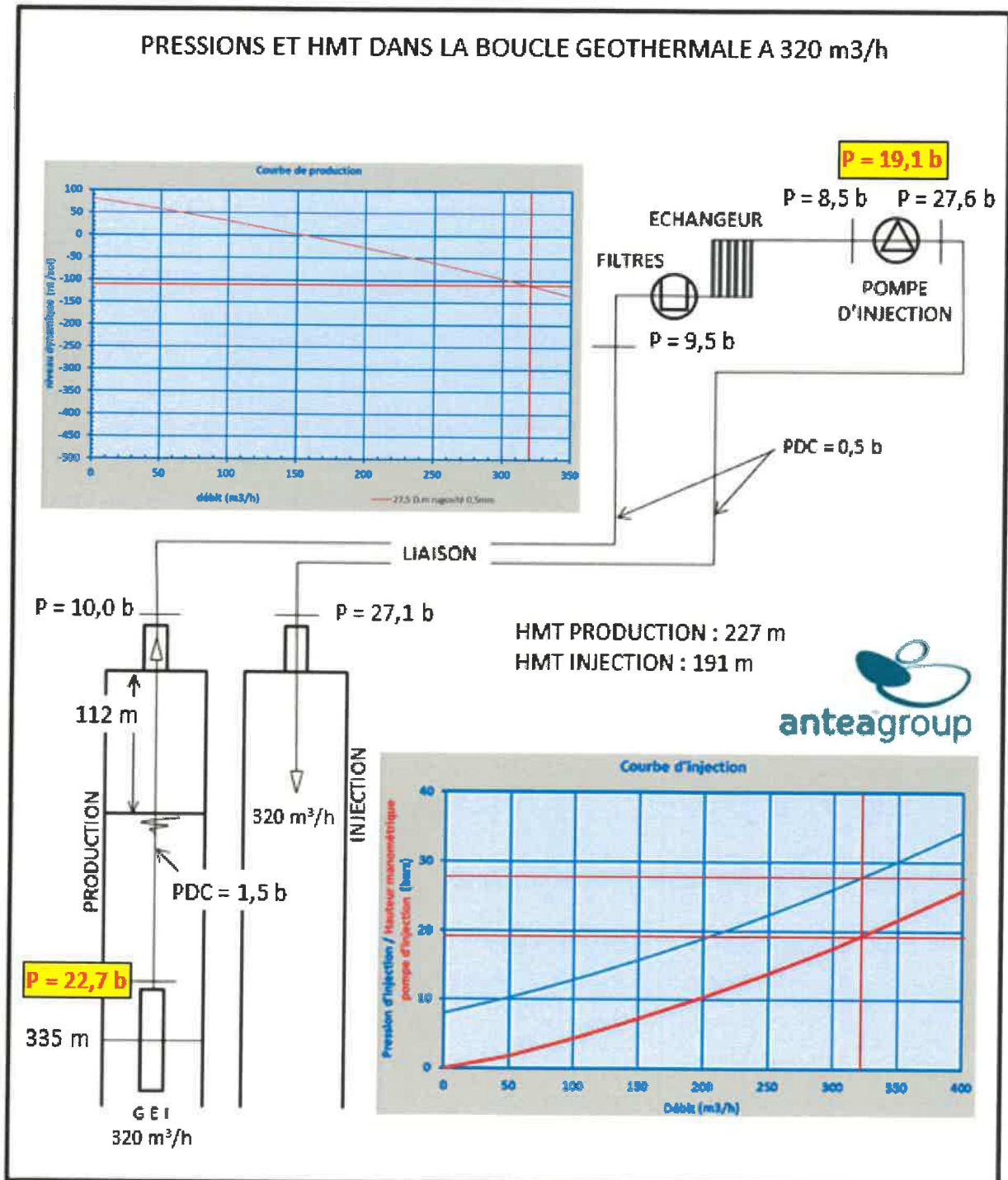


Figure 58 – Synthèse du régime de fonctionnement de la boucle au Dogger

Les puissances électriques de pompage correspondantes sont données sur la figure suivante :

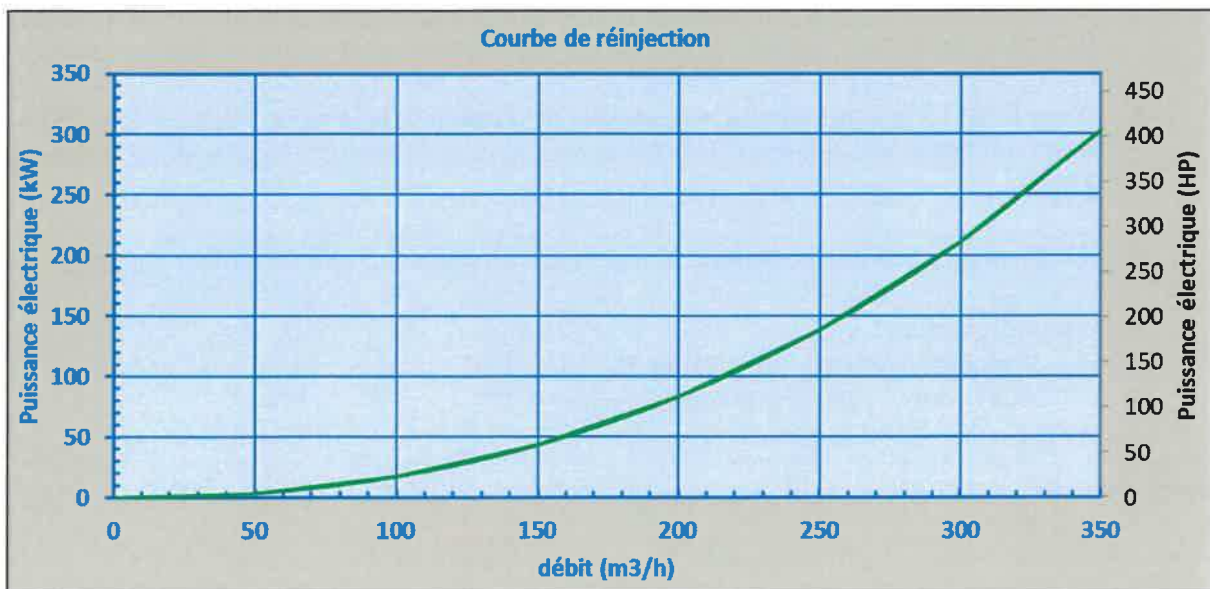
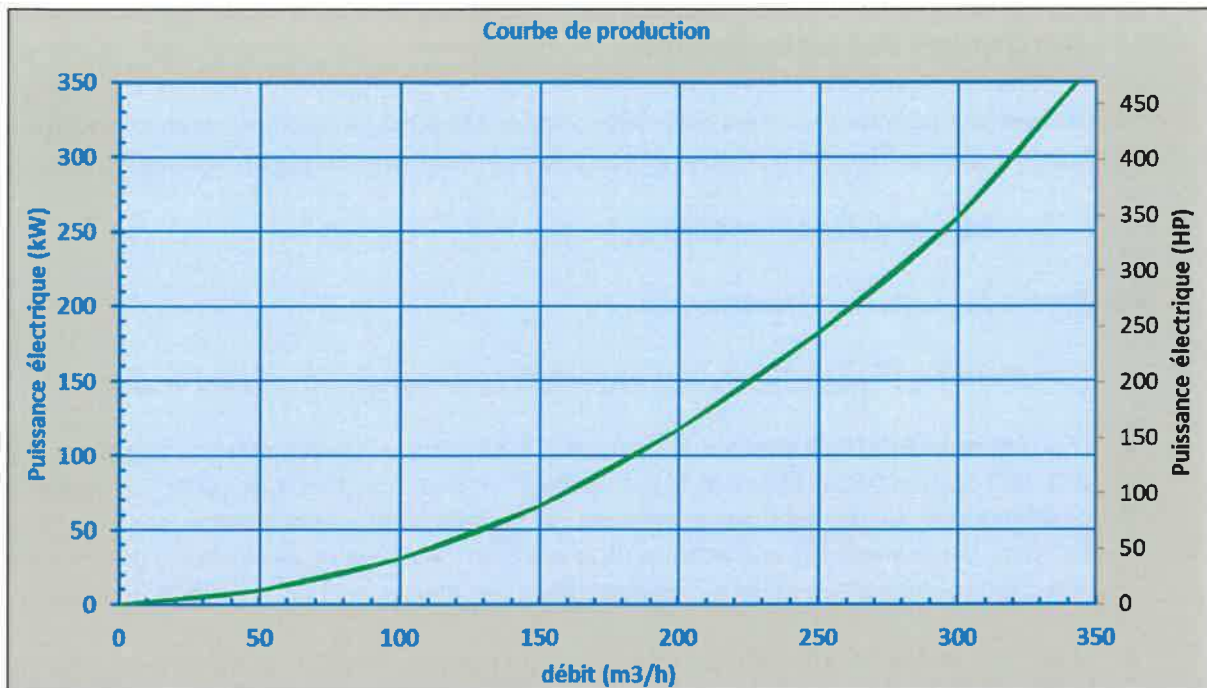


Figure 59 – Puissances électriques prévisionnelles au moment de la mise en service pour la production et la réinjection

3.8. Equipements définitifs

3.8.1. Description des têtes de puits

L'ensemble des composants seront en dimensionnement API 3000 ou 2000 psi, avec un revêtement interne type Kanigen de manière à résister à l'eau géothermale (traitement par nickelage chimique).

3.8.1.1. Tête de puits de production

La tête de puits de production sera composée :

- D'un jeu de deux fourchettes pour la suspension du tubage 13"3/8 en fond de cave.
- D'un casing head 13"5/8 vissé sur le tubage 13"3/8 avec deux sorties latérales à brides soudées 2"1/16 équipées respectivement d'une vanne 2" et d'un bouchon. Ces sorties permettent la circulation des fluides lors des opérations de maintenance (neutralisation par injection de saumure par exemple) et une mesure de la pression. Le casing head permet la jonction entre le tubage de production et les pièces de retenue des équipements immergés dans le puits.
- D'une entretoise 13"5/8 avec un adaptateur de retenue du tube de traitement, avec deux sorties latérales à brides soudées 3" équipées respectivement d'une vanne 3" et d'une bride de fermeture, telles que le groupe de pompage immergé puisse être retiré sans relevage du tube de traitement. L'injection de saumure pourra également se faire par cette sortie latérale.
- D'une bride 13"5/8 de suspension de la colonne d'exhaure (pour tube d'exhaure DN 175) avec adaptateur pour passage des câbles électriques et deux piquages 1" pour le dispositif de bulle à bulle ;
- D'une vanne à boisseau sphérique 9", équipée d'un réducteur et d'un moteur électrique ;
- D'un té équipé de :
 - Un piquage vertical 3" avec vanne 3",
 - Deux brides 9" dont une bride tournante.

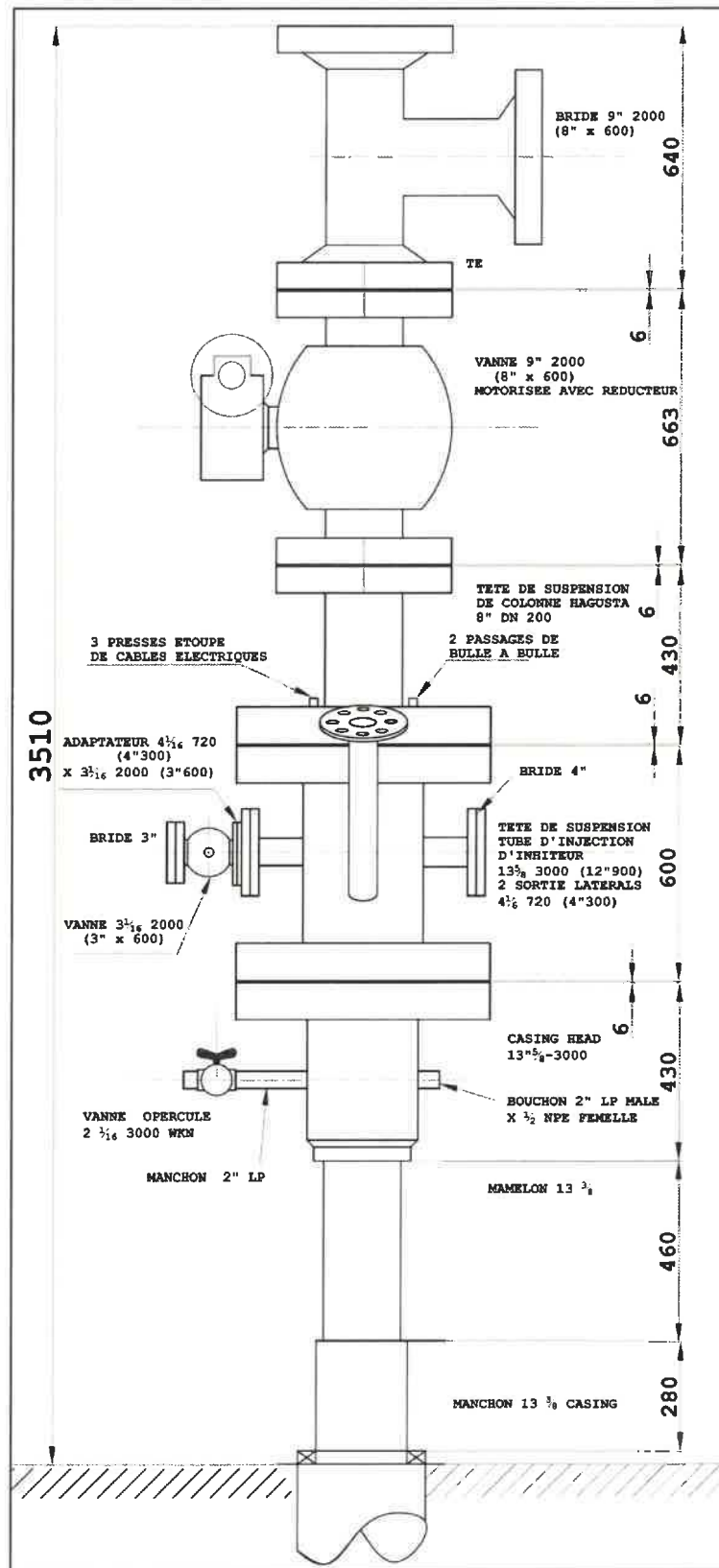


Figure 60 – Schéma de principe de la tête du puits de production

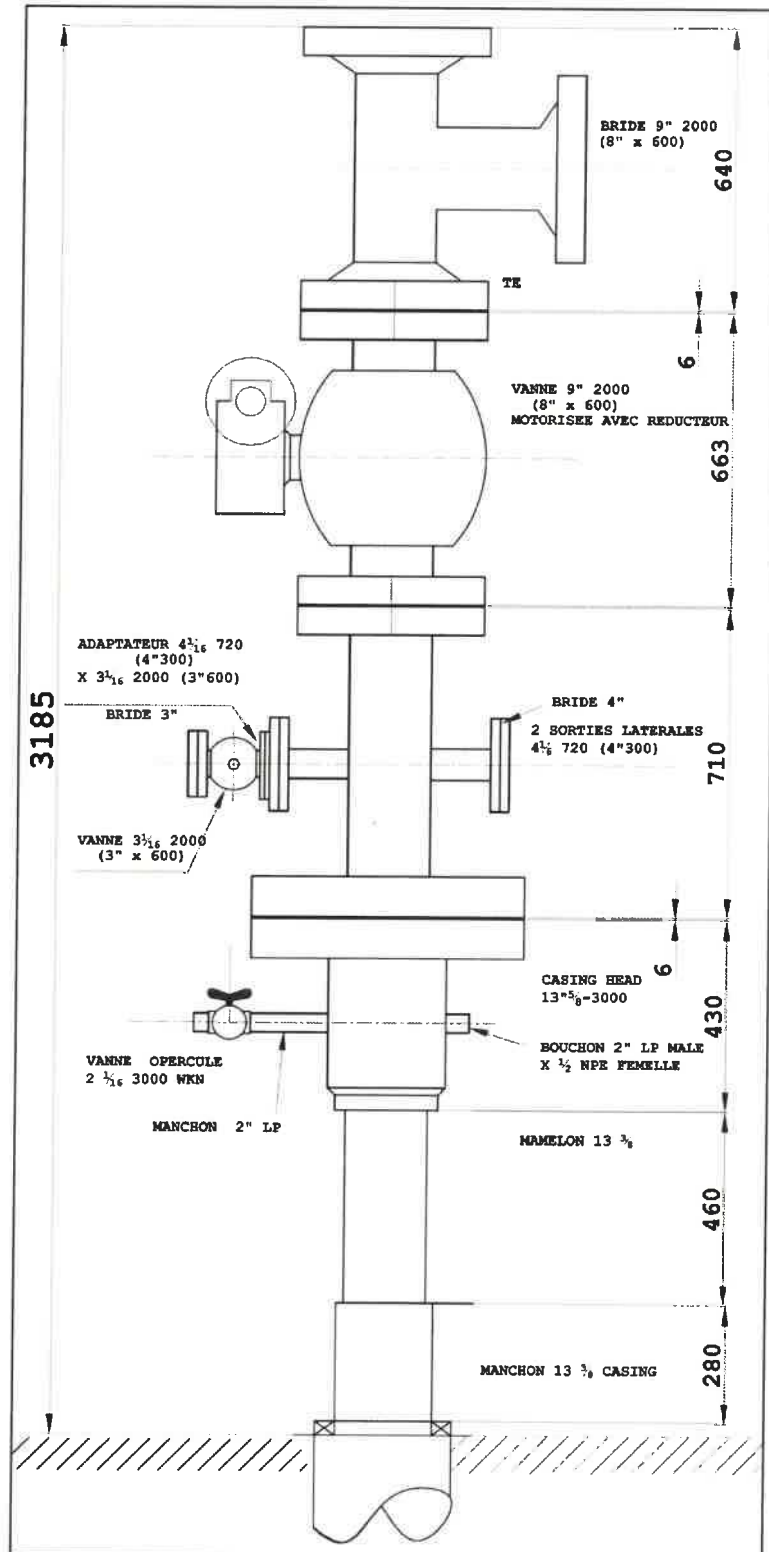


Figure 61 – Schéma de principe de la tête du puits d'injection

3.8.1.2. Tête de puits d'injection

La tête de puits d'injection sera composée :

- D'une casing head 13"5/8 vissé sur le tubage 13"3/8, avec deux sorties latérales à brides soudées 2"1/16 équipées respectivement d'une vanne 2" et d'un bouchon.
- D'une réduction à bride 13"3/8 x 9" avec deux sorties latérales à brides soudées 3" équipées respectivement d'une vanne 3" et d'une bride de fermeture.
- D'un dispositif de suspension du tubage 9"5/8 permettant d'assurer l'étanchéité de l'espace annulaire 13"3/8 / 9"5/8 (slip hanger assembly).
- D'une vanne à boisseau sphérique 9", équipée d'un réducteur et d'un moteur électrique.
- D'un té équipé d'une bride 9" tournante ; cette pièce permettra le passage vertical d'outils de diaggraphie à travers un sas qui pourra être monté sur la bride supérieure.

Les têtes de puits pourront être soit mises en place dans des caves enterrées (dans ce cas, une pompe vide-cave sera mise en place dans une réservation de 0,7 x 0,7 m prévue à cet effet, dans le fond de la cave ; à mi-hauteur de la cave, un caillebotis sera installé de manière à permettre une manœuvre aisée de la vanne maîtresse ; les caves seront fermées soit par une dalle en béton comportant un tampon de visite, soit par un caillebotis amovible), soit semi-enterrées, avec possibilité de protection par un bâtiment adapté.

3.8.2. Descriptif de traitement contre la corrosion

3.8.2.1. Station de traitement

Un dispositif devra permettre d'injecter, à partir de la surface jusqu'au fond du puits, des produits liquides tel que de l'eau douce, des produits inhibiteurs de corrosion et/ou anti-dépôts de type dispersant, des produits bactéricides.

La station de traitement en surface (dispositif de dosage et stockage de produit chimique à base aqueuse) comprendra les matériels suivants :

- Une cuve de stockage de 2000 L en PEHD placée sur un caillebotis au-dessus d'un bac de rétention en PVC et munie d'un évent. Ce réservoir devra posséder un bouchon de remplissage et un dispositif de mesure du niveau de produit.
- Une pompe doseuse : le débit de cette pompe pourra varier de 0 à 5,5 l/h et sera asservi au débit géothermal par renvoi d'un signal analogique. La pression de refoulement de la pompe doseuse sera comprise entre 1 et 45 bars.
- La tuyauterie d'aspiration et de refoulement.
- Une armoire électrique de commande : elle sera équipée notamment d'une horloge de programmation du temps d'injection, d'un contacteur de sécurité et de voyant marche et

défaut. Cette armoire sera également munie d'un indicateur numérique en façade permettant d'afficher le réglage en pourcent du vernier de la pompe doseuse et d'un compteur horaire du nombre d'heure de fonctionnement. En outre, cette armoire de commande sera équipée de contacts marche, arrêt et défaut qui seront reliés à la GTC de l'exploitant.

- Une ligne d'injection d'eau douce et les équipements de sécurité et de contrôle, à savoir :
 - Une douche de sécurité afin d'être conforme aux exigences du futur permis d'exploitation ;
 - Le circuit d'injection de l'eau douce dans le dispositif de traitement en fond de puits lors des opérations de vérification de l'intégrité de la ligne de traitement. Ce dispositif permet de remplir progressivement la ligne d'injection en eau douce et évite ainsi une injection massive de produit inhibiteur à l'occasion des opérations de vérification ;
 - Un disconnecteur, un compteur d'eau et un manomètre seront installés sur cette ligne pour protéger le réseau d'eau et comptabiliser la quantité d'eau consommée.

Cette station de traitement sera installée en situation hors gel dans la centrale géothermique.

3.8.2.2. Tube de traitement

Le tube de traitement sera placé dans le puits de production et débouchera au niveau du sabot du tubage de production (9"5/8). Il sera constitué d'acier revêtu. A son extrémité inférieure sera mise en place une tête d'injection (diffuseur), avec ailettes de centrage, afin de faciliter la descente dans le puits, et une barre de charge.

La liaison entre la tête de puits et la station de traitement en centrale de production suivra soit le caniveau ou la tranchée créé à cet effet.

Un dispositif de filtration sera installé et fixé à proximité de la tête de puits. Ce dispositif sera muni d'un jeu de 2 vannes pour pouvoir isoler le filtre et nettoyer l'élément filtrant qui devra posséder une finesse de 200 µm. Afin de pouvoir réaliser les tests d'intégrité du tube immergée, ce dispositif sera équipé d'un té avec une vanne.

3.8.2.3. Mesure du rabattement

La mesure sera possible grâce à un tube de mesure du rabattement : il est destiné à la mesure de la cote du niveau d'eau dans le puits par la méthode du bullage à l'azote.

L'extrémité du tube devra être positionnée sur le premier tube de colonne d'exhaure raccordé à la pompe (longueur prévisionnelle de 200 m). L'autre extrémité sera reliée à la bride de suspension en tête de puits.

Ce tube sera continu et réalisé dans un matériau résistant aux conditions de température et à l'environnement liquide et gazeux du fluide géothermal. La portion horizontale du tube de mesure du rabattement empruntera le même tracé que le tube d'injection de produit inhibiteur.

3.8.3. Choix du produit inhibiteur de corrosion

La plupart des inhibiteurs de corrosion mis en œuvre actuellement pour le traitement de l'eau géothermale du Dogger du Bassin parisien sont des formulations concentrées en amines filmantes utilisant des dérivés glycolés et de fortes teneurs en tensio-actifs cationiques (sels d'ammonium quaternaire) pour stabiliser leur solubilisation. Ces formulations sont mises en œuvre à des dosages entre 3 et 10 mg/L. Elles permettent de limiter la corrosion généralisée de l'acier au carbone constitutif des tubages et conduites mais s'avèrent souvent peu efficaces pour limiter la formation de sulfures de fer ou disperser les dépôts qu'ils forment à la surface des tubages, conduites ou plaques des échangeurs. Les sels d'ammonium quaternaire sont en effet des tensio-actifs cationiques qui ont un effet détergent sur les dépôts organiques mais s'avèrent peu dispersants à l'égard des dépôts minéraux de sulfures de fer.

3.8.4. Dispositif de pompage de production

3.8.4.1. Groupe de pompage immergé



Figure 62 – Photo d'un groupe de pompage immergé

3.8.4.2. Colonne d'exhaure



Les colonnes d'exhaure seront constituées d'acier revêtu ou d'acier inox super duplex.

Figure 63 – Photo de colonne d'exhaure

3.8.4.3. Câble d'alimentation de la nappe

On privilégiera un câble plat d'une seule longueur revêtu Monel. Il sera constitué de la manière suivante :

1. Conducteur
2. Isolant
3. Gaine de plomb
4. Bande protectrice en caoutchouc
5. Armature extérieure revêtue Monel

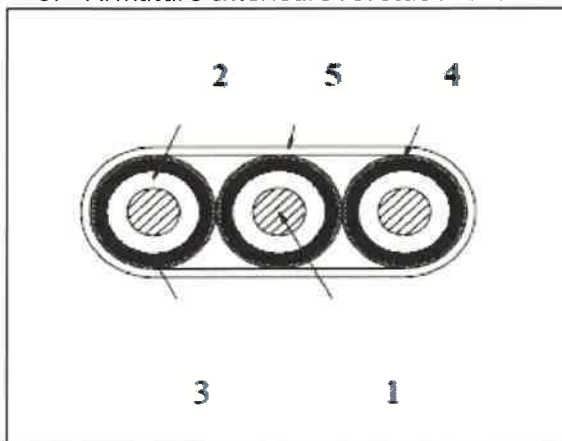


Figure 64 – Coupe schématique du câble d'alimentation de la pompe



Figure 65 – Photo du câble d'alimentation de la pompe

3.8.5. Focus sur les cuvelages en fibre composites

Le matériau composite a fait ses preuves en termes de résistances chimique et mécanique pour l'équipement de forage exploitant l'eau du Dogger. C'est pourquoi, sur les nouvelles opérations, il est de plus en plus question de la déployer. Deux solutions sont généralement envisagées pour cela :

- Tuber en acier en gros diamètre au toit du réservoir, avant de descendre un liner de production en composite (fibre de verre/epoxy).
- Mettre directement en place des casings composite : dans ce cas, le puits est directement tubé avec du composite qui est cimenté à la formation.

Cette dernière solution avait été mise en œuvre dans les années 80 à Villeneuve-la-Garenne. Les inconvénients associés sont notamment :

- Des difficultés potentielles de descente et de centrage du casing composite dans un puits dévié,
- L'endommagement potentiel du casing composite lors des opérations de forage qui suivent la mise en place du casing.

Ainsi, en marge du programme technique décrit précédemment, un recours à des casings en fibre de verre pour ces nouveaux forages pourra être envisagé.

3.9. Mise en place d'un réseau de chaleur et description d'une opération de fonçage

3.9.1. Mise en place d'un réseau de chaleur type

Le réseau de chaleur sera composé de tubes en acier noir pré-isolé qui seront assemblés par soudure conformément aux règles de l'art et suivant la norme EN 10217-1.

La méthodologie proposée pour la réalisation de chaque tronçon à créer est la suivante :

- Amenée et repli des installations de chantier
- Piquetage des réseaux concessionnaires (réunion de piquetage, entretien des marquages,...) avec rédaction par l'entreprise de procès-verbaux attestant de la bonne réalisation des piquetages par les concessionnaires et toutes démarches et relances auprès des concessionnaires permettant de disposer des piquetages conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect des dispositions des décrets du 05 Octobre 2011 et suivants, et de la norme NFS 70-003 et notamment de son article 7.8 (délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'entreprise)
- Sondages pour investigation complémentaire (IC) et identification des réseaux (délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'entreprise)
- Réalisation de la tranchée et blindage jointif
- Mise en œuvre du lit de pose
- Mise en place des nouvelles canalisations, piquages, vannes pré-isolées et points de purge à chaque point haut du réseau
- Mise en place de compensateurs de dilatation
- Création des regards maçonnées
- Création de chambres maçonnées suivant le plan de vannage
- Mise en place des canalisations en locaux techniques, supportages et calorifugeages au droit des pénétrations
- Réalisation des pénétrations des réseaux dans les locaux techniques ; fourniture et pose de vannes d'isolement et brides pleines
- Essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air
- Epreuve à l'eau
- Raccordement sur réseaux existants, jonctions de calorifuge
- Relevé altimétrique par un géomètre (x, y, z)
- Complément de remblai
- Essai de compactage sur les voiries
- Réfection des qualitatifs de surface à l'identique
- Nettoyage de la zone de travaux
- Réalisation d'un DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) intégrant l'ensemble des notes de calcul, le plan d'imputation du réseau, vue en plan et profil en long issus des relevés géomètre, positionnant tous les ouvrages croisés avec une précision minimum de classe A, la nomenclature et les fiches techniques détaillées des matériels utilisés. Les plans seront géoréférencés.

La pose sera effectuée selon les préconisations du constructeur, à la fois dans les caractéristiques dimensionnelles (profondeur, écartement des tubes, dimensions des tranchées, etc.) et les caractéristiques de mise en œuvre (lyre de dilatation, point fixes, pénétrations, etc.).

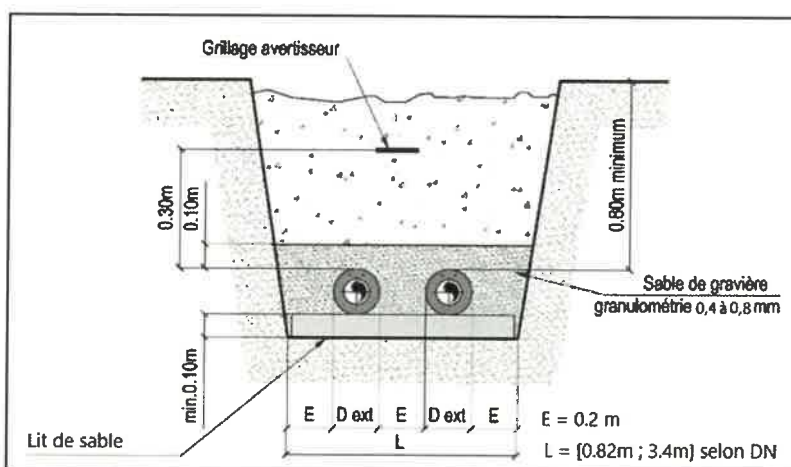


Figure 66 – Schéma type de pose

Les terrassements seront réalisés à l'aide d'une pelle à chenilles de 20 tonnes ou pelle à pneus.

Il est prévu une ouverture totale des tranchées tronçon par tronçon. Celles-ci seront protégées par des barrières de chantier sur toute la longueur. Au niveau des traversées de chaussées, des plaques de passage seront installées.



Figure 67 - Exemple de plaques de passage

La soudure et la pose des tubes interviendront dès que l'ouverture sera conséquente. Une fois le réseau posé, celle-ci sera remblayée.

3.9.2. Description d'une opération de fonçage

Le passage de l'avenue Pierre Brossolette est inévitable pour desservir les deux villes en chaleur géothermique puisque celle-ci est la frontière entre Malakoff et Montrouge.

Cette avenue présente 2 principales contraintes :

- Près de 35 000 véhicules par jour traversent cette artère directe vers la capitale, imposant de limiter le nombre de traversées du réseau
- L'avenue a été récemment totalement rénovée avec une isolation phonique

Afin de s'affranchir de ces problématiques, la solution technique du fonçage sous cette avenue a été retenue.

Un fonçage correspond à la mise en œuvre de 2 fourreaux acier d'environ 8 mm d'épaisseur par battage : technique de pousse tube battu. Le choix de cette solution devra obligatoirement être confirmé par une étude de sol type G2 AVP+PRO et une géo-détection de tous les réseaux sur le tracé afin d'éviter toute détérioration de la chaussée (type affaissement) et des réseaux enterrés existants (type arrachement).

Pour passer les 2 tubes pré-isolés, des fourreaux acier seront nécessaires. Ces 2 fourreaux seront espacés d'au-moins 1 m. Les réseaux pré-isolés seront glissés depuis le point d'entrée dans les fourreaux aciers.

Une fosse dite de « tir », dont les dimensions seront à déterminer sera réalisée.

Après remblaiement de la fosse, l'aménagement au niveau du point d'entrée sera reconstitué à l'identique et aucune émergence en surface (type regard) ne sera nécessaire au droit de la fosse. Les travaux n'auront aucun impact visuel une fois terminés.

Au niveau du point de sortie, une petite fosse dite de « réception » sera réalisée pour récupérer un équipement à la tête de chaque tube battu et pour remonter et raccorder le réseau de chaleur.

3.10. Ouvrages de génie civil

3.10.1. Travaux de terrassement

Des travaux de terrassement et de confortement complémentaires, sur la surface et autour de la plate-forme existante seront réalisés, en fonction des charges au sol admissibles de l'atelier retenu et des résultats d'investigations géotechniques éventuellement nécessaires.

3.10.2. Equipements de la plate-forme

La plate-forme sera équipée des ouvrages suivants :

- Bassins de rétention

Un bassin de rétention étanche, communément appelé "bourbier", pourra éventuellement être creusé et étanché ; il servira à recueillir les déblais de forage et les boues rejetées en cours de forage qui sont traitées avant évacuation et réhabilitation du site. Sa capacité serait alors de l'ordre de 300 m³.

Si les contraintes géométriques de site limitent la possibilité de creuser et d'étancher un bassin, l'entreprise de forage installera des bacs métalliques étanches.

- Caves

Une fosse étanche en béton armé de dimensions approximatives 3 m x 3 m x H = 4 m, dite "cave de forage", sera implantée sur la plate-forme pour chacun des forages de pompage et d'injection. La partie supérieure de la cave sera au niveau fini de la plate-forme. Un tube guide en acier fiché en terre et cimenté jusqu'en surface affleurera en fond de cave. Il constitue le point d'entrée du forage. A terme, la cave accueillera les équipements de tête de puits (terminaison du puits en surface). La profondeur des caves pourra éventuellement être réduite, de sorte que les têtes de puits soient semi-enterrées.

- Réseau de caniveaux

Des caniveaux étanches en béton ou un réseau d'avaloirs seront aménagés autour de l'atelier de forage. Ils sont destinés à recueillir les égouttures de l'appareil de forage et à les diriger vers les bacs.

- Ouvrages divers

Un caniveau technique périphérique étanche, ainsi qu'un déshuileur/décanteur relié à un réceptacle étanche de capacité d'environ 10 m³, seront mis en place, constituant une sécurité supplémentaire pour éviter les rejets d'eau souillée vers le milieu naturel ou le réseau d'eau pluvial.

De plus, une clôture de délimitation du chantier sera installée afin d'interdire l'accès au site.

- Protections anti-bruits

Étant donnée le faible isolement du site vis-à-vis de logements, des protections anti-bruits seront mises en place.

3.11. Alimentation du chantier en eau

Les besoins cumulés en eau industrielle seront de l'ordre de 6 000 m³ pour un doublet.

L'approvisionnement en eau du chantier sera assuré par raccordement au réseau d'eau existant. Une connexion au réseau, équipée d'un compteur de chantier, sera installée en accord avec les services compétents.

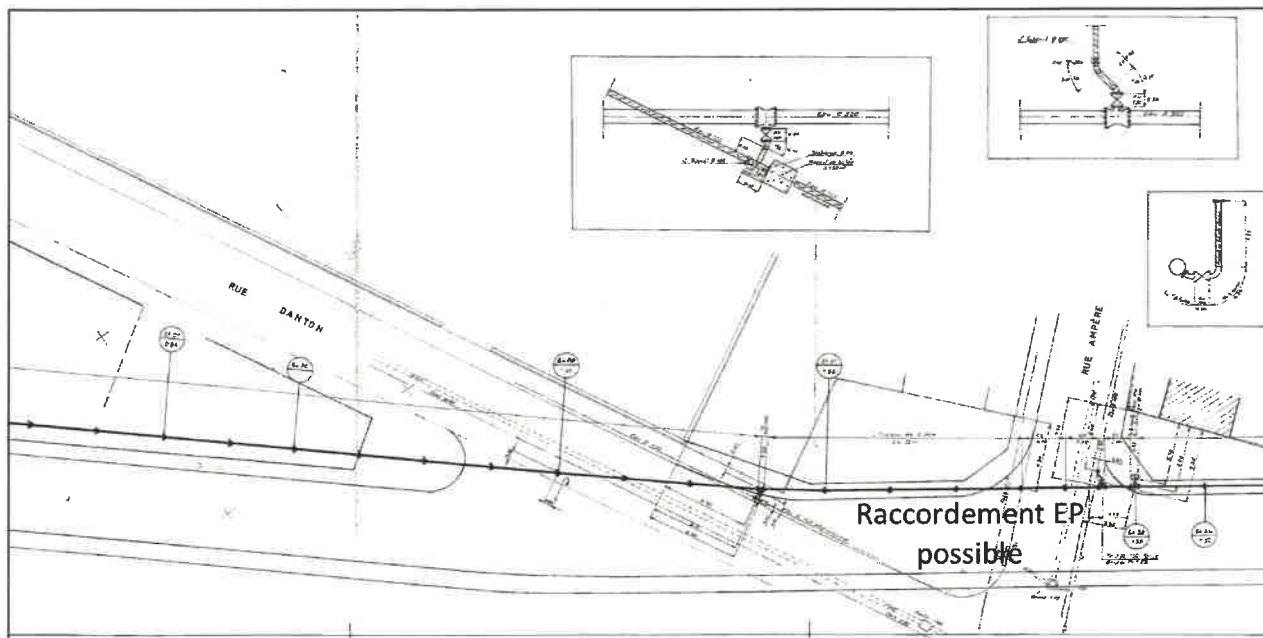


Figure 68 – Réseau d'eau potable à proximité du site

3.12. Forages et opérations annexes

3.12.1. Installation de l'appareil de forage

La mise en place de l'appareil de forage sur le site implique l'amenée d'environ 50 gros colis (semi-remorques) répartis sur une durée de 10 jours environ.

Le montage de l'appareil (mise en place des colis, raccordement des installations, montage et levage du mât, montage des installations annexes) nécessite l'utilisation de grues automotrices pendant une durée de 4 à 5 jours.

3.12.2. Activité forage

3.12.2.1. Description des installations de forage

Les travaux de forage seront réalisés avec un appareil de forage de type pétrolier, d'une hauteur de mât de 40 à 50 m environ.

Les principaux éléments de ce type d'appareil sont les suivants (les capacités peuvent varier légèrement selon l'appareil qui sera retenu à l'issue d'un appel d'offres) :

- Mât de capacité nominale 250 tonnes environ.
- Treuil de forage puissance 800 CV environ.
- Deux pompes de forage de 1000 HP environ de puissance maximale en entrée.
- Bacs à boue.
- Un ensemble BOP2 13"5/8, comprenant un obturateur annulaire et un obturateur double.

D'une manière générale, cet appareil sera composé des équipements suivants :

- Le mât de forage (ou derrick) est une structure métallique fixée sur une sous-structure. D'une hauteur de 40 à 50 m environ, c'est la partie la plus visible de l'installation. Pour des raisons de sécurité aérienne, il est éclairé en période nocturne et signalé optiquement en rouge et blanc. Si nécessaire, un feu à éclats est installé en tête.

² BOP = Blow Out Preventer ou Bloc Obturateur de Puits

- Le treuil de forage et son câble supportent par l'intermédiaire d'un système de mouflage le train de tiges de forage reliant l'outil à la surface du sol et en permettent la manutention. Ils permettent également la manœuvre et la descente des cuvelages.
- La table de rotation entraîne les tiges de forage en surface et provoque la rotation de l'outil en fond de puits ; un appareil à tête de forage motorisée sera préféré au système table de rotation – kelly. Par ailleurs, une partie du forage est faite sans rotation des tiges lors des phases de forage dirigé, la rotation de l'outil étant assurée grâce à une turbine de fond mue par la pression de la boue.
- Les pompes de forage permettent la circulation du fluide de forage (boue) depuis la surface jusqu'en fond de puits. Cette boue de forage permet le refroidissement de l'outil et la remontée des déblais. Elle empêche également l'éboulement intempestif de la paroi du puits en équilibrant la pression qui s'exerce sur les parois du puits. Les caractéristiques de la boue (notamment densité) seront choisies de façon à éviter toute pénétration dans les formations aquifères traversées.
- Le quartier boue est un ensemble de bassins équipés d'installations de séparation des liquides (boue) et des solides. Il permet de fabriquer la boue à partir de produits secs (bentonite) ou d'additifs liquides et de séparer en surface les déblais de forage de la boue avant sa réinjection dans le puits.
- Un ensemble de groupes électrogènes fournit l'énergie nécessaire à l'exécution du puits.
- Des équipements de sécurité anti-éruption (BOP) fixés sur la tête de puits permettent de fermer le puits (l'isoler de la surface) quelle que soit l'opération en cours. Un branchement latéral permettra en cas de nécessité de neutraliser la pression par injection de saumure.

Une photo d'un BOP avant installation est présentée en Figure 69.



Figure 69 – Photo d'un BOP (Hydril) avant montage sur la tête de puits

3.12.2.2. Programmes des forages

Les programmes prévisionnels des quatre forages projetés présentent de nombreuses analogies, hormis l'absence de chambre de pompage pour les forages de réinjection (pour ces derniers, le tubage 9"5/8 sera remonté et cimenté jusqu'en surface).

Diamètre des forages et cuvelages (cotes mesurées en mètres)

Le programme de forage prévu est le suivant :

- a. Forage en 26 "jusqu'à :
 - 385 m pour GMM1 et GMM3 (producteurs)
 - 186 m pour GMM2 et GMM4 (injecteurs)

- b. Cuvelage 18"5/8, grade K 55, 87,5 livres/pied, cimenté jusqu'au jour
- c. Après reforage du sabot, forage 17"1/2 jusqu'à 10 m TVD sous le toit des calcaires du Portlandien. Forage vertical jusqu'au moins 20 m sous le sabot du 18"5/8, puis en déviation (KOP) avec un angle de 1°/10 m jusqu'à la base de la section déviée (EOK). Le forage est poursuivi en stabilisé avec une inclinaison de : 48,9° pour GMM1, 49,7° pour GMM2, 48,9° pour GMM3 et 49,3° GMM4.
- d. Cuvelage 13"3/8 grade K 55, 61 livres/pied, cimenté au jour. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur.
- e. Forage 12"1/4 jusqu'au toit du Dogger, à la boue bentonitique ou aux polymères.
- f. Cuvelage 9"5/8, grade K 55, 47 livres/pied, cimenté du fond jusqu'en surface pour les injecteurs, et jusqu'à la chambre de pompage pour les producteurs. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur.
- g. Forage 8"1/2 jusqu'aux calcaires compacts du Bajocien, à la saumure ou boue légère aux polymères biodégradables. L'aquifère est laissé en trou nu.
- h. Diagraphies (gamma-ray, acoustique, BHC, contrôle tubage CBL/VDL et USIT, débitmétrie ; thermométrie) ; prises de pression.
- i. Développements par acidification. Essais de débit.

Programme de cimentation

- Cuvelage 18"5/8 – Cimentation à l'extrados sur toute la hauteur du tubage par injection d'un laitier de ciment pozmix de densité 1,6.
- Cuvelage 13"3/8 – Cimentation à l'extrados sur toute sa hauteur par injection de deux laitiers différents : ciment de classe G, densité 1,9 sur les 100 premiers mètres au-dessus du sabot, ciment pozmix de densité 1,6 jusqu'en surface. L'attente de prise du ciment suivant échantillon sera de minimum 48 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.
- Cuvelage 9"5/8 – Cimentation à l'extrados du tubage sur toute sa hauteur par injection de deux laitiers différents : ciment de classe G, densité 1,9 du sabot jusqu'au moins au toit du Rauracien, ciment allégé Litecrete de densité 1,2 jusqu'en surface ou jusqu'à la chambre de pompage (producteurs). L'attente de prise du ciment suivant échantillon sera de minimum 72 heures. Contrôle de cimentation sur toute la hauteur par CBL/VDL et USIT.

Fluides de forage

- Phase 26" : boue bentonitique légère : la chaîne d'élimination des solides de la boue sera activée de manière à limiter la densité de cette dernière (celle-ci devant rester en tout cas inférieure à 1,15)

- Phase 17"1/2 : boue bentonitique (densité maximale : 1,15)
- Phase 12"1/4 : boue K₂CO₃, polymères et glycol (densité 1,05 – 1,14) : le carbonate de calcium aura un rôle inhibiteur par rapport aux argiles et marnes du Kimméridgien, de l'Oxfordien et surtout du Callovien. Le glycol, en plus de sa fonction lubrifiante, créera une barrière hermétique, empêchant le gonflement des argiles par hydratation.
- Phase 8"1/2 : boue légère aux polymères biodégradables (les biopolymères auront pour but d'assurer une protection optimale du réservoir. Elle sera acidifiable et sans aucun risque de colmater le réservoir et d'amoindrir la production - densité 1,03 – 1,06). La saumure aura un rôle d'alourdissant.

En cas de pertes totales, le forage sera poursuivi à l'eau avec des envois périodiques de bouchons de boue bentonitique.

Il ne sera pas utilisé de boue à l'huile.

3.12.2.3. Tests de production

Pour chaque puits, des essais de débit auront lieu en phase terminale, après éclaircissement de la boue et opérations de développement (par exemple, et selon la productivité initiale, 2 à 4 passes d'acidifications de chacune 20 m³ à 40 m³ d'acide à 15 %, passivé et inhibé, injectés à différentes cotes dans le réservoir et squeezés).

Pendant le dégorgeage naturel en tête, le débit et la température seront mesurés. Des diagraphies (flowmétrie et thermométrie) seront faites au réservoir. Pour les forages de production, des prélèvements du fluide produit pour analyses physico-chimiques et microbiologique seront réalisés, ainsi qu'un prélèvement de fond par ouvrage pour analyses PVT³ et GLR.

Pendant les essais de courte durée, l'eau chaude sera évacuée vers les bacs, refroidie puis rejetée à l'égout à 30 °C après accord des services compétents, afin d'éviter toute prolifération d'algues et développement bactérien dans l'égout, ainsi que tout incident avec le personnel d'intervention en égout.

Lors des acidifications, un soin particulier sera apporté aux mesures d'H₂S et des mesures correctives (éventuellement avec traitement par eau de Javel ou autre oxydant) seront prises pour limiter toute nuisance. De même, le pH des effluents sera contrôlé et éventuellement rectifié par dilution et/ou à l'aide de chaux avant rejet dans le réseau d'assainissement.

³ Analyse PVT : étude du comportement des [pression, volume, température] du fluide, notamment pour déterminer la pression du point de bulle ; GLR : analyse Gaz Liquid Ratio qui établit le pourcentage de gaz dissout dans le fluide ; en complément, la détermination des composants gazeux du fluide et leurs pourcentages respectifs est généralement effectuée.

L'essai de mise en production finale durera 12 heures, suivi d'une observation de la remontée en pression sur 12 heures au minimum.

Une fois plusieurs ouvrages réalisés, lors d'essais éventuels de plus longue durée dépassant les capacités locales de stockage et de refroidissement et d'évacuation, l'eau pourra être envoyée dans le puits injecteur lors d'un test sur le puits de production, et inversement.

Avant mise en exploitation et dès que la boucle géothermale sera complète, des essais en boucle seront réalisés afin d'établir les paramètres définitifs d'exploitation et de parfaire les réglages de l'asservissement et de l'alimentation. Ces tests feront office d'essais de réception. Ces derniers tests ne génèrent aucun rejet.

3.12.2.4. Diagraphies

Les diagraphies suivantes seront réalisées, pour chaque phase de forage :

- Diagraphies de forage (avancement, rotation, WOH, WOB⁴, couple, débits pompes, paramètres boue...) et contrôle continu de trajectoire en phase de build-up, périodique en phase stabilisée.
- Diagraphies différées : **après chaque phase de forage** : diamètreur, Gamma naturel, sonique ou induction électrique et **pour le tubage de la phase précédente** : Composition de colonne (ITT...), thermométrie (cimentation étagée) et CBL⁵/VDL ou imagerie sonique type USIT. Pour les tubages en 9''5/8 et 13''3/8, face aux cimentations de densité 1,2, il sera systématiquement réalisé une diagraphie CBL et une diagraphie USIT.
- Après forage du Dogger (trou nu) : Trajectométrie finale, Diamètreur, gamma naturel, sonique, porosité neutron + flowmétrie et thermométrie et pression de fond en phase d'essai de production.
- Deux tests de tenue en pression des tubages seront réalisés par forage (une dans le casing 13''3/8, une dans le tubage 9''5/8) avant reforage du sabot.

⁴ WHO = Weight on hook = poids au crochet, WOB = Weight on bit = poids sur outil

⁵ CBL = Cement Bond Logging

3.12.3. Activités annexes à l'activité forage

Ces activités concernent les transports routiers destinés à assurer la logistique de l'opération :

- Approvisionnements en gasoil,
- Enlèvements périodiques des rejets industriels (effluents de forage) par camion benne (effluents solides) ou citerne à vide (effluents liquides),
- Amenée des équipements et matériels divers (produits, boue, cuvelages, etc.) nécessaires à l'exécution du forage,
- Allées et venues du personnel de chantier.

L'hébergement et la restauration du personnel de chantier sont assurés en dehors du site de forage, en fonction des disponibilités locales.

3.12.4. Organisation, durée et calendrier des opérations de forage

Afin de préserver au maximum les ressources naturelles (notamment la protection des aquifères traversés, dont l'aquifère stratégique de l'Albien et du Néocomien), les opérations de forage se déroulent sans interruption, en continu 24 heures sur 24 et ne sont pas interrompues pendant le week-end. Ce travail en continu permet également de minimiser les temps totaux d'intervention et les contraintes. Le personnel opère en travail posté (3 postes de 8 h par période de 24 h).

La réalisation des quatre forages nécessitera environ 240 jours d'opération (dont 190 jours environ pour les phases de forage en travail continu 24 heures sur 24, et 50 jours environ pour les phases de montage-démontage-déplacement de matériels).

Chaque demande de AR-DOTEX peut être associée à une durée de travaux 120 jours puisque les forages seront réalisés depuis la même plateforme.

Il est prévu de débiter ces forages entre le dernier trimestre 2021 et le premier trimestre 2022.

3.12.5. Le repli de l'appareil de forage

Tant par sa durée que par sa nature, le repli de l'appareil de forage est une opération similaire à son amenée.

3.12.6. Rapport de fin de forages

Les forages sont suivis par un Maître d'Œuvre à désigner, qui encadre les différentes opérations et veille à la bonne réalisation des travaux.

En fin de forages, un rapport est établi, comprenant :

- Une coupe géologique du forage indiquant la cote exacte de la tête de puits, la profondeur, l'épaisseur et la nature des divers horizons géologiques traversés, les cotes (toit et mur) des niveaux aquifères traversés et du réservoir recherché (emplacement des niveaux productifs).
- Un plan positionnant avec précision la tête de puits et le fond du trou de forage.
- Une coupe technique précise.
- L'analyse physico-chimique, PVT et bactériologique du fluide géothermal.
- Les résultats définitifs des essais réalisés.
- Les diagraphies de cimentation et de réception des tubages.

Ce rapport sera remis à la DRIEAT en deux exemplaires dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux.

3.12.7. Mise en production des ouvrages

Les forages seront reliés à une centrale géothermique créée à côté par un réseau de conduites isolées thermiquement et enterrées.

3.13. Analyse des aléas encourus par le projet

3.13.1. Aléas en phase chantier

3.13.1.1. Aléas géologiques

Le risque géologique est constitué par l'éventuelle existence dans le volume qui sera exploré par les forages de phénomènes géologiques tels que faille importante, pincement de la formation (réduction brutale d'épaisseur), changement latéral rapide du faciès lithologique du Bathonien ou enfin, variation importante de la cote de l'objectif. Chacune de ces éventualités prises une à une apparaît peu probable dans le domaine lithostratigraphique du Jurassique moyen du Bassin de Paris, qui présente une structure relativement peu tectonisée et une faible variabilité lithologique.

Les forages voisins du site du projet montrent une faible variabilité lithologique, en particulier les doublets géothermiques alentours qui s'intègrent dans une morphologie structurale simple et dans un domaine paléogéographique relativement constant à une échelle plurikilométrique.

Le risque géologique est dès lors considéré ici comme faible, mais non nul.

3.13.1.2. Présence éventuelle d'anciennes carrières

La présence éventuelle d'anciennes carrières au droit du chantier de forage pourrait remettre en question la stabilité de la plateforme de forage, et amener des difficultés spécifiques en forage. C'est pourquoi une campagne de reconnaissance géotechnique a été réalisée et elle n'a montré la présence d'aucune carrière au droit des sondages exécutés.

3.13.1.3. Aléas hydrogéologies

Le risque hydrogéologique est défini comme une réduction significative de la productivité de l'aquifère du Dogger qui serait constatée lors des tests de mise en production des forages du doublet en projet, par rapport à la productivité attendue. Cette dernière est directement dépendante de la transmissivité.

Les variations latérales de la transmissivité apparaissent liées à la variabilité latérale de la perméabilité des niveaux producteurs, cette dernière pouvant être due à des différences de porosité efficace selon le pourcentage de cimentation des oolites du magasin. Ces variations sont peu prévisibles à l'échelle du projet.

Par ailleurs, une température de gisement inférieure à 59,5°C constituera la limite en dessous de laquelle les valeurs relèveraient d'une anomalie.

3.13.1.4. Aléas techniques

Les risques techniques sont principalement du domaine de la réalisation des forages. Ce sont des incidents susceptibles de modifier le programme initial des travaux et de générer des surcoûts. On peut détailler les incidents de forage, de tubage/cimentation et de mise en exploitation :

Incidents de forage :

- Trajectoire à corriger (suite à une dérive constatée par rapport au programme initial). La cible à atteindre, par exemple au toit du Dogger, peut être définie avec une marge d'erreur acceptable, marge au-delà de laquelle une correction supplémentaire de trajectoire sera nécessaire.
- Venues d'eau ou pertes partielles (> 2 m³/h) ou totale de fluide de forage. Les niveaux géologiques susceptibles de générer ces incidents sont connus () comme les précautions à observer lors de leur traversée notamment par le contrôle des fluides de forage et des vitesses en cours de manœuvre ; ce risque peut mettre en difficulté le forage si l'on ne dispose pas des quantités d'eau nécessaires à la poursuite du forage en perte totale.

Tableau 25 – Niveaux à risques de pertes de boue ou venues d'eau

Formation géologique	Pertes	Venues d'eau	Observations
Sables, calcaires du Tertiaire	X		Nécessité éventuelle d'avoir à mettre en place un tubage intermédiaire
Craie du Crétacé supérieur	X		Forage à l'eau si pertes totales ou partielles importantes
Sables de l'Albien et du Néocomien	X	X	Programme précis de contrôle de la boue
Niveaux calcaires purbeckiens et portlandiens	X	X	
Calcaires rauraciens (Lusitanien)	X	X	
Calcaires du Dogger	X	X	

- Coincement ou collage de tiges en cours de forage. La probabilité d'occurrence de ce type d'incidents devra être fortement réduite par l'expérience, la technicité et la connaissance par l'entreprise de forage qui sera retenue, des conditions particulières de la série géologique du Bassin de Paris. En fonction des terrains traversés différentes mesures peuvent être prises pour limiter les phénomènes de collage. Dans des formations argileuses il est possible d'ajouter un lubrifiant mécanique (par exemple un agent glissant constitué de micro-perles sphériques non toxiques résistantes aux déformations) et/ou liquide (par exemple un lubrifiant à base de colza qui est inhibiteur de gonflement) dans la boue. Dans des formations perméables des réducteurs de filtrat à basse viscosité pourront être utilisés pour éviter la formation d'un cake trop épais.
Des coincements peuvent également être provoqués à cause d'une déviation mal calibrée ou mise en œuvre. Les architectures de forages seront pensées pour limiter l'inclinaison des ouvrages en face des terrains à risque.
- Instrumentation et repêchage. Les incidents peuvent générer ce genre d'opérations pour lesquelles l'entreprise doit disposer du matériel spécifique sur place ou susceptible d'un rapide approvisionnement et de l'expérience nécessaire à leur mise en œuvre.

Incidents de mise en place de tubage et de cimentation :

Le risque est de ne pas pouvoir respecter les cotes programmées et/ou de ne pas disposer de la qualité de cimentation requise. Les incidents possibles sont :

- **Mauvaise cimentation.** La cimentation peut être défectueuse ou incomplète, générant des risques qui concernent l'isolation des aquifères entre eux, l'isolation du tubage en face d'un aquifère et donc sa protection vis-à-vis de la corrosion externe, la stabilité des éléments tels que sabot de tubage ou DV⁶, la tenue mécanique de la colonne dans le temps. La mise en œuvre des composants d'une colonne de tubage à cimenter relève de règles strictes en ce qui concerne le choix des éléments utilisés à adapter à la géométrie de l'ouvrage et au contexte géologique. Par ailleurs des opérations de contrôle interviennent au cours et à l'issue des opérations (suivi des paramètres de mise en œuvre, diagaphies de cimentation...), qui peuvent permettre le cas échéant d'améliorer la qualité (reprise de cimentation).
- **Non-respect des cotes prévues.** Le risque concerne en particulier la base de la colonne d'extension (normalement de diamètre nominal 9"5/8), où en cas d'impossibilité d'amener le sabot à la cote il subsisterait une section découverte de formations géologiques peu stables (Callovien argileux). Les garanties concernant ce risque sont du domaine du strict respect des règles de l'art et dans le choix des meilleurs accessoires de cimentation (DV, centreurs...). Le risque s'exprime par l'obligation, si nécessaire, de reprendre le forage en side track, opération qui peut être lourde sur le plan financier.

Risque de rencontre entre forages existants et forages du projet

Ce risque est quasiment nul dans le cas présent. Les têtes de puits en surface devront toutefois être disposées de manière à éviter tout croisement des trajectoires des forages à créer.

3.13.2. Aléas en phase d'exploitation

3.13.2.1. Difficultés de mise en production après un arrêt prolongé

Des difficultés de mise en production ou une chute de productivité peuvent apparaître après une longue période d'arrêt pendant laquelle le forage a été maintenu sous saumure. Ce peut être le cas si la durée de mise en place des équipements d'exploitation est trop longue, par exemple. Quand cela est possible, laisser le forage sous eau géothermale permet d'éviter ce phénomène.

3.13.2.2. Analyse des risques corrosion et colmatages

⁶ DV : diverting valve. Dispositif à fenêtre coulissante permettant de réaliser la cimentation d'un tubage en plusieurs passes (étages) pour limiter la pression hydraulique de mise en œuvre.

Les tubages en acier au carbone type K55 qui représentent la solution la plus économique sont en contact avec l'eau minéralisée de la formation dont la composition chimique est tout à fait particulière (teneurs en chlorure, sulfates, sulfures ...) et présence de microorganismes (bactéries sulfato-réductrices).

Ce contexte chimique et bactériologique va ainsi générer une corrosion généralisée de l'acier des équipements (mise en solution d'ion Fe^{2+}) entraînant une perte d'épaisseur des tubages et la formation de dépôts (sulfures de fer) dans les tubages, les équipements d'exploitation de surface et le puits de réinjection.

Pour limiter ces problèmes de corrosion de l'acier des équipements il est envisagé une injection d'inhibiteur en fond de puits qui va déposer un film protecteur sur les parois des tubages.

Les quantités d'inhibiteur seront calculées en fonction du débit de production (environ 2,5 à 3,5 ppm pour un débit de 320 m³/h). L'injection se fera par une pompe doseuse asservie au débit d'exploitation et reliée au tube d'injection de fonds de puits avec enregistrement des paramètres d'injection.

Le colmatage du puits de réinjection s'observe par l'augmentation de la pression de réinjection ou de la puissance nécessaire de pompage.

Le colmatage est principalement lié à la présence de particules (dépôts) provenant du fluide géothermal ou plus généralement des produits de corrosion.

Les produits de corrosion du puits de production sont arrêtés dans les installations de surface dans les pré-filtres et filtres avant les échangeurs. Les dépôts dans le puits de réinjection proviennent donc généralement de la corrosion (sulfures de fer) du tubage même du forage d'injection.

Le dosage de l'inhibiteur du puits de production doit être calculé pour assurer aussi la protection du puits de réinjection. **Le débit de la pompe doseuse du produit inhibiteur sera asservi au débit géothermal, de manière à respecter strictement le dosage visé en toutes conditions.**

Les éléments actuellement disponibles sur la corrosion et le colmatage dans les doublets en projet devront être affinés, en particulier pour évaluer une vitesse « normale » de corrosion une fois connus les paramètres hydrogéochimiques définitifs, les caractéristiques des équipements mis en place, les conditions d'exploitation et de protection et en s'appuyant sur les éléments relevés en suivi des doublets proches. Le risque peut alors être défini comme l'apparition d'une vitesse de corrosion anormalement élevée par rapport aux ratios prévisionnels attendus et contrôlés dans le cadre du plan de maintenance.

Les solutions à mettre en œuvre pour limiter corrosion et colmatage devront faire l'objet de recherche concernant pour l'essentiel le choix du produit inhibiteur de corrosion, du type et des caractéristiques de la ligne d'injection en fonction des caractéristiques géochimiques attendues du fluide géothermal et des paramètres d'exploitation. Ces choix s'appuieront sur le retour d'expérience des suivis et contrôles effectués sur les installations voisines situées en contexte similaire.

4. Méthodes d'exploitation envisagées

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

La somme des débits d'exploitation envisagés des nouveaux doublets est de 640 m³/h en pointe.

Le Maître d'Ouvrage lancera une consultation auprès de sociétés spécialisées pour le suivi et la maintenance des installations géothermales.

4.1. Installations

Dans la centrale géothermique à construire, la capacité des échangeurs, de la pompe de réinjection, des variateurs de fréquence seront adaptés au débit maximal prouvé par tests et à la courbe de production (rabattements).

Les puits de production seront équipés d'un groupe électropompe immergé.

Une emprise d'environ 2150 m² sera conservée autour des têtes de puits afin que ces dernières restent accessibles pour des opérations de maintenance lourdes (pour par exemple un rechemisage des puits).

Cette zone sera exclusivement réservée à la géothermie. Un accès routier (voirie lourde) sera aménagé de manière permanente.

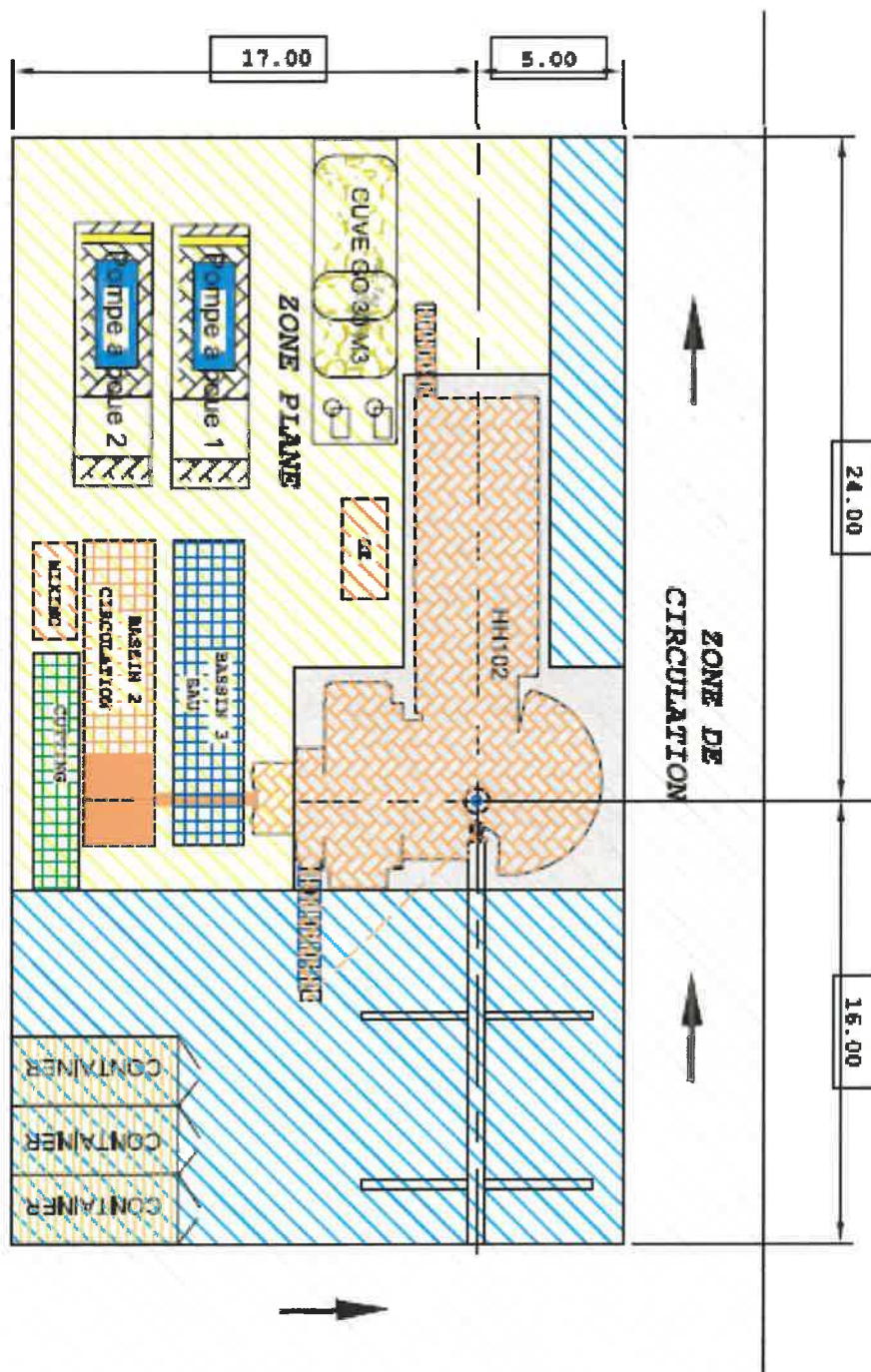


Figure 70 – Exemple d'emprise d'appareil de Work-over en géothermie, sur une surface d'environ 1 200 m²
(source : Entrepouse drilling)

4.2. Suivi technique de l'exploitation

4.2.1. L'installation et ses équipements

Des contrôles périodiques seront assurés par une société spécialisée. Ces contrôles ont pour but de détecter toute menace de corrosion et d'y remédier, en particulier les corrosions ponctuelles apparaissent sous dépôts, sous action de bactéries sulfato-réductrices (pouvant aboutir à un percement localisé des tubages par piqûres).

Les mesures, les contrôles et les analyses seront conformes aux spécifications du permis d'exploitation, et comprendront notamment :

- Un contrôle par diagraphie de l'état du tubage des puits injecteurs tous les 3 ans et à l'issue de chaque opération de nettoyage de parois, et tous les 5 ans pour les puits producteurs.
- Une vérification au moins une fois par an des appareils de mesure de débit, de température, de pression et d'énergie thermique par un organisme qualifié.
- Un relevé quotidien du débit, de la température, et de la pression sur chaque forage consigné dans un registre dans lequel apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur le fluide géothermal ainsi que les dates et les résultats des vérifications des appareils de mesure.
- Une comparaison tous les trois mois des caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation permettant de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection et des consommations, puissances électriques et rendements des pompes.
- Une estimation de la vitesse de corrosion des tubages métalliques au moins tous les deux mois par la méthode des coupons de corrosion ou par résistance de polarisation.
- Une analyse de l'importance de la corrosion ainsi que de la qualité et de la quantité des dépôts solides formés dans les installations de surface du circuit géothermal à l'occasion des opérations d'entretien ou de réparation (estimation des quantités déposées sur une période rapportée à un an).
- Un contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques du circuit géothermal une fois par an par un organisme agréé.

4.2.2. Fluide géothermal

Les paramètres électrochimiques suivants seront contrôlés tous les deux mois sur les puits de production et de réinjection :

- pH,
- potentiel redox,
- conductivité,
- salinité totale.

Les analyses suivantes seront effectuées tous les deux mois sur l'eau du puits de production :

- bicarbonates,
- chlorures,
- sulfates,
- fluorures,
- calcium,
- magnésium,
- strontium,
- sodium,
- potassium.

Les analyses suivantes seront effectuées tous les deux mois sur l'eau des puits de production et d'injection :

- sulfures,
- mercaptans,
- fer ferreux, fer non ferreux,
- bactéries sulfato-réductrices,
- matières en suspension (sur filtres de 0,20 à 8 μm).

Une mesure du point de bulle et du GLR (gaz liquide ratio) sera effectuée une fois par an sur l'eau du puits de production.

4.2.3. Corrosion

Un inhibiteur de corrosion adapté à la chimie du fluide géothermal sera injecté par un tubage spécial, de petit diamètre, en fond de puits de production.

Le produit destiné à être injecté sera stocké dans un réservoir muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention.

Avant mise en exploitation du doublet, le titulaire adressera au Préfet une demande d'autorisation d'injection dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion des tubages.

Les données suivantes seront consignées quotidiennement dans un registre spécifique qui sera tenu à la disposition de la DRIEAT :

- Quantité de produit injecté,
- Débit géothermal,
- Concentration de produit injecté,
- Tout évènement ou incident survenu sur l'installation,
- Tout contrôle particulier effectué.

4.2.4. Synthèse des contrôles

Le Tableau 26 présente la synthèse des contrôles prévus en phase d'exploitation du doublet ainsi que leur fréquence.

Chaque année, un bilan annuel d'exploitation rassemblant toutes ces informations sera transmis à la DRIEAT en deux exemplaires.

Tableau 26 – Synthèse des contrôles effectués en phase d'exploitation et de leur fréquence

Contrôle	Fréquence
Débits, pressions, températures et quantités d'énergie produite	Relevé quotidien Synthèse trimestrielle des moyennes mensuelles et des valeurs significatives
Paramètres hydrodynamiques et caractéristiques électriques de fonctionnement des pompes	Trimestrielle (contrôle et synthèse)
Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion dans les puits	Tous les 2 mois
Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt de la partie boucle de surface	Tous les 6 mois
Analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal : pH, potentiel redox, conductivité, salinité totale sur l'eau des puits de production et de réinjection, bicarbonates, chlorures, sulfates, fluorures, calcium, magnésium, strontium, sodium, potassium sur l'eau du puits de production, sulfures, mercaptans, fer ferreux, fer non ferreux, bactéries sulfato-réductrices, matières en suspension (sur filtres de 0,20 à 8 µm) sur l'eau des puits de production et d'injection, mesure du point de bulle et du GLR sur l'eau du puits de production	Tous les 2 mois
	Tous les 2 mois
	Tous les 2 mois
	Tous les ans
Contrôle des équipements électriques	Tous les ans
Données consignées sur le registre de la station de traitement	Relevé quotidien Synthèse trimestrielle
Mesure indiquant la présence et l'efficacité du produit injecté en tête du puits de production	Tous les mois
Contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits	Tous les 6 mois
Contrôles par diagraphies de l'état des tubages sur toute leur longueur	Tous les 3 ans pour les puits injecteurs et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, et tous les 5 ans pour les puits producteurs
Vérification des appareils de mesure de débit, de température, de pression et d'énergie thermique par un organisme qualifié	Tous les ans

4.3. Modifications

Toute modification de la boucle géothermale sera portée à la connaissance de la DRIEAT, préalablement aux travaux prévus.

5. Evaluation des interactions des doublets au Dogger envisagés avec les exploitations de gîte géothermiques voisines

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

5.1. Modèle conceptuel

5.1.1. Code de calcul utilisé

Le modèle est construit avec le logiciel MARTHE, version 7.5, développé au sein du Groupe BRGM. Élaboré en 1980 et régulièrement développé depuis cette époque pour répondre aux évolutions des standards informatiques et pour intégrer de nouvelles fonctionnalités en hydrodynamique et en transport, ce code de modélisation est dédié spécifiquement à la simulation des ressources souterraines (évaluation et gestion des ressources aquifères, impact de prélèvements et d'aménagements) et des transferts d'éléments dissous (éléments chimiques, éléments radioactifs, biseaux salés, transferts thermiques). Il s'agit d'un code de calcul en différences finies, utilisant un maillage de type « écossais » (colonnes et lignes de largeurs variables), monocouche (en plan ou en coupe verticale), multicouche ou 3D, avec possibilité de sous-maillages gigognes pour une représentation précise des géométries, simulant l'hydrodynamique et le transport hydrodispersif et thermique en régime permanent et en régime transitoire.

5.1.2. Hypothèses de calcul retenues

Les hypothèses de base retenues pour les simulations des écoulements et du transport de chaleur sont les suivantes :

- Écoulement dans la zone saturée des aquifères,
- Milieu poreux multicouches,
- Écoulement en régime transitoire,
- Transport de chaleur en régime transitoire.

5.1.3. Extension horizontale du modèle

Le modèle est un rectangle de superficie d'environ 167 km², mesurant 14 km de long par 12 km de large (Figure 71), centré sur la zone d'étude et englobant les opérations géothermiques voisines au Dogger indiquées dans le Tableau 27.

Tableau 27 – Exploitations géothermiques voisines intégrées au modèle

	NOM	FONCTION	DEBIT MOYEN ANNUEL (M3/H)	T°C REINJECTION MOYENNE	DEBIT MAX HIVERNAL (M3/H)	DATE DEMARRAGE	DATE ARRÊT
LA PORTE SAINT CLOUD	GPSC1	INJECTEUR	-	-	-	août-84	juil-89
	GPSC2	PRODUCTEUR					
ARCUEIL - GENTILLY	GAG1	PRODUCTEUR	269	46	320	juil-15	-
	GAG2	INJECTEUR					
BAGNEUX	GBA1	INJECTEUR	202	51	265	sept-16	-
	GBA2	PRODUCTEUR					
VILLEJUIF	GVIL1	INJECTEUR	250	36.2	300	déc-14	-
	GVIL2	PRODUCTEUR					
CACHAN 1	GCA1	INJECTEUR	134	49	170	oct-85	juil-19
	GCA3	PRODUCTEUR					
CACHAN 2	GCA2	INJECTEUR	146	49	180	déc-85	juil-19
	GCA4	PRODUCTEUR					
CACHAN 3H	GCAH1	PRODUCTEUR	300	45	450	juil-19	-
	GCAH2	INJECTEUR					
L'HAY LES ROSES	GHLR1	INJECTEUR	207 /190	45 / 42.6	300 / 250	oct-85 / janv-2020	janv-2020 / -
	GHLR2	PRODUCTEUR					
CHEVILLY LARUE	GCHL1	INJECTEUR	209 /190	41 / 37.9	300 / 250	oct-85 / janv-2020	janv-2020 / -
	GCHL2	PRODUCTEUR					
FRESNES	GFR1	INJECTEUR	224.5	58	250	janv-87	août-14
	GFR2	PRODUCTEUR PUIS INJECTEUR					
	GFR3	PRODUCTEUR					
CHATENAY - MALABRY	GCTM1	INJECTEUR	124	46	150	oct-84	déc-97
	GCTM2	PRODUCTEUR					
MALAKOFF - MONTROUGE	GMM1	PRODUCTEUR	450	36	640	janv-22	déc-52
	GMM2	INJECTEUR					
	GMM3	PRODUCTEUR					
	GMM4	INJECTEUR					

La disposition en plan de ces différents maillages est schématisée sur Figure 72.

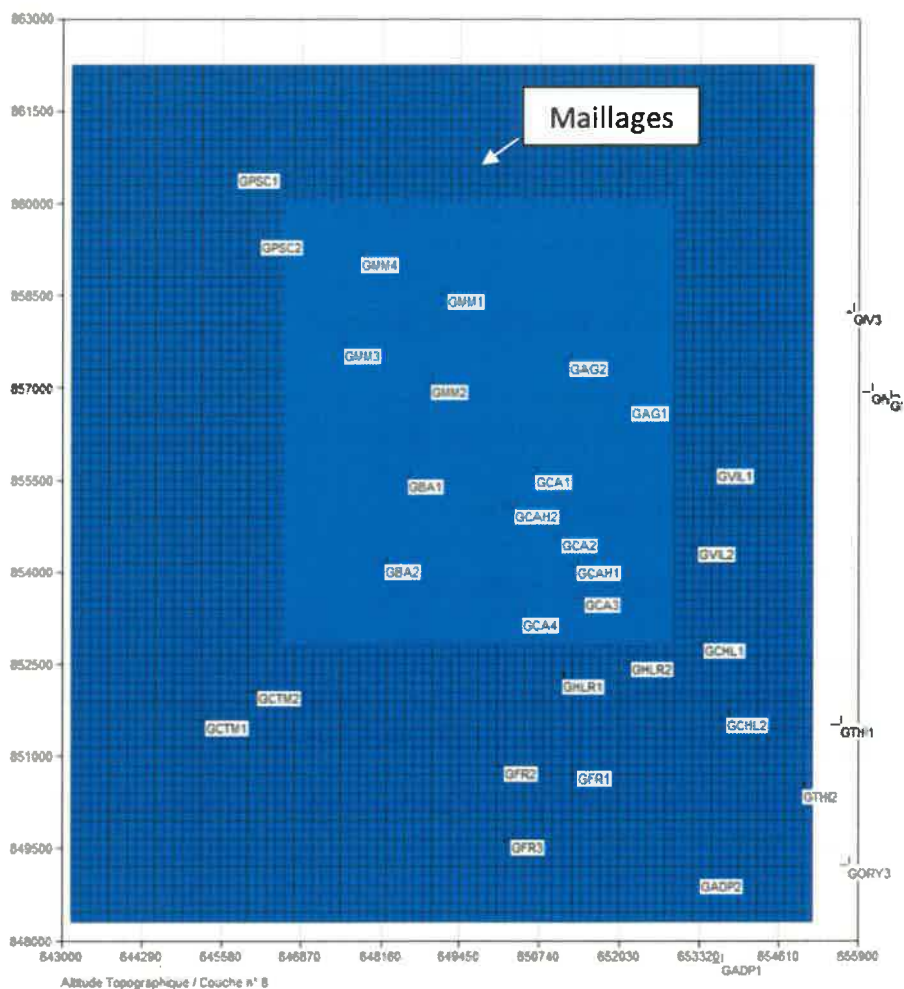


Figure 72 – Maillage du modèle

Le modèle conceptuel a été élaboré à partir des données géologiques, hydrogéologiques issues des rapports des doublets au Dogger présent sur la zone d'étude, sur le rapport du BRGM n°R-59591 (Pratiques de modélisation hydraulique et thermiques pour des exploitations géothermiques au Dogger dans la Région Parisienne), le rapport RP60399-FR (Gestion de ma ressource géothermique du Dogger de la région Île-de-France – Année 2011) présentant les divers résultats des travaux de modélisation du groupement « Géothermie Profonde » (BRGM-Antea-CFG Services et GPC-IP), et sur le rapport RP63792-FR (Expertise du développement de l'exploitation de l'aquifère du Dogger dans le secteur ouest du Val-de-Marne) qui fait un état des lieux de l'exploitation du Dogger dans le secteur d'étude en Juillet 2014.

La discrétisation verticale retenue est la suivante :

- Modèle comportant 15 couches représentant le réservoir géothermique du Dogger et ses épontes ;

- Le réservoir du Dogger est discrétisé selon un modèle « sandwich » : pour chaque puits, sont extraits de la base de données du Dogger, l'épaisseur productrice totale, somme des niveaux producteurs individualisés par flowmétrie, ainsi que l'épaisseur cumulée des épontes intercalaires. Le modèle se structure selon la séquence suivante : une première couche réservoir d'épaisseur égale à la moitié de l'épaisseur productrice totale, interpolée par krigeage, l'éponte intercalaire unique cumulant les épaisseurs des épontes individuelles (considérée comme quasi-constante dans le secteur d'étude et égale à 25 mètres, enfin une seconde couche réservoir symétrique de la première, le système étant confiné par deux épontes, supérieure (toit) et inférieure (mur).

5.1.5. Conditions hydrauliques initiales

Dans le modèle, la pression de gisement initiale du réservoir correspond à un niveau pseudo-potentiométrique de 140 m de colonne d'eau par rapport au niveau de la mer.

5.1.6. Conditions aux limites

5.1.6.1. Conditions aux limites en hydraulique

Les échanges verticaux étant très limités dans le système multicouche du Bassin parisien du fait de l'existence de formations très peu perméables intercalées entre les aquifères, les **limites supérieure et inférieure du modèle** sont déclarées comme **limites à flux nul**.

Latéralement, l'idéal serait d'imposer à grande distance des charges fixes mais cela supposerait un accroissement significatif de la taille du modèle, donc du nombre de mailles et des temps de calcul induits, ce qui serait assez pénalisant.

Deux types de conditions ont donc été considérés successivement :

- Des limites à potentiel imposé, et
- Des limites à flux nul.

L'hypothèse de limites latérales à flux nul est celle qui est retenue pour simuler les impacts thermiques et hydrauliques du nouveau doublet, car elle est la plus pénalisante pour l'évolution des températures simulées aux puits de pompage du fait qu'elle amplifie le recyclage thermique et donc les baisses de température simulées aux puits de pompage.

5.1.6.2. Conditions aux limites en thermique

Les températures initiales mesurées dans les différents doublets au Dogger ont permis d'élaborer une carte des températures interpolées par la méthode géostatistique du krigeage. Le gradient géothermique est simulé en imposant sur les faces supérieure et inférieure du modèle des températures, cohérentes avec le gradient géothermique de 3,98°C/100 m et avec les températures mesurées dans les forages.

Latéralement, deux cas peuvent se présenter :

- Les limites sont simulées comme étant à **flux thermique nul** (limites adiabatiques) lorsque les limites hydrauliques sont à flux nul ;
- En revanche, lorsque les limites latérales sont à potentiel hydraulique imposé, **le flux entrant par les limites latérales est affecté de la température initiale de la couche.**

5.1.7. Perméabilités à l'eau

La perméabilité à l'eau affectée aux deux couches du réservoir est issue de la Base de Données du Dogger. La transmissivité intrinsèque a été interpolée (krigeage) puis convertie en perméabilité intrinsèque selon le ratio défini plus haut. La perméabilité intrinsèque des autres couches a été fixée à $4,1.10^{-15} \text{ m}^2$.

5.1.8. Paramètres thermiques

Les paramètres thermiques utilisés pour la modélisation du champ de température sont les suivants :

- Conductivité thermique de la matrice minérale : une valeur de $2,5 \text{ W/m}^\circ\text{C}$, issues de la bibliographie a été attribuée aux épontes et à l'aquifère,
- Dispersivité thermique longitudinale et dispersivité thermique transversale : des valeurs standards de 10 m et 1 m ont été utilisées.
- Chaleur spécifique : des valeurs comprises entre $2,5.10^6$ et $2,1.10^6 \text{ J/m}^3/^\circ\text{C}$, issues de la bibliographie ont été respectivement attribuées aux épontes et à l'aquifère.

5.1.9. Synthèse – Schéma conceptuel

La Figure 73 synthétise le schéma conceptuel retenu pour les modélisations hydrogéologiques.

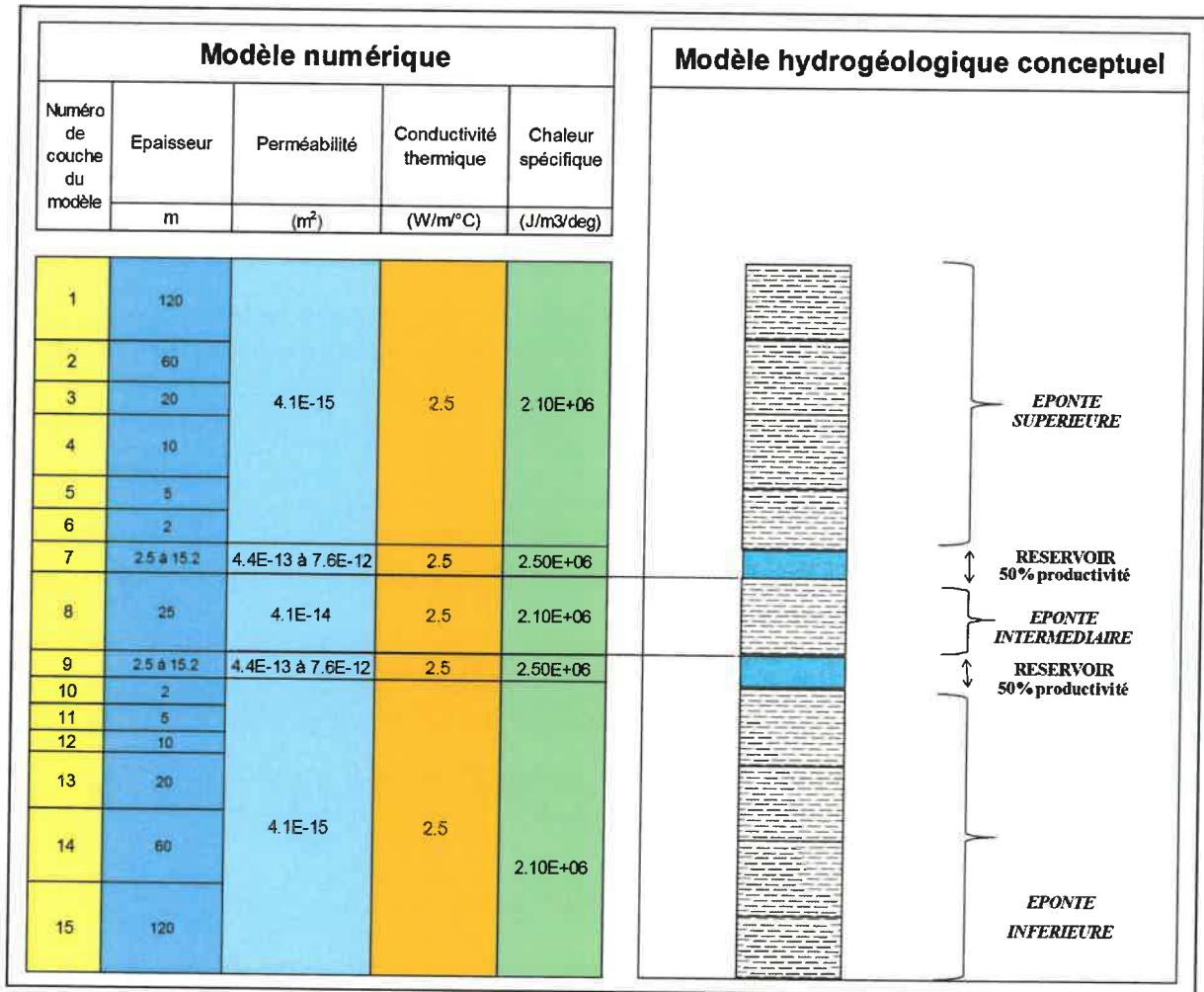


Figure 73 – Modèle conceptuel et discrétisation verticale adoptée pour le modèle numérique

5.1.10. Cas spécifique du doublet subhorizontal de Cachan

La modélisation du doublet subhorizontal de Cachan a été réalisée à partir du flowmeter du forage de production et des données de déviation associées. Les débits ont été répartis entre les différents niveaux producteurs repérés. Le Tableau 28 montre la construction réalisée pour modéliser le forage producteur de Cachan.

Aucun flowmeter n'a été réalisé sur le forage d'injection de Cachan : la construction du forage de production a donc été dupliquée sur le forage d'injection. La vue du dessus des niveaux producteurs du doublet est disponible en Figure 74

Tableau 28 – Modélisation du forage de production subhorizontal de Cachan

Niveaux producteurs retenus (MD)	Dépôts projetés équivalent depuis le top Dogger (m)	% du débit	Mailles retenues dans la modèle
2050 à 2110	86 à 143	21	Colonne = 195 ; Ligne = 239 ; Couche = 7 Colonne = 196 ; Ligne = 240 ; Couche = 7
2170 à 2240	202 à 276	51	Colonne = 199 ; Ligne = 242 ; Couche = 7 Colonne = 200 ; Ligne = 243 ; Couche = 7
2265 à 2275	298 à 309	7	Colonne = 202 ; Ligne = 244 ; Couche = 7
2430 à 2435	463 à 469	7	Colonne = 207 ; Ligne = 248 ; Couche = 9
2475 à 2485	508 à 521	6	Colonne = 208 ; Ligne = 249 ; Couche = 9
2525 à 2545	561 à 579	8	Colonne = 210 ; Ligne = 250 ; Couche = 9

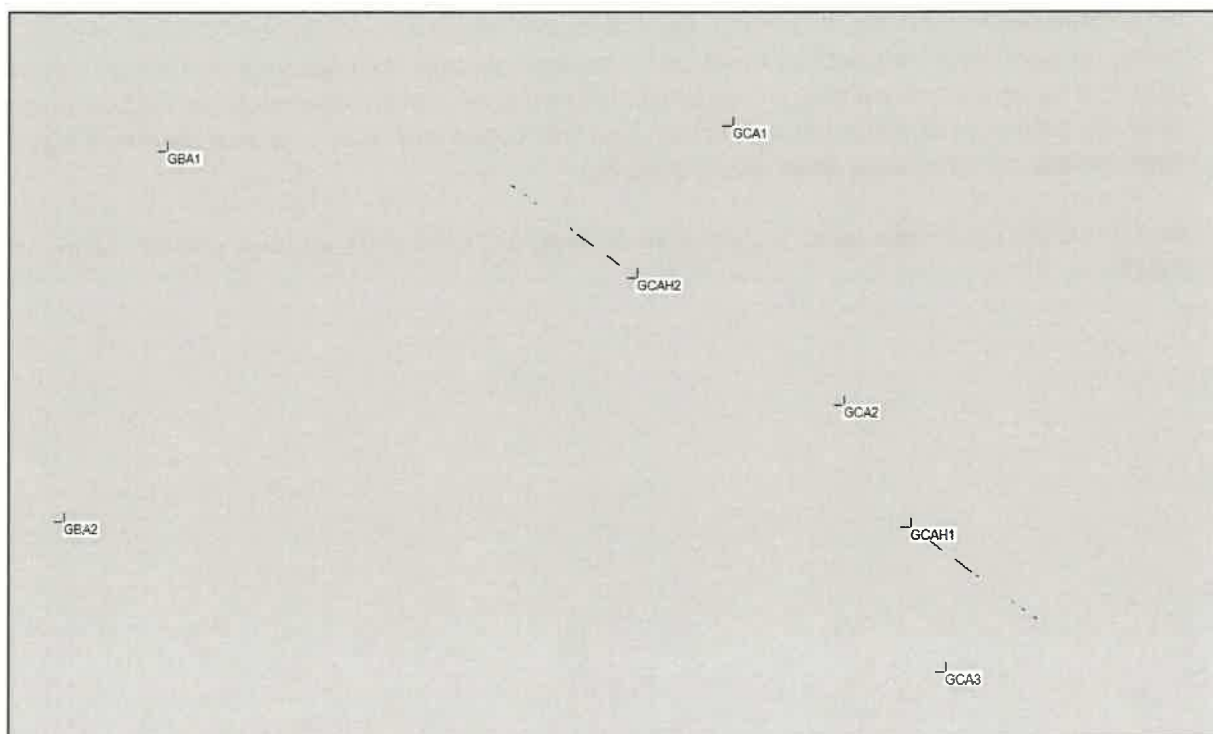


Figure 74 – Vue du dessus des niveaux producteurs du doublet subhorizontal de Cachan

5.2. Simulation des évolutions thermiques et hydrodynamiques du secteur passées et futures

5.2.1. Conditions thermiques initiales

Une première simulation thermique a été réalisée en régime permanent pour déterminer les températures d'équilibre des différentes couches du modèle, celles-ci étant ensuite prises comme conditions initiales aux simulations thermiques transitoires.

La Figure 75 présente le champ de température simulée sur la première couche productive du réservoir du Dogger. Le

Tableau 29 et la Figure 76 présentent la comparaison entre les températures mesurées et les températures simulées par le modèle. Le modèle restitue de manière globale l'ensemble des températures mesurées sur les forages. Les écarts sont inférieurs à $\pm 0,5^{\circ}\text{C}$ sur 80% des forages. Les écarts les plus importants sont obtenus sur le nouveau doublet subhorizontal de Cachan. Cet écart peut être expliqué par le fait que ce nouveau doublet est potentiellement impacté par les bulles froides liées aux anciennes exploitations de Cachan. Une très bonne corrélation est tout de même obtenue entre les valeurs simulées et observées (Figure 76).

Les températures simulées au droit des futurs doublets de Malakoff-Montrouge sont de l'ordre de 61 à 62°C.

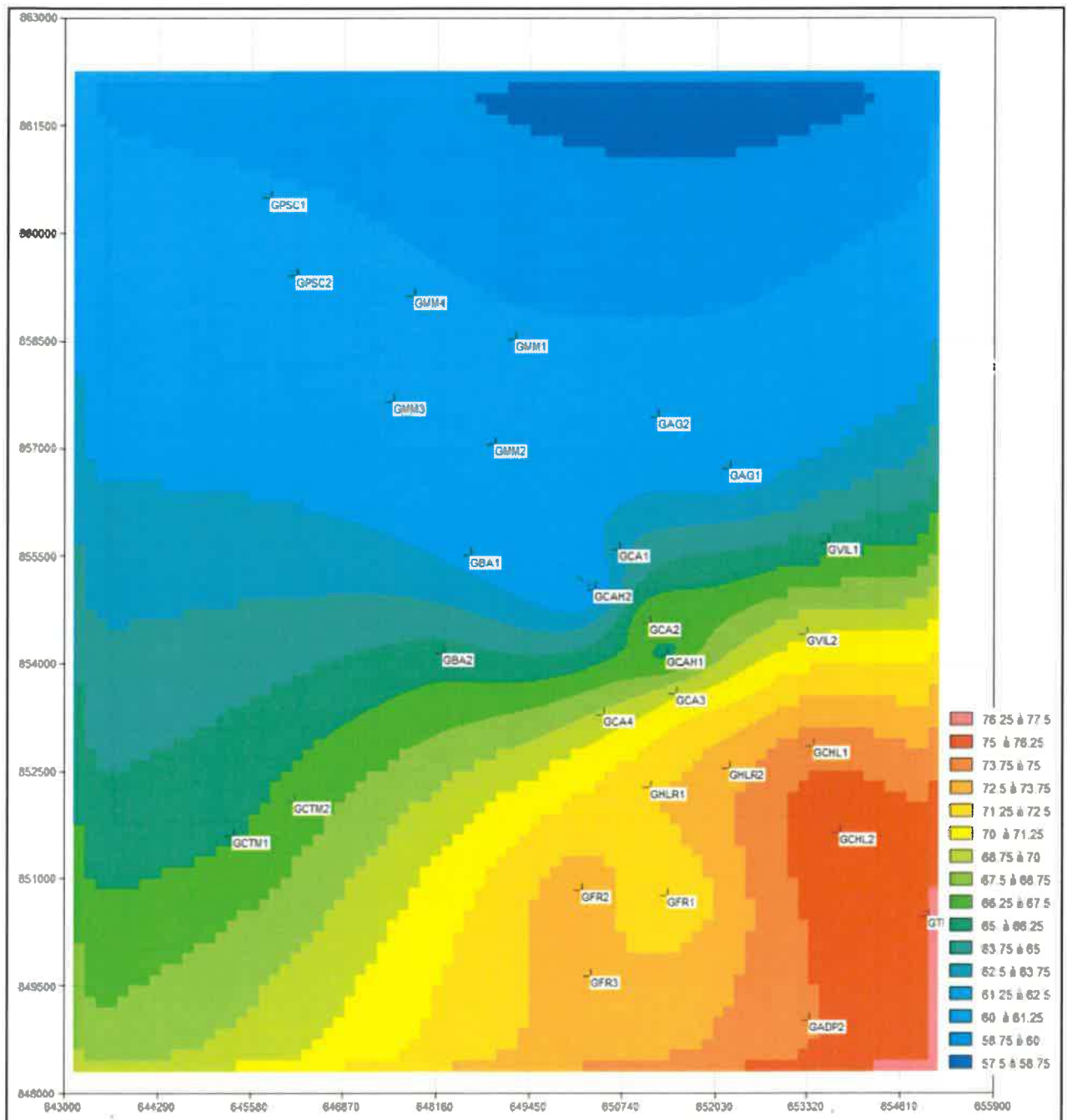


Figure 75 – Champ de température simulée en régime permanent (1^{ère} couche du réservoir)

Tableau 29 – Températures simulées au droit des doublets au Dogger du voisinage de Malakoff-Montrouge

NOM	FONCTION	Température mesurée (°C)	Température simulée (°C)	Delta température (°C)
GPSC1	INJECTEUR	61.2	61.2	0.0
GPSC2	PRODUCTEUR	61.9	61.8	0.1
GAG1	PRODUCTEUR	62.0	62.3	-0.3
GAG2	INJECTEUR	62.0	61.9	0.1
GBA1	INJECTEUR	62.8	62.9	-0.1
GBA2	PRODUCTEUR	66.4	66.3	0.1
GVIL1	INJECTEUR	66.2	66.1	0.1
GVIL2	PRODUCTEUR	70.6	70.6	0.0
GCA1	INJECTEUR	64.5	64.1	0.4
GCA2	INJECTEUR	69.5	68.1	1.4
GCA3	PRODUCTEUR	71.0	70.5	0.5
GCA4	PRODUCTEUR	70.0	70.0	0.0
GCAH1	PRODUCTEUR	65.5	67.1	-1.6
GCAH2	INJECTEUR	61.2	62.4	-1.2
GHLR1	INJECTEUR	73.2	73.1	0.1
GHLR2	PRODUCTEUR	74.1	74.0	0.1
GCHL1	INJECTEUR	75.4	75.2	0.2
GCHL2	PRODUCTEUR	77.2	76.9	0.3
GFR1	INJECTEUR	71.7	72.2	-0.5
GFR2	INJECTEUR	74.3	74.0	0.3
GFR3	PRODUCTEUR	74.8	73.6	1.2
GCTM1	INJECTEUR	67.0	67.1	-0.1
GCTM2	PRODUCTEUR	67.6	67.6	0.0

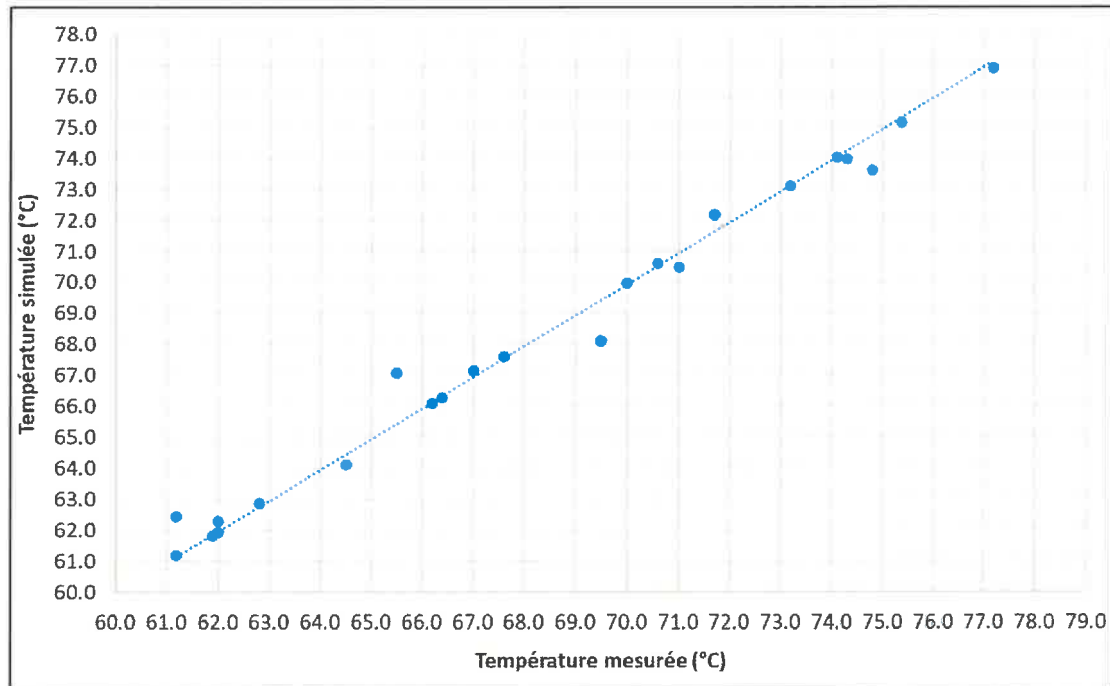


Figure 76 – Comparaison des températures mesurées vs simulées

5.3. Simulation thermique de la période 1982 – 2053

Les simulations en transitoire ont été effectuées au pas annuel sur une période de 71 ans allant de 1982 à 2053.

Cette période débute deux ans avant la mise en service du premier doublet de la zone (Chatenay-Malabry) et s'étend jusqu'à 30 ans après la mise en service du doublet en projet (durée du permis d'exploitation qui sera demandé).

La première phase (1982-2022) est destinée à juger de l'aptitude du modèle à représenter de façon réaliste les évolutions thermiques passées, la seconde est une projection dans l'avenir pour apprécier la pérennité thermique des nouveaux doublets.

Les chroniques de débit et température d'injection simulées dans les doublets du secteur de 1982 à 2053 sont fournies dans le Tableau 27.

5.3.1. Principe de la simulation couplée

La simulation réalisée en régime transitoire couple le calcul hydrodynamique et le calcul thermique. Cette méthode permet de prendre en compte dans les calculs les effets de la température sur la viscosité du fluide géothermal et donc sa vitesse d'écoulement.

Ainsi, une loi de variation exponentielle de la viscosité du fluide en fonction de la température est introduite dans le modèle.

Afin de tenir compte des différences de température aux puits de production et d'injection et au sein du réservoir, les perméabilités des différentes couches intégrées au modèle transitoire sont donc les perméabilités intrinsèques. Le modèle calcule ensuite dans chaque maille pour chaque pas de temps les perméabilités à l'eau à la température de la maille, d'après la relation suivante :

$$K \text{ à l'eau} = (K_{\text{intrinsèque}} \cdot \rho \cdot g) / \mu$$

avec : $K \text{ à l'eau}$: perméabilité à l'eau (m/s)
 $K_{\text{intrinsèque}}$: perméabilité intrinsèque (m²)
 μ : viscosité dynamique du fluide (kg/m.s)
 ρ : densité du fluide (kg/m³)
 g : accélération de la pesanteur (9,81 m/s²)

5.4. Scénario de simulation pour le projet de Malakoff-Montrouge

Les débits d'exploitation moyens annuels permettant de répondre aux besoins énergétiques calculés par Itherm Conseil sont présentés dans le Tableau 30, la température d'injection moyenne est de 36°C.

Tableau 30 – Débits d'exploitation moyens annuels

Débit moyen annuel GMM1 (m3/h)	Débit moyen annuel GMM2 (m3/h)	Débit moyen annuel GMM3 (m3/h)	Débit moyen annuel GMM4 (m3/h)
-225	225	-225	225

5.4.1. Propagation des panaches d'eau froide

Quatre cartes présentées en Figure 77, Figure 78, Figure 79 et Figure 80 illustrent les positions et températures des panaches d'eau « froide » simulés pour différentes phases de l'étude :

- En 2022, avant la mise en exploitation du nouveau projet,
- En 2023, après la mise en exploitation du nouveau projet,
- En 2043, 20 ans après la mise en exploitation du nouveau projet,
- En 2053, 30 ans après la mise en exploitation du nouveau projet.

Ces cartes illustrent les distributions de température simulées au niveau de l'éponte intermédiaire du Bathonien (couche 8 du modèle).

La mise en service du nouveau projet en 2023 se manifeste clairement à partir de la Figure 78 par l'existence de deux bulles froides autour de GMM2 et GMM4. En 2053, on constate que les puits de production GMM1 et GMM3 sont atteints par les extrémités des panaches d'eau « froide » issus de GMM2 et GMM4 (cf. Figure 81).

De plus, il ressort que le nouveau projet n'a aucune incidence thermique sur les doublets voisins après 30 ans d'exploitation, puisque ses bulles froides n'atteignent pas les chambres de pompage et d'injection des doublets du secteur.

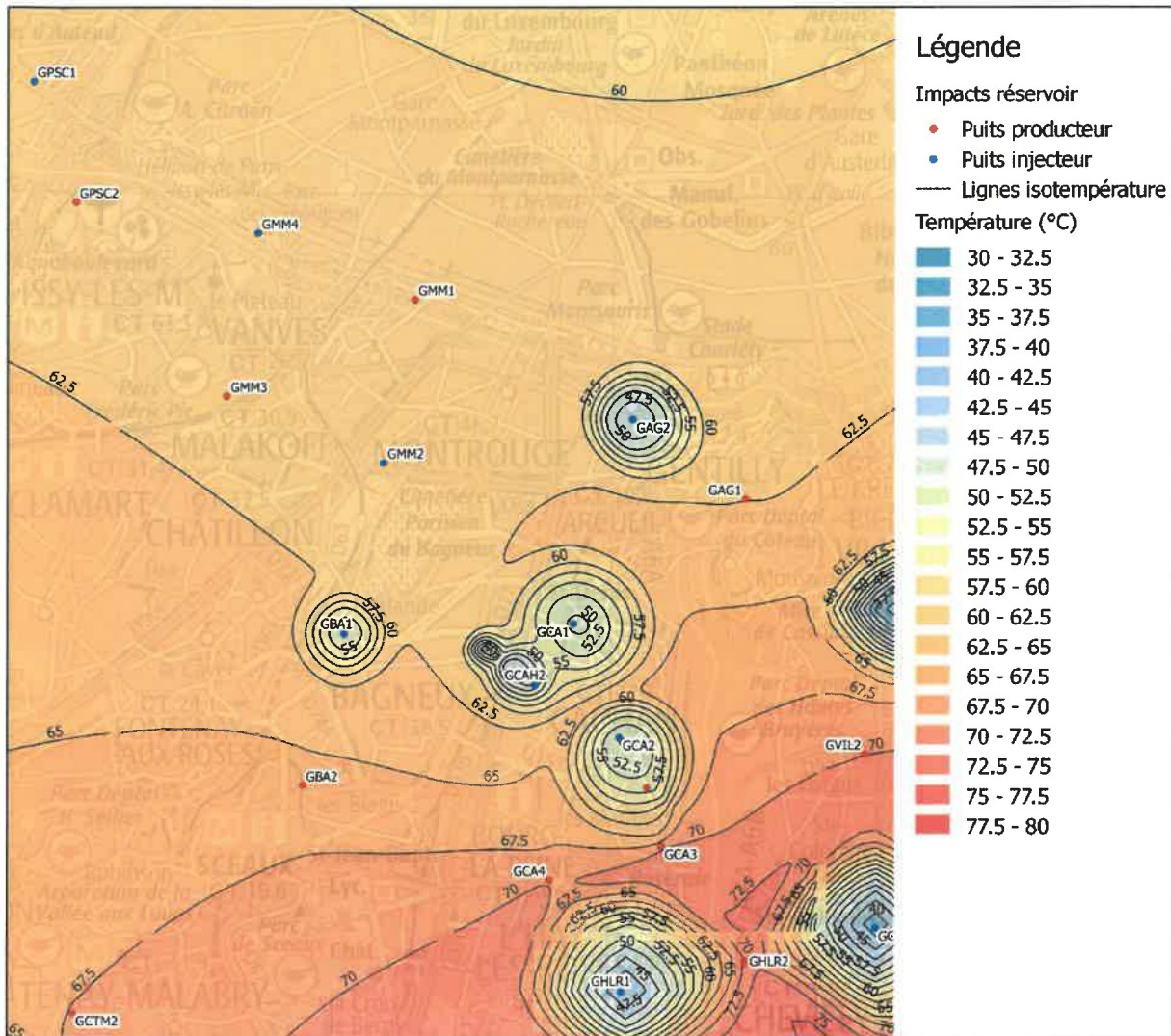


Figure 77 – Panaches de température simulés en 2022 (couche 8)

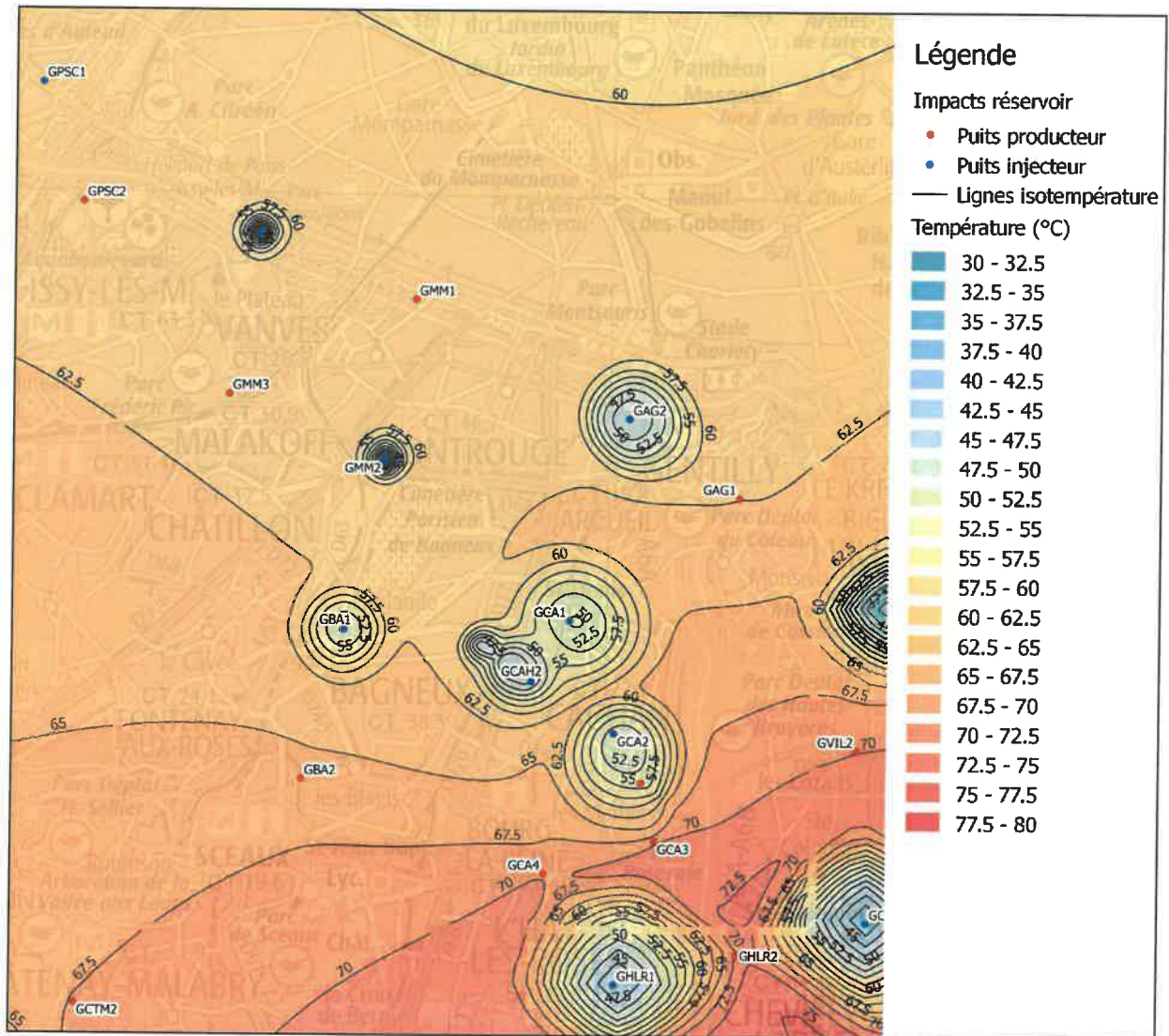


Figure 78 – Panaches de température simulés en 2023 (couche 8)

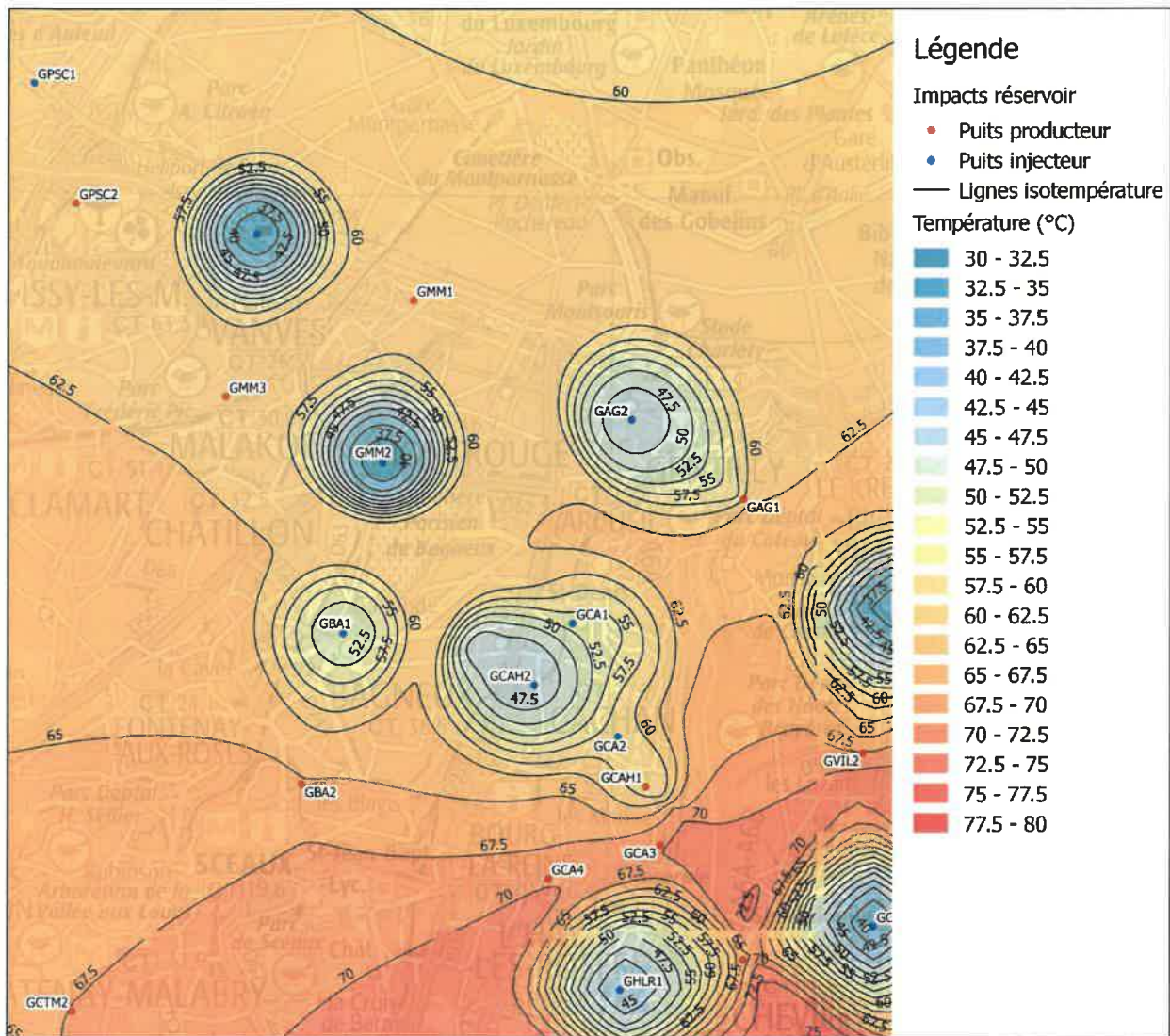


Figure 79 – Panaches de température simulées en 2043 (couche 8)

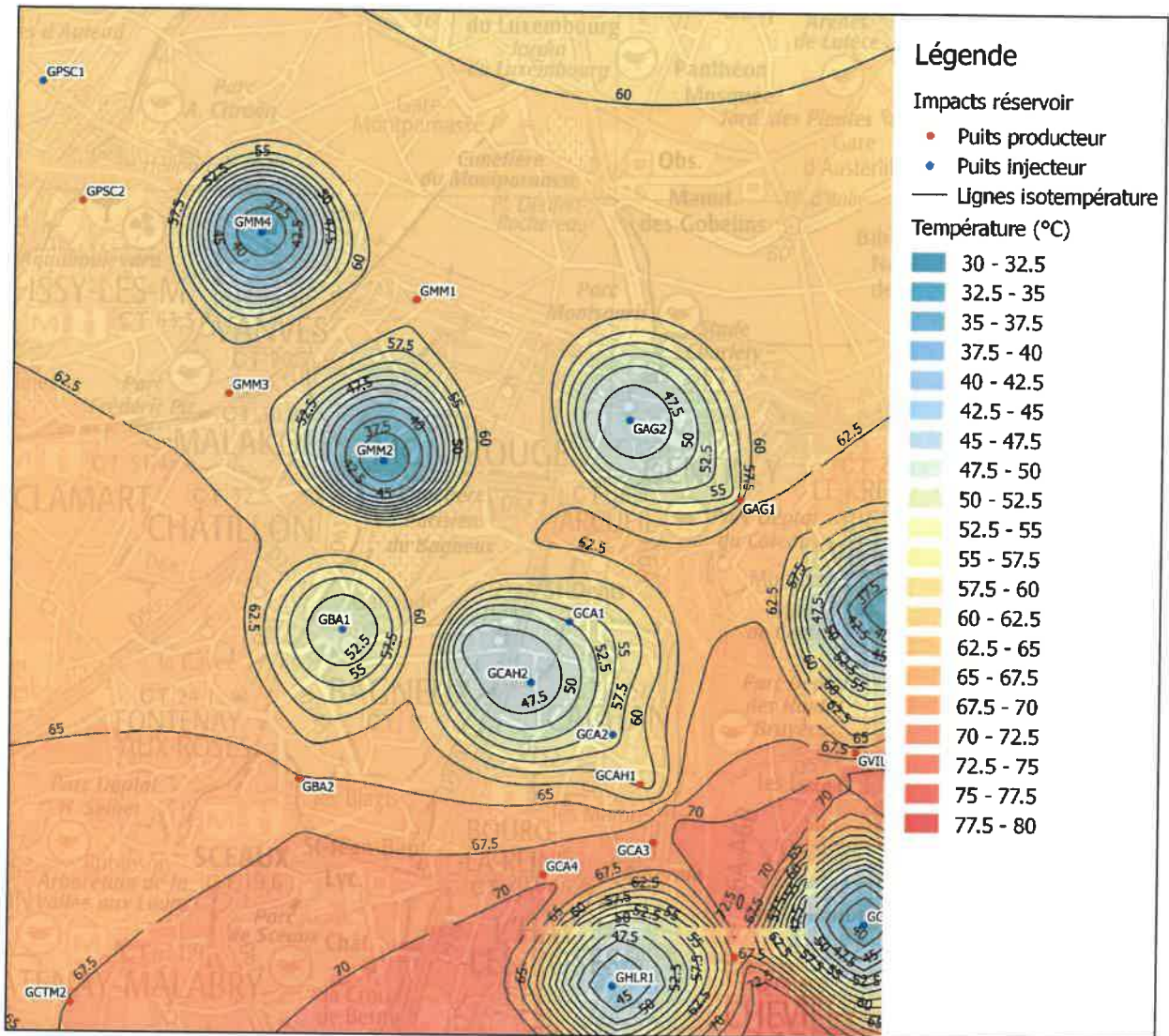


Figure 80 – Panaches de température simulés en 2053 (couche 8)

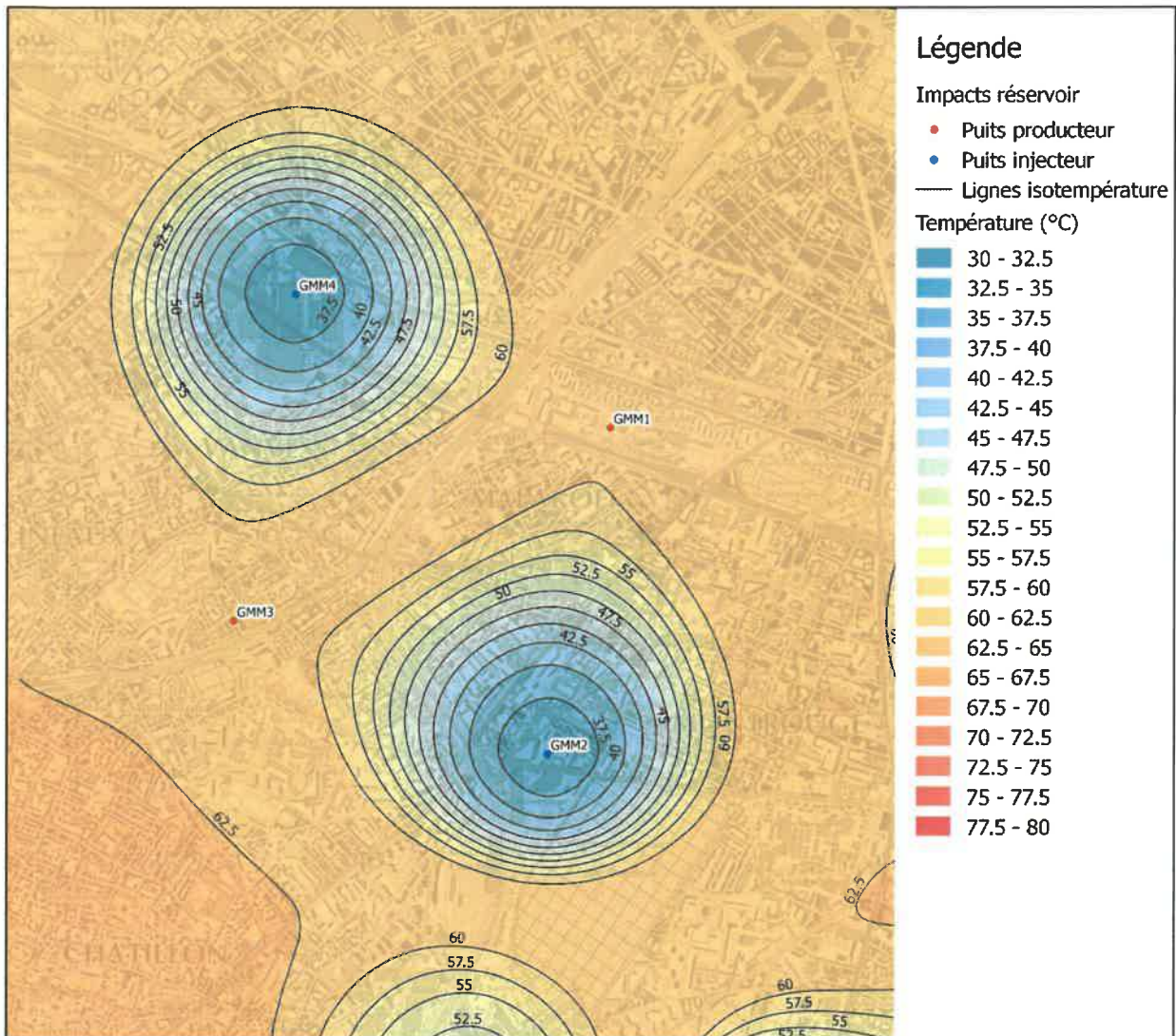


Figure 81 – Panaches de température simulés en 2053 au niveau du projet Malakoff – Montrouge (couche 8)

5.4.2. Evolution des températures au puits de production

L'observation des panaches de températures simulés a montré que l'exploitation du nouveau projet n'avait pas d'incidence thermique sur les doublets alentours en exploitation.

Le graphique de la Figure 82 permet de mieux visualiser ce résultat.

D'après cette figure, les panaches d'eau froide issus de GMM2 et GMM4 atteindraient les puits de production GMM1 et GMM3 vers 2044, correspondant à un temps de percée d'une vingtaine d'années. Après 30 années d'exploitation, la température simulée moyennée aux puits de production serait de 61,3°C, correspondant à une diminution de température de 0,2 °C.

Cette faible diminution est considérée comme acceptable.

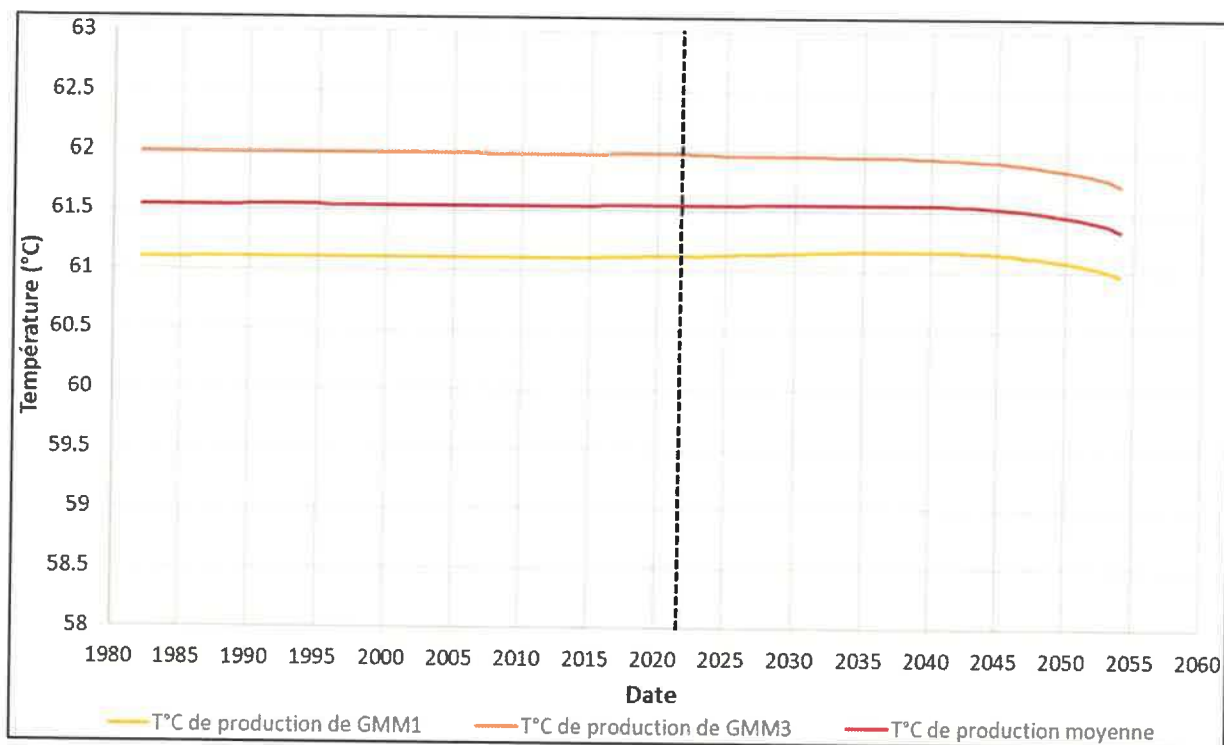


Figure 82 – Evolution de la température simulée aux puits de production GMM1 et GMM3

5.4.3. Simulation de l'impact hydraulique des nouveaux puits sur les doublets actuellement en exploitation

La mise en service de deux nouveaux doublets pose aussi la question de leur impact hydraulique sur les doublets existants. Pour en apprécier l'ampleur, les charges simulées en 2053 (après 30 ans d'exploitation du projet) sont comparées à celles simulées à la même date sans mise en exploitation du projet.

L'impact hydraulique a été estimé à travers une simulation des charges en 2054 (après 30 ans d'exploitation du projet), avec une dernière année de fonctionnement à débit maximal (640 m³/h) et comparée) comparé à celle simulée à la même date sans mise en exploitation du projet.

Les écarts de charge calculés entre ces deux dates traduisent les impacts hydrauliques du projet sur l'emprise du secteur étudié. Ces impacts sont visualisables sur la carte de la Figure 83 et sur le graphique de la Figure 84 qui représente l'évolution des charges hydrauliques avec et sans exploitation du projet.

Les variations de pression induites par le projet de Malakoff-Montrouge en fonctionnement sur les autres installations sont largement inférieures à 2 bars (20 m de colonne d'eau), comme le montre le tableau suivant.

Tableau 31 – Influence hydraulique du projet sur les doublets en fonctionnement en 2053

Fonction	Forage	Delta H (m de colonne d'eau) 2053	Delta H (m de colonne d'eau) 2054
Pompage	GMM1	-61.1	-86.8
Injecteur	GMM2	134.7	207.2
Pompage	GMM3	-87.3	-123.8
Injecteur	GMM4	84.4	130.2
Pompage	GCTM2	-0.1	-0.1
Injecteur	GCTM1	-0.2	-0.2
Pompage	GCA3	2.0	2.5
Injecteur	GCA1	4.1	5.4
Pompage	GCA4	2.1	2.6
Injecteur	GCA2	2.6	3.3
Pompage	GHLR2	1.6	1.9
Injecteur	GHLR1	1.7	2.0
Pompage	GCHL2	1.4	1.5
Injecteur	GCHL1	1.5	1.6
Pompage - Injecteur	GFR2	1.3	1.4
Injecteur	GFR1	1.4	1.5
Pompage	GFR3	1.1	1.2
Pompage	GVIL2	1.5	1.7
Injecteur	GVIL1	0.8	0.9
Pompage	GAG1	0.8	1.1
Injecteur	GAG2	0.2	0.3
Pompage	GBA2	1.6	2.1
Injecteur	GBA1	6.0	8.2
Pompage	GCAH1 Impact moyen	2.1	2.5
	GCAH1 Impact minimum	2.0	2.4
	GCAH1 Impact maximum	2.2	2.7
Injecteur	GCAH2 Impact moyen	5.0	6.7
	GCAH2 Impact minimum	4.3	5.6
	GCAH2 Impact maximum	5.9	7.9

Ainsi, l'impact du projet de Malakoff-Montrouge est donc négligeable sur le plan hydraulique.

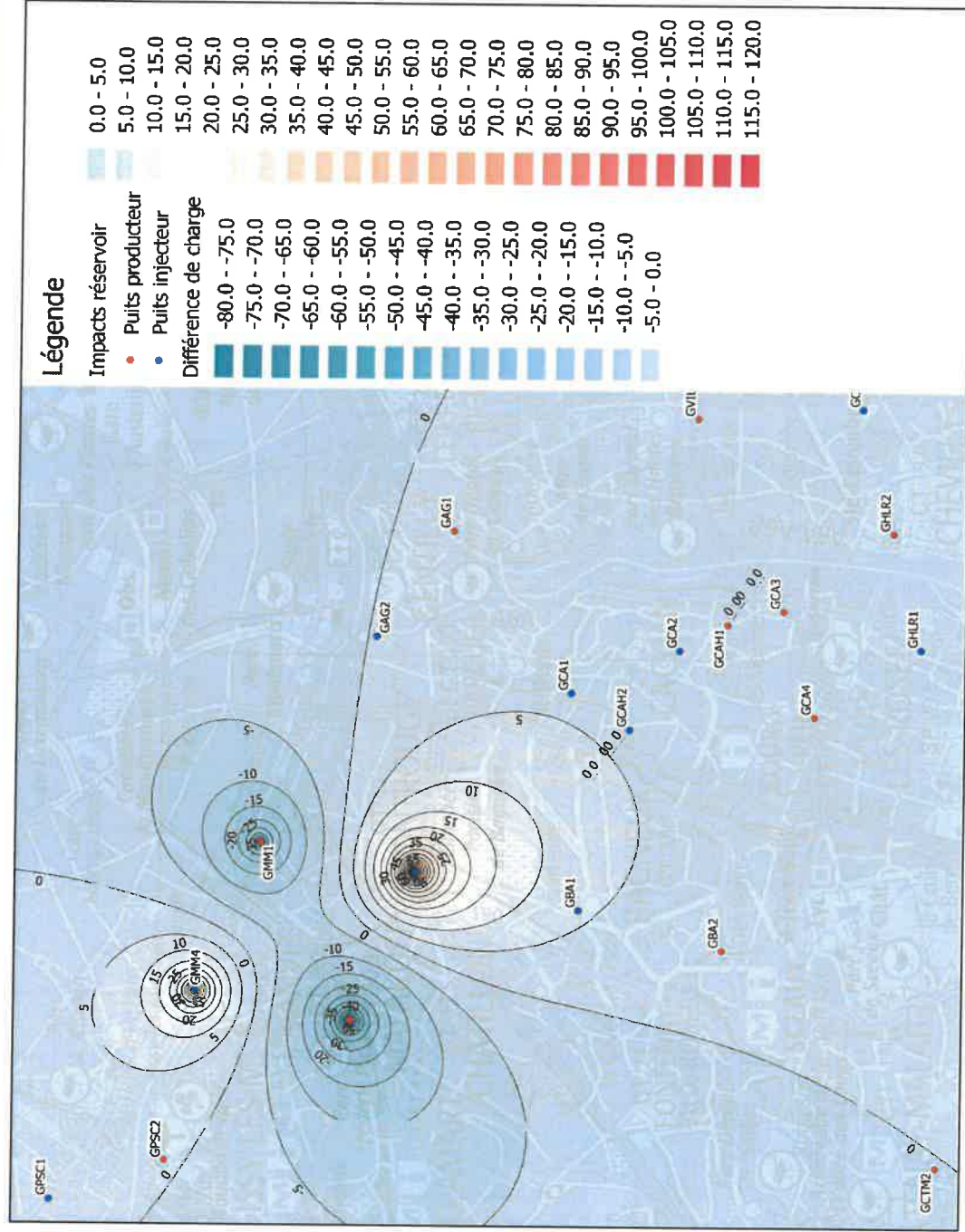


Figure 83 – Carte des différences de charge hydraulique avec et sans exploitation des doublets de Malakoff – Montrouge en 2053

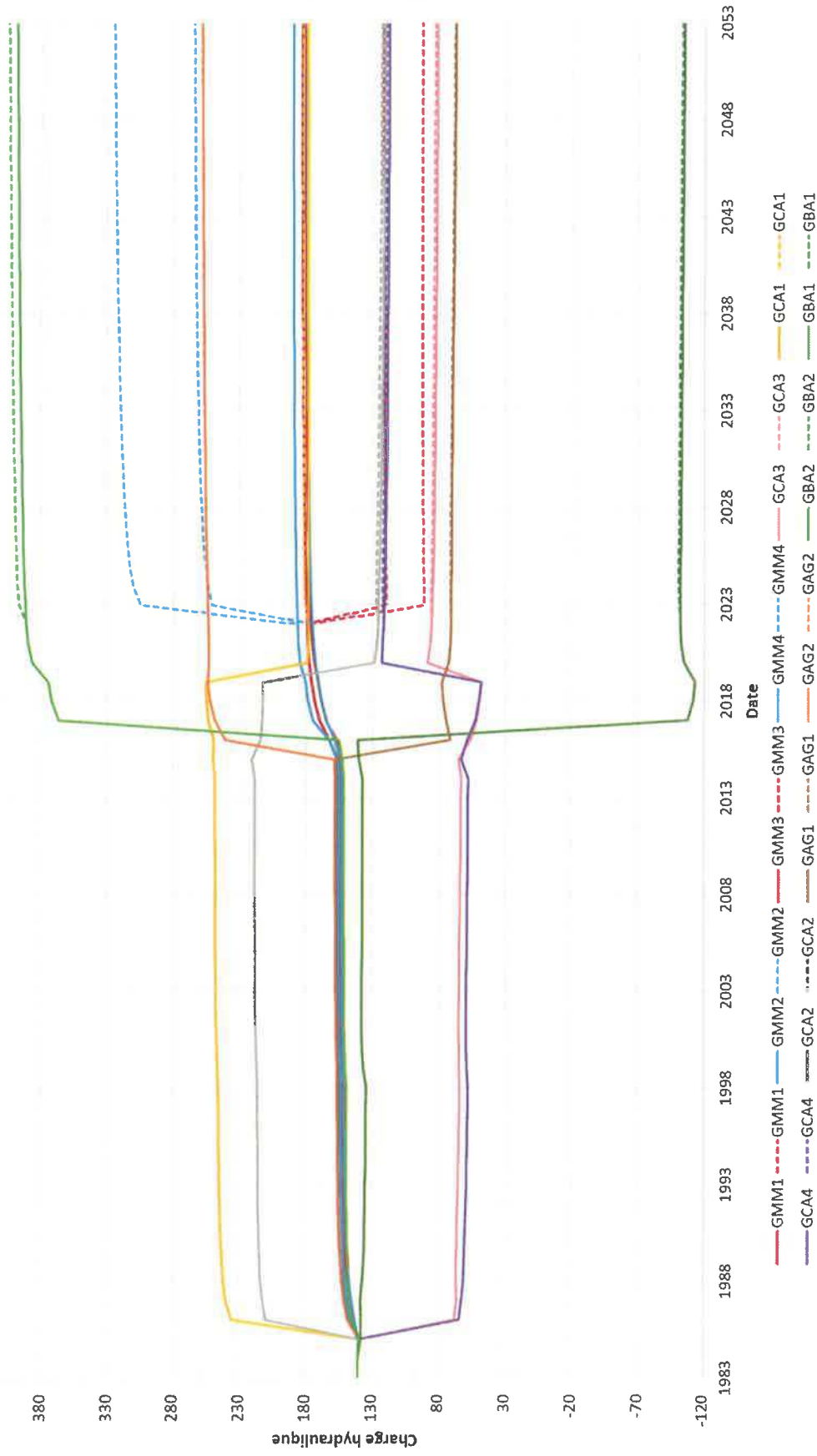


Figure 84 – Evolution de la charge hydraulique sur la période 1983 – 2053

5.5. Conclusion sur la modélisation

Le modèle numérique élaboré à partir du modèle hydrogéologique conceptuel permet de reconstituer le comportement hydraulique et thermique des doublets géothermiques de Chatenay-Malabry, de Cachan, d'Hay-les-Roses, de Chevilly-Larue, de Fresnes, de Villejuif, d'Arcueil-Gentilly, de Bagneux et de celui de Malakoff-Montrouge.

Sur ces bases, les simulations thermiques prévisionnelles réalisées sur environ 30 ans montrent que le nouveau projet n'aura pratiquement pas d'impact hydraulique et thermique sur les projets alentours.

Son efficacité thermique est en outre assurée jusqu'à l'horizon 2053 puisque la température aux puits de production ne devrait pas baisser de plus de 0,2°C à cette échéance.

6. Etude d'impact du projet sur l'environnement

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX. L'étude proposée couvre à la fois l'impact associé aux doublets pris séparément, et les impacts cumulés correspondant aux deux projets. Cette approche est justifiée par le fait que les deux projets qui sont parfaitement symétriques, présentent des impacts rigoureusement identiques. Le cumul des deux projets n'amène qu'une différence sur la durée des travaux (qui double par rapport à celle d'un projet unique).

6.1. Objectifs, cadre réglementaire et méthodes associés à l'étude d'impact

6.1.1. Objectifs de l'étude d'impact

Cette étude d'impact a un triple objectif :

- Décrire l'état initial actuel du secteur considéré,
- Faire l'analyse des conséquences éventuelles sur l'environnement des différents travaux projetés,
- Établir les mesures qui seront prises afin d'éviter, de supprimer ou de réduire, les inconvénients ou nuisances susceptibles d'être engendrés par ces travaux.

6.1.2. Cadre réglementaire : contexte juridique de la présente demande

Les deux demandes de AR-DOTEX concernent une autorisation de recherche et d'ouverture de travaux de recherche d'un gîte géothermique basse température (< 150°C) pour un nouveau doublet.

Elles sont réalisées conformément au décret 2016 – 1304 du 4 octobre 2016 et comportent **une étude d'impact conformément au décret n°2019-190 du 14 mars 2019 portant sur l'article R122-5 du code de l'environnement**. L'instruction des demandes comprend en outre une consultation des services de l'Etat et des collectivités concernées ainsi qu'une enquête publique dans les formes prévues par l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que le recueil des avis des services et des communes.

Le présent dossier sera déposé à cet effet en préfecture des Hauts-de-Seine et sera soumis à enquête publique (l'autorisation sera co-signée par le préfet des Hauts-de-Seine et le préfet de Paris).

6.1.3. Méthode d'évaluation des impacts

6.1.3.1. Méthode d'analyse de l'état initial

L'état initial est analysé après reconnaissance des lieux, consultation des collectivités et administrations concernées et recherches bibliographiques.

Les services administratifs consultés ainsi que les données obtenues sont consignés dans le Tableau 32.

Les informations recueillies sont celles disponibles à la date de l'étude.

6.1.3.2. Identification et évaluation des impacts

Les impacts ont été identifiés et évalués à l'aide de deux méthodes :

- Analyses descriptives avec collecte de données existantes ou observées. Les éléments traités par ces méthodes peuvent :
 - Soit s'appuyer sur des éléments recensés et connus sur des durées longues, indépendantes de périodes d'observations : c'est le cas de la météorologie, de la topographie, de l'hydrologie et des usages de l'eau, des risques naturels, de l'urbanisme et de la socio-économie...,
 - Soit être dépendants des périodes d'observations : c'est le cas pour les éléments biologiques, sonores et paysagers. Il est alors nécessaire pour apprécier au mieux l'impact, de prévoir plusieurs périodes d'observations et notamment les périodes d'observations les plus représentatives et les plus critiques au niveau des impacts.
- Méthodes normalisées de mesures. L'approche s'effectue à partir de mesures réalisées au moyen d'appareillages normalisés permettant d'assurer qualité et fiabilité des interventions.

Tableau 32 – Services administratifs consultés dans le cadre de l'étude d'impact

Services consultés	Information obtenue
BRGM, Infoterre	Données géologiques et hydrogéologiques (Banque de Données du sous-sol : recensement des ouvrages déclarés dans l'aire d'étude)
Banque Nationale des Prélèvements Quantitatifs en Eau	Données hydrogéologiques : implantations et débits d'exploitation des captages d'eaux industrielles, agricoles et d'eau potable
Géoportail	Données topographiques : cartes IGN Données sur les zones de protection naturelle : ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000 et autres périmètres d'intérêt écologique
METEO France	Données météorologiques
DRIEAT Île-de-France	Données sur les exploitations géothermiques régionales
Mairie de Malakoff	PLU Plan cadastral
Textes législatifs et administratifs relevant du code permanent environnement et nuisances	Code Minier, Code de l'Environnement, Loi sur l'eau et décrets d'application
Visite du site, carte IGN	Caractéristiques de l'environnement physique, naturel et humain : géomorphologie, accessibilité, paysage, faune, flore, urbanisation

6.1.4. Chaufferie et réseaux

Le projet prévoit la construction d'une centrale géothermique sur 3 étages au niveau du site du complexe sportif Lénine intégrant :

- La « centrale géothermique » à proprement parler pour les équipements de géothermie et les échangeurs géothermiques ;
- La « centrale PAC » pour les équipements de type pompe à chaleur.

La centrale géothermique permettra également d'alimenter le futur réseau de chaleur des communes de Malakoff et Montrouge. Le tracé de ce réseau de chaleur est en cours d'élaboration (cf. Figure 85). Les options de déploiement de ce futur réseau ne sont pas toutes affirmées. L'impact du déploiement du réseau ne peut donc être abordé que de manière générale.

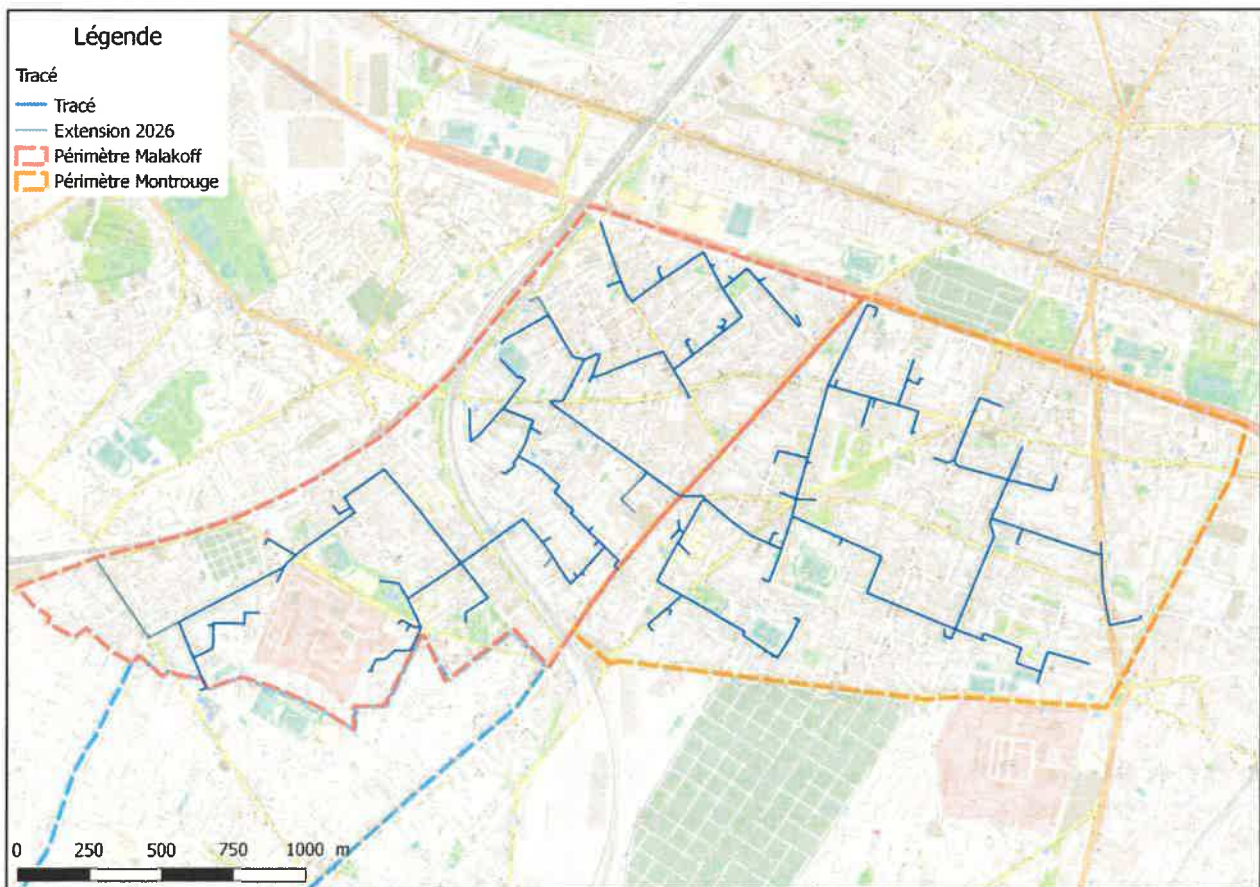


Figure 85 – Tracé prévisionnel du futur réseau de chaleur sur les communes de Malakoff-Montrouge

6.2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

6.2.1. Contexte géographique et topographique

Le projet de doublet géothermique s'inscrit en Île-de-France, dans le département des Hauts-de-Seine (92) sur le territoire de la commune de Malakoff, limitrophe du 14^{ème} arrondissement de Paris (cf. Figure 86).

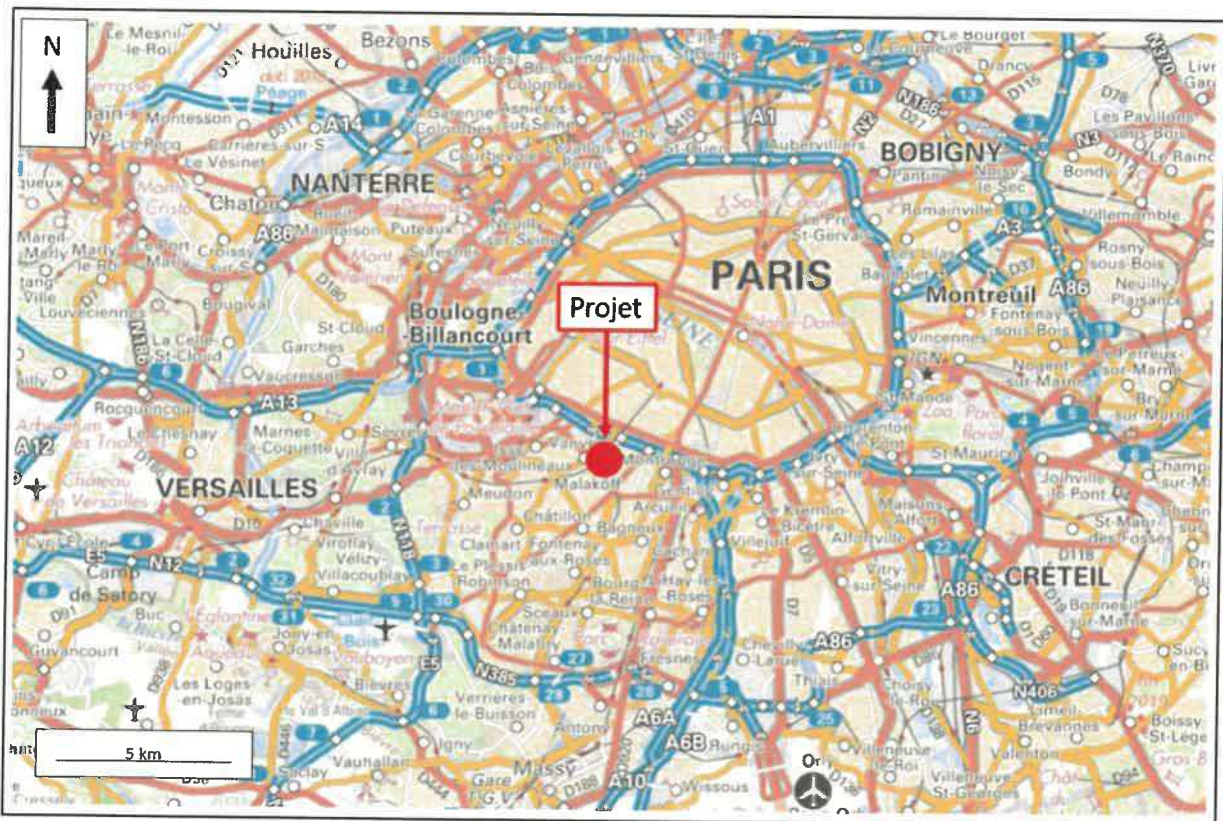


Figure 86 – Localisation du site de projet (source : geoportail.gouv.fr)

Le relief de la commune est peu marqué, avec des altitudes comprises entre +64 m NGF (limite de Paris) et +95 m NGF (partie Ouest du fort de Vanves). Le point culminant se situant dans le Sud de Malakoff vers Châtillon.

La localisation du site de projet est précisée sur la Figure 87.



Figure 87 – Localisation du site du projet (Source : geoportail.gov.fr)

Le site identifié pour accueillir les têtes des puits des doublets de forage et la centrale géothermique est situé au sein du complexe sportif Lénine situé au 39 rue Danton, et aux abords de la route départementale D83.

L'environnement immédiat du site d'étude est le complexe sportif (terrain de football, terrain de pétanque, gymnase, city-stade) entouré d'habitations pavillonnaires et d'immeubles de logements.

Plus précisément au droit du site du projet, l'altitude topographique est comprise entre +66 m NGF et +67 m NGF.

Au Nord-Ouest du site, à environ 100 m de l'implantation projetée des têtes de puits, un réseau ferroviaire assure le passage des lignes suivantes :

- La ligne 13 du métro de Paris,
- La ligne N du Transilien,
- La ligne Paris-Montparnasse – Brest,
- La ligne grande vitesse Atlantique (LGV Atlantique),

A environ 160 m au Nord du site se trouve la station de métro Malakoff-Plateau de Vanves.

6.2.2. Contexte climatique

Le climat de la commune de Malakoff est de type océanique dégradé, caractérisé par un ensoleillement et des précipitations assez faibles.

La station de mesure des paramètres météorologiques la plus proche du site d'étude est la station météorologique situé à Paris – Montsouris à environ 3 km au Nord-Est du site du projet. Cette station est représentative du secteur d'étude.

6.2.2.1. Températures

Les températures sur la période 1981-2010 sont douces : le mois le plus froid est le mois de janvier (température moyenne : 4,1 °C) et le mois le plus chaud est le mois de juillet (température moyenne : 19,5 °C).

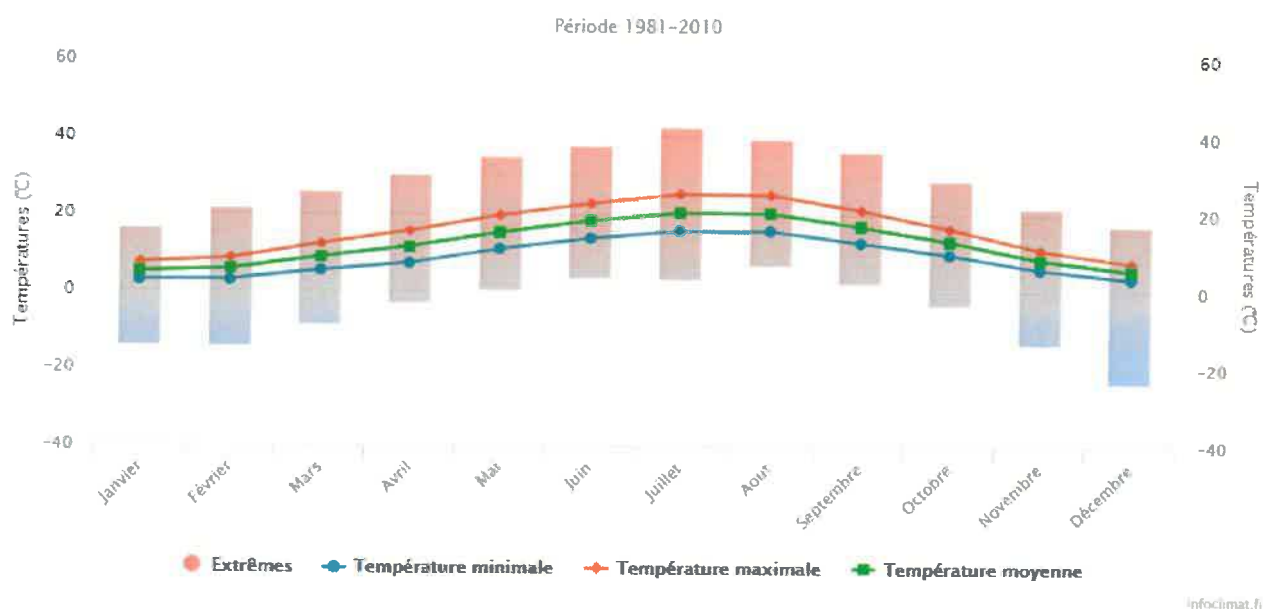


Figure 88 – Valeurs climatologiques - Température à Paris – Montsouris (période 1981 – 2010) (source : infoclimat.fr)

6.2.2.2. Précipitations

La moyenne des précipitations est de l'ordre de 650 mm par an étalés sur 112 jours de pluie en moyenne, dont 16 jours de fortes précipitations (plus de 10 mm).

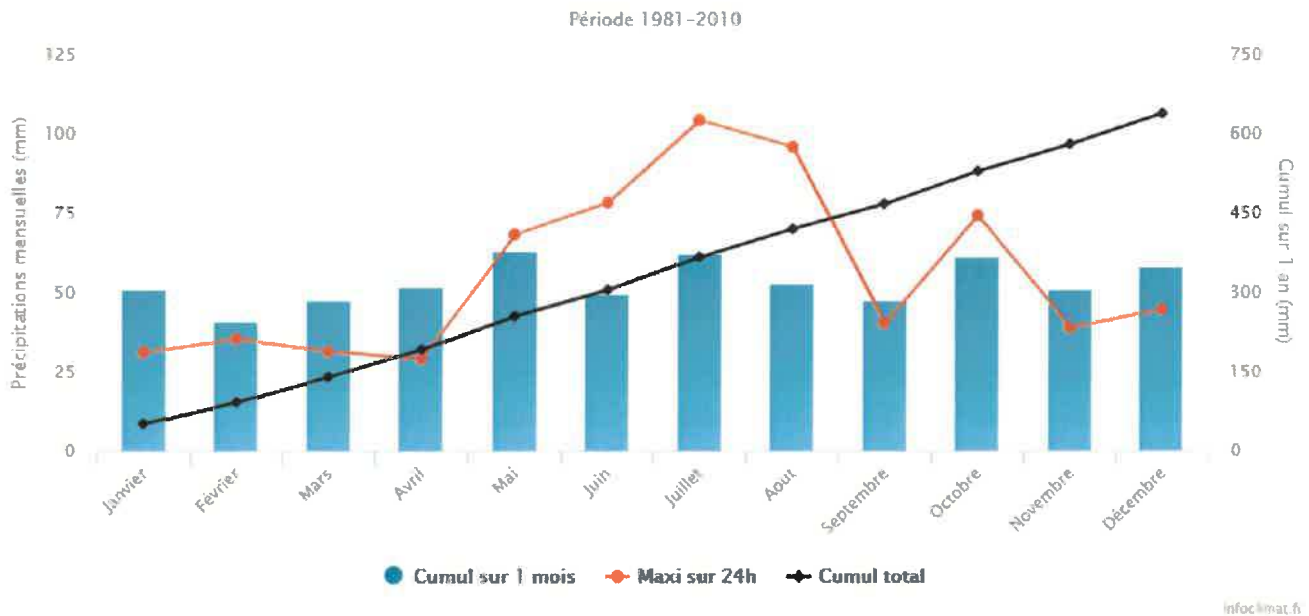


Figure 89 – Valeurs climatologiques - Précipitation à Paris – Montsouris (période 1981 – 2010) (source : infoclimat.fr)

6.2.2.3. Foudre

La densité de foudroiement Ng représentant le nombre de coups de foudre par km² et par an. La figure ci-dessous montre que la région Île-de-France se trouve dans la zone où la densité de foudroiement est comprise entre 0,5 et 1. Elle est donc plutôt faible.

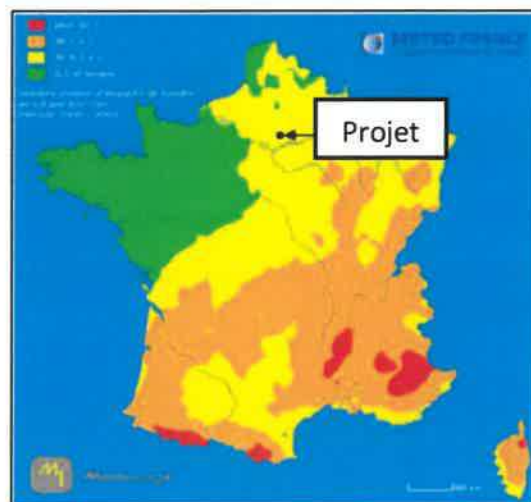


Figure 90 – Carte de densité de foudroiement en France (Source : Météorage 2000 – 2009)

6.2.3. Contexte sur la qualité de l'air

L'air est composé essentiellement d'azote et d'oxygène. La pollution consiste en une élévation des concentrations de certains composants naturels ou en l'introduction de nouveaux composants dans l'atmosphère, qui peuvent occasionner une gêne pour les êtres vivants et une dégradation des bâtiments. Les trois grandes sources de polluants d'origine humaine sont :

- Les transports routiers ;
- Les installations de combustion (chauffages individuels et collectifs, chaudières industrielles, centrales thermiques...) ;
- Les procédés industriels (raffinage de pétrole, productions chimiques, métallurgie, incinération de déchets...).

Dans le but de délivrer l'information la plus pertinente au public, Airparif a élaboré une méthodologie permettant d'établir des cartes d'indices de la qualité de l'air en tout point de la région Île-de-France.

Les indices CITEAIR (Common Information to European air, Interreg IVc) permettent de comparer la qualité de l'air dans près de 90 villes européennes selon la même méthode et le même outil. Ces indices, à travers une échelle de 5 couleurs (5 classes, 5 qualificatifs de qualité de l'air « très bonne » à « très mauvaise ») informent sur les polluants les plus problématiques en Europe.

Pour l'indice général, les polluants dont il faut tenir compte sont le NO₂ (dioxyde d'azote, qui provient de l'oxydation de l'azote atmosphérique lors de la combustion), les PM10 (particules en suspension) et l'ozone (O₃, issu de la transformation du dioxyde d'azote sous l'action de la lumière). Cet indice peut caractériser l'air ambiant à partir des mesures des stations de fond, ou encore la qualité de l'air près du trafic à partir des mesures des stations de trafic. L'indice CITEAIR de la Seine-Saint-Denis est présenté en situation de fond.

En Île-de-France, il est calculé, pour Paris, un indice caractérisant l'air ambiant à partir des mesures des stations de fond de la ville. Un second indice présente la qualité de l'air près du trafic : il s'appuie sur les mesures des stations trafic. Ces indices varient de 0 à plus de 100, selon 5 qualificatifs (de très faible à très élevé) :



La Figure 91 présentent les graphiques du nombre de jours d'exposition par an aux différents niveaux de cet indice à Malakoff pour la période 2016 – 2018.



Figure 91 – Indice Citeair pour la commune de Malakoff (source : airparif.asso.fr)

6.2.4. Contexte géologique

Le projet est localisé près du centre du Bassin de Paris, bassin sédimentaire d'environ 600 km de diamètre bordé par le Massif Armoricain, le Massif Central, les Vosges et les Ardennes. Dans ce bassin sédimentaire se sont déposées des formations géologiques d'épaisseur et de nature variées (craie, argiles, sables, calcaires, etc.). Ces formations pour l'essentiel d'origine marine sont disposées en couches successives, les plus récentes affleurent au centre et les plus anciennes en bordure du bassin (Figure 92). Ce sont ces dernières qui atteignent les plus grandes profondeurs au centre du bassin.

Plusieurs formations parmi ces niveaux géologiques sont aquifères, dont le Jurassique moyen (Dogger) ; la productivité de ces aquifères varie latéralement selon la nature lithologique et l'épaisseur des niveaux

favorables. La température des eaux souterraines contenues dans ces aquifères dépend en grande partie de leur profondeur.

Les horizons aquifères du Dogger, cible du projet, sont situés aux alentours de 1500 m de profondeur, et leur température devrait être comprise entre 59,5 à 63,5°C dans le secteur de Malakoff.

Les couches du Crétacé et du Jurassique sont structurées par des déformations de faible amplitude qui déterminent localement des dispositions en successions latérales d'anticlinaux et de synclinaux.

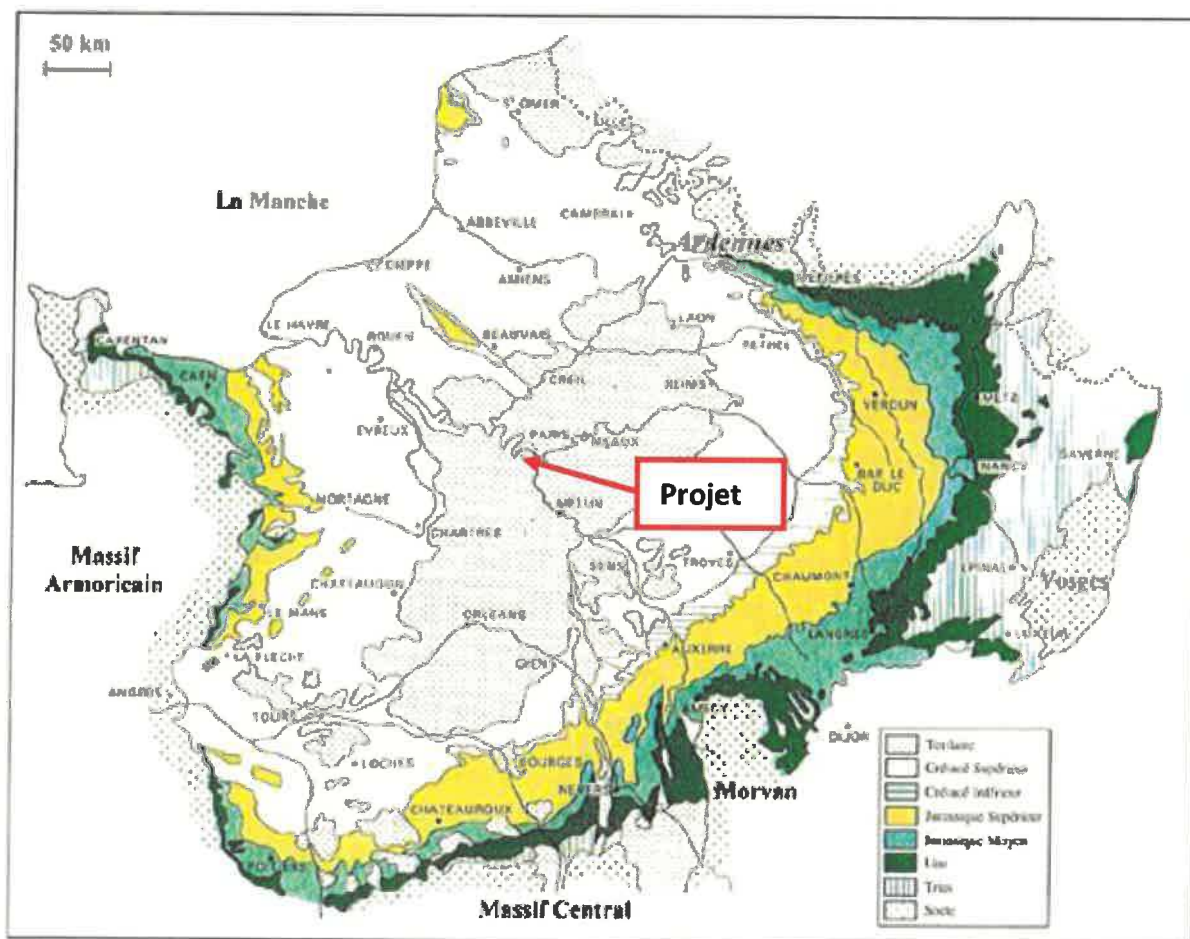


Figure 92 – Géologie simplifiée du bassin parisien (source : Demars, 1994)

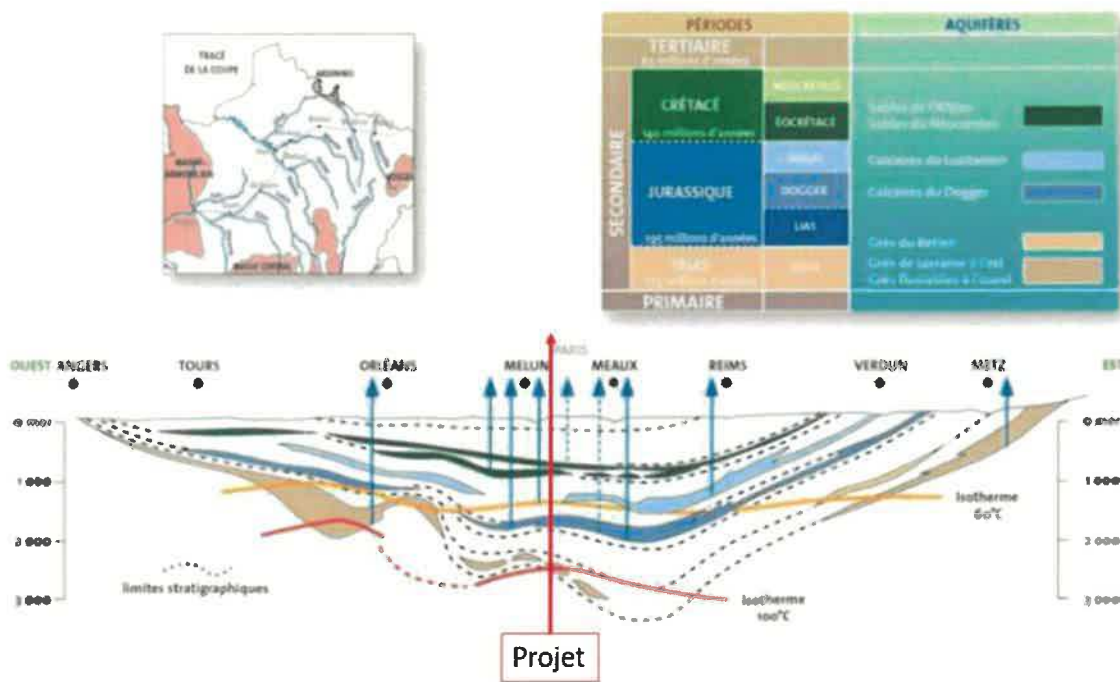


Figure 93 – Coupe géologique du bassin parisien – Localisation des aquifères (source : ADEME-BRGM)

6.2.4.1. Lithologie au droit du site du projet

6.2.4.1.1. Les formations affleurantes peu profondes

D'après la carte géologique de Paris au 1/50 000^{ème} du BRGM (cf. Figure 94), le site d'étude est implanté sur un sol composé d'alluvions anciennes.

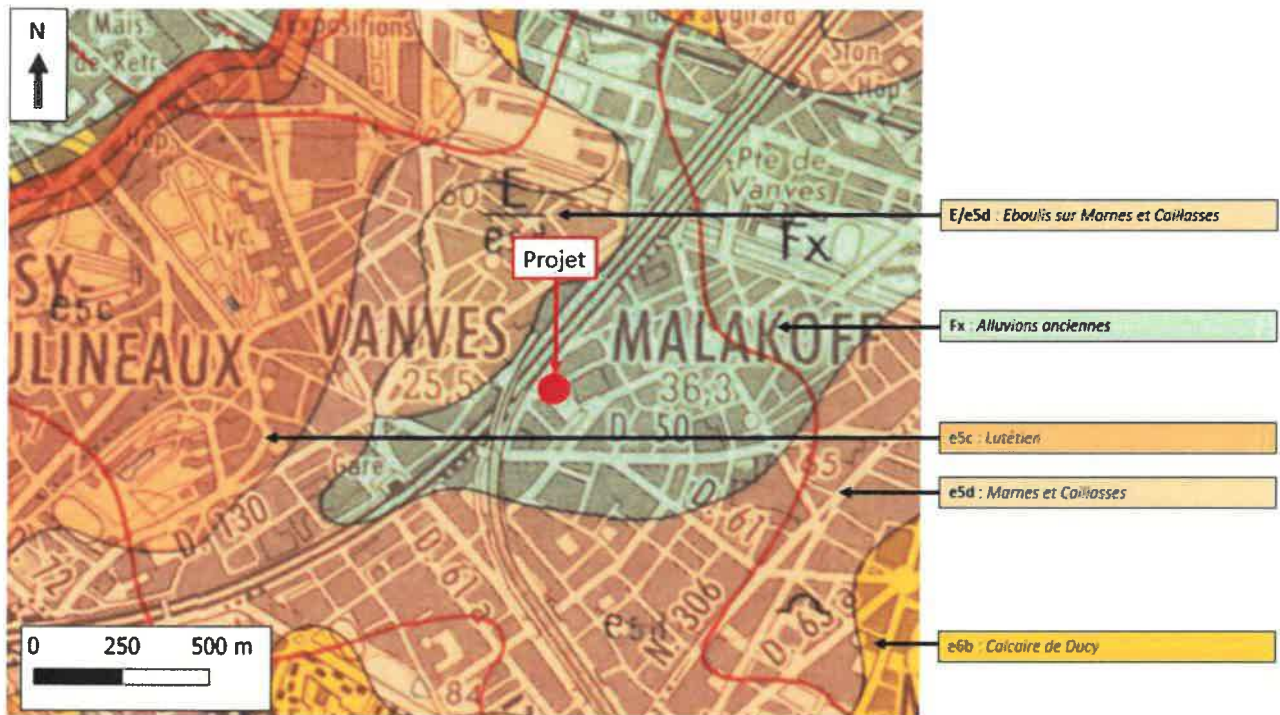


Figure 94 – Extrait de la carte géologique de Paris (feuille n°153) au 1/50 000^{ème} (source : infoterre.fr)

6.2.4.1.2. Formations profondes non affleurantes

La coupe stratigraphique des formations géologiques profondes, non affleurantes au niveau du site de projet, a été établie à partir de forages géothermiques dont les plus proches sont localisés à : Cachan, Bagneux, Arcueil – Gentilly et Porte-Saint-Cloud...

Les profondeurs et la lithologie des formations géologiques attendues au droit du site sont fournies dans le Tableau 33 suivant, du haut vers le bas.

Tableau 33 – Litho stratigraphie et profondeurs verticales des formations géologiques jusqu'au Dogger pour une altitude de sol de + 66 m NGF

STRATIGRAPHIE		DESCRIPTION LITHOLOGIQUE	GMM1		GMM2		GMM3		GMM4		
			Prof. verticale en m/sol		Prof. verticale en m/sol		Prof. verticale en m/sol		Prof. verticale en m/sol		
			Toit	Mur	Toit	Mur	Toit	Mur	Toit	Mur	
Quaternaire	Etage ou faciès	Remblais	0	3	0	3	0	3	0	3	
	-	Alluvions anciennes	3	6	3	6	3	6	3	6	
Tertiaire	Lutétien	Marnes et Caillasses	6	8	6	8	6	8	6	8	
		Calcaire Grossier	8	25	8	25	8	25	8	25	
	Yprésien	Sable fin ± argileux, possiblement graveleux à la base	25	50	25	50	25	50	25	50	
Crétacé supérieur	Sénonien	Craie avec niveaux à silix	50	412	50	412	50	412	50	412	
	Turonien	Craie à silix, dolomitique au sommet (gypse)	412	457	412	457	412	457	412	457	
Crétacé inférieur	anciennes appellations	Cénomaniens	457	522	457	522	457	522	457	522	
	Gault	Albien sup.	522	550	522	550	522	550	522	550	
		Albien /Aptien /Barrém. sup.	550	715	550	715	550	715	550	715	
	Néocomien	Barrém. inf /Hauterivien /Valanginien	715	799	715	799	715	799	715	799	
Jurassique supérieur	Purbeckien	Tithonien	Dolomie argileuse	799	819	799	819	799	819	799	819
	Portlandien		Calcaire fin et marnes	819	945	819	945	819	945	819	945
	Kimméridg.	Kimméridgien	Alternance marnes et bancs calcaires	945	1063	945	1063	945	1063	945	1063
	Séquanien		Calcaires argileux	1063	1180	1063	1180	1063	1180	1063	1180
	Rauracien	Oxfordien sup.	Calcaires fins et argiles	1180	1291	1180	1291	1180	1291	1180	1291
	Argovien	Oxfordien inf. et	Marnes et calcaires	1291	1382	1291	1382	1291	1382	1291	1382
	Oxfordien	moyen	Marnes sableuses à la base	1382	1446	1382	1446	1382	1446	1382	1446
Jurassique moyen	Callovien sup.	Marnes argileuses grises	1446	1481	1446	1481	1446	1480	1446	1481	
		Calcaire blanc et calcaire argileux									
	Bathonien	Calcaire bioclastique, oolithique, poreux	1481	1576	1481	1576	1480	1575	1481	1576	
	Bajocien	Calcaire plus ou moins argileux et silteux	1576		1576		1575		1576		

6.2.5. Contexte hydrogéologique

6.2.5.1. Aquifères à l'aplomb du site

Au sein de la succession des formations géologiques décrites ci-dessus, plusieurs sont aquifères. Certaines formations ne sont que potentiellement aquifères, c'est-à-dire que la présence d'une nappe d'eau souterraine n'y est pas assurée, car soumise à des conditions incertaines de fracturation, de porosité... On distingue ainsi, de la plus superficielle à la plus profonde :

- La nappe potentielle des alluvions anciennes (Quaternaire)
- Les réseaux aquifères du Lutétien (Eocène moyen),
- La nappe des sables yprésiens (Eocène inférieur),

- La nappe potentielle du Séno-Turonien,
- Les deux nappes plus ou moins connectées des sables de l'Albien et du Néocomien,
- La nappe potentielle du Rauracien (Lusitanien)
- La nappe des calcaires du Dogger (Jurassique moyen).

Les aquifères les plus constants et les plus importants sur le plan de leur intérêt pour la production d'eau potable sont ceux de l'Eocène et de l'Albien-Néocomien, qui doivent donc être protégés.

L'aquifère potentiel de la craie du Séno-Turonien présente une distribution géographique discontinue, son existence étant liée à celle d'une fracturation suffisante de la craie. Il présente à ce titre un intérêt limité et en conséquence une vulnérabilité plus faible vis-à-vis des risques de pollution.

La coupe stratigraphique du Bassin Parisien avec localisation des principaux aquifères profonds est présentée en Figure 95.

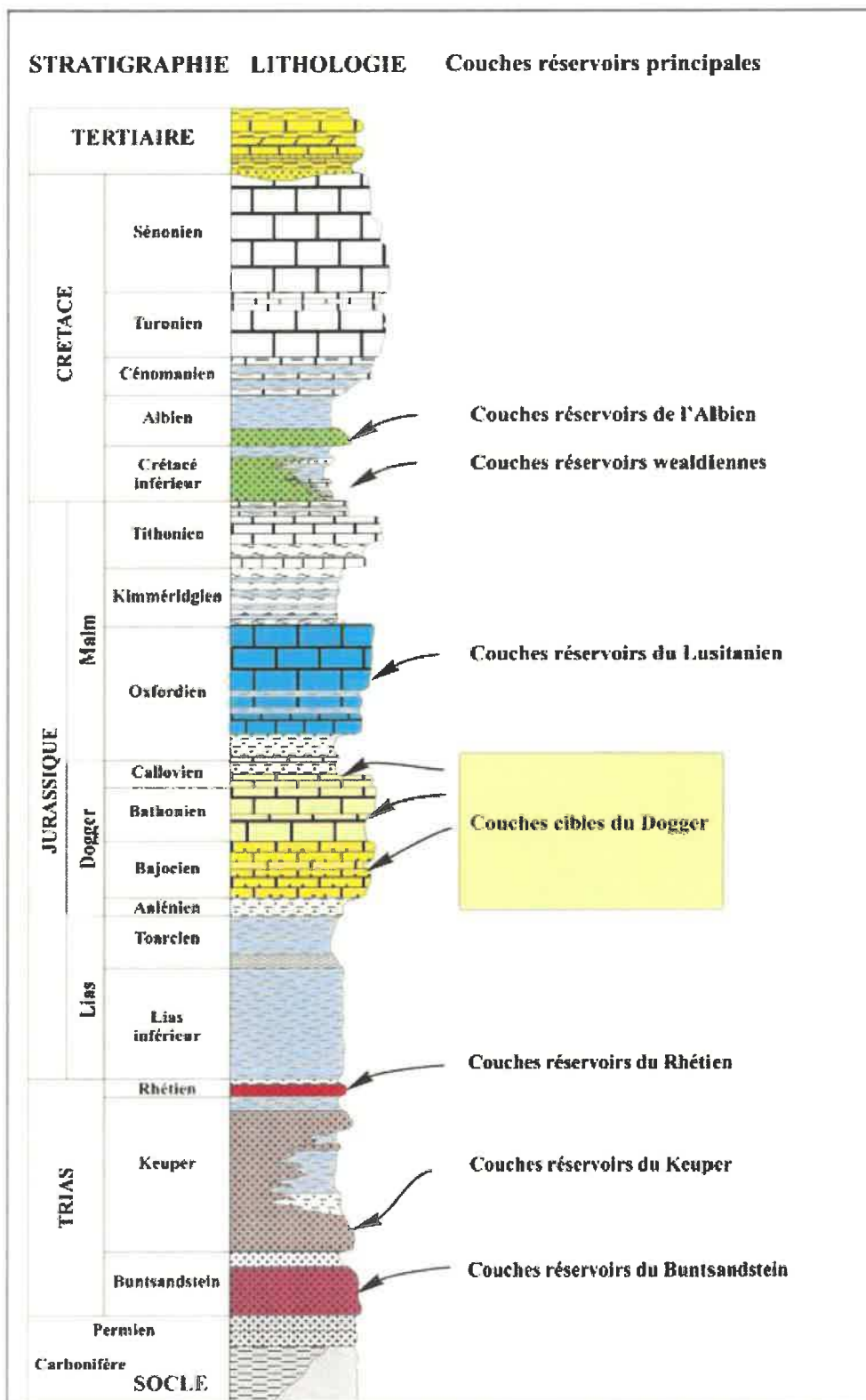


Figure 95 – Coupe stratigraphique du Bassin Parisien avec localisation des principaux aquifères (source : BRGM)

Le Calcaire Grossier présente à la fois une perméabilité de fissures et une perméabilité d'interstices. La perméabilité d'interstices concerne les bancs sableux de la base de la formation et les bancs de calcaires siliceux (caillasses). La base du Calcaire grossier présente des niveaux argileux intercalés (bancs de calcaire à glauconie, minéral argileux à forte teneur en Fe^{3+}), qui créent un contraste de perméabilité verticale avec le sommet des Sables yprésiens.

La nappe dans la formation des Marnes et Caillasses présente une perméabilité moyenne : $6.10^{-5} \text{ m.s}^{-1}$ et dans les Calcaires Grossiers une perméabilité moyenne : $7,6.10^{-5} \text{ m.s}^{-1}$.

La piézométrie de la nappe du Lutétien est présentée en Figure 97.

Sur le site du projet, la nappe du Lutétien s'écoule du sud vers le nord, en direction de la Seine.

Le niveau de la nappe au droit du projet est d'environ + 51 m NGF, soit à une profondeur de 15 m par rapport au sol.

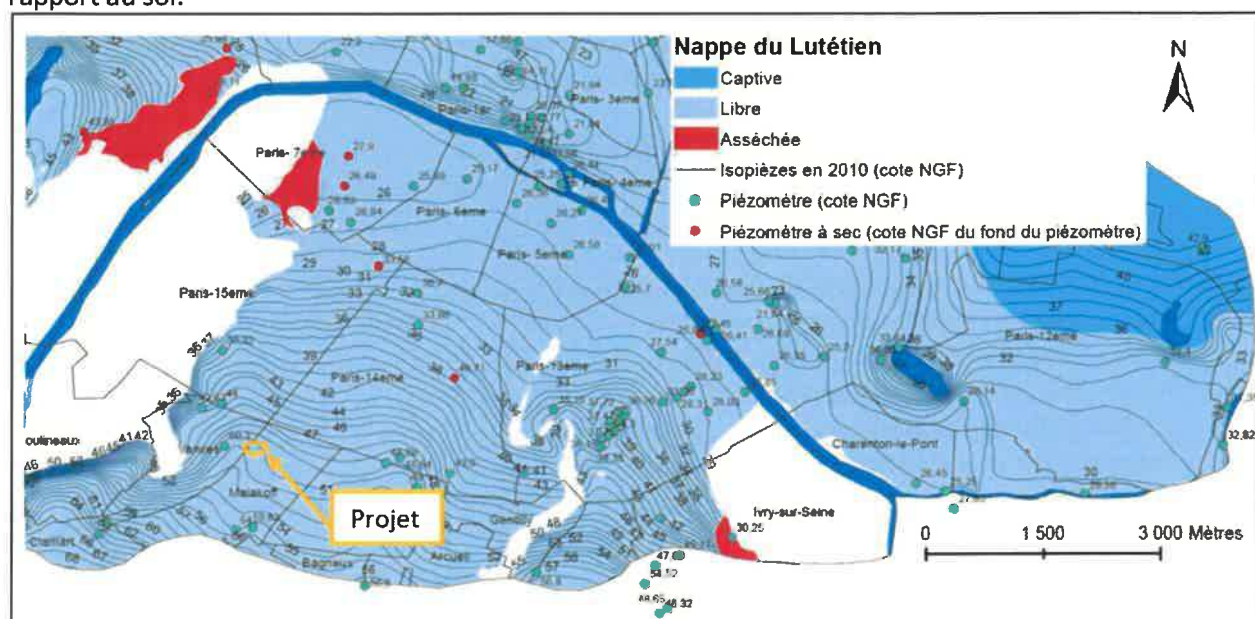


Figure 97 – Carte piézométrique de la nappe du Lutétien en 2010 (source : Thèse A. Lamé – Modélisation hydrogéologique des aquifères de Paris et impacts des aménagements du sous-sol sur les écoulements souterrains, 2014)

6.2.5.2.3. Nappe de l'Yprésien

La nappe est ici captive, c'est-à-dire en charge, parfois séparée de la nappe du Calcaire Grossier par un horizon de faible perméabilité (marnes et argiles) qui crée un contraste de perméabilité verticale mais qui n'est pas assimilable à une véritable barrière étanche en raison de sa discontinuité. Les niveaux statiques du Lutétien et de l'Yprésien sont presque à l'équilibre, il est donc difficile de distinguer les deux surfaces piézométriques.

Les sables de Yprésien supérieur (Sables Supérieurs et Sables de Cuise) ne s'étendent pas au sud de la Seine.

La nappe de l'Yprésien inférieur, contenue dans les Sables d'Auteuil est présente au droit du site d'étude. La piézométrie de la nappe de l'Yprésien inférieur est peu connue et est relativement proche de la piézométrie de la nappe du Lutétien sus-jacente.

6.2.5.2.4. Nappe de la craie du Séno-Turonien

La craie du Séno-Turonien est un aquifère potentiel : en règle générale la craie, lorsqu'elle est profonde, comme ici, n'est pas productive et n'est pas exploitée. Il n'existe pas de forage d'eau potable ou industriel répertorié captant cette nappe dans les environs.

6.2.5.3. Aquifères profonds

6.2.5.3.1. Les aquifères de l'Albien et du Néocomien

Ils constituent une très importante réserve d'eau douce, bien protégée et d'intérêt stratégique en Île-de-France, devant être protégée des risques de mise en communication hydraulique avec les aquifères plus profonds, comme celui du Dogger, qui contiennent des eaux salées.

S'y ajoutent des forages à Paris, les plus proches du secteur d'étude, ayant un rôle d'alimentation de secours en eau potable ou pour le chauffage ou la climatisation de locaux (ZAC de Clichy-Batignolles, tour Mirabeau).

Les puits à l'Albien les plus proches du secteur d'étude dans Paris sont :

- Puits – réservoir Ménilmontant (Paris 20^{ème})
- Puits – réservoir place Henri-Queuille (Paris 15^{ème})
- Puits – ZAC Clichy Batignolles (Paris 17^{ème})
- Fontaine Madone (square de la Madone, Paris 18^{ème})
- Fontaine Lamartine (square Lamartine, Paris 16^{ème})
- Fontaine Verlaine (place Paul Verlaine, Paris 13^{ème})

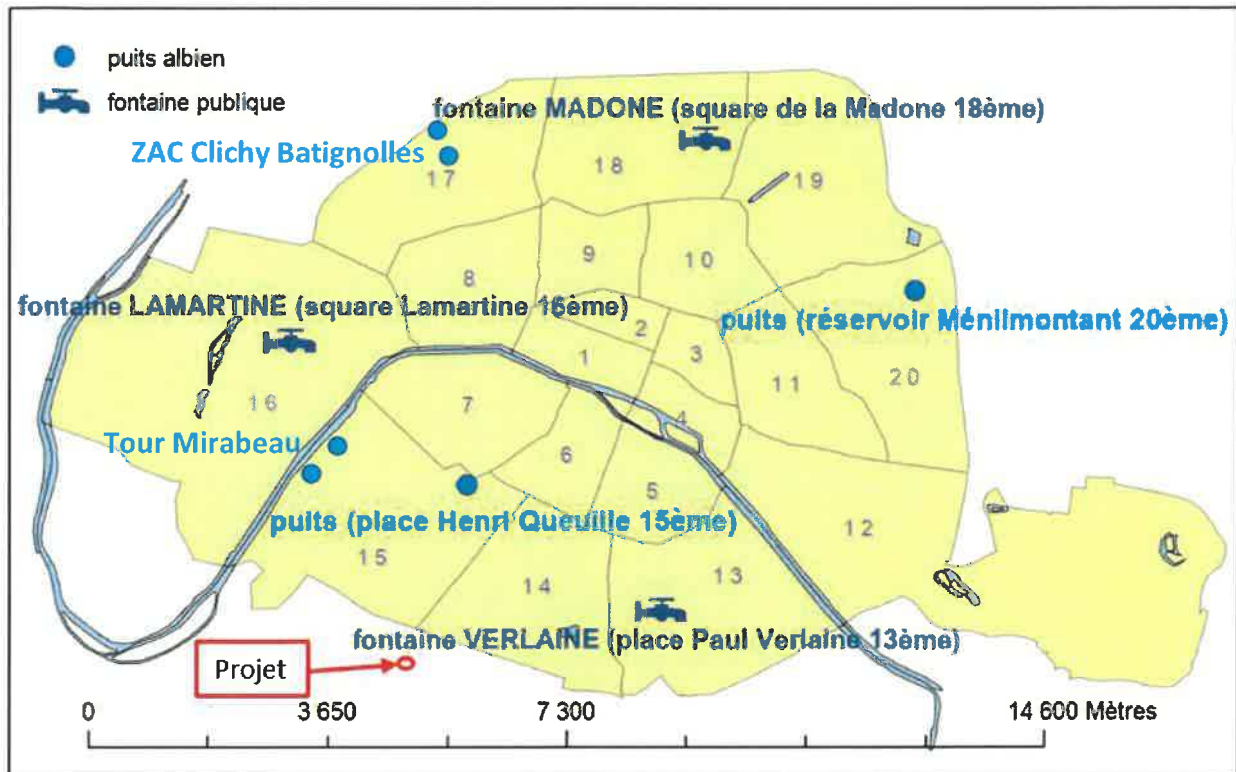


Figure 98 – Localisation des puits et fontaines à l'Albién dans Paris (source : Agence Régionale de Santé délégation territoriale de Paris)

Cette nappe est considérée comme prioritaire par le SDAGE Seine-Normandie. Elle présente un intérêt stratégique en cas de pollution majeure des ressources superficielles. Le SDAGE rappelle la nécessité d'une autorisation préalable pour tout ouvrage atteignant l'Albién ou le Néocomien, préconise une limitation des volumes prélevés et recommande de prioriser l'accès à l'AEP ou usages équivalents (agroalimentaire). L'usage Eau Potable est en conséquence largement majoritaire par rapport aux autres usages (cf. Figure 100).

L'aquifère potentiel du Néocomien contenu dans les niveaux sableux du Crétacé inférieur n'est pas exploité pour l'eau potable dans les environs du projet.

L'aquifère sensible de l'Albién et du Néocomien sera protégé dans chacun des forages par un double casing cimenté sous pression aux terrains (13"3/8 et 9"5/8).

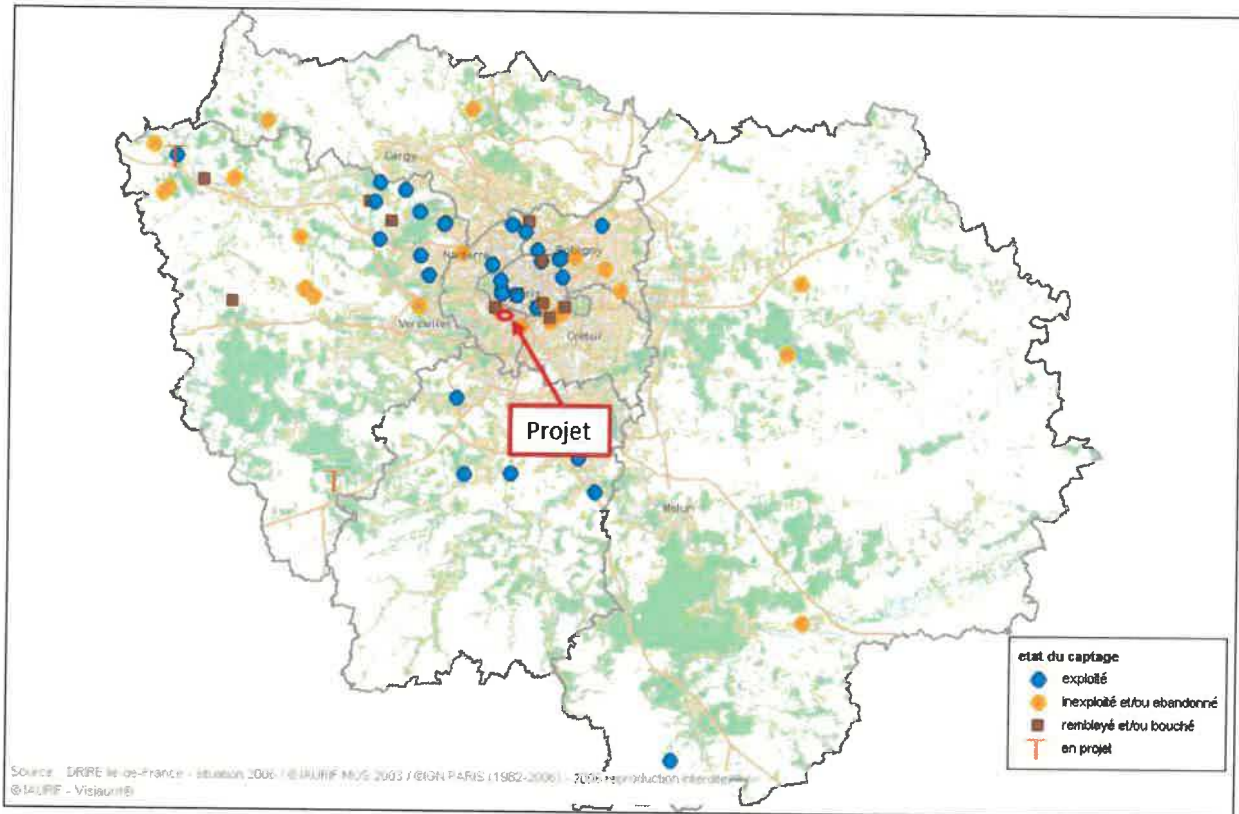


Figure 99 – Situation des principaux captages à l’Albién-Néocomien en Île-de-France (source : DRIEAT IDF, 2015)

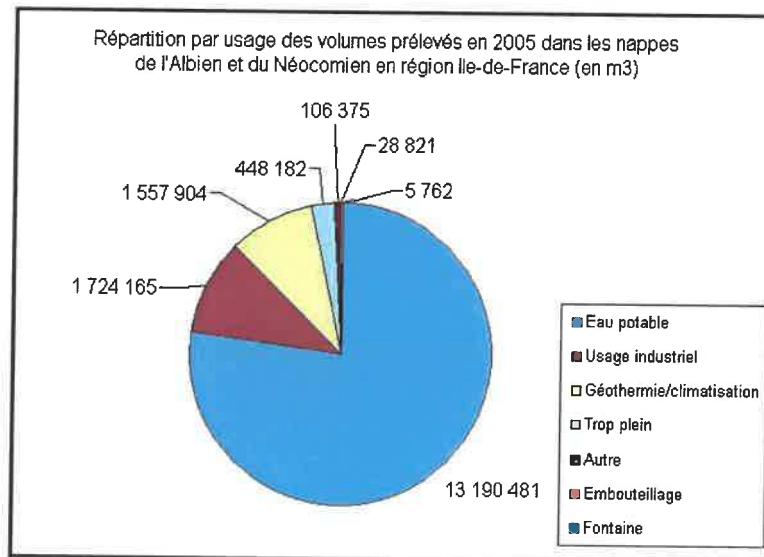


Figure 100 – Répartition par usage des volumes prélevés dans l’Albién-Néocomien (source : DRIEAT IDF, 2015)

6.2.5.4. Exploitation des ressources en eau dans le domaine d'étude

La carte de la Figure 101 permet de localiser les forages recensés situés à proximité du projet.

Aucun prélèvement d'eau n'est référencé dans la BNPE (Banque nationale de prélèvement en eau) sur la commune de Malakoff et les communes voisines (Montrouge, Chatillon, Vanves, Clamart).

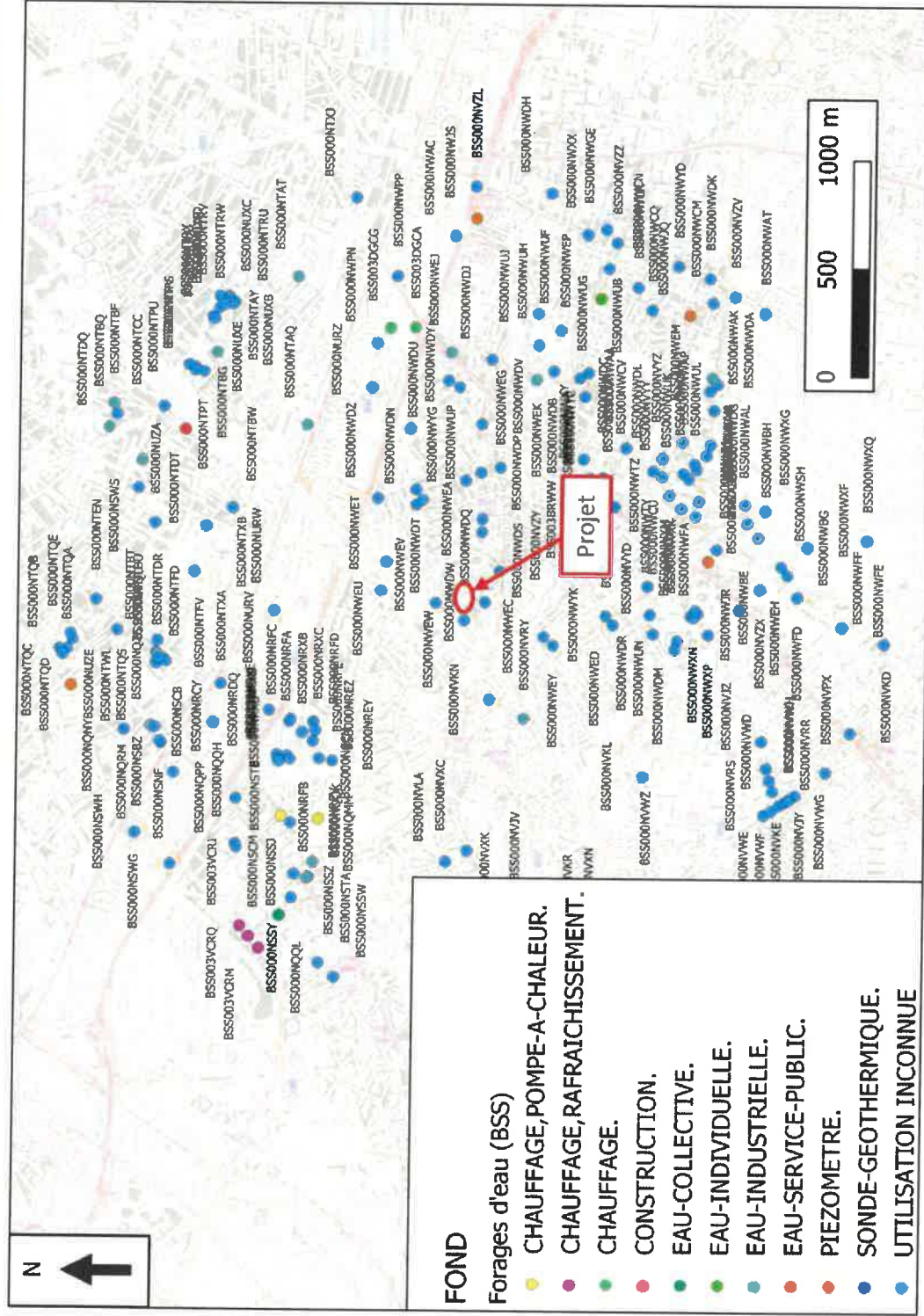


Figure 101 – Localisation des forages BSS existants situés dans un rayon de 2 km autour du site de projet classifiés par utilisation

6.2.5.4.1. Alimentation en eau potable

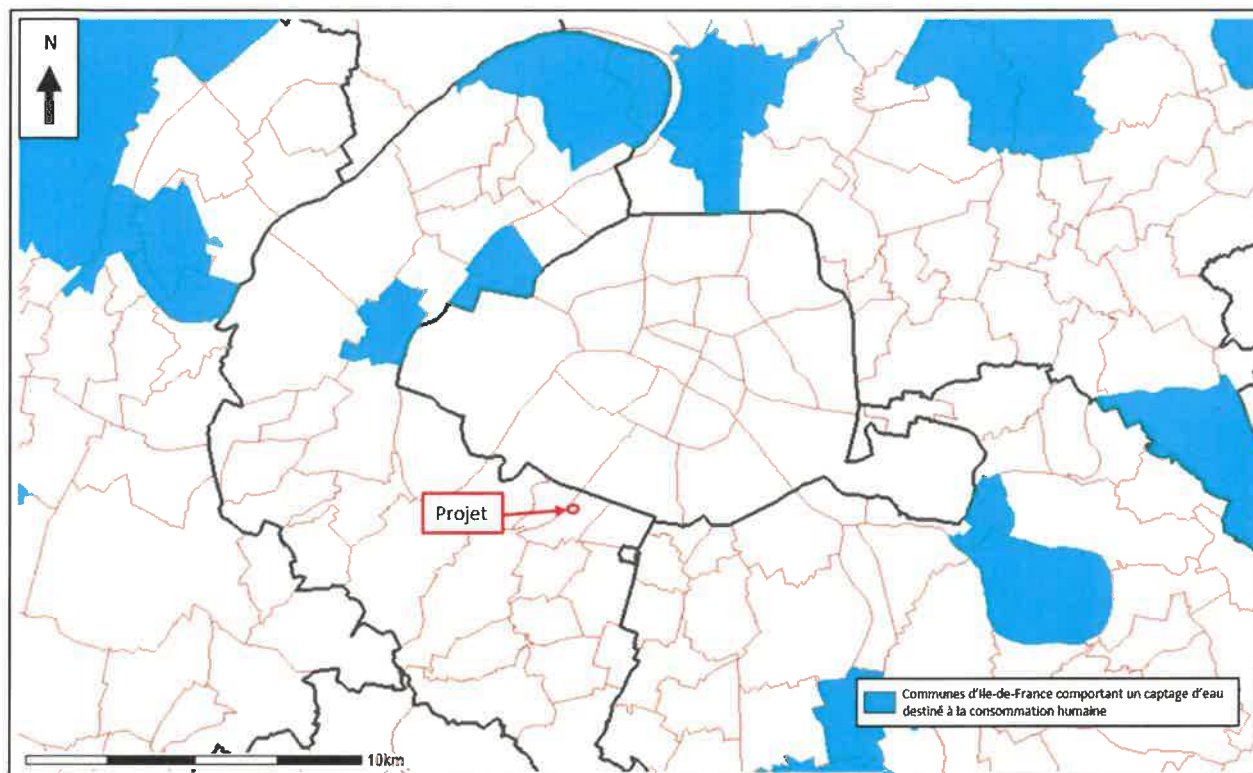


Figure 102 – Communes d’Île-de-France comportant un captage d’eau destiné à la consommation humaine (hors captages à l’Albien) (source : DRIEAT Île-de-France, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/>)

La commune de Malakoff ne dispose pas de captage d’eau potable. La Ville de Malakoff est alimentée par le réseau du Syndicat des Eaux d’Île-de-France (SEDIF) dont l’exploitation est confiée Veolia. L’eau distribuée est de l’eau de Seine provenant de l’usine de CHOISY LE ROI qui produit 400 000 m³ d’eau potable par jour et alimente 1.5 millions d’habitants de la banlieue Sud de Paris.

Les captages d’eau potable les plus proches du secteur d’étude sont les captages à l’Albien de Paris.

6.2.5.4.2. Les puits géothermiques profonds (Dogger)

L’Île-de-France est riche d’une quarantaine d’exploitations géothermiques et constitue une région pilote en France (et en Europe). Leurs positions sont rappelées sur la figure suivante.

L’AFPG a édité une étude de marché en 2015 sur la géothermie en France répertoriant 40 réseaux de chaleur exploitant la géothermie au Dogger, sous forme de doublets ou de triplets de forages. Les réseaux de chaleur bénéficiant de la géothermie alimentent près de 210 000 équivalents logements.

Les installations en fonctionnement les plus proches sont celles de Cachan, Bagneux et Arcueil-Gentilly.

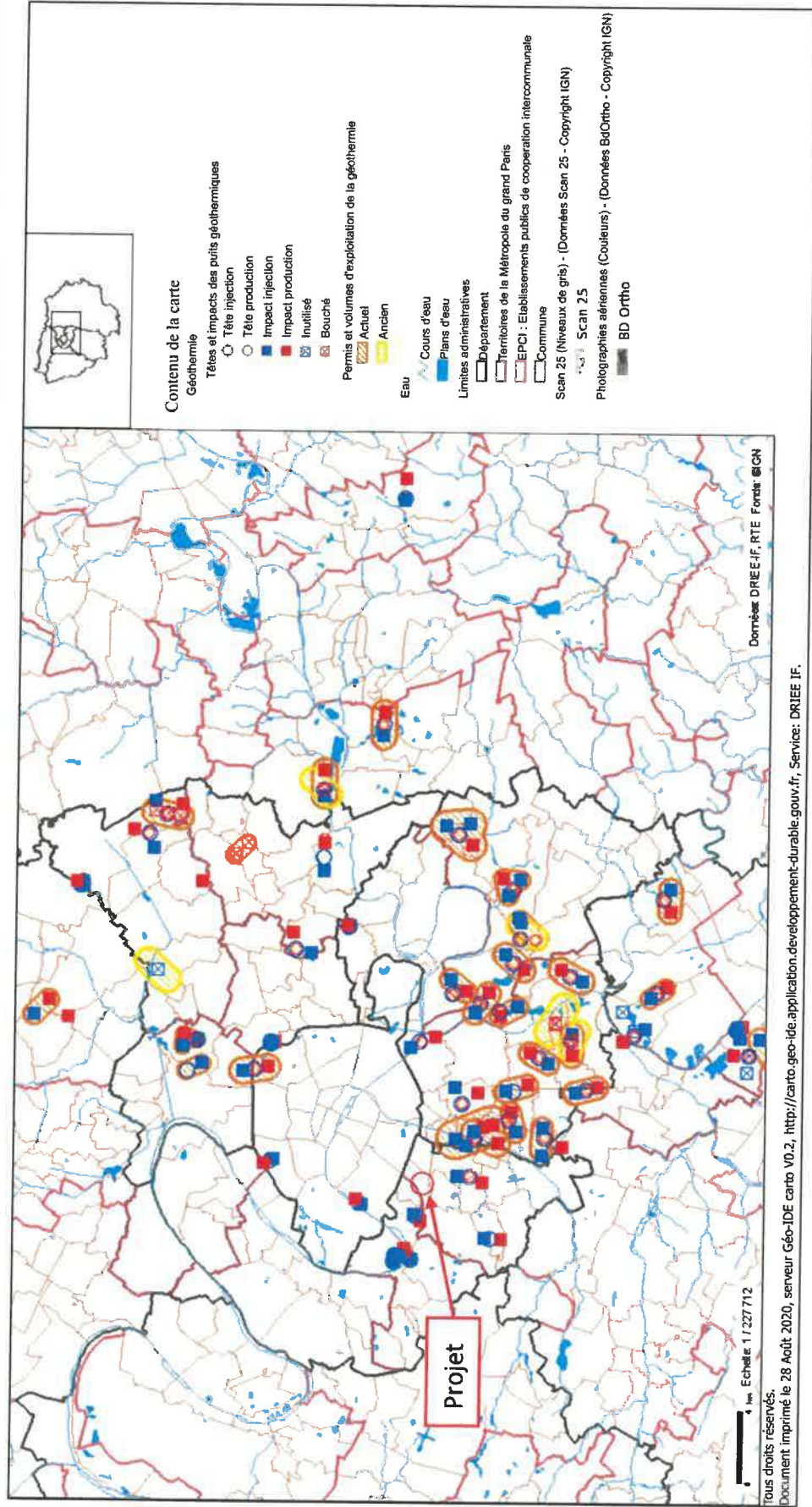


Figure 103 – Forages géothermiques au Dogger et à l'Albien en Île-de-France (source : DRIEE Île-de-France)

6.2.6. Contexte hydrographique

Aucun cours d'eau ne traverse la commune de Malakoff.

Les éléments du réseau hydrographique les plus proches du site du projet sont :

- L'Aqueduc du Loing situé à 2,5 km à l'Est du projet
- Le cours d'eau de la Seine situé à 2,8 km du projet
- Le cours d'eau de la Bièvre situé à 3 km à l'Est du projet

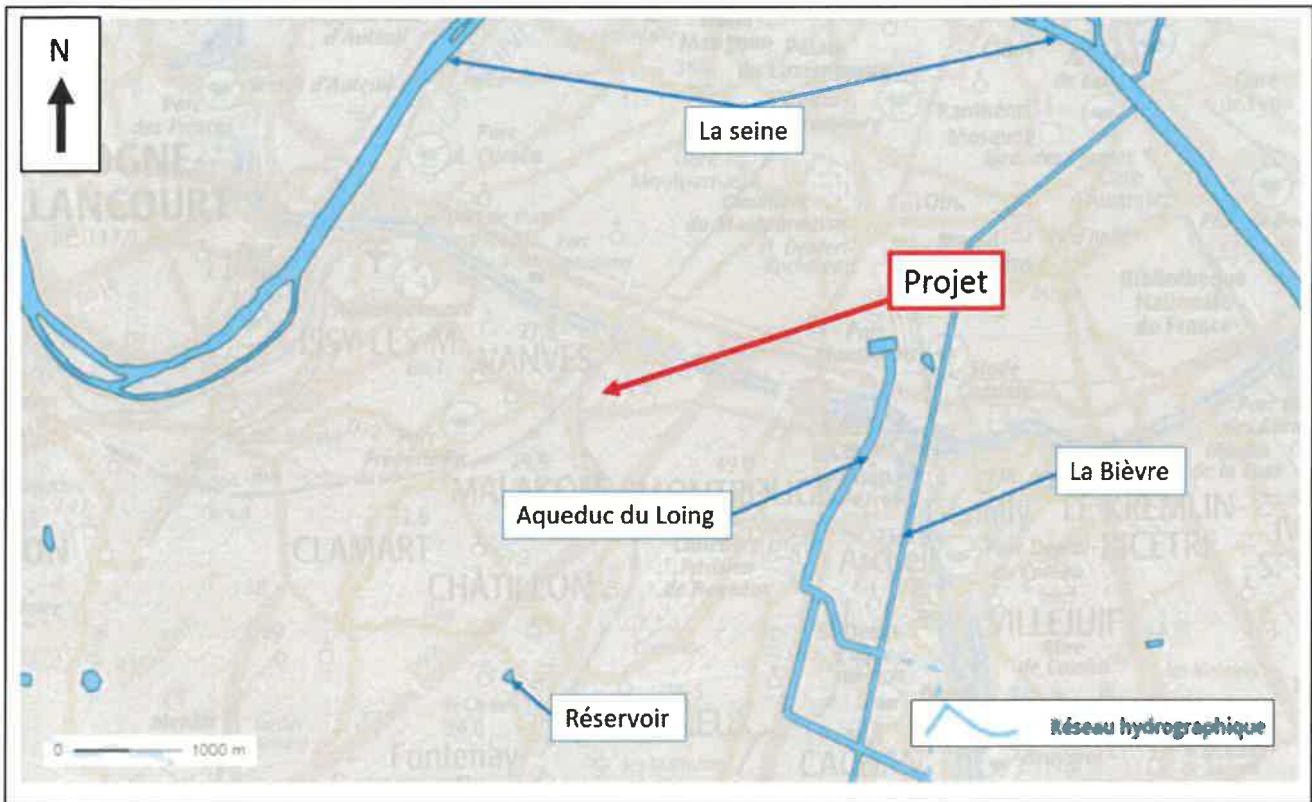


Figure 104 – Réseau hydrographique (source : base de données Carthage, Géoportail)

6.2.7. Contexte sur la qualité des sols

6.2.7.1. Base de données BASOL

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) – Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR) met à disposition une Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La Figure 105 ci-dessous présente la localisation des sites et sols pollués dans un rayon d'environ 3 km autour du site du projet de géothermie.

Aucun site BASOL n'est recensé au droit du projet.

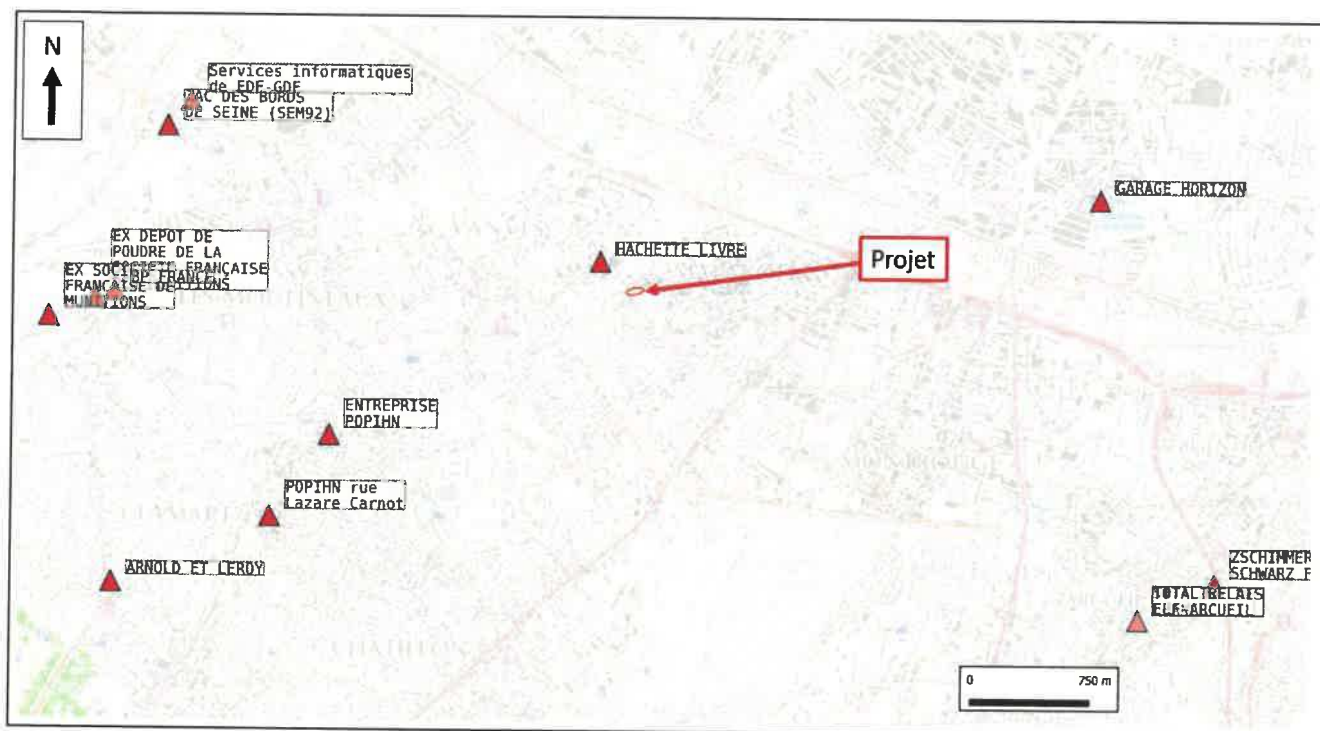


Figure 105 – Localisation des sites et sols pollués (BASOL) (source : infoterre.fr)

Le Tableau 34 ci-dessous présente la liste des sites BASOL à moins de 3 km du site du projet.

Tableau 34 – Liste des sites et sols pollués BASOL dans un rayon de 3 km autour du site de projet (source : basol.developpement-durable.gouv.fr)

Identifiant BASOL	Site	Commune	Traitement	Distance au projet
92.0090	HACHETTE LIVRE	Vanves	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	250 m
75.0014	GARAGE HORIZON	Paris	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	2,51 km
92.0017	ENTREPRISE POPIHN	Clamart	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre	1,9 km
92.0098	POPIHN RUE SAINT LAZARE CARNOT	Clamart	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	2,3 km
92.0079	BP FRANCE	Issy-les-Moulineaux	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	2,8 km

92.0004	EX DEPOT DE POUDRE DE LA SOCIETE FRANÇAISE DES MUNITIONS	Issy-les-Moulineaux	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	2,9 km
---------	--	---------------------	--	--------

A proximité du projet (250 m), se trouve le site Hachette Livre, qui a exploité jusqu'en 2003 en dépôt de liquides inflammables soumis à déclaration sous la rubrique 1432.2.b de la nomenclature des installations classées. Cette ancienne installation est à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe au droit du site.

Courant 2014, la société HACHETTE LIVRE a transmis une interprétation de l'état des milieux hors site et une analyse des risques résiduels sur et hors site. L'analyse des risques résiduels permet de considérer que la pollution résiduelle présente sur site est compatible avec l'usage actuel tertiaire du site et avec les usages actuels constatés à proximité immédiate du site (tertiaire, commercial et résidentiel sans sous-sol).

En octobre 2016, la société HACHETTE LIVRE a transmis un rapport de fin de travaux. L'inspection a acté la réalisation des travaux de dépollution et la remise en état du site pour son usage actuel.

Depuis l'arrêt des travaux, la surveillance des eaux souterraines se poursuit. Un traitement de finition avec de l'écémage manuel est réalisé. Depuis septembre 2017, lors des campagnes de surveillance en basses eaux, des épaisseurs de flottants apparaissent sur les piézomètres situés à proximité des anciennes cuves fuyardes. Par courrier daté de septembre 2019, il a donc été demandé à l'exploitant d'étudier les moyens disponibles pour renforcer le traitement de la nappe d'eaux souterraines à l'occasion du bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines que doit fournir la société HACHETTE LIVRE, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013.

Aucun impact du projet sur le site BASOL existant n'est attendu.

6.2.7.2. Base de données BASIAS

La réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale intitulée BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- De conserver la mémoire de ces sites,
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge toutefois pas d'une éventuelle pollution à son endroit. BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels pour pouvoir conserver la mémoire de ces sites et fournir des informations utiles aux acteurs locaux.

Les sites inventoriés à proximité du projet (moins de 500 m) sont localisés sur la Figure 106 et précisés dans le Tableau 35.

Aucun site BASIAS n'est recensé au droit du projet.

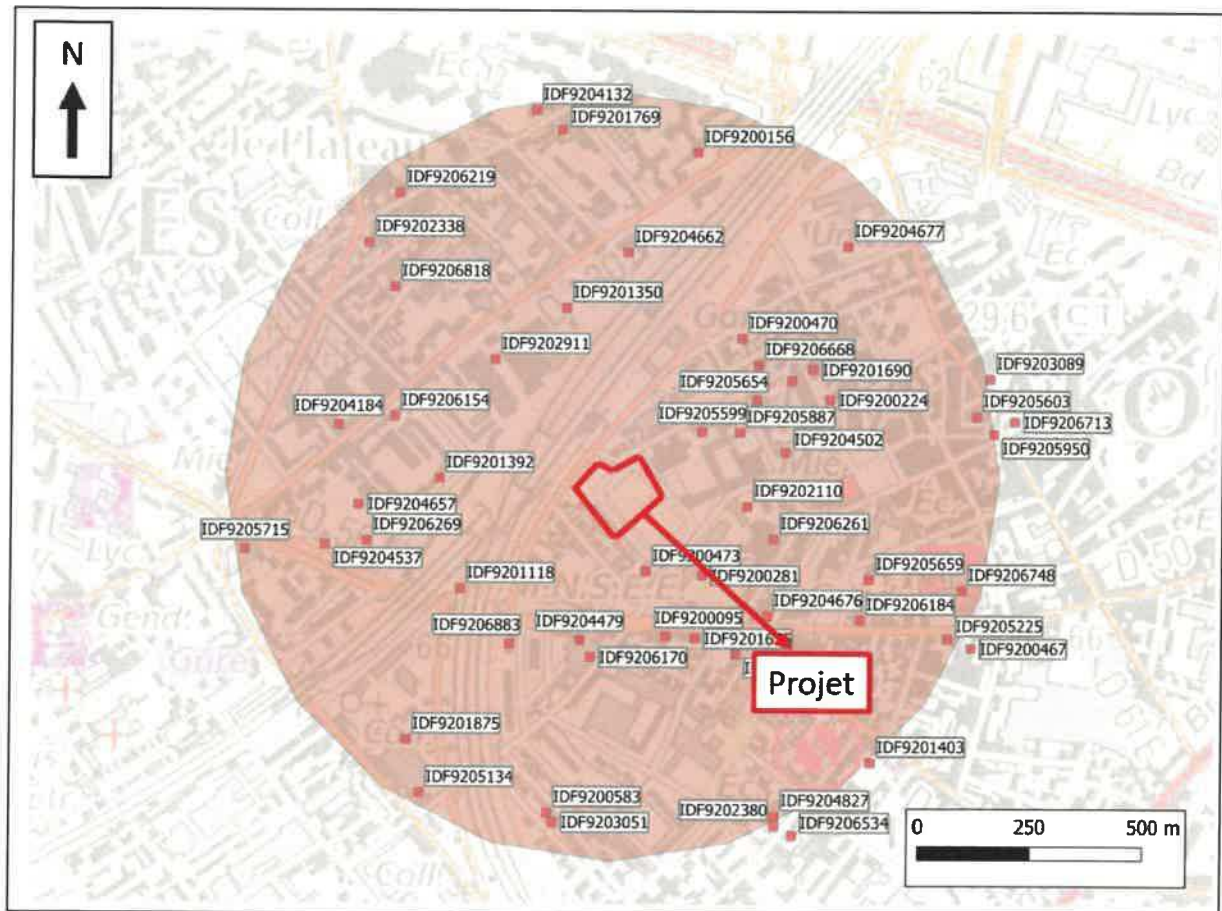


Figure 106 – Localisation des sites BASIAS à proximité du projet (source : infoterre.brgm.fr)

Tableau 35 – Liste des sites inventoriés dans la base de données BASIAS (source : Infoterre.brgm.fr)

REFERENCE	ETAT SITE	RAISON SOCIALE	COMMUNE	NOM USUEL	ACTIVITES
IDF9200156	Activité terminée	Décharge	VANVES	Dépôt de vieux métaux et déchets d'usinages	Décharge de déchets industriels spéciaux
IDF9200583	Activité terminée	Atelier de métaux	MALAKOFF	Atelier de travail des métaux	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage
IDF9201875	Activité terminée	Copy Graph (Sté), anc. Sté OMOP	MALAKOFF		Dépôt de liquides inflammables ; Dépôt ou stockage de gaz
IDF9200224	Activité terminée	Espérance Automobile (S.A)	MALAKOFF	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure
IDF9204132	Activité terminée	Bastide	VANVES		Agriculture, chasse, sylviculture et pêche
IDF9201350	Activité terminée	Serava (Société)	VANVES	Tôlerie et mécanique auto	Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques
IDF9201769	En activité	Azuréenne (Société d'impression)	VANVES	Imprimerie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure)
IDF9204772	Activité terminée	Car Laque (Sté)	MALAKOFF	Atelier de réparations automobiles	Chaudronnerie, tonnellerie ; Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques
IDF9201690	Activité terminée	SNVE	MALAKOFF	Atelier de serrurerie	Fabrication de coutellerie
IDF9204184	Activité terminée	Dieudonné Perrin	VANVES	Fonderie	Fonderie
IDF9204502	Activité terminée	Sextan (Sté) et Sté Servit, anc. Ets David	MALAKOFF		Dépôt de liquides inflammables ; Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
IDF9204537	Activité terminée	Vanves-Automobiles	VANVES	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques
IDF9204827	Activité terminée	Métrologie (Sté Industrielle de) (SIM)	MALAKOFF	Ajustage, tournage, fraisage, perçage, traitement thermique	Mécanique industrielle ; Dépôt de liquides inflammables
IDF9202380	Activité terminée	Mateleco (Ets), anc. Pierre Olivier Ets	MALAKOFF		Dépôt de liquides inflammables ; Stockage de charbon
IDF9202911	En activité	Hachette	VANVES	Maison d'édition	Imprimerie de journaux, de livres et revues
IDF9204948	Ne sait pas	Onfroy (Sté)	MALAKOFF	Fabrique de cires et cirages	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...); Dépôt de liquides inflammables
IDF9206170	Ne sait pas	DS (Etablissements)	MALAKOFF	Fabrique de matériels électrique	Dépôt de liquides inflammables ; Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
IDF9205134	Ne sait pas	Tête Paragot (Société), anc. Imprimerie Brugère	MALAKOFF		Imprimerie et services annexes
IDF9204657	Activité terminée	Repar 2000, anc. Garage Auto Design - Renault	VANVES	Garage	Traitement et revêtement des métaux
IDF9204662	Activité terminée	Moncassin (Société)	VANVES		Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé
IDF9204677	Ne sait pas	Miroiterie Nouvelle	MALAKOFF		Traitement et revêtement des métaux
IDF9206154	Activité terminée	Patrick Pressing (Société)	VANVES	Pressing	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
IDF9203051	Activité terminée	Imprimerie Acatbne	MALAKOFF	Imprimerie	Fabrication de coutellerie ; Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électro médicaux et électro thérapeutiques, matériel médico-chirurgical et d'orthopédie
IDF9206534	Activité terminée	AXA (Labo), anc. Royal-Bombax	MALAKOFF		Fabrication de textiles ; Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche
IDF9205654	Activité terminée	REISS (Garage)	MALAKOFF	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé ; Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques
IDF9205599	Activité terminée	AUTO TECHNIC (Ets)	MALAKOFF		Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques
IDF9206818	En activité	Médi-Sciences (Société), anc. Etablissement de M. Boudoul	VANVES	anc. Dépôt de charbon	Dépôt de liquides inflammables
IDF9205715	Activité terminée	MOBIL OIL FRANCE (Société)	VANVES		Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé ; Dépôt de liquides inflammables

IDF9205887	Activité terminée	REYMANN (Serrurerie)	MALAKOFF		Fabrication de coutellerie
IDF9206261	Activité terminée	HUGO Victor (SARL) (Garage)	MALAKOFF	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure
IDF9206713	Ne sait pas	DEVILLE (Etablissement)	MALAKOFF	Laverie - nettoyage à sec WASHMATIC	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
IDF9206219	Activité terminée	ROSSIGNOL (Etablissement)	VANVES	Atelier de serrurerie	Fabrication de coutellerie
IDF9202338	En activité	Vanves Automobiles (SARL)	VANVES	Garage	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
IDF9200095	Activité terminée	Hadjadj (Pressing)	MALAKOFF	Blanchisserie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
IDF9200467	Activité terminée	Fontaine (Blanchisserie)	MALAKOFF	Blanchisserie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons ; Dépôt de liquides inflammables
IDF9200470	Activité terminée	Alcatel	MALAKOFF	Atelier de traitement de surface	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,); Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage découpage ; métallurgie des poudres ; Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, s
IDF9200473	Activité terminée	Carboxyque Française (Société), anc. Oxhydrique française	MALAKOFF	Usine de mécanique traitement des métaux	Chaudronnerie, tonnellerie ; Dépôt de liquides inflammables ; Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) ; Stockage de produits chimiques
IDF9200281	Activité terminée	Pouillaud & Moulin (SA), anc. Cornillaux & Pourchier	MALAKOFF	Entreprise de peinture	Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis... ; Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
IDF9201118	Activité terminée	Auxilec (Ets), anc. Etablissements SEB Ragonot	MALAKOFF		Métallurgie du cuivre (production et première transformation) ; Métallurgie des autres métaux non ferreux ; Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...
IDF9201392	Activité terminée	Au Cygne Blanc	VANVES	Blanchisserie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
IDF9201403	Activité terminée	Vaillants Dètresnes (Laboratoire)	MALAKOFF		Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
IDF9204479	Activité terminée	Charpentier	MALAKOFF	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques ; Dépôt ou stockage de gaz
IDF9201675	Activité terminée	OTAM (Sté)	MALAKOFF	Atelier de carrosserie	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) ; Garages, ateliers, mécanique et soudure
IDF9202110	Activité terminée	RCS	MALAKOFF		Fabrication de coutellerie ; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
IDF9203089	Activité terminée	Valentines (Compagnie des vernis)	MALAKOFF		Dépôt de liquides inflammables ; Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
IDF9204676	En activité	Dalaunay (Ets)	MALAKOFF	Auto Service Réparation	Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Dépôt de liquides inflammables
IDF9205603	Activité terminée	DUPRE (Etablissements)	MALAKOFF	Atelier de triage, de dépôt et d'emballage	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
IDF9205225	Activité terminée	Blanchisserie	MALAKOFF	Laverie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
IDF9205659	En activité	FORCLUM (SA) (Société)	MALAKOFF	Garage automobiles - Tôlerie/Peinture	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) ; Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé
IDF9206269	En activité	POMPES COMPRESSEURS MECANIQUE (Société)	VANVES	Usine de métallurgie	Mécanique industrielle ; Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission) ; Fabrication de caoutchouc synthétique
IDF9205950	Activité terminée	Stop Pressing (Sté), anc. Pressing Malakoff	MALAKOFF		Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
IDF9206668	Activité terminée	SATMECA (Société)	MALAKOFF	Atelier de mécanique et d'ébénisterie	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis
IDF9206748	En activité	PEUGEOT PARISUD (S.A.)	MALAKOFF	Garage, peinture-Station Service	Chaudronnerie, tonnellerie ; Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques
IDF9206883	En activité	SHELL (Société des pétroles)	MALAKOFF	Station-service	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) ; Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé
IDF9206184	Activité terminée	Mittaud (Station), anc. Jalbert	MALAKOFF		Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé Régénération et/ou stockage d'huiles usagées

6.2.8. Description du site

6.2.8.1. Description de l'environnement immédiat du site

Les forages et la centrale géothermique seront implantés au sein du complexe sportif Lénine situé au 39 rue Danton (cf. Figure 107). Le complexe sportif est composé :

- D'un stade de football synthétique ;
- D'un gymnase ;
- D'un city stade démontable ;
- D'aires d'athlétisme ;
- D'une aire de pétanque ;
- D'un stand de tir (10 et 25 mètre) ;
- D'une salle de musculation.

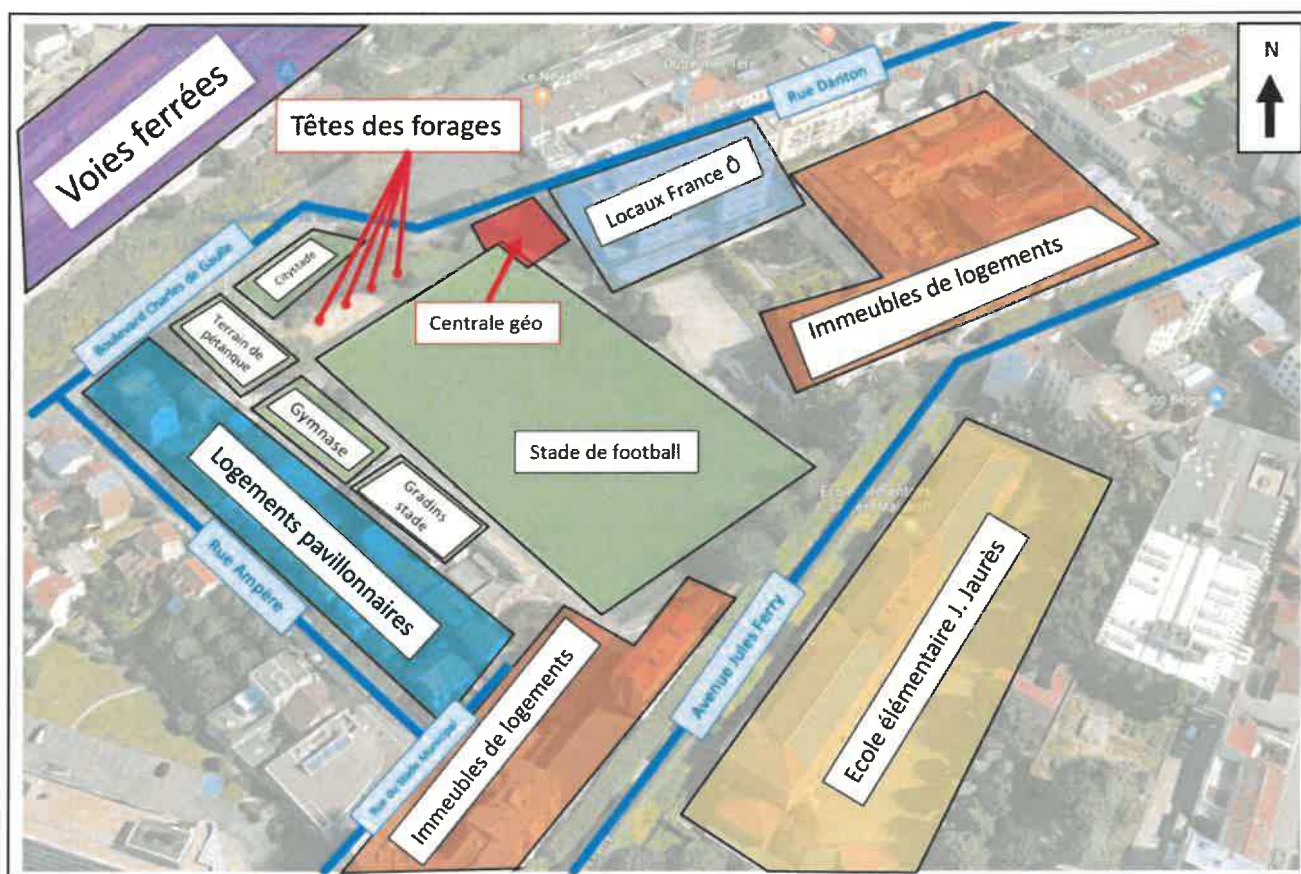


Figure 107 – Description de l'environnement immédiat du site de projet (fond de carte : google.fr/maps)

Le projet de géothermie a fait émerger un projet plus vaste de profonde mutation en vue du réaménagement complet des équipements sportifs sur ce site. Le terrain étant mis à disposition spécialement pour le forage et l'implantation de la centrale géothermique, les travaux de réaménagement seront mutualisés avec les travaux de forage. Ceci consiste en la réorganisation des équipements sportifs avec la possible démolition/reconstruction des gymnases et des tribunes. En

raison de l'importante surface nécessaire aux travaux de forage, une réhabilitation du terrain de football homologable est à prévoir.

Le pilotage de l'aménagement serait assuré par la Ville de Malakoff.

La nécessité de maintenir une plateforme accessible pour la maintenance des forages sera intégrée dans le cahier des charges de l'aménageur, en collaboration avec la ville de Malakoff, pour la mise en œuvre du projet global sur ce site.

Le site est entouré par :

- Au Nord-Ouest, les voies ferrées à plus de 50 mètres des puits ainsi qu'au Nord, la rue Danton, donnant directement sur les futurs locaux de SAFRAN dont les travaux d'extension ont déjà débuté ;
- Au Sud-Ouest, des pavillons ;
- Au Nord-Est, l'immeuble hébergeant la chaîne France Ô de France Télévision ;
- Au Sud-Est le terrain de football qui sera réaménagé, puis l'avenue Jules Ferry.

Les caractéristiques du terrain sont :

- 8 400 m² disponibles pour la phase chantier ;
- Zonage PLU en adéquation ;
- Adaptation du terrain de football pour le rendre homologable.

Un maquettage des surfaces mobilisées pour le projet est présenté en Figure 108.



Figure 108 – Maquettage de la parcelle pour forages et centrale géothermique

Le terrain est situé en zone UE (principaux équipements) (cf. Figure 109) et proche des zones UA (zone mixte d'habitation), UBa (pavillons), UG (futures installations de SAFRAN) et UX (activité seule : France Ô). Ces terrains permettent la construction ou la modification d'installations classées pour l'environnement à condition que celles-ci soient à usage de services publics ou d'intérêt collectif et qu'elles n'aggravent pas de dangers et nuisances pour le voisinage.

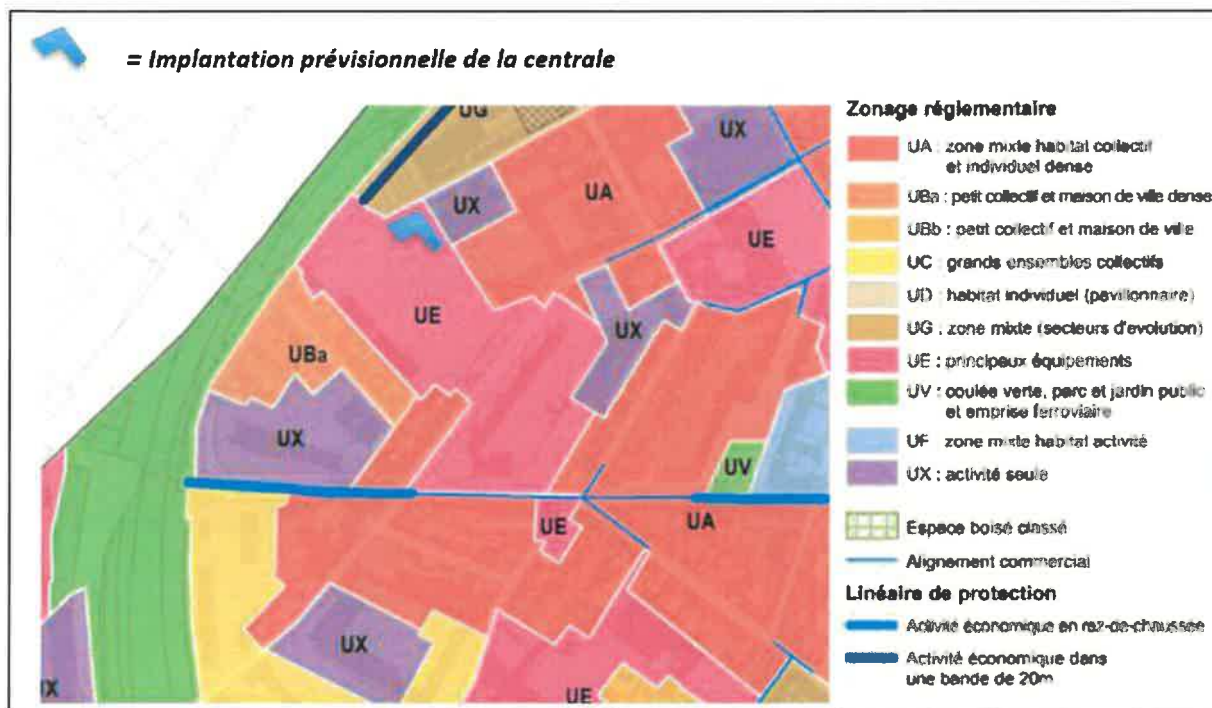


Figure 109 – Plan de zonage de Malakoff - Zoom sur le stade Lénine - Zone de forage

6.2.8.2. Accessibilité du site

L'accès des engins de chantier pourrait se faire principalement par l'accès Nord de la parcelle référencée, via la rue Danton.

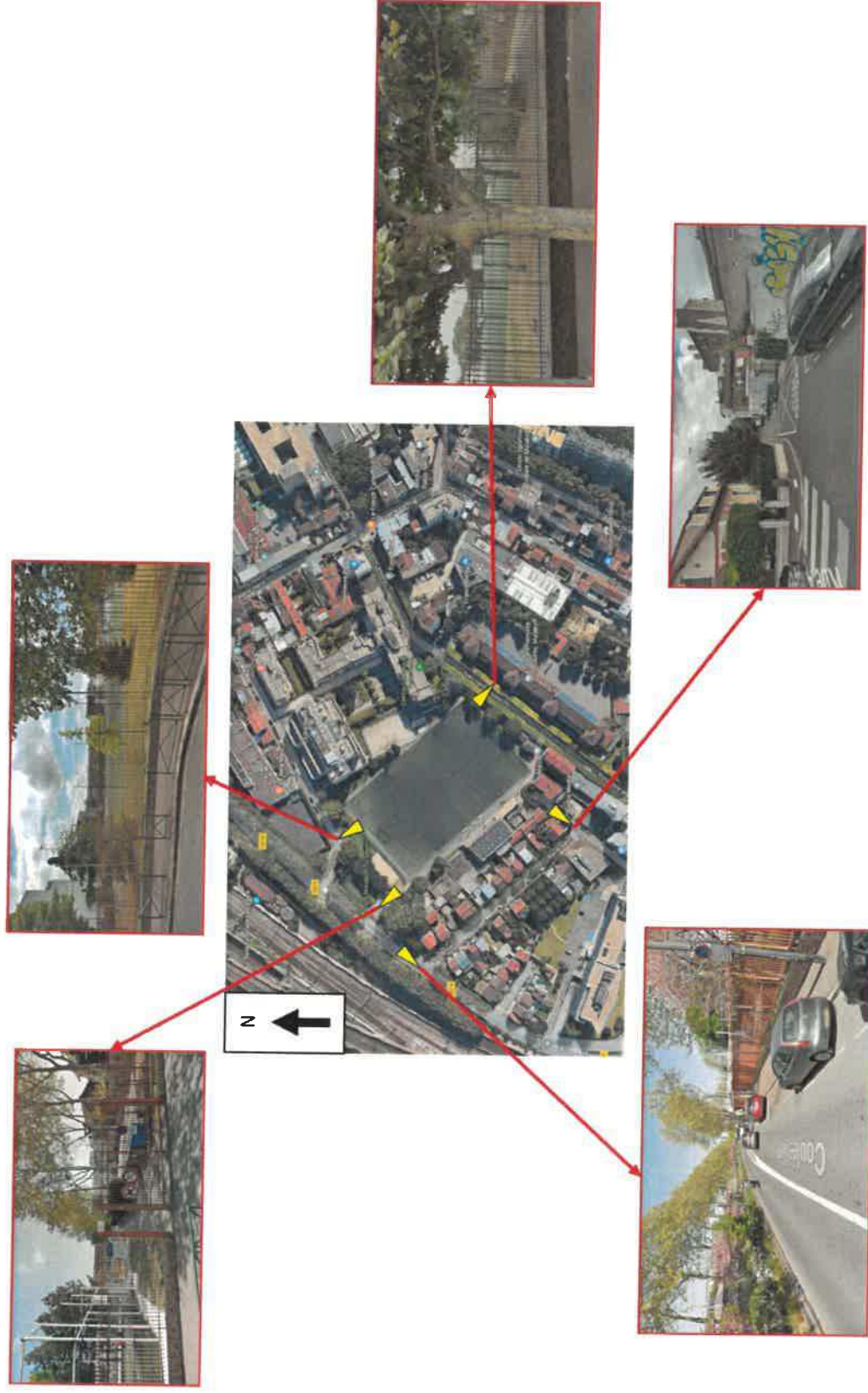


Figure 1.10 – Prises de vue dans l'environnement du site d'étude (source : google.fr/maps)

6.2.9. Risques naturels

6.2.9.1. Mouvement de terrain

Le site du projet est concerné par un aléa moyen du retrait-gonflement des sols argileux.

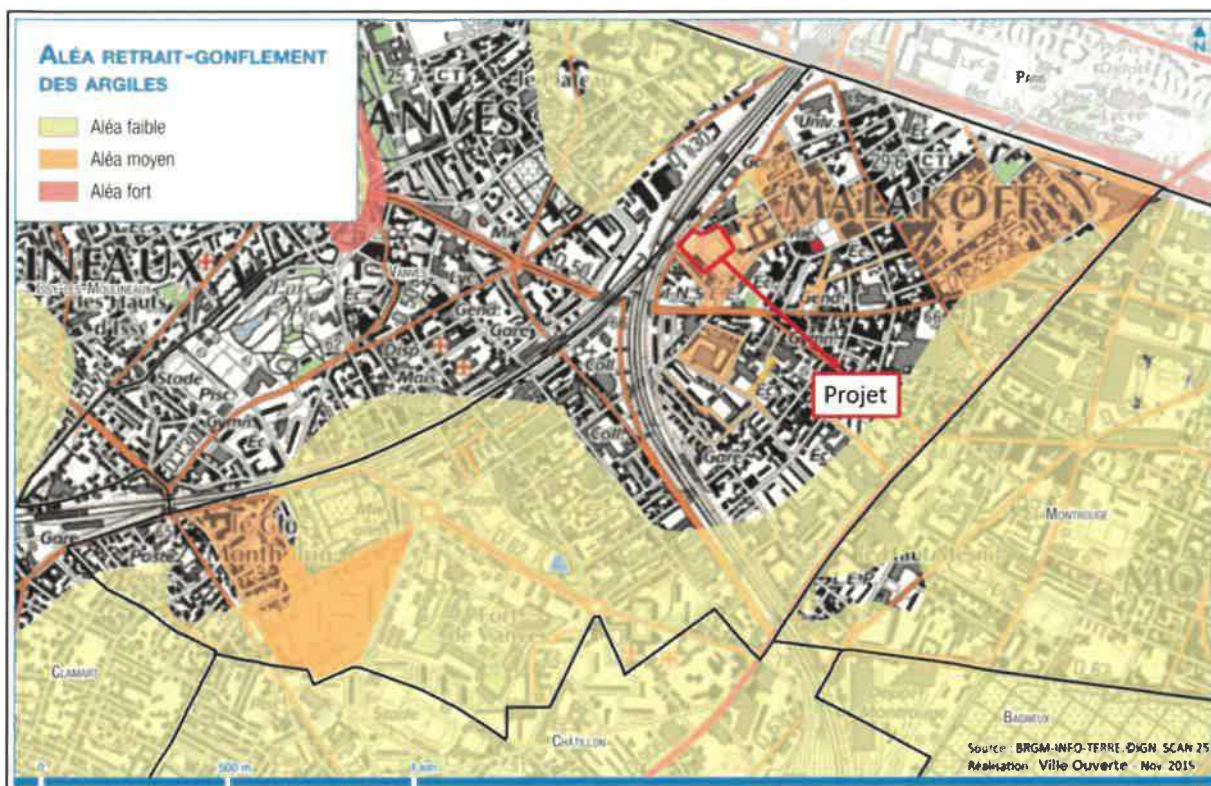


Figure 111 – Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (source : BRGM, INFO-TERRE)

6.2.9.2. Présence de carrières

Le site du projet est concerné par un aléa relatif aux anciennes carrières faible.

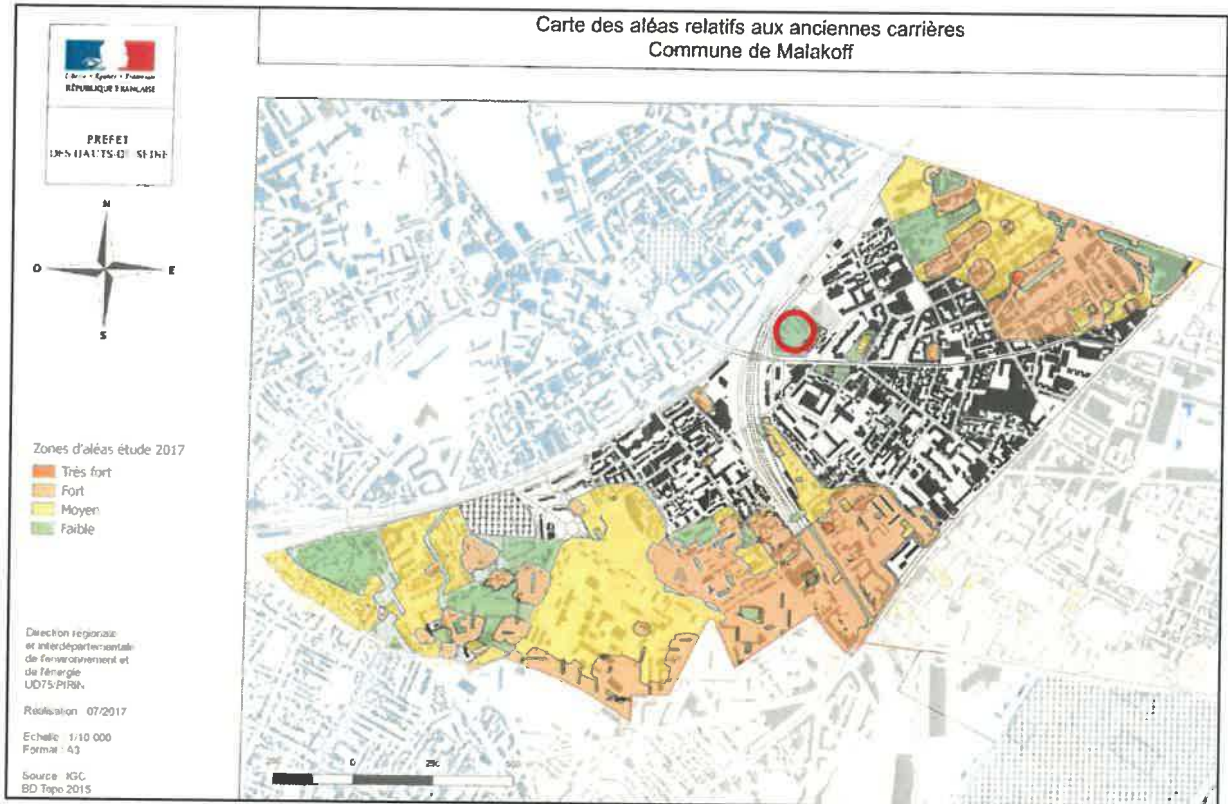


Figure 112 – Carte d'aléa relatif aux anciennes carrières (source : Etude IGC 2017)

Des investigations géotechniques (sondages, essais et mesures in situ) ainsi qu'un diagnostic et une étude géotechnique de conception (mission G5+G2 AVP) ont été réalisées par Saga Groupe Ingénierie. Le rapport complet figure en Annexe 9, un extrait est disponible ci-dessous :

« L'enregistrement des paramètres d'avancement des sondages : la pression sur l'outil, la vitesse instantanée d'avancement, la pression d'injection et le couple de rotation est conforme aux différents horizons traversés.

[...]

Au droit de l'ensemble des sondages destructifs et pressiométriques réalisés au droit de la zone d'étude, aucun sondage ne présentait d'anomalie de compacité sur toute la hauteur de la formation du Calcaire Grossier, et ils confirment l'absence de zones exploitées dans la zone d'étude. »

La Figure 113 correspond à l'implantation des sondages au droit desquels l'absence de carrière a pu être vérifiée.

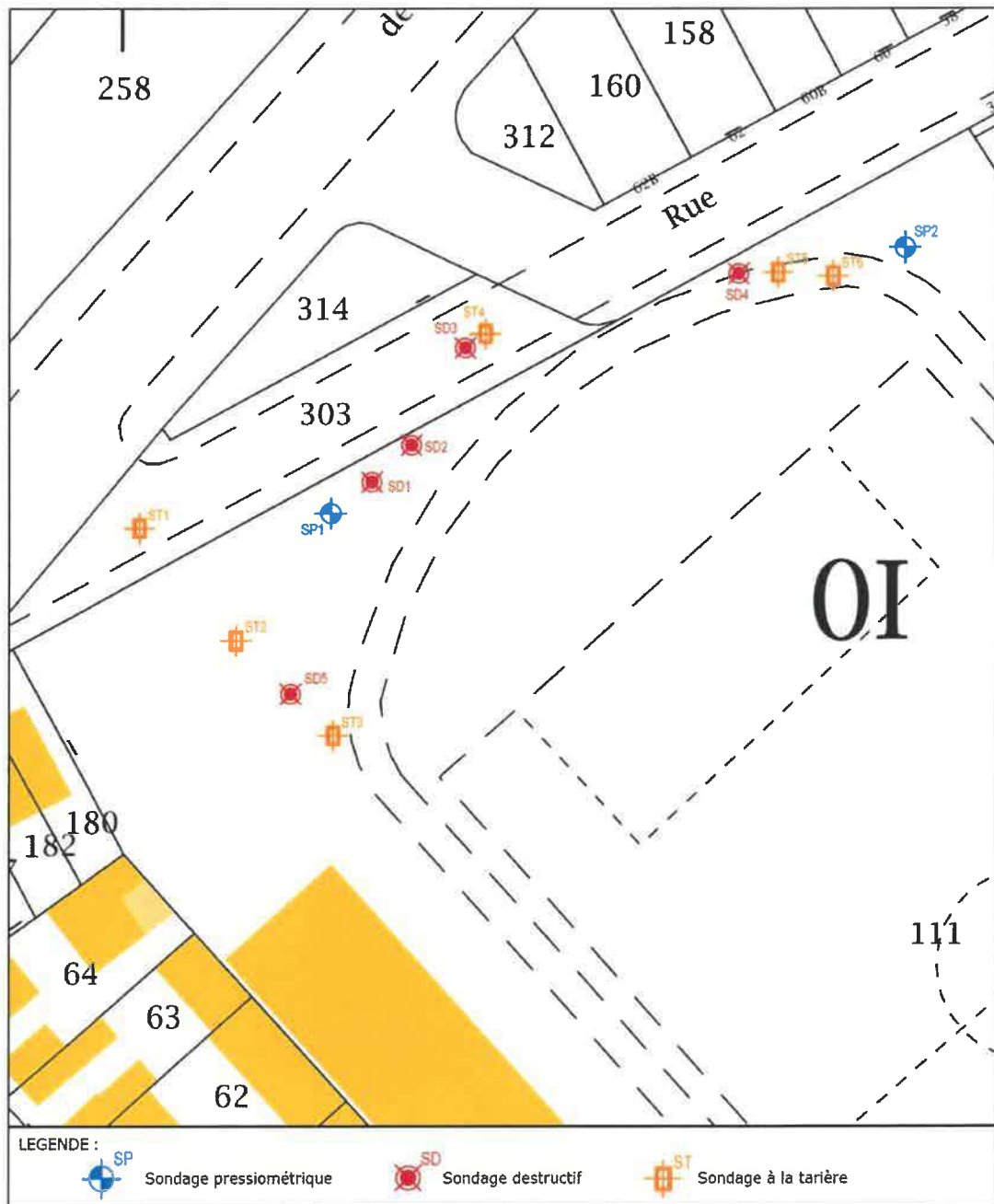


Figure 113 – Plan d'implantation des sondages des investigations géotechniques réalisées

6.2.9.3. Séisme

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à « risque normal », le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante définies dans l'article R563-4 du Code de l'Environnement :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

La zone d'étude se situe en zone de sismicité 1 (cf. Figure 114), c'est-à-dire, en zone de sismicité très faible qui, selon le zonage sismique, ne désigne aucune prescription parasismique particulière pour les bâtiments à « risque normal ».

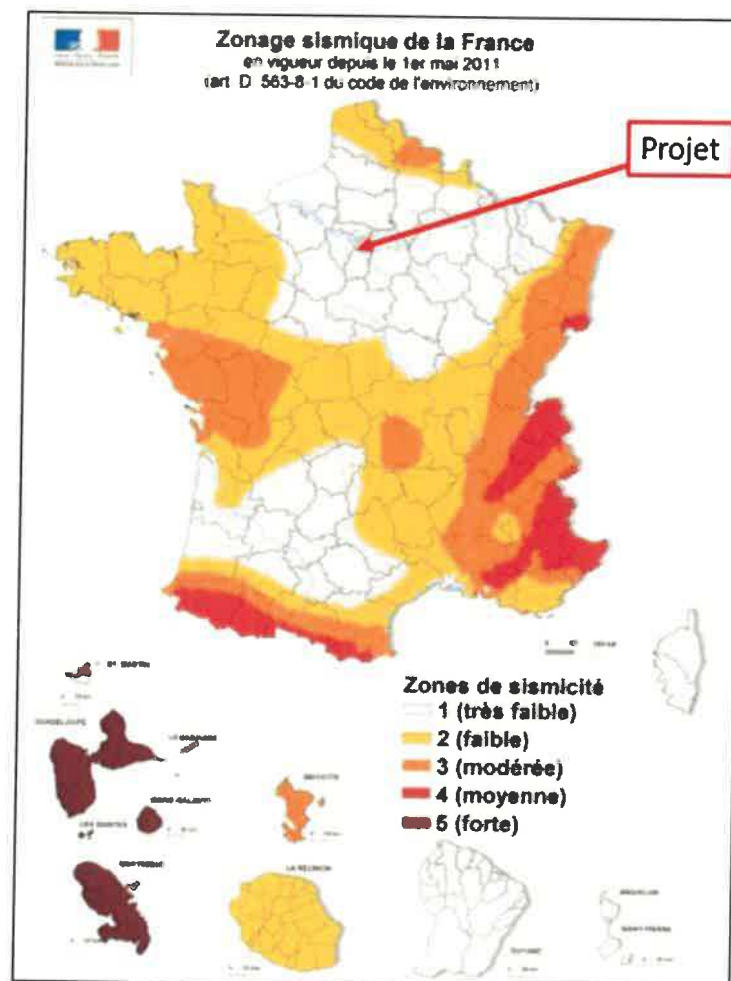


Figure 114 – Zonage sismique de la France (Source : planseisme.fr)

6.2.9.4. Inondation

La commune de Malakoff est concernée par des risques d'inondations liés au ruissellement (cf. Figure 115).

La commune de Malakoff n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Seine. La commune a toutefois fait l'objet de 5 arrêtés de reconnaissances de catastrophe naturelle de type "inondations et coulées de boues" entre 1983 et 1999 qui témoignent d'une problématique de ruissellement urbain sur son territoire.

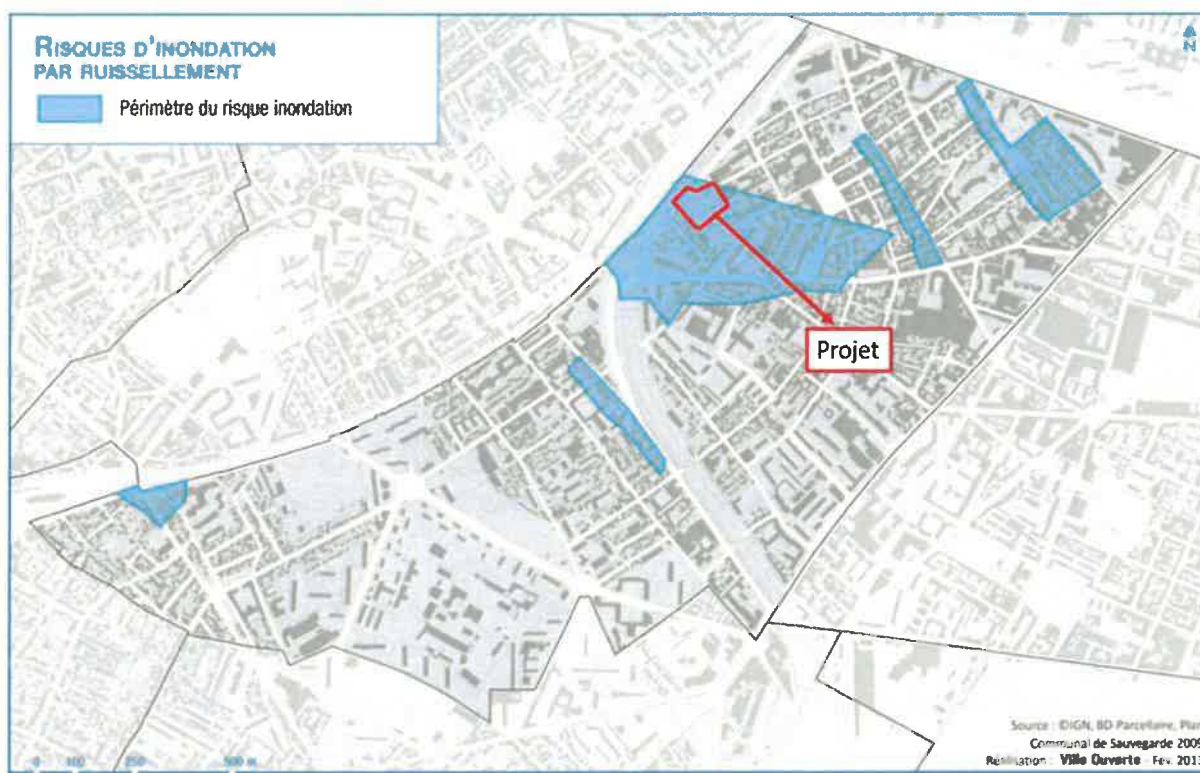


Figure 115 – Carte des risques d'inondation par ruissellement (source : PLU de la commune de Malakoff)

6.2.10. Description de l'environnement naturel

6.2.10.1. Protection des espaces naturels

Les espaces naturels peuvent avoir différents statuts selon la nature des intérêts à préserver (faune, flore, biotope, zone humide, etc.), la taille des zones concernées et la sensibilité des espèces (niveau local, national ou international).

Dans un but de protection des espaces naturels, les pouvoirs publics ont mis en place depuis plus d'un siècle différents types d'outils juridiques :

- Inventaire patrimonial (ZNIEFF) ;

- Protection au titre d'un texte international ou européen (Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne, Réserve de biosphère, Sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée, Zone humide d'importance internationale-Convention de Ramsar)
- Protection conventionnelle (Charte de pays, Convention de gestion de sites appartenant à l'Etat, Natura 2000, Opération grand site, Parc naturel régional, Protection par voie contractuelle)
- Protection réglementaire (Arrêté de protection de biotope, Cantonnement de pêche, Directive de protection et mise en valeur des paysages, Directive territoriale d'aménagement et de développement durable, Espace classé boisé, Forêt de protection, Parc national, Parc naturel marin, Préservation des zones humides - Loi sur l'eau, Réserve (nationale) de chasse et de faune sauvage, Réserve biologique (Réserve biologique intégrale/ Réserve biologique dirigée), Réserve de pêche, Réserve naturelle en Corse, Réserve naturelle nationale, Réserve naturelle régionale, Site classé, Site inscrit) ;
- Protection législative directe (Loi littoral, Loi montagne) ;
- Protection par la maîtrise foncière (Acquisition de terrains par préemption, Conservatoire du littoral, Conservatoires régionaux d'espaces naturels, Espace naturel sensible des départements, Fondations et Fonds de dotation).

6.2.10.2. Inventaire des espaces naturels

6.2.10.2.1. Natura 2000

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- La directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits zones de protection spéciale (ZPS) ;
- La directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.

Aucun site Natura 200 n'est situé à proximité du site de projet.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 12 km au Nord-Est du site de projet. Il s'agit des sites Seine-Saint-Denis référencés n°FR1112013 (directive oiseaux) (cf. Figure 116).



Figure 116 – Localisation des sites Natura 2000 à proximité du site (source : Géoportail)

6.2.10.2.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Pour les définir il faut la présence d'au moins deux espèces déterminantes.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La localisation des ZNIEFF de type I et II les plus proches est précisée sur la Figure 117.

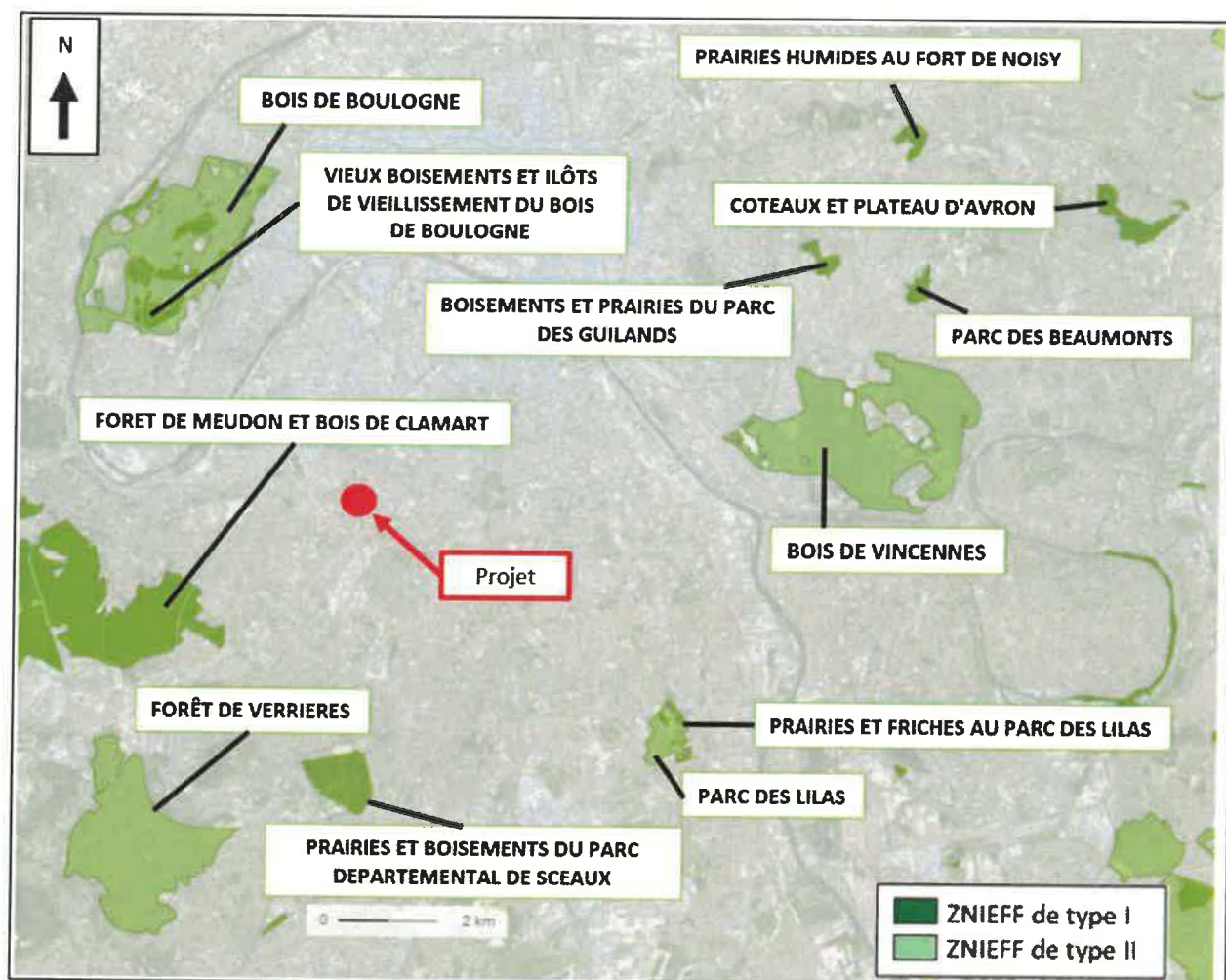


Figure 117 – Localisation des ZNIEFF de type I et II à proximité du site d'étude (source : Géoportail)

Aucune ZNIEFF n'est située dans un rayon de 3 km autour du site d'étude.

Les ZNIEFF de type I la plus proche est située à environ 3,5 km du site d'étude : la Forêt de Meudon et Bois de Clamart référencé sous le numéro 110001693.

La ZNIEFF de type II la plus proche est située à environ 4,5 km du site d'étude : Bois de Boulogne référencé sous le numéro 110001696.

6.2.10.2.3. Espaces naturels sensibles (ENS)

Source : opendata.hauts-de-seine.fr

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Toutefois l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.

Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent ».

Sur le territoire de la commune de Malakoff, et à proximité du projet se trouve l'espace sensible de la Coulee verte du Sud parisien ou promenade des vallons de la Bièvre (cf. Figure 118).

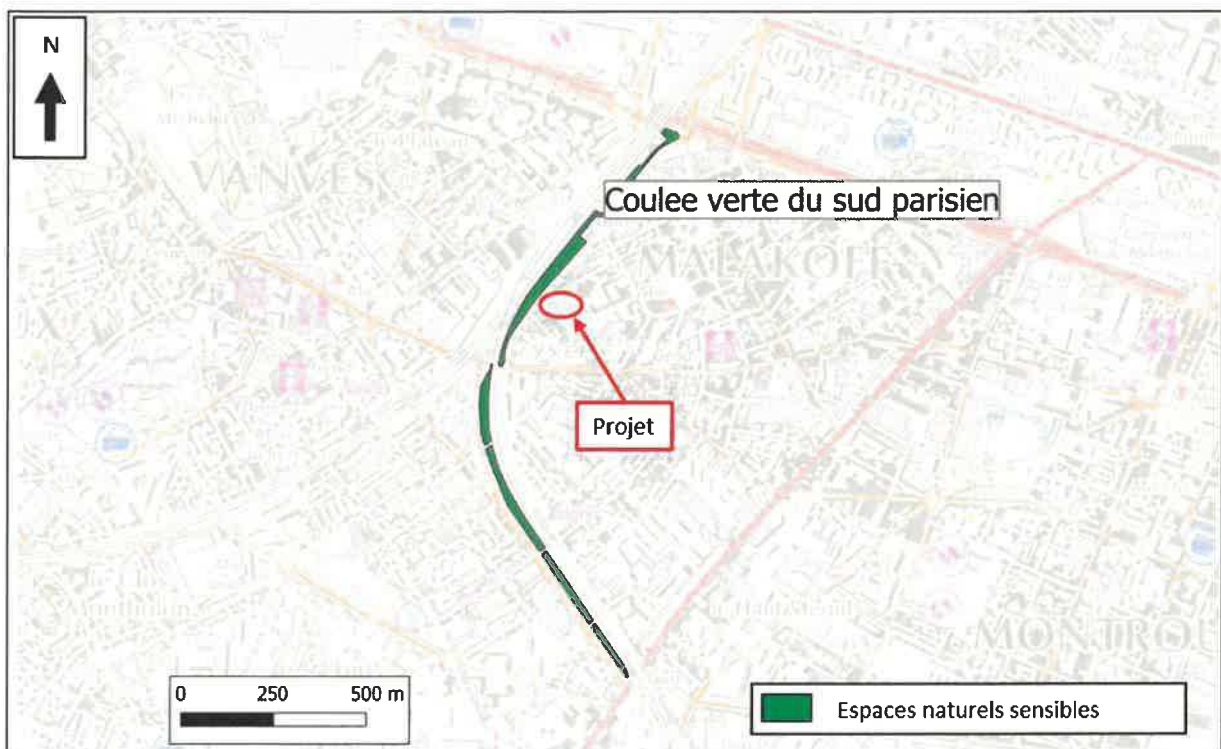


Figure 118 – Espace sensible sur la commune de Malakoff (source : opendata.hauts-de-seine.fr)

La PLU de la commune de Malakoff précise « la coulée verte est l'un des espaces linéaires majeurs de la région Île-de-France. Son intérêt réside en particulier dans les relations qu'elle entretient avec de grands espaces verts adjacents. Elle commence à Malakoff et jouxte la frontière des communes de Malakoff et Vanves. Il apparaît donc important de proscrire toute construction sur son emprise et de préserver sa continuité qui représente un enjeu régional.

Gestionnaire de la coulée verte depuis 2003, le Conseil Départemental en est devenu propriétaire en 2008. Les différents aménagements programmés viseront à conforter le rôle de corridor écologique.

A ce titre, le département demande que le PLU de Malakoff prenne en compte le schéma des ENS et protège ces espaces par un classement en zone naturelle. »

Le projet sera situé à environ 50 m de la Coulée verte. Aucune construction ne sera réalisée sur le périmètre de la coulée verte.

6.2.10.2.4. Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc Naturel Régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Le site d'étude ne se trouve pas sur un PNR. Le PNR le plus proche est la « Haute vallée de Chevreuse » situé à environ 16 km au sud du site d'étude.

6.2.10.2.5. Réserve naturelle nationale et régionale

Les réserves naturelles sont des espaces naturels protégeant un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée prenant également en compte le contexte local.

Depuis la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il existe 3 types de réserves naturelles :

- Les réserves naturelles nationales (anciennes réserves naturelles) créées et pilotées par l'Etat ;
- Les réserves naturelles régionales (pour certaines, d'anciennes réserves naturelles volontaires) créées et pilotées par la collectivité régionale ;
- Les réserves naturelles de Corse.

En France, les réserves naturelles sont fédérées au sein d'une association nationale : Réserves naturelles de France.

Réserves naturelles nationales

La Région Île-de-France compte 4 réserves naturelles nationales (RNN) :

- La RNN de la Bassée (Seine-et-Marne) ;
- La RNN des Coteaux de la Seine (Yvelines/Val d'Oise) ;
- La RNN de Saint Quentin en Yvelines (Yvelines) ;
- La RNN des Sites géologiques de l'Essonne (Essonne).

Aucune RNN n'est située dans un rayon de 3 km autour du site.

Réserves naturelles régionales

Il existe actuellement 12 RNR en Île-de-France :

- Bassin de la Bièvre ;
- Boucle de Moisson ;
- Bruyères de Sainte-Assise ;

- Étangs de Bonnelles ;
- Grand-Voyeux ;
- Îles de Chelles ;
- Marais de Larchant ;
- Marais de Stors ;
- Seiglats ;
- Site géologique de Limay ;
- Site géologique de Vigny-Longuesse ;
- Val et coteau de Saint-Rémy

Aucune RNR n'est située dans un rayon de 3 km autour du site.

6.2.10.2.6. Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est un outil réglementaire visant à prévenir la disparition d'espèces protégées. Ainsi, le Préfet de département peut réglementer des activités susceptibles de porter atteinte à la conservation de ce biotope.

Le terme biotope vise les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme.

Les interdictions ou réglementations peuvent concerner diverses activités comme le dépôt de déchets, l'introduction de végétaux ou d'animaux, le brûlage ou le broyage de végétaux, l'épandage de produits phytosanitaires, etc.

L'Île-de-France compte une trentaine d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), qui concernent des milieux divers, tels que des zones humides, des coteaux calcaires, d'anciennes carrières, des milieux boisés, etc.

Aucun APPB n'est présent dans l'aire d'étude de 3 km autour du site. Le plus proche est situé à environ 16 km au nord-est du site. Il s'agit de l'APPB du « Mares du plateau d'Avron » (arrêté préfectoral de création du 27 janvier 1989) référencé n°FR3800006 sur la commune du Rosny-sous-Bois (93).

6.2.10.2.7. Espaces Boisés Classés (EBC)

Le classement d'un boisement en Espace Boisé Classé est défini par le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Il vise la protection de bois, forêts, parcs, haies, arbres isolés présentant un intérêt écologique. Sur ces boisements, tout changement d'affectation du sol compromettant leur conservation est interdit selon l'Article L 113-2 du code de l'urbanisme.

D'après le PLU de la commune de Malakoff, le site d'étude n'est pas situé sur un EBC (cf. Figure 119).

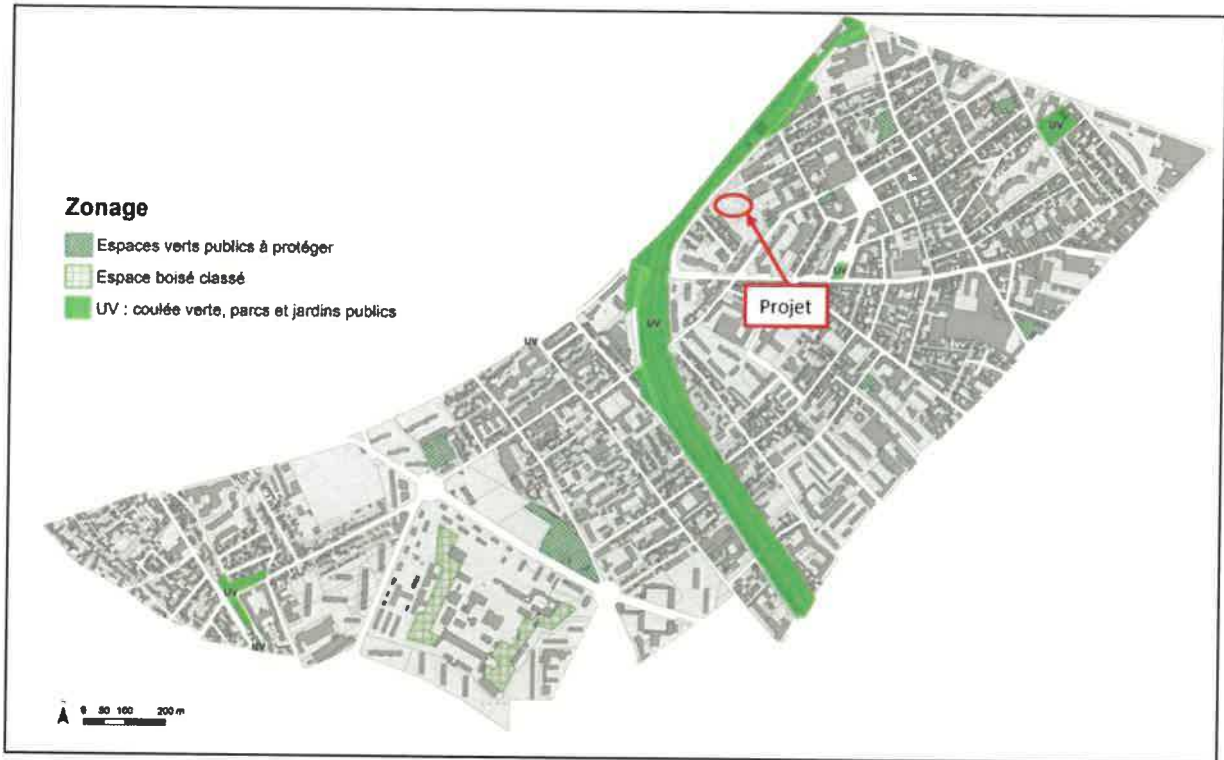


Figure 119 – Zonage des espaces verts publics à protéger et espaces boisés classés sur la commune de Malakoff (source : PLU de Malakoff – rapport de présentation)

6.2.10.2.8. Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire.

Suite à l'adoption de la Directive européenne dite « Directive Oiseaux » (1979), chaque pays de l'Union européenne a été chargé d'inventorier les ZICO sur son territoire et d'y assurer la surveillance et le suivi des espèces. En France, cet inventaire, publié en 1994, a été conduit par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNH), pour le compte du Ministère chargé de l'Environnement.

Aucune ZICO n'est situé dans un rayon de 3 km autour du site. La plus proche est située à environ 27 km au sud du site d'étude. Il s'agit de la ZICO « Vallée de la Conie et Beauce centrale » référencé n°CE02, d'une superficie de 71 660 ha.

6.2.10.2.9. Zones humides : convention de Ramsar

Les zones humides ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique qui contribue à une gestion équilibrée de la ressource en eau. De par ces fonctions, elles contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Cependant, mal connues, mal identifiées, elles sont fortement menacées. Leur superficie, et leur qualité ont fortement diminué dans les 30 dernières années. Elles nécessitent à ce titre la mise en place d'une politique de protection et de restauration ambitieuse.

La France s'est particulièrement investie dans leur préservation et leur gestion durable :
 En 1986, elle a ratifié la convention de Ramsar, convention mondiale relative aux zones humides ;
 En 2008, à la suite de la 10^{ème} conférence des Parties Ramsar en Corée, la France a souhaité relancer une dynamique et redonner de la visibilité à ces milieux trop souvent méconnus ;
 Dans le prolongement, le ministère du Développement durable a élaboré un plan national d'actions pour les zones humides, avec l'appui d'un groupe de travail rassemblant l'ensemble des parties prenantes.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région. Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

Le site n'est pas identifié comme une zone potentiellement humide d'après la cartographie suivante (classe 4).

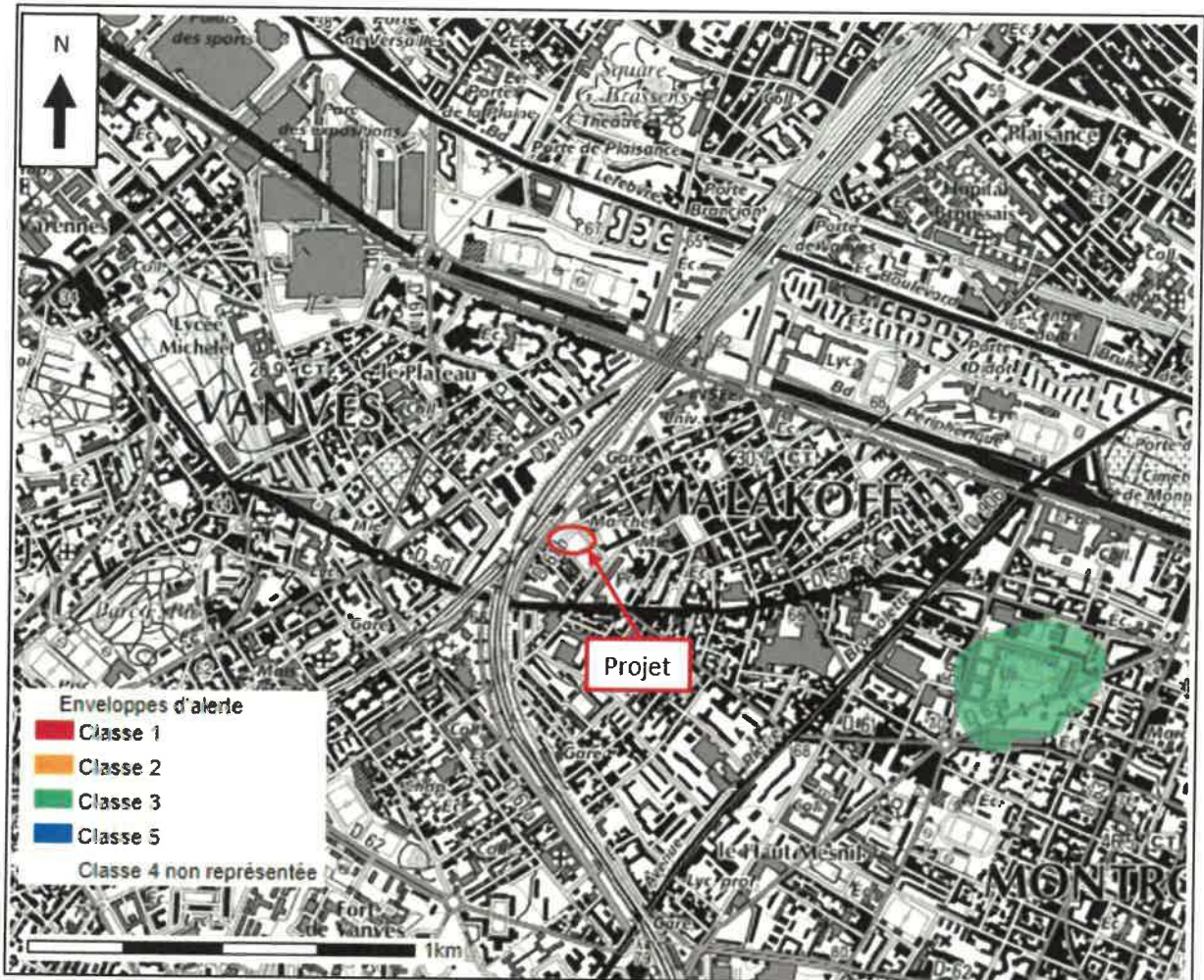


Figure 120 – Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides à proximité du projet (Source : CARMEN – DRIEAT)

De plus, aucun site Ramsar n'existe en Île-de-France.

6.2.10.2.10. La trame verte et bleue (TVB)

La fragmentation des milieux naturels et leur destruction, notamment par l'artificialisation des sols et des cours d'eau sont parmi les premières cause de perte de la biodiversité. La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer ce phénomène tout en prenant en compte les activités humaines.

La trame verte et bleue est un réseau écologique formée d'espaces naturels terrestres et aquatiques en relation les uns avec les autres nommés « continuités écologiques ». Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie (nourriture, repos, reproduction, migration, etc.). Les continuités écologiques sont elles-mêmes constituées de « réservoirs de biodiversité », correspondent à des espaces naturels de taille suffisante ayant un rôle écologique reconnue, qui sont reliés entre eux par des « corridors écologiques ».

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), co-élaboré par l'État et le conseil régional, est le volet régional de la trame verte et bleue. Le SRCE d'Île-de-France a été approuvé le 26 septembre 2013.

D'après la cartographie des composantes de la TVB de la région Île-de-France, le projet n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité (Cf. Figure 121). Le projet est situé dans un habitat de tissus urbain qui regroupe les zones bâties et les espaces verts associés.

Aucun élément fragmentant ne traverse le site. Le SRCE n'identifie pas sur le territoire communal de continuité écologique assortie d'objectifs.

Ainsi, aucun site Natura 2000, ZNIEFF, PNR, RNN, RNR, APPB, ZICO n'est présent dans un rayon de 3 km autour du projet. De plus, le projet n'est pas situé sur des EBC et aucune enveloppe d'alerte zones humide n'a été identifiée.

Le projet est situé à 50 m de la coulée Verte, référencée comme espace naturel sensible. Aucune construction ne sera réalisée sur cet espace naturel sensible.

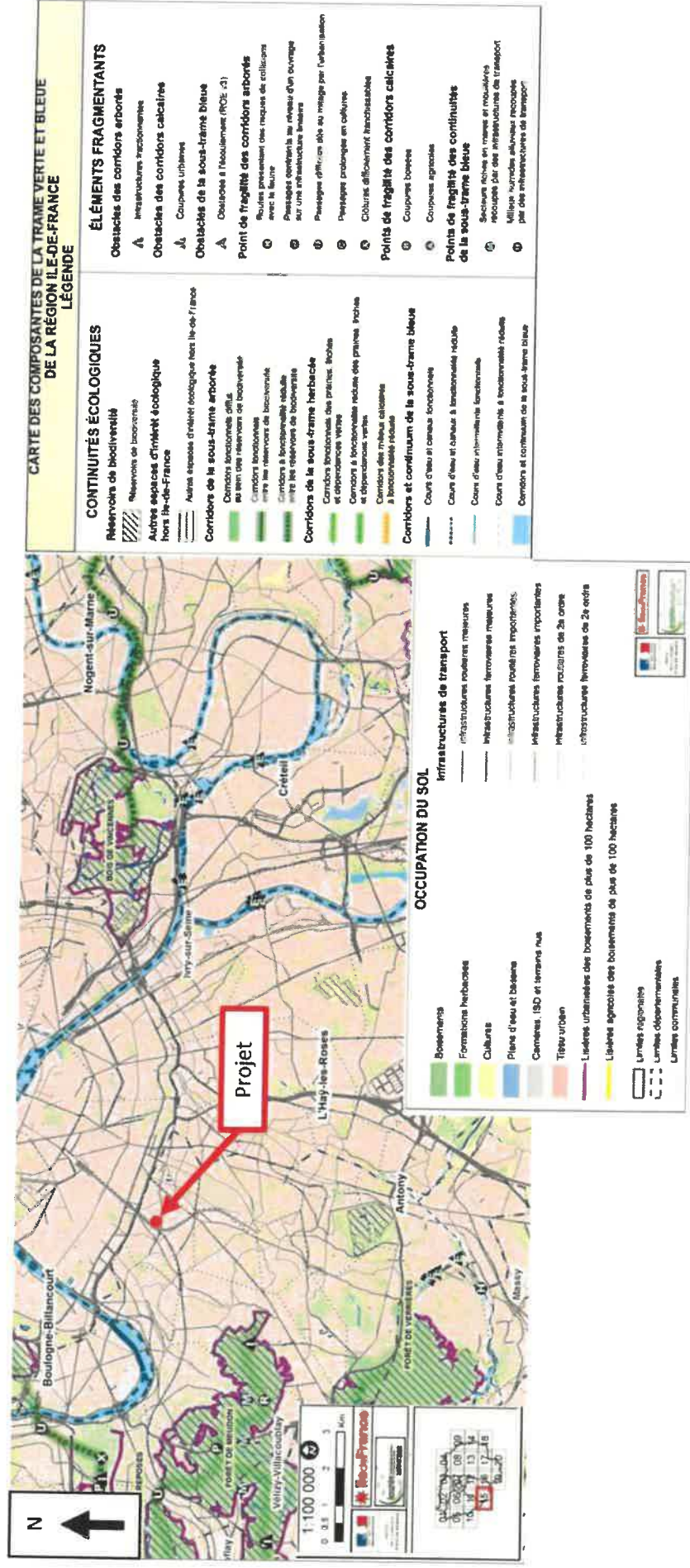


Figure 121 – Extrait de la carte des composantes de la TVB de la région Île-de-France (Source : SRCE IDF)

6.2.10.3. Diagnostic écologique du secteur d'étude

Les informations présentées dans cette partie sont issues de l'étude de la faune et de la flore de la commune de Malakoff, réalisée par le bureau d'études ECOSYSTEMES et annexée au PLU de la commune.

6.2.10.3.1. Les habitats naturels

6.2.10.3.2. La flore

La partie de la flore indigène observée dans les espaces publics ne reflète pas entièrement la flore de Malakoff en raison du fait que les espaces privés n'ont pas été analysés et qu'ils ne représentent pas loin du tiers de l'espace communal. Sur les 250 plantes recensées, 86% sont très communes à assez communes et 5,7% d'assez rares à très très rares.

La flore se réfugie dans des espaces restreints fortement modifiés par les activités humaines.

La flore exotique plantée dans les parcs et les squares ne saurait constituer la biodiversité végétale de la commune. Mais c'est dans les espaces plantés que se développent discrètement la flore indigène, critère de biodiversité. Cette flore est banale. Les espaces verts importants des bermes des voies ferrées (coulée verte) constituent l'essentiel du réservoir de biodiversité végétale.

Il n'y a ni plantes protégées, ni plantes d'intérêt botanique remarquable.

6.2.10.3.3. La végétation

La végétation de Malakoff est une végétation relativement banale traduisant les fortes activités humaines. La faible surface où s'exprime naturellement la végétation est le talus ferroviaire en raison de la gestion différenciée qui est pratiquée. Les pelouses des parcs sont les seconds types d'habitats structurés artificiellement avec une faible diversité floristique.

Les alignements d'arbres et les espaces herbacés des talus ferroviaires jouent un rôle important comme corridor biologique tout aussi important pour la flore et la végétation que pour les peuplements animaux.

La qualité phytoécologique des habitats est faible et ne montre aucune originalité particulière.

6.2.11. Description de l'environnement humain

La commune de Malakoff appartient à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris regroupant 11 villes (y compris Montrouge). La superficie de son territoire est de 207 ha, sa population compte 29 897 Malakoffiots et Malakoffiotes (recensement INSEE 2015) et sa densité est de 14 443 hab/km².

Malakoff est une commune à l'urbanisation dense où les habitats individuels et collectifs prédominent, accroissant la pression sur les espaces et notamment les espaces naturels et semi-naturels.

Malakoff s'inscrit donc dans la « petite couronne parisienne », ancienne périphérie maraîchère devenue la « ceinture rouge » de la capitale. La ville, dont le tissu urbain s'est constitué dès le milieu du XIX^{ème} siècle, est forte d'une histoire lui conférant une identité singulière, notamment marquée par une tradition ouvrière. La ville bénéficie aujourd'hui d'une situation remarquable et prégnante au sein des dynamiques métropolitaines parisiennes, marquée par la proximité de Nanterre, La Défense et bien évidemment Paris. Les imbrications d'échelles – métropolitaines, communales et locales – apparaissent ainsi comme une des entrées majeures dans l'appréhension des enjeux territoriaux de la ville.

6.2.12. Servitudes d'urbanisme

6.2.12.1. Plan local d'urbanisme

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Malakoff, définissant les servitudes et règles générales d'utilisation des terrains de la commune, a été approuvé le 16 décembre 2015, et modifié les 13 décembre 2016, 27 juin 2017 et 26 juin 2018.

Le site du projet est situé en zone Ue (cf. Figure 122) correspondant « aux grands équipements publics (équipements scolaires, sportifs...). Dans cette zone, les règles sont plus souples pour faciliter l'adaptation et l'extension des équipements. Les espaces verts ouverts au public associés à ces équipements sont protégés. »

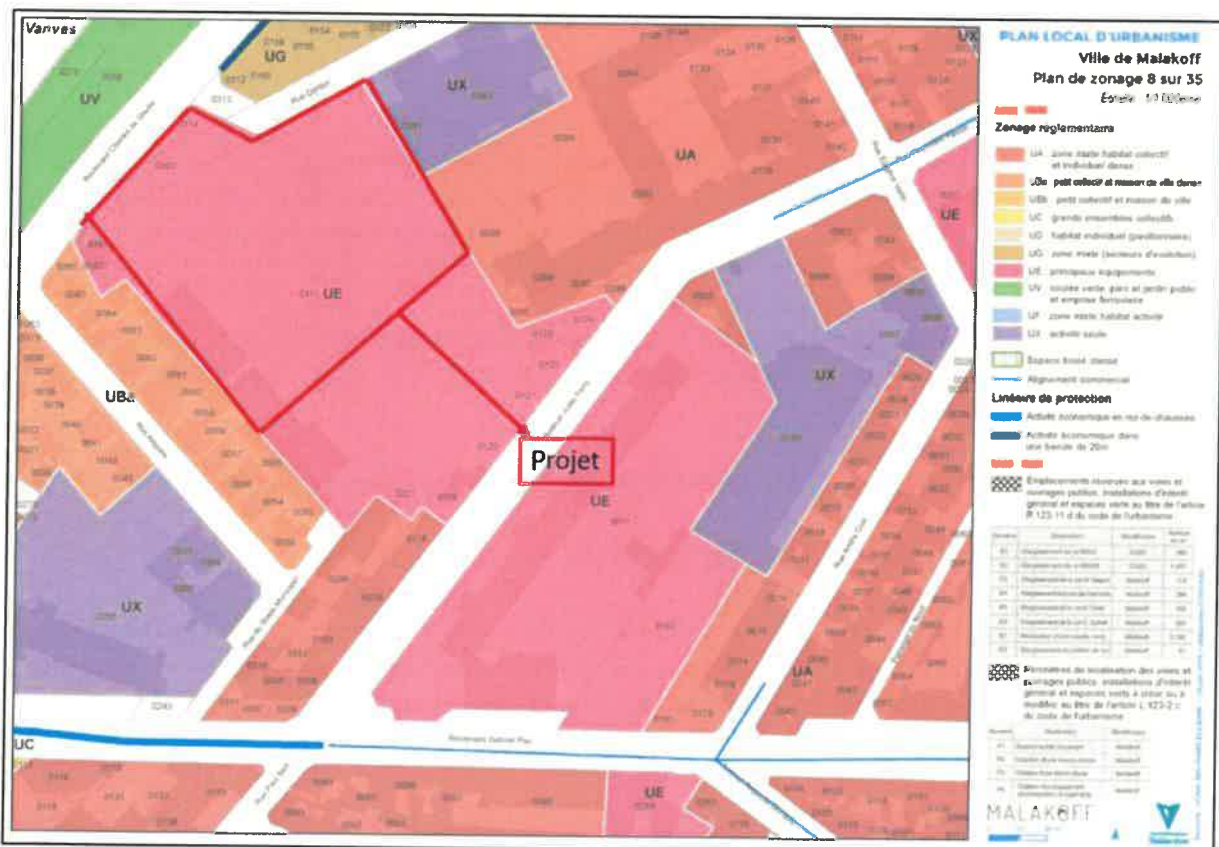


Figure 122 – Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Malakoff

Dans cette zone, le PLU admet les occupations et utilisations du sol suivantes, soumises à conditions particulières :

- *Les constructions et installations à destination d'habitation sont admises sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des services publics ou d'intérêt collectif.*
- *Dans les zones d'anciennes carrières souterraines, la réalisation de constructions ou d'installations et la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments existants sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions spéciales imposées par l'Inspection générale des carrières en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées et de prévenir tout risque d'éboulement ou d'affaissement*
 - **Le projet est situé au sein du périmètre de protection des risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières.**
- *Tout bâtiment à construire dans un secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Ce calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments...) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté.*
 - **Le projet comprend la réalisation d'un local PAC qui n'a pas vocation à être un bâtiment d'habitation. Le projet n'est donc pas concerné par les servitudes liées aux secteurs affectés par le bruit.**
- *Dans tout espace indiqué au plan de zonage comme « espace vert à protéger », seules sont admises les constructions et installations à destination de services publics ou d'intérêt collectifs à conditions qu'elles soient nécessaires à l'exploitation, la maintenance, le gardiennage ou l'animation des espaces.*
 - **Le projet est situé hors de tout espace vert à protéger.**

6.2.12.2. Servitudes liées à la prévention des risques de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières

La commune de Malakoff est en majeure partie concernée par des zones d'anciennes carrières (cf. Figure 123).

Le PLU de la commune de Malakoff indique que « l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 délimitant le périmètre concerné a été pris au vu de l'ancien article R 111-3 du Code de l'Urbanisme. Il a aujourd'hui valeur de Plan de Prévention des Risques Naturels en application de l'article 10 V du décret du 5 octobre 1995. A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières, qui peut émettre des interdictions, des prescriptions ou des recommandations »

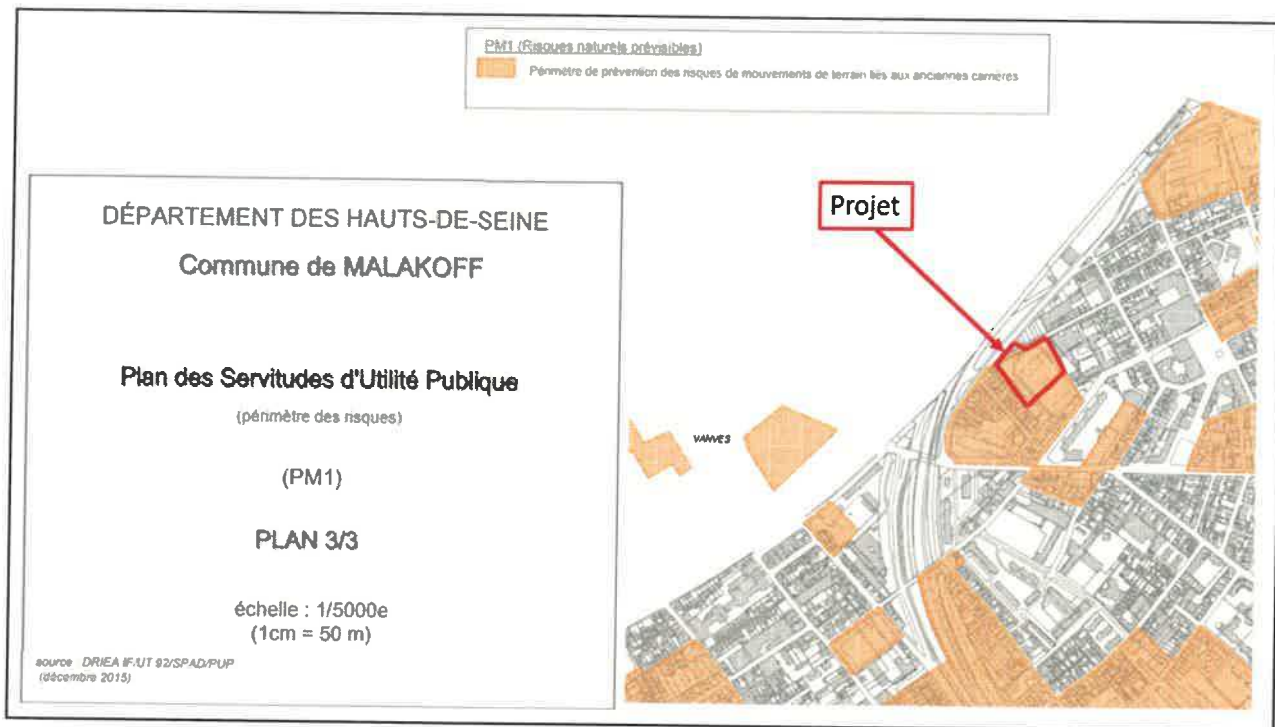


Figure 123 – Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique de la ville de Malakoff (périmètre des risques)

Comme indiqué au paragraphe 6.2.9.2, des investigations géotechniques (sondages, essais et mesures in situ) ainsi qu'un diagnostic et une étude géotechnique de conception (mission G5+G2 AVP) ont été réalisées par Saga Groupe Ingénierie. Le rapport complet figure en Annexe 9, un extrait est disponible ci-dessous :

« L'enregistrement des paramètres d'avancement des sondages : la pression sur l'outil, la vitesse instantanée d'avancement, la pression d'injection et le couple de rotation est conforme aux différents horizons traversés.

[...]

Au droit de l'ensemble des sondages destructifs et pressiométriques réalisés au droit de la zone d'étude, aucun sondage ne présentait d'anomalie de compacité sur toute la hauteur de la formation du Calcaire Grossier, et ils confirment l'absence de zones exploitées dans la zone d'étude. »

6.2.13. Patrimoine culturel et archéologique

6.2.13.1. Sites inscrits et classés

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

Il existe deux niveaux de protection institués après enquête publique par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État :

- **Les sites classés** : le classement est réservé aux sites les plus remarquables, dont le caractère paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du préfet ou du ministre de l'Écologie. Dans ce dernier cas, l'avis préalable de la commission départementale de la nature des paysages et sites (CDNPS) est obligatoire.
- **Les sites inscrits à l'inventaire supplémentaire** : l'inscription est proposée pour des sites moins sensibles mais présentant suffisamment d'intérêt pour être surveillés de près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France.). Celui-ci dispose d'un avis consultatif sauf pour les permis de démolir où il est conforme.

D'après la consultation de la carte interactive CARMEN de la DRIEAT Île-de-France, 3 sites classés sont situés à moins de 3 km du site du projet de géothermie. Ces sites sont présentés dans le Tableau 36 suivant.

Tableau 36 – Liste des sites inscrits dans un rayon de 3 km du site de projet (source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/CA>)

Site	Commune	Classement	Distance au projet
Partie boisée du parc municipal Frédéric Pic (site n°6131)	Vanves (92)	Par arrêté du 16 mai 1974	1 km
Propriété du séminaire Saint-Sulpice (site n°6077)	Issy-les-Moulineaux (92)	Par arrêté du 21 juin 1962	1,25 km
Parc de Montsouris (site n°7488)	Paris 15 (75)	Par arrêté du 27 août 1979	2,7 km

Les forages de géothermies sont hors de tout périmètre des sites inscrits dans un rayon de 3 km du projet.

6.2.13.2. Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre.

Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes : soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme), soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

D'après la consultation de l'Atlas des patrimoines, aucun SPR n'est situé sur la commune de Malakoff ni dans un rayon de 3 km autour du projet.

6.2.13.3. Monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

La base Mérimée est une base de données sur le patrimoine architectural français mise à jour périodiquement. Elle a été créée en 1978 et mise en ligne en 1995 par le ministère de la Culture et de la Communication, direction de l'Architecture et du Patrimoine.

D'après la base Mérimée, trois monuments historiques sont situés sur la commune de Malakoff. Ces sites sont listés dans le Tableau 37 ci-dessous.

Tableau 37 – Liste des monuments historiques situés sur la commune de Malakoff

Site	Classement	Distance au projet
Façades et toitures de l'ancien hôtel situé 98 avenue Pierre Brossolette et 105 avenue du 12 février 1934 (actuelle Maison des Arts) cadastré section F numéro 103 – 20 ares et 67 ca.	Inscription MH 28 octobre 1980	825 m à l'est du projet
Usine Clacquesin classée en totalité (cour, cheminée d'usine, laboratoire, chaufferie, élévation) située 18 avenue du Maréchal Leclerc cadastré section F numéro 103 – 20 ares et 67 ca	Classement MH le 19 mai 2009	960 m à l'est du projet
Façades et toitures des bâtiments donnant sur l'avenue Pierre Larousse, amphithéâtre Paul Janet, entrée et son petit escalier, grand hall et grand escalier, bibliothèque de l'ancienne Ecole Supérieure d'Electricité de l'actuelle université René Descartes située 5 à 10 avenue Pierre Larousse cadastré section A b=numéro 295 – 1ha 31 et 06 ca.	Inscription MH 24 juin 2004	500 m au nord-est du projet

D'après le PLU de la commune de Malakoff, le site du projet n'est inscrit dans aucun des périmètres de protection de ces trois monuments historiques.

6.2.13.4. Sites archéologiques

Le site de projet est localisé hors de tout site archéologique (source : Inrap, Institut national de recherches archéologiques préventives).

6.2.14. Infrastructures et transports

6.2.14.1. Réseaux routiers

Malakoff est séparée de Paris par le boulevard périphérique, accessible depuis les portes de Vanves, Didot et de Châtillon.

La D906 délimite la commune à l'Est, et plusieurs routes départementales traversent la commune. L'ensemble de la voirie communale est en zone 30.

Le réseau routier communal est présenté en Figure 124.

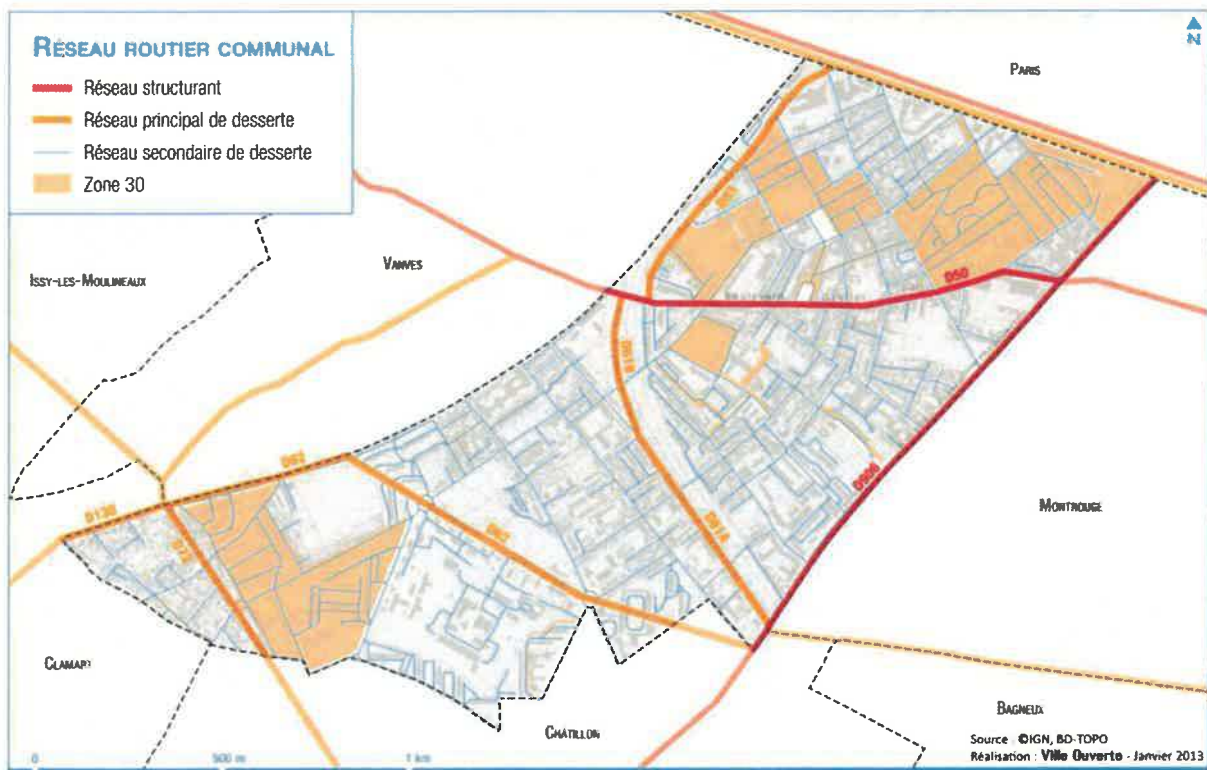


Figure 124 – Réseau routier communal de Malakoff (source : PLU de Malakoff - Rapport de présentation)

Le PLU de la commune indique que d'après les relevés effectués par les services du Conseil Général des Hauts-de-Seine en 2011, l'avenue Pierre Brossolette est l'axe le plus fréquenté de Malakoff avec un total de 31 835 véhicules par jour. Le trafic journalier est de 12 309 véhicules à l'Ouest du boulevard Gabriel Péri et de 9 707 véhicules à l'Est de ce même boulevard. Mis à part au niveau de l'avenue Pierre

Brossolette où le trafic est supérieur à 30 000 véhicules par jour, le territoire de Malakoff ne possède pas de voies de circulation intensément usitées.

6.2.14.2. Transports en commun

La commune de Malakoff est desservie par :

- La ligne 13 du métro de Paris, avec quatre stations :
 - Malakoff – Plateau de Vanves
 - Malakoff – Rue Etienne-Dolet
 - Châtillon – Montrouge (hors commune)
 - Porte de Vanves (hors commune)
- La ligne N du Transilien avec deux gares :
 - Vanves – Malakoff
 - Clamart (hors commune)
- La ligne T3a du tramway, avec deux gares :
 - Porte de Vanves (hors commune)
 - Didot (hors commune)
- La ligne 6 du tramway : station Châtillon – Montrouge (hors commune)
- Plusieurs lignes de bus : RATP 58, 89, 95, 126, 191, 194, 323, 388, 391, l'Hirondelle 475 (réseau SQYbus) et le Noctilien 63.
- 7 stations de Vélib'

6.2.15. Commodité du voisinage

6.2.15.1. Notions d'acoustique

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il est caractérisé par sa fréquence (de grave à aiguë) mesurée en Hertz et par son intensité (pression acoustique) exprimée en décibel (dB).

Pour tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine inégale aux différentes fréquences, la mesure physique du bruit est corrigée par une courbe de pondération. Le niveau sonore exprimé en décibel est alors pondéré selon le filtre A et s'exprime en dB(A). Les décibels ne s'additionnent pas de façon arithmétique mais selon une progression logarithmique. Ainsi, lorsque le bruit est doublé en intensité, le nombre de décibels est augmenté de 3.



Figure 125 – Addition logarithmique des décibels (source : Observatoire du bruit de Paris)

L'échelle des décibels varie de 0 dB(A) seuil de l'audition humaine, à 120 dB(A) limite supérieure des bruits usuels de l'environnement.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), un effet critique pour la santé est attendu dans les espaces extérieurs si le niveau sonore atteint 50 à 55 dB(A) sur une durée consécutive de 16 heures (cf. tableau ci-après).

Figure 126 – Niveaux sonores et effet critique pour la santé (Source : OMS)

Seuil de référence : 0 dB(A)	Niveau de pression acoustique minimal pour qu'il puisse être perçu par l'oreille humaine
Seuil de risque : 80 dB(A)	Niveau servant de base à la réglementation au Travail A partir de ce seuil, la durée d'exposition est un facteur important de risque
Seuil de danger : 85 dB(A)	Port de protections auditives pour tout salarié exposé à un niveau de 85 dB(A) sur une période de 8h

Les niveaux sonores dans l'environnement extérieur s'étalent généralement de 20 dB(A) bruit d'un vent léger, à 140 dB(A) bruit d'un avion au décollage (cf. figure suivante).



Figure 127 – Echelle du bruit (source : ADEME, 2008)

6.2.15.2. Notions de vibration

Une vibration peut être définie comme un mouvement oscillatoire, les deux paramètres communément retenus pour la caractériser étant :

- Sa fréquence (exprimée en Hz) : elle constitue le paramètre représentatif de l'apparition des dégâts aux constructions. En effet, la probabilité d'apparition de dégâts augmente lorsque la fréquence diminue, mais cela ne signifie pas forcément que pour une structure donnée, des dégâts apparaîtront inéluctablement si l'on accroît le nombre de sollicitations ;
- Sa vitesse (exprimée en mm/s) : elle est liée à la composition du massif en termes d'homogénéité ; une roche très fracturée arrêtera rapidement les vibrations, tandis qu'une roche homogène pourra les propager à plus grande distance.
- Les vibrations mécaniques transmises aux structures par le sol sont les plus importantes. On peut considérer plusieurs types ou degrés de nuisances directement liés aux vibrations :
 - La destruction : très rare ;
 - Des fissurations apparentes dans les enduits ;
 - Une dégradation mineure dans des constructions peu récentes ou dans un état d'entretien médiocre ;
 - La gêne ressentie par les habitants d'une maison sous l'effet des vibrations.

Les vibrations transmises par l'air sont parfois fortement ressenties en raison du tremblement des vitres qu'elles provoquent mais ne sont pas génératrices de dégâts.

6.2.15.3. Cadre réglementaire : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

L'une des premières nuisances déplorées par les populations riveraines s'avère être le bruit que ce soit en zone rurale ou urbaine. L'Union Européenne et la France souhaitent limiter les nuisances sonores en se concentrant sur les 4 axes suivants :

- Évaluer l'exposition au bruit des populations selon une méthode harmonisée,
- Informer les populations sur le niveau d'exposition au bruit,
- Réduire les bruits excessifs et préserver les zones de calme,
- Intégrer dans l'urbanisation future des dispositifs de prévention des nuisances sonores.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoyait 2 étapes dans la cartographie du bruit des infrastructures de transports terrestres :

1. Une première échéance au 30 juin 2007 pour les très grandes infrastructures (infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 trains) ;
2. Une seconde échéance au 30 juin 2012 pour les grandes infrastructures (infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains).

Le diagnostic apporté par ces cartes stratégiques du bruit a permis l'établissement de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour chaque infrastructure. Il doit maintenant être décliné pour définir des actions locales.

6.2.15.4. Carte de bruit

Indices de bruit utilisés

L'indice **Lden (Level Day Evening Night)** correspond à l'indicateur du niveau de bruit global pendant une journée (jour, soir et nuit). Il est calculé à partir des niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h (jour), 18h-22h (soir) et 22h-6h (nuit).

Une pondération de +5 dB(A) et +10 dB(A) est appliquée respectivement sur les périodes de soir et de nuit, pour tenir compte de la sensibilité accrue de la population au bruit au cours de ces périodes.

L'indicateur réglementaire **Ln (Level night)** représente le niveau sonore moyen pour la nuit (22h-6h).

Exposition au bruit sur 24h des grandes voies routières et voies ferrées



Figure 128 – Carte des niveaux sonores représentant l'indicateur Lden sur une journée complète



Figure 129 – Carte des zones de dépassement de la valeur réglementaire de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden

Exposition au bruit sur la nuit des grandes voies routières et voies ferrées



Figure 130 – Carte des niveaux sonores représentant l'indicateur Ln sur la période nuit



Figure 131 – Carte des zones de dépassement de la valeur réglementaire de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln

6.2.15.5. Emission lumineuse

Le contexte réglementaire national sur la pollution lumineuse est relativement récent et découle du Grenelle de l'Environnement. Selon l'article 41 de la loi Grenelle 1 : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. ».

Il est désormais encadré par le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses, qui a créé un chapitre spécifique au titre VIII du livre V du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R.583-2 s'intéresse à prévenir, réduire et limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, pour certaines catégories d'installations lumineuses : éclairage extérieur de voirie, éclairage de mise en valeur du patrimoine, éclairage des équipements sportifs, éclairage des bâtiments (illumination des façades des bâtiments et éclairage intérieur diffusant vers l'extérieur), éclairage des parcs de stationnements, éclairage événementiel extérieur, éclairage des chantiers.

Au regard de la carte de pollution lumineuse ci-après, le projet se situe dans une zone géographique où la pollution lumineuse est très puissante et omniprésente.

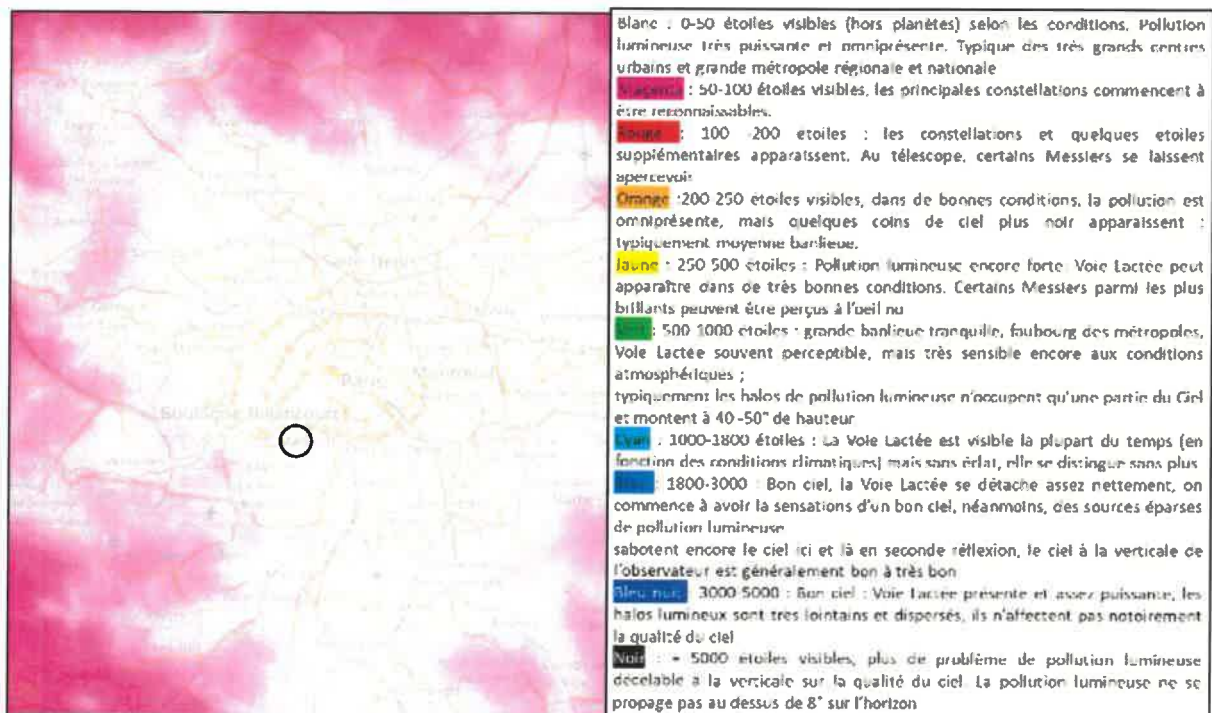


Figure 132 – Carte de pollution lumineuse (Source : avex-asso.org)

6.2.16. Situations réglementaires et administratives

6.2.16.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est un document de planification introduit par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. C'est donc sa deuxième version qui est actuellement en vigueur.

Le SDAGE a pour vocation d'encadrer le choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le SDAGE est doté d'une portée juridique et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

La commune de Malakoff appartient au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- 1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- 2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
- 3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- 4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Ces orientations fondamentales du SDAGE sont organisées en 8 défis et 2 leviers (eux-mêmes divisés en orientations et dispositions) :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le respect des orientations du SDAGE en relation avec le projet est vérifié.

6.2.16.2. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est un document qui fixe les règles générales pour les différents usages de l'eau et la gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant d'une rivière. Une fois, adopté par arrêté préfectoral, le SAGE s'applique à toutes les administrations, collectivités territoriales et Etat. Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de 3 ans une fois celui-ci approuvé.

La commune de Malakoff n'est incluse dans aucun périmètre de SAGE.

6.2.16.3. Réseaux

Une demande de renseignement a été effectuée par le SIPPAREC au cours de l'année 2019 auprès des concessionnaires présents dans le secteur, via l'application Dict.fr :

- Colt technology service
- Altice, Numericable
- Communauté d'Agglomération Sud de Seine
- GRDF
- Mairie de Malakoff
- Orange
- RATP
- Sevesc
- SFR
- SNCF
- Véolia eau

Les plans des réseaux fournis sont disponibles en Annexe 10.

De nouvelles DICT seront réalisées avant les travaux. En l'état, aucun des réseaux répertoriés ne semble contre indiquer le choix du site de forage.

6.2.17. Synthèse des enjeux et contraintes

6.2.17.1. Enjeux du site

L'analyse de l'état actuel du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux environnementaux. La synthèse de ces enjeux est décrite dans le tableau ci-après.





-  Enjeu nul ou négligeable
-  Enjeu Faible
-  Enjeu modéré
-  Enjeu fort

Tableau 38 – Synthèse des enjeux du projet

Thème	Constats	Intensité de l'enjeu
Milieu physique		
Climat	Le site d'étude n'est pas situé dans un environnement de conditions climatiques extrêmes.	Faible
Qualité de l'air	Le site d'étude est situé dans un environnement où la qualité de l'air est relativement bonne.	Faible
Sol et sous-sol	Le site d'étude est situé à une altitude d'environ +66 m NGF et dans une zone fortement urbanisée. 1 site BASOL à 250 m du site du projet, responsable d'une pollution des sols de la nappe aux hydrocarbures Plusieurs de sites BASIAS à proximité du site d'étude.	Modéré
Eaux souterraines	Absence de captage d'eau potable communal.	Faible
Eaux superficielles	Absence de cours d'eau dans la commune.	Faible
Paysage	Site visible depuis les routes d'accès.	Faible à Fort
Risques naturels	Le site d'étude est concerné par un aléa moyen du retrait-gonflement des sols argileux. Zone de sismicité 1 (très faible). Concerné par le risque inondation par ruissellement Commune soumise à un plan de prévention des risques naturels pour les mouvements de terrain	Modéré
Milieu naturel		
Espaces naturels et continuités écologiques	Un espace naturel sensible recensé à 50 m du projet. Aucun site Natura 2000, ZNIEFF, PNR, RNN, RNR, APPB ou ZICO à proximité du projet. Absence d'EBC à proximité et probabilité nul de présence de zones humides.	Modéré
Faune, Habitats et flores	Flore banale des squares, parcs, jardins et des espaces entretenus des talus ferroviaires. Faune banale et « apprivoisée » des squares et parcs.	Faible

Thème	Constats	Intensité de l'enjeu
	Coulée verte : flore diversifiée, faune diversifiée des milieux ouverts (insectes), faune diversifiée des jardins.	
Milieu humain		
Caractéristiques socio-économiques	Premières habitations à proximité immédiate du site d'étude (< 50m). Un établissement sensible dans un rayon d'un km (une école à 150 m). Projet localisé dans un ERP (complexe sportif). Le site est situé dans une zone fortement urbanisée.	Fort
Réseaux et urbanisme	Plusieurs réseaux passent à proximité : eau potable, eau usée, ERDF, France télécom, électricité. Présence de servitudes d'utilités publiques à proximité du site.	Fort
Patrimoine culturel et architectural	Absence de site SPR dans le secteur. Présence de 3 sites inscrits à proximité situés entre 1 et 2,7 km du projet. Présence de 3 monuments historiques à proximité situé entre 500 m et 825 m du projet, mais aucun périmètre de protection n'atteint le site. Absence de vestiges archéologiques au droit du site.	Faible
Transport et circulation	Trafic fort des voies de circulation (N104 : 31 900 véh./jour et D401 : 2 650 véh./jour). Les voies d'accès seront dimensionnées pour les poids-lourds	Faible
Commodité du voisinage	Réseaux routiers et ferré à proximité et une ambiance sonore relativement importante.	Modéré

6.2.17.2. Interrelation entre les milieux

Les milieux, classés par thème, peuvent être corrélés entre eux.

Pour exemple nous pouvons citer une corrélation entre le milieu physique « géologie » et le milieu humain « santé publique ». En effet, le milieu physique peut interagir avec le milieu humain au niveau de l'état de l'air, du sol, des eaux, etc..., qui ont une influence potentielle sur la santé des populations riveraines.

6.3. Incidence du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts du projet se décompose en deux parties traitant des :

- Impacts liés à la phase forage et d'exploitation des puits ;
- Impacts liés à la phase de construction et d'exploitation de la centrale géothermique ainsi que des impacts « types » associés à la création d'un réseau de chaleur ;

L'analyse des effets du projet est conduite pour :

- Les phases de travaux qui consistent en la réalisation des forages, et la mise en œuvre des installations et équipements associés (centrale et réseau de chaleur) ;
- La phase d'exploitation du site, soit le fonctionnement normal des forages, de la nouvelle centrale et des réseaux associés.

Pour chacune de ces phases, les effets sont étudiés sur :

- Le milieu physique ;
- Le milieu naturel ;
- Le milieu humain.

La cessation d'activité et la remise en état du site seront traitées selon les règles en vigueur et détaillées au chapitre 8.

6.3.1. Impacts liés à la phase forage et d'exploitation des puits sur l'environnement

6.3.1.1. Rappel du principe du doublet géothermique

Le projet prévoit la réalisation de deux doublets géothermiques.

Un doublet géothermique fonctionne selon le principe suivant (cf. Figure 133) :

- Un forage permet de puiser l'eau à grande profondeur, là où elle est naturellement très chaude,
- Ramenée à la surface du sol, par sa pression naturelle ou à l'aide d'une pompe, l'eau est envoyée par une canalisation étanche à une centrale géothermique,
- La production de chaleur a lieu dans la centrale géothermique, au moyen d'un échangeur de chaleur constitué d'une série de plaques en métal inoxydable (titane) assurant une grande surface d'échange. L'eau issue du sous-sol circule d'un côté, l'eau alimentant les installations de chauffage des immeubles circule de l'autre côté. Il n'y a aucun contact direct entre les deux eaux,
- L'eau provenant du sous-sol est renvoyée en profondeur après avoir cédé une part de sa chaleur,
- Un réseau de chaleur permet d'acheminer l'eau réchauffée après passage dans les échangeurs vers les divers immeubles clients.

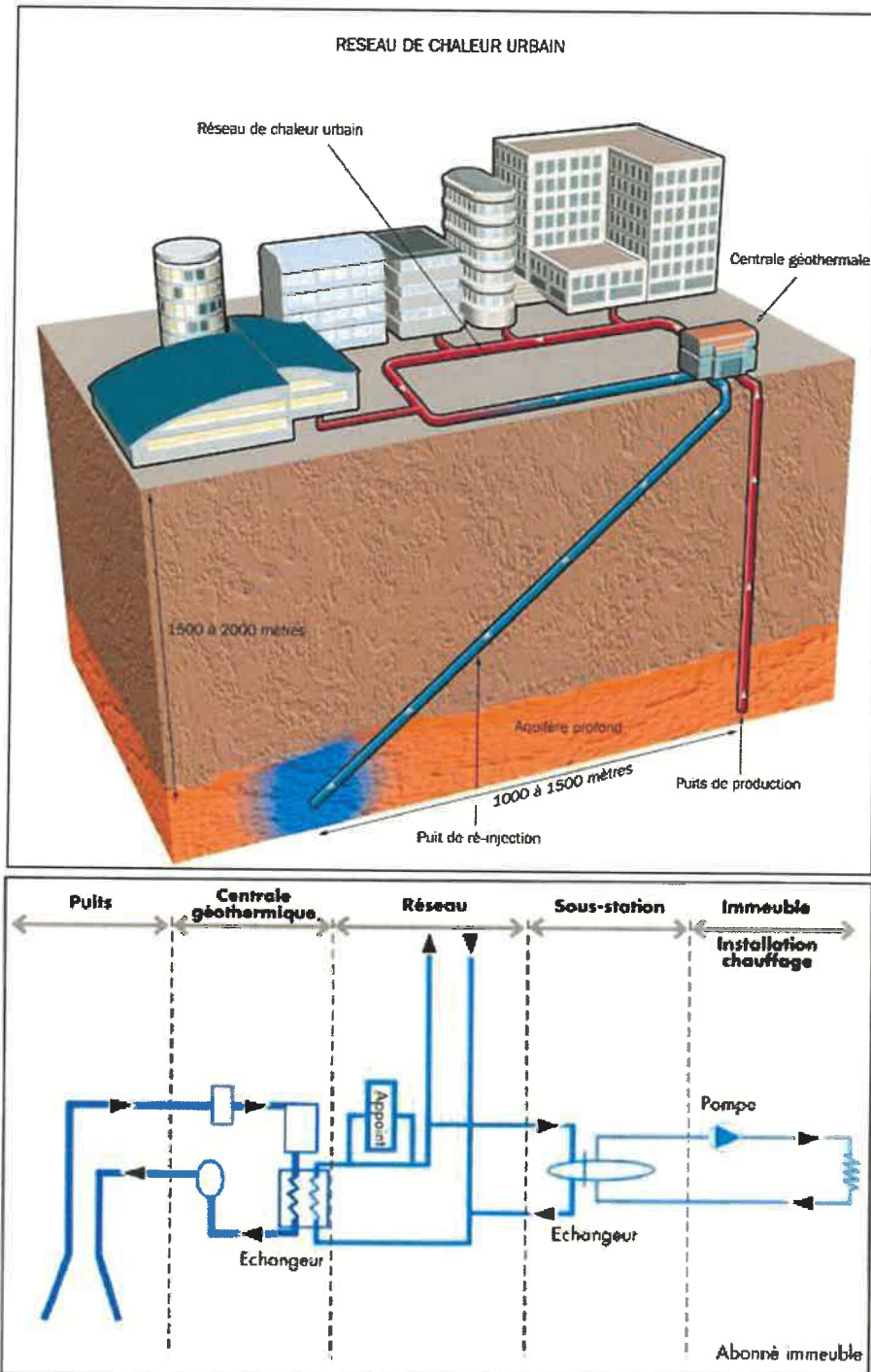


Figure 133 – Principe de fonctionnement d'un doublet géothermique (Source : ADEME / BRGM)

6.3.1.2. Analyse des effets sur le milieu physique

6.3.1.2.1. Impact sur les sols et sous-sols

6.3.1.2.1.1. Impacts liés à la phase travaux

Les travaux qui consistent en la réalisation des terrassements, des travaux de forage, et de la mise en œuvre des installations et équipements vont se dérouler en plusieurs phases :

- Travaux préparatoires :
 - Débroussaillage et abattage de végétaux,
 - Décapage de terre végétale et démontage des équipements en place,
 - Forage des avant-trous,
 - Terrassements,
 - Réalisation des caves d'avant-trous,
 - Traitement des assises et couche de forme,
 - Travaux de forages ;

- Travaux projetés – viabilisation :
 - Terrassements en tranchées,
 - Cheminement des réseaux électriques,
 - Réseau d'eaux pluviales de toiture et de surface,
 - Réseau d'eaux usées,
 - Réseau de sécurité incendie (ESP),
 - Réseau d'Eau Potable (ESP),
 - Réseau d'Eau Chaude de Chauffage (ECC),
 - Réseau de gaz,
 - Raccordement et piquage sur les réseaux existants ;

- Génie civil : mise en place des ouvrages béton, bâtiments pour une centrale géothermique (local géothermie, local PAC, local électricité...)

- Voiries et aménagements extérieurs.

Impacts sur la topographie et la nature physique des sols

Le terrain sur lequel vient s'inscrire le projet de forages et de construction de la nouvelle centrale géothermique est plat, s'élevant à une altitude proche de + 66 m NGF.

Les terrassements vont engendrer des déplacements de matériaux. Ils seront pour la plupart évacués hors du site vers des filières adaptées, ou valorisés sur d'autres chantiers selon leur qualité.

Des premières opérations de terrassement jusqu'au montage des infrastructures, la topographie des terrains sera donc légèrement modifiée.

Au droit du projet, les sols se caractérisent par la succession lithologique suivante sur les premiers mètres :

- Remblais ;
- Alluvions anciennes ;
- Marnes et Caillasses (Lutétien)
- Calcaire grossier (Lutétien)

L'incidence de l'opération sur les sols sera limitée à l'emprise du périmètre d'intervention et se traduira par l'excavation localisée des strates géologiques supérieures pour créer les niveaux d'infrastructures du projet.

D'après le contexte hydrogéologique du site et du projet, les terrassements ne devraient pas intercepter de nappe (aucune arrivée d'eau n'a été mise en évidence au droit des sondages réalisés à la tarière à sec jusqu'à -6 m/TN d'après l'étude Saga Groupe Ingénierie disponible en Annexe 9). Des arrivées d'eau pourraient néanmoins être observées dans les alluvions anciennes sus-jacentes par temps de pluie.

→ Effets négatifs, directs, temporaires, faibles

Impacts sur la qualité des sols

Le risque de pollution des sols en phase travaux sera lié principalement à des pollutions accidentelles peu étendues susceptibles de survenir en cas d'anomalie sur des véhicules ou matériels (fuites d'hydrocarbures, d'huiles, de circuits hydrauliques, ...), d'une mauvaise manœuvre (renversement d'un engin, débordements sur le circuit boue en phase forage) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier (eaux usées, laitance de béton...).

Cela étant, des mesures de prévention seront mises en place afin de limiter ce risque (cf. paragraphe ci-après).

→ Effets négatifs, directs, temporaires, faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Des dispositions pourront être prises ou imposées aux entreprises de travaux afin d'éviter toute pollution des sols. Elles comprendront à minima les préconisations suivantes :

- Mise en place de moyens visant à limiter les pollutions des sols (surfaces bâchées ou bétonnées pour le stockage de produits dangereux, bacs de décantation, etc.).
- Pendant la phase forage une plateforme bitumée et des réseaux de rejets associés seront mis en place. Ces mesures permettront d'éviter tout rejet dans le milieu naturel de la boue de forage ou des produits polluants.
- L'ensemble des produits polluants utilisés pendant les travaux seront disposés dans des cuves de rétention d'un volume égal au volume stocké (ex : les cuves de fuel alimentant les moteurs des machines).
- Des bâches étanches pourront être systématiquement disposées sous les moteurs et les réservoirs des différents appareils utilisés sur le chantier (groupes électrogènes, compresseurs, etc.).
- Le remplissage des réservoirs de carburant et d'huile sera réalisé sur des bacs de rétention.

- Emploi d’huiles végétales et non polluantes pour le décoffrage du béton.
- Minimisation des quantités de déchets, tri sélectif, choix de matériaux préfabriqués.
- Sensibilisation du personnel à la préservation de l’environnement.
- Mise en place d’une procédure d’urgence « pollution » afin de mettre en œuvre au plus vite les mesures préventives et curatives nécessaires.
- Aucune vidange ou maintenance des véhicules ne sera autorisée dans l’enceinte du chantier. Par conséquent, il n’y aura pas d’impact lié à la manipulation des huiles et des liquides d’entretien pour la maintenance courante des engins.

Le béton utilisé pour la construction des caves d’avant-puits sera autant que possible préfabriqué, de manière à limiter la fréquence de lavage des camions-toupie.

Au regard de ces éléments, l’impact des travaux sur la qualité des sols est jugé faible. Rappelons par ailleurs que cet impact sera limité à la durée des travaux.

→ **Mesures de réduction des impacts**

6.3.1.2.1.2. Impacts liés à la phase exploitation

Impacts sur la topographie et la nature physique des sols

Le projet de forage tel qu’il est prévu n’entraînera pas de modification particulière de la topographie environnante qui est déjà relativement plane.

→ **Absence d’effet**

Impacts sur la qualité des sols

Les risques potentiels de pollution des sols lors de l’exploitation du site seront principalement liés à :

- L’utilisation et le stockage de produits chimiques :
 - Déversements des produits lors du remplissage des cuves,
 - Détérioration de l’étanchéité des rétentions,
 - Détérioration de l’étanchéité des canalisations de transport des produits,
- La production de déchets dangereux par l’activité ;
- Le déplacement des véhicules (usure des pneumatiques, fuite d’huile et d’hydrocarbures, etc.) ;
- Un quelconque percement des canalisations enterrées.

Cela étant, des mesures de prévention seront mises en place afin de limiter ce risque (cf. paragraphe ci-après).

→ **Effets négatifs, directs, faibles**

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Afin d'empêcher toute pollution du sol et des sous-sols par déversement de matières dangereuses polluantes, les mesures suivantes seront mises en place :

- Les zones d'activités du site seront étanches : goudronnées (voies de circulation) ou bétonnées (aire de dépotage) ;
- Toutes les matières polluantes présentes sur site seront stockées sur des rétentions adaptées et dûment dimensionnées
- Une procédure d'urgence « pollution » sera en mise en place afin de mettre en œuvre au plus vite les mesures préventives et curatives nécessaires. Un kit de dépollution sera à disposition de l'exploitant sur le site. De par ses activités, le personnel est formé à l'utilisation de produits absorbants et autres techniques visant à circonscrire la pollution ;
- Les eaux pluviales de voiries chargées en hydrocarbures seront collectées et dirigées vers des séparateurs hydrocarbure avant rejet vers le réseau d'assainissement communal ;
- L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales sera vérifiée régulièrement ;
- Si pour une raison quelconque un percement de canalisation enterrée survenait, la chute de pression mesurée en continu alerterait immédiatement l'exploitant qui procéderait à l'arrêt des pompes et à l'isolement de la zone défectueuse pour réparation.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.1.2.2. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

6.3.1.2.2.1. Impacts liés à la phase travaux

Impacts sur les eaux superficielles :

Les principaux effets de la phase travaux sur la qualité des eaux superficielles sont globalement identiques aux effets sur le sol ou le sous-sol.

De manière plus spécifique, les risques de pollution lors de travaux de forage sont principalement liés :

- Au rejet d'eau de ruissellement potentiellement polluée dans le réseau d'eau pluviale,
- Aux rejets d'eau chaude sur le sol ou dans le réseau d'assainissement puis dans le milieu naturel.

Rappelons également que dans un rayon d'un kilomètre autour du site, aucun cours d'eau n'est recensé.

→ Effets négatifs, directs, temporaires, faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Les mesures mises en place pour la protection des sols et sous-sol sont également valables ici.

De plus, pendant la phase forage, l'atelier de forage est installé sur une plateforme qui empêche toute infiltration dans le sol. La plateforme, en béton hydrofuge ou revêtue de bitume, est construite avec un maillage de caniveaux (notamment autour de la foreuse) en légère pente canalisant les eaux de ruissellement du chantier vers un même point.

Les cuves de fuel alimentant les moteurs diesel sont munies de cuves de rétention d'un volume égal au volume stocké.

Un séparateur à hydrocarbures, ainsi qu'une rétention de 10 m³ seront mis en place au niveau du point de collecte des eaux de ruissellement, avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.

Le rejet dans le réseau public d'assainissement ne se fait qu'après refroidissement à 30°C, après autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques par le concessionnaire du réseau, et établissement d'une convention de rejet. Elle sera finalisée et signée par l'entreprise de forages retenue sur appel d'offres et le concessionnaire.

Le refroidissement se fera par plusieurs moyens :

- Passage dans des bacs de stockage, où se fera un échange thermique avec l'atmosphère,
- Passage dans une tour de refroidissement à convection d'air forcé dimensionnée pour un débit total de 100 m³/h et un épuisement thermique de 45 °C,
- Éventuellement mélange avec de l'eau du réseau.

Puissance thermique totale à évacuer	5 233	kW
Débit d'eau	100	m ³ /h
Température de l'eau chaude	75	°C
Température de l'eau froide	30	°C
Température humide de l'air	21	°C
Pression barométrique	1 013	mbar
Pertes d'eau par évaporation pour l'ensemble	7	m ³ /h
Pertes d'eau par entraînement vésiculaire.....	0.01*	%

* pourcentage du débit d'eau en circulation dans la tour.



Figure 134 – Exemple de tour de refroidissement utilisée sur les chantiers de géothermie (Source : SMP)

Ces équipements permettront donc de limiter l'impact du rejet dans le réseau par une diminution forte de la température des effluents. L'impact environnemental est limité à la génération d'un panache de vapeur au niveau de la tour et des bourbiers pendant les phases d'essai et de développement des puits. La prévention contre les éruptions de fluide et les déversements accidentels est assurée par un BOP. La pression nominale usuelle des BOP est de plus de 200 bars (sur tige et tige en dehors) ce qui est sécuritaire, car la pression en tête de puits n'excède pas 8 bars.

De plus, le chantier disposera d'un stock de sel en permanence (25 tonnes, permettant la fabrication de plus de 100 m³ de saumure à $d = 1,15$, pour neutraliser l'artésianisme). Il sera installé une ligne d'injection de saumure en continu.

→ Mesures de réduction des impacts

Impacts sur les eaux souterraines :

Les principaux effets de la phase travaux sur la qualité des eaux souterraines sont globalement identiques aux effets sur le sol ou le sous-sol.

De manière plus spécifique, chaque forage en lui-même est un ouvrage entrant en contact avec les formations aquifères et doit donc présenter toutes les garanties nécessaires pour préserver la qualité des ressources en eau souterraines.

En cours de travaux, les incidences que ces forages sont susceptibles d'avoir sur les aquifères sont les suivantes :

- Contamination possible des aquifères utiles par pertes de boue de forage,
- Contamination possible des aquifères par utilisation de produits potentiellement polluants.

→ Effets négatifs, directs, temporaires, faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Les mesures mises en place pour la protection des sols et sous-sol sont également valables ici.

De plus, pendant la phase forage, pour éviter la contamination des aquifères utiles par les boues de forage, les mesures suivantes sont envisagées :

- La boue de forage aura toujours une pression de fond maintenue légèrement inférieure (avec contrôle de densité, teneur en solides et viscosité) à celles des différentes nappes profondes afin d'éviter toute pénétration dans ces aquifères,
- Utilisation d'eau claire, par branchement au réseau AEP. Une quantité modérée de bentonite (argile naturelle) est ajoutée pour constituer un fluide (boue de forage) aux propriétés rhéologiques et physiques (densité, viscosité, filtrat) adaptées aux terrains traversés. La boue a ici à la fois un rôle de refroidissement de l'outil de forage, de remontée des cuttings et de tenue des parois de l'ouvrage en cours de forage,
- Utilisation de boue aux polymères, si nécessaire. Ces produits sont intrinsèquement biodégradables et sans toxicité reconnue. L'utilisation de produits non potentiellement contaminants sera privilégiée dans la formulation des fluides de forage,

- En cas de pertes totales dans les aquifères sensibles, le forage sera poursuivi à l'eau avec des envois périodiques de bouchons de boue bentonitique,
- En cas de difficultés liées à un éventuel artésianisme, le puits sera maîtrisé avec une saumure. En cas de besoin, un autre alourdissant pourra être utilisé (carbonate de calcium, utilisé préférentiellement à la baryte, plus dense mais moins facile à éliminer et qui par ailleurs pourrait contribuer à créer des anomalies en baryum dans certains aquifères régionaux). De plus le foreur mettra en place un BOP permettant de contrôler le forage en toute circonstance.
- Enfin, il ne sera pas utilisé de « boue à l'huile » (contenant des hydrocarbures), qui sont parfois utilisées dans des forages pétroliers, notamment pour éviter l'hydratation de certains bancs argileux ou pour réduire le filtrat.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.1.2.2.2. Impacts liés la phase exploitation

L'exploitation des forages géothermiques, de la centrale géothermique et du réseau de chaleur seront à l'origine des rejets suivants :

- Eaux usées :
 - Effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau potable (sanitaires, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique,
 - Eaux usées industrielles provenant des installations techniques :
 - Eaux de vidange annuelle des chaudières,
 - Eaux de purge du réseau de chaleur,
 - Eaux de régénération des résines échangeuses d'ions de l'adoucisseur,
 - Eaux de lavage et de nettoyage des sols,
- Eaux pluviales :
 - Eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, considérées comme des eaux non polluées,
 - Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries potentiellement chargées en matières en suspension et en hydrocarbures.
- Eaux souterraines liées à la géothermie.

Impacts sur les eaux superficielles :

Gestion des eaux usées sanitaires et industrielles

Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.1.2.2.

Gestion des eaux pluviales

Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.1.2.2.

Gestion des eaux géothermales

Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.1.2.2.

Gestion des eaux d'extinction incendie

Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.1.2.2.

Impacts sur les eaux souterraines :

Gestion des eaux usées sanitaires et industrielles

Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.1.2.2.

Gestion des eaux pluviales

Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.1.2.2.

Gestion des eaux géothermales

Les incidences que chaque forage est susceptible d'avoir sur les aquifères sont les suivantes :

- Mise en communication artificielle de niveaux aquifères initialement indépendants,
- Mise en communication accidentelle des aquifères avec l'intérieur du puits par percement du cuvelage de production.

→ **Effets directs négatifs potentiellement importants**

Gestion des eaux d'extinction incendie

Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.1.2.2.

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Les mesures mises en place pour protéger les sols et sous-sols permettront également de limiter voire supprimer l'impact sur les eaux superficielles et/ou souterraines. Les principales mesures sont rappelées ci-après :

- Les zones d'activités du site seront étanches : goudronnées (voies de circulation) ou bétonnées (aire de dépotage) ce qui permettra de collecter les eaux de ruissèlement potentiellement polluées ;
- Toutes les matières polluantes présentes sur site seront stockées sur des rétentions adaptées et dûment dimensionnées ;
- Une procédure d'urgence « pollution » sera en mise en place afin de mettre en œuvre au plus vite les mesures préventives et curatives nécessaires. Un kit de dépollution sera à disposition de l'exploitant sur le site. De par ses activités, le personnel est formé à l'utilisation de produits absorbants et autres techniques visant à circonscrire la pollution ;
- Les eaux pluviales de voiries chargées en hydrocarbures seront collectées et dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'assainissement communal ;

- L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées (et pluviales sera vérifiée régulièrement).

Les mesures mises en place pour supprimer l'impact de l'exploitation des forages sur les eaux superficielles sont les suivantes :

- Ne pas laisser les puits sans surveillance,
- Mise en place d'un détecteur de niveau d'eau dans la cave de tête de puits, relié à une alarme,
- Mise en place d'un système de fermeture de vanne tête de puits, manipulable depuis la surface de la plate-forme.

Les mesures mises en place pour supprimer l'impact de l'exploitation des forages sur les eaux souterraines sont les suivantes :

- Isolement des aquifères par cimentation des annulaires,
- Protection des tubages par injection d'inhibiteurs,
- Contrôle périodique des tubages par diagraphies.

Pour éviter la mise en communication artificielle des niveaux aquifères entre eux, les horizons aquifères seront isolés par tubages cimentés aux terrains, de façon à éviter toute communication entre les différentes zones perméables régionalement isolées.

Ainsi, le premier aquifère, le plus vulnérable à d'éventuelles pollutions de surface (calcaire de St Ouen/sables yprésiens/craie du Sénonien au Cénomaniens), sera isolé par un télescopage de deux casings cimentés aux terrains.

L'aquifère sensible de l'Albien et du Néocomien sera également protégé par un double casing (13^{3/8} et 9^{5/8}) cimenté sous pression aux terrains.

Une attention particulière sera accordée aux diverses cimentations, qui sont exécutées par des équipes spécialement entraînées. L'annulaire est calculé pour permettre une parfaite circulation du laitier. La cimentation sera contrôlée par un test d'étanchéité et par une diagraphie spécifique (CBL/VDL et/ou imagerie selon le diamètre).

Pour améliorer la protection, il sera mis en place des tubages en acier étiré sans soudure, de nuance K55, assemblés par vissage. En outre l'épaisseur de ces tubages est choisie de manière à leur assurer une durée de vie prolongée. Afin de réduire au minimum l'incidence de la qualité du matériau sur la vitesse de corrosion, le plan d'assemblage de chaque phase de tubage sera conçu en assortissant la plus grande longueur possible de tubes issus d'une même coulée (vérifiée par certificats de provenance).

La corrosion de la face interne sera ralentie par l'injection d'un inhibiteur. La permanence du film sera vérifiée en continu au moyen d'une sonde de contrôle rétractable en tête de puits.

Un « état zéro » des tubages sera fait à l'issue de la réalisation des forages (caliper de précision 40 ou 60 bras).

Par ailleurs, il est prévu d'effectuer un contrôle préventif de tenue de la cimentation (complété par un log de mesure de corrosion) tous les 3 ans sur le puits injecteur et tous les 5 ans sur le puits producteur.

Le suivi continu des paramètres d'exploitation permet d'identifier ou de suspecter une fuite (notamment par une chute de température de quelques degrés sur le puits de production, ou une diminution de la pression d'injection sur le puits injecteur).

Si, malgré les précautions prises et les contrôles effectués, un percement de tubage survenait, les mesures suivantes seront prises par le Maître d'Ouvrage :

- Si la fuite intervient sur le puits producteur, dans un premier temps, l'exploitant peut maintenir ou augmenter le pompage. En diminuant la pression de l'eau du Dogger, on évite ou on limite sa pénétration dans les aquifères supérieurs. Dans un second temps, un atelier de forage est mobilisé afin de remonter la pompe, après avoir neutralisé l'artésianisme, afin de procéder à une « réparation » du puits, après avoir localisée par diagraphies la profondeur et l'importance de la fuite. L'opération de remise en état peut aller d'un rechemisage partiel (casing patch) à un retubage sur plusieurs centaines de mètres, selon l'importance des zones dégradées ;
- Si la fuite intervient sur la tête du puits producteur, la vanne de fermeture, située dans la cave de la tête de puits, est actionnée à partir du sol. Pour les cas très rares où la fuite intervient juste sous la vanne de tête et sous la ligne d'injection de saumure, il sera fait appel à des sociétés pétrolières spécialisées dans ce type d'intervention, qui procèdent notamment par injection sous pression de billes de caoutchouc. Par ailleurs, afin de limiter les phénomènes de corrosion sur la tête de puits, le tubage de tête comprendra une cimentation de surface avec une pente rejetant les eaux vers l'extérieur. Le tubage 18^{5/8} sera remonté le plus haut possible. Un détecteur de niveau d'eau placé dans la cave de la tête de puits permettra de déclencher une alerte ;
- Si la fuite intervient sur le puits injecteur, le doublet sera arrêté. Un atelier de forage spécialisé (workover) sera alors mobilisé afin de stopper l'artésianisme puis de procéder à une « réparation » du puits, avec les mêmes moyens de diagnostic (diagraphies) et de remise en état (rechemisage partiel ou complet) que pour le puits de production.

En fin de service, lorsque l'exploitation du doublet géothermique sera définitivement abandonnée, les puits seront scellés. Des bouchons de ciment seront mis en place à des cotes qui assureront l'isolation des aquifères entre eux, selon un programme de fermeture soumis à l'approbation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.1.2.3. Impact sur le climat et l'énergie

6.3.1.2.3.1. Impacts liés à la phase travaux

La principale source d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et d'énergie identifiées lors de la phase de travaux de forage correspond à la consommation journalière de gasoil non routier (GNR) de l'appareil de forage.

En première approche, la consommation journalière moyenne pour un appareil de forage est de l'ordre de 3815L/jour. Selon l'arrêté du 12 avril 2012, les émissions de CO₂ associées au GNR est de 3,17 kg/L.

Ainsi, pour 190 jours d'opérations, et selon les ratios précédemment cités, la phase forage induit l'émission de **2 298 tCO₂**.

Notons cependant que ces émissions seront limitées à la durée des travaux.

→ **Effets directs négatifs faibles**

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Si le réseau électrique et les contraintes techniques associées le permettent, l'appareil de forage sera alimenté électriquement de manière à effacer la consommation de GNR.

→ **Mesures de réduction des impacts**

6.3.1.2.3.2. Impacts liés à la phase exploitation

En phase exploitation, les puits n'engendrent pas d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) excepté au cours des opérations de workover. A ce stade du projet, il est difficile de chiffrer précisément les émissions correspondantes. Elles restent toutefois très faibles devant l'économie induite à ce niveau par la géothermie

→ **Effets directs négatifs faibles**

6.3.1.2.4. Impact sur le paysage

6.3.1.2.4.1. Impacts liés à la phase travaux

Impacts sur la perception paysagère

Les impacts visuels liés à la réalisation des travaux de forage seront :

- La partie supérieure du mât de forage d'une hauteur de 40 à 50 m environ,
- L'éclairage de nuit des installations et en particulier de la tête du mât,
- La formation de vapeur d'eau dégagée par l'eau géothermale, lors de certaines conditions météorologiques (température et taux d'humidité de l'air ambiant).

L'organisation du chantier (clôtures, stockage de matériel) et les éventuelles salissures (notamment sur les voies de circulation) engendrées à l'extérieur du chantier entraîneront également des modifications sur la perception visuelle du secteur. Toutes ces modifications sont sources de gêne pour les riverains.

Du fait de sa position géographique, les travaux de sols et les équipements associés seront visibles dans l'aire d'étude rapprochée.

Le projet s'imposera en première approche du fait des clôtures délimitant le périmètre de l'Installation Classée par la mise en place de clôture. Notons également que la durée du chantier sera limitée dans le temps.

→ Effets faibles (temporaires)

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Pour limiter l'impact visuel sur le site pendant la phase des travaux, des mesures pourront être mises en place pour limiter au maximum la gêne visuelle :

- Les zones de stockage des matériaux, placées à l'intérieur de l'enceinte du site, seront propres et nettoyées de tout emballage. Le stockage des matériaux se fera de façon structurée ;
- Les matériaux et équipements seront stockés correctement, empilés et protégés/ couverts, si nécessaire ;
- L'état de propreté des installations fera l'objet de contrôles réguliers de la part de la maîtrise d'ouvrage ;
- Compte tenu de la technologie requise et des profondeurs à atteindre, la présence d'un mât de forage de grande hauteur est inévitable. La seule mesure applicable est la limitation dans le temps de l'impact visuel, par un travail en continu des équipes de foreurs ;
- L'éclairage de nuit est également indispensable pour le fonctionnement du chantier. Les projecteurs ne seront en aucun cas dirigés vers les habitations mais seulement vers le chantier ;
- La vapeur d'eau ne peut être éliminée simplement. Elle peut former temporairement un brouillard plus ou moins léger autour des installations de forage.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.1.2.4.2. Impacts liés à la phase exploitation

Impacts sur la perception paysagère

Durant la phase d'activité des doublets, les impacts visuels seront limités à ceux associés au bâtiment de la centrale géothermique. **Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.1.4.2.**

6.3.1.2.5.

Autres impacts

Tableau 39 – Analyse des autres impacts – milieu physique

Thématique	En phase travaux de forage	Mesures mises en place en phase travaux de forage	En phase exploitation des puits	Mesures mises en place en phase exploitation des puits
<p>Climat et Air</p> <p>Envol de poussières liées aux travaux de terrassement. Il est difficile aujourd'hui de quantifier les émissions minérales qui seront générées, puisqu'elles dépendent fortement des conditions climatiques (sécheresse des sols, vents, etc.) et des allées et venues des véhicules. Cependant on retiendra que les émissions de poussières seront effectives principalement sur les emprises du chantier (périmètre d'intervention).</p> <p>→ Impact direct négatif temporaire faible</p> <p>Emissions de gaz d'échappement (principalement monoxyde d'azote, oxydes d'azote et particules) issues des engins de chantier et camions. Les véhicules légers, poids lourds et engins seront à l'origine d'émissions de gaz d'échappements.</p> <p>→ Impact direct négatif temporaire faible</p> <p>Eventuels dégazages de l'eau géothermale</p> <p>L'eau géothermale contient des traces de méthane, de CO₂, de l'azote et en moindre proportion des alcanes en C2 et C3. Les concentrations en ces gaz toxiques et/ou inflammables sont trop faibles (de l'ordre de 0,2 volume de gaz pour 1 volume d'eau), pour constituer un risque de contamination de l'atmosphère pouvant occasionner une intoxication ou une explosion même à l'extérieur du fluide dans les bacs ou un bournier.</p> <p>En revanche, l'eau géothermale contient également une faible proportion d'H₂S, dont la toxicité implique que sa présence soit contrôlée.</p> <p>Lors des acidifications, des dégagements d'H₂S peuvent se produire, par réaction de l'acide sur les sulfures présents dans la formation ou sur les dépôts des parois de tubages (cependant, les tubages neufs ne présentent pas de dépôt).</p> <p>Pour limiter les odeurs et risques d'intoxication, une solution d'hypochlorite de sodium (ou autre oxydant) est injectée dans l'eau géothermale à sa sortie du puits, par les vannes 2' situées sous le BOP. L'effet oxydant et bactéricide de l'eau de Javel (ou d'un autre oxydant) permet d'éliminer la majeure partie de l'H₂S présent.</p> <p>→ Impact direct négatif temporaire faible</p>	<p>Mesure de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vitesse réduite des véhicules - Eventuel arrosage des zones de terrassement - Eventuel contrôle de la propreté des roues des véhicules de chantier avant départ du site - Respect des normes d'émissions en matière de rejets atmosphériques à la réglementation sur les Engins Mobiles Non Routiers - Entretien régulier des engins - Mise en place de détecteurs sur toute la zone spécifique de danger, qui sera précisée dans le PPSPS, et notamment dans les endroits sensibles (goulotte, plancher de forage, bac ou unité de réception de l'effluent). Ces détecteurs déclenchent une alarme sonore (sirène) et visuelle (gyrophare) lorsque le seuil de 10 ppm est dépassé. - Port de détecteurs mobiles (dosimètres réglés à 10 ppm) par le personnel. - Disponibilité de masques à cartouches régénérables par le personnel. - Approvisionnement d'équipements de sécurité (bouteille à oxygène) pour les personnels appelés à travailler en atmosphère toxique, si nécessaire. - Présence d'une manche à air sur le chantier. - Balisage des sorties d'évacuation d'urgence du chantier, - Formation et information du personnel avec exercice d'alerte, en association avec le coordinateur sécurité nommé par le Maître d'Ouvrage. - Lors des tests de production ou lors des acidifications, l'eau géothermale passe dans le BOP, puis traverse un séparateur gaz/eau pressurisé. Le gaz séparé est neutralisé par brûlage ou bain d'eau soudée. <p>Mesure d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des riverains grâce à l'implantation de panneaux d'affichage 	<p>Eventuels dégazages de l'eau géothermale</p> <p>Si l'eau géothermale est constamment en pression, au-dessus du point de bulle, en circulation dans des canalisations étanches, il n'y aura pas de dégazage possible. Si par contre l'eau géothermale, est produite à une pression inférieure à son point de bulle, un dégazeur permettra de traiter les volumes de gaz générés.</p>	<p>Mesures préventives</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pression de service de la boucle géothermale sera maintenue au-dessus du point de bulle pour éviter toute production de gaz. 	<p>En l'absence d'impact, aucune mesure n'est à prévoir.</p>
<p>Prise en compte des risques naturels</p>	<p>Retrait-gonflement des sols argileux</p> <p>Les « bonnes pratiques » de construction seront respectées afin de diminuer le risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Les rejets d'eau seront maîtrisés.</p> <p>La mise en communication d'eau géothermale avec une formation géologique de surface de nature argileuse pourrait occasionner un retrait ou gonflement de ces sols.</p> <p>→ Impact direct négatif temporaire fort</p>	<p>Mesure d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de sondages géotechniques de reconnaissance - Construction réalisée selon les « bonnes pratiques » - Dimensionnement des réseaux de la plate-forme - L'ensemble des mesures prises pour éviter tout risque de mise en communication des nappes décrites au paragraphe 6.3.1.2.2 permettront également d'éviter des phénomènes de retrait-gonflement des argiles 	<p>L'exploitation des puits géothermiques n'engendre pas d'effet supplémentaire sur les risques naturels.</p> <p>→ Absence d'effet</p>	<p>En l'absence d'impact, aucune mesure n'est à prévoir.</p>

Thématique	En phase travaux de forage	Mesures mises en place en phase travaux de forage	En phase exploitation des puits	Mesures mises en place en phase exploitation des puits
	<p>Présence d'anciennes carrières Risque de manque de stabilité de l'appareil de forage. Une étude géotechnique a été menée en amont du projet pour certifier l'absence de carrière au droit du projet (Annexe 9). → Absence d'effet</p> <p><u>Sismicité</u> La sismicité est jugée très faible (zone de sismicité 1). La commune n'est pas soumise à un PPRN Séismes. → Absence d'effet</p> <p><u>Risque inondation</u> En phase travaux, des pluies trop importantes pourraient saturer la plateforme de forage et empêcher le bon déroulement des travaux. Les réseaux de la plateforme de forage seront dimensionnés pour empêcher ce type d'incident. La réalisation des tranchées pour le passage des différents réseaux seront réalisées préférentiellement par temps sec. → Impact direct négatif temporaire faible</p>			

6.3.1.3. Analyse des effets sur le milieu naturel

6.3.1.3.1. Analyse des effets sur les espaces naturels

L'état initial a mis en évidence que le projet n'est pas situé à proximité d'espaces naturels protégés dans un rayon de 3 km (site Natura 2000, ZNIEFF, PNR, RNN, RNR, APPB, ENS, ZICO). De plus, le projet n'est pas situé sur des EBC et aucune enveloppe d'alerte « zones humide » n'a été identifiée.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est « sites de Seine-Saint-Denis » (type ZPS), situé à environ 12 km au Sud-Ouest.

Considérant :

- La distance de 12 km séparant le projet du premier site Natura 2000 ;
- Les habitats présents (friches et fourrées - à dominante de fourrées) où aucun habitat remarquable d'Île-de-France et habitats Natura 2000 n'a été identifié ;
- L'absence d'espèces végétales patrimoniales recensé sur le secteur ;

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ces zones.

Le projet est situé à 50 m de la coulée verte, référencée comme espace naturel sensible. Aucune construction ne sera réalisée sur cet espace naturel sensible.

Ainsi, le projet ne sera pas de nature à générer un impact en phase travaux ou en phase d'exploitation sur les espaces naturels protégés avoisinants.

➔ Absence d'effet

6.3.1.4. Analyse des effets sur le milieu humain

6.3.1.4.1. Impact sur le bruit

6.3.1.4.1.1. Impacts liés à la phase travaux

Inventaire des sources de bruit

En période des travaux de forage, les nuisances sonores proviendront :

- De la présence d'engins de chantier motorisés (pelles mécaniques, engins de terrassement...);
- D'un trafic de poids lourds qui viendra se cumuler au trafic normal ;
- Des équipements ou techniques utilisés pour certaines opérations de construction ;
- Les principales nuisances interviendront pendant la foration. L'atelier de forage de type pétrolier fonctionnera en continu, 24h/24, et les principales nuisances sonores proviendront :
Des différents moteurs alimentant les pompes à boue, les groupes électrogènes, etc. Ces bruits seront continus ;
Des chocs lors de la manipulation de tiges de forage ou tubages. Ces bruits seront discontinus ;

De la circulation des véhicules servant à l'acheminement et au repli du matériel de forage et des matières premières, aux mouvements des engins liés aux travaux de génie civil préalables et à l'évacuation des déchets générés par l'activité. Ces bruits seront discontinus.

A titre d'exemple la figure ci-dessous présente les résultats d'une modélisation acoustique d'un chantier de forage de géothermie au Dogger récent. Les niveaux sonores atteints étaient particulièrement élevés pour les riverains notamment à cause de la disposition sur le chantier des éléments les plus bruyants.

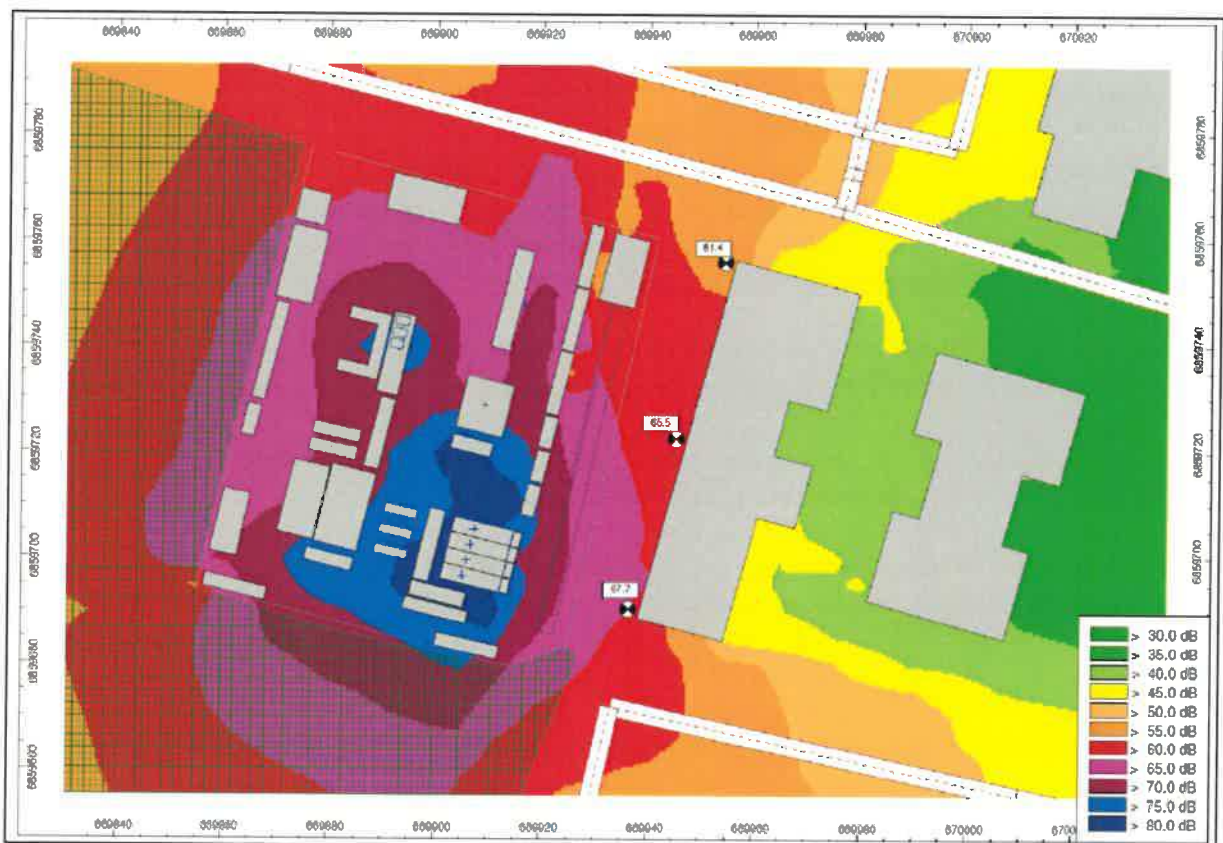


Figure 135 – Modélisation acoustique d'un chantier de géothermie récent

➔ Effets directs négatifs temporaires importants

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Préalablement au démarrage du chantier, il sera fait des mesures de bruits de référence de jour et de nuit sous contrôle d'huissier.

L'objectif est d'une part de respecter les normes en vigueur, et d'autre part de chercher à ne pas dépasser le niveau sonore actuel afin de ne pas gêner les riverains. Il est à noter que les premières habitations sont situées juste au Sud de la future plateforme de forage.

Des écrans anti bruit seront installés à proximité des équipements les plus bruyants, afin de diminuer l'incidence sonore du chantier.

Une information sera faite auprès des personnes concernées qui sera renouvelée avant chaque phase bruyante, afin d'exposer la nuisance à venir et ce qui est mis en œuvre pour diminuer la gêne.

Les dispositions générales suivantes seront prises :

- Limitation des circulations de véhicules et définition des sens de circulation sur le chantier pour limiter l'usage des avertisseurs de recul,
- Éloignement - dans la mesure du possible- des équipements et des activités bruyantes des riverains,
- Placement des pompes, groupes électrogènes au sein d'un capotage à structure rigide, permettant un affaiblissement acoustique, (affaiblissement acoustique minimum (RW+Ctr) : 25 dB ; absorption acoustique : α sabine > 0,6),
- Mise en œuvre de panneaux avec bâches acoustiques sur la majeure partie de la limite de chantier (hauteur : 3,5 m ; affaiblissement acoustique minimum (RW+Ctr) : 17 dB ; Absorption acoustique : α sabine > 0,6) de manière à limiter l'impact sonore au sol et pour les premiers niveaux des bâtiments alentours,
- Recours privilégié à l'alimentation électrique du réseau local chaque fois que possible, afin de diminuer les temps de fonctionnement des moteurs thermiques des groupes électrogènes,
- La livraison de matériels ou produits ne sera pas effectuée de nuit. Les transports de nuit concerneront essentiellement des véhicules légers du personnel,
- L'aménagement des horaires des tâches les plus bruyantes en fonction des riverains pour limiter la gêne,
- Un point de monitoring sera installé sur le chantier durant toute la phase travaux de forage.

A titre indicatif, des mesures de bruit effectuées lors de travaux de forage pétrolier indiquent des niveaux sonores moyens de 47 dBA, 42 dBA et 37 dBA, à des distances respectives de 200 m, 300 m et 400 m du site de forage dans un environnement de terrain plat et découvert.

Il est à noter par ailleurs, que le Code Minier ne prévoit plus l'autorisation des propriétaires des habitations situées à moins de 50 m des forages (art. L153-2) : « les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations »

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.1.4.1.2. Impacts liés à la phase exploitation

Durant la phase d'exploitation, les sources sonores associées aux forages seront nulles excepté au cours des opérations de maintenance des puits.

Les opérations de maintenance avec leurs fréquences prévisionnelles et leurs durées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 40 – Opérations de maintenance lors de l'exploitation d'un doublet géothermique

Opération de maintenance	Fréquence indicative de l'opération	Durée de l'opération	Appareil(s) d'intervention
Auscultation/ Diagnostic	Environ 4/an	1,5 journée en moyenne	1 véhicule léger (camion laboratoire)
Analyses géochimiques	Environ 6/an		
Contrôle du tube de traitement	Environ 2/an		
Remontée / descente pompe immergée	En cas de panne ou au minimum tous les 5 ans	2 semaines	1 camion de saumure 1 grue sur camion 1 semi-remorque
Diagraphies (inspection des casings)	Tous les 3 ans pour un injecteur	1 journée pour un injecteur	1 camion de saumure 1 grue sur camion
	Tous les 5 ans pour un producteur	2 semaines pour un producteur	1 unité de manœuvre du tube de traitement (pour le puits producteur) 1 camion de diagraphie
Curage	Environ tous les 10 ans (en fonction de l'état du puits)	3 à 4 semaines par puits	1 camion de saumure 1 grue sur camion
Rechemisage	Environ tous les 10 ans (en fonction de l'état du puits)	1 mois	1 unité de manœuvre du tube de traitement (pour le puits producteur) 1 appareil de work-over

Ainsi, les nuisances sonores liées aux sources mobiles seront raisonnablement limitées.

Au cours de l'exploitation, au droit des puits, les bruits seront issus de la circulation des fluides dans les canalisations. La position en sous-sol et la fermeture des caves par une dalle conduira à une atténuation de l'émergence de bruits.

Les bruits générés par les travaux de maintenance sur les puits seront ceux des compresseurs, des moteurs thermiques, des camions et les bruits de chocs entre les outils métalliques utilisés par les intervenants. L'ensemble de ces engins sera conforme à la réglementation en vigueur sur les émissions sonores.

Il est à noter que les horaires d'intervention seront conformes à la réglementation en vigueur.

Au regard de ces éléments, nous pouvons supposer que la perception acoustique des sources fixes au niveau des zones à émergence réglementée sera faible et que la réglementation sera respectée.

➔ **Effets négatifs pérennes négligeables**

6.3.1.4.2. Impacts sur les sources lumineuses

6.3.1.4.2.1. Impacts liés à la phase travaux

Impacts sur les sources lumineuses

En particulier en phase forage, le chantier fonctionnant 24h/24h, les activités de chantier nécessiteront l'utilisation de sources lumineuses supplémentaires à celles existantes le long des axes routiers encadrant le site (éclairages des installations et des équipements, phares des engins d'exploitation et des PL, ...).

Les projecteurs utilisés seront orientés de manière à supprimer tout risque d'éblouissement.

Le mat sera équipé d'un balisage diurne et nocturne avec un feu d'obstacle au point le plus haut.

Rappelons que le site se situe dans une zone géographique où la pollution lumineuse est très forte. L'impact lumineux du chantier sera donc négligeable au regard du contexte lumineux environnant.

→ Absence d'effet

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Aucune mesure n'est nécessaire en l'absence d'impact.

→ Absence de mesures

6.3.1.4.2.2. Impacts liés à la phase exploitation

Impacts sur les sources lumineuses

En phase exploitation seule la centrale géothermique impactera les sources lumineuses. **Ce point est traité au paragraphe 6.3.2.3.2.2**

→ Effets directs négatifs négligeables

6.3.1.4.3. Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique

6.3.1.4.3.1. Analyse des effets en phase de travaux et d'exploitation

Monuments historiques, sites inscrits ou classés, SPR

Comme décrit dans l'état initial, 3 monuments historiques sont situés à proximité du site, à une distance comprise entre 500 et 825 m. Cependant, aucun périmètre de protection n'atteint le site du projet.

Par ailleurs, il n'existe pas de SPR à proximité du site.

Dans ces conditions, les travaux et l'exploitation du site n'auront pas d'impact sur le patrimoine culturel local.

→ Absence d'effet

Sites archéologiques

Comme décrit dans l'état initial, l'aire rapprochée (500 m) du projet ne comprend aucun site archéologique.

Dans ces conditions, les travaux et l'exploitation du site n'auront pas d'impact sur le patrimoine archéologique.

→ Absence d'effet

6.3.1.4.3.2. Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Aucune mesure n'est nécessaire en l'absence d'impact.

→ Absence de mesures

6.3.1.4.4. Impacts sur la gestion des déchets

6.3.1.4.4.1. Impacts liés à la phase travaux

Impacts sur la gestion des déchets

Les déchets (déchets dangereux et déchets non dangereux) et les effluents générés par la phase forage seront essentiellement les suivants :

- Déchets industriels banals (D.I.B) : cuttings de forage et matériels métalliques usés ou déformés lors des opérations (tricônes, raccords, etc. ...),
- Boues de forage,
- Déchets ménagers : emballages vides de produits divers,
- Déchets spéciaux : huiles usagées de moteur,
- Eaux géothermales et eaux de ruissellement (volume d'eau pluviale de l'ordre de 2000 m³ à rejeter aux réseaux d'assainissement)

Tous ces déchets doivent être évacués afin de ne pas créer de pollution potentielle des sols ou porter atteinte au paysage.

→ Effets directs négatifs temporaires faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Concernant la phase de forage :

- Les déchets industriels banals (cuttings de forage et matériels métalliques) :

Les cuttings qui auront été contaminés accidentellement par des hydrocarbures seront évacués vers des décharges acceptant ce type de déchet.

La production de déchets métalliques et de ferrailles sera limitée. Elle est essentiellement constituée de tricônes usés, de câbles métalliques réformés, de tubages... Ces déchets seront transférés vers une entreprise récupérant les métaux.

- Les boues de forage :

Les boues de forage feront l'objet de mesures de précautions particulières bien que potentiellement peu polluantes.

En effet, la boue de forage sera composée d'eau du réseau de ville, d'argile naturelle inerte (bentonite) et d'additifs complémentaires type bactéricides, viscosifiants... La boue circule dans un circuit étanche durant la phase de forage (partiellement à l'air libre au niveau des vibrateurs et bacs à boue).

Les boues subiront un traitement physico-chimique par centrifugation et coagulation lorsqu'elles seront usées. L'objectif de ce traitement est de séparer la phase liquide et la phase solide.

La phase solide sera évacuée par camions dans un centre de traitement agréé.

La phase liquide sera mise en citerne et envoyée par camions dans un centre de traitement agréé.

- Les déchets ménagers :

Les déchets seront collectés, triés, et transportés quotidiennement vers la déchetterie la plus proche. Le volume de déchets de ce type sera faible.

- Les déchets spéciaux :

Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures et de tout autre produit toxique ou polluant pour les eaux est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet : citerne à double enveloppe, aire étanche et couverte.

Des bacs de rétention seront placés sous tous les fûts d'huile en service ou non et seront vidangés fréquemment. Les produits de vidange ou issus de fuites ne devront pas entrer en contact avec les

milieux naturels. Pour tous les déchets toxiques ou dangereux, l'entreprise fournira les BSDD⁷ aux autorités compétentes.

→ **Mesures de réduction des impacts**

6.3.1.4.4.2. **Impacts liés à la phase exploitation**

Impacts sur la gestion des déchets

Les déchets générés en phase exploitation seront essentiellement des déchets dangereux du type :

- Huiles usagées ;
- Chiffons souillés (huiles) ;
- Boues des séparateurs d'hydrocarbures ;
- Bidons vides souillés ;
- Aérosols.

Hors opérations de maintenance, la quantité de déchets générés sera faible.

→ **Effets directs négatifs temporaires faibles**

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Les déchets dangereux liquides (huiles usagées) seront stockés dans des contenants dédiés sur rétention, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton.

Les déchets dangereux solides seront stockés dans des bacs de collecte adaptés à chaque type de déchets pour faciliter la récupération par le collecteur (tri sélectif en amont). Les bacs de collecte seront stockés à l'abri des eaux de pluie et sur un sol en béton.

Les déchets liquides/solides (déchets huileux ou hydrocarbonés) seront pompés sur site et évacués par un prestataire agréé.

L'évacuation des déchets dangereux s'accompagnera de l'émission d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) qui suivra le déchet jusqu'à son traitement final. Le BSDD sera signé par l'exploitant et le transporteur avant que le déchet ne quitte le site. Lorsque le déchet aura été traité, une copie de BSDD sera envoyée à l'exploitant. Les BSDD seront conservés 3 ans.

Un registre chronologique des déchets sortants du site sera tenu à jour sur le site conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et

1.1. ⁷ BSDD : Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux

R. 541-46 du code de l'environnement. Les informations contenues dans ce registre seront conservées durant 3 ans.

Enfin, lors des opérations de stimulation des puits, les saumures utilisées pour « tuer » l'artésianisme seront évacuées par camions-citernes vers une station de traitement. Les acides seront neutralisés. Les dépôts curés seront évacués par une entreprise spécialisée qui se chargera de leur destination selon leur nature ; les BSDD seront remis à l'exploitant pour enregistrement.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.1.4.5. Impacts sur le trafic

6.3.1.4.5.1. Impacts liés à la phase travaux

Impacts lors des opérations de forage

La réalisation des travaux va impliquer la rotation de camions aux abords du chantier :

- 50 rotations de camion seront impliquées dans les phases de mobilisation et démobilitation de l'appareil de forage,
- En cours de forage, une moyenne de quatre rotations journalières de camion peut être prise en considération,
- Les travaux généreront un trafic de quelques véhicules par jour pour le trafic lié au personnel en charge des travaux,

→ Effets directs négatifs temporaires faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Dans le cadre des mesures destinées à atténuer l'impact du projet, le maître d'œuvre veillera à organiser les travaux de façons à perturber le moins possible la circulation. Des mesures visant à réglementer la circulation aux abords du chantier seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers et d'éviter la gêne des véhicules liés au chantier :

- Des panneaux routiers de chantier informeront les usagers de la route de la sortie d'engins de chantier,
- Le stationnement des véhicules aux abords du chantier sera contrôlé de manière à ne pas créer d'entrave à la circulation sur les voies d'accès,
- Le raccordement du site à la route sera aménagé de sorte que les conducteurs d'engins puissent manœuvrer sans constituer d'obstacles ou de risque vis-à-vis de la circulation,
- Les horaires de livraisons pourront être adaptés pour limiter l'impact sur le trafic.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.1.4.5.2. Impacts liés à la phase exploitation

L'accès routier devra être aménagé de façon à permettre l'intervention de véhicules du gabarit d'une grue de capacité de levage minimum 30 T, d'un camion semi-remorque et de poids-lourds sur les têtes de puits en période d'exploitation.

Hormis les rares périodes où des travaux importants devront être menés sur les forages le projet n'entraînera pas d'impact sur la circulation.

➔ **Effets directs négatifs temporaires faibles**

6.3.2. Impacts liés à la centrale géothermique et impacts « types » d'un réseau de chaleur sur l'environnement

6.3.2.1. Analyse des effets sur le milieu physique

6.3.2.1.1. Impact sur les sols et sous-sols

6.3.2.1.1.1. Impacts et mesures liés à la phase travaux

Les travaux qui consistent en la réalisation des terrassements, des travaux de forage, et de la mise en œuvre des installations et équipements vont se dérouler en plusieurs phases :

- Travaux préparatoires :
 - Débroussaillage et abattage de végétaux,
 - Décapage de terre végétale et démontage des équipements en place,
 - Forage des avant-trous,
 - Terrassements,
 - Réalisation des caves d'avant-trous,
 - Traitement des assises et couche de forme,
 - Travaux de forages ;

- Travaux projetés – viabilisation :
 - Terrassements en tranchées,
 - Cheminement des réseaux électriques,
 - Réseau d'eaux pluviales de toiture et de surface,
 - Réseau d'eaux usées,
 - Réseau de sécurité incendie (ESP),
 - Réseau d'Eau Potable (ESP),
 - Réseau d'Eau Chaude de Chauffage (ECC),
 - Réseau de gaz,
 - Raccordement et piquage sur les réseaux existants ;

- Génie civil : mise en place des ouvrages béton, bâtiments pour une centrale géothermique (local géothermie, local PAC, local électricité...)

- Voiries et aménagements extérieurs.

Impacts sur la nature physique des sols

L'incidence des travaux de la centrale géothermique et des réseaux de chaleur sur les sols sera limitée à l'emprise du périmètre d'intervention et se traduira par l'excavation localisée et partielle des strates géologiques pour la réalisation des fondations au droit du bâtiment construit. Ces travaux ne seront pas de nature à modifier la nature des sols.

→ Absence d'effet

Impacts sur la qualité des sols

Des pollutions accidentelles peu étendues sont susceptibles de survenir en cas d'anomalie sur des véhicules ou matériels (fuites d'hydrocarbures, d'huiles, de circuits hydrauliques, ...), d'une mauvaise manœuvre (renversement d'un engin) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier (eaux usées, laitance de béton, ...). Du fait de la présence de niveaux perméables (remblais) une infiltration dans les sols vers les eaux souterraines est envisageable.

Sur les itinéraires des véhicules utilitaires, les voies routières et les équipements existants pourraient être dégradés (dépôt de boues, affaissement, endommagement...) durant la période de travaux. Une attention particulière sera prise par les opérateurs pour limiter les nuisances du chantier.

→ Effets directs négatifs temporaires faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Des dispositions pourront être prises ou imposées aux entreprises de travaux afin d'éviter toute pollution. Elles comprendront à minima les préconisations suivantes :

- Mise en place de moyens visant à limiter les pollutions des sols (surfaces bâchées ou bétonnées pour le stockage de produits dangereux, bacs de décantation, etc.).
- L'ensemble des produits polluants utilisés pendant les travaux seront disposés dans des cuves de rétention d'un volume égal au volume stocké (ex : les cuves de fuel alimentant les moteurs des machines).
- Des bâches étanches pourront être systématiquement disposées sous les moteurs et les réservoirs des différents appareils utilisés sur le chantier (groupes électrogènes, compresseurs, etc.).
- Le remplissage des réservoirs de carburant et d'huile sera réalisé sur des bacs de rétention.
- Emploi d'huiles végétales et non polluantes pour le décoffrage du béton.
- Minimisation des quantités de déchets, tri sélectif, choix de matériaux préfabriqués.
- Sensibilisation du personnel à la préservation de l'environnement.
- Mise en place d'une procédure d'urgence « pollution » afin de mettre en œuvre au plus vite les mesures préventives et curatives nécessaires.
- Aucune vidange ou maintenance des véhicules ne sera autorisée dans l'enceinte du chantier.

Le béton utilisé pour la construction du bâtiment sera autant que possible préfabriqué, de manière à limiter la fréquence de lavage des camions-toupie.

La gestion des déchets de chantier sera effectuée en référence à la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics et au Plan d'élimination des déchets du BTP de Paris et sa Petite Couronne.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.2.1.1.2. Impacts et mesures liés à la phase d'exploitation

Impacts sur la qualité des sols

La centrale géothermique sera placée sur une dalle béton étanche. Aucun rejet liquide ou solide en fonctionnement normal n'est à prévoir.

Au vu des activités d'entretien et de maintenance, les risques potentiels de pollution des sols lors de l'exploitation du site et des réseaux seront principalement liés à :

- L'utilisation et le stockage de produits chimiques :
 - Ecoulement de produits dangereux (produits inhibiteurs du fluide géothermal, huile, etc.),
 - Détérioration de l'étanchéité des rétentions,
 - Détérioration de l'étanchéité des canalisations de transport des produits,
- La production de déchets dangereux par l'activité ;
- Le déplacement des véhicules (usure des pneumatiques, fuite d'huile et d'hydrocarbures, etc.) ;
- Un quelconque percement des canalisations enterrées.

➔ Effets négatifs, directs, faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Afin d'empêcher toute pollution du sol et des sous-sols par déversement de matières dangereuses polluantes, les mesures suivantes seront mises en place :

- Les zones d'activités du site seront étanches : goudronnées (voies de circulation) ou bétonnées (aire de dépotage) ;
- Toutes les matières polluantes présentes sur site seront stockées sur des rétentions adaptées et dûment dimensionnées
- Une procédure d'urgence « pollution » sera en mise en place afin de mettre en œuvre au plus vite les mesures préventives et curatives nécessaires. Un kit de dépollution sera à disposition de l'exploitant sur le site. De par ses activités, le personnel est formé à l'utilisation de produits absorbants et autres techniques visant à circonscrire la pollution ;
- Les eaux pluviales de voiries chargées en hydrocarbures seront collectées et dirigées vers des séparateurs hydrocarbure avant rejet vers le réseau d'assainissement communal ;
- L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales sera vérifiée régulièrement ;
- Si pour une raison quelconque un percement de canalisation enterrée survenait, la chute de pression mesurée en continu alerterait immédiatement l'exploitant qui procéderait à l'arrêt des pompes et à l'isolement de la zone défectueuse pour réparation.

➔ Mesures de réduction des impacts

6.3.2.1.2. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

6.3.2.1.2.1. Impacts liés à la phase travaux

Les fondations à envisager pour la centrale sont sans impact sur les écoulements de la nappe superficielle. Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage. Il n'y a donc pas de risque que les travaux entraînent une dégradation de la qualité de l'eau souterraine exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Le seul impact à envisager est l'infiltration d'eau de pluie pendant les travaux de terrassement liés aux fondations de la centrale ou de la pose des réseaux qui pourrait entraîner vers la nappe superficielle d'éventuels produits polluants déversés accidentellement en surface.

→ Effets négatifs, directs, faibles

Les mesures mises en place pour supprimer tout risque de contamination des sols et sous-sols permettront également de prévenir un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.2.1.2.2. Impacts liés à la phase d'exploitation

L'exploitation des forages géothermiques, de la centrale géothermique et du réseau de chaleur seront à l'origine des rejets suivants :

- Eaux usées :
 - Effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau potable (sanitaires, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique,
 - Eaux usées industrielles provenant des installations techniques :
 - Eaux de vidange annuelle des chaudières,
 - Eaux de purge du réseau de chaleur,
 - Eaux de régénération des résines échangeuses d'ions de l'adoucisseur,
 - Eaux de lavage et de nettoyage des sols,
- Eaux pluviales :
 - Eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, considérées comme des eaux non polluées,
 - Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries potentiellement chargées en matières en suspension et en hydrocarbures.
- Eaux souterraines liées à la géothermie.

Impacts sur les eaux superficielles :

Gestion des eaux usées sanitaires et industrielles

Les seuls rejets des installations sont les purges des installations de production d'eau déminéralisée ou les vidanges des circuits de chauffe et de refroidissement lors des maintenances. Ces eaux usées sont

collectées par un réseau interne dédié (deux fosses de relevage) et transiteront par des séparateurs hydrocarbures avant d'être rejetés vers le réseau d'assainissement communal.

→ Effets directs négatifs négligeables

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site seront constituées :

- Des eaux pluviales de voiries ;
- Des eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales de voiries, s'abattant sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement (parkings, voies d'accès en enrobé), seront susceptibles de contenir des hydrocarbures provenant des véhicules et engins. Ces eaux seront collectées par un réseau interne spécifique puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toitures seront collectées et dirigées vers un bassin de récupération des eaux pluviales qui sera enterré mais ne transiteront pas par les séparateurs d'hydrocarbures internes, spécifiquement dédiés aux eaux de voiries du site. Ces eaux ne présenteront aucune pollution liée à l'activité du site et pourront donc être récupérées sans traitement préalable.

→ Effets directs négatifs négligeables

Gestion des eaux géothermales

Durant l'exploitation, l'eau géothermale circule dans une boucle d'échange complètement isolée du milieu de surface. Il n'y a pas de déversement de fluide géothermique dans le milieu naturel.

Si pour une raison quelconque un percement de canalisation enterrée survenait, ou si une fuite au niveau des échangeurs de chaleur apparaissait, la chute de pression mesurée en continu alerterait immédiatement l'exploitant qui procéderait à l'arrêt des pompes et à l'isolement de la zone défectueuse pour réparation.

Le risque de déversement accidentel d'eau géothermale intervient lors des opérations d'entretien des forages nécessitant l'ouverture ou le démontage de la tête de puits. Un dégorgeement artésien du forage peut alors survenir si la saumure destinée à « tuer » le puits (c'est à dire à supprimer l'artésianisme naturel par la contre-pression d'une eau salée plus dense) a été insuffisamment dosée ou si elle se trouve diluée par des phénomènes de convection.

→ Effets directs négatifs négligeables

Gestion des eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie dans la centrale géothermique, les eaux d'extinction seront confinées en sous-sol, pompées et éliminées par un organisme agréé.

Ailleurs, les eaux d'extinction ruisselleront vers les fossés périphériques EP. Une vanne d'isolement permettra de confiner ces eaux avant leur pompage et élimination par un organisme agréé.

→ Effets directs négatifs négligeables

Impacts sur les eaux souterraines :

Gestion des eaux usées sanitaires et industrielles

L'ensemble des eaux usées sanitaires et industrielles sera collecté puis dirigé vers le réseau d'assainissement communal. Aucun rejet vers les sols, sous-sols et eaux souterraines ne sera possible.

→ Absence d'impact

Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux de ruissellement sera collecté puis dirigé vers le réseau d'assainissement communal après traitement en séparateur hydrocarbures pour les eaux de voiries. Aucun rejet vers les sols, sous-sols et eaux souterraines ne sera possible.

→ Absence d'impact

Gestion des eaux géothermales

Ce point est traité au paragraphe 6.3.1.2.2.

Gestion des eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie dans la centrale géothermique, les eaux d'extinction seront confinées en sous-sol, pompées et éliminées par un organisme agréé.

Ailleurs, les eaux d'extinction ruisselleront vers les fossés périphériques EP. Une vanne d'isolement permettra de confiner ces eaux avant leur pompage et élimination par un organisme agréé.

→ Effets directs négatifs négligeables

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Les mesures mises en place pour protéger les sols et sous-sols permettront également de limiter voire supprimer l'impact sur les eaux superficielles et/ou souterraines. Les principales mesures sont rappelées ci-après :

- Les zones d'activités du site seront étanches : goudronnées (voies de circulation) ou bétonnées (aire de dépotage) ce qui permettra de collecter les eaux de ruissèlement potentiellement polluées ;

- Toutes les matières polluantes présentes sur site seront stockées sur des rétentions adaptées et dûment dimensionnées ;
- Une procédure d'urgence « pollution » sera en mise en place afin de mettre en œuvre au plus vite les mesures préventives et curatives nécessaires. Un kit de dépollution sera à disposition de l'exploitant sur le site. De par ses activités, le personnel est formé à l'utilisation de produits absorbants et autres techniques visant à circonscrire la pollution ;
- Les eaux pluviales de voiries chargées en hydrocarbures seront collectées et dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'assainissement communal ;
- L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées (et pluviales sera vérifiée régulièrement).

➔ **Mesures de réduction des impacts**

6.3.2.1.3. Impact sur le climat et l'énergie

6.3.2.1.3.1. Impacts liés à la phase travaux

Les principales sources d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) identifiées lors de la phase de travaux sont les suivantes :

- La consommation de carburant par les engins de chantier et le groupe électrogène de secours.
- La consommation de matériaux de chantier.
- Les déplacements liés au déplacement du personnel, aux apports de matériaux, à l'enlèvement de déchets.

A ce stade du projet, il est difficile de chiffrer précisément les GES. Notons cependant que ces émissions seront limitées à la durée des travaux et qu'elles resteront modestes devant les émissions évitées par l'exploitation de la géothermie.

➔ **Effets directs négatifs faibles**

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Des dispositions pourront être prises ou imposées aux entreprises de travaux. Elles comprendront à minima les préconisations suivantes :

- Des affiches pédagogiques seront disposées dans la base vie pour sensibiliser le personnel aux écogestes du quotidien,
- Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier,
- Interdiction de brûler des déchets sur le chantier.

➔ **Mesures de réduction des impacts**

6.3.2.1.3.2. Impacts liés à la phase exploitation

Le fonctionnement des installations est lié aux besoins de production de chaleur.

La réalisation d'une centrale géothermique aura un impact considérablement favorable pour l'environnement et permettra d'atteindre l'objectif de 60% d'ENR dans le mix énergétique.

La circulation liée aux véhicules des personnels en charge de l'exploitation et des véhicules de livraison des produits sera négligeable au regard du trafic routier sur les principaux axes de communication recensés à proximité du site.

En cas de fuite au niveau de la pompe à chaleur, le fluide frigorigène est susceptible d'être émis à l'atmosphère. Différents types de fluide sont possibles. Certains ont un potentiel de déplétion ozonique (ODP) nul et un potentiel de réchauffement global (PRG) élevés. .

→ Effets directs négatifs faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Contrôle des pompes à chaleur par une personne compétente au moins une fois par an,
- Le recours aux nouveaux fluides frigorigènes de type HFO (hydrofluoroléfine) sera privilégié afin de limiter l'impact au niveau de la couche d'ozone et en matière d'effet de serre.
- Etat indiquant la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés sera tenu à jour.

Au regard de ces éléments, l'impact de la phase d'exploitation sur le climat est jugé négligeable voire positif.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.2.1.4. Impact sur le paysage

6.3.2.1.4.1. Impacts liés à la phase de travaux

Les phases de travaux constituent souvent une modification physique et sociétale du paysage quotidien. De façon générale, les travaux débutent par la mise en place des palissades de chantier et panneaux associés qui permettront aux usagers des voies de circulation et aux promeneurs de constater l'avancement du chantier.

Les opérations liées à la phase de travaux de la centrale et des réseaux nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier tels que des grues, pelles mécaniques, chargeurs sur roues, tracteurs, camions-bennes, etc. L'usage de ces engins est peu impactant.

→ Effets directs négatifs faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Des mesures pourront être mises en place pour limiter au maximum la gêne visuelle :



Figure 137 – Photos de la centrale géothermique au Dogger d'Ivry-sur-Seine

Le bâtiment sera bien intégré dans le paysage environnant : les façades et la toiture seront en harmonie avec le secteur (utilisation de teintes claires et neutres).

La présence d'arbres d'alignements au niveau des voiries permettra de fondre la centrale géothermique dans le paysage.

Les dispositions d'aménagement et de construction seront conformes aux prescriptions imposées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune afin d'assurer une intégration de l'installation des plus harmonieuses dans son environnement.

→ Effets directs négatifs faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Le projet, avec notamment la centrale, sera conçue de façon à s'intégrer dans son environnement. Les mesures suivantes seront mises en place pour limiter l'impact visuel du site :

- Le style architectural et le choix de matériaux retenus seront en adéquation avec l'environnement dans lequel la centrale sera intégrée,
- Le choix d'implantation du bâtiment pour limiter l'impact paysager,
- La volumétrie du bâtiment sera pensée la plus compacte possible pour s'intégrer à l'environnement urbain voisin.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.2.1.5. Prise en compte des risques naturels

Les risques naturels peuvent contraindre le projet. Inversement, le projet d'aménagement doit démontrer qu'il intègre ces risques dans sa conception et qu'il ne les aggrave ni n'augmente leur vulnérabilité.

6.3.2.1.5.1. Impacts liés à la phase de travaux

➤ Retrait-gonflement des sols argileux

Les « bonnes pratiques » de construction seront respectées afin de diminuer le risque de retrait-gonflement des argiles : fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille d'une profondeur d'au moins 0,80 m en aléas faibles et 1,20 m en aléas forts, chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

➤ Inondation et mouvements de terrains

La nouvelle centrale géothermique ne traverse pas les zones inondables du PPRI.

Un suivi quotidien de la situation vis-à-vis du risque de crue sera assuré via le service de prévision des crues. En cas d'alerte inondation, les tranchées blindées seront remblayées et toutes les mesures seront prises afin de préserver l'environnement, les biens et les personnes.

Afin de minimiser la pénétration des eaux pluviales dans la tranchée, il sera demandé à l'entreprise de mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour dévier / canaliser les ruissellements (puisards, pompes, drains).

Il sera demandé à ce que le matériel de pompage ait une autonomie minimale de 72 heures et soit équipé d'un dispositif automatique de mise en marche en cas de panne.

Aucune eau d'épuisement ne pourra être rejetée au réseau d'assainissement sans filtration ou décantation.

Les risques naturels seront pris en compte afin de limiter tout impact supplémentaire.

6.3.2.1.5.2. Impacts liés à la phase d'exploitation

L'exploitation de la centrale géothermique et des réseaux de chaleur n'engendre pas d'effet supplémentaire sur les risques naturels.

6.3.2.1.6. Gestion des déchets

6.3.2.1.6.1. Impacts liés à la phase travaux

Les déchets générés sont principalement des déchets dangereux tels que :

- Emballages vides souillés,
- Huiles usagées,
- Chiffons souillés (huiles)

Les zones de stockage des matériaux, placées à l'intérieur de l'enceinte du site, seront propres et nettoyées de tout emballage.

Les déchets générés seront occasionnels et dans des quantités très faibles.

Ils seront triés puis stockés dans des conditions permettant de prévenir tout risque de pollution dans l'attente de leur enlèvement par un (des) prestataire(s) extérieur(s) agréé(s) pour la collecte et l'élimination.

Les déblais, suivant leur catégorie, seront évacués en décharge classée et remplacés par des matériaux d'apport. Les bons de décharge pourront être transmis sur demande au maître d'œuvre.

La mise en place de mesures adaptées permettra de limiter tout impact lors des travaux.

6.3.2.1.6.2. Impacts liés à la phase exploitation

Les déchets générés sont principalement des déchets dangereux tels que :

- Emballages vides souillés,
- Huiles usagées,
- Chiffons souillés,
- Déchets d'équipements électrique et électroniques (ampoules, néons).

On trouvera également des déchets non dangereux tels que :

- Déchets ménagers ;
- Déchets d'emballage (papiers, cartons).

Les déchets générés seront occasionnels et dans des quantités très faibles.

Ils seront triés puis stockés dans des conditions permettant de prévenir tout risque de pollution dans l'attente de leur enlèvement par un (des) prestataire(s) extérieur(s) agréé(s) pour la collecte et l'élimination.

Les fréquences d'enlèvement seront déterminées et adaptées aux quantités générées.

Les registres de déchets dangereux et non dangereux seront en place pour permettre de consigner a minima la nature des déchets, les tonnages produits, les dates d'évacuation et les filières associées. Chaque déchet dangereux évacué sera accompagné d'un Bordereau de Suivi de Déchets.

Lors des opérations de maintenance sur puits (réhabilitations), les déchets solides provenant des travaux seront évacués du site vers une décharge sélectionnée en fonction de la classe des déchets.

La mise en place de mesures adaptées permettra de limiter tout impact lors de l'exploitation.

6.3.2.2. Analyse des effets sur le milieu naturel

6.3.2.2.1. Analyse des effets sur les espaces naturels

L'état initial a mis en évidence que le projet de forage et de centrale n'est pas situé à proximité d'espaces naturels protégés dans un rayon de 3 km (site Natura 2000, ZNIEFF, PNR, RNN, RNR, APPB, ENS, ZICO). De plus, le projet n'est pas situé sur des EBC et aucune enveloppe d'alerte « zones humide » n'a été identifiée.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est « sites de Seine-Saint-Denis » (type ZPS), situé à environ 12 km au Sud-Ouest.

Considérant :

- La distance de 12 km séparant le projet du premier site Natura 2000 ;
- Les habitats présents (friches et fourrés - à dominante de fourrés) où aucun habitat remarquables d'Île-de-France et habitats Natura 2000 n'a été identifié ;
- L'absence d'espèces végétales patrimoniales recensé sur le secteur ;

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ces zones.

Le projet est situé à 50 m de la coulée verte, référencée comme espace naturel sensible. Aucune construction ne sera réalisée sur cet espace naturel sensible.

Ainsi, le projet ne sera pas de nature à générer un impact en phase travaux ou en phase d'exploitation sur les espaces naturels protégés avoisinants.

➔ Absence d'effet

6.3.2.3. Analyse des effets sur le milieu humain

6.3.2.3.1. Impact sur le bruit

6.3.2.3.1.1. Impacts liés à la phase travaux

Pendant cette période, il faut s'attendre à des bruits liés aux activités des véhicules de transport et au montage des infrastructures avec les engins de construction. La circulation des engins occasionne des émissions de poussière diffuses, notamment par temps sec. Ces nuisances sont limitées dans le temps (heures et jours de travail) et l'espace (projet et abords immédiats).

Pour rappel, les chantiers doivent, conformément au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement :

- Respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels, et équipements fixés par les autorités compétentes,
- Prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit,
- Ne pas faire preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Les prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure du bruit, au marquage des objets sont présentées dans :

- La directive européenne 2000/14/CE ;
- L'arrêté du 18 mars 2002.

Les bruits de voisinage au niveau municipal sont réglementés par l'arrêté municipal n°2019-1863 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Des valeurs d'émissions acoustiques de 70 à 80 dB(A) à 1 m pour les engins mobiles peuvent être prises comme base de calcul pour l'influence sonore. Plus on s'éloigne d'une source sonore, plus son influence diminue. Ce phénomène suit la loi de décroissance en fonction de la distance.

$$L_{Aeq}(T) = L_{Aeq}(T)_{ref} - 23 \cdot \log \frac{d_j}{d_{jref}}$$

Avec :

- $L_{Aeq}(T)$: Niveau de pression acoustique au droit du récepteur (le plus proche voisin)
- $L_{Aeq}(T)_{ref}$: Niveau de pression acoustique mesuré
- d_j : Distance de la source au récepteur
- d_{jref} : Distance de la source au point de mesure

En appliquant cette loi à une source de 80 dB(A), la contribution des engins de chantier mobiles serait inférieure à 40 dB(A) dès 50 m de distance et 30 dB(A) à plus de 100 m.

Notons également que les entreprises veilleront à ne pas dépasser les plages horaires de travail définies par arrêté municipal.

Au regard de ces éléments, nous pouvons supposer que la perception acoustique du chantier de la centrale et des réseaux de chaleur au niveau des zones à émergence réglementée sera faible et que la réglementation sera respectée.

6.3.2.3.1.2. Impacts liés à la phase exploitation

Durant la phase d'exploitation, les sources sonores présentes sur le site seront de plusieurs types :

- Sources fixes : pompes à chaleur, pompes PAC, pompes de réinjection, pompes réseaux, pompe PT, échangeurs thermiques, ventilations, etc.
- Sources mobiles : véhicules du personnel.

Sources fixes

Notons que le projet de centrale géothermique fera l'objet d'une notice acoustique dont le but est de préciser les objectifs et les exigences acoustiques retenues pour le projet et de présenter également les dispositions constructives du bâtiment à adopter pour satisfaire aux objectifs acoustiques retenus. L'engagement acoustique porte sur les prescriptions en matière d'atténuation et d'isolation des éléments de l'enveloppe du bâtiment.

Les niveaux sonores de ces équipements sont donnés à titre indicatif (retour d'expérience sur d'autres installations similaires) :

- Les pompes de circulation : 80 dB(A),
- Les pompes à chaleur : entre 45 et 65 dB(A),
- Les transformateurs électriques : 70 dB(A).

Il est à noter que l'installation fonctionnant en continu, 24h/24 et 7j/7, ces conditions correspondent au cas le plus contraignant (nuit, week-end et jours fériés).

Tous les équipements seront implantés à l'intérieur du bâtiment, aucune installation technique ne sera située en extérieur. Seuls les puits de géothermie seront situés en extérieur. Cependant, ces derniers ne seront pas générateurs de nuisances sonores.

L'ensemble des dispositions constructives préconisées seront respectées afin de supprimer l'impact potentiel sonore du projet sur le voisinage.

La mise en place de mesures adaptées permettra de limiter tout impact lors de l'exploitation.

Sources mobiles

Le trafic généré par les véhicules des personnels d'exploitation sera extrêmement faible en comparaison du trafic sur les voies de circulation présentes dans l'environnement immédiat.

Au cours de l'exploitation, au droit des puits, les bruits seront issus de la circulation des fluides dans les canalisations. Au droit du puits de production, s'ajoutera le bruit provenant de la rotation du groupe de pompage immergé. La position en sous-sol et la fermeture des caves par une dalle conduira à une atténuation de l'émergence de ces bruits.

L'installation géothermique sera située à proximité de la chaufferie d'appoint/secours. Les sources de bruit liées à l'exploitation des puits géothermiques comprendront principalement : les pompes de circulation, les pompes à chaleur et les transformateurs électriques.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la centrale géothermique seront conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier se conformeront à une nomenclature homologuée.

Le niveau sonore émergent en cours d'exploitation sera au maximum de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

Au regard de ces éléments, nous pouvons supposer que la perception acoustique des sources fixes et mobiles au niveau des zones à émergence réglementée sera faible et que la réglementation sera respectée.

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Pour limiter l'impact sonore sur le site pendant la phase d'exploitation, les mesures suivantes seront mises en place :

- Installation des équipements à l'intérieur des bâtiments,
- Respect des dispositions constructives en matière d'acoustique.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.2.3.2. Impacts sur les sources lumineuses

6.3.2.3.2.1. Impacts liés à la phase travaux

Impacts sur les sources lumineuses

Les travaux de réseaux et de centrale fonctionneront sur des horaires essentiellement diurnes.

Les projecteurs utilisés seront orientés de manière à supprimer tout risque d'éblouissement.

Rappelons que le projet se situe dans une zone géographique où la pollution lumineuse est très forte. L'impact lumineux du chantier sera donc négligeable au regard du contexte lumineux environnant.

→ Absence d'effet

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Aucune mesure n'est nécessaire en l'absence d'impact.

→ Absence de mesures

6.3.2.3.2.2. Impacts liés à la phase exploitation

Impacts sur les sources lumineuses

Les émissions lumineuses se limiteront principalement à l'éclairage des abords et de l'accès au site, des mats d'éclairage sur la zone d'accueil, ainsi qu'à la mise en lumière des bâtiments. Ceux-ci ne fonctionneront qu'en cas de besoin.

En période hivernale, les installations pourront aussi faire l'objet d'éclairages adaptés pour des raisons de sécurité.

→ Effets directs négatifs négligeables

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Les éclairages ne fonctionneront qu'en cas de besoin et leur orientation vers le site limitera l'éblouissement vers l'extérieur du site.

Les engins utilisés seront équipés d'éclairage suffisant pour assurer les conditions de sécurité lorsque la luminosité naturelle est insuffisante.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.2.3.3. Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique

6.3.2.3.3.1. Analyse des effets en phase de travaux et d'exploitation

Monuments historiques, sites inscrits ou classés, SPR

Comme décrit dans l'état initial, 3 monuments historiques sont situés à proximité du site, à une distance comprise entre 500 et 825 m de la future centrale géothermique. Cependant, aucun périmètre de protection n'atteint le site du projet.
Par ailleurs, il n'existe pas de SPR à proximité du site.

Dans ces conditions, les travaux et l'exploitation du site n'auront pas d'impact sur le patrimoine culturel local.

→ Absence d'effet

Sites archéologiques

Comme décrit dans l'état initial, l'aire rapprochée (500 m) de la centrale géothermique ne comprend aucun site archéologique.

Dans ces conditions, les travaux et l'exploitation du site n'auront pas d'impact sur le patrimoine archéologique.

→ Absence d'effet

6.3.2.3.3.2. Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Aucune mesure n'est nécessaire en l'absence d'impact.

→ Absence de mesures

6.3.2.3.4. Impacts liés à l'activité économique

6.3.2.3.4.1. Impacts liés à la phase de travaux

Les travaux n'engendreront pas de l'arrêt d'activité économique, ni la destruction de commerces.

La présence des équipes du chantier pourra contribuer au dynamisme économique des communes de Malakoff et Montrouge mais également des communes environnantes (nuitées, repas dans les restaurants du secteur, sous-traitance) sur toute la durée du chantier.

Les travaux auront un impact positif sur l'activité économique.

6.3.2.3.4.2. Impacts liés à la phase exploitation

La réalisation d'une centrale géothermique aura un impact considérablement favorable pour l'environnement et permettra d'atteindre l'objectif de 50% d'ENR dans le mix énergétique.

L'exploitation de cette énergie géothermale aura également un impact positif quant au prix de fourniture du MWh de chaleur et permettra ainsi de maintenir dans le temps, une fourniture de chaleur plus compétitive.

Par ailleurs les bâtiments futurs raccordés engendrent une image écologique positive due à l'alimentation du réseau par une énergie renouvelable et ceci améliore de fait les conditions de ventes du patrimoine urbain.

L'exploitation de la centrale géothermique aura un impact positif sur l'activité économique.

6.3.2.3.5. Impacts sur la gestion des déchets

6.3.2.3.5.1. Impacts liés à la phase travaux

Impacts sur la gestion des déchets

Les déchets (déchets dangereux et déchets non dangereux) produits au cours du chantier de la centrale géothermique et de la pose des réseaux seront essentiellement les suivants :

- Déchets d'emballages (papier, carton, plastique...),
- Bois,
- Ferraille,
- Verre,
- Emballages souillés par des produits dangereux,
- Boues du décanteur / séparateur à hydrocarbures,
- Boues du décanteur de récupération des laitances des toupies béton,
- Huiles usagées.

Tous ces déchets doivent être évacués afin de ne pas créer de pollution potentielle des sols ou porter atteinte au paysage.

→ **Effets directs négatifs temporaires faibles**

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Concernant les entreprises de construction :

Des mesures de réduction des déchets à la source seront imposées aux entreprises intervenant sur le chantier. Ces mesures consisteront en :

- La réalisation d'un calepinage soigné des produits en plaques ou générant des chutes (blocs maçonnés, sols souples et durs, cloisons, doublages, faux plafonds...) au travers des études d'exécution ;
- Le choix des produits, procédés et systèmes générant le moins de déchets lors de la mise en œuvre,

- Le choix des produits dont les emballages génèrent moins de déchets (demander aux fournisseurs des emballages réduits, des emballages consignés et la reprise des contenants souillés et les gros emballages).

Ces mesures de réduction à la source des déchets seront accompagnées d'une gestion sur site des déchets dont la génération n'aura pu être évitée.

Des bennes spécifiques dédiées à chaque type de déchets (ferraille, gravats, gravats mélangés, bois, emballages (plastiques, cartons...) et déchets banals) seront réparties sur le chantier.

Les déchets dangereux seront stockés à l'abri des intempéries sur une zone dédiée bétonnée. Les déchets dangereux liquides (huiles usagées, pots de peinture entamés...) seront stockés sur rétention.

Les bennes de chantier et la zone de stockage des déchets dangereux seront repérées par une signalétique claire avec pictogramme. Elles seront facilement accessibles pour leur remplissage et les camions porteurs (dépôt et enlèvement rapide à l'intérieur de la parcelle).

La collecte, l'évacuation et le traitement des déchets seront réalisés par des entreprises autorisées à prendre en charge et à traiter les déchets concernés. À chaque sortie de déchet, un bordereau de suivi des déchets (dangereux ou non) sera émis. Après traitement des déchets, les entreprises veilleront à collecter ces bordereaux. Ils seront conservés sur chantier et annexés à un registre de sortie des déchets qui sera tenu à jour sur site.

→ **Mesures de réduction des impacts**

6.3.2.3.5.2. Impacts liés à la phase exploitation

Impacts sur la gestion des déchets

Les déchets générés en phase exploitation seront essentiellement des déchets dangereux du type :

- Huiles usagées ;
- Chiffons souillés (huiles) ;
- Boues des séparateurs d'hydrocarbures ;
- Bidons vides souillés ;
- Aérosols.

Hors opérations de maintenance, la quantité de déchets générés sera faible.

→ **Effets directs négatifs temporaires faibles**

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Les déchets dangereux liquides (huiles usagées) seront stockés dans des contenants dédiés sur rétention, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton.

Les déchets dangereux solides seront stockés dans des bacs de collecte adaptés à chaque type de déchets pour faciliter la récupération par le collecteur (tri sélectif en amont). Les bacs de collecte seront stockés à l'abri des eaux de pluie et sur un sol en béton.

Les déchets liquides/solides (déchets huileux ou hydrocarbonés) seront pompés sur site et évacués par un prestataire agréé.

L'évacuation des déchets dangereux s'accompagnera de l'émission d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) qui suivra le déchet jusqu'à son traitement final. Le BSDD sera signé par l'exploitant et le transporteur avant que le déchet ne quitte le site. Lorsque le déchet aura été traité, une copie de BSDD sera envoyée à l'exploitant. Les BSDD seront conservés 3 ans.

Un registre chronologique des déchets sortants du site sera tenu à jour sur le site conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Les informations contenues dans ce registre seront conservées durant 3 ans.

Enfin, lors des opérations de stimulation des puits, les saumures utilisées pour « tuer » l'artésianisme seront évacuées par camions-citernes vers une station de traitement. Les acides seront neutralisés. Les dépôts curés seront évacués par une entreprise spécialisée qui se chargera de leur destination selon leur nature ; les BSDD seront remis à l'exploitant pour enregistrement.

→ Mesures de réduction des impacts

6.3.2.3.6. Impacts liés aux infrastructures de transport

6.3.2.3.6.1. Impacts liés à la phase de travaux

Impacts lors des travaux de la centrale géothermique :

Les travaux pourront impacter la circulation lors des phases structurantes du projet. Les travaux nécessiteront quelques engins de chantier par jour mais seront limités à la durée des travaux.

L'évacuation des déchets et des déblais et l'acheminement de matériaux amèneront également un flux supplémentaire de véhicules utilitaires à intégrer à la circulation routière (environ une quarantaine).

→ Effets directs négatifs temporaires faibles

Mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des impacts

Le chantier fera l'objet d'une signalisation et d'un affichage conformes à la réglementation et aux usages applicables en matière de circulation urbaine, d'éclairage et de balisage de chantiers de travaux publics et de forage/sondage.

Enfin, une information des modifications de circulation, des conditions de stationnement et de la durée du chantier sera réalisée auprès de la population.

→ Mesures de réduction des impacts

6.4. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Suite à la publication du décret du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, une analyse des effets cumulés de l'exploitation du projet avec d'autres projets connus doit être réalisée dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact.

Selon l'article R122-5 du Code de l'Environnement, ces projets sont ceux, qui lors du dépôt de dossier :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ;

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- Site du CGEDD : Avis de l'Autorité Environnementale ;
- Site de la DRIEAT Île-de-France : Avis de l'Autorité Environnementale.

La sélection des projets à retenir pour l'étude des effets cumulés a été réalisée selon deux paramètres : le périmètre géographique et le périmètre temporel.

La définition du périmètre géographique de prise en compte des projets connus a été déterminée en fonction des impacts potentiels du projet et des enjeux propres à la zone.

Dans le cas du projet Malakoff-Montrouge, les impacts potentiels de l'activité peuvent concerner les aires géographiques plus ou moins étendues en fonction de la nature des impacts.

L'aire d'étude éloignée a été fixée aux limites des communes de Malakoff et Montrouge. Tous les projets situés en dehors de ce périmètre ne sont pas jugés concernés par les effets cumulés avec le projet Malakoff-Montrouge.

Les projets pris en compte sont ceux qui sont connus au moment du dépôt de l'étude d'impact. Seuls les projets « récents » ayant fait l'objet d'une évaluation ont donc été considérés. Ici, uniquement le projet d'aménagement de la porte de Malakoff a été considéré.

6.4.1. Projet d'aménagement de la porte de Malakoff

La ville a souhaité saisir l'opportunité d'une libération d'une emprise foncière occupée par un immeuble de l'INSEE pour procéder à une restructuration globale du secteur. Le site du projet se trouve à l'entrée Nord de la commune de Malakoff en limite avec Paris. Il jouxte notamment la voie ferrée

SNCF à l'Est qui rejoint la gare de Paris – Montparnasse, emprunté par la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique et le boulevard périphérique au nord. La programmation prévoit la démolition complète des bâtiments existants en partie amiantés et la construction de 80 000 m² de surface plancher se composant de bureaux, d'un groupe scolaire, d'un espace polyvalent et d'un complexe sportif.

Un avis en date du 2 Juillet 2019 a été émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Les principaux enjeux environnementaux concernent le paysage, les mouvements de terrain, la qualité des sols vis-à-vis de l'accueil de populations sensibles (crèches, écoles maternelles), l'eau, la biodiversité, les déplacements et nuisances associées (air, bruit). D'après l'avis de la MRAe l'état initial traite de tous ces enjeux mais nécessite d'être complété par :

- Sur le plan paysager, la réalisation et l'analyse des ruptures d'échelles à partie des vues proches et lointaines sur le bâtiment INSEE notamment depuis les zones résidentielles ;
- La prise en compte de l'ancienne distillerie-usine de mise en bouteille, l'Usine Clacquesin, monument classé ;
- Une étude géotechnique revue et approfondie, les secteurs prévus pour des aménagements de surface de type parkings, aire de jeux ou zones végétalisées devant faire l'objet d'un comblement afin de s'assurer de la sécurité des usagers ;
- Des investigations concernant la pollution des sols pour analyse de la compatibilité des sols avec des équipements sensibles ;

Les enjeux du projet concernent le paysage, les mouvements de terrain, l'eau (la gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines), la pollution des sols, les déplacements et nuisances associées et la biodiversité. Une figure montrant la localisation du projet en disponible ci-dessous.



Figure 138 – Localisation du projet

Au regard de la nature du projet, les effets cumulés concerneront essentiellement les effets liés au transport routier lors des phases travaux et ceux liés au bruit/vibration lors des phases travaux et exploitation.

7. Document de santé et de sécurité

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

7.1. Plan de prévention et de secours

Le Maître d’Ouvrage réalisera un Plan de Prévention et de Secours (P.P.S.) pour la période des travaux, puis un P.P.S. spécifique à la phase d’exploitation. Ces documents fixeront les principes et les modalités d’organisation relatives à la sécurité et à la santé en application du Code Minier et du Code du Travail. Le Maître d’Ouvrage prendra ses dispositions pour organiser la mission de coordination de la sécurité et de la santé sur le site.

Les P.P.S. seront constitués des Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) de chacune des entreprises intervenant sur le site en phase travaux ou en phase d’exploitation. Ils définiront :

- Les intervenants,
- L’organisation des travaux,
- L’impact sur l’environnement,
- Les règles de sécurité,
- L’analyse et la prévention des risques.

Le Maître d’œuvre vérifiera l’existence de ces documents et leur application.

Un exemplaire du Plan Particulier de Sécurité sera communiqué avant le début des travaux aux administrations concernées.

Les travaux de forage sont soumis à l’Arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d’exploitation par puits de substances minières.

En outre, l’exploitant se doit d’appliquer les dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé prises en application de l’article 28 du décret 2006-649 modifié par le décret 2016-1304 qui stipule que « *Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d’être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la conception, l’utilisation et l’entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel* ».

7.2. Document de santé et de sécurité afférent aux travaux

7.2.1. Aménagements pour la protection publique

Le terrain concerné par les travaux sera balisé, clos, et interdit d'accès au public.

Préalablement aux travaux, le Maître d'Ouvrage mettra en place des actions d'informations destinées au public et aux riverains. Une réunion publique d'information sur le projet sera organisée de préférence avant l'enquête publique. Le contenu de cette réunion aura pour but de présenter le projet ainsi que les impacts de ce dernier sur la vie des habitants (plan de circulation, bruits, impact paysagé...).

En phase travaux, le public pourra être exposé à des risques liés principalement :

- À une augmentation du trafic routier plus particulièrement due aux véhicules lourds accédant au chantier,
- Au mât de l'appareil de forage,
- À une augmentation du niveau sonore inhérent aux opérations de forage qui se dérouleront en continu, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24,
- À une production d'eau géothermale avec émanations de gaz,
- Au stockage de produits divers sur la plate-forme.

Les mesures compensatoires mises en place pour prévenir ces risques sont résumées ci-après.

7.2.1.1. Accès au chantier

Le terrain concerné par les travaux sera balisé, clos, et interdit d'accès au public par voie d'affichage. L'entrée du chantier sera équipée d'un portail fermé à clé avant l'arrivée du matériel, après son départ et lors des interruptions de travaux.

Un parking visiteur sera mis en place à l'extérieur de la plateforme de travail. Les visiteurs autorisés seront obligatoirement accompagnés par un responsable du chantier (entreprise ou Maître d'œuvre) et informés des consignes de sécurité. Ils ne pourront se déplacer que dans les secteurs autorisés.

7.2.1.2. Risque minier d'effondrement

Un gîte géothermique est assimilable à un gîte minier. Cependant, contrairement à la plupart des gîtes miniers, il n'y a pas ici d'enlèvement de matériaux. Il en résulte par exemple l'absence de risque lié à une excavation (effondrement, tassements différentiels...).

7.2.1.3. Risque d'éruption de fluide géothermal

La substance exploitée est ici un fluide (eau chaude salée du Dogger), qui, contrairement à d'autres fluides comme les hydrocarbures, ne possède pas de propriétés d'inflammation ou d'explosion.

La prévention contre les éruptions de fluide et les déversements accidentels est assurée par un BOP. La pression nominale usuelle des BOP est de plus de 200 bars (sur tige et tige en dehors) ce qui est sécuritaire, car la pression en tête de puits n'excède pas 8 bars.

De plus, le chantier disposera d'un stock de sel en permanence : 25 tonnes, permettant la fabrication de plus de 100 m³ de saumure à densité = 1,15, pour neutraliser l'artésianisme. Une ligne d'injection de saumure sera maintenue en permanence en état de fonctionnement.

7.2.1.4. Risque d'émanations gazeuses

La mise en place d'un BOP en tête de puits permet également d'éviter toute production accidentelle de gaz.

Le seul risque concernant la sécurité des populations est l'émanation d'H₂S, contenu à faible dose dans l'eau géothermale, notamment lors des opérations de stimulation du réservoir par acidifications.

Ce gaz est susceptible d'incommoder les populations par son odeur d'œuf pourri. A fortes doses, il n'est plus perçu par l'odorat et entraîne alors des lésions des centres nerveux et respiratoires.

Des dispositifs d'alerte sonores et visuels seront mis en place, afin de détecter la présence de ce gaz et y remédier.

L'H₂S n'est pas inflammable dans les conditions habituelles (la limite d'inflammabilité dans l'air est de 4,3-45,5 % volume d'air, sa température d'auto-inflammation étant de 270 °C).

7.2.1.5. Risque sur les ressources en eau potable

Les divers aquifères utilisés ou utilisables pour l'eau potable sont préservés du contact avec l'eau du Dogger par la pose de tubages cimentés aux terrains. L'eau exploitée est intégralement réinjectée dans sa formation d'origine et n'est donc pas renvoyée dans le milieu naturel superficiel où elle pourrait perturber des captages d'AEP.

7.2.1.6. Risques liés à la circulation des véhicules de chantier

7.2.1.6.1. Accès au chantier

Des panneaux routiers de chantier informeront les usagers de la route de la sortie d'engins de chantier. Le stationnement des véhicules aux abords du chantier sera aménagé de manière à ne pas créer d'entrave à la circulation sur les voies d'accès.

Un contrôle des capacités de roulage du chemin d'accès sera effectué par l'entreprise de forage préalablement à l'amenée de l'appareil de forage. Des aménagements pourraient y être réalisés au moment des travaux de génie civil de la plateforme.

Le raccordement du site à la route sera aménagé de sorte que les conducteurs d'engins puissent manœuvrer sans constituer d'obstacle ou de risque vis-à-vis de la circulation.

7.2.1.6.2. Accroissement du trafic

Tout chantier d'une certaine taille implique la circulation de véhicules lourds et légers, qui accroissent momentanément le trafic routier local.

L'aménagement et le repli de l'appareil de forage s'effectuera par convoi exceptionnel.

En dehors des phases d'amenée et de repli des équipements de forage, le nombre de véhicules lourds empruntant la voie d'accès à la plateforme de forage restera limité à l'approvisionnement de consommables (fioul, tubage, ciment...) et à l'évacuation des déchets. Ce trafic, très variable en fonction des phases et de l'avancement du chantier n'excèdera pas, en moyenne, une rotation quotidienne de véhicule lourd (15-20 tonnes).

Un trafic de véhicules légers sera induit par les rotations de personnel de l'entreprise de forage et de service (10 à 15 rotations par jour).

7.2.1.6.3. Circulation des véhicules sur la plateforme

L'accès du public au chantier sera réglementé et soumis à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre (sauf autorités administratives compétentes, véhicules de secours et forces de police).

Des véhicules légers dûment habilités pourront être amenés à accéder à la plateforme. Ils seront soumis à un contrôle d'accès pour éviter l'engorgement de l'espace.

Seuls les engins de manutention spécifiques du chantier et les véhicules de livraison de matériels ou de combustibles seront autorisés à circuler sur l'aire de travail.

Une aire spécifique dans l'enceinte du chantier sera réservée à la manœuvre des véhicules. Cette aire leur permettra de faire demi-tour pour sortir du chantier.

Les engins de manutention seront équipés de dispositifs de sécurité sonores et lumineux. Le dispositif sonore pourra être éventuellement désactivé de 20 h à 8h pour ne pas gêner le voisinage.

7.2.1.7. Risque pour la circulation aérienne

La présence d'un mât d'une hauteur comprise entre 40 et 50 m constitue un obstacle potentiel momentané pour la circulation aérienne ou le contrôle aérien. Ce mât sera balisé, éclairé de nuit et sa mise en place fera l'objet d'un accord préalable des autorités compétentes.

7.2.1.8. Stockage de produits divers

Aucun produit toxique ne sera utilisé sur le chantier ; les fluides de forage seront élaborés à partir d'eau douce additionnée de bentonite (argile naturelle) et de polymères biodégradables.

Sur le chantier, les carburants et les huiles seront stockés conformément à la législation en vigueur ; les huiles de vidange des moteurs seront récupérées et évacuées pour être traitées par des organismes spécialisés.

Les cuves de fuel alimentant les moteurs diesel seront munies de cuves de rétention d'un volume égal au volume stocké. Le dépotage s'effectuera par camion-citerne selon les besoins du chantier dans le respect des normes de sécurité (sonde de trop-plein, raccords antistatiques et antidéflagrants, rétention...).

7.2.1.9. Risque de nuisances sonores

Le bruit occasionné par le matériel de forage et les engins de chantier est soumis aux réglementations suivantes :

- Réglementation du bruit des matériels et engins de chantier (décret n°69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier) ;
- Consignes de sécurité forage (Chambre Syndicale de la Recherche et de la Production en Pétrole et Gaz Naturel).

L'ensemble du personnel travaillant sur le site sera donc amené à respecter les dispositifs de préventions et de protection individuels prévus dans ces textes.

Afin de respecter les normes en vigueur, et d'autre part de chercher à ne pas dépasser le niveau sonore actuel afin de ne pas gêner les riverains, les dispositions générales suivantes seront prises :

- Limitation des circulations de véhicules,
- Recours privilégié à l'alimentation électrique du réseau local chaque fois que possible, afin de diminuer les temps de fonctionnement des moteurs thermiques des groupes électrogènes,
- La livraison de matériels ou produits ne sera pas effectuée de nuit. Les transports de nuit concerneront essentiellement des véhicules légers du personnel.

7.2.2. Protection de la santé du personnel sur le chantier

7.2.2.1. Mesures de prévention

7.2.2.1.1. Registre de sécurité

Un registre de sécurité sera tenu à jour et mis à la disposition de l'Administration pendant toute la durée du chantier.

Les administrations et services suivants seront prévenus de l'existence du chantier et du démarrage des travaux, au moins une semaine avant la date de leur démarrage :

- DRIEE Île-de-France ;
- Mairies de Malakoff et Montrouge ;
- Préfectures des Hauts-de-Seine;
- Police et/ou gendarmerie locale ;
- Pompiers ;
- Services médicaux d'urgence (SAMU ou SMUR) ;
- Médecin et pharmacien les plus proches.

Le registre de sécurité comprend les notices d'utilisation des engins présents sur le chantier avec leurs certificats de conformité et leurs rapports de révision.

7.2.2.1.2. Consignes de sécurité

Une information sur les règles de sécurité habituelles, devant se dérouler pendant les horaires de travail, sera dispensée par le chef de chantier forage ou le superviseur de forage à tout le personnel intervenant sur le chantier.

Ces informations porteront entre autres sur les consignes de sécurité suivantes :

- Consignes en cas d'incendie,
- Consignes en cas de venue ou de perte du fluide de forage,
- Consignes en cas d'accident grave,
- Consignes en cas de présence de sulfure d'hydrogène,
- Consignes pour les essais des obturateurs du puits.

Le port du harnais sera obligatoire pour les travaux en hauteur (sur le mât des engins) et il sera interdit à toute personne non autorisée par le superviseur de forage ou le chef de chantier de se servir d'un véhicule ou d'un appareil de levage dans l'enceinte du chantier.

Lors de la circulation sur la plateforme et la voie d'accès, la réglementation routière devra être respectée et la vitesse réduite afin de limiter les risques d'accident et les nuisances pour les riverains et les autres usagers (visibilité réduite, bruits, poussière...).

Les consignes de sécurité seront affichées en permanence sur le site.

Les documents suivants seront affichés dans le bureau du Chef de chantier :

- Un plan de masse de l'appareil de forage,
- Le plan des têtes de puits,
- La pression maximale admissible dans l'espace annulaire,
- La pression maximale de refoulement des pompes de forage selon les diamètres des chemises,
- Un plan des moyens de lutte contre l'incendie,
- La liste des noms des personnes et des services à contacter en cas d'accident :
 - Pompiers ;
 - Services médicaux d'urgence (SAMU ou SMUR) ;
 - Préfets des Hauts-de-Seine;
 - DRIEE ;
 - Services du Maître d'Ouvrage ou de son concessionnaire ;
 - Services du Maître d'œuvre ;
 - Services de l'Entrepreneur ;
- Un plan des issues de sécurité en cas de venue de sulfure d'hydrogène.

7.2.2.1.3. Protection contre l'incendie

Le chantier sera doté du matériel destiné à pouvoir lutter rapidement et efficacement contre tout début d'incendie. L'entretien de ce matériel sera assuré par une entreprise agréée ou par un agent spécialisé du Service Sécurité de l'Entrepreneur de forage. On trouvera notamment :

- Des extincteurs à poudre polyvalente,
- Des extincteurs à poudre de carbone,
- Une couverture anti-feu.

Les emplacements désignés pour ce matériel seront maintenus d'un accès facile et bien signalés.

7.2.2.1.4. Protection contre les émanations d'H₂S

L'eau géothermale contient des traces de méthane, de CO₂, de l'azote et en moindre proportion des alcanes en C₂ et C₃. Les concentrations en ces gaz toxiques et/ou inflammables sont trop faibles (de l'ordre de 0,2 volume de gaz pour 1 volume d'eau), pour constituer un risque de contamination de l'atmosphère pouvant occasionner une intoxication ou une explosion même à l'exutoire du fluide dans les bacs ou un bournier.

En revanche, l'eau géothermale contient également une faible proportion d'H₂S, dont la toxicité implique que sa présence soit contrôlée et que les mesures préventives suivantes soient impérativement respectées :

- Mise en place de détecteurs sur toute la zone spécifique de danger, qui sera précisée dans le PPSPS, et notamment dans les endroits sensibles (goulotte, plancher de forage, bac ou unité de réception de l'effluent. Ces détecteurs déclenchent une alarme sonore (sirène) et visuelle (gyrophare) lorsque le seuil de 10 ppm est dépassé.
- Port de détecteurs mobiles (dosimètres réglés à 10 ppm) par le personnel,
- Disponibilité de masques à cartouches régénérables par le personnel,

- Approvisionnement d'équipements de sécurité (bouteille à oxygène) pour les personnels appelés à travailler en atmosphère toxique, si nécessaire,
- Présence d'une manche à air sur le chantier,
- Balisage des sorties d'évacuation d'urgence du chantier,
- Mise en place de dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel en cas de danger,
- Formation et information du personnel avec exercice d'alerte, en association avec le coordinateur sécurité nommé par le Maître d'Ouvrage.
- Lors des tests de production ou lors des acidifications, l'eau géothermale passe dans le BOP, puis traverse un séparateur gaz/eau pressurisé. Le gaz séparé est neutralisé par brûlage ou bain d'eau soudée.
- Lors des acidifications, des dégagements d'H₂S peuvent se produire, par réaction de l'acide sur les sulfures présents dans la formation ou sur les dépôts des parois de tubages (cependant, les tubages neufs ne présentent pas de dépôt).
- Pour limiter les odeurs et risques d'intoxication, une solution d'hypochlorite de sodium (ou autre oxydant) est injectée dans l'eau géothermale à sa sortie du puits, par les vannes 2'' situées sous le BOP. L'effet oxydant et bactéricide de l'eau de Javel (ou d'un autre oxydant) permet d'éliminer la majeure partie de l'H₂S présent.
- Un secouriste titulaire d'une attestation de secouriste du premier degré sera présent sur chaque atelier de forage ; il y en aura si possible un par équipe. Le chantier sera équipé d'une trousse de secours.

7.3. Document de santé et de sécurité en phase d'exploitation des puits

7.3.1. Mesures de sécurité pour la protection publique

Les têtes de puits seront installées, conçues et protégées de façon à n'être accessibles que par le personnel qualifié chargé d'intervenir.

Une zone sera délimitée autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures de canalisations sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures au public.

7.3.2. Mesures de sécurité pour la protection des travailleurs

Les risques induits par l'exploitation des doublets géothermiques sont principalement de deux types :

- Risques de fuite ou d'éruption géothermale,
- Risques liés à la manipulation de produits toxiques.

Une séance de formation du personnel sera dispensée :

- Lors de sa prise de fonction, puis périodiquement,
- À l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

Celle-ci a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

7.3.2.1. Mesures de sécurité en cas de fuite

Les consignes particulières relatives aux risques de fuites ou d'éruption géothermale sont sensiblement différentes.

Une fuite géothermale est définie par l'apparition d'une fuite d'eau sur la boucle de surface au-dessus des vannes maîtresses de la tête de puits.

A l'inverse, une fuite non contrôlée se produit dès lors qu'une fuite apparaît sur ou sous les vannes maîtresses de la tête de puits avec un débit supérieur à la capacité maximale d'évacuation de l'effluent.

7.3.2.1.1. Cas d'une fuite géothermale

En cas d'apparition d'une fuite d'eau géothermale sur la boucle de surface entre les vannes maîtresses des puits de production et de réinjection, l'exploitant appliquera les consignes générales et déclenchera la procédure décrite ci-après :

- Fermeture des vannes maîtresses et arrêt des installations de pompage,
- Évaluation de la gravité de l'incident établie de façon à mettre en œuvre les moyens d'intervention adaptés.

Avant toute intervention de réparation, l'exploitant devra :

- Arrêter la production géothermale ;
- Consigner les variateurs de production et de réinjection et leur protection électrique ;
- Fermer les vannes maîtresses dans les caves pour isoler la partie surface de la boucle géothermale ;
- Si les vannes maîtresses sont inaccessibles, l'exploitant essaiera d'isoler les conduites fuyardes à l'aide des vannes situées en centrale et procédera comme décrit au paragraphe suivant.

L'exploitant veillera à tenir à sa disposition les équipements nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que les équipements de protection individuels appropriés.

7.3.2.1.2. Cas d'une fuite sur ou sous vanne maîtresse

Une éruption non contrôlée des puits de géothermie se produit dès lors qu'une fuite apparaît sur ou sous les vannes maîtresses avec un débit supérieur à la capacité maximale des pompes vides cave (soit 30 m³/h).

Le concessionnaire a la possibilité de contacter une entreprise spécialisée possédant les moyens nécessaires au contrôle d'une éruption accidentelle des puits géothermaux pouvant intervenir sur site dans un délai inférieur à 8 heures.

Cette entreprise doit être capable de :

- Stocker et d'entretenir le matériel d'intervention,
- Maintenir un régime d'astreinte de 4 personnes expérimentées,
- Mettre en œuvre les moyens de pompage et si nécessaire le traitement des eaux géothermales avant rejet à l'égout,
- Assurer l'ensemble des interventions pour stopper l'éruption.

En complément, l'exploitant doit maintenir à disposition sur le site :

- Des tuyaux et des colliers de réparation d'urgence ;
- Des tenues d'intervention pour son personnel (équipement de protection individuel) ;
- Du matériel d'urgence et de premiers soins (armoire à pharmacie) ;
- Une pompe vide cave dans chaque cave (~ 30 m³/h).

7.3.2.2. Cas de travaux de maintenance

Les interventions que l'exploitant est susceptible de faire réaliser par une entreprise extérieure sur les puits sous la supervision d'un Maître d'œuvre sont les suivantes :

- Manœuvres de remplacement du groupe de pompage immergé,
- Manœuvres de remplacement du système de traitement de fond de puits,
- Réalisation périodique de diagraphies de contrôle,
- Travaux de maintenance ou de réparation du puits (work-over).

A cette occasion, un document de sécurité spécifique sera établi par l'entrepreneur en charge des travaux décrivant le programme technique et l'ensemble des mesures et des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant la phase d'intervention (PPSPS).

A la fin de la validité du titre minier, le transfert à l'État de la surveillance et de la prévention des risques (article 93 du Code Minier) ne comprend pas ici de disposition particulière.

8. Conditions d'abandon des travaux d'exploitation du gîte géothermique

(Ce paragraphe est valable pour les deux demandes de AR-DOTEX)

8.1. Remise en état du site

8.1.1. Fermeture des puits

Si pour une raison quelconque, il est décidé de fermer ses doublets géothermiques, les puits forés seront abandonnés après avoir renforcé par la pose de bouchons de ciment successifs l'étanchéité initiale entre les différents ensembles poreux et perméables régionalement isolés. Ces bouchons de cimentation permettront de supprimer le risque d'émanation ou d'accumulation de gaz.

Le programme de fermeture sera établi conformément à l'article 41 du Décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016.

Le programme s'appuiera sur les articles 69, et 70 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Après diagnostic et remédiation éventuelle des cimentations à l'extrados des cuvelages, il est prévu la pose de bouchons de ciment d'une hauteur minimale de 50 mètres entre les différents niveaux perméables à débit potentiel et d'un bouchon de ciment couvrant la série tertiaire jusqu'à environ 20 mètres de la surface (de manière à faciliter une éventuelle reprise du puits). Les cotes de ces bouchons seront définies précisément en fonction des diagraphies.

La qualité de mise en place des bouchons de ciment et leur efficacité sont contrôlées par des tests d'appui (qualité de la prise) et de tenue en pression (étanchéité) dont le programme est préalablement soumis à l'approbation de la DRIEAT et dont les résultats lui sont remis.

8.1.2. Remise en état de l'emplacement

L'abandon ultérieur de la plate-forme fera l'objet d'une remise en état conformément à l'état initial, soit en un terrain en terre battue. Cette remise en état s'accompagnera :

- Du retrait des équipements d'exploitation,
- De l'enlèvement éventuel des matériaux d'empiérement et de bétonnage de la plate-forme,
- Du remodelage du terrain à l'identique de l'état initial,
- Du régalaage et de l'ensemencement des terres végétales préalablement mises en réserve.

8.1.3. Coûts de fermeture

Les coûts d'abandon indicatifs (actualisés à octobre 2019) s'élèveraient à hauteur de 450 k€ HT par puits, soit 900 k € HT pour un doublet, se décomposant comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| • Amenée/repli de la machine | 80 k€ |
| • Aménagement/remise en état du site | 20 k€ |
| • Abandon d'un puits de production | 430 k€ |
| • Abandon d'un puits d'injection | 370 k€ |

8.2. Dispositions prises à l'arrêt de l'exploitation géothermique

Lorsqu'il sera décidé de l'arrêt partiel ou total de l'exploitation géothermique, que ce soit pour des raisons techniques, économiques ou autres, il en informera l'autorité administrative et mettra en place toute mesure destinée à prévenir les désordres pouvant survenir de l'arrêt des exploitations.

Les désordres pouvant avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes sont ici la venue d'eau chaude en surface par artésianisme avec dégagement potentiel d'H₂S et le mélange d'eau du Dogger avec l'eau d'un autre aquifère. Les mesures prises pour remédier à ces désordres sont la fermeture définitive des puits, par cimentation de rebouchage (cf. § 8.1.1).

Il n'y a pas ici, de désordres potentiels liés à un risque d'affaissement de terrain ni d'exhaure minière pouvant avoir des répercussions sur le niveau des nappes superficielles.

L'arrêt de l'exploitation d'un doublet géothermique conduit ainsi à la perte de l'investissement nécessaire pour réaliser les travaux correspondant (environ 9 000 k€ Hors Taxes) et au coût du rebouchage (environ 900 k€ Hors Taxes pour un doublet).

Il est à noter que ces montants sont compatibles avec les capacités financières du demandeur (cf. § 2.1.1.2.1). Par ailleurs, dans le cas où l'arrêt de l'exploitation serait lié à un incident ou un accident technique, une partie de ces montants pourrait être pris en charge par un assureur spécifique : la SAF-Environnement.

ANNEXES

Annexe I : Communiqué AFIG sur la sismicité en géothermie profonde

Annexe II : Statuts SIPPEREC

Annexe III : Comptes administratifs SIPPEREC

Annexe IV : **Références et CV Antea Group**

Annexe V : Références et CV Itherm Conseil

Annexe VI : **Règlement de voirie Malakoff – Montrouge**

Annexe VII : **Tracé potentiel réseau de chaleur**

Annexe VIII : **Convention mise à disposition terrain**

Annexe IX : Etude géotechnique (mission G5 + G2 AVP)

Annexe X : DT DICT Complexe sportif Lénine

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Sauf avis contraire de votre part, la présente prestation sera intégrée dans la liste des références d'Antea Group. Les noms de nos clients, les titres des prestations ainsi que leurs montants sont ainsi susceptibles d'être communiqués à des tiers.

Ce rapport devient la propriété du client après paiement intégral du coût de la mission ; son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <http://www.annexes.anteagroup.org>.



Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement
et de la valorisation des territoires



Antea Group est certifié :



www.lne.fr

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Charte de bon fonctionnement de la ferme urbaine de Malakoff.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_104
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_104

Objet : Charte de bon fonctionnement de la ferme urbaine de Malakoff.

Le conseil municipal,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.2121-29 ;
Vu le projet de charte de bon fonctionnement de la ferme urbaine, annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la ferme urbaine, inaugurée en 2018, s'est mise en place autour d'un collectif d'habitants volontaires et motivés, dans l'objectif de redonner vie à un terrain abandonné, le square Corsico, pour en faire un lieu de vie dédié à la *campagne en ville*, un lieu d'expression et de pratiques collectives au service de l'éco-citoyenneté ;

Considérant la nécessité de donner un cadre et des objectifs à l'action du collectif d'habitants au travers d'une charte de bon fonctionnement ;

Considérant que le projet de charte de bon fonctionnement de la ferme urbaine a été élaboré en concertation avec le collectif d'habitants et qu'il rappelle les valeurs portées par la ferme urbaine ainsi que ses principes de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la charte de bon fonctionnement de la ferme urbaine, annexée à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite charte, ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CHARTRE DE BON FONCTIONNEMENT DE LA FERME URBAINE DE MALAKOFF

vu pour être annexé à la délibération n° DC 2022/04

du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Présentation de la ferme urbaine

La Ferme Urbaine participative de Malakoff (ex-square Corsico) s'inscrit dans une démarche de citoyenneté et de convivialité, de respect mutuel, de développement durable et de biodiversité conforme aux valeurs que la Ville de Malakoff entend développer sur le territoire de la commune.

Le site de la ferme urbaine est conçu par et pour les habitants en partenariat avec la Ville. Il est ouvert de droit aux habitants de Malakoff et, à titre d'invité-es aux habitants d'autres communes.

La ferme urbaine comprend un espace vert public central autour duquel s'organisent plusieurs espaces dédiés à la nature en ville dont :

- Un espace pour les brebis dédié à l'éco-pâturage sur les espaces verts de la ville,
- Un jardin pédagogique réservé à l'initiation des enfants à la découverte de la nature,
- Un potager/verger autour d'une serre vitrée, s'inspirant de la permaculture,
- Un espace dédié au compostage collectif,
- Une unité de toilette sèche,
- Une maison du projet,

Pour faire vivre le site, le collectif d'habitants qui anime la Ferme Urbaine s'organise autour de groupes-projets permanents ou éphémères : « Potager », « Compost », « Biodiversité », « Accueil et communication », « Aménagement de la ferme urbaine », ...

Ces groupes mettent en œuvre des projets, organisent des ateliers, conférences, formations, etc. ouverts aussi souvent que possible à l'ensemble des malakoffiot-es. Le collectif se dote de modalités de fonctionnement qui peuvent être révisées si nécessaire lors de chaque réunion annuelle.

La Ville de Malakoff, propriétaire du site, le met à disposition en tant que square de la ville ouvert à tous ses habitants ainsi que pour les activités spécifiques de la ferme urbaine. Elle coordonne l'activité éco-pâturage et propose des ateliers à destination des publics scolaires et périscolaires ou du grand public. Elle s'assure de la bonne coordination de l'ensemble des activités et participe au fonctionnement en fournissant du matériel (outillage, graines, etc.) selon les possibilités et en fonction du besoin en concertation avec les habitants désignés.

Valeurs portées par la ferme urbaine

Collaboration et participation

La ferme est un lieu collaboratif qui a pour objectif de faire participer les membres de la ferme urbaine, et plus généralement les habitants à l'animation des divers espaces. La conception des projets et la prise de décisions se font en concertation avec les membres. Ils suivent les valeurs et principes de la présente charte.

Tolérance, bienveillance et respect

Chaque personne participant à la vie de ce lieu s'engage à respecter les autres participants, le travail de chacun et le matériel mis à disposition.

Tous les fermiers n'ont pas les mêmes compétences et la ferme urbaine est un lieu d'apprentissage et de découverte pour tous.

Transmission et pédagogie

La transmission de compétences est une valeur importante de la ferme urbaine. Des ateliers et activités sont organisés dans cet objectif pédagogique, pour un public scolaire comme pour un public plus large et ouvert au reste de la ville.

Les membres de la ferme urbaine s'attachent à communiquer sur leurs activités, en lien avec la Ville, via des panneaux explicatifs, bilans, conférences, animations... Ils organisent au moins 3 événements ou animations par an à l'attention des habitants afin de leur faire découvrir la ferme urbaine, de partager avec eux les valeurs, connaissances et actions du site et de sensibiliser les habitants à la nature en ville et au développement durable.

Convivialité

La ferme est un lieu permettant de créer et renforcer des liens sociaux, cela autour du jardinage, de la nature en ville, du compostage comme de diverses activités communes organisées au sein de la ferme. La ferme est avant tout un lieu de partage conçu pour se faire plaisir et passer de bons moments !

Principes de fonctionnement

Gestion du site

La ferme est un lieu utilisé par diverses personnes, il est donc demandé à chacun de s'assurer de maintenir ce lieu propre, en bon état et sécurisé.

Il est fait bon usage des outils et matériels mis à disposition. Ceux-ci ne sont utilisés qu'in situ et, éventuellement, dans le cadre des sites de compostage collectifs de la ville ; ils sont entretenus et rangés en sécurité par les utilisateurs membres du collectif. Les menus travaux de réparation sont effectués selon leur importance et leur nature par les membres ou par la Ville. Tout dysfonctionnement du site est signalé immédiatement aux services de la Ville.

Une gestion écologique du site est privilégiée :

- Les actions sont menées autant que possible en accord avec les principes de l'économie circulaire.
- Les expérimentations sont encouragées.
- Aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique de synthèse n'est utilisé.
- Les aliments produits à la Ferme sont utilisés et distribués par les membres.
- La vie du sol et la biodiversité en général sont préservées et développées.
- Les brebis présentes à la ferme urbaine participent à l'entretien des espaces verts de la ville par l'éco-pâturage. Aucune action menée à la ferme urbaine ne vient déranger le bien-être des brebis.
- Le potager collectif est géré et entretenu par les habitants membres du collectif.
- L'espace de compostage collectif est entretenu par les membres de la ferme urbaine. Afin de garantir la bonne qualité et la bonne gestion de ce compost, seuls les membres de la ferme urbaine peuvent y déposer leurs biodéchets. Le compost produit est utilisé de préférence sur le site de la ferme urbaine, et peut être distribué aux utilisateurs.
- L'économie d'eau et l'économie d'énergie sont recherchées.

Règlement

Le règlement des parcs, jardins et squares de la ville s'applique au site de la ferme urbaine.

Ouverture de la ferme

Afin de permettre à tous les habitants de visiter et découvrir la ferme urbaine, celle-ci est ouverte selon les horaires définis pour les parcs, jardins et squares de la ville.

Lorsqu'un membre du collectif est présent au potager, celui-ci est ouvert à la visite pour les habitants.

Utilisation de la maison de la ferme urbaine

La maison de la ferme urbaine sert de lieu de réunion pour les membres de la ferme urbaine ainsi que de lieu d'échanges et de rencontres autour de la ferme et de la nature en ville.

Des créneaux horaires sont réservés pour les membres de la ferme pour l'année. Pour pouvoir disposer de la salle sur d'autres créneaux, une réservation complémentaire peut être effectuée auprès de la Maison de la Vie Associative. Pour chaque réservation, un membre de la ferme urbaine se porte garant de l'état des lieux.

Les éco-bergers ont accès à la maison de la ferme urbaine en tant que base de vie.

Les associations de la ville et les services municipaux peuvent avoir accès à la maison de la ferme urbaine pour des réunions (hors événements festifs).

Le lieu est partagé ; il est donc entretenu et tenu propre par l'ensemble des utilisateurs.

Les horaires et modalités d'accès sont définis par la Ville.

En signant cette charte,

- Je m'engage à respecter les termes de la présente charte ainsi que les modalités d'organisation du collectif,
- Je fais partie du collectif de la ferme urbaine et suis inscrit à sa liste de diffusion (mail)
- J'ai accès au potager et à l'espace de compostage collectif de la ferme urbaine,
- Je peux réserver la maison de la ferme urbaine auprès de la MVA en tant que membre du collectif, pour un usage dédié à la ferme urbaine,
- Je m'implique dans minimum un groupe projet,
- Je m'engage à participer à l'organisation d'ateliers ou animations à l'attention des habitants de Malakoff (au moins 1 fois dans l'année) et à participer à la réunion annuelle de la ferme urbaine

Je certifie être couvert par une assurance responsabilité civile qui me couvre en cas de dommage involontaire causé à autrui.

La présente charte prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 1 an. Tout signataire entend accepter la présente charte qui définit les valeurs et principes de fonctionnement de la ferme urbaine. En cas de non-respect de la présente charte, je m'expose à de possibles sanctions : avertissement, de façon exceptionnelle exclusion d'un groupe projet, voire exclusion totale et définitive.

Nom :

Prénom :

Ville de résidence :

Adresse mail :

Groupe(s) projet dans le(s)quel(s) je souhaite m'impliquer :

Tous les champs sont obligatoires.

J'accepte de communiquer les informations ci-dessus à la Ville de Malakoff qui s'engage à en préserver la confidentialité. J'autorise la Ville de Malakoff à utiliser ces informations pour un traitement informatisé dans le cadre exclusif des activités de la ferme urbaine et à les conserver pour une durée de 2 ans. Je suis informé(e) de la possibilité de consulter, modifier ou supprimer mes données en m'adressant à la ville de Malakoff (mail : natureenville@ville-malakoff.fr).

Date et lieu :

Signature :

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Avenant n°2 à la convention n°11-B-92-18 portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure "Agriculture urbaine et Jardins partagés" pour le projet d'aménagement de la ferme urbaine de Malakoff (construction de la maison du projet et animation).

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_105

En exercice : 39

Présents : 33

Représentés (ayant donné mandat) : 6

Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :

Publiée le :

Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaiient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_105

Objet : Avenant n°2 à la convention n°11-B-92-18 portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure "Agriculture urbaine et Jardins partagés" pour le projet d'aménagement de la ferme urbaine de Malakoff (construction de la maison du projet et animation).

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.2121-29 ;

Vu l'appel à projets 2021 *Jardins partagés et collectifs* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022_12 du 26 janvier 2022 approuvant les termes de la convention portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure *Agriculture urbaine et Jardins partagés* du plan France Relance ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention 11B-92-18 relative à l'octroi d'une subvention dans le cadre de la mesure *Agriculture urbaine et Jardins Partagés* du plan France Relance, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la convention portant attribution d'une subvention porte sur la réalisation d'un programme de travaux (construction de la Maison du projet) et d'animations à destination des habitants devant être réalisés le 30 avril 2022 au plus tard ;

Considérant que les travaux pour la construction de la Maison du projet sont en cours d'achèvement (travaux réceptionnés avec réserves) et que le planning prévisionnel prévoit la levée des réserves en automne 2022 ;

Considérant que la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts d'Ile-de-France, chargée du suivi du dossier, propose un avenant à la convention prorogeant le délai de réalisation au 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention n°11B-92-18 portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure *Agriculture urbaine et Jardins partagés*, annexé à la présente décision.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer cet avenant.

Arrivée en Préfecture le : 24 Novembre 2012.....

Publiée le : 24 Novembre 2012.....

Exécutoire le : 24 Novembre 2012.....



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



AVENANT n°2 à la convention (11B-92-18)
relative à l'octroi d'une subvention dans le cadre de la mesure
«Jardins Partagés et Agriculture Urbaine» du plan France Relance

Convention n° 11B-92-18, signée le 22/03/2022
Avenant n°1, signé le 29/04/2022
N° d'engagement juridique : 2103568606
Imputation budgétaire : BOP 362
Activité : 036205030003

Service chargé de suivre l'exécution de la convention : DRIAAF Ile-de-France / Service régional de l'alimentation
Ordonnateur de la dépense : Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAAF)
Comptable assignataire : DDFIP 94

Entre l'Administration :

Le préfet du département des Hauts-de-Seine, Monsieur Laurent HOTTIAUX, d'une part

Et le bénéficiaire :

La commune de Malakoff, collectivité territoriale, dont le siège social est 1 Place du 11 novembre 1918, à Malakoff Cedex (92240) et dont le numéro de SIRET est le 219 200 466 00015, représentée par Mme Jacqueline BELHOMME, représentante légale et Maire, d'autre part

Considérant que le délai de réalisation de l'opération mentionné dans la convention et avenant précités, fixé au 31 août 2022, ne permettra pas de mener à bien la totalité de son projet,

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1

Le 3^{me} alinéa de l'article 2 de la convention est ainsi rédigé :

L'opération sera réalisée avant le **30 juin 2023**.

Article 2

L'alinéa 3, 3ème tiret de l'article 4 de la convention est ainsi rédigé :


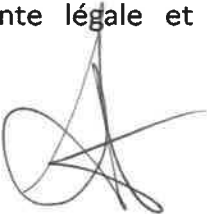
- le solde versé à l'issue des travaux, à condition que le porteur de projet transmette, dans un délai maximum de 1 mois après la fin de l'opération, et au plus tard le **31 juillet 2023** les documents justificatifs ci-dessous :

- Un rapport final d'exécution technique du projet ;
- Une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- Un décompte final des dépenses réellement effectuées par le signataire de la convention ;
- Les factures acquittées au nom du bénéficiaire ;
- La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 3

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des droits et obligations de la convention demeurent inchangés.

Fait à Cachan, le

<p>La représentante légale et Maire de Malakoff</p>   <p>Jacqueline BELHOMME</p>	<p>Le Préfet des Hauts-de-Seine,</p> <p>Laurent HOTTIAUX</p>
<p>Pour ordonnancement</p> <p>Le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France</p> <p>Benjamin BEAUSSANT</p>	

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention d'objectifs et de financement "pilotage du projet de territoire" à intervenir entre la ville de Malakoff et la CAF des Hauts-de-Seine pour les années 2022-2026.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_106

En exercice : 39
Présents : 33
Représentés (ayant donné mandat) : 6
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :
Publiée le :
Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_106

Objet : Convention d'objectifs et de financement "pilotage du projet de territoire" à intervenir entre la ville de Malakoff et la CAF des Hauts-de-Seine pour les années 2022-2026.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement *Pilotage du projet de territoire* à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant la politique sociale municipale et la nécessité de pérenniser les financements de la CAF pour répondre aux besoins de la population de la ville de Malakoff, et notamment à l'ensemble des familles avec une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant ;

Considérant la mise en place d'une nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) qui se substitue au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ;

Considérant que la CTG fixe un cadre pour le pilotage du projet de territoire communal ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la CTG, il convient de signer la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF des Hauts-de-Seine ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement *Pilotage du projet de territoire* à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame La Maire, ou son représentant délégué, à signer la dite-convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur les budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012

Publiée le : 24 novembre 2012

Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre


Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2022 / 106
du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Pilotage du projet de territoire

- **Chargé (e) de coopération Ctg**
- **Diagnostic**
- **Ingénierie**

Octobre 2020

Année : 2022-2026
Gestionnaire : Commune de MALAKOFF
Structure : Pilotage
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constitue la présente convention.

Entre :

**La Commune de MALAKOFF, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son maire
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son directeur,
Dont le siège est situé 70-88, rue Paul Lescop – 92023 Nanterre Cedex.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la Branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic, et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re) déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;

- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Le Diagnostic de territoire

Le déploiement de la Ctg impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger :

- Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse avec une approche multi thématiques, les diagnostics financés par la Caf sont appelés à évoluer dans leur périmètre.

A ce titre, le diagnostic territorial doit prévoir :

- Une veille territoriale à l'échelle de chaque commune ou communauté de communes regroupant les caractéristiques démographiques et sociales du territoire : population, territoire, besoins (globaux et spécifiques), l'état des lieux de l'offre de services existante (moyens mobilisés par la Caf et par les acteurs du territoire), des aides versées par la Caf et de la dynamique partenariale sur le territoire ;
- Une analyse de l'écart entre le besoin et l'offre de service existante selon les thématiques : cette analyse doit être rattachée à l'observation des territoires mise en œuvre à l'échelon du département dans le cadre des schémas départementaux ;
- Une analyse des interactions entre les problématiques (enfance, logement, parentalité, politique de la ville, accès aux droits, etc.) permettant de mieux identifier les composantes du territoire et de mobiliser les leviers adaptés ;
- L'augmentation du forfait potentiel permettant de financer un diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité vise à se conformer aux attendues en matière de qualité et la prise en compte d'une échelle territoriale plus large et/ou sur un nombre de thématiques plus important.

L'ingénierie

Il s'agit d'interventions de conception, d'étude, de suivi et d'évaluation, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la convention territoriale globale sur le territoire par la

mobilisation d'un prestataire ou la mise à disposition d'un personnel dédié extérieur à la collectivité.

Cet appui en ingénierie peut permettre à la collectivité de se doter temporairement des compétences nécessaires dans les domaines institutionnels, de gestion de projet ou de développement local.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Le diagnostic de territoire

➤ Critères d'éligibilité

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la Convention territoriale globale. Il peut être réalisé au début de la période couverte par la Ctg ou à la fin de celle-ci, pour préparer la Ctg suivante. Il peut également être réalisé en cours de convention pour approfondir une thématique non abordée au départ ou élargir le périmètre territorial de l'analyse.

Un seul diagnostic est financé au cours de la période couverte par la convention.

L'ingénierie

➤ Critères d'éligibilité

Une ou plusieurs actions d'ingénierie peuvent être financées au cours de la Ctg. Elles peuvent être de plusieurs ordres :

- Réalisation de diagnostic des besoins ;
- Appui à l'élaboration de la Ctg ou à un projet intégré à la Ctg ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques partenariales ;
- Appui méthodologique à la participation des habitants ;
- Dépenses de communication pour faire connaître la Ctg auprès des familles, des partenaires ;
- Travaux d'évaluation des actions inclus dans la Ctg.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e) de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

✓ **Nombre d'Etp existant : 1**

✓ **Montant forfaitaire par Etp existant : 11988,5**

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1⁶ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **11988,5 €/Etp de chargé(e)s de coopération Ctg.**

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

⁶ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

✓ Le financement de nouveaux Etp

Les Etp de chargé(e)s de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé :

- Soutien de X poste de chargé de coopération Ctg à compter de XX/XX/XXXX ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à XX.

Le montant forfaitaire national annuel pour tous nouveaux postes de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

- Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 Mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **31 Mars** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Chargé de coopération Ctg:

Pas d'acompte possible

Diagnostic :

Pas d'acompte possible

Ingénierie :

Pas d'acompte possible

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coordination		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction
Diagnostic		
Eléments financiers	- Devis	
Ingénierie		
Etp	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	
Prestation	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coordination		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination -Un rapport d'activité

Diagnostic		
Eléments financiers		Factures acquittées signées
Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation
Prestation	-Devis	-Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**



Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Nanterre	Le 29/03/2022,	En 1 exemplaire
La Caf		Le gestionnaire
Fait le 14/04/2022		Fait le 19/09/2022
<i>Caroline GUGENHEIM</i>		<i>Jacqueline BELHOMME</i>
Signé par Caroline GUGENHEIM 		Signé par Jacqueline BELHOMME 
Caroline GUGENHEIM Directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE		Jacqueline BELHOMME Maire Commune de MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'œuvre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et des replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin de XIX^e siècle, avec la loi de 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'indivisibilité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît le lien de cause et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se priver de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïme et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires, selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : favoriser l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par le mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine portant attribution d'une subvention pour la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_107
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_107

Objet : Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine portant attribution d'une subvention pour la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la décision de la commission d'action sociale du 23 mars 2022 de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine attribuant à la ville de Malakoff une subvention pour la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, après dépôt d'un appel à projet de celle-ci ;

Vu le projet de convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la CAF des Hauts-de-Seine portant attribution d'une subvention pour la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la CAF des Hauts de Seine afin de permettre l'attribution d'une subvention de 40 000 euros pour la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, d'un montant de 40 000€ pour l'année 2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice 2022.

Arrivée en Préfecture le : ...24 novembre 2012.....
Publiée le : ...24 novembre 2012.....
Exécutoire le : ...24 novembre 2012.....

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitengé, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

202200057

CONVENTION

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/107
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022

Le Maire de Malakoff



A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. ...", is written over the seal and extends to the right.



SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

**« Mise en œuvre de projets visant
l'accueil des enfants en situation
de handicap en milieu ordinaire »**

Entre,

La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, 70 à 88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE cedex, ci-après dénommée « la Caisse d'Allocations Familiales », représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son Directeur,

d'une part,

Et,

La Ville de MALAKOFF – située (adresse) 1, Place du 11 Novembre - 92240 MALAKOFF, nommé ci-après le porteur de projet, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration ou municipal,

d'autre part,

VU la décision de la Commission d'Action Sociale du 23 mars 2022 , en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En relais de la lettre circulaire Cnaf n°2015-004 du 25 février 2015, la Caf des Hauts-de-Seine développe l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun en vue de leur proposer un moyen de socialisation sans contrainte de prise en charge thérapeutique, et d'offrir un moyen de garde à leurs familles.

Ainsi, la Caf des Hauts-de-Seine accompagne les professionnels et les familles dans la mise en œuvre d'un accueil de qualité adapté à leur enfant, en veillant à favoriser une approche transversale qui prenne en compte son parcours de vie, en développant le travail en réseau avec les centres d'accueil spécialisés et, le cas échéant, en compensant le surcoût lié à leur accueil au sein des structures du milieu ordinaire.

ARTICLE I – TYPE DE PROJET(S) FINANCE(S)

- Poste de coordinateur référent handicap
- Actions de formation et/ou de sensibilisation du personnel
- Intervention de professionnels spécifiques et/ou actions de supervision dans la structure pour accompagner l'équipe
- Action d'information et d'accompagnement des familles
- Renfort d'encadrement (uniquement ALSH)

Ainsi, le report du projet doit faire l'objet d'une nouvelle décision de la Caf. Le porteur doit en faire la **demande expresse aux services de la Caf**. La Caf se réserve le droit de revoir le montant des aides allouées selon la mise en œuvre du projet.

Le porteur s'engage à adresser à la Caf les justificatifs énoncés à l'article II avant le 31 mars N+1 pour la subvention octroyée pour l'année N.

En cas de subvention pluriannuelle, le porteur s'engage à adresser à la Caf les justificatifs énoncés à l'article II avant le 31 mars suivant l'année de la réalisation de l'action.

La non production des documents pour le paiement de la/des subvention(s) sera un motif de refus pour toute nouvelle demande de subvention dans le cadre de cet appel à projets.

Le porteur de projet s'engage à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales, toutes les justifications qui lui seraient demandées, et à donner toutes les facilités pour effectuer les contrôles que la Caisse d'Allocations Familiales jugerait nécessaire et notamment le contrôle de gestion.

Le porteur de projet s'engage à respecter une éthique fondée sur une ouverture à tous les publics et sur un principe affirmé de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE IV - PUBLICITE

Le bénéficiaire s'oblige à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales dans toute information publique faisant état de son activité et de ses financements.

ARTICLE V – DELAIS D'ENGAGEMENT DE LA CAF DES HAUTS-DE-SEINE

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de prononcer l'annulation pure et simple de l'aide proposée si la présente convention ne lui est pas retournée signée dans un délai de trois mois à compter de sa date d'envoi au bénéficiaire.

En l'absence de la transmission des justificatifs, énoncés à l'article II, à la date du 30 novembre N+1, la subvention accordée pour l'année N ne pourra plus être versée au porteur, lequel en perdra le bénéfice. La Caisse d'Allocations Familiales procédera à son annulation et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

En cas de subvention pluriannuelle, l'absence de la transmission des justificatifs, énoncés à l'article II, à la date du 30 novembre suivant l'année de réalisation de l'action, implique l'annulation de la subvention accordée et un indu éventuel. Il en va de même pour les éventuelles années supplémentaires de l'action financée.

Un exemplaire de la présente convention est conservé par chacun des co-signataires.

Le « porteur » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- la « charte de la laïcité » annexée à cette convention,

et « le porteur » les accepte.

Fait à NANTERRE, le 8 avril 2022

Caroline GUGENHEIM

Directeur

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DES HAUTS-DE-SEINE**

Fait le 11/05/2022

Par délégation

Marie Vignes

Signé par Marie Vignes

Jacqueline BELHOMME

Maire

VILLE DE MALAKOFF



ARTICLE II –VERSEMENT DE(S) LA SUBVENTION(S)

Le(s) action(s) financé(e)s sont les suivantes :

Intitulé du/des action(s) :	Montant accordé 2022	Montant accordé 2023	Montant accordé 2024
En Etablissement d'Accueil du Jeune enfant :			
Poste de coordinateur référent handicap PE	,00 €	,00 €	,00 €
Action de formation	,00 €	,00 €	,00 €
Intervention ponctuelle de professionnels	,00 €	,00 €	,00 €
Action d'information	,00 €	,00 €	,00 €
TOTAL EAJE	,00 €	,00 €	,00 €
En Accueil de Loisirs Sans Hébergement :			
Poste de coordinateur référent handicap PE	16 084,36 €	,00 €	,00 €
Action de formation	,00 €	,00 €	,00 €
Intervention ponctuelle de professionnels	,00 €	,00 €	,00 €
Action d'information	,00 €	,00 €	,00 €
Renfort d'encadrement	23 915,64 €	,00 €	,00 €
TOTAL ALSH	40 000,00 €	,00 €	,00 €
TOTAL EAJE + ALSH	40 000,00 €	,00 €	,00 €

Ces subventions sont prélevées sur les Fonds « Publics et Territoires », et le cas échéant sur les fonds locaux de la Caf, dans le cadre de l'appel à projets en direction des enfants porteurs de handicap.

La Caf procédera au règlement de ces subventions sur la base des documents suivants :

Pour le paiement d'un acompte :

En cas de subvention annuelle : un acompte d'un montant de 50% de la subvention pourra être versé à réception de la convention signée par les deux parties, et selon les contraintes comptables liées aux échéances de fin d'année.

L'acompte ne peut être versé qu'au cours de l'année N (année d'octroi de la subvention).

En cas de subvention pluriannuelle, après transmission des pièces justificatives exigées pour le versement du solde de la subvention de l'action N-1, la Caf verse un acompte, de façon à ce que l'acompte versé en N ne dépasse pas 50% du montant de la subvention N.

Pour le paiement du solde de la subvention :

La Caf verse le solde de la subvention à réception, en N+1, des éléments N suivants :

- L'annexe 1 : Les enfants accueillis ;
- un budget réalisé détaillé pour chaque action ;
- le cas échéant, des factures acquittées ou justificatifs de dépenses ;
- le rapport d'activité de la structure ou le bilan de l'action détaillant notamment : les résultats, les moyens humains mobilisés, le partenariat tissé, l'articulation avec les familles, en faisant apparaître l'apport des actions et les perspectives données ;
- En cas de financement de renfort d'encadrement (uniquement ALSH) : l'annexe 4 : déclaration des données d'accueil des enfants en situation de handicap.

La Caf des Hauts-de-Seine se réserve le droit de demander tout document complémentaire.

ARTICLE III - ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique de l'appel à projets et à **informer la Caf de tout changement apporté dans :**

- les conditions de mise en œuvre du projet et la période de réalisation ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).
- changement d'adresse ou d'affectation, transfert de gestion à un tiers, fermeture etc...
- la liste des membres des instances décisionnelles.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a été acceptée, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentivement de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir ses biens familiaux et sociaux, associés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son essence et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités, des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention de partenariat d'interventions artistiques à intervenir entre la ville de Malakoff et l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris (VSGP) pour l'organisation d'interventions dans les structures de la petite enfance de Malakoff.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_108

En exercice : 39

Présents : 33

Représentés (ayant donné mandat) : 6

Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :

Publiée le :

Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_108

Objet : Convention de partenariat d'interventions artistiques à intervenir entre la ville de Malakoff et l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris (VSGP) pour l'organisation d'interventions dans les structures de la petite enfance de Malakoff.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le projet de convention de partenariat d'interventions artistiques à intervenir entre la ville de Malakoff et l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris (VSGP) relative aux interventions artistiques du conservatoire de Malakoff dans les structures petite enfance de la Ville, annexé à la présente délibération ;
- Vu** l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de mettre les jeunes publics en contact avec des artistes ;

Considérant qu'afin de répondre à cet objectif d'intérêt communal, les directions des affaires culturelles et de la petite enfance de la ville de Malakoff ont développé depuis 2017 un programme d'interventions artistiques dans les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant (crèches et relais d'assistantes maternelles) ;

Considérant que le projet s'est porté à partir de 2020 sur la musique, faisant intervenir deux compagnies artistiques locales proposant des formations pour les professionnelles de la petite enfance et un programme d'ateliers et de spectacles pour les enfants ;

Considérant que dans ce cadre, le conservatoire de Malakoff propose, à partir de 2021, de programmer chaque semaine, en sein de chacune des structures municipales d'accueil de la petite enfance, des interventions d'artistes musiciens professeurs du conservatoire, formés à la pédagogie en direction des tout petits afin de proposer un éveil musical par la pratique ;

Considérant la nécessité de poursuivre sur la période 2022-2023 la construction d'un projet de fond avec toutes les structures de la petite enfance et leurs personnels, pour les enfants et leurs familles ;

Considérant qu'afin de répondre à cet objectif, il convient de signer une convention cadre de partenariat avec l'EPT VSGP pour le compte du conservatoire de Malakoff ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat d'interventions artistiques à intervenir entre la ville de Malakoff et l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris (VSGP) relative aux interventions artistiques du conservatoire de Malakoff dans les structures petite enfance de la Ville, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE la convention de partenariat est conclue pour la durée d'une année scolaire. Les interventions artistiques seront assurées du 7 novembre 2022 au 1er juillet 2023, toutes les semaines hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant, à savoir 3000 € sur une année scolaire, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Convention-cadre de partenariat
Relative aux interventions artistiques du Conservatoire de Malakoff
dans les structures petite enfance de la ville de Malakoff**

Entre

La Ville de Malakoff, faisant élection de domicile au 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris, faisant élection de domicile au 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par son Président en exercice Jean-Didier Berger

Ci-après désigné « le Territoire »,

Pour le conservatoire de Malakoff

Ci-après désigné « le Conservatoire »,

Vu pour être annexé à la délibération n° DE 102/108
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022

Le Maire de Malakoff



Préambule

Soucieuse de mettre les jeunes publics en contact avec la création et avec des artistes, les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance de la ville de Malakoff ont développé depuis 2017 un programme d'interventions artistiques dans les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant (crèches et Relais Assistantes Maternelles). Cette démarche intègre notamment un objectif de formation à l'attention des équipes de professionnelles de la petite enfance. Après un premier volet axé sur le livre et les mots, le projet s'est porté en 2020 sur la musique, faisant intervenir deux compagnies artistiques locales proposant des formations pour les professionnelles de la petite enfance et un programme d'ateliers et de spectacles pour les tout petits (projet soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France).

Pour sa part, le conservatoire de Malakoff intègre dans son projet d'établissement un axe de travail en direction de la petite enfance. Le Conservatoire propose ainsi, à partir de 2021, de programmer chaque semaine, au sein de chacune des structures municipales d'accueil de la petite enfance, des interventions d'artistes musiciens professeurs du conservatoire, formés à la pédagogie en direction des tout petits afin de proposer un éveil musical par la pratique. Il s'agit là de poursuivre la construction d'un projet de fond, en relation avec le service petite enfance de la ville de Malakoff, avec toutes ses structures petite enfance et leurs personnels, pour les enfants et leurs familles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La Ville autorise le Conservatoire à intervenir au sein des structures municipales d'accueil de la petite enfance dans le but d'y apporter une offre de pratique et d'éveil musical.

Article 2 : Structures concernées

Le Conservatoire propose des ateliers musicaux dans l'ensemble des structures petite enfance de la ville de Malakoff.

Ces structures sont les suivantes :

- Multi accueil Avaulée - 68 Rue Avaulée
- Multi accueil Paul Vaillant-Couturier renommée Anne Sylvestre– 65 rue Paul Vaillant Couturier
- Multi accueil Pierre Valette - 46, rue Pierre Valette
- Multi accueil de la Tour - 5-7, rue de la Tour
- Multi-accueil Wilson 11 rue Président Wilson qui déménage au 34 rue Danton et se nommera Helen KELLER
- Relais Assistantes Maternelles – 3 rue Georges Brassens

Article 3 – Conditions générales et durée

La présente convention pour une durée d'une année scolaire.

Chaque structure bénéficiera de 45 minutes d'interventions par semaine.

Les interventions seront assurées du 7 Novembre 2022 au 1^{er} juillet 2023, toutes les semaines hors vacances scolaires et jours fériés.

Le planning précis des interventions sera établi conjointement par la direction de chaque structure et l'intervenant, en relation avec la Ville et le Conservatoire en tenant compte des contraintes et des besoins de chacun.

Article 4 – Objectifs pédagogiques

L'objectif des interventions est de mettre en relation les tout-petits avec l'art, sa découverte, sa pratique, en faisant intervenir des professeurs (artistes-enseignants) pour une action de fond dans des ateliers très diversifiés.

La formation du personnel des crèches est intégrée dans le cadre des interventions pour affiner et élargir la relation à l'art et à sa découverte, à la créativité et l'invention, au langage contemporain, aux paysages sonores, au mouvement dansé.

Les ateliers artistiques aborderont : le geste, les mots et le son, les paysages sonores, la créativité, la voix, l'éveil instrumental et la création d'objet sonores.

Article 9 - Assurances

La Ville de Malakoff déclare être couverte par une assurance multirisque bâtiments pour les équipements lui appartenant et où se déroulent les interventions, objets du présent contrat. En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de Malakoff ne pourrait être engagée que par un défaut des installations de matériel ou un manquement de son personnel.

Le Territoire est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile relative au Conservatoire du fait des dommages causés aux tiers et aux biens. Il doit s'assurer contre tous les risques, et assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le Conservatoire s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité, au plus tard à la signature du présent contrat.

Article 10 - Litiges

En cas de contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, en cas de litige persistant, toute contestation se fera devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Malakoff, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville

Pour le Territoire

Le Maire de Malakoff

Le Vice-Président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris



Jacqueline BELHOMME

Philippe Laurent

Article 5 – Intervenants

Pour assurer les interventions, le Conservatoire mobilisera ses propres intervenants, titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) ou d'une formation équivalente, ou pourra faire appel à des artistes spécialisés dans l'action artistique en direction des tout-petits.

Article 6 - Obligations des parties

6.1 Prévenance

Toute intervention d'une nouvelle personne envoyée par le Conservatoire dans les structures de la petite enfance de la Ville fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville et d'une transmission de toutes les informations utiles à la Ville.

6.2 Concertation

Dans chacune des structures, les interventions seront encadrées par des réunions de préparation, d'organisation, de suivi et de bilan associant les équipes du conservatoire et de la Ville ; ces rencontres feront l'objet de comptes rendus écrits.

Les propositions pédagogiques et artistiques seront repensées en cours d'année si le besoin en est ressenti par l'une ou l'autre partie.

6.3 Responsabilités

Les intervenants respecteront le règlement de fonctionnement des établissements en ce qui concerne les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et le règlement intérieur de la Ville en ce qui concerne le RAM.

Les interventions se dérouleront sous la responsabilité de la structure d'accueil et de son personnel, qui devra être présent tout au long des séances.

Toutefois, la responsabilité d'un intervenant pourra être engagée si celui-ci commettait une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un enfant ou par un agent de l'établissement.

Article 7 – Budget

La Ville s'engage à participer financièrement aux ateliers musicaux dans ses structures petites enfances à hauteur de 3 000 € par an.

La participation financière de la Ville sera versée en une fois, en juillet 2022.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil de Territoire et du Conseil municipal de la Ville.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine portant sur les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) pour la période 2022 - 2026.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_109
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_109

Objet : Conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine portant sur les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) pour la période 2022 - 2026.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son l'article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022_41 du 23 mars 2022 relative aux conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine portant sur les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu les six projets de conventions à intervenir entre la ville de Malakoff et la CAF des Hauts-de-Seine relatives à la Prestation de Service Unique (PSU), aux Bonus *mixité sociale*, Bonus *inclusion handicap* et Bonus Territoire CTG couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les six conventions à intervenir entre la ville de Malakoff et la CAF des Hauts-de-Seine relatives aux modalités de versement de la Prestation de Service Unique (PSU), des Bonus *mixité sociale*, Bonus *inclusion handicap* et Bonus Territoire CTG couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, annexées à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ces conventions, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : PRÉCISE que ces conventions couvrent la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 4 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur les budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012
Publiée le : 24 novembre 2012
Exécutoire le : 24 novembre 2012

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus Territoire Ctg

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/109
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Année : 2022-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF
Structure : Avalée
Code pièces – Famille / Type : monter convention / convention

Mars 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

**COMMUNE DE MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire,
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**Caisse d'allocations familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, Directeur,
Dont le siège est situé 70-88, RUE PAUL LESCOP – 92023 NANTERRE CEDEX.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :
Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa²⁶.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le *développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »²⁷ ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

26 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

27 Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique²⁸ :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux²⁹ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »³⁰ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »³¹ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

²⁸ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

²⁹ Conformément à l'article D. 531-23 Ccs - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

³⁰ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

³¹ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné})^{32} - \text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^{33} +$
 $(6 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^{34} \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{35} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{36}$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.³⁷

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

³² Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

³³ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

³⁴ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

³⁵ Déterminé selon le niveau de service

³⁶ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

³⁷ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d’adaptation lorsqu’elles sont gratuites + heures d’absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d’âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d’accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d’accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d’équipe, d’analyse de la pratique, de temps d’accueil, de discussion et d’animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s’avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d’enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d’actes réalisés. Aucune recette en atténuation n’est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d’heures réalisées.

Le seuil d’exclusion : la mise en place du seuil d’exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d’exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l’ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d’hygiène³⁸ ;
- L’adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s’agit du ratio « heures facturées/heures réalisées³⁹ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

38 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

39 Le taux de facturation mesure l’écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s’agit d’un écart relatif (en% des heures réalisées).

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portées dans un seul compte (numéro 70641)⁴⁰, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales⁴¹.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;

⁴⁰ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n°70641

⁴¹ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ⁴² par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.⁴³ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné⁴⁴.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

⁴² Selon un barème annuel publié par la Cnaf

⁴³ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

⁴⁴ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.⁴⁵

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 35.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 400,00 (€).

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁴⁶ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national⁴⁷ prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier⁴⁸ par habitant et revenu par habitant⁴⁹) publié annuellement par la Cnaf.

⁴⁵ A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€/h ;
- 800 €/place lorsque les PF moyennes sont > 0,75€/h et < ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont >1€/h et < ou = 1,25€/h
- 0 € /place lorsque les PF moyennes sont > 1,25 €/h

⁴⁶ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁴⁷ Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

3.5 - Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

⁴⁸ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle).

⁴⁹ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 30% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence⁵⁰ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

⁵⁰ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) a finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil	Liste datée des membres du conseil

	d'administration et du bureau	d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En case de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc...), La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre,	Le 05/05/2022	En 1 exemplaire
La Caf		Le gestionnaire
Fait le 06/05/2022		Fait le 19/09/2022
<i>Caroline GUGENHEIM</i>		<i>Jacqueline BELHOMME</i>
Signé par Caroline GUGENHEIM		Signé par Jacqueline BELHOMME
		
Caroline GUGENHEIM Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine		Jacqueline BELHOMME Maire COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignomnie de l'astre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'àux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocable l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Caf le 1^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus Territoire Ctg

Vu pour être annexé à la délibération n° *DE 102/109*
du Conseil Municipal en date du *19 octobre 2020*



Le Maire de Malakoff

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke.

Mars 2020

Année : 2022-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF
Structure : LA TOUR
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

**COMMUNE DE MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire,
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**Caisse d'allocations familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, Directeur,
Dont le siège est situé 70-88, RUE PAUL LESCOP – 92023 NANTERRE CEDEX.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :
**Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses
d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹²⁶.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le *développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »¹²⁷ ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

126 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

127 Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ¹²⁸ :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueil ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux¹²⁹ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »¹³⁰ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »¹³¹ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

¹²⁸ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

¹²⁹ Conformément à l'article D. 531-23 Ccs - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

¹³⁰ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

¹³¹ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale X } 66\% \text{ du prix de revient} \\ &\text{plafonné})^{132} - \\ &\text{Total des participations familiales déductibles}] \text{ X taux de ressortissants du régime général}^{133} + \\ &(\text{6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans}^{134} \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil} \\ &\text{départemental X } 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{135} \text{ X taux de ressortissants du régime général})^{136} \end{aligned}$$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹³⁷

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

¹³² Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

¹³³ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

¹³⁴ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹³⁵ Déterminé selon le niveau de service

¹³⁶ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

¹³⁷ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d’adaptation lorsqu’elles sont gratuites + heures d’absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d’âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d’accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d’accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d’équipe, d’analyse de la pratique, de temps d’accueil, de discussion et d’animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s’avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d’enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d’actes réalisés. Aucune recette en atténuation n’est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d’heures réalisées.

Le seuil d’exclusion : la mise en place du seuil d’exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d’exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l’ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d’hygiène¹³⁸ ;
- L’adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s’agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹³⁹ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

138 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

139 Le taux de facturation mesure l’écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s’agit d’un écart relatif (en% des heures réalisées).

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)¹⁴⁰, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffèrent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁴¹.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplisse les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

¹⁴⁰ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁴¹ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ¹⁴² par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

$$\text{Places agréées (maximum de l'année)} \times [(\% \text{ d'enfants porteurs de handicap} \times \text{Taux de financement} \times \text{Coût par place dans la limite du plafond de coût par place})]$$

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.¹⁴³ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁴⁴.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

¹⁴² Selon un barème annuel publié par la Cnaf

¹⁴³ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

¹⁴⁴ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.¹⁴⁵

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 60.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 400,00 (€).

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹⁴⁶ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national¹⁴⁷ prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier¹⁴⁸ par habitant et revenu par habitant¹⁴⁹) publié annuellement par la Cnaf.

¹⁴⁵ A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont > 0,75€/h et < ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont >1€/h et < ou = 1,25€/h
- 0 € /place lorsque les PF moyennes sont > 1,25 € /h

¹⁴⁶ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

¹⁴⁷ Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

3.5 - Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

¹⁴⁸ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

¹⁴⁹ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 30% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence¹⁵⁰ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

¹⁵⁰ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) a finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil	Liste datée des membres du conseil

	d'administration et du bureau	d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En case de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc...), La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable



La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre,	Le 05/05/2022	En 1 exemplaire
La Caf		Le gestionnaire
Fait le 06/05/2022		Fait le 19/09/2022
<i>Caroline GUGENHEIM</i>		<i>Jacqueline BELHOMME</i>
Signé par Caroline GUGENHEIM		Signé par Jacqueline BELHOMME
		
Caroline GUGENHEIM Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine		Jacqueline BELHOMME Maire COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignominie de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au vu de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accueilli, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant qu'ils participent à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïte et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 7^e septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Vu pour être annexé à la délibération n° *Dc1202/100*
du Conseil Municipal en date du *12 octobre 2012*



Le Maire de Malakoff

Année : 2022-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF
Structure : Les P'tites Gambettes
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

**COMMUNE DE MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire,
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**Caisse d'allocations familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, Directeur,
Dont le siège est situé 70-88, RUE PAUL LESCOP – 92023 NANTERRE CEDEX.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :
Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses
d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa⁷⁶.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social »⁷⁷ ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

⁷⁶ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

⁷⁷ Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ⁷⁸ :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁷⁹ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁸⁰ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁸¹ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

⁷⁸ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁷⁹ Conformément à l'article D. 531-23 Ccs - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁸⁰ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁸¹ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné})^{82} - \text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^{83} + (\text{6 heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^{84} \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{85} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{86}$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.⁸⁷

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

⁸² Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸³ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

⁸⁴ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

⁸⁵ Déterminé selon le niveau de service

⁸⁶ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

⁸⁷ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d’adaptation lorsqu’elles sont gratuites + heures d’absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d’âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d’accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d’accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d’équipe, d’analyse de la pratique, de temps d’accueil, de discussion et d’animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s’avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d’enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d’actes réalisés. Aucune recette en atténuation n’est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d’heures réalisées.

Le seuil d’exclusion : la mise en place du seuil d’exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d’exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l’ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d’hygiène⁸⁸;
- L’adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s’agit du ratio « heures facturées/heures réalisées⁸⁹ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

88 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

89 Le taux de facturation mesure l’écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s’agit d’un écart relatif (en% des heures réalisées).

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portées dans un seul compte (numéro 70641)⁹⁰, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales⁹¹.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;

⁹⁰ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n°70641

⁹¹ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ⁹² par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.⁹³ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné⁹⁴.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

⁹² Selon un barème annuel publié par la Cnaf

⁹³ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

⁹⁴ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.⁹⁵

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 60.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 400,00 (€).

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁹⁶ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national⁹⁷ prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier⁹⁸ par habitant et revenu par habitant⁹⁹) publié annuellement par la Cnaf.

⁹⁵ A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800€ /place lorsque les PF moyennes sont > 0,75€/h et < ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont >1€/h et < ou = 1,25€/h
- 0€ /place lorsque les PF moyennes sont > 1,25 €/h

⁹⁶ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁹⁷ Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

3.5 - Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

⁹⁸ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁹⁹ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 30% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence¹⁰⁰ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

¹⁰⁰ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil	Liste datée des membres du conseil

	d'administration et du bureau	d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p>En cas de <u>gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>En cas de <u>gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	<p>Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture</p>
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	<p>En cas de délégation de service public, ou de marché public.</p>	<p>En case de délégation de service public, ou de marché public.</p>
Fiche de référencement « monenfant.fr »	<p>Imprimé type recueil de données</p>	<p>Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation</p>

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap « le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc...), La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable



La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre,	Le 05/05/2022	En 1 exemplaire
La Caf		Le gestionnaire
Fait le 06/05/2022		Fait le 19/09/2022
<i>Caroline GUGENHEIM</i>		<i>Jacqueline BELHOMME</i>
Signé par Caroline GUGENHEIM		Signé par Jacqueline BELHOMME
		
Caroline GUGENHEIM Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine		Jacqueline BELHOMME Maire COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indemnité des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés,

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit, et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoint.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Vu pour être annexé à la délibération n° *DB1022/10*
du Conseil Municipal en date du *19 octobre 2012*



Le Maire de Malakoff

Année : 2022-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF
Structure : Pierre Valette
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

**COMMUNE DE MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire,
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**Caisse d'allocations familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, Directeur,
Dont le siège est situé 70-88, RUE PAUL LESCOP – 92023 NANTERRE CEDEX.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :
Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : *« Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration ».* *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »*

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹⁰¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le *développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »¹⁰² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

101 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

102 Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ¹⁰³ :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux¹⁰⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »¹⁰⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »¹⁰⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

¹⁰³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

¹⁰⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Csp - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode de financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

¹⁰⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

¹⁰⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient} \\ &\text{plafonné})^{107} - \\ &\text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^{108} + \\ &(\text{6 heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^{109} \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil} \\ &\text{départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{110} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{111} \end{aligned}$$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

¹⁰⁷ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

¹⁰⁸ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

¹⁰⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹¹ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

¹¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d'hygiène ¹¹³;
- L'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées ¹¹⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

113 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

114 Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portées dans un seul compte (numéro 70641)¹¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

¹¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n°70641

¹¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ¹¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.¹¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

¹¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

¹¹⁸ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

¹¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.¹²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 40.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 400,00 (€).

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹²¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national¹²² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier¹²³ par habitant et revenu par habitant¹²⁴) publié annuellement par la Cnaf.

¹²⁰ A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont > 0,75€/h et < ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont >1€/h et < ou = 1,25€/h
- 0 € /place lorsque les PF moyennes sont > 1,25 €/h

¹²¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

¹²² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

3.5 - Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

¹²³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

¹²⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 30% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence¹²⁵ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

¹²⁵ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée des membres du conseil 	Liste datée des membres du conseil

	d'administration et du bureau	d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p>En cas de <u>gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>En cas de <u>gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En case de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap « le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable



La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre,	Le 05/05/2022	En 1 exemplaire
La Caf		Le gestionnaire
Fait le 06/05/2022		Fait le 19/09/2022
<i>Caroline GUGENHEIM</i>		<i>Jacqueline BELHOMME</i>
Signé par Caroline GUGENHEIM 		Signé par Jacqueline BELHOMME 
Caroline GUGENHEIM Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine		Jacqueline BELHOMME Maire COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'aïeule, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accueilli, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocabulaire l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les familles selon les réalités du terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, portée de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 7^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Vu pour être annexé à la délibération n° ^{DEL} 2022/109
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Année : 2022-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF
Structure : Paul Vaillant Couturier
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

**COMMUNE DE MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire,
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**Caisse d'allocations familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, Directeur,
Dont le siège est situé 70-88, RUE PAUL LESCOP – 92023 NANTERRE CEDEX.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :
**Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses
d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa⁵¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »⁵² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

51 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

52 Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ⁵³ :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁵⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁵⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

⁵³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁵⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁵⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné})^{57} - \text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^{58} + (\text{6 heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans})^{59} \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{60} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{61}$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.⁶²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

⁵⁷ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁵⁸ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

⁵⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

⁶⁰ Déterminé selon le niveau de service

⁶¹ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

⁶² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d’adaptation lorsqu’elles sont gratuites + heures d’absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d’âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d’accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d’accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d’équipe, d’analyse de la pratique, de temps d’accueil, de discussion et d’animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s’avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d’enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d’actes réalisés. Aucune recette en atténuation n’est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d’heures réalisées.

Le seuil d’exclusion : la mise en place du seuil d’exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d’exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l’ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d’hygiène⁶³;
- L’adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s’agit du ratio « heures facturées/heures réalisées⁶⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

63 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

64 Le taux de facturation mesure l’écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s’agit d’un écart relatif (en% des heures réalisées).

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)⁶⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffèrent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales⁶⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplisse les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;

⁶⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

⁶⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ⁶⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.⁶⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné⁶⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

⁶⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

⁶⁸ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

⁶⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.⁷⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 60.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 400,00 (€).

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁷¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national⁷² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier⁷³ par habitant et revenu par habitant⁷⁴) publié annuellement par la Cnaf.

⁷⁰ A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :
- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont > 0,75€/h et < ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont >1€/h et < ou = 1,25€/h
- 0 € /place lorsque les PF moyennes sont > 1,25 €/h

⁷¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁷² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

3.5 - Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

⁷³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁷⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 30% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence⁷⁵ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

⁷⁵ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil	Liste datée des membres du conseil

	d'administration et du bureau	d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En case de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable



La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre,	Le 05/05/2022	En 1 exemplaire
La Caf		Le gestionnaire
Fait le 06/05/2022		Fait le 19/09/2022
<i>Caroline GUGENHEIM</i>		<i>Jacqueline BELHOMME</i>
Signe par Caroline GUGENHEIM 		Signe par Jacqueline BELHOMME 
Caroline GUGENHEIM Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine		Jacqueline BELHOMME Maire COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au fondement des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et le contrat, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réelle qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et adaptée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien entendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Caf le 1^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Vu pour être annexé à la délibération n° *DA 2022/109*
du Conseil Municipal en date du *19 octobre 2022*



Le Maire de Malakoff

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Année : 2022-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE MALAKOFF
Structure : Wilson
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

**COMMUNE DE MALAKOFF représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire,
Dont le siège est situé Place DU 11 NOVEMBRE - 92240 MALAKOFF.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**Caisse d'allocations familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, Directeur,
Dont le siège est situé 70-88, RUE PAUL LESCOP – 92023 NANTERRE CEDEX.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :
**Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses
d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

² Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ³ :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueil ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Ccs - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient} \\ &\text{plafonné})^7 - \\ &\text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^8 + \\ &(\text{6 heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^9 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil} \\ &\text{départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{10} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{11} \end{aligned}$$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

7 Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d’adaptation lorsqu’elles sont gratuites + heures d’absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d’âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d’accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d’accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d’équipe, d’analyse de la pratique, de temps d’accueil, de discussion et d’animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s’avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d’enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d’actes réalisés. Aucune recette en atténuation n’est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d’heures réalisées.

Le seuil d’exclusion : la mise en place du seuil d’exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d’exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l’ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d’hygiène¹³;
- L’adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s’agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

13 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

14 Le taux de facturation mesure l’écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s’agit d’un écart relatif (en% des heures réalisées).

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffèrent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplisse les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

$\text{Places agréées (maximum de l'année)} \times [(\% \text{ d'enfants porteurs de handicap} \times \text{Taux de financement} \times \text{Coût par place dans la limite du plafond de coût par place})]$
--

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

¹⁸ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 45.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 400,00 (€).

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total²¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national²² prenant en compte les caractéristiques²³ du territoire (potentiel financier²³ par habitant et revenu par habitant²⁴) publié annuellement par la Cnaf.

²⁰ A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€/h ;
- 800 €/place lorsque les PF moyennes sont > 0,75€/h et < ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont >1€/h et < ou = 1,25€/h
- 0 €/place lorsque les PF moyennes sont > 1,25 €/h

²¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

²² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

3.5 - Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

²³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'État, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

²⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Concernant le versement d'acompte, la Caf pourra verser un acompte de 30% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg

Concernant le versement, la Caf pourra verser un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles N.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²⁵ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

²⁵ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil	Liste datée des membres du conseil

	d'administration et du bureau	d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En case de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap « le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable



La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre,	Le 05/05/2022	En 1 exemplaire
La Caf		Le gestionnaire
Fait le 06/05/2022		Fait le 19/09/2022
<i>Caroline GUGENHEIM</i>		<i>Jacqueline BELHOMME</i>
Signé par Caroline GUGENHEIM 		Signé par Jacqueline BELHOMME 
Caroline GUGENHEIM Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine		Jacqueline BELHOMME Maire COMMUNE DE MALAKOFF

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignominie de l'esclavage, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au vu de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tenent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect du terrain public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine portant sur le Plan d'Aide Exceptionnel en Investissement (PAEI) pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la prestation de service – Structure multi-accueil « Wilson ».

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_110

En exercice : 39

Présents : 33

Représentés (ayant donné mandat) : 6

Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :

Publiée le :

Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_110

Objet : Convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine portant sur le Plan d'Aide Exceptionnel en Investissement (PAEI) pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la prestation de service – Structure multi-accueil « Wilson ».

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la décision du comité d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine en date du 23 mars 2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la CAF des Hauts-de-Seine portant sur le Plan d'Aide Exceptionnel en Investissement (PAEI) pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la prestation de service concernant la structure multi-accueil *Wilson*, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la ville de Malakoff est engagée dans un projet de relocalisation de la crèche *Wilson* avec création d'un espace multi-accueil ;

Considérant que la Ville sollicité le soutien financier de la CAF des Hauts-de-Seine pour ce projet ;

Considérant que la CAF des Hauts-de-Seine a décidé d'apporter son soutien à ce type de projet dans le cadre de son PAEI pour les EAJE financés par la prestation de service ;

Considérant qu'afin de bénéficier de l'aide financière disponible, il convient de signer la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF des Hauts-de-Seine ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville de Malakoff et la CAF des Hauts-de-Seine portant sur le Plan d'Aide Exceptionnel en Investissement (PAEI) pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la prestation de service concernant la structure multi-accueil *Wilson*, annexée à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012

Publiée le : 24 novembre 2012

Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SPC n°202200109

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2022/110
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



[Signature]
Le Maire de Malakoff

**Plan d'aide exceptionnel en investissement
(Paei)**

**Equipements d'accueil du jeune enfant financés par la
Prestation de service**

Mai 2021

Année : 2022
Gestionnaire : Ville de Malakoff
Structure : Multi-accueil « Wilson »
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous du Plan d'aide exceptionnel en investissement (Paei) pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service constituent la présente convention.

Entre :

Ville de Malakoff représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son Maire, dont le siège social est situé : 1 place du 11 Novembre 92245 Malakoff

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son directeur, dont le siège est situé : 70/88, rue Paul Iescop – 92023 NANTERRE Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Plan d'aide exceptionnel en investissement (Paei) pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le Plan d'aide exceptionnel en investissement pour l'accueil du jeune enfant

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant au plan quantitatif et qualitatif est une priorité forte de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche Famille de la Sécurité sociale. Afin de rendre plus attractif la création de places et diminuer le reste à charge pour les porteurs de projet, le Plan Rebond pour la Petite Enfance vise à rendre la création de places de crèches moins coûteuse pour les porteurs de projets, en particulier lorsque ces projets se situent dans les territoires en Quartier politique de la ville et en Zones de revitalisation rurales ou s'ils comportent une dimension d'insertion sociale et professionnelle.

1.2 - L'éligibilité au plan d'aide exceptionnel en investissement pour l'accueil du jeune enfant

- Les conditions d'éligibilité :

L'attribution d'une subvention à la structure concernée par la présente convention est conditionnée au fait qu'elle remplit les conditions d'un établissement d'accueil du jeune enfant financé au titre de la prestation de service de la Caf, ce qui suppose d'en mettre en œuvre les règles, notamment l'application auprès des familles utilisatrices du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf.

- Les promoteurs éligibles :

Le « Paei » peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- Association – Mutuelle- Comité d'entreprise
- Collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), administration publique...
- Entreprise- Groupements d'entreprises.

- Les équipements éligibles :

Le Paei peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique¹

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils² ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;

¹ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psa

² Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du plan d'aide exceptionnel en investissement pour l'accueil du jeune enfant (Paei)

- La description du programme retenu :

Description du programme : création d'un établissement de 60 places

Nombre de places nouvelles de l'équipement ou service : 60 places

Pour une extension ou une transplantation, nombre de places existantes de l'équipement ou service :

Adresse de l'équipement ou service : 23 rue Danton 92240 MALAKOFF

Nom du gestionnaire : Ville de Malakoff

Les travaux éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement³ sont éligibles à une subvention du Paei :

- Coûts fonciers et terrain ;
- Gros œuvre et clos couverts ;
- Aménagement intérieur ;
- Equipements simples et particuliers ;
- Honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études, frais de labellisation) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

- Ces travaux doivent être destinés à :

- Une création de places nouvelles d'Eaje (sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje) ;
- Une extension d'Eaje existant avec une augmentation d'au moins 10% de places nouvelles⁴ ;
- Une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10% de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje.

Une subvention au titre du Paei ne peut pas être attribuée à des places déjà subventionnées au moyen d'un précédent plan crèche⁵ sauf si le bénéfice de l'aide à l'investissement précédente date de plus de dix ans (ce délai se décompte à partir de la date d'ouverture de l'équipement).

³. Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

⁴ Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile

⁵ Sont visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daïpe), dispositif d'investissement petite enfance (Diïpe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Païppe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaïppe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi) et le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc), Plan d'Investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje).

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du Plan d'aide exceptionnel en investissement pour l'accueil du jeune enfant (Paei)

La subvention accordée est plafonnée à hauteur de 80 % des dépenses⁶ subventionnables par place (un cofinancement d'au moins 20% est requis). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention Paei sera opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Il n'est pas possible de minorer ou de proratiser la subvention⁷ accordée sauf si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial.

Il en est de même pour la majoration développement durable si le promoteur ne peut justifier de sa démarche respectueuse de l'environnement.

2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du Paei

- Le socle de base :

Le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle de 8 000 € qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation.

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribué depuis plus de 10 ans.

Le montant du socle de base de financement est de : 480 000 €

(... places existantes ou 60 places nouvelles) x 8 000€

Les majorations ci-dessous sont cumulatives :

- Majoration « gros œuvre » :

Une majoration de 2 000 euros par place existante et nouvelle est attribuée lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre

Le gros œuvre⁸ constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement.

Afin de bénéficier de cette majoration les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.

⁶Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

⁷La seule exception possible consiste en une diminution du montant de la subvention dite Paei équipements d'accueil du jeune enfant accordé afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.

8. C'est-à-dire : étude de sol, assainissement, soubassement, plancher, élévation, toiture, construction, extension, fondations spéciales, terrassement, voirie et réseaux divers, ravalement, étanchéité, aire de stationnement, dallages, démolition, couverture, charpente, menuiseries extérieures, volets, énergie.

Pour les places existantes, la majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : ...places nouvelles et existantes x 2 000 € soit ... €.

- **Majoration « développement durable »** :

Une majoration supplémentaire de 2 000 euros par place existante et nouvelle se cumule à la majoration « gros œuvre » pour des travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La majoration « développement durable » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de pièce justificative à l'attribution du bonus de 2000 euros. Le promoteur a un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement pour fournir la pièce justificative.

Le solde, équivalent au montant de ce bonus de 2 000 euros par place ne sera versé qu'à réception de ce document. Si la pièce justificative n'est pas réceptionnée sous 12 mois, le bonus ne sera pas versé au promoteur.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : ... places nouvelles et existantes x 2 000 € soit ...€.

- **Majoration « rattrapage territorial »** :

Une majoration « rattrapage territorial » est attribuée à hauteur de 3 500 euros par place, uniquement pour les places nouvelles. Cette majoration est apportée lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %⁹.

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : ... places nouvelles x 3 500 € soit ... €

- **Majoration « potentiel financier, géographie prioritaire et dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet »** :

Une majoration « potentiel financier, géographie prioritaire et dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epci, en fonction du territoire d'implantation. Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier, géographie prioritaire et dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet ».

⁹ Pour juger de l'éligibilité à la majoration « rattrapage territorial », ce seuil est à comparer au taux de couverture du territoire d'implantation du projet disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le potentiel financier par habitant est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et de ses co-financeurs.

Dans le cadre d'un projet à dimension d'insertion sociale ou professionnelle, la convention de partenariat conclue avec au moins un partenaire du champ de l'insertion sociale ou professionnelle et une note conclue précisant les modalités opérationnelles d'orientation des publics vers la structure serviront de pièce justificative à l'attribution de la majoration de 7 000 euros. Le promoteur a un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement pour fournir les pièces justificatives.

Le solde, équivalent à 30% du montant de cette majoration de 7 000 euros par place ne sera versé qu'à réception de ces documents. Si les pièces justificatives ne sont pas réceptionnées sous 12 mois, le solde de 30% de la majoration ne sera pas versé au promoteur.

Le projet concerné par ladite convention ne pourra bénéficier que d'une seule modalité de la « majoration potentiel financier, géographie prioritaire et dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet ».

L'aide financière se décompose en 4 tranches et une spécificité liée à la géographie prioritaire ou à la dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet de la manière suivante :

Potentiel financier par habitant	Montant de la majoration « Potentiel financier » par place créée
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	7 000 €
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	7 000 €
Projet dans un quartier politique de la ville (Qpv) ou en Zone de revitalisation rurale (Zrr) ou Crèches à dimension insertion (Avip)	7 000€
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	6 000 €
Tranche 4 (900 € à 1 200 €)	4 000 €

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier, géographie prioritaire et dimension d'insertion sociale ou professionnelle du projet », le potentiel financier retenu est celui disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : ... places nouvelles x ... € soit..... €.

- Montant total :

Le montant total (socle de base et le cas échéant majorations (s)) est de : 480 000 €.

Montant total par place :

Il résulte du montant total ci-dessus, un montant par place de : 480 000 € : 60 places = 8 000 €.

Article - 3 Les modalités de versement de la subvention du Plan d'aide exceptionnel en investissement pour l'accueil du jeune enfant par la Caf

3.1 - Le versement de la subvention

Le montant de cette subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Comparaison entre :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit 46 773 € déterminé comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{(montant des dépenses relevant de la notion} \\ & \text{d'investissement .../ divisé par le nombre total de places)} \\ & \quad \times 0,80 \end{aligned}$$

- Et le montant par place inscrit en « l'article ci », soit 8 000 €.

Le montant total de la subvention accordée au partenaire au titre du « Paei » Equipements d'accueil du jeune enfant est de 480 000 €

déterminé comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{(Nombre total de places (existantes et nouvelles) x le plus petit des montants} \\ & \text{par place parmi les deux montants de la comparaison ci-dessus au présent} \\ & \text{article) - (total des recettes - coût total des travaux¹⁰)} \end{aligned}$$

Les versements de la subvention au titre du « Paei » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et en fonction du nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture et de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

¹⁰ Seul un résultat positif, résultant d'un « total des recettes » supérieur au « coût total des travaux », peut être retenu. En cas de résultat négatif (« total des recettes » inférieur au « coût total des travaux »), inscrire « 0 (zéro) ».

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif au Paei, la Caf versera (*à ajuster*) :

un (des) paiement(s) partiel(s) sont possible(s) au regard de l'avancement des travaux dans la limite de 70% du total de la subvention « Eaje Paei » accordée

.....

Le versement de la subvention au titre du Plan d'aide exceptionnel en investissement pour l'accueil du jeune enfant est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

3.2 - Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. De la réalisation du programme ;
2. Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
3. Et du nombre de places prises en compte dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture requis, ou à titre exceptionnel dans des autorisations ou avis d'ouvertures successifs qui peuvent s'échelonner sur une période maximale de vingt-quatre mois calculés à partir de la date d'ouverture de la première place (telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant) dans le cadre du présent projet d'investissement.

Si le nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture diffère du programme initial tel que détaillé à Article 1.3, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, selon le nombre de places ouvertes, dans la limite du montant total de la subvention inscrit à l'article 3.1.

Passé les délais susmentionnés, aucune autre place nouvelle ne pourra être financée.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées ci-après.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations qualifiées d'indus doivent être reversées à Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) comptable et financier(e) de la Caf.

3.3 - Le délai de paiement de la subvention

Les paiements sont effectués au plus tard dans les douze mois suivant la date de fin des travaux ou la date d'ouverture de la dernière place ouverte. Dans le cas d'un agrément progressif, la Caf a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles de la présente convention dans les délais requis, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les trente-six mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois, la subvention pourra être annulée.

4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier et à maintenir la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention pour le présent projet d'investissement.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- A la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention. En cas de cession des locaux, l'engagement de maintien de la destination sociale durant une période de 10 ans doit être transféré au cessionnaire par le cédant, et mentionné à l'acte notarié de la cession.

La Caf doit avoir communication du transfert du maintien de la destination sociale au cessionnaire par l'envoi d'une copie de l'acte notarié.

- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En l'absence d'information de la Caf du changement de propriétaire des locaux et de transfert du maintien de la destination sociale, ou en cas de modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien sans accord préalable de la Caf, les fonds octroyés seront remboursés, au *pro rata temporis* de la période non conforme au maintien de la destination sociale.

4.3 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
 - Des modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap,
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;
- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention plan d'aide exceptionnelle en investissement pour l'accueil du jeune enfant « Paei » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	- Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts datés et signés.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.
	- Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la Cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l’année précédant la demande (si l’association existait en N-1).

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l’opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique.
Eléments relatifs à la structure financée En cas de création ou d’extension En cas d’extension, d’aménagement ou d’équipement En cas de transplantation	- Justificatif relatif aux conditions d’occupation du terrain d’implantation et/ou conditions d’occupation des locaux (photocopie du titre d’occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
	- Copie de la police d’assurance garantissant le bien faisant l’objet de la demande d’aide financière.
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l’opération. * Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l’opération.
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d’une part, le coût de l’opération (toutes taxes comprises) et d’autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	- Tout document attestant du coût prévisionnel de l’opération (devis, avant-projet sommaire.).

5.3 – L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	<p style="text-align: center;">1^{er} paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. <p>Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.
	<p style="text-align: center;">Paiement suivant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.
	<p style="text-align: center;">Versement du solde</p> <p><u>En cas de gestionnaire privé :</u> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p><u>En cas de gestionnaire public :</u> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales. - Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré. - Convention de partenariat conclue avec au moins un partenaire du champ de l'insertion sociale ou professionnelle et une note précisant les modalités opérationnelles d'orientation des publics vers la structure à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises). - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).
Fiche de référencement « monenfant.fr »	<ul style="list-style-type: none"> - Imprimé type de recueil

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
<p>Modalités de financement du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de gestionnaire privé : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement - En cas de gestionnaire public : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. Attestation signée : - Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales. - Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré. - Convention de partenariat conclue avec au moins un partenaire du champ de l'insertion sociale ou professionnelle et une note précisant les modalités opérationnelles d'orientation des publics vers la structure à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré. - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises). - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).
<p>Fiche de référencement « monenfant.fr »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Imprimé type de recueil.

Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la réalisation du projet pendant sa réalisation et périodiquement en cours de fonctionnement de l'Eaje.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- Soit exiger du partenaire le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de dix ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention « Paei » dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- Recours amiable :

L'aide versée au titre du Plan d'aide exceptionnel en investissement (Paei) pour l'accueil du jeune enfant étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NANTERRE,

Le 11/04/2022

En 1 exemplaire

Caroline GUGENHEIM
Directeur
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DES HAUTS-DE-SEINE
70/88, rue Paul Lescop
92023 NANTERRE Cedex

Jacqueline BELHOMME
Maire
Ville de Malakoff
1 place du 11 Novembre
92245 Malakoff

Fait le 11/05/2022

Marie Vignes

Signé par Marie Vignes



Fait le 19/09/2022

Jacqueline BELHOMME

Signé par Jacqueline BELHOMME



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOL DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PRODIGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosont et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Avis du conseil municipal sur le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transport.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_111
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_111

Objet : Avis du conseil municipal sur le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transport.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.571-39 ;

Vu le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports ferrés et routiers pour les Hauts-de-Seine communiqué à la commune le 9 août 2022, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports ferrés et routiers pour les Hauts-de-Seine supprime le secteur de 300 mètres affecté par le bruit du boulevard périphérique, alors que cette infrastructure émet un bruit supérieur à 75 dB et qu'elle est la plus bruyante du territoire communal ;

Considérant que le projet reclasse la ligne 13 du métro, qui est aérienne sur la commune, en voie de catégorie 5 alors qu'elle génère des nuisances sonores s'étendant bien au-delà d'un périmètre de 10 mètres ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ÉMET un avis défavorable sur le projet de classement sonore des infrastructures de transports ferrés et routiers pour les Hauts-de-Seine du 9 août 2022.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service Aménagement Durable

Nanterre, le **09 AOUT 2022**

Nos réf. : PO 2022-1827

Affaire suivie par : Alice Rolland et Marie Jouandet

Courriel : alice.rolland@developpement-durable.gouv.fr ; marie-paule.jouandet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 61 84 52, 06-65-48-90-68

Le préfet des Hauts-de-Seine
à
Madame la Maire de Malakoff

Vu pour être annexé à la délibération n° DL 2022/111
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

Objet : Actualisation du classement sonore des infrastructures de transports ferrés et routiers pour les communes des Hauts-de-Seine.

PJ : Projet d'arrêté, résumé non technique.

Conformément aux articles L. 571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement, les infrastructures de transport terrestre font l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

S'agissant des voies de transport routières, sont concernées celles dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour. Pour les voies ferrées, sont concernées les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transport en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent trains.

Ce classement permet de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit ;
- les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments ;
- les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Il engendre des contraintes d'isolation acoustique pour les nouveaux bâtiments situés dans les secteurs déterminés autour de ces voies. En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans ces secteurs de nuisances sonores d'une infrastructure de transports terrestres classée,

les façades des pièces et locaux exposés au bruit de l'infrastructure doivent présenter une isolation acoustique contre les bruits extérieurs¹.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées. Les périmètres de ces secteurs doivent être indiqués à titre d'information sur un document graphique, figurant dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le classement sonore des voies de transport terrestres doit être révisé et mis à jour régulièrement afin de prendre en compte l'évolution des trafics actuels ainsi que la modification ou la création de nouvelles infrastructures.

Dans les Hauts-de-Seine, les arrêtés préfectoraux n° 2000/094 du 03 avril 2000, n° 2000/128 du 9 mai 2000, n° 2000/129 du 09 mai 2000, n° 2000/130 du 09 mai 2000, n° 2000/131 du 10 mai 2000, n° 2000/133 du 11 mai 2000, n° 2000/145 du 23 mai 2000, n° 2000/146 du 23 mai 2000, n° 2000/147 du 23 mai 2000, n° 2000/148 du 23 mai 2000, n° 2000/158 du 05 juin 2000, n° 2000/159 du 05 juin 2000, n° 2000/167 du 22 juin 2000, n° 2000/168 du 22 juin 2000, n° 2000/174 du 29 juin 2000, n° 2000/175 du 29 juin 2000, n° 2000/176 du 29 juin 2000, n° 2000/180 du 30 juin 2000, n° 2000/183 du 30 juin 2000, n° 2000/189 du 06 juillet 2000, n° 2000/203 du 21 juillet 2000, n° 2000/208 du 26 juillet 2000, n° 2000-246 du 18 septembre 2000, n° 2000/248 du 19 septembre 2000, n° 2000-252 du 20 septembre 2000, n° 2000/253 du 20 septembre 2000, n° 2000-255 du 20 septembre 2000, n° 2000/261 du 29 septembre 2000, n° 2000/262 du 29 septembre 2000, n° 2000/263 du 29 septembre 2000, n° 2000/271 du 05 octobre 2000, n° 2000/274 du 10 octobre 2000, n° 2000/275 du 10 octobre 2000, n° 2000/303 du 01 décembre 2000, n° 2000/305 du 06 décembre 2000, n° 2000/306 du 07 décembre 2000 classent en 5 catégories les infrastructures de transports terrestres, englobant les voies routières et les voies ferroviaires. Sur votre commune, c'est actuellement l'arrêté n° 2000-253 du 20 septembre 2000 qui s'applique spécifiquement.

Le présent courrier concerne l'actualisation de ces arrêtés de classement sonore, pour l'ensemble du département.

Concernant les voies routières, la réalisation des classements sonores a été confiée au CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Les calculs ont été basés sur les données de trafic actuel issues de l'observatoire du bruit régional Bruitparif, de la Métropole du Grand Paris, de la base de données Isidor pour le trafic du réseau routier national ainsi que sur les projections de trafics à l'horizon 2040. Le calcul s'appuie aussi sur la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse, l'allure, le nombre de files, le type de profil, la pente, la largeur et le revêtement de chaussée. La quasi-totalité des voies classées dans le précédent classement se retrouve dans la présente mise à jour ; dans certaines communes, quelques voies sont nouvellement classées.

Concernant les voies ferrées, les gestionnaires des réseaux RATP et SNCF Réseaux, ont mené des études acoustiques et proposé de nouveaux classements, fondés sur les trafics actuels et les prévisions de trafics à l'horizon 2040. Dans le département des Hauts-de-Seine, le renouvellement du matériel roulant plus silencieux ainsi que la réévaluation des hypothèses de trafic de fret et RER revues à la baisse (Lignes 334 000, 340 000, 973 000, 975000) entraînent une diminution globale des niveaux de bruit lié aux infrastructures de transport ferroviaire, sur la majorité du territoire (72%). Ceci s'explique également en partie par l'arrêté du 23 juillet 2013 qui a modifié les catégories de classement sonore pour les voies ferrées conventionnelles (seuils plus élevés que ceux qui avaient été utilisés lors du précédent classement sonore, en 2000). Cela a eu pour conséquence que des tronçons de SNCF Réseaux ayant les mêmes hypothèses d'entrée que pour le précédent classement, ont vu leur classement évoluer vers un classement sonore moins contraignant.

¹ arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les communes de Colombes et de Nanterre sont les deux seules communes du département pour qui les secteurs affectés par le bruit de la ligne 985000 (RER C) et de la ligne 975900 (RER A) ont augmenté.

Des tronçons ont été nouvellement classés afin de faire apparaître l'ensemble des lignes issues du faisceau Saint Lazare : Lignes 334 000, 334 900, 975000, 975900. A noter que la ligne 15 du Grand Paris Express n'est pas concernée par le classement sonore, étant totalement en souterrain.

Vous trouverez en annexe au présent courrier la nouvelle proposition de classement des voies ferrées et routières, une cartographie des secteurs affectés par le bruit sur votre commune selon ce classement (Annexe 1 et 2), ainsi qu'en pièce jointe le projet d'arrêté préfectoral pour l'ensemble du département accompagné d'un résumé non technique apportant des précisions sur la procédure de réalisation de ces classements et des cartographies associées. Suite à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, la valeur d'isolement acoustique vis-à-vis des bruits de transports terrestres est déterminée de manière identique selon le type de tissu (rue en U ou tissu ouvert). Le type de tissu n'a donc pas été mentionné dans les tableaux de classement sonore, annexés au projet d'arrêté

Une cartographie dynamique permettant de zoomer sur les différents secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2e36dd17-6800-47f9-ac43-a4db994789b6>

Conformément à l'article R. 571-39 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du présent courrier, pour me transmettre votre avis sur le projet d'actualisation des classements sonores des voies ferrées et routières (arrêté préfectoral et cartographie), au regard des enjeux de votre commune.

Je vous remercie de transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Service aménagement durable
Département planification et territoires
21-23 rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

et par mail à dpt.sad.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr.

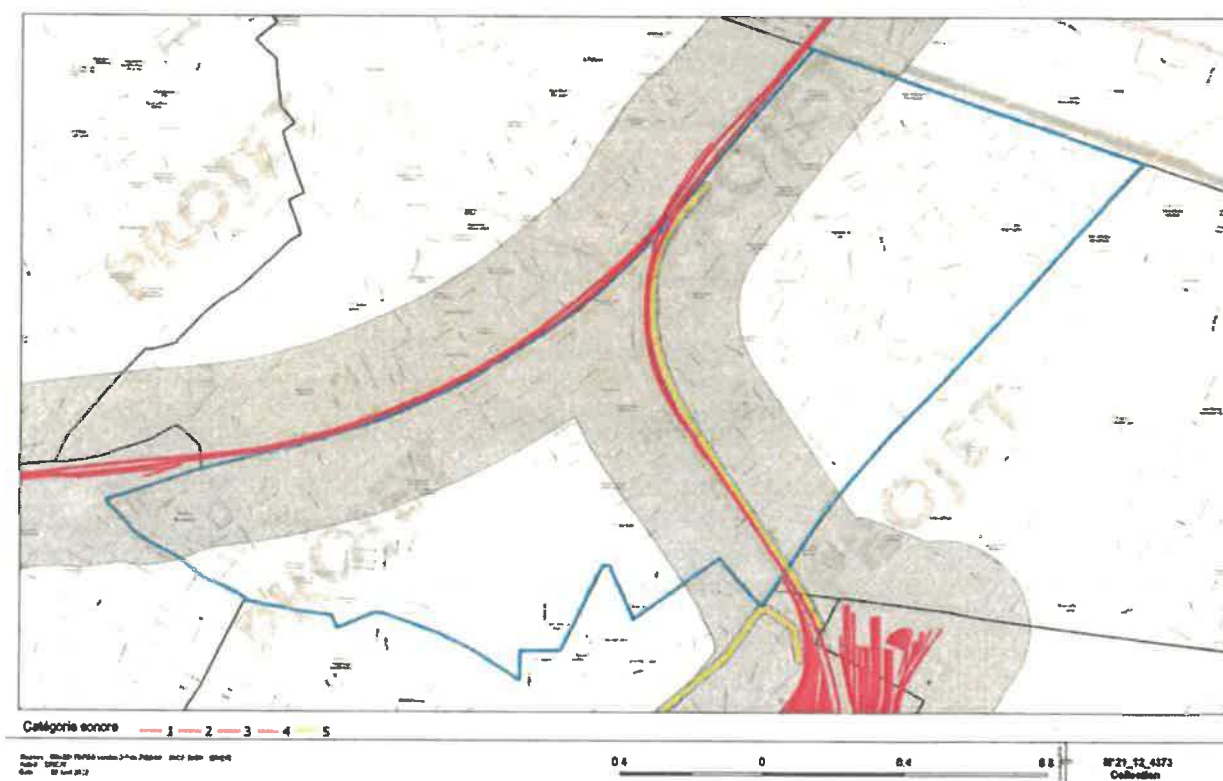
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

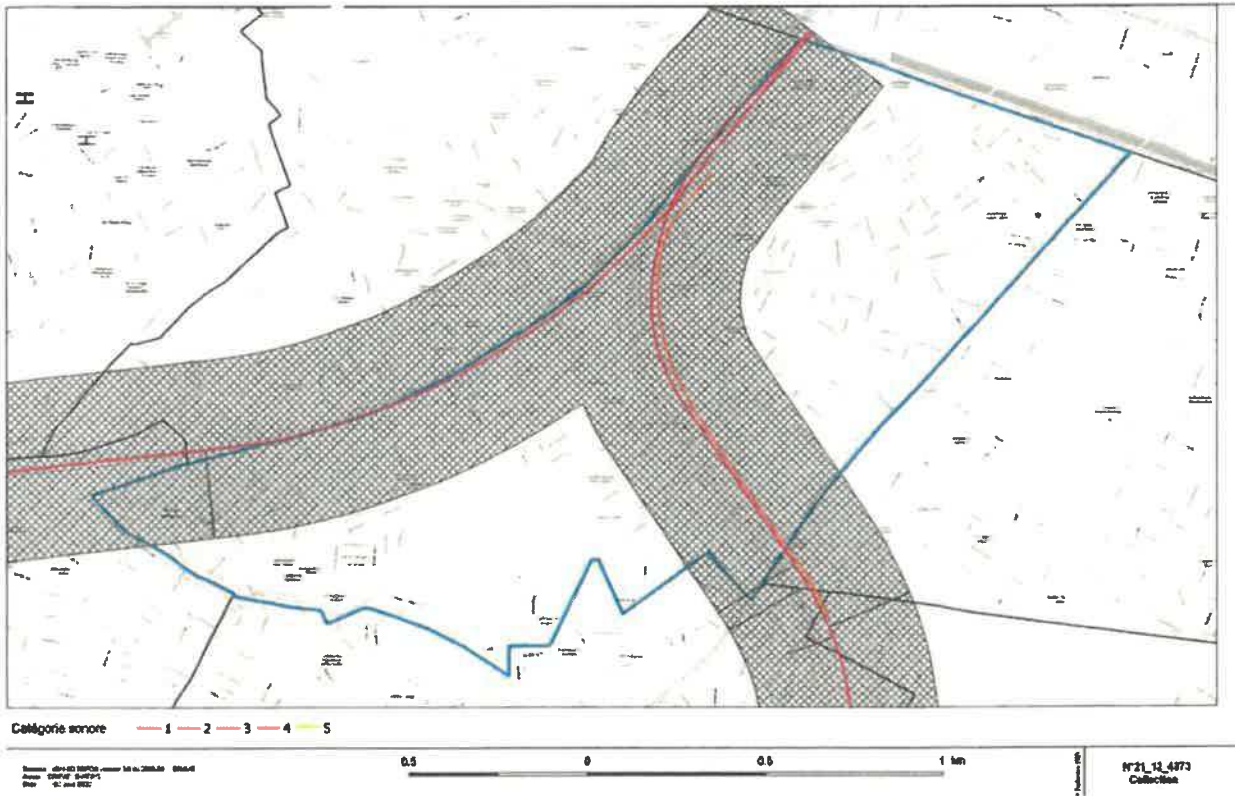
Annexe 1 : nouvelle proposition de classement des voies ferrées sur votre commune et cartographie des secteurs affectés par le bruit des infrastructures. Le classement sonore actuellement en vigueur est aussi rappelé.

Code ligne	Infrastructure	Pk début	Pk fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Catégorie de l'infrastructure 2000
Métro 13		Malakoff	Montrouge	5	10 m	4
420000	Transilien N, TER, Frêt	2+6	3+16	2	250 m	2
		3+16	5+021	2	250 m	2
431000	TGV	3+16	6+018	2	250 m	2

Projet de révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ferré : *Classement proposé*
Commune de Malakoff (82048)



Projet de révision du classement sonore des infrastructure de transport terrestre ferré : *Classement en vigueur*
Commune de Malakoff (92046)



Annexe 2: nouvelle proposition de classement des voies routières sur votre commune et cartographie des secteurs affectés par le bruit des infrastructures. Le classement sonore (CS) actuellement en vigueur est aussi rappelé. L'empreinte sonore (E.S) correspond à la largeur du secteur affecté par le bruit.

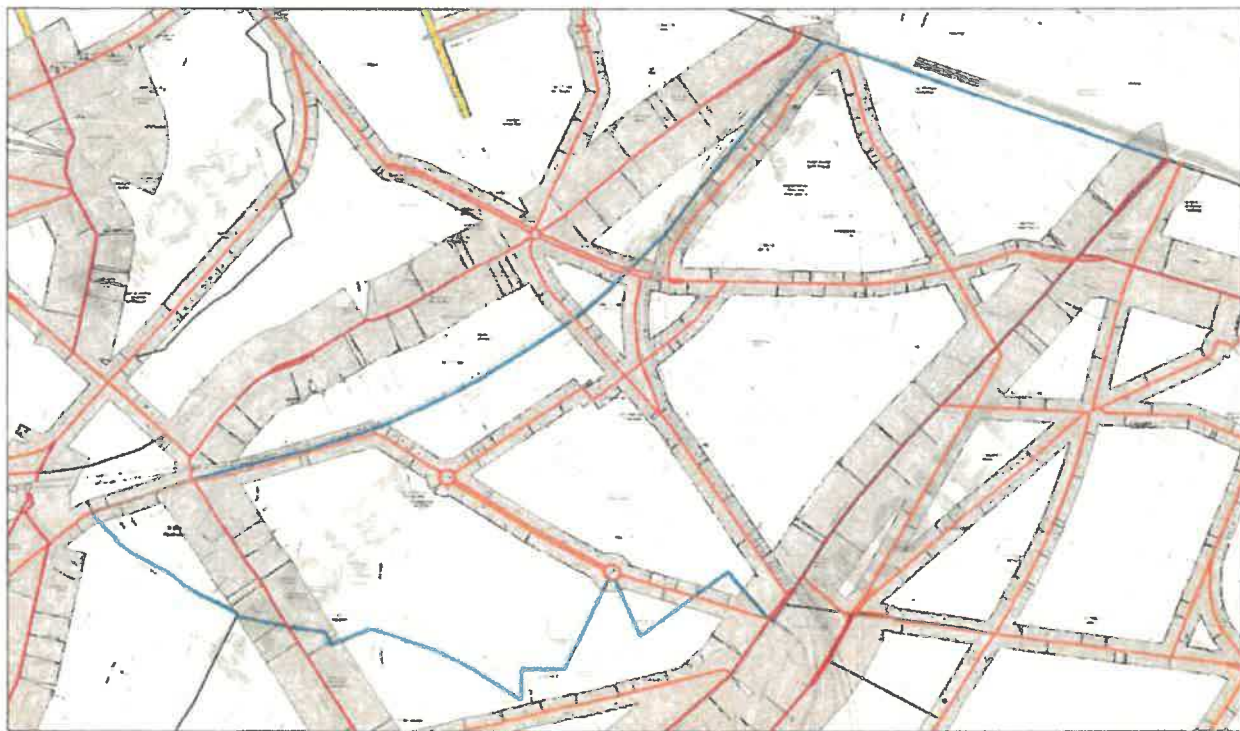
Liste des tronçons sonores impactant la commune :

Nom	Débutant	Finissant	Catégorie	E.S	Gestionnaire
D62	AV PIERRE BROSSOLETTE	AV. DE LA MARNE	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
AV PIERRE BROSSOLETTE	R. PAUL VAILLANT COUTURIER L.C	BD GABRIEL PERI	3	100	Probable route communale ou intercommunale
D906	R. PAUL VAILLANT COUTURIER L.C	BD GABRIEL PERI	3	100	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D906	BD GABRIEL PERI	BD A PINARD L.C	3	100	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D50	AV. PIERRE BROSSOLETTE	R. RENE BARTHELEMY	3	100	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D906	AV. PIERRE BROSSOLETTE	R. RENE BARTHELEMY	3	100	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
BD STALINGRAD	LIMITE COMMUNALE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	4	30	Probable route communale ou intercommunale
RPT YOURI GAGARINE	LIMITE COMMUNALE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	4	30	Probable route communale ou intercommunale
BD STALINGRAD	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Probable route communale ou intercommunale
RPT HENRI BARBUSSE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Probable route communale ou intercommunale
RPT YOURI GAGARINE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Probable route communale ou intercommunale
BD STALINGRAD	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	ALLEE HOCHÉ	4	30	Probable route communale ou intercommunale
BD STALINGRAD	ALLEE HOCHÉ	R. GEORGES BRASSENS	4	30	Probable route communale ou intercommunale
BD STALINGRAD	R. GEORGES BRASSENS	BD DU COLONEL FABRIEN	4	30	Probable route communale ou intercommunale
D130	RUE HEBERT	PL. DU CLOS MONTHOLON	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D72	R. DU CLOS MONTHOLON	PL. DU CLOS MONTHOLON L.C	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D50	CARREFOUR G. ORILLARD	AV. ARBLADE L.C.	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D50	AV. ARBLADE L.C	R. AUGUSTIN DUMONT	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D50	R. AUGUSTIN DUMONT	AV. PIERRE LAROUSSE	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D50	AV. PIERRE LAROUSSE	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D83	BD GABRIEL PERI	BD CAMELINAT L.C	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D72	BD FÉDÉRIC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D51A	AV. DE PARIS	R. M. LAHY HOLLEBECQUE	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
BD CAMELINAT	R. M. LAHY HOLLEBECQUE	AV. ARBLADE L.C.	4	30	Probable route communale ou intercommunale
D51A	R. M. LAHY HOLLEBECQUE	AV. ARBLADE L.C.	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
AV DU 12 FEVRIER 1934	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	4	30	Probable route communale ou intercommunale
AV PIERRE LAROUSSE	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	BD ADOLPHE PINARD L.C.	4	30	Probable route communale ou intercommunale
D50	PL. DE LA REPUBLIQUE	BD GABRIEL PERI	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D83	PL. DE LA REPUBLIQUE	BD GABRIEL PERI	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
D72	BD DE STALINGRAD	LIMITE COMMUNALE	3	100	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
AV VERDIER	AV. JEAN JAURES	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Probable route communale ou intercommunale
D906	AV. JEAN JAURES	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Conseil Départementale Hauts-de-Seine
PL ALBERT CULOT	AV. ARBLADE L.C.	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Probable route communale ou intercommunale
R PAUL BERT	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	BD GABRIEL PERI RD50	4	30	Probable route communale ou intercommunale
R AVAULEE	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C	4	30	Probable route communale ou intercommunale
R PAUL VAILLANT COUTURIER	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C	4	30	Probable route communale ou intercommunale
RPT HENRI BARBUSSE	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C	4	30	Probable route communale ou intercommunale

RD62 = Bd Stalingrad
 RD50 = Bd G Peris
 D616 = avenue Pierre Larousse
 RD61B = Bd Charles de Gaulle Rue R. David
 RD61A = Bd Camelinat
 RD72 = Bd du Colonel Faber
 RD130 = Bd des Frères Vigoureux
 RD906 = Avenue Pierre Brossollette -

* Empreinte sonore = Largeur du secteur affecté par le bruit

Projet de révision du classement sonore des infrastructure de transport terrestre routière : *Classement proposé*
Commune de Malakoff (92046)



Catégorie sonore Secteur affecté par le bruit

1 2 3 4 5

Source : IGN 1000000000 1/10 000 000
Date : 01/01/2010
Projet : 01/01/2010

0.4 0 0.4 0.8 km

N°21_13_4373
Collection

Projet de révision du classement sonore des infrastructure de transport terrestre routière : *Classement en vigueur*
Commune de Malakoff (92046)



Catégorie sonore

1 2 3 4 5

Source : IGN 1000000000 1/10 000 000
Date : 01/01/2010
Projet : 01/01/2010

0.5 0 0.5 1 km

N°21_13_4373
Collection



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

VERSION PROJET

Arrêté préfectoral 2022-

portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires et routières dans le département
des Hauts-de-Seine

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000/094 du 03 avril 2000, n° 2000/128 du 9 mai 2000, n° 2000/129 du 09 mai 2000, n° 2000/130 du 09 mai 2000, n° 2000/131 du 10 mai 2000, n° 2000/133 du 11 mai 2000, n° 2000/145 du 23 mai 2000, n° 2000/146 du 23 mai 2000, n° 2000/147 du 23 mai 2000, n° 2000/148 du 23 mai 2000, n° 2000/158 du 05 juin 2000, n° 2000/159 du 05 juin 2000, n° 2000/167 du 22 juin 2000, n° 2000/168 du 22 juin 2000, n° 2000/174 du 29 juin 2000, n° 2000/175 du 29 juin 2000, n° 2000/176 du 29 juin 2000, n° 2000/180 du 30 juin 2000, n° 2000/183 du 30 juin 2000, n° 2000/189 du 06 juillet 2000, n° 2000/203 du 21 juillet 2000, n° 2000/208 du 26 juillet 2000, n° 2000-246 du 18 septembre 2000, n° 2000/248 du 19 septembre 2000, n° 2000-252 du 20 septembre 2000, n° 2000/253 du 20 septembre 2000, n° 2000-255 du 20 septembre 2000, n° 2000/261 du 29 septembre 2000, n° 2000/262 du 29 septembre 2000, n° 2000/263 du 29 septembre 2000, n° 2000/271 du 05 octobre 2000, n° 2000/274 du 10 octobre 2000, n° 2000/275 du 10 octobre 2000, n° 2000/303 du 01 décembre 2000, n° 2000/305 du 06 décembre 2000, n° 2000/306 du 07 décembre 2000 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau, le CEREMA sur les réseaux existants ou projetés et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures routières et ferrées dans le département des Hauts-de-Seine a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du

réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

SUR proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 2000/094 du 03 avril 2000, n° 2000/128 du 9 mai 2000, n° 2000/129 du 09 mai 2000, n° 2000/130 du 09 mai 2000, n° 2000/131 du 10 mai 2000, n° 2000/133 du 11 mai 2000, n° 2000/145 du 23 mai 2000, n° 2000/146 du 23 mai 2000, n° 2000/147 du 23 mai 2000, n° 2000/148 du 23 mai 2000, n° 2000/158 du 05 juin 2000, n° 2000/159 du 05 juin 2000, n° 2000/167 du 22 juin 2000, n° 2000/168 du 22 juin 2000, n° 2000/174 du 29 juin 2000, n° 2000/175 du 29 juin 2000, n° 2000/176 du 29 juin 2000, n° 2000/180 du 30 juin 2000, n° 2000/183 du 30 juin 2000, n° 2000/189 du 06 juillet 2000, n° 2000/203 du 21 juillet 2000, n° 2000/208 du 26 juillet 2000, n° 2000-246 du 18 septembre 2000, n° 2000/248 du 19 septembre 2000, n° 2000-252 du 20 septembre 2000, n° 2000/253 du 20 septembre 2000, n° 2000-255 du 20 septembre 2000, n° 2000/261 du 29 septembre 2000, n° 2000/262 du 29 septembre 2000, n° 2000/263 du 29 septembre 2000, n° 2000/271 du 05 octobre 2000, n° 2000/274 du 10 octobre 2000, n° 2000/275 du 10 octobre 2000, n° 2000/303 du 01 décembre 2000, n° 2000/305 du 06 décembre 2000, n° 2000/306 du 07 décembre 2000 sont abrogés.

Article 2 :

Les catégories du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sont définies en application des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

¹ Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante est retenu.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté sont gérées par SNCF Réseau ou la RATP pour les voies ferrées et par l'Etat, le département des Hauts-de-Seine ou les départements limitrophes, les communes ou EPCI pour les voies routières.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ces réseaux, classé au titre du classement sonore, est listé en annexes 1 et 3 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2 et annexe 4).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2e36dd17-6800-47f9-ac43-a4db994789b6>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement acoustique est déterminé en fonction de la méthode forfaitaire fixée par l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les infrastructures de transports terrestre classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associé, sont reportés par les maires des communes concernées dans les annexes des plans locaux d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes des Hauts-de-Seine.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île-de-France ainsi que les maires des communes concernées et listées en annexe 1 et 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Préfet,

***Voies et délais de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification devant le tribunal administratif de Montreuil.*

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours administratif emporte décision implicite de rejet de ce recours.

Cette décision de rejet peut être attaquée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.



Vu pour être annexé à la délibération n° *DE 1022/111*
du Conseil Municipal en date du *12 octobre 2022*



Le Maire de Malakoff

Malakoff, le 14 septembre 2022

DRIEAT IF
21/23 rue Miollis
75732 PARIS CEDEX 15

DUHH/RA/MJ

Vos réf. : Service aménagement durable.

PO 2022-1827

OBJET : Actualisation du classement sonore des infrastructures de transport pour les communes des Hauts-de-Seine.

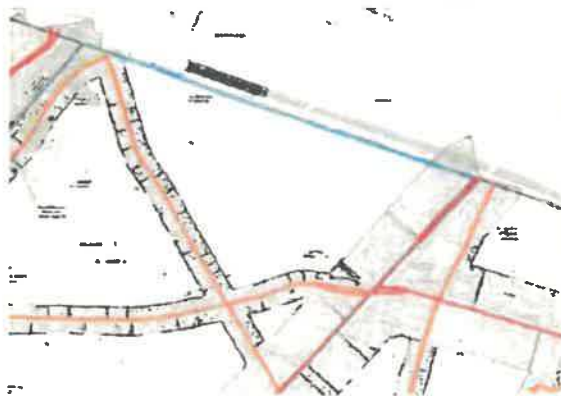
Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis le 9 août dernier, en application de l'article R.571-39 du code de l'environnement, un projet d'arrêté portant nouveau classement sonore des voies ferroviaires et routières dans le département.

Ce document préparatoire appelle les remarques suivantes :

Concernant le bruit ferroviaire, je m'oppose au reclassement de la ligne 13 de métro en catégorie 5 ayant pour conséquence une largeur des secteurs affectés par le bruit de 10 mètres. La ligne de métro est aérienne sur le territoire de Malakoff. Bien qu'elle longe la ligne TGV, elle génère des nuisances sonores bien au-delà de 10 mètres qui ne sont pas cumulatives avec celles des voies TGV.

Concernant le bruit routier, il est inadmissible que l'on puisse laisser supposer, comme en fait état votre document, que la commune n'est pas impactée par le bruit du boulevard périphérique alors que c'est l'infrastructure apportant le plus de nuisances sonores sur le territoire (> 75 Db).



Projet de classement bruit routier



Cartographie BruitParif

Je demande donc que le boulevard périphérique ainsi que le boulevard Adolphe Pinard soient à nouveau classés en voies de catégorie 1 et 3 comme ils le sont à ce jour.

Enfin, le tableau de l'annexe de 2 est confus et comporte plusieurs erreurs et doublons qu'il conviendrait de rectifier (en PJ).

Il est bien entendu qu'en l'état de ce document, je proposerai au Conseil Municipal, le 19 octobre prochain, d'émettre un avis défavorable si votre projet de classement n'est pas modifié.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Maire de Malakoff,
L'Adjoint Délégué
Rodéric AARSSE



Copie au président de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris.
PJ : Annexe 2 rectifiée.

NOM	Débutant	Finissant	Catégorie	ES	Gestionnaire
D61A Boulevard Camélinat	Rue Raymond David	Avenue Pierre Brossolette	4	30	CD 92
D61A Rue Raymond David	Boulevard Gabriel Péri	Boulevard Camélinat	4	30	CD 92
D50 Boulevard Gabriel Péri	Avenue Arblade	Avenue Pierre Brossolette	4	30	CD 92
D83 Boulevard Charles de Gaulle	Place de la République	Boulevard Gabriel Péri	4	30	CD 92
D72 Boulevard du Colonel Fabien	Boulevard Stalingrad	Limite communale	3	100	CD 92
D62 Boulevard Stalingrad	Avenue Pierre Brossolette	Boulevard des Frères Vigouroux	4	30	CD 92
D906 Avenue Pierre Brossolette	Boulevard Adolphe Pinard	Rue Paul Vaillant Couturier	3	100	CD 92
Avenue Pierre Larousse	Carrefour du 8 mai 1945	Boulevard Adolphe Pinard	4	30	Ville de Malakoff
Avenue du 12 Février	Avenue Pierre Brossolette	Carrefour du 8 mai 1945	4	30	Ville de Malakoff
Rue Avaulée	Rue Paul Bert	Boulevard Stalingrad	5	10	Ville de Malakoff
Rue Paul Bert	Rue Paul Vaillant Couturier	Boulevard Gabriel Péri	5	10	Ville de Malakoff
Boulevard Adolphe Pinard	Avenue Pierre Larousse	Porte de Châtillon	3	100	Ville de Paris
Boulevard périphérique	Avenue Pierre Larousse	Porte de Châtillon	3	100	Ville de Paris

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Mise en place d'astreintes de sécurité pour les agents de la Police Municipale.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_112
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_112

Objet : Mise en place d'astreintes de sécurité pour les agents de la Police Municipale.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'il convient de compléter le dispositif existant d'astreintes ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **DÉCIDE** de compléter le dispositif existant d'astreintes de sécurité, à savoir les astreintes techniques et celles de la direction générale, afin d'être en mesure d'intervenir en cas de missions d'urgence, de sécurisation des biens et/ou des personnes, en cas :

- d'accident, d'incendie, de troubles à l'ordre public, de manifestations exceptionnelles et non prévues, seuls ou en soutien des effectifs de la Police Nationale et/ou des services municipaux concernés ;
 - de décès à domicile (récupération des clés, ouverture et fermeture des portes après le départ de la Police Nationale, l'arrivée du médecin puis des pompes funèbres ;
 - d'hospitalisation d'office dans le cadre de la gestion des « soins psychiatriques sans consentement » (sécurisation dans l'attente du transport, contact Police Nationale).
- Ces astreintes seront organisées par roulement et en fonction du planning des agents, afin de couvrir toute l'année, semaines complètes, nuits, week-end.

Article 2 : **DIT QUE** les emplois concernés relèvent de la filière police municipale (tous grades et toutes fonctions).

Article 3 : FIXE les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et interventions comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité pour les agents de Police Municipale :

Semaine complète	149,48 €
Nuit	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €

Indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes de sécurité pour les agents de Police Municipale ne pouvant pas percevoir d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Intervention 1 jour de semaine	16 € par heure
Intervention 1 samedi	20 € par heure
Intervention effectuée une nuit	24 € par heure
Intervention effectuée 1 dimanche ou 1 jour férié	32 € par heure

Repos compensateur en cas de non versement de l'indemnité d'intervention pour les agents de Police Municipale :

Lorsque la participation à une astreinte ou à une intervention ne donne pas lieu à un avantage indemnitaire, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur.

Temps de compensation d'astreinte	
Astreinte d'une semaine complète	1 journée ½
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Astreinte d'un jour ou d'une nuit de week-end ou férié	½ journée
Astreinte d'une nuit de semaine	2 heures
Astreinte du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Temps de compensation d'intervention	
Heures d'intervention effectuées entre 18h et 22h	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Heures d'intervention effectuées les samedis entre 7h et 22h	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Heures d'intervention effectuées entre 22h et 7h	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Heures d'intervention effectuées les dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Article 4 : DIT QUE Les taux de l'indemnité d'astreinte et d'indemnisation des interventions seront automatiquement revalorisés, conformément aux dispositions ultérieures modifiant le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

Article 5 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012

Publiée le : 24 novembre 2012

Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 36 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault) et 3 ABSTENTIONS (Mme Hammache, Mme Bel Hadj Youssef, M. Touailles).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_113

En exercice : 39

Présents : 33

Représentés (ayant donné mandat) : 6

Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :

Publiée le :

Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_113

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3, 2° ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le budget communal ;
Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le recrutement d'un agent contractuel, pour une durée initiale de douze à trente-six mois.

Article 2 : DÉCIDE la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1er octobre 2022.

Article 3 : INDIQUE QUE le tableau est annexé à la délibération.

Article 4 : ABROGE les délibérations antérieures relatives aux transformations de postes.

Article 5 : DIT QUE la dépense est imputée sur les comptes budgétaires 641/645.

Arrivée en Préfecture le : 24 Novembre 2022.....

Publiée le : 24 Novembre 2022.....

Exécutoire le : 24 Novembre 2022.....



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 35 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault) et 4 ABSTENTIONS (Mme Hammache, Mme Bel Hadj Youssef, M. Toueilles, M. Tauthui).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Tableau des effectifs – 1^{er} octobre 2022



Direction générale (20 à 40 000 habitants)

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
A+	Directeur général des services	1	1
	Directeur général adjoint des services	2	2
	Directeur général des services techniques	1	1
	SOUS - TOTAL	4	4

Filière administrative

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Adjoint administratif	14	11
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	36	23
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	38	31
B	Rédacteur	16	14
	Rédacteur à temps non complet (50%)	1	0
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	4
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	9	6
A	Attaché	31-3+4=32	30
	Attaché principal	18-2+1=17	14
	Attaché hors classe	2	0
	SOUS - TOTAL	170	133

Filière animation

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Adjoint d'animation	23	13
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	82-2=80	74
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC 80%	6	4
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC 90%	24	20
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	6	5
B	Animateur	16+2=18	13
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	7	5
	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	4	3
	SOUS - TOTAL	168	137

Filière technique

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Adjoint technique	65	53
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	91	75
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	65	48
	Agent de maîtrise	12	11
	Agent de maîtrise principal	13	11
B	Technicien	8	7
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5	5

	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6	5
A	Ingénieur	7	6
	Ingénieur principal	3	3
	SOUS - TOTAL	275	224

Filière police municipale

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Gardien brigadier	4	2
	Brigadier-chef principal	3	2
B	Chef de service de police municipale de 1 ^{ère} classe	1	1
	SOUS - TOTAL	8	5

Filière médico-sociale

Catégorie	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
C	Agent social	26	26
	Agent social principal de 2 ^{ième} classe	16	16
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	5	1
	ATSEM principal de 2 ^{ième} classe	5	5
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	12	12
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ième} classe	3	2
	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	2	1
B	Aide-soignant de classe normale	5	3
	Aide-soignant de classe supérieure	2	2
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	30	9
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6	5
	Technicien paramédical de classe normale	1	1
	Technicien paramédical de classe supérieure	2	2
A	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	1	1
	Manipulateur en électroradiologie médicale	3	0
	Biologiste hors classe	1	1
	Infirmier en soins généraux	8	6
	Infirmier en soins généraux hors classe	1	1
	Psychologue de classe normale TNC 80%	1	1
	Psychologue de classe exceptionnelle	3	3
	Puéricultrice	1	0
	Puéricultrice de classe exceptionnelle	1	0
	Educateur de jeunes enfants	15	7
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	6	6
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	1
	SOUS - TOTAL	157	112

TOTAL GENERAL Effectifs budgétaires : 782

Effectifs pourvus : 615

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Création de postes non permanents.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_114
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_114

Objet : Création de postes non permanents.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 disposant que *les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier* ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel technique afin d'accueillir dans les meilleures conditions les enfants inscrits en centre de vacances à *La Tremblade* ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **CRÉE** pour le séjour de centre de vacances, organisé à *La Tremblade* entre le 22 octobre et le 3 novembre 2022 :

- 1 à 7 postes d'adjoint technique 1er échelon ;
- 1 à 2 postes d'adjoint technique 8ème échelon ;
- 1 poste d'adjoint technique 10ème échelon ;
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe 10ème échelon.

Article 2 : **INDIQUE QUE** la dépense est imputée sur les comptes budgétaires 641/645.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault)

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine portant organisation et financement des activités de planification et d'éducation familiale pour l'année 2022.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_115
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_115

Objet : Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine portant organisation et financement des activités de planification et d'éducation familiale pour l'année 2022.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.211261 et L.2112-2 du code de la santé publique prévoyant l'obligation pour les services de la Protection Maternelle Infantile (PMI) d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale grâce aux Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) ;

Vu les articles L.212-4 et R.2112-5 du code de la santé publique autorisant les départements à déléguer les activités de planification et d'éducation familiale à des collectivités publiques ;

Vu la loi n°2000-1209 du 13 septembre 2000 relative à la contraception d'urgence ;

Vu la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) et à la contraception qui réaffirment le rôle prépondérant des CPEF en matière de contraception ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention à intervenir entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine portant organisation et financement des activités de planification et d'éducation familiale pour l'année 2022, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine a délégué la mission de planification et d'éducation familiale à la ville de Malakoff ;

Considérant le rôle qu'exercent les deux Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) situé au sein des centres municipaux de Santé Maurice Ténine et Jacqueline Akoun-Cornet ;

Considérant qu'afin de bénéficier de l'aide financière disponible permettant de soutenir l'activité de ces CPEF, il convient de signer la convention d'organisation et de financement proposée par le département des Hauts-de-Seine ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et le département des Hauts-de-Seine portant organisation et financement des activités de planification et d'éducation familiale pour l'année 2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : 24 Novembre 2022
Publiée le : 24 Novembre 2022
Exécutoire le : 24 Novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 11 à la délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022

**Convention entre le Département des Hauts-de-Seine
et la Commune de Malakoff
relative à l'organisation et au financement des activités de planification et
d'éducation familiale**

Vu pour être annexé à la délibération n° *DA 101/2022*
du Conseil Municipal en date du *19 octobre 2022*



Le Maire de Malakoff

ENTRE

Le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège 57 Rue des Longues Raies, 92000 Nanterre, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en application d'une délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022,

Ci-après désigné par les termes : « le Département »,

d'une part,

ET

La Commune de Malakoff, située à l'Hôtel de Ville, 1, place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff, représentée par son Maire, Madame Jacqueline Belhomme,

Ci-après désignée par les termes : « le Gestionnaire »,

d'autre part,

Préambule

Considérant que, en application des articles L.2112-1 et L.2112-2 du Code de la santé publique, les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile ont la mission d'organiser, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, dans les centres réservés à cette fonction, des activités de planification et d'éducation familiale,

Considérant que la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence et la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, ont réaffirmé le rôle mobilisateur que jouent les Centres de planification et/ou d'éducation familiale (CPEF) dans la prise en charge des problèmes liés à la contraception, principalement en fonction des nouveaux axes de travail qui tendent, dans ce domaine, à privilégier les populations d'adolescents ou de jeunes adultes,

Considérant que les articles L.2112-4 et R.2112-5 du Code de la Santé publique autorisent le Département à gérer les activités de planification et d'éducation familiale définies aux articles

L.2112-2 et R.2311-7 du Code précité, par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Considérant que le Gestionnaire accepte d'assurer les missions de planification et d'éducation familiale déléguées par voie de convention, les parties se sont rapprochées afin de convenir d'une part des conditions et modalités d'exercice de ces missions et, d'autre part, des conditions dans lesquelles le Département participera à leur financement.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET

Article 1 : La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Gestionnaire exerce les missions de planification et d'éducation familiale définies aux articles L.2112-2 et R2311-7 du Code de la santé publique.

Ainsi, le Gestionnaire s'engage à organiser et assurer des actions de prévention médico-sociale individuelles ou collectives ainsi que des consultations de planification et de conseil conjugal.

Les missions précises du Gestionnaire ainsi que les modalités des activités de planification et d'éducation familiale sont détaillées au titre IV de la convention.

TITRE II – LOCAUX

Article 2 : Le Gestionnaire exerce les activités définies à l'article 1 ci-dessus dans les locaux situés :

74 rue Jules Guesde à Malakoff

et

74 avenue Pierre Larousse à Malakoff

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département de tout changement dans l'utilisation des locaux.

Par ailleurs, en cas de transfert des activités de planification et d'éducation familiale vers d'autres locaux, le Gestionnaire devra adresser au Département, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, une demande préalable, six mois avant la date effective de ce transfert.

Le Gestionnaire s'engage en matière d'hygiène et de sécurité à appliquer la réglementation en vigueur. Il s'engage également à la demande du Département, à faire procéder, à tout moment, aux modifications dont la réalisation s'avérerait nécessaire tant en ce qui concerne la disposition des locaux et leur entretien, qu'en ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel.

Seuls les frais d'aménagement des locaux réservés aux consultations résultant d'une demande formulée par les services départementaux pourront être pris en charge par le Département, après validation du coût par les services départementaux.

Article 3 : Le Gestionnaire s'engage à mettre en place une signalétique des locaux de planification et d'éducation familiale de telle manière que les locaux objets de la présente convention affectés à usage du CPEF soient aisément identifiables par les usagers.

Le Gestionnaire s'engage également à ce que les jours et horaires d'ouverture et de consultation soient clairement portés à la connaissance du public.

Le Gestionnaire veillera à ce que cette signalétique comporte le logo du Département.

TITRE III- PERSONNEL

Article 4 : Conformément à l'article R.2311-9 du Code de la santé publique, le centre doit remplir les conditions suivantes :

être dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;

ne comprendre dans le personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans le personnel technique, aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la 2^{ème} partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du Code de la santé publique ;

disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;

s'assurer, si les besoins de la population l'exigent; le concours d'une sage-femme, d'un(e) infirmier(e), d'un(e) assistant(e) de service social et d'un(e) psychologue ;

garantir que le service social de la consultation soit assuré par une assistante sociale. Si l'importance de la consultation ne justifie pas la participation d'une assistante sociale à plein temps, le service social peut être assuré par une assistante sociale déléguée par un organisme de service social ;

garantir la présence dans toute consultation et durant les heures d'ouverture, d'une personne qualifiée pour coordonner l'activité des différents services, répondre aux demandes de renseignements, recevoir éventuellement les doléances et d'une manière générale, assurer les rapports avec le public et les partenaires extérieurs.

Article 5 : L'effectif du personnel et sa qualification sont déterminés au titre IV de la présente convention. Des modifications peuvent y être apportées par avenant. Par ailleurs, le recrutement du personnel doit être soumis à l'agrément (ou avis) du Département.

Article 6 : Tout le personnel recruté pour le CPEF doit être présent aux jours et heures de consultation mentionnés aux articles 8 et 10 et réaliser les objectifs fixés aux articles 9 et 11. Le personnel exerçant les missions de planification et d'éducation familiale est soumis au contrôle du Département. Il doit être, de plus, régulièrement suivi par un service de médecine professionnelle.

TITRE IV – OBJECTIFS A ATTEINDRE

Article 7 : Missions dévolues au Gestionnaire :

En application notamment de l'article R.2311-7 du code de la santé publique, le Gestionnaire s'engage dans le cadre des priorités définies par le Département, à :

A – en matière de planification et de conseil conjugal

- organiser et assurer des consultations médicales de planification (délivrance et suivi de la contraception, prévention des grossesses non désirées), de prévention, de dépistage et de traitement des infections sexuellement transmissibles (IST), de diagnostic et de suivi des grossesses avant orientation vers les maternités ou consultations pré IVG,
- assurer la délivrance de la contraception d'urgence,
- organiser le renouvellement de la prescription de contraceptif par les Infirmières Diplômées d'Etat comme prévu par l'article L.4311-1 du code de la santé publique,
- assurer les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du code de la santé publique,
- si le CPEF effectue des IVG médicamenteuses, respecter les conditions prévues par le Code de la santé publique et conclure avec un établissement de santé la convention prévue aux articles L2212-2 et R2212-9, conformément à l'article L.2311-3 du même Code,
- favoriser la délivrance directe des médicaments, dont les contraceptifs, par la désignation d'un médecin pro-pharmacien,
- organiser et assurer des consultations de conseil conjugal par une conseillère conjugale : entretien avec le couple, entretien avec la famille, prévention des violences conjugales, prévention de la violence intra familiale, accompagnement des situations de changement de vie affective, relationnelle et sexuelle, accompagnement à la parentalité, notamment pour les parents ayant des enfants hors âge PMI,
- organiser et créer un espace propice à l'accueil d'un jeune public : consultation sans rendez-vous, espace dédié, affichage et mise à disposition d'informations spécifiques et attractives y compris pour les garçons,

- assurer une ouverture la plus large possible afin d'assurer la prévention des grossesses non désirées par la délivrance de la contraception d'urgence,
- s'assurer que tous les professionnels du CPEF puissent accéder à la formation « éducation à la vie » tel que précisé dans l'arrêté du 3 décembre 2010.

B – en matière d'information à la vie affective, relationnelle et sexuelle

- proposer, organiser des séances d'information à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans les écoles, collèges et lycées, dans les associations ; dans le respect des objectifs et modalités d'intervention déterminés par le Département et ses partenaires (Education nationale, CPAM notamment),
- participer à des actions de recherche et groupes de travail tels que ceux de l'Education Nationale, des Villes, CAF, CPAM ou autres, après accord du Responsable du Service des Solidarités Territoriales,
- participer à la prévention des comportements sexistes, des conduites à risques, du mariage forcé, de la prostitution notamment, en regard des orientations nationales,
- participer aux journées nationales d'information des populations et de prévention, aux campagnes de prévention et aux colloques.

C – en matière de partenariat, prévention et protection de la personne mineure ou vulnérable

- participer avec les professionnels du CPEF à la dynamique de la Protection Maternelle et Infantile en lien avec le Service des Solidarités Territoriales (SST) sous forme d'échanges réguliers avec les équipes pour la continuité de prise en charge des familles,
- s'inscrire pour les professionnels du CPEF, dans un travail d'orientation, de réflexion et de concertation avec les partenaires territoriaux,
- signaler sans délai au Responsable du SST, les cas où la santé et le développement de la personne mineure ou vulnérable, notamment du fait de sa grossesse ou de son état de santé, sont compromis ou menacés, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées,
- appliquer les articles L226-1 à L226-11 du Code de l'action sociale et des familles et inscrire son action dans le cadre des procédures, outils et espaces de réflexion mis en place par le Département, notamment en ce qui concerne le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être,

- rendre compte du nombre de situations ayant nécessité un suivi ou une synthèse et en particulier celles relevant d'une transmission d'information préoccupante ou d'un signalement judiciaire.

Article 8 : Personnel employé par le gestionnaire au CPEF Jules Guesde :

Le Gestionnaire s'engage à mobiliser les effectifs suivants nécessaires à la réalisation des missions dévolues au CPEF et précisées ci-dessus :

Jours et heures de consultation du médecin : **lundi : 15 h à 19 h – vendredi : 14 h à 18 h 30**

Jours et heures de consultation de la psychologue : **lundi : 14 h à 18 h**

Personnel médico-social :

- 1 psychologue : 1 vacation hebdomadaire de 4 heures sur 47 semaines
8 séances d'actions collectives de 2 heures
- 1 infirmière : 30 %
- 1 secrétaire : 20 %

Le calendrier des fermetures annuelles du CPEF établi en concertation avec le Responsable du SST, doit permettre autant que possible qu'un espace de prévention reste accessible notamment pendant les congés scolaires.

- Fermeture du centre : 3 semaines en été

Article 9 : Objectifs assignés au gestionnaire dans le cadre des missions précitées pour l'activité du CPEF Jules Guesde :

En matière de planification et de conseil conjugal :

Nombre d'heures hebdomadaires de consultations médicales :

- 2 vacations de 4 heures (non prises en charge par le Département, hormis les non assurés sociaux et les mineurs demandant la confidentialité)

Nombre de personnes vues lors des consultations médicales hebdomadaires :

- 2 personnes/heure soit 8/vacation impliquant qu'une attention particulière soit apportée à destination des jeunes de moins de 25 ans

Taux d'actes transmis à la CPAM : 100%

Nombre d'heures hebdomadaires de psychologue :

- 1 vacation de 4 heures de conseil conjugal

Nombre de personnes vues lors des consultations hebdomadaires de psychologue :

- 1 personne/heure soit 4/vacation

En matière d'information à la vie affective, relationnelle et sexuelle destinées en priorité aux collèges – classes de 4^{ème} et 3^{ème} :

Nombre d'actions collectives de prévention, colloques... à réaliser :

- 8 séances de 2 heures, soit 16 heures par an

Le Département pourrait éventuellement désigner certains établissements scolaires comme prioritaires (Collèges Paul Bert, Henri Wallon)

Total d'heures financées pour la réalisation d'actions collectives :

- 32 heures, soit 16 h de réunion et 16 h de préparation et d'évaluation

Article 10 : Personnel employé par le gestionnaire au CPEF Pierre Larousse :

Le Gestionnaire s'engage à mobiliser les effectifs suivants nécessaires à la réalisation des missions dévolues au CPEF et précisées ci-dessus :

Jours et heures de consultation du médecin : **lundi : 9 h à 12 h – mardi : 14 h à 17 h**
mercredi : 14 h à 18 h – jeudi 14h à 17h
vendredi : 9 h à 12 h

Jours et heures de consultation de la psychologue : **lundi : 9 h à 12 h – mardi : 14 h à 17 h**
Mercredi: 14 h 30 à 16 h 30
Vendredi: 9 h à 11 h

Personnel médico-social :

- 1 psychologue : 4 vacations représentant 10 heures hebdomadaires sur 47 semaines

10 séances d'actions collectives de 2 heures

- 1 infirmière : 30 %
- 1 secrétaire : 25 %

Le calendrier des fermetures annuelles du CPEF établi en concertation avec le Responsable du SST, doit permettre autant que possible qu'un espace de prévention reste accessible notamment pendant les congés scolaires.

Le centre restant ouvert toute l'année, le remplacement des professionnels en congé est indispensable en favorisant des périodes de congés alternées entre le médecin et la psychologue.

Article 11 : Objectifs assignés au gestionnaire dans le cadre des missions précitées pour l'activité du CPEF Pierre Larousse :

En matière de planification et de conseil conjugal :

Nombre d'heures hebdomadaires de consultations médicales :

- 5 vacations de 3 heures (non prises en charge par le Département, hormis les non assurés sociaux et les mineurs demandant la confidentialité)

Nombre de personnes vues lors des consultations médicales hebdomadaires :

- 2 personnes/heure soit 6/vacation impliquant qu'une attention particulière soit apportée à destination des jeunes de moins de 25 ans

Taux d'actes transmis à la CPAM : 100%

Nombre d'heures hebdomadaires de consultation de psychologue :

- 4 vacations représentant 10 heures de conseil conjugal

Nombre de personnes vues lors des consultations hebdomadaires de psychologue :

- 1 personne/heure soit 3/vacation

Nombre de médecin pro-pharmacien : 0

En matière d'information à la vie affective, relationnelle et sexuelle destinées en priorité aux collèges – classes de 4^{ème} et 3^{ème} :

Nombre d'actions collectives de prévention, colloques... à réaliser :

- 10 séances de 2 heures, soit 20 heures par an

Le Département pourrait éventuellement désigner certains établissements scolaires comme prioritaires (collèges Paul Bert, Henri Wallon)

Total d'heures financées pour la réalisation d'actions collectives :

- 40 heures, soit 20 h de réunion et 20 h de préparation et d'évaluation

En matière de partenariat, de prévention et de protection de la personne mineure ou vulnérable pour les CPEF Jules Guesde et Pierre Larousse :

Nombre de réunions à organiser avec les SST : 2/an mais autant que nécessaire selon les situations rencontrées, dans le cadre de la prévention/protection des personnes vulnérables.

TITRE V – ASSURANCES

Article 12: Le Gestionnaire produira, lors de la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance précisant qu'il bénéficie, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance « Responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, soit du fait des activités relevant de la présente convention, soit du fait de ses biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont il doit répondre.

Cette attestation sera jointe en annexe à la présente convention et devra être produite à chaque demande expresse du Département pendant toute la durée de la convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Le Gestionnaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 14 : Afin de soutenir la Commune pour la mise en œuvre des missions de Conseil, de Planification et d'Education Familiale précisées au titre IV, dans les conditions énoncées au présent article et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser, au titre de l'année 2022, une participation annuelle de fonctionnement d'un montant total de **32 533 €** pour le **CPEF 74 rue Jules Guesde** et une participation annuelle de fonctionnement d'un montant total de **39 351 €** pour le **CPEF 74 avenue Pierre Larousse**.

Le versement de ces participations s'effectuera de la façon suivante :

- 70% à compter de la notification de la présente convention signée par les deux parties,
- les soldes seront versés, en tout ou partie, après l'évaluation et le contrôle, dans les conditions définies au titre VI et VII de la présente convention, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, (notamment du degré d'atteinte des objectifs figurant au titre IV), de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la convention ainsi qu'après la transmission des documents prévus par la présente convention (article 16 de la convention).

Le Gestionnaire s'engage à appliquer le dispositif mis en œuvre avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine (CPAM) pour le remboursement en faveur du Département des examens de planification et

d'éducation familiale dans les conditions prévues par la convention en vigueur entre le Département et la CPAM et le référentiel de cotation correspondant. Il devra également s'organiser à moyen terme pour mettre en place le matériel technique permettant de créer les liens informatiques nécessaires aux actes de télétransmission avec la CPAM.

La participation ainsi calculée s'entend sur la base d'une année pleine de fonctionnement. Le cas échéant, elle sera ramenée au nombre de mois effectifs de fonctionnement pour la structure dans les conditions suivantes :

« participation départementale » / « 12 » x « nombre de mois de fonctionnement ».

Par ailleurs, il est entendu qu'en cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Gestionnaire, notamment en cas d'une atteinte insuffisante des objectifs constatée par le comité de pilotage mentionné à l'article 22 de la présente convention, le Département peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation, après examen des justificatifs présentés par le Gestionnaire et avoir entendu ses représentants.

De même, tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 16 ci-dessous peut entraîner la suppression ou la diminution de la participation.

Enfin, il est entendu que l'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles prévues à la présente convention entraînera la résiliation de la convention et le remboursement intégral de la participation au Payeur départemental.

Article 15 : Pour la réalisation des missions précisées en article 1 de la présente convention, le Département prendra directement en charge les services d'interprétariat qui seront nécessaires au fonctionnement du CPEF, les dispositions des marchés conclus par le Département pour cette prestation incluant cette possibilité.

Par ailleurs, en application de l'article L.2311-1 du Code de la santé publique, le Gestionnaire du centre de planification ou d'éducation familiale mentionné à l'article 2 de la présente convention, ne doit poursuivre aucun but lucratif.

Il est prévu dans le cadre des prescriptions contraceptives, que les consultations médicales, les médicaments ou objets contraceptifs, les analyses ou examens biologiques soient pris en charge par le Département exclusivement pour les personnes mentionnées à l'article L.2311-4, mineurs désirant garder le secret ou personnes ne bénéficiant pas d'un régime de base d'assurance maladie ou n'ayant pas de droits ouverts dans un tel régime, le gestionnaire devant assurer dès la première consultation, l'accompagnement des intéressés pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie. Pour les assurés sociaux, ces dépenses sont remboursées par leur caisse d'assurance maladie.

Depuis les lois n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 et le décret n° 2013-248 du 25 mars 2013, les contraceptifs pour les mineurs sont pris en charge à 100% par la CPAM.

En ce qui concerne le dépistage et le traitement anonymes des IST, les dépenses afférentes aux analyses et examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques, sont directement pris en charge par les organismes d'assurance maladie pour les personnes mentionnées à l'article R.162-57 du Code de la sécurité sociale (mineurs qui en font la demande et personnes sans couverture sociale).

TITRE VII – CONTROLE FINANCIER

Article 16 : Le Gestionnaire s'engage à communiquer au Département, avant le 31 mars 2023, un rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice écoulé, complétés des justificatifs nécessaires.

Article 17 : En cas de non-présentation des documents dans le délai prévu à l'article 16, le Gestionnaire sera considéré comme ayant renoncé à l'aide financière du Département. Ce dernier pourra exiger, à l'issue d'une phase contradictoire, le remboursement de tout ou partie de l'acompte préalablement versé.

L'absence d'envoi des statistiques d'activité prévues à l'article 21 sera interprétée dans le même sens.

Article 18 : En aucun cas le Département ne sera tenu de prendre à sa charge des dépenses nouvelles qui traduiraient l'application de décisions du Gestionnaire que le Département n'aurait pas préalablement approuvées par écrit.

De la même manière, l'utilisation de la participation départementale à des fins non conformes à l'objet de la présente convention entraînera la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Article 19 : Le Gestionnaire s'engage à faciliter l'accès de toute personne dûment habilitée par le Département pour procéder à tout contrôle ou investigation utile et pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

TITRE VIII – CONTROLE ET EVALUATION

Article 20 : Les CPEF doivent porter sans délai à la connaissance du Département les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations, en application de l'article R.2311-11 du Code de la santé publique.

Article 21 : Le rapport d'activité du Gestionnaire transmis au Département dans les conditions prévues à l'article 16 permettra aux équipes du service financement, budget et gestion des conventions d'évaluer si les objectifs fixés dans le titre IV ont été atteints.

De plus, des relevés mensuels d'activité du centre et des statistiques d'activité des professionnels du CPEF seront établis, sous la responsabilité du Gestionnaire, sur la base des documents transmis par la Direction des Solidarités Territoriales (DST).

Ces relevés d'activité devront être adressés à la DST impérativement avant le 4 du mois suivant.

En cas d'incohérence entre les relevés et statistiques mensuels et le rapport annuel d'activité, la valeur la plus basse sera retenue pour l'évaluation de l'activité.

Article 22 : Afin d'organiser et de suivre la mise en œuvre de la convention, un Comité de pilotage en restituera l'évaluation.

Il est constitué des membres suivants :

- le Maire ou son représentant,
- le Directeur des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service financement, budget et gestion des conventions ou son représentant,
- le Responsable des services municipaux en charge du CPEF ou son représentant

Le Comité de pilotage se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an. Les partenaires peuvent associer à titre consultatif toute personne dont la présence s'avèrerait pertinente.

TITRE IX – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 23 : La présente convention est conclue au titre de l'année 2022. Elle s'achèvera après transmission au Département des documents énoncés aux articles 16 et 21 et versement éventuel du solde ou remboursement de tout ou partie de l'acompte versé par le Département.

Article 24 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention initiale.

Article 25 : Le Gestionnaire s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logo-type sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

Article 26 : En cas de non-respect par le Gestionnaire de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toute résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de tout ou partie de la participation financière annuelle du Département versée au titre de la présente convention.

Article 27 : Pour l'exécution de la présente convention, le Gestionnaire est domicilié à l'Hôtel de Ville -- 1, place du 11 novembre 1918 - 92240 Malakoff, pour l'envoi de toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

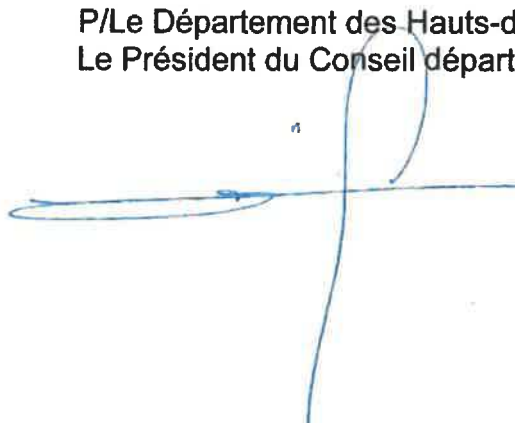
Article 28 : Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre en un exemplaire original, le

P/La Commune de Malakoff
Le Maire

P/Le Département des Hauts-de-Seine
Le Président du Conseil départemental

 Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Bilan du laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux (LCSH) d'Ile- de- France pour l'année 2021.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_116

En exercice : 39

Présents : 33

Représentés (ayant donné mandat) : 6

Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :

Publiée le :

Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avait donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_116

Objet : Bilan du laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux (LCSH) d'Ile- de- France pour l'année 2021.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'arrêté n°13-188 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France du 15 mai 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux (LCSH) d'Ile-de-France ;
Vu le bilan d'activité et le bilan financier au titre de l'année 2021 adoptés lors de l'assemblée générale du GCS LCSH du 8 juin 2022, annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant le rôle essentiel du GCS LCSH au sein des centres municipaux de santé de la ville de Malakoff pour permettre à la population d'accéder aux examens biologiques ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le bilan d'activité et le bilan financier du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux (LCSH) d'Ile-de-France pour l'année 2021.

Arrivée en Préfecture le : ..24 Novembre 2022.....

Publiée le : ..24 Novembre 2022.....

Exécutoire le : ..24 Novembre 2022.....

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Anne Fabrègue, Administrateur



Le Maire de Malakoff

RAPPORT MORAL SUR L'ACTIVITÉ 2021 DU GCS LCSH PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2022

Mesdames, Messieurs,

Je vous présente aujourd'hui ce rapport moral qui marque la huitième année d'activité du laboratoire multi-sites géré par notre GCS.

La poursuite de la crise sanitaire Covid-19 en 2021, ainsi qu'une crise sans précédent sur les ressources humaines ont profondément impacté l'année écoulée.

Dans ce contexte, le LCSH a continué son développement, et grâce à l'activité enregistrée il est possible de dégager un excédent important permettant de couvrir les pertes antérieures de la structure.

Je tiens ici à remercier chaleureusement l'ensemble des personnels, fortement mis à contribution et auxquels nous devons cette réussite.

J'aborderai, dans un premier temps, les faits marquants de l'année écoulée, puis vous présenterai les perspectives d'évolution pour 2022/2023.

1. Éléments marquants en 2021

Le LCSH a été pleinement mobilisé au cours de cette deuxième année de crise sanitaire. Les recettes d'activité qui s'élèvent à 12,5 M€, en progression de + 8% par rapport à 2020, ainsi qu'une bonne maîtrise des charges, permettent de dégager un résultat bénéficiaire de +1 M€. Ainsi, pour la première fois depuis sa création du GCS, le niveau de fonds propres de la structure est positif.

A noter, la réalisation sur le plateau technique de 32.000 tests RT-PCR Covid, pour un chiffre d'affaires de 1,2 M€, grâce à l'acquisition d'un nouvel automate « Panther® »

Le CMS de Champigny a fait le choix de cesser son activité de laboratoire au sein du LCSH en octobre 2021. Nous ne pouvons que regretter cette décision de la Ville de Champigny qui était l'un des membres fondateur du GCS.

S'agissant des ressources humaines, la gestion de la crise Covid aura permis de revaloriser les professionnels de santé en reconnaissance du travail accompli.

Les accords nationaux du « Ségur de la Santé » signés en 2020 ont en effet octroyé une revalorisation salariale, à hauteur de 93 € net mensuel par salarié, de septembre à novembre, puis de 183 € net mensuel par salarié, à compter de décembre.

L'ensemble des personnels de la structure (hors agents territoriaux des villes mis à disposition du GCS) a pu bénéficier de ces mesures salariales en 2021, dont le coût total (soit 355 K€) a été couvert par une subvention que l'ARS a attribuée au GH compte tenu de la prédominance des activités hospitalières au sein du laboratoire.

Il faut par ailleurs souligner les difficultés de recrutement, aussi bien sur le personnel médical que sur le non médical, auxquelles nous avons été confrontés au cours de l'année écoulée. Au vu du contexte sanitaire exceptionnel, les profils de biologistes, de techniciens et de préleveurs ont en effet été extrêmement difficiles à pourvoir du fait des demandes accrues de la part de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale. Malgré les revalorisations salariales du Ségur de la Santé, ce phénomène se poursuit en 2022.

Le plateau technique a continué à faire évoluer ses équipements notamment en biologie moléculaire

- Implantation d'un automate de PCR Panther (HOLOGIC) pour faire face au volume de PCR Sars-COV2, entre autres. La recherche d'HPV va être démarrée en routine d'ici la fin du premier semestre 2022 ;
- Mise en place d'un automate de PCR multiplex Film-Array (BIOMERIEUX).

Depuis le mois de mars 2021, le dépôt de sang du GH est implanté dans de nouveaux locaux situés à proximité du laboratoire et placé sous la responsabilité du Dr Ivan Marsault. Les techniciens du secteur assurent désormais le fonctionnement du dépôt de sang 24/24h.

Enfin, le logiciel d'aide à la validation biologique VALAB a été mis en service en mai 2021. Il permet d'alléger la charge de validation des biologistes et de la mutualiser pour tous les sites.

L'arrivée d'un cadre transversal en charge des sites du LCSH a apporté une nouvelle dynamique sur les sites. Ceci a notamment conduit à mener :

- La mise en place de réunions régulières avec les directions des sites ;
- Le développement de l'offre avec des plages de prélèvements accrues grâce au recours à l'intérim ;
- La mise en place de bornes d'accueil personnalisées permettant une meilleure prise en charge des patients et un circuit plus fluide ;
- Les travaux de rénovation du site de Malakoff réalisés début 2022 grâce à une coopération étroite avec les acteurs de la ville de Malakoff ;
- La création d'une antenne de saisie des demandes des sites partenaires (Bagneux, Arcueil, Clavel, Richerand).

Par ailleurs, le Dr Ivan Marsault, biologiste en charge des relations avec l'Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild (HFAR) depuis 2020, contribue et apporte son expertise à l'axe biologie du projet institutionnel 2022/2026. L'accréditation des EBMD prévue en 2022 garantira la qualité requise au fonctionnement des services critiques de cet établissement.

Le LCSH poursuit sa démarche d'accréditation. Le dernier audit COFRAC de surveillance, qui a eu lieu en septembre 2021, a porté sur le plateau technique et le site de Vitry et a donné lieu à 4 écarts non critiques et de nombreux points à surveiller. Le prochain audit du même type aura lieu en 2023.

En 2021, le laboratoire a renforcé sa démarche d'accréditation des examens de biologie médicale délocalisée (EBMD) dans les services de soins qui les utilisent (GH et HFAR). Le système de management de la qualité est en place et des audits internes ont été réalisés en 2021. L'audit COFRAC se déroulera les 30 juin et 1^{er} juillet 2022.

Un nouveau logiciel de gestion de la qualité (Kalilab) a été installé, paramétré et déployé en 2021.

2. Perspectives 2022-2023

A – Poursuivre le développement des activités

➤ Renouvellement et développement de partenariats

En 2022, le LCSH a renouvelé les conventions existantes avec le CMS de Gentilly et le CNS Richerand. Il a également répondu à l'appel d'offres de la ville de Bagneux.

L'établissement est aussi en contact avec de nouveaux partenaires

- L'institut de réadaptation de Romainville (170 lits d'hospitalisation et 60 lits d'hôpital de jour), avec un début d'activité prévu en juillet 2022 ;
- La Maternité des Bluets à Paris 12^{ème} (3200 accouchements par an). Le projet est à son début ;
- Les CMS de Villejuif (94) qui souhaitent changer de laboratoire.

➤ Renouvellement d'automates et développement de nouveaux examens

En 2022, le LCSH renouvelle l'automate d'antibiogrammes SIR-Scan. De nouveaux examens vont être réalisés en interne, dont le dépistage HPV.

➤ Poursuite de la démarche d'accréditation

A la suite de l'audit COFRAC qui aura lieu en juin 2022, le laboratoire sera accrédité sur l'ensemble des familles des examens qu'il réalise. Le cycle d'accréditation se poursuivra ensuite avec des visites du COFRAC tous les 18 mois.

Une nouvelle version de la norme NF-EN-ISO 15189 sera publiée en fin d'année. L'approche « gestion des risques » y sera généralisée et donnera nécessairement lieu à quelques ajustements.

B – Faire évoluer et mettre en conformité les systèmes d'information

Le volet numérique du Ségur de la Santé induit des évolutions fortes sur le système d'information du laboratoire (SIL) qui portent sur la généralisation d'une Identité Nationale de Santé (INS), des comptes rendus structurés qui intégreront le dossier médical partagé. Le projet de mise en œuvre se déroulera d'ici la fin octobre 2022.

En interne, les projets de prescription connectée entre les SIH et le SIL sont d'ores et déjà planifiés pour 2023. Ils sont pilotés en coopération avec les Directeurs des Systèmes Informatiques du GH et de l'HFAR.

Le LCSH doit optimiser la performance du SIL afin de faciliter le travail des utilisateurs au sein de la structure et rendre ainsi un meilleur service aux patients.

C – Poursuivre les projets managériaux

Suite à la démission de Marie-Caroline Paquin, une nouvelle directrice a été recrutée : Laetitia Berrar prendra ainsi ses fonctions au LCSH dans le courant du mois de juillet 2022. Elle reprendra l'animation managériale de la structure avec les biologistes et les cadres. L'organisation revue début 2022, avec refonte des fiches de fonction, favorisera une meilleure communication et une efficacité accrue.

Une nouvelle cadre est arrivée au plateau technique en février 2022. Son expérience managériale est un atout pour les équipes.

Son lien avec le cadre transversal permettra d'accroître la complémentarité entre les sites et le plateau technique et d'emmener les équipes vers de nouveaux projets tels que le suivi des performances du plateau technique et l'amélioration du délai de prise en charge des patients externes.

3. Conclusion

L'établissement doit poursuivre son développement d'activité, tout en conservant une qualité de prise en charge pour le patient. Ceci passe par des outils de production les plus modernes, une évolution du système d'information visant à être plus performant et permettre un service rendu adapté aux besoins.

Les bons résultats financiers enregistrés permettent d'envisager l'avenir avec une meilleure sérénité. Dégager une marge d'exploitation suffisante afin d'assurer les investissements nécessaires à la réalisation de ses projets, est l'objectif annuel que doit atteindre le LCSH en 2022.

Vu pour être annexé à la délibération n° *DEL 2022/116*
du Conseil Municipal en date du *19 octobre 2022*



Le Maire de Malakoff

LABORATOIRE DES CENTRES DE SANTE ET HOPITAUX D'ILE-DE-FRANCE

125 rue d'Avron– 75020 PARIS

**Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2021

LABORATOIRE DES CENTRES DE SANTE ET HOPITAUX D'ILE-DE-FRANCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2021

A l'Assemblée Générale du GCS Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France

Opinion

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée Générale, j'ai effectué l'audit des comptes annuels du GCS LCSH relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du groupement à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

J'ai réalisé ma mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de mon rapport .

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, j'attire votre attention sur la note de l'annexe « Règles et méthodes comptables » concernant les « Créances et dettes », précisant le contexte dans lequel ont été arrêtés les comptes qui vous sont présentés

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je porte à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon mon jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant. Je n'exprime pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

En raison des spécificités du logiciel Hexalis utilisé pour la gestion des feuilles de soin électroniques et leur télétransmission, votre GCS comptabilise les produits d'exploitation et les créances en résultant à partir de la valorisation extraite du fichier regroupant les feuilles de soins. Mes travaux ont consisté à examiner les données utilisées pour constater les produits d'activité de l'exercice 2021, le montant des créances impayées et leur provisionnement au 31 décembre 2021 et à apprécier les valorisations ainsi retenues.

Vérifications spécifiques

J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier et dans les autres documents adressés aux membres de l'assemblée générale sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du groupement à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le groupement ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par l'Administrateur.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il m'appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies

significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, ma mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre groupement.

Une description plus détaillée de mes responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à Strasbourg, 30 mai 2022

Signé électroniquement le 30/05/2022 par
Patricia De Turckheim

Le commissaire aux comptes

P. de Turckheim

Patricia de TURCKHEIM

ANNEXE

Description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du groupement à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

DIRECTION FINANCIERE

COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2021

**Présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire
du 8 Juin 2022**

A – COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 2021

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de mise en place informatique	104 808	104 808	0	0
Donations temporaires d'usufruit			0	
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	392 557	247 938	144 619	54 399
Honoraires	29 153	29 153	0	0
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	272 875	183 571	89 304	106 546
Agencement, matériel informatique, mobilier	133 705	103 556	30 149	22 274
Avances et acomptes				
<i>Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés</i>				
Immobilisations financières				
Participations et Créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres	5 289		5 289	5 289
Total I	938 386	669 025	269 361	188 509
AC ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours	327 941		327 941	217 261
Créances				
Créances clients, usagers et comptes rattachés	2 130 014	318 714	1 811 300	1 925 895
Créances reçues par legs ou donations				
Compte de liaisons entités liées	97 224		97 224	
Autres	213 790		213 790	279 925
Valeurs mobilières de placement				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	781 627		781 627	1 191 137
Charges constatées d'avance	102 342		102 342	51 309
Total II	3 652 939	318 714	3 334 225	3 665 527
Frais d'émission des emprunts (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Ecart de conversion Actif (V)				
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	4 591 324	987 740	3 603 586	3 854 036

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES *		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires	9 404	10 304
Fonds propres complémentaires		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves pour projet de l'entité		
Autres		
Report à nouveau	-886 213	-1 609 982
Excédent ou déficit de l'exercice	1 013 891	723 769
Situation nette (sous total)	137 082	-875 909
Fonds propres consommables		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	0	0
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
Total II	0	0
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III	0	0
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses	761 754	1 077 841
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	1 447 281	1 711 323
Dettes des legs ou donations		
Dettes fiscales et sociales	729 822	756 421
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Comptes de liaison entités liées	16 226	281 255
Autres dettes	511 421	903 105
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
Total IV	3 466 505	4 729 945
Ecarts de conversion Passif (V)		
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	3 603 586	3 854 036

COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations		
Ventes de biens et services		
Ventes de biens		
dont ventes de dons en nature		
Ventes de prestations de service		
dont parrainages		
Produits de tiers financeurs		
Produits d'activités	13 427 546	12 036 693
Autres Produits	2 164	4 740
Ressources liées à la générosité du public		
Dons manuels		
Mécénats		
Legs, donations et assurances-vie		
Contributions financières		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	356 476	0
Utilisations des fonds dédiés		
Autres produits	510 166	269 848
Total I	14 296 352	12 311 281
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises	3 230 242	2 736 482
Variation de stock	-110 680	-39 147
Autres achats et charges externes	6 225 055	5 820 148
Aides financières		
Impôts, taxes et versements assimilés	289 803	238 632
Salaires et traitements	2 400 349	2 006 954
Autres charges de personnel	30 554	-24 546
Charges sociales	981 971	790 840
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Dotations aux amortissements	77 052	64 161
Dotations aux dépréciations des créances	142 943	71 047
Dotations aux provisions		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges		
Total II	13 267 288	11 664 570
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)	1 029 064	646 711

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)

PRODUITS FINANCIERS		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total III	0	0
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées	47 910	51 977
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total IV	47 910	51 977
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)	-47 910	-51 977
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV)	981 154	594 734
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	72 890	50 127
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		95 924
Total V	72 890	146 051
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	40 154	17 016
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total VI	40 154	17 016
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	32 736	129 035
Participation des salariés aux résultats (VII)		
Impôts sur les bénéfices (VIII)		
Total des produits (I + III + V)	14 369 242	12 457 332
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	13 355 351	11 733 563
EXCEDENT OU DEFICIT	1 013 891	723 769

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

au 31 décembre 2021



L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Annexe au bilan, avant répartition, clos le 31 décembre 2021, dont le total est de 3.603.586 €, et au compte de résultat présenté sous forme de liste, dont le total est de 14.369.242 €, lesquels dégagent un résultat excédentaire de 1.013.891 €.

Le GCS LCSH exerce une activité polyvalente de laboratoire de biologie médicale multi-sites depuis mai 2014 (LBMMS) et réalise des actes et examens de biochimie, microbiologie, hématologie et immunologie pour les patients ainsi que pour des établissements correspondants.

Le LCSH contribue à l'activité du Centre de référence pour la prise en charge des infections ostéo-articulaires complexes (CRIOA), spécialité du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon.

Enfin, il réalise les examens ou assure le traitement des prélèvements pour des protocoles de recherche ou des PHRC, en lien avec les services du GHDCSS ou des établissements correspondants.

Notre laboratoire s'est engagé dans une démarche d'accréditation selon la norme ISO 15189, et est accrédité à cette norme depuis 2015.

Le GCS LCSH est une structure originale qui regroupe des Centres Municipaux de Santé (CMS) et des établissements de santé ESPIC (Etablissement de Santé Public d'Intérêt collectif). Ses membres sont ainsi recensés :

- Le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon
- L'Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild
- La Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon
- La Ville de Malakoff
- La Ville de Champigny-sur-Marne (sortie du GCS au 31.10.2021)
- La Ville d'Ivry-sur-Seine
- La Ville de Vitry-sur-Seine

Le laboratoire multi-sites est composé :

- d'un plateau technique, situé au 125 rue d'Avron, 75020 PARIS, situé au sein du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS), hôpital privé à but non lucratif (ESPIC) ;
- d'un site péri-analytique au centre municipal de santé (CMS) Ténine de Champigny sur Marne, rue Georgette et Marcel Sembat, 94500 Champigny sur Marne (sortie du GCS au 31.10.2021) ;
- d'un site péri-analytique au CMS d'Ivry, 64 rue Georges Gosnat, 94200 Ivry-sur-Seine ;
- d'un site péri-analytique au CMS de Malakoff, 10 rue Louis Blanc, 92240 Malakoff ;

- d'un site péri-analytique au CMS de Vitry, 12-14 rue du Général de Gaulle, 94400 Vitry-sur-Seine.

L'établissement est constitué d'une équipe de 10 biologistes (7,8 équivalent temps plein - ETP) et 70 ETP personnels non médicaux.

La patientèle des laboratoires est majoritairement une clientèle d'établissements de santé (cliniques médico-chirurgicales, maisons de retraite, centres de soins ...) mais également une patientèle directe.

Le GCS respecte la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale pour la tarification de ses analyses (Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie).

Les tableaux numérotés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

	Note n°
Règles et méthodes comptables	1
Tableau des immobilisations	2
Tableau des amortissements.....	3
État des créances.....	4
État des dettes	5
Tableau des fonds associatifs	6
Tableau des provisions.....	7
Tableau du personnel.....	8

Note n° 1 - RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES AU 31 DÉCEMBRE 2021

1. Principes comptables

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2. Règles et méthodes comptables

Le GCS LCSH est une personne morale de droit privé. Les états financiers ont été établis en conformité avec les normes comptables définies par le règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général, et au règlement comptable 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité a été pratiquée par référence aux règles et méthodes décrites ci-dessous :

▪ Immobilisations

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

Les frais accessoires (droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes) sont incorporés au coût d'acquisition des immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue :

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| • Immobilisations incorporelles | 2, 3 et 5 ans |
| • IGAAC | 5 ans |
| • Matériel médical | 5, 7, 8 et 10 ans |
| • Matériel informatique | 3 et 5 ans |

▪ Stocks

Les stocks du laboratoire sont évalués au dernier prix d'achat.

▪ Créances et dettes

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu. Cette estimation a été réalisée à partir des données d'encaissements extraites du logiciel Hexalis, qui fait encore l'objet d'un travail de stabilisation des données.

▪ Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

- Provisions

La note 7 décrit l'état de ces provisions.

- Frais de personnel

La note 8 met en évidence la spécificité de lecture des frais de personnel dans les comptes du GCS, liée aux différents statuts des personnes intervenant dans la réalisation de l'activité du regroupement.

3. Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice

Aucun événement susceptible d'avoir un impact significatif sur la lecture des comptes au 31 décembre 2021 n'est à signaler. La crise sanitaire du Covid 19 se poursuit sur 2022 impactant tous les différents acteurs du GCS, mais elle ne remet pas en cause ni sa poursuite de l'activité de la structure, ni sa pérennité.

Par ailleurs, l'un des membres fondateurs, la Ville de Champigny, a notifié par courrier en date du 25 février 2021, auprès de l'Administrateur, son souhait de quitter le GCS dans les meilleurs délais. Champigny est donc sortie du GCS au 31 octobre 2021, après validation de l'Assemblée Générale du 23 juin 2021.

4. Autres informations

- Engagements de contrat de location longue durée :

FOURNISSEURS	EQUIPEMENTS	LOYER ANNUEL	DATE DE FIN CONTRAT
ROCHE	AUTOMATES COBAS	246 772 €	2025
SYSMEX	XN 2000	23 045 €	2023
CEPHEID	INFINITY Genexpert	8 563 €	avr-21

- Honoraires du Commissaire aux comptes

Le montant total des honoraires figurant au compte de résultat s'élève à 16.944 €TTC. Il correspond aux honoraires relatifs à la certification des comptes.

Note n°2 - TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS	Valeur brute en début d'exercice	Acquisitions	Sorties d'actif	Virement poste à poste	Valeur brute en fin d'exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Frais de mise place informatique	104 808				104 808
Honoraires	29 153				29 153
Concessions,licences,logiciels	264 303	128 253			392 556
TOTAL (I)	398 264	128 253			526 517
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Installations générales,agencements et aménag. constructions	3 773	4 372			8 145
Installations techniques, matériel & outillage industriels	259 070	13 805			272 875
Installations générales, agencements et aménagements divers					
Matériel de transport					
Matériel de bureau et informatique,mobilier	114 086	11 474			125 560
Autres					
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
TOTAL (II)	376 929	29 651			406 580
IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
Autres participations					
Autres titres immobilisés (réfaction sur dotation)					
Prêts et autres immobilisations financières	5 289				5 289
TOTAL (III)	5 289				5 289
TOTAL (I+II+III)	780 480	157 904			938 386

Note n° 3 - Tableau des Amortissements

IMMOBILISATIONS	Valeur brute en début d'exercice	Dotations	Reprises	Virement poste à poste	Valeur brute en fin d'exercice
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>					
Frais de mise en place informatique	104 808				104 808
Honoraires	29 153				29 153
Concessions, licences, logiciels	209 903	38 033			247 936
TOTAL (I)	343 863	38 033	0	0	381 897
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>					
Terrains	0				
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					0
Installations générales, agencements et aménag. constructions	1 453	1 406			2 859
Installations techniques, matériel & outillage industriels	152 524	31 048			183 572
Installations générales, agencements et aménagements divers	0				0
Matériel de transport	0				0
Matériel de bureau et informatique, mobilier	94 132	6 566			100 698
Autres					
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
TOTAL (II)	248 109	39 019	0	0	287 128
TOTAL (I+II)	591 972	77 052	0	0	669 025

Note n° 4 - ETAT DES CREANCES

CREANCES		MONTANT BRUT	DEGRE DE LIQUIDITE DE L'ACTIF	
			à un an au plus	à plus d'un an
De l'actif immobilisé	Prêts (1)			
	Autres immobilisations financières			0
De l'actif circulant	Dotation Globale		0	
	Prix de Journée			
	Usagers et comptes rattachés			
	Clients douteux et litigieux		0	
	Autres créances clients	2 130 014	1 811 300	318 714
	Autres créances	311 014	311 014	
	<i>Compte de liaison GH : 97.224 €</i>			
	<i>Produits à recevoir : 206.105 €</i>			
	Charges constatées d'avance	102 342	102 342	
TOTAL	2 543 370	2 224 656	318 714	
(1) Montant :				
- Prêts accordés en cours d'exercice				
- Remboursements obtenus en cours d'exercice				

Note n°5 - ETAT DES DETTES

DETTES	MONTANT BRUT	DEGRE D'EXIGIBILITE		
		1 an au plus (2022)	à plus d'un an et moins 5 ans (2023à2026)	à plus de 5 ans
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		0		
Emprunts et dettes financières divers	761 754	761 754		
Fournisseurs et comptes rattachés	1 447 281	1 447 281		
Dettes fiscales et sociales	729 822	729 822		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		0		
Autres dettes	527 647	527 647		
Produits constatés d'avance				
TOTAL	3 466 504	3 466 504	0	0
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				

Détail des charges à payer	Montants
1) Personnel	3 696
2) Organismes sociaux	227 453
3) Taxes dues sur les rémunérations	35 456
4) Dettes concernant les congés payés	463 216
TOTAL	729 822

DETAIL DES AUTRES DETTES	
Détail des charges à payer	Montants
1) Liaison GCS GHDCSS	0
2) Liaison GCS PUI	16 226
3) Autres dettes - Charges à payer	511 421
<i>Dont charges à payer 509.666 €</i>	
TOTAL	527 647

Note n° 6 - TABLEAU DE VARIATION DES FONDS ASSOCIATIFS

LIBELLE	Solde au début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Solde à la fin de l'exercice
	A	B	C	D= A+B-C
Capital	10 304		900	9 404
Réserves				
Report à nouveau	-1 609 982	723 769		-886 213
Subventions d'investissement non renouvelables par l'organisme				
Provisions réglementées				
Droits des propriétaires (commodat)				
Résultat comptable N-1	723 769		723 769	0
Résultat comptable de l'exercice		1 013 891		1 013 891
TOTAL	-875 909	1 737 660	724 669	137 082

Note n° 7 - TABLEAU DES PROVISIONS

NATURE DES PROVISIONS	Montant en début d'exercice	Dotation exercice	Reprise exercice	Montant en fin d'exercice
<u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>				
Provisions pour renouvellement immobilisations				
Provisions pour grosses réparations				
Provision pour charges	0	0	0	0
Provisions pour risques				
TOTAL (I)	0	0	0	0
<u>PROVISIONS POUR DEPRECIATION</u>				
Sur immobilisations :				
- incorporelles				
- corporelles				
- financières				
Sur stocks et en cours				
Sur comptes clients et produits à recevoir	177 428	142 943	1 657	318 714
Autres provisions pour dépréciation				
TOTAL (II)	177 428	142 943	1 657	318 714
TOTAL GENERAL (I+II)	177 428	142 943	1 657	318 714
Dont dotations et reprises :				
- d'exploitation		142 943	1 657	
- financières				
- exceptionnelles				

Note n° 8 - TABLEAU D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

En 2021, les personnels participant à l'activité du GCS sont pour la plupart salariés du LCSH. Une minorité du personnel est détachée du GHDCSS et des sites de Malakoff, Champigny, Vitry et l'HFAR. La refacturation de ces mises à disposition a été comptabilisée en « autres services extérieurs », les charges relatives au personnel engagé directement par le GCS sont comptabilisées en « salaires et charges ».

Charges du Personnel en €	2020	2021	Var.20/21	
Intérim	12 435	102 200	89 765	NS
Mise à disposition GHDCSS	1 530 513	1 545 817	15 304	1%
Mise à disposition CMS Malakoff	77 590	44 770	- 32 820	-42%
Mise à disposition CMS Champigny	90 000	42 000	- 48 000	-53%
Mise à disposition CMS Vitry	63 922	61 425	- 2 497	-4%
Mise à disposition HFAR	27 191	-	- 27 191	NS
Contrats LCSH	3 011 880	3 702 676	690 796	23%
Total Avant Retraitement Salaires CRIOA / DEPOT DE SANG / MAD / SEGUR	4 813 531	5 498 888	685 357	14%
Salaires CRIOA + Dépôt de sang	- 215 489	- 394 770	- 179 281	83%
Rembst Indemnités Journalières SSLe + Prévoy	- 20 733	- 84 464	- 63 731	307%
Aides Embauche Jeune/Contrat apprentissage	-	- 10 011	- 10 011	ns
Salaires Refacturés CMS Bagneux	- 10 802	-	10 802	-100%
Salaires Refacturés CMS Gentilly	- 22 823	- 20 921	1 902	-8%
Transfert de charges (Prime Covid et Segur)	- 92 924	- 354 819	- 261 895	282%
Total Après Retraitement Salaires CRIOA / DEPOT DE SANG / MAD / SEGUR	4 450 760	4 633 903	183 143	4%
			Dont 90 K€ de + en 2021 pour l'intérim (2%) et 93 K€ en + augmentation de 2%	

Emplois	ETP REEL 2020	ETP BUDGET 2021	ETP REEL 2021	BUDGET ETP 2022	Var 2021 Réel/Budget 2022	
Biologistes	8,1	7,8	7,0	7,8	1	12%
Techniciens (*) + IDE + Agent de labo	44,5	47	48	47	-1	-2%
Secrétaires	12,8	14,8	14,4	15,3	1	6%
Directeur Biologique	0,5	1	0,5	0,5	0	0%
Directeur Administratif	1,0	1	1	1	0	4%
Cadres de laboratoire	1,0	2	2	2	0	0%
Agent de facturation	3,3	3	3	3	0	-2%
Qualificienne	1,0	1	1	1,5	1	NS
Informaticien	1,0	1	0	1	1	NS
Ingénieur Projet	0,0	0	0	1	1	NS
Total	73,1	78,3	76,6	80,2	3,6	5%

Vu pour être annexé à la délibération n° 082.2022/116
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022



Le Maire de Malakoff

LABORATOIRE DES CENTRES DE SANTE ET HOPITAUX D'ILE-DE-FRANCE

125 rue d'Avron- 75020 PARIS

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

**REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2021**

LABORATOIRE DES CENTRES DE SANTE ET HOPITAUX D'ILE-DE-FRANCE

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2021

A l'Assemblée Générale du GCS Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre groupement, je vous présente mon rapport sur les conventions réglementées.

Il m'appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont j'ai été avisée ou que j'aurais découvertes à l'occasion de ma mission, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2022

Le commissaire aux comptes

Signé électroniquement le 30/05/2022 par
Patricia De Turckheim

P. de Turckheim

Patricia de TURCKHEIM

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Attribution de subvention à l'ASIAM – Participation au projet d'assainissement de la communauté de N'gogom.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2022_117

En exercice : 39
Présents : 33
Représentés (ayant donné mandat) : 6
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le :
Publiée le :
Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Gutierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_117

Objet : Attribution de subvention à l'ASIAM – Participation au projet d'assainissement de la communauté de N'gogom.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121- 29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération 217/167 du conseil municipal du 13 décembre 2017 approuvant la convention de coopération décentralisée entre la ville de Malakoff et N'Gogom ;

Vu l'avis des commissions communales compétentes ;

Considérant la volonté de la ville de participer, dans le cadre d'une démarche de solidarité internationale, à l'amélioration de l'accès à l'hygiène et l'amélioration de l'environnement du territoire de N'Gogom par l'intermédiaire de l'Association Agir pour la Solidarité Internationale à Malakoff (ASIAM) ;

Considérant que la démarche engagée en matière d'accompagnement et de soutien à N'Gogom fait de l'ASIAM un partenaire essentiel ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2000€ à l'Association Agir pour la Solidarité Internationale à Malakoff (ASIAM).

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de cette délibération.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012

Publiée le : 24 novembre 2012

Exécutoire le : 24 novembre 2012

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Malakoff et la SAIEM Habitat relative à la création d'un pôle petite enfance et de logements en accession à coût maîtrisé au sein du projet 100% Barbusse.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_118
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_118

Objet : Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Malakoff et la SAIEM Habitat relative à la création d'un pôle petite enfance et de logements en accession à coût maîtrisé au sein du projet 100% Barbusse.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2411-1 et L.2422-12 ;

Vu le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage à intervenir entre la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat désignant la SAIEM Malakoff Habitat maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération de construction d'un pôle petite enfance et de logements, annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'opération de construction d'un pôle petite enfance de 60 berceaux pour une surface globale d'environ 1236m² en rez-de-chaussée et de 16 logements pour une surface globale d'environ 1200 m² en étages relève simultanément de la compétence de la ville de Malakoff et de la SAIEM Malakoff Habitat ;

Considérant que d'un commun accord, la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat ont décidé de constituer une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser cette opération et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la SAIEM Malakoff Habitat ;

Considérant que les termes et conditions de cette co-maîtrise d'ouvrage sont fixés par ladite convention ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de co-maitrise d'ouvrage à intervenir entre la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat désignant la SAIEM Malakoff Habitat maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération de construction d'un pôle petite enfance et de logements en accession à coût maîtrisé, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : **DIT QUE** la présente délibération sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des délibération et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 35 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault) et 4 ABSENTIONS (Mme Hammache, Mme Bel Hadj Youssef, M. Touilles, M. Tauthui).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA SAIEM MALAKOFF HABITAT ET LA VILLE DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

D'une part,

La ville de Malakoff, représentée par son maire en exercice, Mme Jacqueline BELHOMME, habilitée à l'effet des présentes par délibération du

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

D'autre part,

LA SAIEM Malakoff Habitat, représentée par Dominique CARDOT, Président

Ci-après dénommé « la SAIEM »

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2012/118
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2012



Le Maire de Malakoff

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	5
2.1. Le programme	5
2.2. Estimation prévisionnelle globale de l'opération (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et SAIEM Malakoff Habitat)	5
2.3. Estimation prévisionnelle à la charge de la Ville	5
2.4. Estimation prévisionnelle à la charge de la SAIEM Malakoff Habitat	6
ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SAIEM MALAKOFF HABITAT	6
ARTICLE 4 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'OPERATION	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION DE LA VILLE A L'OPERATION.....	7
5.1 En phase conception	7
5.2 En phase exécution.....	7
ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DE L'OPERATION ET FCTVA	7
ARTICLE 7 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES	8
ARTICLE 8 – FINANCEMENT PAR LA VILLE DE MALAKOFF	8
8.1. Avances versées par la ville de Malakoff.....	8
8.2. Décompte périodique.....	8
ARTICLE 9 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	9
ARTICLE 10 – REMUNERATION DE LA SAIEM MALAKOFF HABITAT POUR LES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFEREES.....	10
ARTICLE 11 - PENALITES	10
ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION.....	10
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	11
ARTICLE 14 – RECEPTION DES OUVRAGES	11
ARTICLE 15 – REMISE DES OUVRAGES PAR LA SAIEM A LA VILLE	11
ARTICLE 16 – ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	11
ARTICLE 17 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LA SAIEM A LA VILLE	12
17.1 En phase conception	12
17.2 Au plus tard à l'achèvement du gros œuvre du bien	12
17.3 Dans les 12 mois de la Déclaration d'Ouverture de Chantier	12
17.4 Au plus tard deux mois avant la livraison.....	13
17.5 Lors de la signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage	13
17.6 Dans le mois de la livraison et au plus tard dans les trois mois suivant la livraison des Biens .	13
17.7 Au plus tard lors de la production de l'attestation de non contestation de la conformité des Biens	14

17.8 Au plus tard dans l'année de la livraison.....	14
ARTICLE 18 – DUREE DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 19 – LITIGES	14
ARTICLE 20 - RESPONSABILITES - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE.....	14

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Malakoff a lancé une opération de requalification urbaine du quartier Barbusse situé dans le sud de la Ville.

Le quartier Barbusse est composé d'un tissu urbain hétérogène, comprenant à la fois des pavillons et des logements sociaux collectifs. Au cours des dernières décennies, l'activité commerciale a fortement décliné, ce qui contraste fortement avec le dynamisme du centre-ville de Malakoff. De même, l'offre de services, notamment de services à la personne, est insuffisante. Par ailleurs, peu de constructions récentes de logements ont vu le jour dans ce secteur.

Sur la base de ce constat, le projet de renouvellement urbain du quartier Barbusse vise les objectifs suivants :

- Créer et requalifier les espaces publics : réaménagement des axes structurants du quartier, création de voiries, création d'une grande place piétonne et d'un carrefour à feux en lieu et place d'un rond-point, création de deux parcs publics, restructuration du stationnement afin de favoriser la circulation piétonne et des vélos.
- Améliorer et diversifier l'offre de logements : création d'une offre de logements diversifiés, réhabilitation des logements sociaux existants.
- Revitaliser l'offre commerciale : création d'un pôle commercial à travers la relocalisation de certains commerces afin de leur donner plus de visibilité, et création de nouvelles cellules commerciales sur les axes principaux du quartier.
- Apporter de nouveaux services notamment à la petite enfance et à la jeunesse : réhabilitation des équipements existants et création de nouvelles structures.

Ainsi, au cœur de la Cité des Poètes, le lot A1, concerné par la présente convention, a pour programme :

- La création d'un pôle petite enfance, composé d'une crèche de 60 berceaux et d'un Relais Assistants Maternels, pour une surface globale d'environ 1236m² SDP, dont la propriété et la gestion seront assurées par la ville de Malakoff,
- La création d'environ 16 logements en accession à prix maîtrisé, d'une surface globale de 1200 m² SDP dont la propriété sera celle de la SAIEM Malakoff Habitat, qui en assurera la commercialisation.

Le tènement foncier du lot A1 appartient actuellement à la SAIEM Malakoff Habitat.

Les deux entités bâties seront réalisées dans le même bâtiment, le pôle petite enfance en rez-de-chaussée et le R+1, les logements occupant les étages.

Les travaux de réalisation du pôle petite enfance intégreront le patrimoine communal et donneront lieu au remboursement de la TVA par la voie du FCTVA.

Le montage suivant a été retenu :

- la réalisation d'une division en volume permettant de distinguer le volume du pôle petite enfance, propriété de la ville de Malakoff, et le volume des logements propriété de la SAIEM Malakoff Habitat,
- la conduite de l'opération par la SAIEM Malakoff Habitat, à laquelle la Ville transfère la maîtrise d'ouvrage des ouvrages qui la concernent.

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de

plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Ainsi, la Ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat ont décidé de réaliser l'opération en co - maîtrise d'ouvrage et de désigner la SAIEM Malakoff Habitat en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération de construction d'un pôle petite enfance et de logements.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

En application des dispositions de l'article L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique, la présente Convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la SAIEM pour la réalisation du programme mixte composé d'un pôle petite enfance (crèche de 60 berceaux et Relais Assistants Maternels) et de logements en accession à prix maîtrisé.

Par la présente convention, les parties décident que la Ville transfère sa Maîtrise d'ouvrage à la SAIEM pour la réalisation des études et travaux de l'opération précitée.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

2.1. Le programme

Le programme de l'opération comprend :

- un pôle petite enfance composée d'une crèche de 60 berceaux et d'un Relais Assistants Maternels, en pied d'immeuble avec des aires extérieures. Le programme est ci-après annexé. La Ville transfère la maîtrise d'ouvrage de cet équipement à la SAIEM Malakoff Habitat ;
- la création d'environ 16 logements en accession à prix maîtrisé, dont la SAIEM Malakoff Habitat assure la maîtrise d'ouvrage en propre.

2.2. Estimation prévisionnelle globale de l'opération (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et SAIEM Malakoff Habitat)

Coût total prévisionnel de l'opération : 7 166 000 € HT selon la répartition suivante :

- Logements en accession à prix maîtrisé : 2 887 000 €
- Pôle petite enfance (construction et aménagement intérieurs, aménagements extérieurs) : 4 279 000 €.

La répartition définitive du coût de l'opération entre la Ville et la SAIEM sera précisée par voie d'avenant, en pourcentage et en valeur à l'issue de la phase APD.

2.3. Estimation prévisionnelle à la charge de la Ville

Environ 60 % du coût total HT de l'opération, soit un montant prévisionnel de 4 279 000 € HT sont pris en charge par la Ville, correspondant à la construction du pôle petite enfance, ainsi que ses aménagements intérieurs et extérieurs. Cette estimation sera affinée, sans besoin d'avenant, au fur et à mesure de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre et de l'avancement du projet jusqu'à la phase APD.

En phase exécution, toute modification de travaux supplémentaires sera soumise à la validation de la Ville et fera l'objet d'un ou plusieurs avenants.

2.4. Estimation prévisionnelle à la charge de la SAIEM Malakoff Habitat

Environ 40 % du coût total HT de l'opération, soit un montant prévisionnel de 2 887 000 € HT ; qui sera précisé au fur et à mesure de l'avancement du projet. Cette estimation sera affinée, sans besoin d'avenant, au fur et à mesure de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre et de l'avancement du projet jusqu'à la phase APD.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SAIEM MALAKOFF HABITAT

La SAIEM Malakoff Habitat assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du projet objet de la présente convention, sur la base du programme fourni par la Ville pour la crèche.

Les marchés de la SAIEM Malakoff Habitat, en tant que Société Anonyme Immobilière d'économie mixte, sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Les missions de La SAIEM Malakoff Habitat en tant que maître d'ouvrage unique en application de la présente convention sont les suivantes :

- élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération ;
- engager si nécessaire toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération ;
- établir des avant-projets qui devront être validés par la Ville ;
- engager une consultation en vue de désigner :
 - o l'équipe de maîtrise d'œuvre composée d'un architecte, un/des bureau(x) d'études techniques;
 - o le contrôleur technique ;
 - o le coordonnateur SPS ;
 - o les entreprises de travaux ou une entreprise générale de travaux ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception des ouvrages dans les termes de la convention ;
- suivre l'année de parfait achèvement.

Etant précisé que s'agissant du choix du maître d'œuvre, le jury de concours sera composé de 9 membres minimum, dont 3 membres minimum appartenant cumulativement au conseil d'administration de la SAIEM Malakoff Habitat et au conseil municipal de la Ville.

La Ville disposera de voix consultatives au sein de la CAO de la SAIEM Malakoff Habitat.

ARTICLE 4 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'OPERATION

- Lancement AAPC : novembre 2022
- Lancement consultation phase offres : 1^{er} trimestre 2023
- Désignation moe : 2^{ème} trimestre 2023
- Validation études conception : 1^{er} trimestre 2024
- Démarrage travaux : 2^{ème} trimestre 2024

- Réception : 2^{ème} trimestre 2026

ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION DE LA VILLE A L'OPERATION

5.1 En phase conception

La Ville valide chaque phase du dossier de conception sur la partie du programme portant sur la crèche :

- Organisation de réunions de restitution des phases ESQ / APS / APD / PRO / DCE en présence de la moe, Ville et SAIEM ;
- Après intégration par la moe des remarques émises lors des réunions de restitution, envoi des dossiers par la SAIEM à la Ville ;
- Validation écrite de la Ville pour chacune de ces phases selon les délais suivants dès réception du dossier par la Ville :

Livrables	Délai de validation
Dossier d'Esquisse	2 semaines
Dossier d'avant-projet sommaire	3 semaines
Avant-projet définitif (dont permis de construire)	3 semaines
Dossier d'études projet	4 semaines
Dossier de consultation des entreprises	4 semaines

Malakoff Habitat informe la Ville par écrit :

- Des marchés passés pour la réalisation de l'opération : CT, SPS, AMO certification etc... ;
- Des démarches administratives liées à l'opération.

La Ville pourra demander à tout moment à la SAIEM Malakoff Habitat la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

5.2 En phase exécution

Il sera constitué un comité de suivi composé d'un ou plusieurs représentants de la Ville, avec pour objectif d'informer la Ville sur l'avancement du chantier et l'étude de toute modification qui pourrait intervenir à la demande de la Ville ou de la SAIEM. Le comité de suivi se réunira tous les 2 mois durant les travaux.

Les réunions du comité de suivi feront l'objet d'un compte rendu rédigé par la SAIEM et diffusé à la Ville.

La Ville pourra participer aux réunions de chantier.

La Ville sera conviée par la SAIEM aux réunions de présentations des échantillons et validera les matériaux et matériels relatifs à la crèche.

La Ville sera conviée par la SAIEM au témoin de façade et validera le projet de façade conjointement avec la SAIEM.

ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DE L'OPERATION ET FCTVA

Les travaux réalisés pour la construction du pôle petite enfance intégreront le patrimoine comptable de la Ville de Malakoff dès leur achèvement.

Afin de pouvoir récupérer la TVA par la voie du FCTVA, la Ville de Malakoff rembourse la SAIEM Malakoff Habitat sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 7 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES

La ville de Malakoff s'engage à assurer le financement de sa quote-part de l'opération selon le plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes qui sera défini par les deux parties.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT PAR LA VILLE DE MALAKOFF

La ville de Malakoff assure le préfinancement de l'ouvrage pour la partie concernée par la présente convention (création du pôle Petite enfance). Lorsque les travaux sont achevés, les comptes de dépenses et de recettes de la SAIEM Malakoff Habitat, pour la quote-part concernant la Ville de Malakoff doivent présenter un solde égal.

La Ville de Malakoff réalise le montage des dossiers d'agrément relatifs à la crèche. La SAIEM s'engage à fournir les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de subvention.

8.1. Avances versées par la ville de Malakoff

Le préfinancement est applicable :

- aux frais occasionnés par la procédure de concours, notamment les indemnités à verser aux candidats non retenus. Dans le mois suivant le lancement du marché de maîtrise d'œuvre, la ville de Malakoff versera une avance d'un montant égal à la dépense prévisionnelle ;

- aux frais d'études de conception et de maîtrise d'œuvre. Dans le mois suivant la notification du marché de maîtrise d'œuvre, la ville de Malakoff versera une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les 3 (trois) premiers mois de la mission, tel qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel ;

- au coût des travaux. Dans le mois suivant la notification des marchés de travaux, la ville de Malakoff versera à la SAIEM Malakoff Habitat une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les 3 (trois) premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel.

Cette avance sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues à l'article 8.2, de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la SAIEM Malakoff Habitat durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoin en trésorerie.

8.2. Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues à l'article 8.2, la SAIEM Malakoff Habitat fournira à la ville de Malakoff un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par la SAIEM Malakoff Habitat ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par la ville de Malakoff et des recettes éventuellement perçues par la SAIEM Malakoff Habitat ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant du versement demandé par la SAIEM Malakoff Habitat qui correspond à la somme des postes a, c ci-dessus, diminuée du poste b.

La ville de Malakoff procèdera au mandatement du montant visé ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat sur le montant des sommes dues, la ville de Malakoff mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement amiable du désaccord.

Une fois l'an (au cours du mois de janvier de chaque année civile), ainsi que pour le dernier paiement, la SAIEM Malakoff Habitat produira un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire (ou de la mission s'il s'agit du dernier paiement), accompagné d'une attestation du comptable de la SAIEM Malakoff Habitat, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la ville de Malakoff à la SAIEM Malakoff Habitat dans les conditions fixées à l'article 15 (achèvement de la mission).

ARTICLE 9 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La ville de Malakoff et ses agents pourront demander à tout moment à la SAIEM Malakoff Habitat la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, la SAIEM Malakoff Habitat transmettra à la Ville de Malakoff :

a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et des dépenses restant à venir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la ville de Malakoff pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La ville de Malakoff doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, la ville de Malakoff est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la SAIEM Malakoff Habitat.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la SAIEM Malakoff Habitat conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la SAIEM Malakoff Habitat ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la ville de Malakoff et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé au 7.2

En outre, avant le 31 janvier de chaque année civile, la SAIEM Malakoff Habitat transmettra à la ville de Malakoff un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, conformément à l'article 15 (achèvement de la mission), la SAIEM Malakoff Habitat établira et remettra à la ville de Malakoff un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant

l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Ville de Malakoff et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DE LA SAIEM MALAKOFF HABITAT POUR LES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFEREES

Pour l'exercice de sa mission, la SAIEM Malakoff Habitat bénéficie d'une prise en charge par la Ville des frais occasionnés par l'exercice de ses missions de maître d'ouvrage, pour la quote-part relative aux ouvrages transférés par la Ville.

Ces frais sont établis forfaitairement à 400 000 € à la charge de la Ville.

Le règlement interviendra selon un échéancier qui sera établi par la SAIEM et la Ville.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq jours suivant la remise de l'ouvrage et de moitié dans les quarante-cinq jours qui suivent la délivrance du quitus.

ARTICLE 11 - PENALITES

En cas de manquement de la SAIEM Malakoff Habitat à ses obligations, la Ville de Malakoff se réserve le droit de lui appliquer des pénalités selon les modalités suivantes :

1) en cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai de remise de l'ouvrage, la SAIEM Malakoff Habitat sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 (cent) euros hors taxes par jour de retard ;

2) en cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé, la SAIEM Malakoff Habitat sera passible d'une pénalité de retard non révisable de 100 (cent) euros hors taxes par mois de retard (tout mois commencé est dû) ;

3) dans le cas où, du fait de la SAIEM Malakoff Habitat, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de mandatement, la SAIEM Malakoff Habitat supporterait une pénalité égale à 100% (cent) des intérêts moratoires dûs.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la ville de Malakoff dans les délais fixés par la présente convention,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que la SAIEM Malakoff Habitat ne peut en être tenu responsable,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par la SAIEM Malakoff Habitat,
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1) si la SAIEM Malakoff Habitat est défaillante, et après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la ville de Malakoff peut résilier la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.

2) dans le cas où la ville de Malakoff ne respecte pas ses obligations, la SAIEM Malakoff Habitat, après mise en demeure écrite demeure sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la

lettre de mise en demeure, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.

3) dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la SAIEM Malakoff Habitat, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans versement d'aucune sorte.

4) dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

La SAIEM Malakoff Habitat est alors remboursée des frais occasionnés pour la mission ou partie de mission accomplie jusqu'à la date de résiliation effective. Il est procédé immédiatement à un constat des prestations effectuées par la SAIEM Malakoff Habitat et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SAIEM Malakoff Habitat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la SAIEM Malakoff Habitat doit remettre l'ensemble des dossiers à la ville de Malakoff.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

La SAIEM souscritra une assurance Dommage Ouvrage et une assurance de Constructeur Non Réalisateur. Elle fournira les justificatifs de ces assurances à la Ville. Ces assurances seront transférées à la Ville lors de la remise de l'ouvrage qui lui revient.

ARTICLE 14 – RECEPTION DES OUVRAGES

A la fin des travaux, et avant les opérations préalables à la réception, la SAIEM Malakoff Habitat organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la Ville, la moe et les entreprises.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations de la SAIEM Malakoff Habitat, de la Ville et du maître d'œuvre. Ces observations seront reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

La SAIEM Malakoff Habitat transmettra à la Ville les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux.

La SAIEM Malakoff Habitat devra s'assurer de la levée des réserves préalables à la réception.

La SAIEM Malakoff Habitat transmettra la proposition de PV de réception avec ou sans réserve de l'ouvrage à la Ville, qui lui fera connaître sa décision dans un délai de 15 (quinze) jours.

ARTICLE 15 – REMISE DES OUVRAGES PAR LA SAIEM A LA VILLE

La remise des ouvrages par la SAIEM Malakoff Habitat à la Ville interviendra après réception des travaux notifiée aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage sera établi contradictoirement.

Le suivi des actions en GPA et garantie de bon fonctionnement sera assuré par la SAIEM. Le suivi des actions au titre de la dommage-ouvrage sera assuré par la Ville dès la remise de l'ouvrage.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la SAIEM Malakoff Habitat, en cours au moment de la remise des ouvrages, seront transférées à la Ville.

ARTICLE 16 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la SAIEM s'achève dès que les conditions suivantes sont réunies :

- Signature du PV de remise de l'ouvrage et levée des réserves de réception,

- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de celui-ci par la ville de Malakoff.

La ville de Malakoff doit notifier sa décision à la SAIEM Malakoff Habitat dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision de la ville de Malakoff, dans ce délai, la SAIEM Malakoff Habitat est indemnisée d'une somme forfaitaire de 1 000 (mille) euros H.T. et le quitus devient tacite.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LA SAIEM A LA VILLE

17.1 En phase conception

- Copie du dossier de permis de construire et permis de construire modificatif,
- Un jeu complet des plans de la crèche,
- Les attestations de paiement des primes prévisionnelles au titre des polices d'assurance de responsabilité civile du constructeur non réalisateur et Dommage Ouvrage,
- Arrêté de permis de construire et de permis de construire modificatif,
- Constats d'huissier pour l'affichage sur le site des permis, arrêtés de transferts et modificatifs,
- L'attestation délivrée par la mairie compétente certifiant qu'il n'existe aucun recours et aucun retrait sur les permis et l'autorisation de travaux, et que les permis et l'autorisation de travaux ont été transmis en Préfecture pour le contrôle de légalité.
- Conditions générales et particulières des Assurances « Dommages à l'ouvrage » et « Constructeur non réalisateur » et note de couverture sans condition concernant l'entrée en vigueur, et attestation d'assurance responsabilité civile du maître d'œuvre. La compagnie d'assurance devra avoir son siège en France métropolitaine.
- La déclaration d'ouverture de chantier (DOC).

17.2 Au plus tard à l'achèvement du gros œuvre du bien

L'évaluation définitive établie par un certificateur confirmant, au vu du dossier marché, l'absence de non-conformité au référentiel

17.3 Dans les 12 mois de la Déclaration d'Ouverture de Chantier

Les conditions particulières des assurances Dommages à l'ouvrage et Constructeur Non Réalisateur, et note de couverture sans condition concernant l'entrée en vigueur, et attestation d'assurance responsabilité civile du maître d'œuvre. La compagnie d'assurance devra avoir son siège en France métropolitaine.

17.4 Au plus tard deux mois avant la livraison

- Le certificat de numérotation postale,
- Le visa de l'attestation de conformité de l'installation électrique par le Consuel conformément aux dispositions du décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972 (et gaz s'il y a lieu) et copie des formulaires déposés auprès du CONSUEL (et QUALIGAZ),
- Le PDL (point de livraison) et PCE (point de comptage estimés),
- Les documents nécessaires à l'établissement des contrats d'assurance et d'entretien de l'ouvrage,
- La copie du pré-rapport du bureau de contrôle,
- La notice d'entretien et de maintenance pour les différents éléments d'équipement de la crèche : convecteurs, chaudières, thermostats et compteurs électriques.
- Le diagnostic de performance énergétique de la crèche.

17.5 Lors de la signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage

- Une copie dudit procès-verbal de remise de l'ouvrage sans réserve ou auquel sera jointe la liste des réserves ;
- La notification de la date du ou des procès-verbaux de réception du bâtiment ;
- Le certificat de désinfection du réseau d'eau potable ;
- 30 jeux de clefs étiquetés et les badges permettant l'accès au Bien ;
- La liste des entreprises et des différents intervenants à l'acte de construire avec leurs adresses et numéros de téléphone et de télécopie ;
- Les imprimés modèle H2 pré-remplis, nécessaires à la souscription de la déclaration de cette construction nouvelle auprès du Centre des Impôts fonciers ;
- Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage provisoire ;
- La copie de la déclaration d'achèvement des travaux dûment signée par le maître d'œuvre s'il a dirigé les travaux et récépissé de son dépôt en mairie ou copie de l'accusé de réception, sauf si un permis de construire modificatif est en cours d'instruction ;
- Le procès-verbal de désinfection des canalisations d'eau ;
- Les contrats et conventions passés avec les concessionnaires ;
- Le rapport final du Bureau de contrôle sans réserves ;
- Le rapport accessibilité aux handicapés ;
- Les fiches d'essai et de réglage des installations techniques suivantes : VMC ;
- Le relevé contradictoire des compteurs électriques et eau.

17.6 Dans le mois de la livraison et au plus tard dans les trois mois suivant la livraison des Biens

- Les essais COPREC ;
- L'attestation d'assurance du Maître d'œuvre, bureau d'études, contrôleur technique ;
- Les procès-verbal de levée des réserves avec les entreprises émises dans le procès-verbal de livraison ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :
 - Les attestations d'assurance des entreprises et intervenants (responsabilité civile et décennale éventuelle) ;
 - Les notes de calcul, fiches d'essai et de réglage des installations techniques ;

- Les notices techniques détaillant de façon précise la liste des matériaux et appareils mis en œuvre (marques et références) ;
- Les plans et documents de récolement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien de l'immeuble concernant l'ensemble des corps d'état. Ces plans devront être fournis sur support papier ;
- Les éventuels dossiers de demande de permis de construire modificatifs, arrêtés et attendus correspondants, procès-verbaux de constat par huissier ;
- La copie du procès-verbal de réception avec le maître d'œuvre et les entreprises ;
- La certification définitive (le cas échéant).

17.7 Au plus tard lors de la production de l'attestation de non contestation de la conformité des Biens

- L'attestation de non-contestation de la conformité ou justificatifs des démarches accomplies dans les conditions de l'article 10.6 ci-dessus ;
- L'état des litiges avec les intervenants à la construction auquel la SAIEM est partie ou intéressant les tiers et de ceux éventuellement portés à sa connaissance concernant les sous-traitants ;
- Les Conditions particulières des assurances « Dommages à l'ouvrage » et « Constructeur non Réalisateur ».

17.8 Au plus tard dans l'année de la livraison

Les quittances définitives des primes d'assurances dommages-ouvrage et constructeur non réalisateur et attestation de l'assureur indiquant que les polices peuvent être mises en jeu, la SAIEM ayant rempli l'ensemble de ses obligations.

ARTICLE 18 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Elle prendra fin à la délivrance du quitus.

ARTICLE 19 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Si, à l'achèvement de la mission de la SAIEM, il subsiste des litiges entre la SAIEM Malakoff Habitat et certains cocontractants au titre de l'opération, la SAIEM Malakoff Habitat est tenue de remettre à la ville de Malakoff tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITES - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La SAIEM Malakoff Habitat assumera les responsabilités de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la remise complète à la Ville des ouvrages réalisés pour elle dans les conditions fixées dans la présente convention.

Une fois ces ouvrages remis à la Ville, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la SAIEM Malakoff Habitat fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Si les avenants prévus dans les conditions décrites précédemment ne sont pas signés par les parties, ou en cas de litige, chacune des parties nomme un expert. Ces experts en désignent ensemble un troisième et c'est la commission formée par ces trois experts qui tranche le litige.

En cas d'échec de la commission d'experts, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Nanterre.

Fait à Malakoff, le 19 octobre 2022

La Ville de Malakoff

La SAIEM Malakoff Habitat



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande entre la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat pour les marchés d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) opérationnelles de suivi et de mise en œuvre du projet Barbusse.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_119
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_119

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande entre la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat pour les marchés d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) opérationnelles de suivi et de mise en œuvre du projet *Barbusse*.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1414-4, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.213-6 à L.213-8 ;

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commande entre la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat relative à la passation d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le suivi opérationnel du projet *Barbusse*, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que les études pré-opérationnelles menées par la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat, dans le cadre du projet de requalification du secteur *Barbusse*, arrivent à leur terme et qu'il s'agit de prévoir l'accompagnement en phase opérationnelle ;

Considérant que le périmètre du projet, nommé secteur *Barbusse*, contient les quartiers *des Nouveaux* et *des Poètes*, le secteur du *rond-point Barbusse* et de la *rue Avaulée*, soit une part importante appartenant au patrimoine de la SAIEM Malakoff Habitat ;

Considérant que, d'un commun accord, la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat ont décidé de constituer un groupement de commande afin de commander et piloter ensemble le suivi opérationnel du projet *Barbusse* ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande entre la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat relative au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le suivi opérationnel du projet de requalification *Barbusse*.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE la présente délibération sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des délibérations et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012
Publiée le : 24 novembre 2012
Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre


Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 35 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault) 1 voix CONTRE (M.Tauthui) et 3 ABSTENTIONS (Mme Hammache, Mme Bel Hadj Youssef, M.Toueilles).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention constitutive d'un groupement de commande

En application de l'article L 213-7 du code de la commande publique

Entre

LA COMMUNE DE MALAKOFF

Représentée par Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME, en vertu de la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020

ET

LA SAIEM MALAKOFF HABITAT

Représentée par Dominique CARDOT en qualité de Président

Vu pour être annexé à la délibération n° *De 2021/119*
du Conseil Municipal en date du *19 octobre 2022*

Le Maire de Malakoff



Préambule :

Dans le cadre du projet urbain du secteur Barbusse, la Commune de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaires d'une grande partie du foncier concerné, ont décidé de s'associer sous la forme d'un groupement de commande pour leurs marchés d'AMO opérationnelle s'achevant en février 2029 afin de commander et piloter ensemble le suivi opérationnel du projet.

La Commune de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat ont prévu de passer un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) opérationnelle comprenant les lots suivants :

- Lot n°1 : Une mission d'architecte-urbaniste coordonnateur, de maîtrise d'œuvre urbaine, de concertation et d'assistance à maîtrise d'usage pour assurer la qualité et la cohérence architecturale, urbaine et paysagère du projet,
- Lot n°2 : Une mission d'AMO multithématiques pour l'ordonnancement, la gestion des affaires foncières, le pilotage et la coordination du projet et du conseil stratégique,

Compte tenu de ce qui précède, les Parties ont décidé de conclure la présente convention de groupement, en application de l'article L213-7 du code de la commande publique

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

- De définir le périmètre du Groupement de commande,
- De désigner le coordonnateur du Groupement de commande et son rôle,
- De définir les modalités de fonctionnement du Groupement de commande formé par les Parties (ci-après « le Groupement »), en vue d'attribuer le marché visé à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les engagements financiers de chacun des membres du Groupement,
- De définir sa durée,
- Définir les modalités de modification et de dissolution de la présente convention de groupement.

Article 2 – Périmètre du Groupement :

Les Parties décident de constituer un Groupement de commande pour la passation et l'exécution d'un marché d'AMO opérationnelle nécessaire à la mise en œuvre du projet Barbusse. Ce marché répond aux besoins communs suivants :

- La coordination urbaine, architecturale et paysagère à travers notamment Le suivi des projets immobiliers et des espaces publics
- La concertation et assistance à maîtrise d'usage,
- Le pilotage et l'ordonnancement
- L'expertise foncière

La consultation devrait être lancée dès la signature de la présente convention par chacun des membres du groupement.

La durée du marché sera de 6 ans (soit 72 mois).

Le coût prévisionnel des études est estimé à 1 100 000 €HT.

Article 3 – Désignation et rôle du coordonnateur :

La Commune de Malakoff est désignée coordonnateur du Groupement.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mise en œuvre des procédures de passation des marchés définis à l'article 2 de la présente convention, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et de ses articles L 213-6 à L213-8 et notamment :
 - Elaborer les dossiers de consultation des entreprises à faire valider par la Commission Technique,
 - Assurer la publication des avis de marché,
 - Faire l'analyse des candidatures et des offres à présenter à la Commission Technique,
 - Organiser et convoquer les réunions de la Commission Technique dans les conditions fixées à l'article 4,
 - Organiser et convoquer les réunions de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) définie à l'article 5 de la présente convention,
 - Après décision d'attribution de la CAO, informer les candidats non retenus et répondre aux éventuelles demandes d'informations complémentaires,
 - Signer et notifier les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement.
- Suivi de l'exécution administrative, juridique et financière des marchés, notamment :
 - Suivre les facturations et paiements des prestataires, vérifier les garanties bancaires, nantissement, cessions de créances, etc.
 - Agréer les sous-traitants, vérifier les attestations fiscales et sociales, appliquer les pénalités, etc.
 - Signer et notifier les courriers de mise en demeure, déclarations de créances, etc.
 - Signer et notifier les avenants éventuels (après accord de la Commission Technique) au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement,
 - Appeler les fonds auprès des membres du Groupement conformément à l'article 6 de la présente convention.
- Organisation et convocation des réunions de la Commission Technique dans les conditions fixées à l'article 4.

- Gestion des contentieux éventuels relatifs à la passation ou à l'exécution des marchés. A cette fin, chaque membre du groupement donne mandat au coordonnateur pour le représenter en justice.

Article 4 – Composition et rôle de la Commission Technique :

Il est constitué une Commission Technique reprenant les membres du Comité de Pilotage des études pré-opérationnelles déjà réalisées pour le projet Barbusse, à savoir :

- Mme Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff,
- M. Roderic AARSSE Maire-adjoint à l'Urbanisme, Espace Public et aux bâtiments communaux,
- Monsieur Dominique CARDOT, maire-adjoint Ressources humaines et dialogue social, adjoint quartier Sud, Président de Malakoff Habitat
- Madame Corinne PARMENTIER, maire-adjointe Développement économique, Commerces, Artisanat, Économie sociale, solidaire et circulaire
- Mme Vanessa GHIATI, Maire-adjointe à l'éducation,
- M Farid HEMIDI, Maire-adjoint délégué à la Voirie et aux mobilités,
- M. Philippe MAYER, Directeur Général des Services (Commune),
- Mme Martine JOSSART, Directrice du Développement Urbain (Commune),
- M. Marc CHOUKOUR, Directeur Adjoint Développement Urbain (Commune),
- Madame Cécile GERMAIN, Responsable aménagement et développement économique (Commune)
- M. Sandro CARAFA, Directeur des Services Techniques (Commune),
- Mme Cécile LOUSSE, Directrice de la Communication (Commune),
- Monsieur Frédéric ISSALLY, Directeur Général de la SAIEM Malakoff Habitat,
- Mme Souhila HOUMEL, Responsable de l'aménagement et du développement (SAIEM Malakoff Habitat).

La Commission Technique a pour rôle de piloter le Groupement de commande et de prendre toutes les décisions relatives au périmètre du Groupement, notamment :

- Valider le cahier des charges ainsi que l'analyse des offres,
- Valider les étapes clés du projet et veiller à la cohérence des actions Commune de Malakoff/SAIEM Malakoff Habitat.

Le coordonnateur est chargé d'organiser et convoquer les réunions de la Commission Technique.

Article 5 – Composition et rôle de la Commission d'appels d'offres :

La Commission d'Appels d'Offres est celle du coordonnateur. Un représentant de chaque membre du Groupement sera convié à assister aux séances et travaux de ladite commission. Les compétences de la CAO sont celles prévues aux articles L.1414-2 et L.1414-4 du CGCT.

La CAO est présidée par Madame Sonia Figuières, 1^{er} Maire-adjointe par délégation de Madame la Maire. Le coordonnateur est chargé d'organiser et convoquer la CAO.

Article 6 – Dispositions financières :

6.1 - Participation aux frais de fonctionnement

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

6.2 – Dépenses engagées au titre de l'exécution des marchés.

Les dépenses engagées au titre des marchés passés dans le cadre de la présente convention sont avancées par le coordonnateur soit la Commune de Malakoff. Elles seront remboursées en partie par la SAIEM Malakoff Habitat sur demande écrite et justifiée du coordonnateur.

La SAIEM Malakoff Habitat s'engage à rembourser au coordonnateur (Commune de Malakoff) quarante pour cent (40%) des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention de groupement. Elle devra procéder au remboursement de ces sommes dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Article 7 – Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.
Elle prendra fin à l'expiration du dernier marché passé dans le cadre de son exécution.
Elle n'est pas reconductible.

Article 8 – Modification de la convention :

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant, signé de toutes les Parties, représentées par leurs représentants légaux habilités selon le principe du parallélisme des formes par leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 9 – Dissolution du groupement :

Le Groupement de commande sera automatiquement dissout au terme de la présente convention.
Le Groupement de commande peut être dissout avant son expiration normale par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement, à l'initiative de la plus diligente des parties.

Article 10 – Recours et règlement des différends :

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les Parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge, après accord donné par l'ensemble des membres en Commission Technique.

Le coordonnateur informe et consulte les membres de sa démarche et de son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à Malakoff, un exemplaire original par membre du Groupement,
Date et Signatures de chaque membre du groupement,

Pour la Commune de Malakoff

Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME



Pour la SAIEM Malakoff Habitat

Monsieur le Président

Dominique CARDOT

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Bilan des cessions et acquisitions immobilières de l'année 2021.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_120
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touelles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Gutierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_120

Objet : Bilan des cessions et acquisitions immobilières de l'année 2021.

Le conseil municipal,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le bilan des cessions et des acquisitions immobilières de l'année 2021, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le bilan des opérations immobilières réalisées par la commune, ou par des personnes publiques ou privées agissant dans le cadre d'une convention conclue avec elle, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal, ce bilan étant ensuite annexé au compte administratif de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : **PREND ACTE** du bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées par la ville de Malakoff, ou dans le cadre d'une convention conclue avec elle, durant l'année 2021.

Arrivée en Préfecture le : ...24 novembre 2022

Publiée le : ...24 novembre 2022

Exécutoire le : ...24 novembre 2022

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité soit 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS IMMOBILIERES ANNEE 2021

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2021/110
du Conseil Municipal en date du 24/06/2021

Le Maire de Malakoff



1 - OPERATIONS REALISEES PAR LA COMMUNE

1 - Acquisitions

Type	Décision	Localisation	Réf. Cadastre	Origines de la propriété	Signature acte de vente	Nature du bien
Acquisition	Délibération N°2021_23 Du 10/03/2021	53 bd de Stalingrad	U 262	Département Hauts-de-Seine	24/06/2021	Partie de voirie 123m ² (contre-allée)

2 - Cessions

Type	Décision	Localisation	Réf. Cadastre	Acquéreur	Prix	Signature acte de vente	Nature du bien
Cession	Délibération n°2021_121 DU 15/12/2021	Sentier Sabatier	U258 U260 U179 U204 U201 U173 U205	Pierre promotion	666 000 €	Pas encore signée.	Terrains, maisons et servitudes.
Cession à titre gratuit	Délibération n°2021_39 du 07/03/2021	Centre de vacance La Tremblade	Anciennement D124 Désormais D895	Commune de la Tremblade	Cession gratuite	?	Terrain inconstructible pour l'installation d'une citerne de sécurité incendie.

II – OPERATIONS REALISEES PAR CITALLIOS DANS LE CADRE DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC « DOLET – BROSSOLETTE » SIGNE LE 09/07/2013

1 - Acquisitions

Aucune acquisition n'a été réalisée par Citallios.

2- Cessions

Aucune cession n'a été réalisée par Citallios.

III – OPERATIONS REALISEES PAR L'EPFIF DANS LE CADRE DE LA CONVENTION CADRE SIGNEE LE 03/01/2017

1 - Secteur d'intervention « Danton – Charles de Gaulle »

Aucune opération n'a été réalisée par l'EPFIF.

2 - Secteur d'intervention « Pierre Larousse »

Aucune opération n'a été réalisée par l'EPFIF.

3 - Secteur d'intervention foncière « Péri – Brossolette »

Type	Décision	Localisation	Réf. Cadastre	Origines de la propriété	Prix	Signature acte de vente	Nature du bien
Acquisition amiable sous DUP	/	54 av P Brossolette	E 96	AOUDI Rachid	161 304 €	18/02/2021	Surface du terrain : 536 m ² (copropriété) Surface du bien : - pour les lots 142, 143 et 184, concernant un studio au 3ème étage, de 20.62m ² carrez déclarés et sa cave - pour les lots 158, 159 et 229, concernant un studio au 5ème

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Création d'un barème de participation financière des usagers aux ateliers d'initiation informatique dans les maisons de quartiers.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_121
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_121

Objet : Création d'un barème de participation financière des usagers aux ateliers d'initiation informatique dans les maisons de quartiers.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 donnant compétence au conseil municipal pour fixer librement le tarif d'accès au service public municipal ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant les missions de l'établissement de vie sociale *Pierre Valette* et les missions des Maisons de quartier de la ville de Malakoff dans la mise en place d'ateliers et d'animations pour les enfants ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE le barème de participation des usagers aux ateliers d'initiation informatique comme suit :

Quotient familial	Tarif d'une session de 14 h		Soit tarif horaire	
	mini	maxi	mini	maxi
T1	20,00 €	25,00 €	1,43 €	1,79 €
T2	25,00 €	30,00 €	1,79 €	2,14 €
T3	30,00 €	35,00 €	2,14 €	2,50 €
T4	35,00 €	40,00 €	2,50 €	2,86 €
T5	40,00 €	45,00 €	2,86 €	3,21 €
T6	45,00 €	50,00 €	3,21 €	3,57 €

Article 2 : DIT QUE le barème de participation sera applicable à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur les budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité soit 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts- de- Seine sur la prestation de service « Animation collective familles » concernant les centres sociaux Jacques Prévert et Henri Barbusse pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_122
En exercice :	39
Présents :	33
Représentés (ayant donné mandat) :	6
Absents (sans mandat) :	0
	Arrivée en Préfecture le :
	Publiée le :
	Exécutoire le :

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Gutierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_122

Objet : Convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts- de- Seine sur la prestation de service « Animation collective familles » concernant les centres sociaux Jacques Prévert et Henri Barbusse pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 1er avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff portant sur la prestation de service *Animation Collective Familles* (ACF) concernant les centre sociaux *Jacques Prévert* et *Henri Barbusse* pour la période 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2026, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant les missions des centres sociaux *Jacques Prévert* et *Henri Barbusse* et les axes prioritaires du projet social des structures agréées par les services de la CAF des Hauts de Seine ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la CAF des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff portant sur la prestation de service *Animation Collective Familles* (ACF) concernant les centre sociaux *Jacques Prévert* et *Henri Barbusse* pour la période 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2026, annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame La Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012

Publiée le : 24 novembre 2012

Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité soit 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dossier n° 200700011

201800317

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Centre social «Animation collective familles »

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022 / 122
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022

Le Maire de Malakoff



Année : 2022 – 2026

Gestionnaire : Ville de Malakoff

Structure : Centre Social Jacques Prévert/ Centre Social Henri Barbusse

Code pièces – Famille / Type : monter convention / convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Centre social « Animation collective familles » constituent la présente convention.

La Ville de Malakoff représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son Maire et dont le siège est situé à l'adresse suivante : 1 place du 11 Novembre 92240 MALAKOFF

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, sa directrice, et dont le siège est situé à l'adresse suivante :

70/88, rue Paul Lescop
92023 NANTERRE CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social «Animation Collective Familles» pour l'équipement (choix par la Caf

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Centre social «Animation collective familles»

Le projet familles, intégré au projet d'animation globale du centre social, vise à mettre en cohérence et en synergie les différentes actions destinées aux familles (enfants et parents). Il vise également à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Pour bénéficier de la prestation de service Centre social «Animation collective familles», le projet «familles» doit présenter les caractéristiques suivantes :

- répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire ;
- développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter familiales ;
- coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social ;
- faciliter l'articulation des actions familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire

Le projet familles doit obligatoirement être porté par un « référent familles » qualifié qui consacre au moins un mi-temps à cette fonction.

Son rôle est d'impulser et de fédérer les actions destinées aux familles. Il lui revient également de repérer et/ou de construire le « fil conducteur » à travers l'ensemble des actions « familles » conduites par le centre social.

Cette fonction ne peut être exercée par le responsable du centre social.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Centre social «Animation collective familles »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), selon la formule de calcul formule ci-après :

Montant de la prestation de service = [(charges salariales du référent familles + quote part de logistique*) x 60%] dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf

Un centre social ne peut être bénéficiaire que d'une seule prestation complémentaire Centre social « Animation collective familles »

**la quote part de logistique du projet familles correspond à un pourcentage des charges salariales fixé par la Cnaf.*

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité Animation collective familles

Le gestionnaire met en œuvre un projet familles de qualité, avec un personnel qualifié. Il s'engage à proposer des actions ouvertes à toutes les familles en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les mouvements de personnel concernant le « référent familles » ;
- toute absence de référent(e) familles (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard de l'observatoire des centres sociaux

Au regard de l'observatoire des centres sociaux, le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

3 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à toutes les familles visant à favoriser la cohésion intra-familiale et les relations et solidarités inter-familiales ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- la mise en place d'actions diversifiées répondant aux besoins des familles.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de l'animation collective familles et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

4 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal d'activité, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant l'animation collective familles couverte par la présente convention.

5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

6 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Centre social « Animation collective Familles » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet d'animation collective familles intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions	Projet d'animation collective familles intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure en incluant le personnel dédié à la mise en place du projet d'animation collective familles	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure en incluant le personnel dédié à la mise en place du projet d'animation collective familles
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	Budget prévisionnel de la première année du renouvellement

Les pièces justificatives relatives à l' « Animation collective familles » nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- un courrier validé par le CA de la structure ou son représentant légal organisant le projet familles en cas d'absence du référent familles

6.3 - Les pièces justificatives relatives à « l'Animation collectives familles » et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'Animation collective familles N.	Compte de résultat de l'Animation collective familles de l'année N
Activité	Acompte versé sous réserve de la présence en Caf du bilan du projet familles N-2	Bilan du projet familles

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet d' « Animation collectives familles » du Centre social par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Centre social « Animation collective familles »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Article 4 - Le versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

S'agissant de l'acompte de l'année N, il peut être effectué dans la limite de 70% du droit prévisionnel, en fonction des pièces justificatives produites et validées par les services de la CAF.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'Animation collective familles qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou
- de l'intérêt général ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

➤ *Dans tous les cas un bilan d'étape sera effectué à mi-parcours de la période d'agrément*

➤ *Autre modalité (cas par cas à la main du conseiller) :*

.....

.....

.....

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/05/2022** au **31/12/2026**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Recours amiable

La prestation de service Centre social « Animation collectives familles » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Centre social « Animation collective familles » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NANTERRE

le 22/07/2022,

En 1 exemplaire

La Caf

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Fait le 02/09/2022

Marie Vignes

Signé par Marie Vignes

✓ Signé et certifié par 

Le gestionnaire

Jacqueline BELHOMME
Maire
Ville de Malakoff
1 place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF



Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et repêches identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accédé, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOLLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaït et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts- de- Seine sur la prestation de service « Animation globale et de coordination » concernant les centres sociaux Jacques Prévert et Henri Barbusse pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_123
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touailles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2022_123

Objet : Convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts- de- Seine sur la prestation de service « Animation globale et de coordination » concernant les centres sociaux Jacques Prévert et Henri Barbusse pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 1er avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff portant sur la prestation de service *Animation Globale et de Coordination* (AGC) concernant les centre sociaux *Jacques Prévert* et *Henri Barbusse* pour la période 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2026, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant les missions des centres sociaux *Jacques Prévert* et *Henri Barbusse* et les axes prioritaires du projet social des structures agréées par les services de la CAF des Hauts de Seine ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la CAF des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff portant sur la prestation de service *Animation Globale et de Coordination* (AGC) concernant les centre sociaux *Jacques Prévert* et *Henri Barbusse* pour la période 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2026, annexée à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Madame La Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : **DIT QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012
Publiée le : 24 novembre 2012
Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité soit 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dossier n° 200200144

201800314

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Centre social «Animation globale et coordination»

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2022/123
du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022

~~Le~~ Maire de Malakoff



Année : 2022 – 2026

Gestionnaire : Ville de Malakoff

Structure : Centre Social Jacques Prévert/ Centre Social Henri Barbusse

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Centre social «Animation globale et coordination» constituent la présente convention.

La Ville de Malakoff représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son Maire et dont le siège est situé à l'adresse suivante : 1 place du 11 Novembre 92240 MALAKOFF

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, sa directrice, et dont le siège est situé à l'adresse suivante :

70/88, rue Paul Lescop
92023 NANTERRE CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social «Animation globale et coordination» pour l'équipement (choix par la Caf

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Centre social «Animation globale et coordination »

L'«Animation globale et coordination» est une fonction constitutive d'un centre social ; celui-ci doit répondre aux finalités et missions décrites ci-dessous pour percevoir la subvention dite prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » .

Le centre social poursuit trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Le centre social assure :

⇒ des missions générales :

- lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité ;
- lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

⇒ des missions complémentaires :

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ;
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté ;
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire ;
- mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles ;
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Centre social «Animation globale et coordination»

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), selon les modalités de calcul détaillées dans la formule ci-après :

Montant de la prestation de service = [(Total annuel des dépenses de pilotage + Quote part de logistique*) x 40%] dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf

*la quote part de logistique est fixée par la Cnaf

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des actions ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ;
- l'activité de l'équipement (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention);
- les mouvements de personnel en charge de la fonction pilotage ;
- toute absence de directeur (rice) (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard de l'observatoire des centres sociaux

Au regard de l'observatoire des centres sociaux, le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

3 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet social obligatoire qui prend en compte la place des habitants ;
- la mise en place d'actions diversifiées répondant aux besoins des habitants.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son équipement, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

4 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal d'activité, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant l'activité d'animation globale couvert par la présente convention.

5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

6 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si existence en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si existence en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Le projet social (intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions)	Le projet social (intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux, ainsi que le programme prévisionnel d'actions)
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel précisant, les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet social	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet social
Eléments financiers	Budget prévisionnel global de la structure de la première année de la convention et budget prévisionnel de la fonction pilotage identifiant les comptes retenus au niveau national	Budget prévisionnel global de la structure de la première année de la convention et budget prévisionnel de la fonction pilotage identifiant les comptes retenus au niveau national

Les pièces justificatives relatives au projet social nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- un courrier validé par le CA de la structure ou son représentant légal organisant la fonction de pilotage en cas d'absence du directeur

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. global de la structure et budget prévisionnel N de la fonction pilotage identifiant les comptes retenus au niveau national	Compte de résultat de la structure et compte de résultat de la fonction pilotage identifiant les comptes retenus au niveau national
Activité	Acompte versé sous réserve de la présence en Caf du bilan du projet N-2	Bilan du projet N-1

7 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire doit présenter un budget global de la structure toutes activités confondues ainsi qu'un budget détaillé de la fonction pilotage.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet social du Centre social par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Centre social « Animation globale et coordination »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 4 - Le versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

S'agissant de l'acompte de l'année N, il peut être effectué dans la limite de 70% du droit prévisionnel, en fonction des pièces justificatives produites et validées par les services de la CAF.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail de la fonction pilotage par fonction (fonction Direction, fonction Accueil, Comptabilité et gestion et Instances de décisions.

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

➤ *Dans tous les cas un bilan d'étape sera effectué à mi-parcours de la période d'agrément*

➤ *Autre modalité (cas par cas à la main du conseiller) :*

.....
.....
.....
.....

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – La durée de la convention

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NANTERRE

le 22/07/2022

En 1 exemplaire

La Caf

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Fait le 02/09/2022

Marie Vignes

Signé par Marie Vignes



Le gestionnaire

Jacqueline BELHOMME
Maire
Ville de Malakoff
1 place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF



La présente convention de financement est conclue du 01/05/2022 au 31/12/2026

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les inégalités sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indolence des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accueilli, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOLLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Classement de la voie privée dénommée « passage Larousse » dans le domaine public routier communal.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_124
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Touelles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_124

Objet : Classement de la voie privée dénommée « passage Larousse » dans le domaine public routier communal.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 ;

Vu le plan topographique ci-annexé ;

Vu la notice explicative ci-annexée ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que le passage Larousse est une voie privée ouverte à la circulation publique reliant l'avenue Pierre Larousse à la rue Ernest Renan ;

Considérant que le sol de cette voie n'appartient pas aux riverains mais est restée propriété des ayants-droit du lotisseur Alexandre Chauvelot, décédé en 1861 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de mise en sécurité du périmètre de l'ancienne carrière souterraine s'étendant entre le passage Larousse et la rue de la Tour, il va être nécessaire de consolider les voiries sous-minées par des galeries mal remblayées ;

Considérant que le classement dans le domaine public routier communal est un préalable à la réalisation des travaux de consolidation du sous-sol passage Larousse ;

Considérant que le classement du passage Larousse ne portera pas atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation,

Considérant que les riverains du passage Larousse et les ayants-droit du lotisseur, informés du projet de classement, n'ont pas émis d'observation,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PRONONCE le classement dans le domaine public routier communal de la voie privée dénommée *passage Larousse*, dont les caractéristiques figurent dans les annexes de la présente délibération.


Article 2 : FIXE l'alignement du passage à 3,80 mètres tel que figurant au plan topographique ci-annexé.

Article 3 : DIT QUE le tableau de classement des voies communales sera mis à jour.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2012
Publiée le : 24 novembre 2012
Exécutoire le : 24 novembre 2012



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre


Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 38 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault), et un élu ne prenant pas part au vote (M.Aarsse).

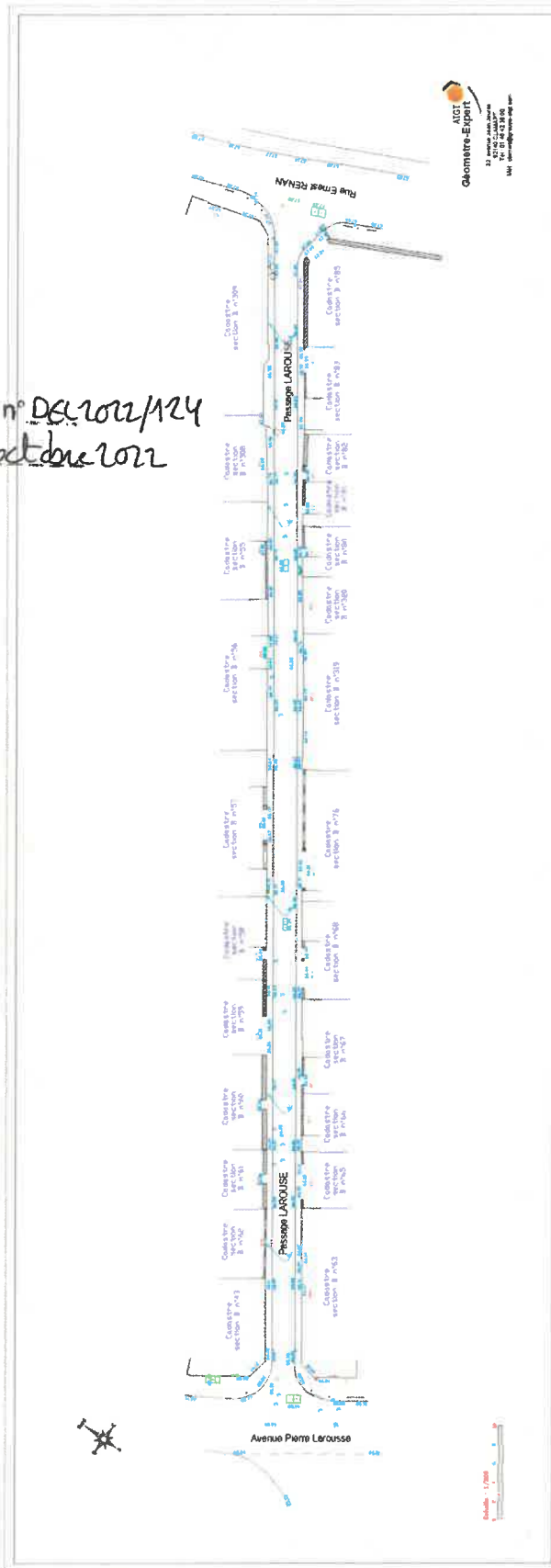
La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à la délibération n° DC 2022/124
 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022

Le Maire de Malakoff



NSC
Geomètre-Expert
 21 rue de la République
 92100 Malakoff
 Tél : 01 47 38 20 00

DATE	N° DE L'ÉLÉMENT / OBJET	QUANT

Commune : Malakoff (92) - D.D. 10
 DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE
COMMUNE DE MALAKOFF
 Passage Larousse
 Plan topographique

DATE : Juillet 2022
 ÉCHELLE : 1/200
 PLAN : 0448 mg
 BOUCLE : 1
 Dossier : 927-56428
 Geomètre-Expert
 Monsieur de Clémant
 21 rue de la République
 92100 Malakoff
 Tél : 01 47 38 20 00
 Site : www.geometre-expert.com
 Order des Géomètres Experts de France - 120200000000000

PROJET DE CLASSEMENT DE LA VOIE PRIVEE DENOMMEE PASSAGE LAROUSSE
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

NOTICE EXPLICATIVE

Situé au Nord de la commune, le passage Larousse est une voie privée ouverte à la circulation publique qui relie l'avenue Pierre Larousse à la rue Ernest Renan.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2022/09/14
du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2022



Le Maire de Malakoff



D'une longueur de 123 mètres et d'une largeur de 3.80 mètres, la voie est équipée des réseaux suivants :

- Un réseau d'assainissement établi par la commune en 1938,
- Un réseau d'alimentation d'eau potable géré par le délégataire VEDIF dans le cadre de la concession du SEDIF,
- Un réseau d'alimentation électrique géré le concessionnaire ENEDIS,
- Un réseau d'alimentation gaz géré par le concessionnaire GRDF,
- Un réseau de Télécommunication exploité par différents opérateurs de télécommunication (Orange, SFR...).

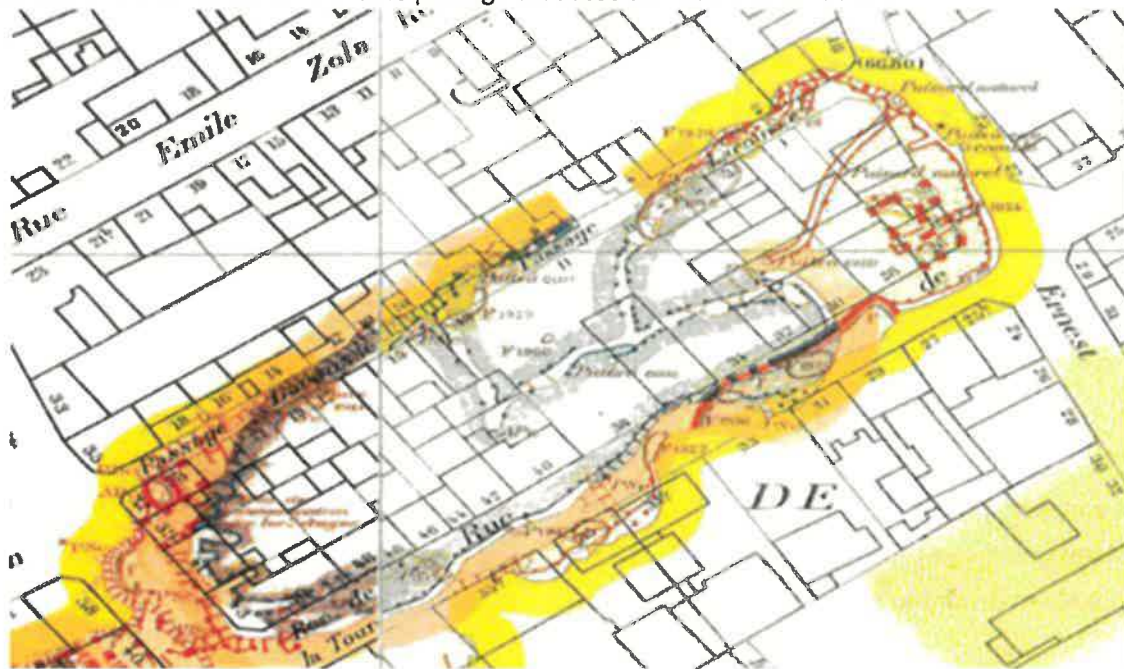
La chaussée est étroite (2.40 m) et les trottoirs non praticables (0.7 m de largeur).

La circulation y est réglementée. Elle est autorisée dans le sens Avenue Pierre Larousse vers la rue Ernest Renan. Les 20 derniers mètres, côté Renan, sont en double sens pour permettre l'accès aux parkings situés au n° 2 du passage Larousse.

L'éclairage public est présent.



Le passage est situé dans un secteur sous-miné par une ancienne carrière souterraine qui a été exploitée entre la rue de la Tour et le passage Larousse sur un ou deux niveaux.



Atlas des anciennes carrières IGC

Mal remblayée, elle a provoqué entre 1920 et 1948 plusieurs sinistres affectant tant les voies (Pierre Larousse, passage Larousse, Ernest Renan, de la Tour) que les bâtiments, dont certains ont dû être détruits.

Des travaux de consolidation ont été effectués par la commune sous les rues et par certains propriétaires sous leurs bâtiments mais aucun traitement global du risque n'a pu être effectué pour des raisons financières passage Larousse. Or, à plusieurs reprises, l'Inspection Générale des Carrières (IGC) a prévenu qu'à défaut de consolidation de l'ensemble des propriétés du passage concernées par les carrières, des désordres surviendraient inévitablement à nouveau en s'étendant sous d'autres propriétés.

Un nouvel affaissement s'est produit fin 2018 au droit du numéro 15 du passage. Deux désordres ont été constatés : un affaissement de la chaussée et une déstabilisation de la maison du n°15. Des sondages de sol effectués en janvier 2019 ont mis en évidence la présence de fontis quasiment venu à jour sous la propriété du 15 passage Larousse et le débouillage d'un ancien puits de service mal remblayé et non ceinturé sous le passage avec un terrain très décomprimé sur 9m de profondeur.

Les travaux de consolidation du sous-sol ont eu lieu d'avril à mai et les sondages de contrôle effectués en août ont permis de s'assurer que le risque imminent était circonscrit.

Une inspection télévisée de la canalisation d'assainissement a également été réalisée par VSGP pour s'assurer qu'elle ne présente pas de défaillances pouvant accélérer les risques de nouveaux mouvements de terrains.

Pour prévenir tout nouveau sinistre, il a été proposé aux riverains de s'engager dans une démarche d'étude de vulnérabilité globale soutenue par la commune, celle-ci prenant en charge la maîtrise d'ouvrage globale de l'étude de vulnérabilité et avançant les frais d'étude.

Sur les 25 propriétés toujours concernées par le risque car non consolidées, 22 ont participé à la campagne, sachant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a accordé une subvention à hauteur de 50% du montant des études.

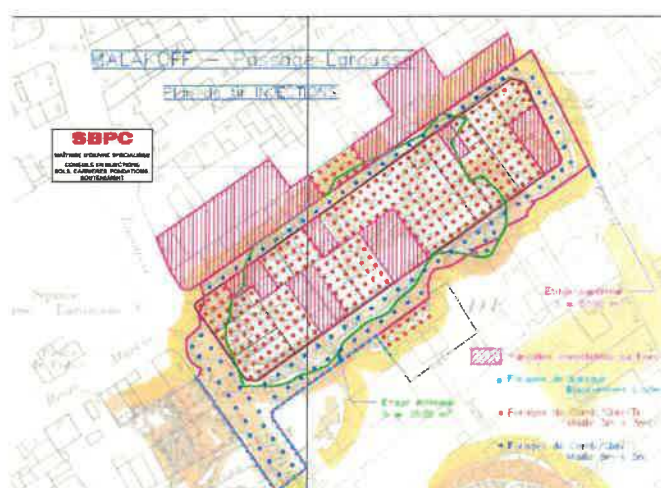
La campagne de sondages s'est déroulée durant l'été 2021. 16 forages ont été réalisés sous les propriétés privées, certains ayant pu être mutualisés, et 16 sondages ont été effectués sous les voiries.



Plan des sondages réalisés

La campagne de sondages géotechniques a permis d'affiner le périmètre et les niveaux d'exploitation de la carrière. Elle a mis en évidence la présence de terrains décomprimés au droit des anciennes galeries ainsi que la présence de vides et fontis en formation.

Au regard du résultat de l'étude, le maître d'œuvre spécialisé de la commune a établi un plan des travaux de consolidations qui seraient nécessaire pour supprimer définitivement le risque. De nouveaux mouvements de terrains vont en effet se produire et ils risquent y compris d'endommager les travaux de consolidation déjà effectués.



- ▨ Terrains consolidés ou hors périmètre
- Forages de barrage. Espacement 2,50 m : 54 unités
- Forages de comblement / clavage / Tr. Maille 3mx3m : 317 unités
- Forages de comblement / clavage / Tr. Maille 5mx5m : 79 unités

Le coût prévisionnel des travaux de mise en sécurité du secteur a été estimé à près de 865.000 € pour le traitement des voiries et à un peu plus de 1.700.000 € pour les propriétés privées. La commune souhaite réaliser des travaux sous les voiries au 2^{ème} semestre 2023. Les riverains qui pourront s'associer cette campagne de travaux pourront bénéficier d'économies d'échelles et être subventionnés par le FPRNM.

L'intervention prévue sous le passage Larousse nécessite son classement préalable dans le domaine public routier communal.

En effet, les recherches effectuées dans les archives communales lors du sinistre de 2019 ont permis de confirmer que le passage a juridiquement conservé un statut privé.

Un plan de l'avenue Pierre Larousse dressé en 1861 montre un passage de 3 m entre la rue de Sacramento (rue de la Tour) et la rue de la perle du Brésil (Emile Zola) nommé sentier Adèle Guibert qui correspond à l'emplacement de la future rue de l'Ecole renommée ensuite sentier Lise Delmer puis passage Larousse. Le sentier a sans aucun doute été créé ou du moins élargi à 4 mètres par Alexandre Chauvelot, lotisseur du quartier de la « nouvelle Californie ». La propriété du passage sera d'ailleurs revendiquée en 1894 par le sieur Minot, ayant-droit des héritiers Chauvelot. Elle proviendrait d'une partie de la propriété des Plet (exploitants de carrières) acquise par A. Chauvelot en 1853. Il n'est pas impossible qu'avant même que les terrains du passage soient lotis, l'actuel passage était un sentier d'exploitation menant à la carrière Plet qui s'étendait entre les actuelles voies : Pierre Larousse, passage Larousse, Ernest Renan, de la Tour.

D'une largeur insuffisante, le passage Larousse ne fait pas partie des voies de la Nouvelle Californie qui ont été classées dans le domaine public communal à la fin des années 1800.

Les premiers titres de propriété des résidents mentionnaient d'ailleurs que « *les propriétaires successifs devaient contribuer proportionnellement à la façade du terrain rendu jusqu'au milieu de la chaussée au pavage et cailloutage du passage et qu'ils contribueraient si nécessaire à la fermeture du passage Lise Delmer qui n'a pas largeur de rue et qu'ils ne pourraient en aucune manière obstruer ledit passage ou sentier* ». Au fil des cessions, ces précisions n'ont pas été reprises dans les actes ultérieurs. Pour autant, elles demeurent juridiquement opposables.

Si les riverains détiennent sans aucun conteste des droits et des obligations sur le passage Larousse, la propriété du sol ne leur a jamais été cédée. Le passage n'a donc plus de propriétaire connu.

Pour sa part, la commune a fait effectuer à plusieurs reprises des travaux de mise en viabilité de cette voie privée ouverte à la circulation publique au regard de ses pouvoirs de police en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité : pavage de la chaussée au frais des riverains en 1893 ; assainissement en 1938 ; éclairage public ; travaux de consolidation des carrières sous la chaussée en 1922.

Au regard de l'historique très particulier du passage, la commune a fait effectuer en 2021 et 2022 des recherches généalogiques pour retrouver les descendants directs de Henri Minot, présumé propriétaire du sol.

Un courrier a été adressé en août 2022 aux 21 héritiers pour les informer du projet de classement de la commune. Aucun d'entre eux ne s'y est opposé.

Les 20 propriétaires riverains du passage en ont également été informés cet été du projet de classement et n'ont émis aucune remarque.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Vœu présenté par les élu-es de Malakoff relatif au coût de l'énergie pour les collectivités locales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_125
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (*à partir de 19h13*) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (*à partir de 19h10*) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (*à partir de 19h26*) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (*à partir de 19h13*) – Mme Héra Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Gutierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Vœu présenté par les élu-es de Malakoff relatif au coût de l'énergie pour les collectivités locales

L'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie et la guerre déclenchée par la Russie en Ukraine provoquent, depuis plusieurs mois, une explosion des prix de l'électricité et du gaz. Le bouclier social mis en place par le gouvernement sera insuffisant à protéger efficacement nos concitoyen-nes, dont une partie sans cesse croissante est plongée dans la crise sociale alimentée par l'inflation.

Pour les collectivités locales, cette situation met très directement en péril le fonctionnement habituel des services publics de proximité, alors même qu'elles sont déjà trop souvent seules en première ligne pour répondre aux besoins des habitant-es. C'est donc leur capacité à investir dans l'entretien de leur patrimoine comme dans la transition écologique qui est remis en question. Pour Malakoff en 2023, le prix de l'électricité devrait doubler, celui du gaz être multiplié par 5.

Cette situation de crise appelle des réponses fortes. Depuis plusieurs mois, les principales associations d'élu-es interpellent l'État, tente d'instaurer un dialogue et de proposer des solutions permettant d'éviter la catastrophe annoncée. Or, les premières annonces contenues dans le projet de loi de finances 2023 ne répondent à aucun de ces enjeux, forment de nouvelles menaces contre les dotations d'investissement des communes, confirment la suppression de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et poursuivent une cure d'austérité dont les plus fragiles seront les premières victimes.

Dans le débat parlementaire qui s'ouvre, il est urgent de faire entendre la voix des collectivités locales, de défendre le service public de proximité parce qu'il est, par nature, le premier et le dernier recours de nos concitoyen-nes.

Dans ces conditions, les élu-es de Malakoff émettent le vœu que :

- **Le projet de loi de finances pour 2023 intègre l'indexation de la Dotation Globale de Financement (DGF) sur l'inflation ;**
- **Les collectivités locales puissent bénéficier d'un tarif réglementé de l'énergie, fixé sur la réalité des coûts de production d'EDF ;**
- **Le « fonds vert » annoncé par le gouvernement puisse être mobilisé pour participer à la rénovation écologique des bâtiments publics ;**
- **La taxation des « superprofits » soit enfin instaurée afin que les ménages et les collectivités bénéficient d'une meilleure protection.**

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022
Publiée le : 24 novembre 2022
Exécutoire le : 24 novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité, soit par 39 voix POUR dont 6 mandats (Mme Parmentier, Mme Alaudat, Mme Muret, Mme Kitenge, M. Denaes, Mme Rault).

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**

Objet : Vœu proposé par le groupe LFI Malakoff portant sur l'indexation, la taxation des supers profits et le blocage des prix.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2022_126
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents : 33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat) : 6	Exécutoire le :
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous-la présidence de Madame la Maire, **Jacqueline BELHOMME**.

Etaient Présents (33) :

Mme Jacqueline Belhomme – Mme Sonia Figuères – M. Rodéric Aarsse
M. Dominique Cardot – Mme Vanessa Ghiati (**à partir de 19h13**) – M. Antonio Oliveira
Mme Bénédicte Ibos – M. Saliou Ba – Mme Jocelyne Boyaval – M. Jean-Michel Poullé
Mme Dominique Trichet-Allaire – M. Michel Aouad – Mme Virginie Aprikian
M. Farid Hemidi – Mme Catherine Morice – Mme Carole Sourigues
M. Michaël Goldberg – M. Pascal Brice (**à partir de 19h10**) – M. Loïc Courteille
M. Thomas François – M. Grégory Gutierrez – M. Nicolas Garcia
M. Hugo Poupard – Mme Fatou Sylla (**à partir de 19h26**) – M. Gilles Bresset
M. Roger Pronesti – Mme Emmanuelle Jannès – M. Olivier Rajzman
Mme Nadia Hammache (**à partir de 19h13**) – Mme Héla Bel Hadj Youssef
M. Anthony Toueilles – M. Stéphane Tauhui – M. Martin Vernant

Avaient donné mandat (6) :

Mme Corinne Parmentier à M. Antonio Oliveira ;
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme ;
Mme Julie Muret à M. Gregory Guttierrez ;
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba ;
M. Aurélien Denaes à M. Jean – Jean-Michel Poullé ;
Mme Charlotte Rault à Olivier Rajzman.

Secrétaire de séance :

Secrétaire de séance M. Antonio Oliveira en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 19 octobre 2022

Registre des délibérations Délibération n°DEL2022_126

Objet : Vœu proposé par le groupe LFI Malakoff portant sur l'indexation, la taxation des supers profits et le blocage des prix.

Les prix de l'alimentation ont augmenté de 7%, l'électricité de 8% et l'essence est à presque 2€.

1 Français sur 10 saute un repas, c'est un peu plus pour ceux qui renoncent aux soins médicaux, plus de la moitié des français pensent devoir baisser le chauffage cet hiver, même dans les passoires thermiques.

10 millions de citoyens vivent sous le seuil de pauvreté, la classe moyenne pourrait elle aussi basculer dans la pauvreté, tout cela dans la 6eme puissance mondiale.

Le blocage des prix de l'énergie et des produits de premières nécessités devient une urgence absolue.

Les problèmes sont multiples, certaines entreprises du CAC 40 détiennent un quasi monopole sur certains secteurs, ils en profitent pour gonfler leur marge et spéculer sur les prix, c'est le cas dans le secteur agroalimentaire, pour les matières premières mais également dans le secteur de l'énergie, ou Total a fait un bénéfice record au premier semestre avec 18 milliards de bénéfices alors que le prix à la pompe ne faisait qu'augmenter pour les citoyens.

Les salaires stagnent, les prix augmentent, les ultras riches se gavent. Sur ces 6 premiers mois le CAC 40 a déjà fait 73 milliards de bénéfices, notamment dû à la flambée des prix.

Dans le même temps les collectivités territoriales subissent des baisses de dotations depuis 10 ans entamant déjà la dégradation des services publics, la crise spéculative que nous vivons risque de détruire totalement nos services publics, si l'État n'agit pas.

Considérant que les collectivités territoriales ne pourront plus payer les factures d'électricité ou de gaz et continuer leur mission de service public, le conseil municipal demande à ce que :

- les dotations aux collectivités territoriales soient indexés sur l'inflation ;
- les collectivités bénéficient du tarif réglementé pour ne plus être soumises au marché ;
- le tarif réglementé de l'électricité et du gaz soit bloqué ;
- l'État reconnaisse l'électricité et le gaz comme des biens de première nécessité, et interdisant les coupures ;
- l'État mette en place un bouclier tarifaire pour les collectivités les plus pauvres elles aussi victimes, comme nos concitoyens d'une certaine précarité énergétique.

Considérant que les entreprises du CAC 40 ont réalisés des super profits pendant la crise du Covid jusqu'à aujourd'hui, le conseil municipal demande a ce que l'état mette en place une taxe sur les super profits afin d'augmenter les dotations aux collectivités territoriales, dotations qui ont baissé lors de ces 10 dernières années.

Arrivée en Préfecture le : 24 novembre 2022

Publiée le : 24 novembre 2022

Exécutoire le : 24 novembre 2022



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Vote :

La délibération est adoptée par 19 voix POUR, dont 4 mandants et 20 ABSTENTIONS (M.Aarsse, Mme Parmentier – Mandat, M.Oliveira, Mme Ibos, Mme Boyaval, Mme Trichet-Allaire, Mme Aprikian, Mme Sourigues, M.Goldberg, M.Brice, M.Courteille, M.Gutierrez, Mme Muret, M.Garcia, M.Bresset, M.Pronesti, Mme Jannès, M.Rajzman, Mme Rault – Mandat, M.Tauthui).

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr